1

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 18 décembre 2019

Passation d'avenants et attribution de marchés.

Passation d'avenants

Les détails relatifs aux avenants proposés à l'approbation de la Commission permanente sont retracés dans l'annexe ci-jointe.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré

Passation d'avenants

approuve

la passation des avenants énumérés dans l'annexe jointe à la présente délibération ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer et à exécuter les avenants et documents y relatifs.

Adopté le 18 décembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif

Le 19 décembre 2019

Annexe : avenants nécessitant un avis favorable de la Commission d'appel d'offres ou du Comité interne avant inscription en délibération (avenants de plus de 5% passés sur des marchés dont le montant est supérieur à 221 000 € HT)

Abréviations utilisées *:*

CAO= Commission d'appels d'offres ; PF= Procédure formalisée ; MAPA= Marché à procédure adaptée.

DCPB= Direction de la Construction et du Patrimoine bâti ; DMEPN= Direction Mobilité Espace Publics et Naturels ; DRL= Direction des Ressources Logistiques ; etc.

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial en euros HT	Titulaire marché	Avenant	Montant avenant en euros HT	Total cumulé des avenants en %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO ou Comité interne
PF	Direction des sports	2015-862	Prestation de nettoyage du centre nautique de Schiltigheim (CNS)	2 044 369	ACCESS ASSISTANCE	1	117 258,03	5,73	2 161 627,03	21/11/2019
Objet de l'avenant au marché 2015/862 : le présent avenant a pour objet la prolongation du marché pour une durée de trois mois : du 01/01/2020 au 31/03/2020. Le présent avenant est justifié par les raisons suivantes : maintenir les prestations de nettoyage du centre nautique de Schiltigheim en attendant la notification du nouvel appel d'offres publié le 4 novembre 2019.										
MAPA 4	DMEPN	20190602	19EMS0013 Renouvellement du réseau d'alimentation en eau potable route de la Wantzenau à Strasbourg TR3	260 105	ROESSEL	1	25 020	9,62	285 125	21/11/2019

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial en euros HT	Titulaire marché	Avenant	Montant avenant en euros HT	Total cumulé des avenants en %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO ou Comité interne
Objet de l'avenant au marché 20190602 :en raison de la nappe phréatique trop haute et de la présence d'un réseau d'assainissement, la conduite d'eau potable devra être posée à une profondeur moindre à celle prévue initialement et protégée par une dalle en béton répartissant le poids de la circulation. Un délai supplémentaire de 10 jours calendaires est requis.										
MAPA 4	DMEPN	20190606	19EMS0020 Réaménagement de la rue du Vignoble à Vendenheim	364 000	GCM	1	29 719,75	8,16	393 719,75	21/11/2019
Objet de la modification de contrat au marché 20190606 : la structure de la chaussée doit être renforcée en raison d'une portance du sol moins élevée que prévu. De plus, une demande d'augmentation du nombre de places de stationnement nécessitera des travaux supplémentaires.										
MAPA 4	DMEPN	20171194	DEP7072E Travaux de réaménagement du boulevard de Dresde à Strasbourg - Action n°1 des projets d'accompagnement du programme Wacken Europe – lot 01 : voirie.	268 827,74	EUROVIA	1	32 167,28	11,97	300 995,02	21/11/2019
Objet de l'avenant au marché 20180957 : dans l'attente de leur mise en service, il est nécessaire d'interdire physiquement l'accès aux deux nouveaux carrefours créés dans le futur quartier d'affaires du Wacken par la pose de glissières en béton. Un délai supplémentaire de 5 jours calendaires est requis.										

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial en euros HT	Titulaire marché	Avenant	Montant avenant en euros HT	Total cumulé des avenants en %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO ou Comité interne
AOO	DMEPN	20170727	DEP6059E Champ captant d'eau potable de Plobsheim et ses puits de captage – lot 03 : équipements électromécaniques	3 325 886	EIFFAGE GENIE CIVIL	2	400 876,68 (montant de l'avenant précédent : 291 328,89)	20,81	4 018 091,57	21/11/2019

Objet de l'avenant au marché 20170727 : l'arrêté préfectoral autorisant le champ captant a contraint l'Eurométropole à signer une convention avec EDF. Celle-ci modifie l'organisation des travaux et allonge leur durée d'exécution.

L'avenant porte sur une extension de garantie de 24 mois, la dépose et mise en sécurité des équipements après une première pose pour règlage, l'assemblage des moteurs des vannes sur place et non en usine, la fourniture et mise en place de gabarits et d'équipements supplémentaires.

Un délai supplémentaire de 10 semaines calendaires est requis.

2

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 18 décembre 2019

Groupement de commande permanent : bilan 2019 et avenant à la convention de groupement.

Par délibération de la Commission Permanente (Bureau) du 27 juin 2017, l'Eurométropole de Strasbourg a adopté la convention cadre de groupement de commande dit permanent et ouvert, s'inscrivant dans le cadre fixé par les articles 28 et le 101 de l'ordonnance n °2015- 899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, désormais codifiés dans le code de la commande publique en vigueur depuis le 1er avril 2019. Ce groupement associe l'Eurométropole de Strasbourg, ses communes membres notamment la ville de Strasbourg, le Département du Bas-Rhin, le Département du Haut-Rhin, les établissements publics locaux d'enseignement des collèges des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle, le SDIS du Bas-Rhin, le SDIS du Haut-Rhin, la Fondation de l'Œuvre Notre Dame et le Centre Communal d'Action Sociale de Strasbourg.

Il s'agissait de mettre en œuvre un mode de fonctionnement innovant en matière d'achat groupé par mutualisation permettant notamment de :
- réduire les coûts, générer des gains,
- optimiser les procédures de passation de marchés publics,
- renforcer les pratiques en créant un réseau d'acheteurs,
- susciter la concurrence, développer des expertises,
- intégrer des principes de développement durable.

Une première liste de vingt-deux thèmes avait été retenue et les dossiers pilotés selon le cas par l'un des membres coordonnateur du dossier chargé de l'analyse des besoins, des procédures de passation, de la signature et de la notification des marchés pour les membres du groupement y participant.

La première année de fonctionnement de ce groupement de commande permanent a démontré tout l'intérêt de ce dispositif, tant par la souplesse qu'il offre dans la mise en œuvre des achats mutualisés que pour les résultats qu'il a permis de générer (gains financiers, optimisations et harmonisations de cahiers de charge, meilleure maîtrise de l'évolution des coûts de l'énergie, augmentation du volume d'achat durable grâce à l'introduction accrue de clauses environnementales, partage d'expérience et montée en compétence des référents).

Au regard des résultats obtenus au cours de cette première année d'exercice et de l'intérêt croissant qu'a suscité le groupement de commandes permanent auprès de ses membres, ces derniers ont souhaité élargir le périmètre des achats entrant dans son champ d'application tout en simplifiant la terminologie et la classification des thématiques prises en compte. Cet élargissement s'est traduit par la passation d'un avenant modifiant, à la fin de l'année 2018, le périmètre de la convention de groupement de commandes permanent, afin de l'étendre à de nouveaux domaines d'achat.

La seconde année de mise en œuvre du groupement de commandes permanent a confirmé toute la pertinence de ce dispositif, aussi souple d'un point de vue organisationnel qu'efficace dans le déploiement d'un achat durable et permettant une optimisation des dépenses publiques.

Le tableau ci-dessous fait état de quelques-uns des marchés passés par le groupement de commande permanent, permettant d'illustrer son action :

Objet	**Coordonnateur**	**Observations**	**Notification**
Fourniture de fioul	Eurométropole	Nette réduction des coûts (environ 20%) Attribution à des acteurs locaux groupés	2017
Fourniture de bureau et de papier pour imprimantes, photocopieurs et services imprimerie et reprographie	Eurométropole	Massification importante des besoins BPU et besoins différents entre les collectivités (dont pour certaines fournitures des marchés spécifiques) Harmonisation des méthodes de fonctionnement entre les collectivités (enveloppes, niveau de validation...) Quelques difficultés à la standardisation d'exécution au vu des fonctionnements différents de chaque entité Nette réduction des coûts (environ 25%)	2017
Fourniture de carburant par cartes accréditives	SDIS67	Prise en compte des modalités de fonctionnement de chaque entité au travers d'une politique d'allotissement adapté	2017
Fourniture de carburant en cuves	SDIS67	Accord-cadre multi-attributaires avec positionnement géographique	2017

Objet	Coordonnateur	Observations	Notification
		suite aux travaux de sourcing pour ne pas entraver l'accès au marché pour les PME Uniformisation des modalités de commandes	
Fourniture d'électricité et de gaz	Eurométropole	Premier marché intégrant la totalité des membres du groupement hormis 3 collectivités et 2 collèges Phase de sourcing productive et intéressante Développement durable : la part d'électricité verte renouvelable prévue dans les contrats passe de 25 à 100% sur les 650 sites les plus importants du groupement La massification des sites a permis de limiter la hausse des prix (hausse de la fourniture d'électricité de 11 % mais évolution des prix maintenue à -50 % de l'évolution effective des cours en bourse depuis le dernier marché). L'allotissement a permis une ouverture à la concurrence (y compris petites ELD)	2018
Fourniture de fioul domestique	SDIS 68	Uniformisation des pratiques qui tend vers une simplicité des commandes Engagement sociaux, environnementaux et sociétaux de la part des attributaires	2018
Titres restaurant	CD67	Les collectivités ont profité du sourcing mené par le coordonnateur Performance accrue de l'outil de gestion des titres	2019
Fourniture de fils et de câbles	Eurométropole	Notification en cours	2019
Fourniture de gaz conditionnés	Eurométropole	Notification en cours	2019

Objet	Coordonnateur	Observations	Notification
(butane, proprane), autres gaz et produits associés			
Fournitures d'appareils électriques chauffants, soufflants, ventilateurs et climatiseurs	Eurométropole	Notification en cours	2019
Fourniture de bois brut, travaillés et produits connexes	Eurométropole	Notification en cours	2019
Fourniture d'équipements de protection individuelle et de vêtements de travail pour les agents des Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin	CD68	Uniformisation des pratiques. Marché récurrent entre le CD67 et le CD68	2019
Fourniture de fluides pour la maintenance de la flotte de véhicules et engins	CD68	Des gains financiers par l'effet de massification des achats (de l'ordre de 39 % pour le lot 01 des lubrifiants et de 10.2 % pour le lot 02 AD BLUE, voir fichiers joints) Une harmonisation et optimisation des pratiques entre les différents partenaires (achat d'un produit identique pour une même catégorie de véhicules, réduction des stocks et du risque d'erreur dans les opérations d'entretien par les opérateurs) Un interlocuteur unique pour l'ensemble du marché (service commercial, service R&D) Une gamme plus importante d'huile biodégradable (+ 10 %) favorisant une meilleure prise en compte des objectifs environnementaux Réduction des tournées et des délais de livraison, la commande	2019

Objet	Coordonnateur	Observations	Notification
		globale du groupement favorisant l'affrètement d'un seul porteur Un partage des expériences et des pratiques avec le développement et la montée en compétence des référents associés au montage du dossier pour les fluides, un meilleur retour sur la veille technologique des produits répondants aux nouveaux véhicules et matériels.	

Au regard des résultats positifs de ces achats groupés et dans la continuité du premier élargissement des domaines d'achats couverts par le groupement de commandes permanent intervenu à la fin de l'année 2018, il est proposé :

- d'ajouter plusieurs domaines d'achat complémentaires à la liste de ceux pour lesquels une mutualisation des marchés publics peut être envisagée, notamment les prestations de dératisation et de désinfection, les travaux d'entretien des routes, ouvrages et forêts, la fourniture et installation d'équipements de cuisine, la fourniture d'outils thermiques, les prestations de salage et de déneigement, la fourniture et maintenance de divers gros et petits équipements et matériels électriques ou électroniques ou encore, par exemple, la réparation et l'achat d'équipement électroménager en réemploi (cf. annexe jointe au présent rapport énonçant la liste exhaustive des domaines d'achat susceptibles d'entrer dans le périmètre du groupement) ;

- d'intégrer parmi les membres du groupement de commandes deux établissements publics anciennement services de la Ville de Strasbourg : la Haute Ecole des Arts du Rhin et l'Orchestre Philharmonique de Strasbourg, dont une partie des achats est convergente avec ceux figurant dans la liste d'achats pouvant être effectués de manière mutualisée grâce au groupement de commandes permanent.

La proposition d'avenant jointe au présent projet de délibération modifie en conséquence l'annexe de la convention de groupement de commandes permanent relative au champ des achats couverts par le groupement et la liste des membres de ce dernier, sans modifications d'autres articles.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré

approuve

- *le bilan du groupement de commandes permanent établi après deux ans de fonctionnement*

- *la poursuite, conformément aux dispositions du Code de la commande publique, du recours à un groupement de commandes permanent comme mode de collaboration entre entités publiques et de mutualisation des achats,*

- *l'avenant à la convention de groupement de commandes permanent portant élargissement des domaines d'achat relavant du périmètre du groupement et intégration à ce dernier de deux nouveaux membres, la Haute Ecole des Arts du Rhin et l'Orchestre Philharmonique de Strasbourg,*

- *la liste des domaines d'achat annexée à la présente délibération, qui se substitue à l'annexe de la convention de groupement de commandes permanent initiale, définissant le champ d'application de ce dernier*

autorise

le Président ou son représentant :

- *à prendre toute décision relative à la mise en œuvre de la présente délibération,*
- *à signer l'avenant annexé à ladite délibération élargissant le champ d'application de la convention de groupement de commandes permanent à de nouveaux domaines d'achat et à deux nouveaux membres.*

Adopté le 18 décembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 19 décembre 2019

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES OUVERT ET PERMANENT – AVENANT n° 2

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses dispositions relatives aux groupements de commande,

Vu les délibérations concordantes des membres du groupement de commandes permanent constitué par des entités publiques alsaciennes en 2017,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le groupement de commandes permanent constitué associe de nombreuses entités publiques, dont l'Eurométropole de Strasbourg, ses communes membres notamment la Ville de Strasbourg, le Département du Bas-Rhin, le Département du Haut-Rhin, les établissements publics locaux d'enseignement des collèges des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle, le SDIS du Bas-Rhin, le SDIS du Haut-Rhin, la Fondation de l'Œuvre Notre Dame et le Centre Communal d'Action Sociale de Strasbourg.

Ce dispositif vise à mettre en œuvre un mode de fonctionnement innovant en matière d'achat groupé par mutualisation permettant notamment de :
- réduire les coûts, générer des gains,
- optimiser les procédures de passation de marchés publics,
- renforcer les pratiques en créant un réseau d'acheteurs,
- susciter la concurrence, développer des expertises,
- intégrer des principes de développement durable.

Une première liste de vingt-deux thèmes avait été annexée à la convention de groupement de commande initiale et délimitait le champ d'application dudit groupement permanent.

Un avenant n°1 à cette même convention est venu élargir le périmètre des domaines d'achat entrant dans le champ d'application du groupement de commandes permanent.

Ce groupement se caractérise par le fait que chaque achat mutualisé est piloté par l'un des membres coordonnateur du dossier chargé de l'analyse des besoins, des procédures de passation, de la signature et de la notification des marchés pour les membres du groupement y participant.

Article 1er : Elargissement des domaines d'achat intégrés dans le groupement de commandes ouvert et permanent

Au regard des résultats obtenus au cours des deux premières années d'exercice du groupement de commandes permanent et de l'intérêt que suscite ce dernier auprès de ses membres, ces derniers

décident d'élargir le périmètre des achats entrant dans son champ d'application à de nouveaux domaines.
Aussi, ils approuvent une nouvelle liste de domaines d'achats potentiellement mutualisables définie dans l'annexe au présent avenant.

Cette nouvelle annexe modifie et se substitue à l'annexe de la convention de groupement permanent résultant de l'avenant n°1 à cette dernière.

Article 2 : Elargissement du groupement de commande permanent à deux nouveaux membres

Les membres du groupement de commande permanent s'accordent pour accepter l'entrée au sein du groupement de la Haute Ecole des Arts du Rhin (HEAR) et de l'Orchestre Philharmonique de Strasbourg (OPS), sous réserve de l'approbation par ces deux établissements publics de la convention constitutive du groupement de commande permanent modifiée par ses avenants 1 et 2.

Article 3 : Maintien en vigueur des autres clauses de la convention

Les clauses et conditions de la convention initiale demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

A……, le……..

ANNEXE 1 :

LISTE DES DOMAINES D'ACHAT COUVERTS PAR LE GROUPEMENT DE COMMANDES OUVERT ET PERMANENT

BUREAU
Fourniture de bureau, papier reprographie, enveloppes et pochettes imprimées, consommables informatiques
Mobilier
ENERGIES
Fourniture d'électricité, de gaz (y compris gaz industriels) et de fioul
Fourniture de carburant (cuves/citernes/cartes accréditives etc.) y compris GNV et Hydrogène
Fourniture, gestion de bornes d'alimentation electrique pour véhicules
ENTRETIEN
Prestation de nettoyage des locaux et des surfaces vitrées
Fourniture de produits d'entretien et consommables
Fourniture et prestation d'entretien des espaces verts
Abattage et élagage d'arbres
Enlèvement de graffiti, d'affiches sauvages, nettoyage et entretien de monuments et d'oeuvres d'art
Entretien du patrimoine non bâti privé
Mobilier de propreté sur l'espace public
Prestation de nettoyage de gaines et réseaux de ventilation
Prestation de dératisation et de désinfection
TRAVAUX
Travaux divers de maintenance corrective ou interventions ponctuelles d'entretien du bâtiment (dont chauffage, climatisation, électricité, sanitaire, assainissement, adduction, carrelage, peinture, maçonnserie,
Travaux de câblage VDI sur l'ensemble des infrastructures de câblage de la collectivité

Travaux de désamiantage, de dépollution et de déconstruction de bâtiments
Prestation de métallerie
Travaux d'entretien des routes, des ouvrages et des forêts
Founiture et instatllation d'équipements de cuisine
FOURNITURES POUR ATELIERS OU TRAVAUX EN REGIE
Fourniture de quincaillerie
Fourniture de bois brut, travaillé et produits connexes
Fourniture de fils et câbles
Fourniture de petits matériels électriques
Fourniture de peintures et produits dérivés
Fourniture d'outils thermiques
ECLAIRAGE / CHAUFFAGE / VENTILATION / CLIMATIQUE
Fourniture de sources lumineuses
Eclairage public, investissement, maintenance et performance
Fourniture de la famille d'appareillages électriques chauffants - soufflants - ventilateurs - sèches main
SECURITE / ENVIRONNEMENT
Fourniture de vêtements professionnels et équipements de protection individuelle et collective pour les agents
Gardiennage, Surveillance d'immeubles, protection par vigiles ou télésurveillance
Acquisition d’équipements, matériels et fournitures de gestion du stationnement et de contrôle d’accès
Fourniture d'extincteurs portatifs, de robinets d'incendie RIA et de trappes de désenfumage
Fourniture de sel hivernal
Prestation de salage et de déneigement
Conception, fourniture, impression, livraison, pose et dépose de diverses signalétiques
Fourniture et mise en oeuvre de la signalisation horizontale et verticale
Mise à disposition de conteneurs à déchets, évacuation, transport et traitement des déchets
Inventaire, diagnostic et expertise des arbres
VOIRIE / RESEEAUX

Fourniture d’enrobés ou de produits d’extraction (granulats, remblais, sables, gravier…)
CONTROLES / VERIFICATIONS
Fourniture, installation, entretien, maintenance et vérification d’aires de jeux, d'infrastructures de mobiliers et de matériels sportifs
Mission de vérification réglementaire par organismes agréés, notamment contrôles techniques de tous types d'équipements
Maintenance préventive et corrective et dépannage de tous types d’équipements
Réalisation de diagnostics immobiliers
INFORMATIQUE / TELECOM / ELECTRONIQUE
Radio numérique à la norme TETRA
Fourniture, solution, maintenance et prestation dans le domaine de l’informatique
Ressource informatique des médiathèques / bibliothèques
Infogérance des matériels informatiques
Télécommunication
Vidéosurveillance
Fourniture et maintenance de divers gros et petits équipements et matériels électriques ou électroniques
Achat et réparation d'équipement électroménager en réemploi
VEHICULES ENGINS OUTILS
Fourniture de pièces pour véhicules, engins ou matériels divers (dont batteries, alternateurs, démarreurs etc.)
Fourniture, remplacement et réparation de pneumatiques pour les véhicules et engins
Entretien et réparation de véhicules, engins ou matériels divers
Location de plateformes élévatrices mobiles de personnels
Fourniture d'outillage ou de machines-outils et consommables associés
Fourniture de lubrifiants et produits dérivés
EDUCATION / CULTURE
Service de gestion, d’exploitation, de conservation des archives et des musées
Conception, réalisation, impression et diffusion de brochures, livres, ouvrages et assimilés
Fourniture de livres (scolaires ou non scolaires), abonnements ou périodiques

PRESTATIONS INTELLECTUELLES
Assistance à maîtrise d'ouvrage dans divers domaines (organisationnel, route, bâtiment, paysage , accessibilité, expertise urbaine etc.)
Service d'études, de conseil, d'audit et d'assistance dans divers domaines
Prestation de traduction et d'interprétariat
Misson de maîtrise d'oeuvre pour des travaux neufs, de rénovation et mixtes
Mission de coordination sécurité et protection de la santé (SPS)
Mission d'ingénierie de structures et d'ingénierie pluridisciplinaire
Mission d'études dans divers domaines (dont géotechnique, sites pollués, réhabilitations, environnemental, etc)
Mission de comptage dans divers domaines
MEDICAL/ LABO / CHIMIE
Fourniture de vaccins
Fourniture de réactifs, consommables et flaconnage de laboratoire
Contrôle et analyses biologiques et autres analyses de laboratoire pour la santé humaine ou animale
Fourniture de produits chimiques
Prestations d'examens médicaux
Fourniture de trousses de secours
Fourniture, maintenance de Défibrillateur Automatisé Externe
EVENEMENTIEL / COMMUNICATION
Services d'impression, de conception de support de communication
Textiles, objets et cadeaux de communication personnalisés
Fourniture de branchements provisoires électriques et prestation de sonorisateur
Tournages et réalisations vidéo pour les actions de communication
Services d'enregistrement et de retransmission d'évènements officiels
Eclairage et sonorisation évènementiels
Gestion des espaces publicitaires pour diverses publications
Prestations de diffusion et prestations logistiques et évènementielles
Location d'écrans géants et d'équipements accessoires

Location de chapiteaux et structures assimilées
RESSOURCES HUMAINES
Formation des agents
Agence de voyage et autres services touristiques / Gestion des déplacements professionnels
Services d'auxiliaires financiers: gestion de chèques-restaurant ou vacances
TRANSPORT
Prestations de transport de plis
Services de transport
ALIMENTATION
Fourniture de produits alimentaires
Fourniture de boissons
DIVERS
Assurances

3

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 18 décembre 2019

Modalités de renouvellement du dispositif de protection sociale complémentaire pour les risques santé et prévoyance - validation des éléments essentiels des futures conventions de participation et autorisation de lancement de la procédure de mise en concurrence.

Conformément à la loi n°2007-148 de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 et du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, l'Eurométropole de Strasbourg (anciennement Communauté urbaine de Strasbourg) a mis en place son dispositif de participation à la protection sociale complémentaire de ses agents-es pour les risques « santé » et « prévoyance », ainsi que le bénéfice de la solidarité intergénérationnelle à la mutuelle santé et prévoyance pour les retraités-es dont elle est le dernier employeur pour le risque « santé ».

La collectivité, après mise en concurrence, a conclu deux conventions de participation, l'une avec MUTEST pour la santé et l'autre avec Mutuelle de France Prévoyance, devenue SOLIMUT, pour la prévoyance.
Ce dispositif fondé sur les délibérations du Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg des 3 mai 2013, 29 novembre 2013, 21 février 2014 et 6 juin 2014, a été effectif à compter du 1er septembre 2014.
Les conventions ont été prises pour une durée de 6 ans et arrivent à échéance au 31 août 2020. Il convient donc d'examiner les modalités de renouvellement de la participation à la protection sociale complémentaire.

La législation permet aux collectivités et à leurs établissements publics qui souhaitent instaurer une participation à la protection sociale complémentaire de ses agents-es de choisir parmi deux options :

- aider les agents-es qui auront souscrit un contrat ou adhéré à une mutuelle ou à un institut de prévoyance dont le caractère solidaire aura été confirmé à l'issue d'une procédure de labellisation,
- conclure une convention de participation avec une mutuelle, un institut de prévoyance ou une compagnie d'assurance, après mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents-es et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi.

Le dialogue social avait conduit l'Eurométropole de Strasbourg à privilégier le conventionnement pour les risques « santé » et « prévoyance ». En effet, la mise en œuvre d'une convention, si elle implique le respect d'une procédure plus lourde que la labellisation, a notamment pour intérêt de laisser la collectivité piloter une véritable politique de santé pour une période de six ans, durée des conventions. Cette option permet également aux retraités-es qui ne peuvent plus bénéficier d'une aide directe du fait des dispositions réglementaires, de profiter, s'ils-elles y adhèrent, des conditions avantageuses du contrat au titre duquel la convention sera conclue.

Il est proposé de maintenir la procédure de « convention de participation » afin de préserver au mieux le dispositif existant et continuer ainsi à participer à la couverture santé et prévoyance des agents-es tout en garantissant le système de solidarité intergénérationnelle.

Pour l'établissement des deux cahiers des charges (un par risque à assurer), l'Eurométropole de Strasbourg s'est adjoint les compétences spécialisées de la société de conseil APRECIALIS.
Sur la base des documents joints en annexe, l'Eurométropole de Strasbourg lancera une procédure spécifique d'appel à concurrence en vue de choisir un ou deux organismes (mutuelle, union, institut de prévoyance, entreprise d'assurance) tel que mentionnés à l'article 88-2 de la loi du 26 janvier 1984.
Ces documents ont fait l'objet de concertation avec les organisations syndicales représentatives de l'Eurométropole de Strasbourg.

Cette procédure nécessitera que le Conseil délibère ultérieurement sur la sélection d'un contrat par type de risque à couvrir. De même, les montants de la participation par agent-e en santé et en prévoyance, ainsi que leurs modalités de versement, seront fixés par une prochaine délibération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu la loi n°83-634 du 13 janvier 1983 et notamment son article 22 bis,
vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 88-2,
vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et notamment son article 4,
après avis du Comité technique paritaire en date du 5 décembre 2019
après en avoir délibéré,

décide

- *la participation financière de l'Eurométropole de Strasbourg dans les conditions ci-dessous à la protection sociale complémentaire de ses agents pour les risques*

« santé » et « prévoyance » et, pour les retraités pour lesquels l'Eurométropole de Strasbourg est le dernier employeur, le bénéfice, pour le risque « santé », de la solidarité intergénérationnelle,

- *pour chacun des deux risques, la conclusion d'une future convention de participation avec une mutuelle, une institution de prévoyance ou une compagnie d'assurance et dont les éléments essentiels, y compris le montant de participation de l'Eurométropole de Strasbourg, lui seront prochainement soumis. La sélection de l'offre répondra aux besoins propres des agents et remplira des conditions de solidarité notamment intergénérationnelle prévues par la loi. À l'issue de la procédure, l'offre de l'opérateur sélectionné après mise en concurrence sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents et retraités de l'Eurométropole de Strasbourg,*

- *les documents présentés en annexe constituent le projet de convention et le dossier qui seront soumis à la concurrence et qui permettront de choisir un ou deux organismes à même de proposer la couverture des risques santé et prévoyance des agents,*

- *le Président de l'Eurométropole de Strasbourg ou son-sa représentant-e est autorisé-e à lancer la procédure de mise en concurrence en vue de retenir un organisme ou deux de type mutuelle, institution de prévoyance ou compagnie d'assurance.*

Adopté le 18 décembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 19 décembre 2019

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE
Risques prévoyance et santé

PROJET

- **Règlement de consultation**
- **Acte d'engagement risque prévoyance (lot 1)**
- **Cahier des charges risque prévoyance avec annexes (lot 1)**
- **Acte d'engagement risque santé (lot 2)**
- **Cahier des charges risque santé avec annexes (lot2)**

Conclusion et exécution de conventions de participation pour les risques prévoyance santé des agents de l'Eurométropole de Strasbourg

Marché n° XX

Règlement de la Consultation

établi en application du Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

Pouvoir adjudicateur :

Eurométropole de Strasbourg
1, parc de l'Etoile
67076 STRASBOURG CEDEX

Date de publication : le 6 janvier 2020
Date et heure limites de remise des offres : 21/02/2020 à 12 h 00

Le présent Règlement de Consultation comporte X pages numérotée.

Sommaire

ARTICLE 1. OBJET ET CONDITIONS DE LA CONSULTATION 4

1.1 Objet de la consultation 4
1.2 Etendue de la consultation 4
1.3 Décomposition de la consultation 4
1.4 Documents de la consultation 4
1.5 Condition d'envoi ou de remise des plis et dématérialisation de la procédure 5
1.6 Documents à remettre 6
1.6.1 Documents à remettre au titre de la candidature 6
1.6.2 Documents à remettre au titre de l'offre 8
1.7 Procédure de sélection des organismes 9
1.7.1 Examen des candidatures 9
1.7.2 Examen des offres 9
1.7.3 Critères de sélection des organismes 10
1.7.4 Négociations 11
1.7.5 Obligations avant notification 12
1.8 Délai de validité des offres 12
1.9 Variantes 12
1.10 Modification de détail au dossier de consultation 12
1.11 Unité monétaire 13
1.12 Langue(s) pouvant être utilisée(s) pour les candidatures et les offres 13
1.13 Renseignements complémentaires 13
1.13.1 Informations complémentaires 13
1.13.2 Procédure de recours 13

ARTICLE 2. CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DE LA CONVENTION ENVISAGEE EN PREVOYANCE 14

2.1 Description de la convention envisagée 14
2.1.1 Intitulé attribué à la convention 14
2.1.2 Objet de la convention 14
2.2 Personnels intéressés par les conventions 14
2.3 Nature de la convention 15
2.3.1 Garanties de protection sociale demandées (au sens de l'article 2 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011) 15
2.3.2 Description succincte de la convention 16

ARTICLE 3. CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DE LA CONVENTION ENVISAGEE EN SANTE 17

3.1 Description de la convention envisagée 17

3.1.1 Intitulé attribué à la convention 17
3.1.2 Objet de la convention 17
3.2 Personnels intéressés par la convention 17
3.3 Nature de la convention 18
3.3.1 Garanties de protection sociale demandées (au sens de l'article 2 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011) 18
3.3.2 Description succincte de la convention 19

ANNEXE 1. DEMATERIALISATION DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS 21

ARTICLE 1. OBJET ET CONDITIONS DE LA CONSULTATION

1.1 Objet de la consultation

La présente consultation concerne la conclusion et l'exécution de conventions de participation pour les risques prévoyance et santé des agents de l'Eurométropole de Strasbourg.

1.2 Etendue de la consultation

La présente consultation donnera lieu à deux conventions de participation après une mise en concurrence passée en application des dispositions du Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, *de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.*

.

1.3 Décomposition de la consultation

Les prestations sont réparties selon l'allotissement suivant :

N° du lot	Intitulé	Numéro de référence
Lot 1 « Risque prévoyance »	Conclusion et exécution de conventions de participation pour les risques prévoyance et santé des agents de l'Eurométropole de Strasbourg	XXX
Lot 2 « Risque santé »	Conclusion et exécution de conventions de participation pour les risques prévoyance et santé des agents de l'Eurométropole de Strasbourg	XXX

1.4 Documents de la consultation

Les documents de la consultation sont disponibles sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur à l'adresse électronique suivante : https://alsacemarchespublics.eu

Le dossier de consultation des entreprises contient le présent règlement de la consultation (RC), ainsi que pour chaque lot :

- L'Acte d'engagement (AE);
- Le Cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes,
- Le dossier d'offre à travers les cadres de réponses Excel et Word.

1.5 Condition d'envoi ou de remise des plis et dématérialisation de la procédure

La transmission des documents par voie électronique est effectuée sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, à l'adresse URL suivante : https://alsacemarchespublics.eu. Le volume des documents transmis est illimité.

En revanche, la transmission des documents sur un support physique électronique (support papier, CD-ROM, clé usb...) n'est pas autorisée.

Les candidats ont la possibilité d'effectuer un « dépôt test » via la plate-forme de test à l'adresse URL suivante : https://alsacemarchespublics.eu
Pour toute difficulté rencontrée une assistance téléphonique est à la disposition des candidats après demande préalable via l'onglet « Assistance en ligne ».
Le pli doit contenir deux dossiers distincts comportant respectivement les pièces de la candidature et les pièces de l'offre définies au présent règlement de la consultation.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. A ce titre, le fuseau horaire de référence est celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid. Le pli sera considéré « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de réception des offres.

Si une nouvelle offre est envoyée par voie électronique par le même candidat, celle-ci annule et remplace l'offre précédente.

Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique (CD-ROM, DVD-ROM, clé usb) ou sur support papier. Cette copie doit être placée dans un pli portant la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée. Elle est ouverte dans les cas suivants :
- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le pli transmis par voie électronique ;
- lorsque le pli électronique est reçu de façon incomplète, hors délai ou n'a pu être ouvert, à condition que sa transmission ait commencé avant la clôture de la remise des plis.

Les copies de sauvegarde pourront être remises par pli recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :
Eurométropole de Strasbourg
1, parc de l'Etoile
67076 STRASBOURG CEDEX
Aucun format électronique n'est préconisé pour la transmission des documents. Cependant, les fichiers devront être transmis dans des formats largement disponibles.

La signature de l'acte d'engagement au stade de la remise des offres est préconisée. Elle ne sera exigée que pour l'attributaire du marché, celle-ci pourra prendre la forme d'une signature électronique ou de la copie scannée de l'acte d'engagement signé manuellement.
Dans le cas d'une signature électronique, elle devra être individuelle et conforme au format XAdES, CAdES ou PAdES. La signature électronique du pli ne vaut pas signature des documents qu'il contient.

Conformément à l'arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique, la signature doit être une signature avancée reposant sur un certificat qualifié ou une signature qualifiée, tel que défini par le règlement européen n° 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques (eIDAS). Toutefois, les certificats de signature de type RGS demeurent valables jusqu'à leur expiration.

Le certificat de signature qualifié est délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement eIDAS. Une liste de prestataires est disponible sur le site de l'ANSSI (https://www.ssi.gouv.fr/). Il peut aussi être délivré par une autorité de certification, française ou étrangère. Le candidat devra alors démontrer son équivalence au règlement eIDAS.

Le candidat qui utilise un autre outil de signature que celui du profil d'acheteur, ou un certificat délivré par une autre autorité de certification, doit transmettre gratuitement le mode d'emploi permettant la vérification de la validité de la signature.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge des candidats.

1.6 Documents à remettre

1.6.1 Documents à remettre au titre de la candidature

Préambule

Les opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidat sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence. Les renseignements demandés devront **impérativement** être fournis pour chacun des membres du groupement.

Aucune forme de groupement n'est imposée aux candidats. Toutefois, les opérations en coassurance pour un même risque ne seront pas acceptées si elles sont conclues entre organismes relevant de codes différents (coassurance inter-codes).

La présente consultation est réservée aux sociétés d'assurance et/ou mutuelles, organismes portant et provisionnant les risques. Les intermédiaires habilités à présenter des opérations d'assurance (attestation ORIAS à fournir – sauf si prestataire de service non soumis à ORIAS) peuvent également candidater en complément de ces organismes.

IMPORTANT : La présence de l'organisme (ou des organismes) qui porte et provisionne le risque est impérative, un intermédiaire ne pouvant se présenter seul.

Si plusieurs organismes concourent directement (lien contractuel direct entre chaque organisme et le souscripteur) à la couverture des risques objet d'un même marché, tous doivent impérativement être membres du groupement.

Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- En qualité de membres de plusieurs groupements.

Un même opérateur économique ne peut être mandataire de plusieurs groupements pour une même convention.

La composition du groupement et le cas échéant les mécanismes de solidarité entre les membres doivent être présentés lors de la remise de la candidature.

Il est rappelé que le ou les signataire(s) doivent être habilités à engager la société.

Identification du candidat :

- Une lettre de candidature comportant la raison sociale du candidat et en cas de groupement, la présentation de chaque entité du groupement et succinctement son rôle dans le groupement.

Garanties professionnelles que les candidats doivent présenter

- Note de présentation devant comporter toutes les précisions permettant de juger la capacité du candidat à gérer le contrat (+détail)
- Nombre de personnes protégées en prévoyance collective (lot 1) / en santé collective (lot 2) en 2016, 2017 et 2018
- Principales références
- Agréments à fournir
- Attestation d'assurance et de caution financière conforme au Code des assurances (agents et courtiers),
- Attestation ORIAS (agents et courtiers)

Garanties financières que les candidats doivent présenter

- Volume global de cotisations encaissées en 2016, 2017 et 2018
- Volume de cotisations encaissés par le candidat en assurance de personne ventilé en santé / prévoyance / autre en 2016, 2017 et 2018
- Volume de cotisations encaissées par le candidat au titre de contrats prévoyance (lot 1) / santé (lot 2) couvrant les agents de la Fonction Publique Territoriale ventilé en contrats individuels / contrats collectifs en 2016, 2017 et 2018
- Bilans 2016, 2017 et 2018 à fournir
- Comptes de résultats 2016, 2017 et 2018 à fournir

Garanties prudentielles que les candidats doivent présenter

- SFCR 2016, 2017 et 2018 à fournir

Autres documents

- Une copie des pouvoirs donnant délégation de signature au signataire des documents.
- Une copie du jugement de redressement judiciaire le cas échéant prouvant que le candidat est autorisé à poursuivre son activité au-delà de la durée de la convention.
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales au 31 décembre 2011.
- K bis

1.6.2 Documents à remettre au titre de l'offre

Les candidats remettront :

1. L'Acte d'Engagement (AE) à renseigner, parapher, dater et à signer par le représentant qualifié de l'organisme assureur ou du mandataire du groupement, autorisé à engager le ou les prestataires de services d'assurances par sa signature.
L'AE sera joint d'un relevé d'identité bancaire ou postal ;

2. Le Cahier des Clauses Particulières (CCP) et ses annexes, à accepter sans aucune modification, parapher, dater et signer à la dernière page par le représentant qualifié de la société ou du mandataire du groupement ;

3. Le dossier d'offre. Ce dossier devra répondre à l'ensemble des questions de l'annexe 2 du C.C.P par le biais du dossier d'offres : cadres de réponse Excel et Word dont la forme ne devra pas être modifiée. ;

4. Le présent Règlement de la Consultation (RC) à parapher, dater et signer à la dernière page par le représentant qualifié de la société ou du mandataire du groupement ;

5. Le contrat (incluant les conditions générale et particulières, assistance, spécificités du cahier des charges) et notice d'information.

En cas de groupement solidaire, l'acte d'engagement indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les cotraitants s'engagent solidairement à exécuter.
Il peut être demandé - par email - aux candidats des précisions sur le contenu de la proposition technique et sur les éventuelles discordances de montants constatées dans une offre.
En cas d'absence de pièce, l'Eurométropole de Strasbourg peut demander aux candidats concernés, de fournir les pièces manquantes dans un délai imparti, à défaut l'offre est déclarée irrégulière et éliminée.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre incomplète ne serait pas examinée.

1.7 Procédure de sélection des organismes

1.7.1 Examen des candidatures

Conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, les candidatures seront jugées sur les garanties professionnelles, financières et prudentielles des candidats au vu des pièces mentionnées à l'article 2.4.1 du présent règlement. En cas de groupement, l'appréciation des garanties professionnelles, financières et prudentielles s'effectuera de manière globale sauf pour le ratio de solvabilité qui sera examiné par organisme.

Les niveaux minimum de capacité suivants sont exigés :

Garanties professionnelles :

- Garanties financières : minimum 5 millions euros de cotisations en frais de santé annuel

- Garanties prudentielles : ratio de Solvabilité y compris plus-values latentes supérieur à 130% sur les 2 derniers exercices pour l'organisme d'assurance.

Les offres des candidats ne respectant pas ces niveaux minimum de garantie exigés ne seront pas examinées.

1.7.2 Examen des offres

Les offres devront être conformes aux prescriptions des documents de la consultation.

Lors de l'examen des offres, le pouvoir adjudicateur, se réserve la possibilité :

- de se faire communiquer les décompositions ou sous détails des prix, ayant servis à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires,
- de demander aux candidats des précisions techniques ou financières. Les questions et les réponses consignées par écrit seront envoyées via la plateforme de dématérialisation. En fonction de l'importance, des précisions apportées, une mise au point sera effectuée.

Les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables seront éliminées. Cependant, pour les offres irrégulières, il pourra être proposé aux candidats une régularisation de leur offre dans un délai maximum de 5 jours ouvrés par analogie aux conditions de l'article R2152-1 du code de la commande publique.

Si une offre paraît anormalement basse, le pouvoir adjudicateur peut la rejeter par décision motivée après avoir demandé par écrit (par messagerie électronique certifiée en particulier) les précisions qu'il juge utiles et vérifié les justifications fournies. Pour les nécessités de l'analyse et le respect des principes d'égalité de traitement et de transparence, la demande comportera une date limite de réponse d'au moins trois jours ouvrés. Au-delà, toute justification sera considérée comme inexistante par le service et l'offre sera rejetée.

1.7.3 Critères de sélection des organismes

Lot 1 : Prévoyance

Après examen des garanties professionnelles, financières et prudentielles présentées par les candidats, l'Eurométropole de Strasbourg fonde son choix par délibération, après avis du comité technique, sur les principes de solidarité fixés au titre IV du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et sur les critères suivants :

1. Le rapport entre la qualité des garanties et le tarif proposé (30%) ;
2. Le degré effectif de solidarité entre les adhérents ou les souscripteurs, intergénérationnelle en fonction de la rémunération (5%) ;
3. La maîtrise financière du dispositif (15%) ;
4. Les moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques (20%) ;
5. La qualité de gestion (30%).

Le non-respect de l'un des critères suivants sera éliminatoire :

- Maintien des tarifs les 3 premières années
- Absence de résiliation pendant 3 ans puis préavis de résiliation de 12 mois
- Engagement du candidat, en cas de sélection, à offrir à la population intéressée, pendant la durée du contrat et selon les modalités prévues au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, l'ensemble des options prévues dans les garanties proposées
- Engagement sur le respect total du cahier des charges

Lot 2 : Santé

Après examen des garanties professionnelles, financières et prudentielles présentées par les candidats, l'Eurométropole de Strasbourg fonde son choix par délibération, après avis du comité technique, sur les principes de solidarité fixés au titre IV du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et sur les critères suivants :

1. Le rapport entre la qualité des garanties et le tarif proposé (30%) ;
2. Le degré effectif de solidarité entre les adhérents ou les souscripteurs, intergénérationnelle, en fonction de la rémunération et familiale (5%) ;

3. La maîtrise financière du dispositif (15%) ;
4. Les moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques (20%) ;
5. La qualité de gestion (30%).

Le non-respect de l'un des critères suivants sera éliminatoire :

- Maintien des tarifs les 3 premières années
- Absence de résiliation pendant 3 ans puis préavis de résiliation de 12 mois
- Engagement du candidat, en cas de sélection, à offrir à la population intéressée, pendant la durée du contrat et selon les modalités prévues au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, l'ensemble des options prévues dans les garanties proposées
- Engagement sur le respect total du cahier des charges

1.7.4 Négociations

Après une première analyse des offres sur la base des critères de sélection énoncés à l'article « Examen des offres
Les offres devront être conformes aux prescriptions des documents de la consultation.

Lors de l'examen des offres, le pouvoir adjudicateur, se réserve la possibilité :

- de se faire communiquer les décompositions ou sous détails des prix, ayant servis à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires,
- de demander aux candidats des précisions techniques ou financières. Les questions et les réponses consignées par écrit seront envoyées via la plateforme de dématérialisation. En fonction de l'importance, des précisions apportées, une mise au point sera effectuée.

Les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables seront éliminées. Cependant, pour les offres irrégulières, il pourra être proposé aux candidats une régularisation de leur offre dans un délai maximum de 5 jours ouvrés par analogie aux conditions de l'article R2152-1 du code de la commande publique.

Si une offre paraît anormalement basse, le pouvoir adjudicateur peut la rejeter par décision motivée après avoir demandé par écrit (par messagerie électronique certifiée en particulier) les précisions qu'il juge utiles et vérifié les justifications fournies. Pour les nécessités de l'analyse et le respect des principes d'égalité de traitement et de transparence, la demande comportera une date limite de réponse d'au moins trois jours ouvrés. Au-delà, toute justification sera considérée comme inexistante par le service et l'offre sera rejetée.

Critères de sélection des organismes » du règlement de la consultation, l'Eurométropole de Strasbourg se réserve la possibilité d'ouvrir une ou plusieurs phases de négociation avec les quatre meilleurs candidats.
La négociation sera menée dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats. Les modalités de cette négociation seront précisées dans les courriers d'invitation à négocier.
Cette négociation aura pour objectif d'optimiser la ou les offres sélectionnées tant d'un point de vue qualitatif et technique que financier.

1.7.5 Obligations avant notification

L'offre choisie ne sera retenue qu'à titre provisoire en attendant que le candidat produise sous forme originale les pièces ci-après.
Le cas échéant, la justification originale de l'habilitation du mandataire devra être adressée.
Il sera demandé au candidat (ou aux membres du groupement et au mandataire si non membre du groupement) auquel il est envisagé d'attribuer le marché de produire dans le délai indiqué dans le courrier d'information au candidat retenu les documents suivants :
1) les pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8222-8 du Code du travail,
2) les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ou imprimés équivalents pour les candidats établis dans un Etat autre que la France.
Les organismes ou sociétés non soumis à l'une des obligations fiscales doivent impérativement le signaler.

A défaut de présentation de ces documents conformément au délai imparti dans le courrier envoyé au candidat pressenti (10 jours calendaires maximum), son offre sera éliminée la même demande sera faite au candidat suivant.

Les candidats devront également fournir une attestation d'assurances (sauf les compagnies d'assurance et mutuelles dispensées) et un extrait K bis.

Le registre du commerce étant un référentiel d'immatriculation strictement français, les opérateurs économiques qui sont établis ou domiciliés dans un Etat étranger doivent pouvoir produire un document émanant des autorités tenant le registre professionnel du pays d'établissement ou un document équivalent certifiant l'inscription (art.D.8222-7 du Code du Travail).

Il est à noter que l'organisme assureur retenu devra remettre la version finale du contrat (incluant les conditions générale et particulières, assistance, spécificités du cahier des charges) et notice d'information dans un délai de X jours.

1.8 Délai de validité des offres

Le délai de validité des propositions est de 180 jours à compter de la date limite fixée pour la réception des offres.

1.9 Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

1.10 Modification de détail au dossier de consultation

Les candidats ne sont pas autorisés à apporter des modifications au dossier de consultation.

En revanche, l'Eurométropole de Strasbourg se réserve le droit d'apporter au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Dans le cas où des modifications sont apportées après ce délai, une nouvelle date de remise des offres est accordée aux candidats de manière à respecter à minima cette période de 6 jours.
Les soumissionnaires doivent répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

1.11 Unité monétaire

Les offres financières doivent être obligatoirement libellées en euros.

1.12 Langue(s) pouvant être utilisée(s) pour les candidatures et les offres

Les propositions doivent être rédigées en langue française. Si elles le sont dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par traducteur assermenté.

Une réponse sera alors adressée, à toutes les entreprises ayant retiré le dossier ou l'ayant téléchargé après identification, 6 jours au plus tard avant la date limite de réception des offres.

1.13 Renseignements complémentaires

1.13.1 Informations complémentaires

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir une demande écrite, au plus tard 10 jours avant la date limite de réception des offres, par l'intermédiaire du profil d'acheteur :
https://alsacemarchespublics.eu

1.13.2 Procédure de recours

Les correspondances relatives à la présente consultation sont rédigées en français.
En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Toutes contestations sur la présente consultation relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de xxx

ARTICLE 2. CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DE LA CONVENTION ENVISAGEE EN PREVOYANCE

2.1 Description de la convention envisagée

2.1.1 Intitulé attribué à la convention

Conclusion et exécution de conventions de participation pour les risques prévoyance et santé des agents de l'Eurométropole de Strasbourg - Lot 1 « Risque prévoyance »

Type de service : 6a - Services financiers : a) services d'assurances

2.1.2 Objet de la convention

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite conclure une convention de participation telle que prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.
La convention de participation sera conclue au titre d'un contrat collectif à adhésion facultative qui offrira des garanties telles que prévues au 2° de l'article 2 du décret précité.
L'Eurométropole de Strasbourg versera une participation aux agents adhérant à ce contrat.
La convention devra respecter les conditions prévues au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et notamment les principes de solidarité prévu au titre IV.

La présente consultation vise à sélectionner un organisme d'assurance : mutuelle ou union relevant du livre II du code de la mutualité, institution de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, entreprise d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances afin de conclure une convention de participation visant à couvrir en matière de prévoyance les agents de l'Eurométropole de Strasbourg conformément à l'article 88-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

2.2 Personnels intéressés par les conventions

Le contrat est ouvert aux agents territoriaux actifs qui bénéficient à ce titre de la participation de l'Eurométropole de Strasbourg. Par agents actifs, on entend :

- Les fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé, quel que soit leur statut (fonctionnaires et contractuels) ;
- Les agents détachés auprès de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- Les agents mis à disposition de l'Eurométropole de Strasbourg pour autant que la collectivité dont ils dépendent les y autorise.

2.3 Nature de la convention

2.3.1 Garanties de protection sociale demandées (au sens de l'article 2 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011)

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite proposer des garanties complémentaires prévoyance.

Principales caractéristiques du contrat en application de la règlementation

- Le contrat est un contrat collectif à adhésion facultative dont le souscripteur est l'Eurométropole de Strasbourg ;
- Le contrat est ouvert aux agents territoriaux actifs de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- Le contrat doit respecter le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011 et ses arrêtés et notamment :
  - > Les garanties doivent être complémentaires à la protection sociale de base des agents.
  - > Le contrat ne doit pas avoir d'âge maximal d'adhésion
  - > Le contrat devra prévoir la majoration de 2% prévue à l'article 28 du décret susmentionné.
  - > L'écart maximal entre le tarif le plus faible et le tarif le plus élevé doit être compris entre 1 et 3 au maximum pour les assurés de plus de 30 ans à charge de famille et catégorie statutaire identiques et pour la même option de garantie hors majoration de 2% mentionnée ci-dessus), conformément à l'article 28 du décret susmentionné.
  - > Les cotisations ne peuvent pas être fixées en tenant compte de l'état de santé de l'assuré, et aucune information médicale ne peut être recueillie à cette fin.
  - > Les cotisations ne sont pas fixées en tenant compte du sexe ou de la nature de l'emploi occupé par l'assuré
  - > les cotisations sont établies en fonction de la rémunération
  - > Les tarifs des familles les plus nombreuses ne peuvent excéder ceux prévus pour les familles comprenant trois enfants.

Détail des garanties et des conditions contractuelles

Le détail des garanties et des conditions contractuelles demandées est décrit précisément dans le cahier des clauses particulières.
Au moyen d'une note de réserves fournie dans l'acte d'engagement, le candidat doit impérativement indiquer clairement et avec précision les dispositions aménagées ou rejetées. Sauf acceptation de l'intégralité des dispositions du cahier des clauses particulières, le défaut de fourniture de cette note de réserves entrainera l'irrégularité de l'offre.
Le contenu de la note de réserves sera pris en compte pour la valeur technique de l'offre. Le rejet total du cahier des clauses particulières (ou sa substitution par les Conditions Générales de l'assureur), l'inversion de la hiérarchie des textes ou la formulation de réserves significatives en

modifiant les principales caractéristiques par leur nombre ou leur importance entraînera le rejet de l'offre pour irrégularité.

Valeur estimée de la participation financière

La participation employeur sera votée en mai 2020, sans être inférieure à celle d'aujourd'hui (cf.CCP lot 1 – annexe 3).

2.3.2 Description succincte de la convention

Nature de la convention

La convention de participation sera conclue au titre d'un contrat collectif à adhésion facultative, entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'organisme choisi.
La convention devra respecter les conditions prévues au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et notamment les principes de solidarité prévu au titre IV.

Durée de la convention

La convention est conclue à compter du 01/09/2020 à 0 h, ou à la date d'attribution si celle-ci intervient postérieurement, pour une durée de 6 années. Elle peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général, pour une durée de 4 mois. Dans cette hypothèse, la décision de proroger ou non la convention serait notifiée à l'organisme assureur 1 mois (UN MOIS) avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'organisme produit à l'établissement public chaque année et au terme de la convention, un rapport retraçant les opérations réalisées au vu des critères 2° et 4° de l'article 18 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011. Si ces critères n'ont pas été satisfaits, l'établissement public peut résilier la convention.

Modalités de rémunération de la convention

Les cotisations fixées par la convention seront réglées par les agents pour la part qui leur incombe et par l'Eurométropole de Strasbourg à hauteur du montant de sa participation par agent. L'Eurométropole de Strasbourg assurera le précompte de la part de cotisation due par ses agents et versera la totalité de la cotisation à l'organisme désigné à l'issue de la présente consultation.
Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Lieu d'exécution de la convention

Le lieu principal de prestation est l'Eurométropole de Strasbourg.

ARTICLE 3. CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DE LA CONVENTION ENVISAGEE EN SANTE

3.1 Description de la convention envisagée

3.1.1 Intitulé attribué à la convention

Conclusion et exécution de conventions de participation pour les risques prévoyance et santé des agents de l'Eurométropole de Strasbourg - Lot 2 « Risque santé »

Type de service : 6a - Services financiers : a) services d'assurances

3.1.2 Objet de la convention

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite conclure une convention de participation telle que prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.
La convention de participation sera conclue au titre d'un contrat collectif à adhésion facultative qui offrira des garanties telles que prévues au 2° de l'article 2 du décret précité.
L'Eurométropole de Strasbourg versera une participation aux agents actifs adhérant à ce contrat.
La convention devra respecter les conditions prévues au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et notamment les principes de solidarité prévu au titre IV.

La présente consultation vise à sélectionner un organisme d'assurance : mutuelle ou union relevant du livre II du code de la mutualité, institution de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, entreprise d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances afin de conclure une convention de participation visant à couvrir en matière de prévoyance les agents de l'Eurométropole de Strasbourg conformément à l'article 88-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

3.2 Personnels intéressés par la convention

Le contrat est ouvert aux agents territoriaux actifs qui bénéficient à ce titre de la participation de l'Eurométropole de Strasbourg. Par agents actifs, on entend :

- Les fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé, quel que soit leur statut (fonctionnaires et contractuels) ;
- Les agents détachés auprès de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- Les agents mis à disposition de l'Eurométropole de Strasbourg pour autant que la collectivité dont ils dépendent les y autorise.

L'adhésion est également ouverte aux agents retraités dont l'Eurométropole de Strasbourg était le dernier employeur.

3.3 Nature de la convention

3.3.1 Garanties de protection sociale demandées (au sens de l'article 2 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011)

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite proposer des garanties complémentaires santé.

Principales caractéristiques du contrat en application de la règlementation

- Le contrat est un contrat collectif à adhésion facultative dont le souscripteur est l'Eurométropole de Strasbourg ;
- Le contrat est ouvert aux agents territoriaux actifs et aux agents retraités de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- Le contrat doit respecter le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011 et ses arrêtés et notamment :
  - Les garanties doivent être complémentaires à la protection sociale de base des agents.
  - Le contrat ne doit pas avoir d'âge maximal d'adhésion
  - Le contrat devra prévoir la majoration de 2% prévue à l'article 28 du décret susmentionné.
  - L'écart maximal entre le tarif le plus faible et le tarif le plus élevé doit être compris entre 1 et 3 au maximum pour les assurés de plus de 30 ans à charge de famille et catégorie statutaire identiques et pour la même option de garantie hors majoration de 2% mentionnée ci-dessus), conformément à l'article 28 du décret susmentionné.
  - Les cotisations ne peuvent pas être fixées en tenant compte de l'état de santé de l'assuré, et aucune information médicale ne peut être recueillie à cette fin.
  - Le contrat doit respecter les principes d'un contrat responsable au sens des dispositions du code de la sécurité sociale et suivre l'évolution des textes réglementaires.
  - Les cotisations ne sont pas fixées en tenant compte du sexe ou de la nature de l'emploi occupé par l'assuré
  - Les agents retraités doivent bénéficier des mêmes garanties que les agents actifs
  - Le contrat devra rembourser le ticket modérateur en cas d'hospitalisation pendant au moins 365 jours, conformément à l'article 23 du décret 2007-1373 du 19 décembre 2007
  - Les tarifs des familles les plus nombreuses ne peuvent excéder ceux prévus pour les familles comprenant trois enfants.
  - Les garanties sont exprimées en référence aux tarifs servant de calcul des prestations de l'assurance maladie ou en valeur monétaire forfaitaire ;

Détail des garanties et des conditions contractuelles

Le détail des garanties et des conditions contractuelles demandées est décrit précisément dans le cahier des clauses particulières.
Au moyen d'une note de réserves fournie dans l'acte d'engagement, le candidat doit impérativement indiquer clairement et avec précision les dispositions aménagées ou rejetées. Sauf acceptation de l'intégralité des dispositions du cahier des clauses particulières, le défaut de fourniture de cette note de réserves entrainera l'irrégularité de l'offre.
Le contenu de la note de réserves sera pris en compte pour la valeur technique de l'offre. Le rejet total du cahier des clauses particulières (ou sa substitution par les Conditions Générales de l'assureur), l'inversion de la hiérarchie des textes ou la formulation de réserves significatives en modifiant les principales caractéristiques par leur nombre ou leur importance entraînera le rejet de l'offre pour irrégularité.

Valeur estimée de la participation financière

La participation employeur sera votée en mai 2020 (cf.CCP lot 2 – annexe 3).

3.3.2 Description succincte de la convention

Nature de la convention

La convention de participation sera conclue au titre d'un contrat collectif à adhésion facultative, entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'organisme choisi.
La convention devra respecter les conditions prévues au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et notamment les principes de solidarité prévu au titre IV.

Durée de la convention

La convention est conclue à compter du 01/09/2020 à 0 h, ou à la date d'attribution si celle-ci intervient postérieurement, pour une durée de 6 années. Elle peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général, pour une durée de 4 mois. Dans cette hypothèse, la décision de proroger ou non la convention serait notifiée à l'organisme assureur 1 mois (UN MOIS) avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'organisme produit à l'établissement public chaque année et au terme de la convention, un rapport retraçant les opérations réalisées au vu des critères 2° et 4° de l'article 18 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011. Si ces critères n'ont pas été satisfaits, l'établissement public peut résilier la convention.

Modalités de rémunération de la convention

Les cotisations fixées par la convention seront réglées par les agents pour la part qui leur incombe et par l'Eurométropole de Strasbourg à hauteur du montant de sa participation par agent. L'Eurométropole de Strasbourg assurera le précompte de la part de cotisation due par ses agents et versera la totalité de la cotisation à l'organisme désigné à l'issue de la présente consultation.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Lieu d'exécution de la convention

Le lieu principal de prestation est l'Eurométropole de Strasbourg.

ANNEXE 1. DEMATERIALISATION DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

ELEMENTS ALSACE MARCHES PUBLICS

vv

Acte d'engagement
Convention de participation « prévoyance »

Article 1 - Pouvoir adjudicateur

Eurométropole de Strasbourg
1, parc de l'Etoile
67076 STRASBOURG CEDEX

Article 2 – Contractant

Je soussigné,
NOM ET PRENOM, qualité ……

A compléter au choix selon la nature de la candidature : *(1)*

- ⇨ Agissant en candidat unique

Identification : ……

……

Adresse : ……

……

Ou

- ⇨ Agissant comme mandataire du groupement constitué des membres suivants : *(1)*
  Joindre le pouvoir

Identification et adresses des membres du groupement :

……

……

……

……

……

(1) Intitulé complet, forme juridique, numéro d'immatriculation et code d'activité

> Après avoir pris connaissance du cahier des charges et des documents qui y sont mentionnés ;
> Et après avoir produit les documents, certificats, attestations ou déclaration exigés au règlement de la consultation,

m'engage, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délais de 180 jours, à compter de la date de remise des offres fixée par le règlement de la consultations.

Correspondance :
Coordonnées de la personne en charge de l'offre et à contacter en cas de besoin : (si différent de celles mentionnées ci-dessus)
Nom : …….. Prénom : ……
Téléphone : …… Fax : ……
Mail : ……..

Article 3 – Durée de la convention de participation

La convention de participation est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1er septembre 2020, pour se terminer le 31 août 2026. Elle peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général, pour une durée de 4 mois.
La résiliation s'effectue dans les conditions de l'article 21 du décret n°2011-1474.

Article 4 – Paiement / Modalités de règlement

Le paiement des cotisations sera effectué par la collectivité souscriptrice pour le compte de ses agents.

Le paiement s'effectuera par mandat administratif et selon les dispositions spécifiques propres au Code des assurances, Code de la Mutualité ou Code de la Sécurité Sociale et celles prévues au cahier des charges.

L'Eurométropole de Strasbourg se libèrera des sommes dues en en faisant porter le montant au crédit du compte (joindre un RIB) :

Au compte ouvert au nom de .....

Désignation du compte à créditer : .....

Etablissement (libellé en toutes lettres) : .....

Adresse : .....

Numéro de compte : .....

Code banque : .....

Clé : .....

Code guichet : .....

Article 5 – Modalités pour la tarification

Généralités

Les tarifications sont exprimées en pourcentage de la base de prestations.

Les prestations demandées

Selon les conditions définies au CCP

- Garantie de base : incapacité temporaire totale de travail avec indemnités journalières
- Options au choix de l'agent :
  - Option 1 : régime indemnitaire
  - Option 2 : Invalidité permanente et perte de retraite
  - Option 3 : Capital décès
  - Option 4 : Allocation « Frais d'obsèques »

Déclaration de sous-traitance

Recours à la sous-traitance : □ OUI / □ NON – si OUI joindre obligatoirement en annexe un formulaire DC4 par sous-traitant.

Article 6 – Tarification

Les prestations demandées seront exécutées aux prix indiqués dans le dossier d'offre (cadre de réponse).

Les taux de cotisations s'entendent tout compris : taxes, frais de gestion, commissions.

Article 7 – Modalités de réponse au cahier des charges

Les dispositions du décret n°2011-1474 et de ses arrêtés sont impératives, les réserves ou observations émises par les candidats ne peuvent remettre en cause les dispositions du décret susmentionné.

Le candidat s'engage à offrir à la population intéressée, pendant la durée du contrat ou du règlement et selon les modalités prévues au décret n°2011-1474, l'ensemble des options prévues dans les garanties proposées :

☐ oui ☐ non

☐ Le candidat accepte sans réserve l'ensemble des dispositions du cahier des charges de la consultation et ses annexes

☐ Le candidat accepte les dispositions du cahier des charges de la consultation et ses annexes avec les réserves et observations, carences ou franchises ci-après listés.

Le candidat s'engage à respecter l'ensemble des réponses données dans le dossier d'offre (cadres de réponse Excel et Word).

Le candidat joint à son offre les conditions particulières spécifiques et les conditions générales n° ……**/ date :** ……
Qui reprennent les éléments du cahier des charges à l'exception des réserves mentionnées ci-après.

Les conditions particulières doivent mentionner le paragraphe suivant : La présente convention résulte d'un marché. Les conditions d'engagement, réserves au cahier des charges et éventuelles négociations, arrêtées lors du marché, font partie intégrante du contrat, dans lequel elles s'insèrent. Ces conditions d'engagement prévalent sur les supports indiqués par l'assureur, lors de l'établissement du contrat, toutes les fois qu'elles sont plus favorables à l'assuré.

Modalités de rédaction des réserves ou observations au cahier des charges :
Les précisions ou réserves au cahier des charges doivent faire l'objet d'une énumération précise et exhaustive mentionnée ci-après. Elles doivent être numérotées et rappeler systématiquement les parties du cahier des charges qu'elles modifient.

Nombre total de réserves ou observations : ……

Article 8 – Ordre de priorité des pièces contractuelles

Les documents contractuels du Pouvoir Adjudicateur énumérés ci-dessous sont classés par ordre de priorité décroissante :

- Le cahier des clauses particulières et ses annexes.
  Le dossier d'offre (cadres de réponse Excel et Word), modifié ou non par la note de réserves.

L'ensemble des dispositions du cahier des charges constitue les conditions particulières au contrat. Ces dispositions dérogent à toutes les conditions d'assurance (générales, particulières, spéciales…) émises par l'assureur dans le cadre de la présente convention de participation et s'appliqueront par conséquent en priorité. Toutefois, dans le cas où les conditions de l'assureur comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts de l'assuré, leur application reprendrait un caractère prioritaire.

- Les textes de l'assureur (conditions générales, conditions particulières…).

- Le Code des assurances, le code de la Mutualité et le code de la Sécurité sociale.

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation de la convention de participation à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions de soumissionner.

Les déclarations similaires des éventuels sous-traitants énumérés plus haut sont annexées au présent acte d'engagement.

Je soussigné, ……..…….... (Nom / prénom)

de la Société / cabinet : ……

agissant en qualité de …… (préciser : assureur …)

accepte de mettre en place une convention de participation liée à protection sociale complémentaire prévoyance pour les agents de l'Eurométropole de Strasbourg adhérents selon les garanties retenues à compter du :

1er septembre 2020 à 00H00

En outre, je m'engage (nous nous engageons) :

- à délivrer dans les dix jours de l'accord qui me (nous) sera notifié une note de couverture selon les dispositions de l'article L112.2 du code des assurances confirmant la Renouvellement de la convention de participation à effet du 1er septembre 2020 à 0H00.
- à délivrer les pièces contractuelles (voir ci-dessus) dans un délai maximum de X mois suivant la date d'effet de la convention.

Fait en un seul original, à ……..... le .....

Le candidat

Signature et cachet de l'entreprise

En cas de groupement, la signature du mandataire engage tous les membres du groupement.

Acceptation de l'offre par la personne publique

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.

Le représentant de la personne publique, dûment autorisé, selon les options de garanties, de franchises et de cotisations retenues :

Durée de la convention : 6 ans

Date d'effet de la convention de participation : 1er septembre 2020

A ……..
Le ……

Notification de l'accord

Reçu notification le …….

Le titulaire

Reçu l'avis de réception postal de la notification

Signé le par le titulaire destinataire

Le (date d'apposition de la signature ci-après)

Pour le représentant de la personne publique

vv

Conclusion et exécution de conventions de participation pour les risques prévoyance et santé des agents de l'Eurométropole de Strasbourg

Marché n° XX

Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.)
Lot 1 « Risque prévoyance »

Annexe 1 – Tableau des garanties à tarifer

	NOUVELLES GARANTIES PROPOSEES
Obligatoire	Incapacité Temporaire Totale de Travail avec Indemnités Journalières à 41% du TBB+NBIB (permet de maintenir 91% TBB + NBIB)
Option 1	Maintien du Régime Indemnitaire à hauteur de 91% du RI brut (en remplacement de l'option 2 actuelle)
Option 2	Invalidité Permanente à 91% du TBB+NBIB et 100% de la perte de retraite subie suite à une invalidité
Option 3	Capital décès égal à : 3.1. 50% du TBB+NBIB 3.2. 100% du TBB + NBIB 3.3 200% du TBB + NBIB
Option 4	Allocation Frais d'Obsèques : 100% PMSS

vv

Conclusion et exécution de conventions de participation pour les risques prévoyance et santé des agents de l'Eurométropole de Strasbourg

Marché n° XX

Cahier des Clauses Particulières
Lot 1 « Risque prévoyance »

Annexe 2 – Questionnaire technique

Examen des garanties professionnelles, financières et prudentielles

Identité du candidat

- Nom de l'entité qui répond
- Nationalité de l'entité qui répond
- Structure juridique de l'entité qui répond
- Adresse du siège social de l'entité qui répond
- Nom de la maison mère (s'il y a lieu)
- Nationalité de la maison mère (s'il y a lieu)
- Structure juridique de la maison mère (s'il y a lieu)
- Adresse du siège social de la maison mère (s'il y a lieu)
- Lien et relation avec la maison mère de l'entité qui répond (s'il y a lieu)
- Nom du ou des signataires (de la réponse à l'appel d'offre)
- Titre du ou des signataires (de la réponse à l'appel d'offre)

Garanties professionnelles, financières et prudentielles

- Note de présentation devant comporter toutes les précisions permettant de juger la capacité du candidat à gérer le contrat (+détail)
- Nombre de personnes protégées en prévoyance collective en 2016
- Nombre de personnes protégées en prévoyance collective en 2017
- Nombre de personnes protégées en prévoyance collective en 2018
- Volume global de cotisations encaissées en 2016
- Volume global de cotisations encaissées en 2017
- Volume global de cotisations encaissées en 2018
- Volume de cotisations encaissés par le candidat en assurance de personne ventilé en santé / prévoyance / autre en 2016
- Volume de cotisations encaissés par le candidat en assurance de personne ventilé en santé / prévoyance / autre en 2017
- Volume de cotisations encaissés par le candidat en assurance de personne ventilé en santé / prévoyance / autre en 2018
- Volume de cotisations encaissées par le candidat au titre de contrats prévoyance couvrant les agents de la Fonction Publique Territoriale ventilé en contrats individuels / contrats collectifs en 2016

- Volume de cotisations encaissées par le candidat au titre de contrats prévoyance couvrant les agents de la Fonction Publique Territoriale ventilé en contrats individuels / contrats collectifs en 2017
- Volume de cotisations encaissées par le candidat au titre de contrats prévoyance couvrant les agents de la Fonction Publique Territoriale ventilé en contrats individuels / contrats collectifs en 2018
- Principales références
- Bilans 2016, 2017 et 2018 à fournir
- Comptes de résultats 2016, 2017 et 2018 à fournir
- SFCR 2016, 2017 et 2018 à fournir
- Agréments à fournir

Rapport entre le niveau des garanties et le niveau de tarif

Tarif

- Option obligatoire
- Option obligatoire + option 1
- Option obligatoire + option 2
- Option obligatoire + option 3
- Option obligatoire + option 4
- Frais inclus dans le tarif

Degré effectif de solidarité

- Description des transferts de solidarité intergénérationnel
- Description des transferts de solidarité en fonction de la rémunération
- Eléments justifiant du calcul joints
- Suivi annuel

Maitrise financière du dispositif

- Maintien des tarifs les 3 premières années
- Engagement sur un taux maximum d'indexation à partir de la 4ème année
- Absence de résiliation pendant 3 ans puis préavis de résiliation de 12 mois

- Note décrivant la politique de développement et les prévisions d'adhésion envisagées sur la durée totale de la convention
- Pour les cinq premiers exercices comptables de la convention, les comptes de résultats prévisionnels des opérations concernées, sur la base de deux hypothèses comparées
- Projection sur la durée totale de la convention de l'équilibre technique des opérations concernées, sur la base des hypothèses retenues concernant les évolutions des tarifs prévues dans les offres
- Calcul pour chacun des cinq premiers exercices, des prévisions de transferts de solidarité intergénérationnels
- Calcul pour chacun des cinq premiers exercices, des prévisions de transferts de solidarité en fonction de la rémunération
- Etablissement des comptes annuels pour fin avril (oui / non)
- Reporting pour l'actuaire conseil

Moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques

- Plan de communication envisagé vis à vis de ces populations spécifiques
- Contacts possibles pour les agents (téléphonique, rendez-vous personnalisé, internet)
- Aide aux aidants
- Existence et utilisation d'un fonds social
- Propositions d'actions de prévention qui seront décidées annuellement avec l'Eurométropole (préciser les modalités de prise en charge)

Qualité de gestion : autres critères objectifs

Système d'information

- Existence et niveau de performance du plan de continuité d'activité informatique
- Modalités de mise en œuvre du RGPD

Interlocuteurs principaux

- CV et Présentation de l'interlocuteur principal du suivi commercial pour le régime prévoyance

- CV et Présentation de l'interlocuteur principal du suivi technique pour le régime prévoyance

Structure et expérience générale en gestion

- Lieu(x) du/des centre(s) de gestion
- Nombre de salariés dédiés à la gestion des prestations prévoyance
- Expérience moyenne des gestionnaires
- Certification de la gestion (oui/non)
- Communication des résultats de la dernière enquête de satisfaction (oui/non)
- Numéro de téléphone dédié (oui/non)
- Prix associé au téléphone
- Horaires d'ouverture
- Taux de perte des appels téléphonique

Gestion des affiliations et appels de cotisation

- Procédure de gestion des assurés
- Modalités et périodicité des régularisations liées aux mouvements de personnel
- Procédure d'adhésion des assurés en prévoyance notamment l'affiliation des agents en maladie ou ½ temps thérapeutique au 1er septembre"
- Procédure de changement d'option des assurés et des bénéficiaires en prévoyance
- Procédure de radiation des assurés et des bénéficiaires en prévoyance
- Procédure d'appel de cotisation et d'encaissement des cotisations en prévoyance

Gestion des prestations prévoyance

- Process de gestion des décès
- Process de gestion des clauses bénéficiaires spécifiques
- Process de gestion des incapacités
- Process de gestion des invalidités
- Délai pour le règlement des capitaux décès
- Délai pour le règlement des prestations arrêt de travail
- Services digitaux proposés

Communication

- Plan de communication vis-à-vis des adhérents actuels et futurs
- Fréquence et lieux des permanences
- Communication vis-à-vis de la Commission Technique
- Communication vis-à-vis des salariés : extranet, SMS, …

Documents à joindre

- Contrat Prévoyance version finale (Incluant les conditions générales et particulières, Assistance, spécificités du cahier des charges)"
- Notice d'information finale Prévoyance
- Engagement du candidat, en cas de sélection, à offrir à la population intéressée, pendant la durée du contrat et selon les modalités prévues au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, l'ensemble des options prévues dans les garanties proposées
- Engagement sur le respect total du cahier des charges (oui - non)
- Eventuelle note de réserve

vv

Conclusion et exécution de conventions de participation pour les risques prévoyance et santé des agents de l'Eurométropole de Strasbourg

Marché n° XX

Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.)
Lot 1 « Risque prévoyance »

Annexe 3 – Tableau des garanties et tarifs antérieurs

	GARANTIES
Obligatoire	Incapacité Temporaire Totale de Travail avec Indemnités Journalières plafonnées au PMSS (1)
Option 1	Incapacité Temporaire Totale de Travail avec Indemnités Journalières déplafonnées
Option 2	2-1 Régime indemnitaire à hauteur de 20% du TBN (4) et NBIN (5) limité au PMSS 2-2 Régime indemnitaire à hauteur de 35% du TBN et NBIN limité au PMSS 2-3 Régime indemnitaire à hauteur de 50% du TBN et NBIN limité au PMSS
Option 3	Allocation Frais d'Obsèques
Option 4	Invalidité Permanente
Option 5	Minoration de retraite suite à une invalidité (uniquement si l'option invalidité permanente est souscrite)

(1) PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale
(4) Traitement de
Base Net
(5) Nouvelle Bonification Indiciaire Nette

Traitement de référence pour les prestations

La définition du traitement du référence pour les prestations est la suivante :
Garantie de base : Traitement de Base Net (TBN) + Nouvelle Bonification Indiciaire Nette (NBIN) (traitement limité au Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS))

Options (au choix de l'agent) :
Option 1 : part nette de traitement supérieur au PMSS
Option 2 : TBN + NBIN (traitement limité au PMSS)
Option 3 : 1 PMSS
Option 4 : TBN + NBIN
Option 5 : TBN + NBIN

Garantie de base : incapacité temporaire totale de travail avec indemnités journalières plafonnées au PMSS (ITT)

2.1.1 Versement de la prestation et durée d'indemnisation

La prestation est servie mensuellement, à terme échu, en relais de celles prévues par le Statut de la Fonction Publique Territoriale.

Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL ou détachés d'une administration de l'Etat :

- En cas de maladie ordinaire, au plus tôt à partir du 91e jour d'arrêt de travail jusqu'au 365e jour.
- En cas de congé de longue maladie, à partir du début de la 2e année jusqu'à la fin de la 3e année.
- En cas de congé de longue durée, à partir du début de la 4e année jusqu'à la fin de la 5e année.
- En cas de congé de longue durée, lorsque la maladie a été contractée en service, à partir du début de la 6e année jusqu'à la fin de la 8e année.
- En cas de mise en disponibilité d'office pour les agents titulaires suite à épuisement des droits statutaires à congé de maladie.

Agents titulaires et stagiaires à temps non complet affiliés au régime général de la Sécurité Sociale et à l'IRCANTEC :

- En cas de maladie ordinaire, au plus tôt à partir du 91e jour d'arrêt de travail jusqu'au 365e jour.
- En cas de congé de grave maladie, à partir du début de la 2e année jusqu'à la fin de la 3e année.
- En cas de mise en disponibilité d'office pour les agents titulaires ou stagiaires à temps non complet affiliés à l'IRCANTEC suite à épuisement des droits statutaires à congé maladie.

Agents non titulaires affiliés au régime général de la Sécurité Sociale et à l'IRCANTEC :

- En cas de maladie ordinaire :
  - Pour les agents ayant une ancienneté comprise entre 4 mois et 2 ans :à compter du 31e jour d'arrêt de travail continu ou discontinu et lorsque l'assuré subit une perte de salaire.
  - Pour les agents ayant une ancienneté comprise entre 2 ans et 3 ans : à compter du 61e jour d'arrêt de travail continu ou discontinu.
  - Pour les agents ayant une ancienneté égale ou supérieure à 3 ans : au plus tôt à compter du 91e jour d'arrêt de travail continu ou discontinu.

- En cas de congé de grave maladie pour les agents ayant une ancienneté égale ou supérieure à 3 ans :
  - A partir du début de la 2e année jusqu'à la fin de la 3e année.

Toutefois le service des prestations cesse pour tous les agents :

- Le jour de la reprise d'activité de l'adhérent,
- A l'expiration de la durée d'indemnisation de 1095 jours d'arrêt de travail tous types de congés confondus,
- A la fin de l'indemnisation par l'employeur au titre du statut de la fonction publique territoriale ou par l'assurance maladie au titre du régime général de la Sécurité Sociale,
- A la date d'effet du congé parental,
- A la date d'effet d'une mise en disponibilité autre que pour raison de santé,
- A la liquidation d'une pension d'invalidité,
- A la date de la liquidation de la pension de retraite par le régime de base de l'agent,
- Lors du décès (ou IAD) de l'agent,
- En cas de résultat défavorable d'un contrôle médical sur la personne de l'adhérent,
- En cas de démission ou de radiation des effectifs

Montant de la prestation

La prestation versée par l'organisme d'assurance sera égale à :
41% du (TBN + NBIN) lorsque l'agent a moins de 3 enfants à charge
Et
26% du (TBN + NBIN) lorsque l'agent a au moins 3 enfants à charge

Limitation du montant de la garantie

Le montant de la prestation versée par l'organisme assureur additionnée à la prestation versée par l'employeur et/ou de tout autre organisme ne saurait permettre à l'agent de gagner plus que s'il n'avait pas cessé son activité.

Calcul de l'indemnité journalière

Le calcul de l'indemnité journalière s'effectue sur la base traitement de référence diminué des cotisations et prélèvements sociaux obligatoires.

- les modalités de calcul arrêtées par le candidat doivent être communiquées.
- un état mensuel du décompte des sommes versées devra être adressé conjointement à l'agent et au service paie de la Collectivité.

Option 1 : Incapacité temporaire totale de travail avec indemnités journalières déplafonnées

Versement de la prestation et durée d'indemnisation

La prestation est servie mensuellement, à terme échu, en relais de celles prévues par le Statut de la Fonction Publique Territoriale.

Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL ou détachés d'une administration de l'Etat :

- En cas de maladie ordinaire, au plus tôt à partir du 91e jour d'arrêt de travail jusqu'au 365e jour.
- En cas de congé de longue maladie, à partir du début de la 2e année jusqu'à la fin de la 3e année.
- En cas de congé de longue durée, à partir du début de la 4e année jusqu'à la fin de la 5e année.
- En cas de congé de longue durée, lorsque la maladie a été contractée en service, à partir du début de la 6e année jusqu'à la fin de la 8e année.
- En cas de mise en disponibilité d'office pour les agents titulaires suite à épuisement des droits statutaires à congé de maladie.

Agents titulaires et stagiaires à temps non complet affiliés au régime général de la Sécurité Sociale et à l'IRCANTEC :

- En cas de maladie ordinaire, au plus tôt à partir du 91e jour d'arrêt de travail jusqu'au 365e jour.
- En cas de congé de grave maladie, à partir du début de la 2e année jusqu'à la fin de la 3e année.
- En cas de mise en disponibilité d'office pour les agents titulaires ou stagiaires à temps non complet affiliés à l'IRCANTEC suite à épuisement des droits statutaires à congé maladie.

Agents non titulaires affiliés au régime général de la Sécurité Sociale et à l'IRCANTEC :

- En cas de maladie ordinaire :
  - Pour les agents ayant une ancienneté comprise entre 4 mois et 2 ans :à compter du 31e jour d'arrêt de travail continu ou discontinu et lorsque l'assuré subit une perte de salaire.
  - Pour les agents ayant une ancienneté comprise entre 2 ans et 3 ans : à compter du 61e jour d'arrêt de travail continu ou discontinu.
  - Pour les agents ayant une ancienneté égale ou supérieure à 3 ans : au plus tôt à compter du 91e jour d'arrêt de travail continu ou discontinu.
- En cas de congé de grave maladie pour les agents ayant une ancienneté égale ou supérieure à 3 ans :
  - A partir du début de la 2e année jusqu'à la fin de la 3e année.

Montant de la prestation

La prestation versée par l'organisme d'assurance sera égale à :
41% du (TBN + NBIN) lorsque l'agent a moins de 3 enfants à charge
Et
26% du (TBN + NBIN) lorsque l'agent a au moins 3 enfants à charge

Limitation du montant de la garantie

Le montant de la prestation versée par l'organisme assureur additionnée à la prestation versée par l'employeur et/ou de tout autre organisme ne saurait permettre à l'agent de gagner plus que s'il n'avait pas cessé son activité.

Option 2 : Régime indemnitaire

Par régime indemnitaire, il faut entendre les primes, indemnités, gratifications brutes résultant de dispositions législatives ou règlementaires à l'exclusion des remboursements de frais de déplacement, des heures supplémentaires, des astreintes ou des primes dites de 13e mois et des indemnités accessoires rattachées à l'exercice des fonctions.
La prestation est versé à compter du passage en demi-traitement de l'agent.

Montant de la prestation

L'agent à le choix entre 3 bases de remboursement :

- 20% du (TBN + NBIN)
- 35% du (TBN + NBIN)
- 50% du (TBN + NBIN)

Limitation du montant de la prestation

La prestation versée par l'organisme assureur sera soumise à la double limitation suivante :

- La prestation ne pourra excéder le PMSS
- La prestation sera limitée à la perte nette réellement subie

Option 3 : Allocation « Frais d'obsèques »

L'organisme d'assurance garantit pendant la durée du contrat le versement d'une allocation de frais d'obsèques en cas de décès de l'adhérent, du conjoint déclaré non séparé de l'adhérent (y compris PACS et union libre), de ses enfants fiscalement à charge.

Le montant de l'allocation obsèques correspond à 30% du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) en vigueur au jour de la réalisation du sinistre.

Le versement de cette allocation s'accompagne de la garantie assistance obsèques.

Option 4 : l'invalidité permanente

Conditions de versement de la prestation

Cette garantie a pour objet le versement d'une rente à l'adhérent dont l'état d'invalidité survenu avant l'âge légal de départ à la retraite de l'adhérent à été reconnu par l'organisme assureur.

Si l'adhérent relève du statut de la Fonction Publique Territoriale, il doit avoir été mis à la retraite pour une invalidité reconnus par les organismes compétents et avoir été reconnu par l'organisme d'assurance comme invalide. L'origine de cette invalidité pouvant être, soit une maladie ou un accident de la vie privée soit un accident du travail ou une maladie professionnelle imputable au service.

Si l'adhérent est affiliée au régime générale de la Sécurité Sociale, il doit être atteint d'une invalidité, imputable ou pas au service, et classé en 1ère, 2e ou 3e catégorie, et avoir été reconnu par l'organisme d'assurance comme invalide.

La prestation est servie mensuellement à terme échu.

Montant de la prestation

Le montant de la rente est calculé selon les modalités suivantes :

- Agents dont le taux retenu par la CNRACL est inférieur à 50%, et agents reconnus par la Sécurité Sociale en 1ère catégorie :
  - Le montant de la rente est proportionnel. Il est calculé suivant la formule :
    Montant de la rente si taux supérieur ou égal à 50% x taux retenu par la CNRACL ou la Commission de réforme x 50%
- Agents dont le taux retenu par la CNRACL est supérieur ou égal à 50% ou agents placés par la Sécurité Sociale en 2e ou 3e catégorie :
  - 95% du traitement de référence net sous déduction des prestations versées par la CNRACL, la Sécurité Sociale ou tout autre organisme.

Versement de la prestation et durée d'indemnisation

L'organisme d'assurance versera la rente si l'adhérent remplit les conditions cumulatives définies ci-dessus au jour de l'entrée en jouissance de la pension d'invalidité permanente.

La rente cesse d'être versée :

- Au jour de la reprise d'une quelconque activité professionnelle, même partielle,
- A l'âge légal d'ouverture des droits à retraite à taux plein ;
- Lors de la liquidation des la pension retraite de l'agent ;
- Lors du décès de l'agent.

Option 5 : Minoration de retraite suite à invalidité permanente

La garantie consiste en le versement d'une rente annuelle viagère complémentaire à la pension de vieillesse qui compense jusqu'au décès la perte de retraite due à la cessation anticipée de l'activité par suite d'invalidité.

Montant

La rente annuelle versée par l'organisme d'assurance correspond à 100% de la perte de retraite subie par l'adhérent en raison de son invalidité par rapport à la retraite qu'il aurait obtenue s'i avait poursuivi son activité jusqu'à l'âge légal de son départ à la retraite (intégrant l'évolution de l'échelon liée à l'ancienneté maximum du grade atteint lors de l'arrêt initial).

Dates de début et de cessation du versement

L'organisme d'assurance versera la prestation à compter de la date d'entrée en jouissance de la pension de retraite servie par le régime de vieillesse dont relève l'adhérent, et, au plus tôt, à partir de l'âge légal de départ à la retraite.
L'indemnisation cesse au jour du décès de l'adhérent.
La rente servie se cumule avec les prestations retraite dont l'adhérent est susceptible de bénéficier par ailleurs.

Tarifs

A compléter

Participation employeur

A compléter

vv

Conclusion et exécution de conventions de participation pour les risques prévoyance et santé des agents de l'Eurométropole de Strasbourg

Marché n° XX

Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.)

Lot 1 « Risque prévoyance »

Annexe 4 – Prestations en cours de service

ITT

Tableau à ajouter

Invalidité permanente

Tableau à ajouter

S'agissant du risque «prévoyance », les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population doivent intégrer un état déclaratif des risques à couvrir pour l'ensemble des agents, affiliés ou non à la CNRACL. Les articles L. 113-8 et 9 du code des assurances sanctionnent l'omission ou la déclaration inexacte du risque. De façon comparable à ce qui a été préconisé pour la fonction publique de l'Etat, pourraient être présenté aux candidats :
- S'agissant du risque incapacité : Pour les agents affiliés et non affiliés à la CNRACL sur les 3 derniers exercices, le nombre d'agents arrêtés et de jours indemnisés à plein et demi traitement pour chacun des congés de maladie (maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie) et en disponibilité d'office ;
- S'agissant du risque invalidité, sur les 3 derniers exercices le nombre d'agents mis à la retraite pour invalidité par la CNRACL ou ayant obtenu une pension d'invalidité de la Sécurité sociale ;
- S'agissant du risque décès, sur les 3 derniers exercices le nombre d'agents décédés ;
- L'évolution des effectifs sur les 3 derniers exercices et la pyramide des âges.

vv

Conclusion et exécution de conventions de participation pour les risques prévoyance et santé des agents de l'Eurométropole de Strasbourg

Marché n° XX

Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.)
Lot 1 « Risque prévoyance »

Annexe 6 – Comptes de résultats

Compte de résultats

Capture d'écran à joindre

Compte de résultat – Incapacité / Invalidité

Capture d'écran à joindre

Compte de résultat – Décès

A compléter

vv

Conclusion et exécution de conventions de participation pour les risques prévoyance et santé des agents de l'Eurométropole de Strasbourg

Marché n° XX

Cahier des Clauses Particulières
Lot 2 « Risque santé »

établi en application du Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

Pouvoir adjudicateur :

Eurométropole de Strasbourg
1, parc de l'Etoile
67076 STRASBOURG CEDEX

Sommaire

ARTICLE 1. Dispositions générales 3
1.1. Effet, durée et échéance de la convention 3
1.2. Résiliation 4
1.3. Calcul et paiement périodique de la cotisation 4
1.4. Structure de cotisation 4
1.5. Evolution du tarif 5
1.6. Confidentialité 5
ARTICLE 2. Dispositions légales et réglementaires 6
ARTICLE 3. Formules des garanties 6
ARTICLE 4. Dispositions particulières 7
4.1 Bénéficiaires des garanties 7
4.2 Prise d'effet pour chaque bénéficiaire 7
4.3 Les ayants droit 8
4.4 Adhésion tardive 9
4.5 Cessation et maintien des garanties 9
4.6 Dispositions particulières 9
4.7 Obligation du titulaire dans le cadre de l'exécution du contrat 10
ARTICLE 5. Documents à joindre à l'appui de l'offre 11
ARTICLE 6. Gestion des prestations 11
ARTICLE 7. Eléments d'information technique 11
ARTICLE 8. Couverture antérieure 11
ARTICLE 9. Autres éléments fournis 12

ARTICLE 1. Dispositions générales

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite, en application des dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, renouveler une convention de participation (ci-après dénommée « la convention ») pour la couverture santé pour :

- Les fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé, quel que soit leur statut (fonctionnaires et contractuels) ;
- Les agents détachés auprès de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- Les agents mis à disposition de l'Eurométropole de Strasbourg pour autant que la collectivité dont ils dépendent les y autorise.
- Les agents retraités dont l'Eurométropole de Strasbourg était le dernier employeur,

La convention sera accompagnée des documents contractuels (bulletin d'adhésion, notices d'informations, etc…) de l'organisme assureur.

Il est rappelé que la souscription à une protection sociale « complémentaire santé » est facultative pour les agents. **La convention de participation mise en œuvre devra être conforme, aux dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et ses décrets.**

SOUSCRIPTEUR :

Eurométropole de Strasbourg
1, parc de l'Etoile
67076 STRASBOURG CEDEX

1.1. Effet, durée et échéance de la convention

Effet : 1er septembre 2020 à 00h

Durée : 6 ans, prorogeable pour une durée de 4 mois.

Terme : 31 août 2026 à 24h, prorogeable jusqu'au 31 décembre 2026.

1.2. Résiliation

Outre les conditions prévues dans le Code des Assurances, le code de la Mutualité ou le code de la Sécurité Sociale, modifiées le cas échéant par les dispositions ci-après, le contrat est résiliable annuellement chaque 31 décembre à partir du 31 décembre 2023 moyennant le respect d'un préavis de 12 mois pour l'organisme assureur, de 6 mois pour le souscripteur du contrat.

1.3. Calcul et paiement périodique de la cotisation

Les services du souscripteur effectueront le précompte sur salaire des cotisations à acquitter au titre de ladite convention et reverseront mensuellement les cotisations à l'organisme assureur retenu, à terme échu.

A cette fin, l'assureur transmettra mensuellement au souscripteur (avant le 5 de chaque mois), un fichier précisant pour chaque agent adhérent : le nom, n° de sécurité sociale, le numéro de matricule de l'Eurométropole de Strasbourg et les taux de cotisation pour chaque garantie souscrite. Les modalités de renouvellement du précompte seront affinées ultérieurement lors de l'audition éventuelle ou avec le candidat retenu.

L'organisme assureur renonce à suspendre les garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des cotisations est dû à l'exécution des formalités administratives auxquelles l'assuré est astreint en matière de comptabilité publique.

1.4. Structure de cotisation

Pour chacun des niveaux, le candidat devra impérativement proposer la cotisation selon le format du tableau ci-dessous. La cotisation devra être exprimée en € et ventilée en cotisation pure / frais de gestion / taxes et contributions.

Merci d'indiquer également l'indice d'évolution de ces cotisations et le taux d'évolution maximum qui pourrait être demandé une année donnée, à législation constante.

L'Eurométropole de Strasbourg demande un maintien des montants de cotisations (hors indexation et à législation constante) pendant 3 ans minimum et de ne pas résilier la convention pendant cette période. Le non-respect de cette condition est éliminatoire.

	Agent seul	Agent seul avec enfant(s)	Couple	Couple avec enfant(s)
Moins de 30 ans De 30 à 39 ans inclus De 40 à 49 ans inclus 50 ans et plus				
Retraités				

1.5. Evolution du tarif

En application des dispositions des articles 17 et 20 du décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, l'organisme d'assurance s'engage sur la tarification remise dans son offre pour la durée de la présente convention. Le dépassement des limites tarifaires prévues dans l'offre du candidat n'est possible que dans les cas suivants et si le changement revêt un caractère significatif :

- Aggravation de la sinistralité,
- Variation du nombre d'agents adhérents,
- Evolutions démographiques,
- Modifications de la règlementation.

Dans tous les cas, l'engagement tarifaire figurant au dossier d'offre (cadres de réponse) est ferme.

Le souscripteur ne saurait être responsable du fait d'un taux de souscription bas. Il mettra tout en œuvre pour permettre à l'assureur d'effectuer la communication et la promotion du contrat mis en place (réunion, diffusion de support…).
L'assureur s'engage à ne pas imposer de minimum d'adhésions pour assurer la pérennité du tarif.

En cas de révision des conditions tarifaires, l'organisme d'assurance devra faire parvenir à l'entité adjudicatrice avant le 1er juin un rapport justifiant le dépassement des limites tarifaires envisagé pour l'année suivante. L'entité adjudicatrice disposera d'un délai de 1 mois pour émettre un avis. Passé ce délai, en cas de silence de l'entité adjudicatrice, le dépassement des limites tarifaires envisagé pour l'année suivante par le prestataire sera réputé acquis.

1.6. Confidentialité

Le Titulaire de la convention s'engage vis-à-vis du souscripteur à maintenir secrets, ou confidentiels, tous renseignements, documents ou produits quelconques reçus à l'occasion de l'exécution de la convention. Ainsi le Titulaire ne pourra ni communiquer, ni divulguer, ni publier, ni faire état, de quelque manière que ce soit, de tels renseignements, documents ou produits.
Il s'engage à étendre cette obligation de confidentialité à l'ensemble des personnes qui interviendront pour son compte ou suite à sa demande dans la réalisation des prestations objet de la présente convention, y compris des sous-traitants.

Le Titulaire est également tenu au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles il a accès pour les besoins de l'exécution de la convention. Il reconnaît avoir pris connaissance notamment de l'article 29 et de l'article 41 modifié, de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés à la protection des données nominatives qui pourraient s'appliquer à tout manquement de sa part.

ARTICLE 2. Dispositions légales et réglementaires

La nature et l'étendue des prestations s'entendent à législation et réglementation constantes. Elles sont déterminées, de même que leurs expressions, leurs règles d'application et leurs modes de liquidation, compte tenu des dispositions réglementaires ou législatives et des bases de remboursement de la Sécurité Sociale en vigueur à la date d'effet de la présente convention.

En cas de réforme de l'assurance maladie et de la Classification Commune des Actes Médicaux (CCAM), l'expression, les règles d'application et les modes de liquidation des garanties seront adaptées par l'assureur au plus tôt, à la date d'application par la Sécurité Sociale des dispositions et/ou des bases de remboursement (CCAM) nouvelles. Ainsi les garanties et remboursements exprimés en fonction des anciennes règles de remboursement (CCAM) et l'incidence de ces nouvelles dispositions et bases de remboursement (CCAM) soient neutralisés à l'égard des parties et des bénéficiaires.

Il est rappelé que le contrat mis en place doit être « responsable » et prévoir :

- La prise en charge de deux mesures de prévention listées par la réglementation (détartrage, vaccination, dépistage…),
- Le respect de l'article L 871-1 du Code de la Sécurité Sociale, et notamment :
  - Non prise en charge des participations forfaitaires (franchises) laissées à la charge du bénéficiaire (article L 322-2 Code Sécurité Sociale – y compris franchises médicales issues de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2008).
  - Non prise en charge des conséquences du non-respect du parcours de soins coordonnés (articles L162-5-3, L 161-36-2, L 162-5 18° du Code de la Sécurité Sociale).
- L'application des dispositions du décret n° 2019-21 du 11 janvier 2019.

ARTICLE 3. Formules des garanties

Le tableau des garanties constitue l'annexe 1 du présent cahier des clauses particulières.

ARTICLE 4. Dispositions particulières

L'ensemble des dispositions du présent cahier des clauses particulières constitue les conditions particulières de la convention de participation.
Ces dispositions sont réputées déroger à toutes conditions (générales, particulières, spéciales…) émises par l'organisme assureur dans le cadre du présent marché et s'appliqueront par conséquent en priorité.
Toutefois, dans le cas où les conditions de l'organisme assureur comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts de l'affilié, leur application reprendrait un caractère prioritaire.

4.1 Bénéficiaires des garanties

- Les fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé, quel que soit leur statut (fonctionnaires et contractuels) ;
- Les agents détachés auprès de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- Les agents mis à disposition de l'Eurométropole de Strasbourg pour autant que la collectivité dont ils dépendent les y autorise.
- Les agents retraités dont l'Eurométropole de Strasbourg était le dernier employeur
- Les ayants droit des agents et des retraités

L'adhésion est maintenue une année pour les agents fonctionnaires en mobilité au sein de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état, sans participation de l'employeur.

4.2 Prise d'effet pour chaque bénéficiaire

Il est convenu que les garanties s'exerceront dès la prise d'effet de la convention pour l'agent ou le retraité dont le bulletin d'adhésion aura été préalablement régularisé à cette date, par l'organisme assureur.

L'adhésion interviendra sans délai de carence et sans limite d'âge, sous réserve de la transmission du bulletin d'adhésion individuel à l'organisme assureur :

- Dans un délai de six mois à compter de la date d'effet de la convention pour les agents en activité.
- Pour les nouveaux embauchés, non titulaires d'un contrat d'assurance santé, dans un délai de six mois à compter de l'embauche (effet de l'adhésion : au jour de l'envoi par les services du souscripteur vers l'organisme d'assurance).
- Dans un délai de six mois, en cas de changement de situation administrative (passage d'un CDD à stagiaire et/ou titulaire et/CDI).

- Dans un délai de six mois, en cas de retour de congé parental ou de disponibilité, à compter de leur reprise effective d'activité.

Concernant les retraités, l'adhésion est automatique et sans conditions, si les garanties souscrites par l'agent mis à la retraite font suite, sans interruption, à celles dont il bénéficiait précédemment en qualité d'assuré « agent en activité » de la présente convention de participation.

L'adhésion est possible sans délai de carence pour les agents déjà à la retraite, à condition qu'ils effectuent leur demande formelle auprès de la collectivité qui les employait au moment du départ en retraite dans les 6 mois qui suivent la date d'effet de la convention.

4.3 Les ayants droit

Par ayants droit de l'agent ou du retraité il faut entendre :

- Son conjoint non séparé de droit, ou à défaut son partenaire de PACS, ou à défaut son concubin, à charge au sens de la Sécurité Sociale ;
  - Est considéré comme partenaire de PACS la personne liée à l'adhérent par un Pacte Civil de Solidarité tel que défini aux articles 515-1 et suivants du code civil ;
  - Est considéré comme concubin, au sens de l'article 515-8 la personne vivant en couple avec l'adhérent dans le cadre d'une union de fait, s'il peut être prouvé la vie commune, sous la forme d'un justificatif (quittance de loyer...) ;
- Les enfants à charge : sont considérés comme à charge les enfants légitimes, naturels, reconnus ou adoptifs du salarié ou de son conjoint, partenaire de PACS ou concubin, si ces enfants satisfont à l'une des conditions suivantes :
  - Être âgé de moins de 18 ans non salarié et ayant droit de l'adhérent, de son conjoint, partenaire de PACS ou concubin au sens de la sécurité sociale (concernant le nouveau-né, l'adjonction peut intervenir dans les 3 mois de la naissance).
  - Être âgé de 28 ans au plus (jusqu'au 31 décembre de leur 28ème anniversaire), sur présentation d'un justificatif :
    - S'ils poursuivent des études secondaires ou supérieures entraînant l'affiliation au régime de Sécurité sociale des Etudiants ;
    - S'ils sont sous contrat d'apprentissage.
- Être à la recherche d'un premier emploi et inscrit à ce titre comme demandeur d'emploi à Pôle Emploi, durant une année à partir de la fin de leurs études, dans la limite de leur 28ème anniversaire (jusqu'au 31 décembre de leur 28ème anniversaire).
- Sans limite d'âge, s'ils sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'Article L.241-3 du Code de l'action sociale et des Familles.

Dans tous les cas, la présentation régulière des pièces justificatives nécessaires (photocopie de la carte d'étudiant, photocopie du contrat d'apprentissage…) conditionne le maintien des garanties.

Sur simple demande de leur part, ces bénéficiaires pourront demander leur radiation. Cette radiation intervenant à la fin du mois de leur demande.

En cas de décès d'un agent, les couvertures sont maintenues gratuitement pendant un an de date à date au profit de son conjoint et de ses enfants à charge.

4.4 Adhésion tardive

Le candidat précisera les conditions qu'il entend appliquer en cas d'adhésion tardive d'un agent en activité ou d'un retraité.

4.5 Cessation et maintien des garanties

Cessation d'activité :

Les assurés cessant d'appartenir à l'effectif du souscripteur par suite d'un décès, de démission, de licenciement, ou de survenance du terme d'un contrat de travail, sont radiés de la garantie à la fin du mois de la démission, du licenciement, du terme du contrat de travail. Cela vaut également pour les agents qui partent en congé parental ou de disponibilité.

Ils ont (leurs ayants droits en cas de décès), cependant la possibilité de souscrire auprès du même assureur un contrat individuel leur garantissant, pour le ou les mêmes risques, des prestations d'un niveau similaire à celui assuré par le présent contrat.

Les conditions d'adhésion et tarifs sont ceux applicables aux assurances individuelles. Aucun délai de carence, ni questionnaire médical n'est applicable lorsque la demande de souscription est présentée dans les 6 mois suivant l'événement entraînant la perte de la qualité d'assuré au titre du présent contrat collectif. La garantie prendra effet le jour de la demande d'adhésion au contrat individuel.

Suspension du contrat de travail :
Pour les agents en congé parental d'éducation, disponibilité pour motifs personnels, congé pour présence parentale, accompagnement d'une personne en fin de vie ou congé pour création d'entreprise. Les garanties peuvent être maintenues sur demande de l'adhérent en cas de suspension du contrat de travail pour les motifs pré-cités sous réserve que la demande soit présentée dans les 2 mois précédant la suspension.
Dans ce cas, l'adhérent réglera l'intégralité de la cotisation auprès de l'assureur.

Sortie de la convention :
L'agent (ou le retraité) peut quitter la convention en respectant un délai de prévenance de 2 mois avant l'échéance annuelle de la convention.

4.6 Dispositions particulières

Les garanties s'appliquent dans le monde entier pour des séjours d'une durée inférieure à 3 mois consécutifs.

Pour les frais engagés en dehors de France, le complément sera pris en charge par l'assureur sur la base des garanties prévues au présent contrat, sous réserve que la Caisse de Sécurité Sociale à laquelle l'adhérent est affilié prenne en charge les frais.

Il est à noter que l'Eurométropole de Strasbourg souhaite une prise en charge intégrale par le prestataire des modalités d'information et d'accompagnement des souscripteurs et adhérents pour la promotion, la mise en place et la gestion du contrat ou du règlement. Les candidats proposeront des modalités détaillées te nant compte de ces éléments.

4.7 Obligation du titulaire dans le cadre de l'exécution du contrat

L'organisme assureur s'engage à transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg annuellement et avant le 1er juin, pour la garantie de base et la garantie surcomplémentaire, en séparant les agents et les retraités, un compte de résultats par exercice de survenance comprenant :

D'une part :

- Les prestations par exercice de survenance ;
- Les provisions techniques (avec indication des méthodes de calcul) ;
- Les frais de gestion contractuels.

D'autre part :

- Les cotisations perçues TTC et hors taxes ;

L'organisme assureur complétera le compte de résultats par survenance d'informations statistiques permettant d'expliquer l'évolution du compte :

- Une synthèse démographique de la population d'assurés et de bénéficiaires (âge, sexe, grade …)
- Les prestations en nombre et en montant, ventilées par poste de dépense mettant en évidence les frais réellement exposés, le remboursement du régime obligatoire, du régime local le cas échéant, le remboursement de la convention, le montant restant à charge ;

L'organisme assureur produira chaque année et au terme de la convention, un rapport retraçant les opérations réalisées au vu des critères suivants :

- Le degré de solidarité entre les adhérents, intergénérationnelle, en fonction de la composition familiale ;
- Les moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques.

Si ces critères n'ont pas été satisfaits, le souscripteur sera en capacité de résilier la convention.

L'organisme assureur produira la notice d'information prévue par le code des assurances, le code de la Sécurité sociale et le code de la Mutualité. En application de l'article 19 du décret 2011-1474 du

8 novembre 2011, la notice d'information établie par l'organisme assureur définit les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre.

L'organisme d'assurance remettra une carte lui permettant de bénéficier du tiers payant (carte qui reste propriété de l'organisme assureur). Cette carte doit permettre le tiers payant dans la plupart des pharmacies, hôpitaux et cliniques, laboratoires et radiologues dans le département du siège de la collectivité.

ARTICLE 5. Documents à joindre à l'appui de l'offre

L'organisme assureur fournira l'ensemble des réponses au questionnaire fourni dans l'annexe 2 du présent Cahier des Clauses Particulières en remplissant les cadres de réponse Word et Excel (annexes 7 et 8) fournis tenant lieu de dossier d'offre.

ARTICLE 6. Gestion des prestations

Les prestations, seront versées par virement, directement aux agents.

Des accords d'échanges informatisés doivent faire bénéficier les assurés du Régime Général de la gestion NOEMIE. La mise en place doit être automatique pour tous les assurés et leurs ayants-droit fournissant la copie de leur attestation Vitale en cours de validité, sauf en cas de refus de l'assuré notifié par courrier.

ARTICLE 7. Eléments d'information technique

La participation employeur sera votée en mai 2020.
A titre d'information, le niveau de la participation employeur de la convention de participation actuelle figure à l'annexe 3.

ARTICLE 8. Couverture antérieure

L'annexe 3 du présente Cahier des Clauses Particulières présentent les garanties et tarifs antérieurs.

ARTICLE 9. Autres éléments fournis

Se reporter aux documents :

- Annexe 4 – CCP-LOT2 : Démographie
- Annexe 5 – CCP-LOT2 : Comptes de résultat
- Dossier d'offre-LOT2 : Cadre de réponse Word à compléter
- Dossier d'offre-LOT2 : Cadre de réponse Excel à compléter

vv

Conclusion et exécution de conventions de participation pour les risques prévoyance et santé des agents de l'Eurométropole de Strasbourg

Marché n° XX

Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.)
Lot 2 « Risque santé »

Annexe 1 – Tableau des garanties à tarifer

	Nouvelle garantie de BASE : Remboursements régime obligatoire + Organisme d'assurance	**Nouvelle garantie (surcomplémentaire non responsable) : SURCOMPLEMENTAIRE SEULE**
SOINS COURANTS		
Consultations - Visites - Radiographies - Actes de diagnostics et de chirurgie		
Praticiens OPTAM / OPTMA CO	300% TRSS	0% TRSS
Praticiens non OPTAM / OPTAM CO	180% TRSS	120% TRSS
Pharmacie - Frais de transport - Analyses - Soins auxiliaires médicaux - Autres soins	100% TRSS	
Chirurgie Ambulatoire (ADC, ACO et ADA)		
Praticiens OPTAM / OPTMA CO	300% TRSS	0% TRSS
Praticiens non OPTAM / OPTAM CO	200% TRSS	100% TRSS
Vaccination pour la grippe	100% TRSS	
FRAIS D'OPTIQUE		
Equipements 100% santé (3)		
Equipement classe A (monture et verres)	Frais réels	
Reste à charge nul (y compris suppléments optiques médicales)		
Equipements et frais d'optique à prix libre		
Equipement classe B : Monture	100 €	
Equipement classe B : Verre classique (par verre) (3)	160 €	
Equipement classe B : Verre complexe (par verre) (3)	300 €	
Equipement classe B : Verre très complexe (par verre) (3)	350 €	
Bonus optique (dans la limite des plafonds définis par le Contrat responsable)	25% après 36 mois - 50% après 48 mois	
Lentilles de contact (acceptées ou refusées) *	300% TRSS (3*39,48€ par œil)	300% TRSS
Chirurgie réfractive de l'œil	11% du PMSS par œil	11% du PMSS par œil
SOINS DENTAIRES		
Soins, actes d'endodontie et de prophylaxie	100% TRSS	
Actes d'imagerie, de chirurgie et techniques	300% TRSS	
Inlays et onlays	400% TRSS	
Prothèses 100% santé (4)		
Prothèses dentaires remboursées par le RO - Panier 100% santé	Frais réels	
Pour l'ensemble des traitements		

prothétiques ci-dessous, la participation est limitée par année civile et par bénéficiaire à :			
	Néant		
Prothèses dentaires remboursées par la Sécurité Sociale - Hors Panier 100% Santé (5)			
Prothèses fixes, amovibles, réparations et provisoires	400% TRSS		
Inlays-cores	400% TRSS		
Prothèses dentaires non remboursées par la Sécurité Sociale - Hors Panier 100% Santé (5)			
Prothèses provisoires (forfait par an et par bénéficiaire)	70€ par prothèse limité à 2 participations		
Prothèses inscrites à la CCAM et non remboursables (forfait par an et par bénéficiaire)	300 €		300 €
Implantologie et Parodontologie			
Traitements remboursés par la Sécurité Sociale	400% TRSS		
Traitements non remboursés par la Sécurité Sociale	600€ par implant dans la limite de 3 par an et par bénéficiaire Parodontologie : 250€ par an et par bénéficiaire		200€ par implant dans la limite de 3 par an et par bénéficiaire Parodontologie : 100€ par an et par bénéficiaire
ORTHODONTIE			
Orthodontie remboursée par la Sécurité Sociale	350% TRSS		
PRESTATIONS SANITAIRES			
Dispositifs médicaux à usage individuel (sauf pansements et postiches)	150% TRSS		
Postiches (forfait payé 2x par an et par bénéficiaire)	100% du TRSS + 7% du PMSS		
Orthèses et Prothèses externes	200% TRSS		
Equipements 100% santé (1)			
Audioprothèses Classe I Reste à charge nul (y compris accessoires)	300% TRSS puis frais réels à partir de 2021		100% TRSS puis frais réels à partir de 2021
Equipements à prix libre (2)			
Audioprothèses Classe II (moins de 20 ans)	1700€ par oreille, une fois tous les 4 ans		
Audioprothèses Classe II (plus de 20 ans)	1700€ par oreille, une fois tous les 4 ans		

Véhicules pour handicapés physiques (fauteuil roulant)	300% TRSS, une participation tous les 5 ans		
HOSPITALISATION MEDICALE CHIRURGICALE ET MATERNITE			
Séjour en service de psychiatrie (hospitalisations, cures et postcures) : la chambre particulière ne sera pas remboursée			
Régime commun	200% du TRSS		
Forfait hospitalier	Remboursement intégral		
Chambre particulière y compris en maternité	Remboursement intégral		
Honoraires Praticiens OPTAM / OPTAM CO praticiens non OPTAM / OPTAM CO	 300% TRSS 200% TRSS		 0% TRSS 100% TRSS
Frais d'accompagnement : - enfant de moins de 10 ans - personne âgée de 65 ans et plus si intervention chirurgicale	Remboursement des frais d'hébergement et de séjour dans l'établissement hospitalier ou dans une structure dédiée (sous conditions)		
AUTRES PRESTATIONS			
Cures thermales	100% du TRSS + 9% du PMSS / an et par bénéficiaire		+9% du PMSS / an et par bénéficiaire
Soins à l'étranger (7)	Garanti		
PRESTATIONS SPECIALES			
Prime de naissance ou d'adoption (6)	5% du PMSS		5% du PMSS
Aide familiale	15% du PMSS par an		15% du PMSS par an
Allocation orphelin (père ou mère)	8% du PMSS		
Allocation orphelin (père et mère)	16% du PMSS		
DEPENDANCE			
Autonomie santé	500 €		
ASSISTANCE			
Assistance	Garanti		

Variante 1

Garantie de base avec la variante 1 suivante

PREVENTION SANTE	
Ostéopathe, chiropracteur, acupuncteur, étiopathe, podologue, psychologue, homéopathe, non pris en charge par le RO	30€ par séance - 3 fois par an
Homéopathie et médicaments non remboursés par l'Assurance maladie (8)	50€ par an
Sevrage tabagique	50€ par an
Contraception (à partir de 15 ans)	50€ par an
Orthèses anti-ronflement (orthèse d'avancée mandibulaire)	70€ par an
Thérapie corporelle (micro-kinésithérapie ou Méthode Mézières ou reconstruction posturale)	30€ par séance - 3 fois par an
Vaccins non remboursés	50€ par an
Densitométrie osseuse (par an et par bénéficiaire)	100% du TRSS + 2% du PMSS
Liste des prestations de prévention prévues à l'article R 871-2 du Code de la Sécurité Sociale	100% du TRSS

Variante 2

Garantie de base avec la variante 2 suivante

PREVENTION SANTE	
Ostéopathe, chiropracteur, acupuncteur, étiopathe, podologue, psychologue, homéopathe, non pris en charge par le RO	50€ par séance - 6 fois par an
Homéopathie et médicaments non remboursés par l'Assurance maladie (8)	100€ par an
Sevrage tabagique	100€ par an
Contraception (à partir de 15 ans)	100€ par an
Orthèses anti-ronflement (orthèse d'avancée mandibulaire)	140€ par an
Thérapie corporelle (micro-kinésithérapie ou Méthode Mézières ou reconstruction posturale)	50€ par séance - 6 fois par an
Vaccins non remboursés	100€ par an
Densitométrie osseuse (par an et par bénéficiaire)	100% du TRSS + 4% du PMSS
Liste des prestations de prévention prévues à l'article R 871-2 du Code de la Sécurité Sociale	100% du TRSS

vv

Conclusion et exécution de conventions de participation pour les risques prévoyance et santé des agents de l'Eurométropole de Strasbourg

Marché n° XX

Cahier des Clauses Particulières
Lot 2 « Risque santé »

Annexe 2 – Questionnaire technique

Examen des garanties professionnelles, financières et prudentielles

Identité du candidat

- Nom de l'entité qui répond
- Nationalité de l'entité qui répond
- Structure juridique de l'entité qui répond
- Adresse du siège social de l'entité qui répond
- Nom de la maison mère (s'il y a lieu)
- Nationalité de la maison mère (s'il y a lieu)
- Structure juridique de la maison mère (s'il y a lieu)
- Adresse du siège social de la maison mère (s'il y a lieu)
- Lien et relation avec la maison mère de l'entité qui répond (s'il y a lieu)
- Nom du ou des signataires (de la réponse à l'appel d'offre)
- Titre du ou des signataires (de la réponse à l'appel d'offre)

Garanties professionnelles, financières et prudentielles

- Note de présentation devant comporter toutes les précisions permettant de juger la capacité du candidat à gérer le contrat (+détail)
- Nombre de bénéficiaires / personnes protégées en santé collective en 2016
- Nombre de bénéficiaires / personnes protégées en santé collective en 2017
- Nombre de bénéficiaires / personnes protégées en santé collective en 2018
- Volume global de cotisations encaissées en 2016
- Volume global de cotisations encaissées en 2017
- Volume global de cotisations encaissées en 2018
- Volume de cotisations encaissés par le candidat en assurance de personne ventilé en santé / prévoyance / autre en 2016
- Volume de cotisations encaissés par le candidat en assurance de personne ventilé en santé / prévoyance / autre en 2017
- Volume de cotisations encaissés par le candidat en assurance de personne ventilé en santé / prévoyance / autre en 2018
- Volume de cotisations encaissées par le candidat au titre de contrats frais de santé couvrant les agents et agents retraités de la Fonction Publique Territoriale ventilé en contrats individuels / contrats collectifs en 2016

- Volume de cotisations encaissées par le candidat au titre de contrats frais de santé couvrant les agents et agents retraités de la Fonction Publique Territoriale ventilé en contrats individuels / contrats collectifs en 2017
- Volume de cotisations encaissées par le candidat au titre de contrats frais de santé couvrant les agents et agents retraités de la Fonction Publique Territoriale ventilé en contrats individuels / contrats collectifs en 2018
- Principales références
- Bilans 2016, 2017 et 2018 à fournir
- Comptes de résultats 2016, 2017 et 2018 à fournir
- SFCR 2016, 2017 et 2018 à fournir
- Agréments à fournir

Rapport entre le niveau des garanties et le niveau de tarif

Tarif frais de santé actifs

- Tarif base agent seul
- Tarif base agent seul avec enfant
- Tarif base couple
- Tarif base couple avec enfant
- Frais inclus dans le tarif de base
- Tarif surcomplémentaire agent seul
- Tarif surcomplémentaire agent seul avec enfant
- Tarif surcomplémentaire couple
- Tarif surcomplémentaire couple avec enfant
- Frais inclus dans le tarif de la surcomplémentaire

Tarif frais de santé retraités

- Tarif base agent seul
- Tarif base agent seul avec enfant
- Tarif base couple
- Tarif base couple avec enfant
- Frais inclus dans le tarif de base
- Tarif surcomplémentaire agent seul
- Tarif surcomplémentaire agent seul avec enfant
- Tarif surcomplémentaire couple

- Tarif surcomplémentaire couple avec enfant
- Frais inclus dans le tarif de la surcomplémentaire

Degré effectif de solidarité

- Description des transferts de solidarité intergénérationnel
- Description des transferts de solidarité en fonction de la famille
- Eléments justifiant du calcul joints
- Suivi annuel

Maitrise financière du dispositif

- Maintien des tarifs les 3 premières années
- Engagement sur un taux maximum d'indexation à partir de la 4ème année
- Absence de résiliation pendant 3 ans puis préavis de résiliation de 12 mois
- Note décrivant la politique de développement et les prévisions d'adhésion envisagées sur la durée totale de la convention
- Pour les cinq premiers exercices comptables de la convention, les comptes de résultats prévisionnels des opérations concernées, sur la base de deux hypothèses comparées
- Projection sur la durée totale de la convention de l'équilibre technique des opérations concernées, sur la base des hypothèses retenues concernant les évolutions des tarifs prévues dans les offres
- Calcul pour chacun des cinq premiers exercices, des prévisions de transferts de solidarité intergénérationnels
- Calcul pour chacun des cinq premiers exercices, des prévisions de transferts de solidarité familiaux
- Etablissement des comptes annuels pour fin avril (oui / non)
- Reporting pour l'actuaire conseil

Moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques

- Plan de communication envisagé vis à vis de ces populations spécifiques
- Contacts possibles pour les agents (téléphonique, rendez-vous personnalisé, internet)
- Aide aux aidants

- Existence et utilisation d'un fonds social
- Propositions d'actions de prévention qui seront décidées annuellement avec l'Eurométropole (préciser les modalités de prise en charge)

Qualité de gestion : autres critères objectifs

Système d'information

- Existence et niveau de performance du plan de continuité d'activité informatique
- Modalités de mise en œuvre du RGPD

Interlocuteurs principaux

- CV et Présentation de l'interlocuteur principal du suivi commercial pour le régime santé
- CV et Présentation de l'interlocuteur principal du suivi technique pour le régime santé

Structure et expérience générale en gestion

- Lieu(x) du/des centre(s) de gestion
- Nombre de salariés dédiés à la gestion des prestations frais de santé
- Expérience moyenne des gestionnaires
- Certification de la gestion (oui/non)
- Communication des résultats de la dernière enquête de satisfaction (oui/non)
- Numéro de téléphone dédié (oui/non)
- Prix associé au téléphone
- Horaires d'ouverture
- Taux de perte des appels téléphonique

Gestion des affiliations et appels de cotisation

- Procédure de gestion des assurés et des bénéficiaires
- Modalités et périodicité des régularisations liées aux mouvements de personnel
- "Procédure d'adhésion des assurés et des bénéficiaires en santé
- notamment l'affiliation des agents en maladie ou ½ temps thérapeutique au 1er septembre"
- Procédure de changement d'option des assurés et des bénéficiaires en santé
- Procédure de radiation des assurés et des bénéficiaires en santé
- Procédure d'appel de cotisation et d'encaissement des cotisations en santé

Gestion des prestations santé

- Procédure de gestion d'un dossier papier
- Procédure de gestion d'un dossier électronique
- Fréquence du paiement pratiquée
- Actes pouvant faire l'objet d'une étude par devis
- Délais pour émission des prises en charge hospitalières
- Délais pour règlement des prestations sans noémisation
- Délais pour validation d'un devis
- Délais pour l'édition et la remise des cartes de tiers payant
- Services digitaux proposés
- Descriptif du dispositif de tiers payant

Communication

- Plan de communication vis-à-vis des adhérents actuels et futurs
- Fréquence et lieux des permanences
- Communication vis-à-vis de la Commission Technique
- Communication vis-à-vis des salariés : extranet, SMS, …

Documents à joindre

- Contrat santé version finale (Incluant les conditions générales et particulières, Assistance, spécificités du cahier des charges)
- Notice d'information finale Frais de santé
- Engagement du candidat, en cas de sélection, à offrir à la population intéressée, pendant la durée du contrat et selon les modalités prévues au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, l'ensemble des options prévues dans les garanties proposées
- Engagement sur le respect total du cahier des charges (oui - non)Eventuelle note de réserve

vv

Conclusion et exécution de conventions de participation pour les risques prévoyance et santé des agents de l'Eurométropole de Strasbourg

Marché n° XX

Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.)
Lot 2 « Risque santé »

Annexe 3 – Tableau des garanties et tarifs antérieurs

	Garantie BASE : Remboursements régime obligatoire + Organisme d'assurance	**Garantie SUPERIEURE (Garantie BASE + OPTION) : Remboursements régime obligatoire + Organisme d'assurance**
SOINS COURANTS		
Consultations - Visites - Radiographies - Actes de diagnostics et de chirurgie Praticiens OPTAM / OPTMA CO Praticiens non OPTAM / OPTAM CO	 200% TRSS 180% TRSS	 200% TRSS 180% du TRSS
Pharmacie - Frais de transport - Analyses - Soins auxiliaires médicaux - Autres soins	100% du TRSS	100% TRSS
Chirurgie Ambulatoire (ADC, ACO et ADA) Praticiens OPTAM / OPTMA CO Praticiens non OPTAM / OPTAM CO	 200% TRSS 180% TRSS	 300% TRSS 200% du TRSS
Vaccination pour la grippe	100% TRSS	100% TRSS
FRAIS D'OPTIQUE		
Equipements 100% santé (3)		
Equipement classe A (monture et verres)	Frais engagés	Frais engagés
Reste à charge nul (y compris suppléments optiques médicales)		
Equipements et frais d'optique à prix libre		
Equipement classe B : Monture	40 €	80 €
Equipement classe B : Verre classique (par verre) (3)	50 €	85 €
Equipement classe B : Verre complexe (par verre) (3)	115 €	160 €
Equipement classe B : Verre très complexe (par verre) (3)	115 €	160 €
Bonus optique (dans la limite des plafonds définis par le Contrat responsable)	25% après 36 mois - 50% après 48 mois	25% après 36 mois - 50% après 48 mois
Lentilles de contact (acceptées ou refusées) *	200% TRSS	300% TRSS
Chirurgie réfractive de l'œil	11% du PMSS par œil	11% du PMSS par œil
SOINS DENTAIRES		
Soins, actes d'endodontie et de prophylaxie	100% TRSS	100% TRSS
Actes d'imagerie, de chirurgie et techniques	200% TRSS	300% TRSS
Inlays et onlays	100% TRSS	100% TRSS
Prothèses 100% santé (4)		
Prothèses dentaires remboursées par le RO - Panier 100% santé	Frais engagés	Frais engagés

Pour l'ensemble des traitements prothétiques ci-dessous, la participation est limitée par année civile et par bénéficiaire à :		
	750 € (hors SS) **	1 500 € (hors SS) **
Prothèses dentaires remboursées par la Sécurité Sociale - Hors Panier 100% Santé (5)		
Prothèses fixes, amovibles, réparations et provisoires	250% TRSS	400% TRSS
Inlays-cores	250% TRSS	250% TRSS
Prothèses dentaires non remboursées par la Sécurité Sociale - Hors Panier 100% Santé (5)		
Prothèses provisoires (forfait par an et par bénéficiaire)	70€ par prothèse limité à 2 participations	70€ par prothèse limité à 2 participations
Prothèses inscrites à la CCAM et non remboursables (forfait par an et par bénéficiaire)	150 €	300 €
Implantologie et Parodontologie		
Traitements remboursés par la Sécurité Sociale	250% TRSS	400% TRSS
Traitements non remboursés par la Sécurité Sociale	dans la limite du plafond	dans la limite du plafond
ORTHODONTIE		
Orthodontie remboursée par la Sécurité Sociale	200% TRSS	250% TRSS
PRESTATIONS SANITAIRES		
Dispositifs médicaux à usage individuel (sauf pansements et postiches)	150% TRSS	150% TRSS
Postiches (forfait payé 2x par an et par bénéficiaire)	100% du TRSS + 7% du PMSS	100% du TRSS + 7% du PMSS
Orthèses et Prothèses externes	200% TRSS	200% TRSS
Equipements 100% santé (1)		
Audioprothèses Classe I Reste à charge nul (y compris accessoires)	200% du TRSS puis frais engagés à partir de 2021	300% TRSS puis frais engagés à partir de 2021
Equipements à prix libre (2)		
Audioprothèses Classe II (moins de 20 ans)	100% du TRSS	100% du TRSS
Audioprothèses Classe II (plus de 20 ans)	200% du TRSS	300% du TRSS
Véhicules pour handicapés physiques (fauteuil roulant)	150% TRSS, une participation tous les 5 ans	150% TRSS, une participation tous les 5 ans
HOSPITALISATION MEDICALE CHIRURGICALE ET MATERNITE		
Séjour en service de psychiatrie (hospitalisations, cures et postcures) : la chambre particulière ne sera pas remboursée		
Régime commun	100% du TRSS	100% du TRSS
Forfait hospitalier	Remboursement intégral	Remboursement intégral

Chambre particulière y compris en maternité	Remboursement intégral	Remboursement intégral
Honoraires Praticiens OPTAM / OPTAM CO praticiens non OPTAM / OPTAM CO	 200% TRSS 180% TRSS	 300% TRSS 200% TRSS
Frais d'accompagnement : - enfant de moins de 10 ans - personne âgée de 65 ans et plus si intervention chirurgicale	Remboursement des frais d'hébergement et de séjour dans l'établissement hospitalier ou dans une structure dédiée (sous conditions)	Remboursement des frais d'hébergement et de séjour dans l'établissement hospitalier ou dans une structure dédiée (sous conditions)
AUTRES PRESTATIONS		
Cures thermales	100% du TRSS + 6% du PMSS	100% du TRSS + 9% du PMSS
Densitométrie osseuse (par an et par bénéficiaire)	100% du TRSS + 2% du PMSS	100% du TRSS + 2% du PMSS
Vaccins	Selon liste des prestations de prévention prévues à l'article R 871-2 du Code de la Sécurité Sociale	Selon liste des prestations de prévention prévues à l'article R 871-2 du Code de la Sécurité Sociale
Soins à l'étranger (7)	Garanti	Garanti
PRESTATIONS SPECIALES		
Prime de mariage	5% du PMSS	5% du PMSS
Prime de naissance ou d'adoption (6)	5% du PMSS	5% du PMSS
Aide familiale	15% du PMSS par an	15% du PMSS par an
Allocation orphelin (père ou mère)	5% du PMSS par an	5% du PMSS par an
Allocation orphelin (père ou mère)	40% du PMSS par an	40% du PMSS par an
DEPENDANCE		
Autonomie santé	500 €	500 €
ASSISTANCE		
Assistance	Garanti	Garanti
PREVENTION SANTE (forfait annuel de 120€ par bénéficiaire)		
Ostéopathie, chiropractie, acupuncture, diététique	-	30€ par séance - 3 fois par an
Homéopathie et médicaments non remboursés par l'Assurance maladie (8)	-	50€ par an
Sevrage tabagique	-	50€ par an
Contraception (à partir de 15 ans)	-	50€ par an
Orthèses anti-ronflement (orthèse d'avancée	-	70€ par an

mandibulaire)		
Thérapie corporelle (micro-kinésithérapie ou Méthode Mézières ou reconstruction posturale)	-	30€ par séance - 3 fois par an

* Sur présentation d'ordonnance ou lettre de
refus de votre Régime Obligatoire
** Pour l'ensemble des traitements - Hors panier 100% santé (prothèses dentaires, implantologie et parodontologie remboursée ou non par la Sécurité Sociale),
la participation est limitée par année civiles et par bénéficiaire. Lorsque le plafond annuel est atteint, le montant de la prise en charge est limité à 125% du TRSS.
(1) tels que définis réglementairement : dans la limite du prix de vente (PLV)
fixé par textes officiels à la date des soins
(2) tels que définis réglementairement : dans la
limite du plafond du contrat responsable
(3) tel que défini règlementairement
(4) tels que définis réglementairement : dans la limite du prix de facturation
fixé par les textes officiels à la date des soins
(5) tels que définis règlementairement
Les remboursements des actes concernés par un dépassement d'honoraires et/ou non pris en charge par l'assurance maladie obligatoire (tels que implants et
parodontologie) sont conditionnés par :
- un accord d'entente préalable du Service de
conseil dentaire de l'organisme d'assurance
- la fourniture éventuelle d'éléments complémentaires (radios pré, per et
post-opératoires, bilan parodontal, déclaration de conformité …)
Ces pièces, parties intégrantes de votre dossier médical, peuvent vous être demandées par le Conseil dentaire de l'organisme d'assurance selon la nature du plan
de traitement établi par votre praticien traitant (sous couvert du dentiste
consultant, garant du secret médical)
(6) La prime de naissance ou d'adoption est
versée sous condition d'affiliation de l'enfant
(7) Soins à l'étranger :
- Soins ambulatoires : Versement d'une prestation égale à celle servie par
l'organisme de Sécurité Sociale, dans la limite des frais engagés
- Hospitalisation : Participation dans la limite des dépenses engagés et restant à charge du membre participant et des bénéficiaires sur la base d'un montant forfaitaire,
à savoir : un forfait de 150€ par journée d'hospitalisation pour les frais de séjour, un forfait de 30€ par journée d'hospitalisation pour les honoraires médicaux.
(8) seront remboursés au titre de l'automédication, les médicaments sans ordonnance sous réserve qu'ils figurent dans le répertoire des spécialités pharmaceutiques de l'Agence
Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM) et si le taux de TVA figurant sur la facture présentée est inférieure à 20%

Tarifs

A compléter

Participation employeur

A compléter

vv

Conclusion et exécution de conventions de participation pour les risques prévoyance et santé des agents de l'Eurométropole de Strasbourg

Marché n° XX

Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.)

Annexe 5 – Démographie
Lot 2 « Risque santé »

Démographie actifs

Masse salariale pour *mois* 2019

Démographie retraités

S'agissant du risque « santé » qui concerne également les retraités, les caractéristiques de la population portent également sur ceux-ci. Les collectivités peuvent les obtenir auprès des Caisses de retraite (CNRACL et IRCANTEC), habilitées à fournir aux collectivités des renseignements non nominatifs concernant le sexe, l'âge et le niveau moyen des pensions relatifs à la population retraitée. Elles passent à cet effet une convention avec les Caisses et remboursent celles-ci selon les modalités financières fixées par cette convention (article 16, alinéa 2 du décret).

vv

Conclusion et exécution de conventions de participation pour les risques prévoyance et santé des agents de l'Eurométropole de Strasbourg

Marché n° XX

Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.)
Lot 2 « Risque santé »

Annexe 5 – Comptes de résultats

Compte de résultats

Captures d'écran des CR

Répartition de la consommation par grand poste de soin

Captures d'écran des CR

vv

4

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 18 décembre 2019

Protection sociale complémentaire : évolution de la participation employeur pour la prévoyance.

Conformément à la loi n°2007-148 de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 et du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, l'Eurométropole de Strasbourg (anciennement Communauté urbaine de Strasbourg) a mis en place son dispositif de participation à la protection sociale complémentaire de ses agents-es pour les risques « santé » et « prévoyance.

Pour le risque prévoyance, la convention, d'une durée de 6 ans, a été conclue avec SOLIMUT (anciennement Mutuelle de France Prévoyance). Les tarifs sont restés inchangés depuis le 1er septembre 2014, date d'entrée en vigueur du contrat. Or, en raison d'un déficit structurel, l'organisme se voit dans l'obligation d'augmenter ces derniers de 10% avec effet au 1er janvier 2020 afin de pouvoir continuer à indemniser les agents-es jusqu'à échéance de la convention le 30 août 2020, date à laquelle de nouvelles conventions seront mises en place.

Afin de ne pas faire supporter le coût de l'augmentation des tarifs aux seuls-es agents-es, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite revoir sa participation d'un montant forfaitaire de 8 €, approuvée par délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg du 6 juin 2014. Elle propose de la fixer à 9,60 € ce qui représente une augmentation de 20 %

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après avis du Comité technique paritaire en date du 5 décembre 2019,
après en avoir délibéré,
décide

d'approuver le montant de la participation au risque prévoyance de 9,60 € à compter du 1er janvier 2020

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer tous les documents correspondants.

Adopté le 18 décembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 19 décembre 2019

5

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 18 décembre 2019

Attribution de subventions versées au titre des ressources humaines pour 2020.

L'Eurométropole de Strasbourg accorde chaque année, dans le cadre de son action sociale, diverses subventions au titre des ressources humaines. Les organismes concernés sont les suivants :

1. Amicale des Personnels de l'Eurométropole de Strasbourg

Aux termes de la convention du 12 mai 2016, l'Amicale des Personnels réalise :
- pour le compte de l'Eurométropole, une partie des prestations sociales au bénéfice des agents-es (chèques vacances, fête de Noël des enfants, banquet des médaillés et des retraités de l'année, gestion du fonds de secours),
- au titre des activités propres à l'association, des prestations sociales et culturelles à destination de ses membres (excursions, tarifs réduits, logements vacances…).

Il est proposé d'accorder à l'Amicale des Personnels une subvention d'un montant de **1 971 400 €** au titre de l'année 2020 : 1 736 400 € pour couvrir les prestations assurées pour le compte de la collectivité, 235 000 € en tant que contribution à ses activités propres.

2. Amicale Sportive de l'Eurométropole de Strasbourg (ASEMS).

Dans le cadre de son action sociale et pour favoriser la pratique sportive des agents-es de la collectivité, l'Eurométropole de Strasbourg apporte son soutien à l'Amicale Sportive.

Pour 2020, il est proposé de lui attribuer une subvention de 82 780 € pour le fonctionnement de ses 20 sections actuelles, la création d'une nouvelle section ski, le financement des lignes de nage pour la pratique de l'aquagym, la participation aux jeux nationaux FFSE à Tours, la promotion et le développement de l'association.

3. Organisations syndicales

L'Eurométropole de Strasbourg attribue une subvention de fonctionnement aux organisations syndicales locales représentatives au sens de l'article 3 du décret

n°85-397 du 3 avril 1985.

Les modalités d'attribution sont définies par l'article 15 du protocole d'accord relatif à l'exercice du droit syndical à l'Eurométropole de Strasbourg signé le 23 mai 2019.

La subvention globale de 13 000 € est répartie comme suit :

CFDT	3 400 €
CGT	3 400 €
FA-FPT	1 600 €
FO	1 000 €
SPT 67	1 600 €
SUD	1 000 €
UNSA	1 000 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

le versement des subventions suivantes au titre de l'exercice 2020 :

Amicale des Personnels	*1 971 400 €*
Amicale Sportive	*82 780 €*

Ces subventions sont à imputer sur la ligne budgétaire 020-65748-RH01D dont les crédits sont inscrits au budget primitif 2020.

CFDT	*3 400 €*
CGT	*3 400 €*
FA-FPT	*1 600 €*
FO	*1 000 €*
SPT 67	*1 600 €*
SUD	*1 000 €*
UNSA	*1 000 €*

Ces subventions, d'un total de 13 000 €, sont à imputer sur la ligne budgétaire 020-65478-RH03B dont les crédits sont inscrits au budget primitif 2020.

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer tous les documents correspondants.

Adopté le 18 décembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 19 décembre 2019

6

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 18 décembre 2019

Dispositif des astreintes. Actualisation.

Le temps de travail des agents-es de l'Eurométropole de Strasbourg est régi par les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail prévues, d'une part, par la délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 septembre 2018 (portant organisation du temps de travail dans la collectivité), d'autre part, par les dispositions combinées du décret n ° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale et du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat. Dans ce cadre, afin d'assurer en toutes circonstances la continuité du service public de l'établissement, y compris en dehors des heures habituelles de travail et d'ouverture des bureaux et installations, la collectivité a mis en place un dispositif d'astreintes, en conformité avec le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent-e, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif, ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

En application de la réglementation, l'assemblée délibérante doit déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Cinq délibérations, toujours en vigueur, régissent le fonctionnement des astreintes à l'Eurométropole de Strasbourg. Il s'agit des délibérations du Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg, respectivement du 25 juin 2010, du 25 novembre 2011, du 21 février 2014, du 6 juin 2014 et de la délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 25 juin 2015.

La délibération du 25 juin 2010 a instauré le dispositif des astreintes, fixé son cadre d'application dans la collectivité et les modalités d'indemnisation des personnels concernés, les délibérations suivantes ont actualisé ou complété la liste des services et emplois soumis à ce dispositif.

Il est devenu nécessaire d'assurer la mise à jour réglementaire de ce dispositif ainsi que l'actualisation des missions et des emplois assujettis à l'Eurométropole de Strasbourg. Il vous est rappelé que les collectivités et établissements publics locaux sont soumis en ce domaine à la réglementation applicable aux agents-es de l'Etat (fixation des montants d'indemnisation et des types d'astreinte). La marge de manœuvre réside, pour l'assemblée délibérante, dans la détermination des missions et emplois concernés au sein de la collectivité et de l'organisation de leur fonctionnement.

Les cinq délibérations en vigueur s'appuient sur les dispositions réglementaires suivantes :

Pour la filière technique :
- décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
- arrêté du 3 mai 2002 pris pour l'application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT dans la fonction publique de l'Etat en ce qui concerne certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- arrêté du 24 août 2006 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Pour les autres filières :
- décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002.

Il convient de rafraîchir ces dispositions comme indiqué ci-dessous :

Pour la filière technique :
- décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 **r**elatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement
- arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement
- arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement

Pour les autres filières :

- décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur

Sur cette nouvelle base réglementaire, l'actualisation du dispositif des astreintes à l'Eurométropole de Strasbourg vous est proposée en deux étapes :

I. une délibération qui vous est soumise aujourd'hui qui poursuit trois objectifs :
- instituer deux nouveaux types d'astreintes, à savoir les astreintes d'exploitation et les astreintes de sécurité
- mettre à jour les taux et conditions d'indemnisation ou de récupération du temps d'astreinte et des temps d'intervention, par référence aux évolutions des textes applicables aux agents de l'Etat cités dans les tableaux insérés ci-dessus
- assujettir de nouvelles activités et emplois à l'obligation d'astreinte ou modifier ceux en vigueur, en raison de l'urgence à garantir une couverture du service public 24h/24h dans trois services (Funéraire, Prévention des enjeux environnementaux et CCAS). Ces compléments ou modifications seront intégrés au tableau général des missions et emplois soumis à astreintes à l'Eurométropole de Strasbourg qui sera proposé à votre approbation lors de la seconde délibération annoncée ci-dessous

II. une seconde délibération portera, dans les mois à venir, sur le toilettage, en concertation avec les directions et services concernés, de l'ensemble des missions, activités et emplois aujourd'hui touchés par le dispositif des astreintes, au regard notamment des évolutions d'organigrammes dans la collectivité, des nouveaux métiers et activités émergents ainsi que de la nécessité, pour les astreintes effectuées par les personnels de la filière technique, de préciser lesquelles relèvent de l'astreinte d'exploitation et lesquelles, de l'astreinte de sécurité.
Cette seconde délibération sera aussi l'occasion de revoir, en l'adaptant à l'évolution des réflexions sur le temps de travail dans la collectivité, le règlement cadre des astreintes et permanences adopté par le Conseil de Communauté dans sa délibération du 25 novembre 2011.

1. La mise en place des astreintes d'exploitation et de sécurité :

Trois types d'astreintes fonctionnent aujourd'hui dans la collectivité :

- deux pour la filière technique : l'astreinte de droit commun, susceptible d'entraîner une intervention sur le terrain (a) et l'astreinte de décision (b). L'astreinte de décision (b) ne concerne que le personnel d'encadrement, y compris intermédiaire. Elle consiste dans le fait pour un-e agent-e de pouvoir être joint-e, en dehors des horaires normaux de service par l'employeur, afin d'arrêter les dispositions qui s'imposent face à un évènement donné. Elle ne requiert pas normalement de déplacement. L'astreinte (a) concerne tous les agents-es ;

- un pour les agents-es relevant de toutes les autres filières : l'astreinte de droit commun avec intervention, le cas échéant. Il n'existe pas d'astreinte de décision pour les filières autres que technique

Les nouveaux textes de référence modifient cette nomenclature, de la façon suivante :

- trois types d'astreintes sont dorénavant envisageables pour les personnels relevant de la filière technique à savoir l'astreinte d'exploitation, l'astreinte de sécurité et l'astreinte de décision. L'astreinte d'exploitation bénéficie de l'indemnisation la plus élevée ;
- un seul type d'astreintes reste envisageable pour les agents-es relevant de toutes les autres filières, à savoir l'astreinte de sécurité.

Filière technique (en vigueur)	**Filière technique (nouveau)**
astreinte de droit commun	astreinte de sécurité */ astreinte d'exploitation **
astreinte de décision	inchangée

* en vertu des dispositions combinées de l'article 2 du décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement et de l'article 1er, 2° de l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement, l'astreinte de sécurité peut être instituée pour les activités suivantes :
- risque grave ou situation de crise relatifs à la protection de l'environnement ou menaçant la sécurité des personnes et des biens ;
- impératifs liés à la maintenance des bâtiments, à la logistique ou à l'informatique ;
- continuité du service en vue d'une intervention d'urgence rendant nécessaire un dispositif de veille ou un besoin exceptionnel d'expertise ;
- prévention des accidents imminents ou réparation des accidents survenus sur les infrastructures de transports routier, fluvial et maritime et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels ;
- surveillance ou viabilité des infrastructures de transports routier, fluvial et maritime et aéroportuaire ;
- gardiennage ou maintenance non programmable des locaux et installations ou matériels administratifs et technique effectués par les agents, y compris ceux logés sur place ;
- prévention ou intervention en cas d'alerte, de crise ou d'incident, ou à la demande des autorités, dans les domaines concernant la prévention des risques technologiques, naturels et hydrauliques, et du contrôle de la production et du transport de l'énergie ;
- veille hydro-météorologique fournissant une aide à la décision aux acteurs de la sécurité civile en cas de crise.

** en vertu des dispositions combinées de l'article 2 du décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement et de l'article 1er, 1° de l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement, l'astreinte d'exploitation peut être instituée pour les activités suivantes :
- prévention des accidents imminents ou réparation des accidents survenus sur les infrastructures de transports routier, fluvial et maritime et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels ;
- surveillance ou viabilité des infrastructures de transports routier, fluvial et maritime et aéroportuaire
- effectuer les missions d'inspection de sécurité des navires ;
- assurer la surveillance et le contrôle de l'activité portuaire ainsi que des activités halieutiques, aquacole et conchylicoles.

Filières non technique (en vigueur)	**Filières non technique (nouveau)**
astreinte de droit commun	astreinte de sécurité *

*en vertu des dispositions de l'article 1er du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur, l'astreinte de sécurité peut être instituée pour les activités suivantes :
- assurer le fonctionnement des liaisons gouvernementales et des systèmes d'information ;
- effectuer des missions de logistique ou de maintenance des bâtiments ;
- effectuer des missions relevant de la défense et de la sécurité civile ;
- effectuer des missions d'assistance aux services chargés de conduire des opérations de police ;
- accomplir au nom de l'Etat les actes juridiques urgents ;
- assurer la défense de l'Etat devant les juridictions.

A l'Eurométropole de Strasbourg les motifs de recours aux astreintes et permanences recouvrent huit domaines :

- sécurisation des biens et des personnes (par exemple la sécurisation des voies, espaces et installations publics en cas d'accident ou de dégâts climatiques ou risque de pollutions) ;
- prévention des risques et accidents (par exemple la prévention des crues, la défaillance des feux de signalisation, la mise en œuvre de la directive Seveso pour les sites classés) ;
- surveillance ou gardiennage (par exemple la surveillance des installations de production d'eau ou la surveillance de bâtiments sensibles, écoles, mairie, centre administratif) ;
- réparation d'accidents sur infrastructure et équipements (par exemple, les interventions sur le réseau d'assainissement ou de distribution d'eau potable, les interventions techniques sur les équipements de terrains d'accueil ou sites sportifs) ;
- maintenance des systèmes d'information, installations et équipements techniques (par exemple, pour éviter les pannes et dysfonctionnement des réseaux informatique et de télécommunication et des installations électriques) ;
- la communication en situation de crise en vue d'assurer les relations avec les usagers et les médias en cas d'évènement majeur (pollution, risques climatiques…) ;
- la continuité de l'accueil des usagers dans le cadre d'une obligation légale (action sociale et état civil) ;
- animations et manifestations (par exemple, gestion des conflits, des pannes et des alertes météo à l'occasion des manifestations culturelles, sportives, festives organisées ou accompagnées par la collectivité).

En comparant ces huit motifs d'astreinte déclinés dans la collectivité avec les motifs retenus dans les services de l'Etat tels que détaillés ci-dessus, pour permettre l'attribution d'indemnités d'astreinte, respectivement, d'exploitation ou de sécurité, il apparaît que tous les motifs que vous avez retenus jusqu'à présent pour justifier la mise en place d'astreintes à l'Eurométropole de Strasbourg correspondent aux définitions données par les textes de référence applicables à la fonction publique de l'Etat, aux interventions relevant de la sécurité.

Cependant, certaines d'entre elles pourraient être dites d'exploitation lorsqu'elles ont trait à la « prévention des accidents imminents ou réparation des accidents survenus sur les infrastructures de transports routier, fluvial et maritime et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels ; ».

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il vous est proposé d'adopter les règles suivantes :

- de considérer les astreintes effectuées par les agents-es de la filière technique qui ne correspondraient pas à cette définition comme des astreintes de sécurité (par exemple, l'assistance technique à des manifestations sportives, protocolaires ou culturelles organisées par la collectivité ou sous son patronage, la tenue des bureaux de vote…..) ;
- de considérer comme des astreintes de sécurité, afin d'harmoniser les montants d'indemnisation servis aux personnes concernées, toutes celles pouvant être assurées indifféremment par des personnes relevant de la filière technique ou des autres filières (par exemple responsables de service et adjoints-es, par exemple des activités de surveillance notamment de bâtiments culturels…) ;

- d'appliquer déjà ces principes aux propositions de nouvelles astreintes présentées en annexe I, avant leur extension, à l'occasion de la prochaine délibération, à l'ensemble des astreintes mises en place à l'Eurométropole de Strasbourg.

2. Les nouveaux taux à appliquer :

ils sont présentés à titre informatif, l'assemblée délibérante ne pouvant pas les modifier.

Pour la filière technique :

Les modalités d'attribution :

- il existe trois types d'astreintes, les astreintes susceptibles d'entraîner une intervention sur le terrain, exploitation (a) et sécurité (b) et l'astreinte de décision (c). L'astreinte de décision (c) ne concerne que le personnel d'encadrement. Il s'agit pour un-e agent-e de pouvoir être joint par l'employeur afin d'arrêter, à distance, les dispositions qui s'imposent face à un évènement donné. Les astreintes (a) et (b) concernent tous les agents-es ;
- l'astreinte fait exclusivement l'objet d'une indemnisation et ne donne pas lieu à repos compensateur ;
- l'intervention en cours d'astreinte s'analyse comme du travail effectif, y compris le temps du trajet A/R pour se rendre sur le lieu de l'intervention ;
- un-e agent-e logé-e pour nécessité absolue de service ne peut percevoir d'indemnité d'astreinte ni l'agent-e détaché-e sur un emploi fonctionnel lorsqu'il-elle perçoit la NBI de direction

Indemnisation :
Astreintes d'exploitation (a)

Semaine complète	159,20€
Ast. de nuit, supérieure à 10h	10,75€
Astreinte de nuit, inférieure à 10h	8,60€
Ast . couvrant une journée de récupération	37,40€
Ast. de W.E., du vendredi soir au lundi matin	116,20€
Ast. le samedi	37,40€
Ast. le dimanche ou un jour férié	46,55€

Le montant de ces indemnités est majoré de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Astreintes de sécurité (b)

Semaine complète	149,48€
Ast. de nuit, supérieure à 10h	10,05€
Astreinte de nuit, inférieure à 10h	8,08€

Ast . couvrant une journée de récupération	34,85€
Ast. de W.E., du vendredi soir au lundi matin	109,28€
Ast. le samedi	34,85€
Ast. le dimanche ou un jour férié	43,38€

Le montant de ces indemnités est majoré de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Astreintes de décision (c) :

Semaine complète	121€
Ast. de nuit,	10 €
Ast . couvrant une journée de récupération	25€
Ast. de W.E., du vendredi soir au lundi matin	76€
Ast. le samedi	25€
Ast. le dimanche ou un jour férié	34,85€

Ces indemnités ne peuvent pas être majorés en raison du non respect du délai de prévenance.

Interventions en cours d'astreinte :

- elles sont indemnisées sous le forme d'heures supplémentaires (ou compensée en repos) si le grade de l'agent lui permet de percevoir des IHTS ;
- les repos compensateurs accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires qui en sont à l'origine.

Pour les agents non éligibles aux heures supplémentaires :
Indemnisation :

Intervention effectuée un jour de semaine	16 € de l'heure
Intervention effectuée une nuit, un samedi, dimanche ou jour férié jours fériés	22 € de l'heure

Compensation en temps :

samedi ou jour de repos	temps de travail effectif majoré de 25%
nuit	temps de travail effectif majoré de 50%
dimanche ou jour férié	temps de travail effectif majoré de 100%

Pour les autres filières :

Les modalités d'attribution :

- une seule modalité d'astreinte est possible, l'astreinte de sécurité ;
- les astreintes font l'objet d'une indemnisation financière, à défaut d'un repos compensateur, les deux modes ne pouvant se cumuler ;
- l'intervention en cours d'astreinte est indemnisée à ce titre et, à défaut, compensée en repos ; toute intervention réalisée durant l'astreinte s'analyse comme du travail effectif, y compris le temps du trajet aller-retour pour se rendre sur le lieu de l'intervention ;
- aucune distinction n'est opérée entre le personnel d'encadrement et les autres agents ;
- les agents-es logés-es pour nécessité absolue de service sont exclus-es de la possibilité de l'indemnisation ou du repos compensateur ainsi que les agents-es détachés-es sur un emploi fonctionnel lorsqu'ils-elles perçoivent la NBI de direction

Indemnisation :

Astreintes proprement dites :

Semaine complète	149,48€
Ast. pour une nuit de semaine	10,05€
Ast. du lundi matin au vendredi soir	45€
Ast. de W.E., du vendredi soir au lundi matin	109,28€
Ast. pour un dimanche ou un jour férié	43,38€
Ast. pour un samedi	34,85

Le montant de ces indemnités est majoré de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Interventions en cours d'astreinte :

un jour de semaine	16 € de l'heure
un samedi	20 € de l'heure
une nuit	24€ de l'heure
un dimanche ou jour férié	32€ de l'heure

Compensation en temps :

Compensations d'astreinte :	**Compensations d'interventions :**

Semaine complète	1 journée et demi
Ast. pour une nuit de semaine	2h
Ast. du lundi matin au vendredi soir	1 demi-journée
Ast. de W.E., du vendredi soir au lundi matin	1 journée
Ast. pour un jour de W.E. ou férié	1 demi-journée
Ast. nuit de semaine	2h
Le repos compensateur est majoré d'un coefficient de 1,5 si l'agent est prévenu moins de quinze jours avant la date de réalisation de l'astreinte.	

un jour de semaine ou un samedi	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
la nuit, un dimanche ou jour férié	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%

L'indemnité d'astreinte et l'indemnité d'intervention sont cumulables. L'indemnité d'astreinte peut être compensée en repos et l'intervention indemnisée ou l'inverse.

Aussi, il vous est proposé d'approuver formellement :

- l'institution des astreintes d'exploitation et de sécurité au sein de la collectivité aux conditions décrites ci-dessus ;
- les activités entrant dans le cadre des motifs d'astreintes, les emplois et services concernés présentés dans les tableaux de l'annexe I.

Il vous est aussi proposé d'acter la mise à jour des nouveaux taux de rétribution des indemnités d'astreinte et de rétribution ou de compensation horaire des temps d'intervention tels qu'ils figurent dans les tableaux présentés ci-dessus.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après avis du comité technique du 5 décembre 2019
après en avoir délibéré
approuve

1. *la mise en œuvre d'un nouveau dispositif d'astreintes intégrant la qualification d'astreinte d'exploitation ou de sécurité selon le type d'activités concernées et les filières dont relèvent les agent-es assujettis-ies et son application en toutes circonstances en vue d'assurer la continuité du service public,*
2. *les modifications, jointes en annexe I, apportées au tableau fixant la liste des motifs de recours aux astreintes et les emplois concernés dans sa rédaction issue des délibérations du Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg, respectivement du 25 juin 2010, du 25 novembre 2011, du 21 février 2014, du 6 juin 2014 et de la*

délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 25 juin 2015,

prend acte

des modalités réglementaires d'indemnisation ou de compensation et des taux applicables aux astreintes et aux interventions en cours d'astreinte, tels que présentés ci-dessus,

décide

1. *l'application de l'ensemble de ces dispositions aux agents-es titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public,*
2. *l'application à ces agents-es des dispositions réglementaires citées dans la présente délibération prévoyant les modalités d'attribution, les taux d'indemnisation et les modalités de compensation des astreintes, ainsi que toutes celles qui viendraient ultérieurement les modifier ou les remplacer, sans bouleverser l'économie générale du dispositif,*
3. *l'application immédiate, à tous les personnels n'appartenant pas à la filière technique qui effectuent les astreintes mises en place par les cinq délibérations précédentes, des nouveaux taux d'indemnisation et, le cas échéant, nouvelles modalités de compensation en temps de repos, institués au titre de l'astreinte de sécurité,*
4. *l'imputation des dépenses sur les crédits correspondants sous Chapitre 012.*

Adopté le 18 décembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 19 décembre 2019

Annexe I

CCAS (ancien)

Motifs de recours aux astreintes	Activités concernées	Emplois / Fonctions	Technique / Autres filières	Agents de catégorie A	Services	Modalités
Accueil social : appui aux équipes	Assurer un accueil et un fonctionnement des structures d'hébergement d'urgence 7 jours sur 7	**agent d'accueil polyvalent**	AF		CCAS	Du lundi au samedi de 20h à 9h30, jours fériés compris, nuit de samedi à dimanche, de 20h à 10h, pour assurer la continuité de l'accueil des usagers dans les structures d'hébergement d'urgence (F. Kiener et Remparts). Un agent est d'astreinte par structure
Accueil social : appui aux équipes	Assurer un accueil et un fonctionnement des structures d'hébergement d'urgence 7 jours sur 7	**travailleur social**	AF		CCAS	Du lundi au samedi, de 20h à 9h30, jours fériés compris, nuit de samedi à dimanche de 20h à 10h, pour assurer la continuité de l'accueil des usagers dans les structures d'hébergement d'urgence (F. Kiener et Remparts). Un agent est d'astreinte par structure
Accueil social : appui aux équipes	Assurer un accueil et un fonctionnement des structures d'hébergement d'urgence 7 jours sur 7	**assistant-éducateur**	AF		CCAS	Du lundi au samedi, de 20h à 9h30, jours fériés compris, nuit de samedi à dimanche de 20h à 10h, pour assurer la continuité de l'accueil des usagers dans les structures d'hébergement d'urgence (F. Kiener et Remparts). Un agent est d'astreinte par structure
Sécurisation des biens et des personnes	Intervention sociale en cas de mise en œuvre du plan communal de sauvegarde	**directeur adjoint de la DSS**	AF	A	DSS : tous les services y compris CCAS	Astreintes une à deux fois par an lors de l'activation du plan de sauvegarde communal en fonction du périmètre géographique concerné.
Sécurisation des biens et des personnes	Intervention sociale en cas de mise en œuvre du plan communal de sauvegarde	**chefs de service**	AF	A	DSS : tous les services y compris CCAS	Astreintes une à deux fois par an lors de l'activation du plan de sauvegarde communal en fonction du périmètre géographique concerné. .
Sécurisation des biens et des personnes	Intervention sociale en cas de mise en œuvre du plan communal de sauvegarde	**adjoints aux chefs de service**	AF	A	DSS : tous les services y compris CCAS	Astreintes une à deux fois par an lors de l'activation du plan de sauvegarde communal en fonction du périmètre géographique concerné
Sécurisation des biens et des personnes	Intervention sociale en cas de mise en œuvre du plan communal de sauvegarde	**responsables d'unités territoriales**	AF	A	DSS : tous les services y compris CCAS	Astreintes une à deux fois par an lors de l'activation du plan de sauvegarde communal en fonction du périmètre géographique concerné
Sécurisation des biens et des personnes	Intervention sociale en cas de mise en œuvre du plan communal de sauvegarde	**adjoints aux responsables d'unités territoriales**	AF	A	DSS : tous les services y compris CCAS	Astreintes une à deux fois par an lors de l'activation du plan de sauvegarde communal en fonction du périmètre géographique concerné
Sécurisation des biens et des personnes	Intervention sociale en cas de mise en œuvre du plan communal de sauvegarde	**directeur du CCAS**	AF	A	DSS : tous les services y compris CCAS	Astreintes une à deux fois par an lors de l'activation du plan de sauvegarde communal en fonction du périmètre géographique concerné
Sécurisation des biens et des personnes	Intervention sociale en cas de mise en œuvre du plan communal de sauvegarde	**adjoint au directeur du CCAS**	AF	A	DSS : tous les services y compris CCAS	Astreintes une à deux fois par an lors de l'activation du plan de sauvegarde communal en fonction du périmètre géographique concerné

CCAS (nouveau)

Motifs de recours aux astreintes	Activités concernées	Emplois / Fonctions	Technique / Autres filières	Agents de catégorie A	Services	Modalités	Direction	Délégation
Accueil social : appui aux équipes	Réponses apportées aux sollicitations des assistants sociaux et intervenants sociaux qui sont de permanence le samedi matin	**responsables d'unité territoriale**	AF	A	DSSJ : ~~CCAS~~ et action sociale ~~territorialisée~~ proximité	Chaque samedi matin de de 8h30 à 12 h. Un cadre A est d'astreinte à tour de rôle	Solidarités Santé et Jeunesse	Cohésion sociale, développement éducatif et culturel
Accueil social : appui aux équipes	Réponses apportées aux sollicitations des assistants sociaux et intervenants sociaux qui sont de permanence le samedi matin	**adjointe aux responsables d'unité territoriale**	AF	A	DSSJ : ~~CCAS~~ et action sociale ~~territorialisée~~ proximité	Chaque samedi matin de de 8h30 à 12 h. Un cadre A est d'astreinte à tour de rôle	Solidarités Santé et Jeunesse	Cohésion sociale, développement éducatif et culturel
Accueil social : appui aux équipes	Réponses apportées aux sollicitations des assistants sociaux et intervenants sociaux qui sont de permanence le samedi matin	**chef de service Action sociale territoriale**	AF	A	DSSJ : ~~CCAS~~ et action sociale ~~territorialisée~~ proximité	Chaque samedi matin de de 8h30 à 12 h. Un cadre A est d'astreinte à tour de rôle	Solidarités Santé et Jeunesse	Cohésion sociale, développement éducatif et culturel
Accueil social : appui aux équipes	Réponses apportées aux sollicitations des assistants sociaux et intervenants sociaux qui sont de permanence le samedi matin	**adjointe au chef de service Action sociale territoriale**	AF	A	DSSJ : ~~CCAS~~ et action sociale ~~territorialisée~~ proximité	Chaque samedi matin de de 8h30 à 12 h. Un cadre A est d'astreinte à tour de rôle	Solidarités Santé et Jeunesse	Cohésion sociale, développement éducatif et culturel
Accueil social : appui aux équipes	Réponses apportées aux sollicitations des assistants sociaux et intervenants sociaux qui sont de permanence le samedi matin	**responsable d'accueil d'urgence**	AF	A	DSSJ : ~~CCAS~~ et action sociale ~~territorialisée~~ proximité	Chaque samedi matin de de 8h30 à 12 h. Un cadre A est d'astreinte à tour de rôle	Solidarités Santé et Jeunesse	Cohésion sociale, développement éducatif et culturel
Accueil social : appui aux équipes *Sécurité*	Réponses apportées aux sollicitations des agents d'accueil polyvalents, travailleur social et assistant-éducateur qui sont de permanence du lundi au dimanche, jours fériés compris	*** Responsable des structures d'accueil et d'hébergement d'urgence**	Adm	A	DSSJ : CCAS	Astreintes organisées toute l'année, en alternance par semaine entre responsable et adjoint Astreintes organisées en semaine du lundi au vendredi de 18h à 8h Astreintes organisées le week-end et les jours fériés en continu du vendredi 18h au lundi 8h.	Solidarités Santé et Jeunesse	Cohésion sociale, développement éducatif et culturel
Accueil social : appui aux équipes *Sécurité*	Réponses apportées aux sollicitations des agents d'accueil polyvalents, travailleur social et assistant-éducateur qui sont de permanence du lundi au dimanche, jours fériés compris	*** Adjoint au responsable des structures d'accueil et d'hébergement d'urgence**	Adm	A	DSSJ : CCAS	Astreintes organisées toute l'année, en alternance par semaine entre responsable et adjoint Astreintes organisées en semaine du lundi au vendredi de 18h à 8h Astreintes organisées le week-end et les jours fériés en continu du vendredi 18h au lundi 8h.	Solidarités Santé et Jeunesse	Cohésion sociale, développement éducatif et culturel
Accueil social : appui aux équipes	Assurer un accueil et un fonctionnement des structures d'hébergement d'urgence 7 jours sur 7	**agent d'accueil polyvalent**	AF		CCAS	Du lundi au dimanche, de 21h à 9h, jours fériés compris, pour assurer la continuité de l'accueil des usagers dans les structures d'hébergement d'urgence (F. Kiener et Remparts). Un agent est d'astreinte par structure	Solidarités Santé et Jeunesse	Cohésion sociale, développement éducatif et culturel

Accueil social : appui aux équipes	Assurer un accueil et un fonctionnement des structures d'hébergement d'urgence 7 jours sur 7	**travailleur social**	AF		CCAS	Du lundi au dimanche, de 21h à 9h, jours fériés compris, pour assurer la continuité de l'accueil des usagers dans les structures d'hébergement d'urgence (F. Kiener et Remparts). Un agent est d'astreinte par structure	Solidarités Santé et Jeunesse	Cohésion sociale, développement éducatif et culturel
Accueil social : appui aux équipes	Assurer un accueil et un fonctionnement des structures d'hébergement d'urgence 7 jours sur 7	**assistant-éducateur**	AF		CCAS	Du lundi au dimanche, de 21h à 9h, jours fériés compris, pour assurer la continuité de l'accueil des usagers dans les structures d'hébergement d'urgence (F. Kiener et Remparts). Un agent est d'astreinte par structure	Solidarités Santé et Jeunesse	Cohésion sociale, développement éducatif et culturel
Sécurisation des biens et des personnes	Intervention sociale en cas de mise en œuvre du plan communal de sauvegarde	**directeur adjoint de la DSS**	AF	A	DSS : tous les services y compris CCAS	Astreintes une à deux fois par an lors de l'activation du plan de sauvegarde communal en fonction du périmètre géographique concerné.	Solidarités Santé et Jeunesse	Cohésion sociale, développement éducatif et culturel
Sécurisation des biens et des personnes	Intervention sociale en cas de mise en œuvre du plan communal de sauvegarde	**chefs de service**	AF	A	DSS : tous les services y compris CCAS	Astreintes une à deux fois par an lors de l'activation du plan de sauvegarde communal en fonction du périmètre géographique concerné. .	Solidarités Santé et Jeunesse	Cohésion sociale, développement éducatif et culturel
Sécurisation des biens et des personnes	Intervention sociale en cas de mise en œuvre du plan communal de sauvegarde	**adjoints aux chefs de service**	AF	A	DSS : tous les services y compris CCAS	Astreintes une à deux fois par an lors de l'activation du plan de sauvegarde communal en fonction du périmètre géographique concerné	Solidarités Santé et Jeunesse	Cohésion sociale, développement éducatif et culturel
Sécurisation des biens et des personnes	Intervention sociale en cas de mise en œuvre du plan communal de sauvegarde	**responsables d'unités territoriales**	AF	A	DSS : tous les services y compris CCAS	Astreintes une à deux fois par an lors de l'activation du plan de sauvegarde communal en fonction du périmètre géographique concerné	Solidarités Santé et Jeunesse	Cohésion sociale, développement éducatif et culturel
Sécurisation des biens et des personnes	Intervention sociale en cas de mise en œuvre du plan communal de sauvegarde	**adjoints aux responsables d'unités territoriales**	AF	A	DSS : tous les services y compris CCAS	Astreintes une à deux fois par an lors de l'activation du plan de sauvegarde communal en fonction du périmètre géographique concerné	Solidarités Santé et Jeunesse	Cohésion sociale, développement éducatif et culturel
Sécurisation des biens et des personnes	Intervention sociale en cas de mise en œuvre du plan communal de sauvegarde	**directeur du CCAS**	AF	A	DSS : tous les services y compris CCAS	Astreintes une à deux fois par an lors de l'activation du plan de sauvegarde communal en fonction du périmètre géographique concerné	Solidarités Santé et Jeunesse	Cohésion sociale, développement éducatif et culturel
Sécurisation des biens et des personnes	Intervention sociale en cas de mise en œuvre du plan communal de sauvegarde	**adjoint au directeur du CCAS**	AF	A	DSS : tous les services y compris CCAS	Astreintes une à deux fois par an lors de l'activation du plan de sauvegarde communal en fonction du périmètre géographique concerné	Solidarités Santé et Jeunesse	Cohésion sociale, développement éducatif et culturel

FUNERAIRE (ancien)

Motifs de recours aux astreintes	Activités concernées	Emplois / Fonctions	Technique / Autres filières	Agents de catégorie A	Services	Modalités	Direction	Délégation
Sécurisation des biens et des personnes	Sécurisation des cimetières en cas d'incidents : tempêtes, profanations, dégradations de toute nature	**responsable des cimetières**			Funéraire	Astreinte téléphonique organisée le W.E. du vendredi 18 h au lundi 7h30 et les jours fériés à raison d'un agent par astreinte, renforcé à la Toussaint. Planning mensuel.	Population, élections et cultes	Cohésion sociale, développement éducatif et culturel
Sécurisation des biens et des personnes	Sécurisation des cimetières en cas d'incidents : tempêtes, profanations, dégradations de toute nature	**responsable de grand cimetière**			Funéraire	Astreinte téléphonique organisée le W.E. du vendredi 18 h au lundi 7h30 et les jours fériés à raison d'un agent par astreinte, renforcé à la Toussaint. Planning mensuel.	Population, élections et cultes	Cohésion sociale, développement éducatif et culturel
Sécurisation des biens et des personnes	Sécurisation des cimetières en cas d'incidents : tempêtes, profanations, dégradations de toute nature	**responsable adjoint de grand cimetière**			Funéraire	Astreinte téléphonique organisée le W.E. du vendredi 18 h au lundi 7h30 et les jours fériés à raison d'un agent par astreinte, renforcé à la Toussaint. Planning mensuel.	Population, élections et cultes	Cohésion sociale, développement éducatif et culturel
Sécurisation des biens et des personnes	Sécurisation des cimetières en cas d'incidents : tempêtes, profanations, dégradations de toute nature	**agent de conservation des cimetières**			Funéraire	Astreinte téléphonique organisée le W.E. du vendredi 18 h au lundi 7h30 et les jours fériés à raison d'un agent par astreinte, renforcé à la Toussaint. Planning mensuel.	Population, élections et cultes	Cohésion sociale, développement éducatif et culturel
Sécurisation des biens et des personnes	Sécurisation des cimetières en cas d'incidents : tempêtes, profanations, dégradations de toute nature	chauffeur			Funéraire	Astreinte téléphonique organisée le W.E. du vendredi 18 h au lundi 7h30 et les jours fériés à raison d'un agent par astreinte, renforcé à la Toussaint. Planning mensuel.	Population, élections et cultes	Cohésion sociale, développement éducatif et culturel
Sécurisation des biens et des personnes	Sécurisation des cimetières en cas d'incidents : tempêtes, profanations, dégradations de toute nature	**surveillant de travaux entreprises**			Funéraire	Astreinte téléphonique organisée le W.E. du vendredi 18 h au lundi 7h30 et les jours fériés à raison d'un agent par astreinte, renforcé à la Toussaint. Planning mensuel.	Population, élections et cultes	Cohésion sociale, développement éducatif et culturel

FUNERAIRE (nouveau)

lotifs de recours aux astrein	Activités concernées	Emplois / Fonctions	nique / Autres fonts de catégor		Services	Modalités
Prévention des risques et accidents *Exploitation*	Sécurisation des cimetières en cas d'incidents : fermeture de cimetières, mise en place de périmètres de protection en cas de profanations, dégradations de toute nature	Responsables de cimetières	Technique B		Funéraire	Astreinte téléphonique le W.E. du vendredi 17 h au lundi 7h30 et les jours fériés à raison d'un agent par astreinte. Organisée toute l'année, complétée par astreintes d'exploitation ponctuelle selon besoi
Prévention des risques et accidents *Exploitation*	Sécurisation des cimetières en cas d'incidents : fermeture de cimetières, mise en place de périmètres de protection en cas de profanations, dégradations de toute nature	1ers adjoints aux responsables de cimeti	Technique Cà B		Funéraire	Astreinte téléphonique le W.E. du vendredi 17 au lundi 7h30 et les jours fériés à raison d'un agent par astreinte. Organisée toute l'année, complétée par astreintes d'exploitation ponctuelles selon besoi
Prévention des risques et accidents *Exploitation*	Sécurisation des cimetières en cas d'incidents : fermeture de cimetières, mise en place de périmètres de protection en cas de profanations, dégradations de toute nature	2nds adjoints aux responsables de cimet	Technique C		Funéraire	Astreinte téléphonique le W.E. du vendredi 17 au lundi 7h30 et les jours fériés à raison d'un agent par astreinte. Organisée toute l'année, complétée par astreintes d'exploitation ponctuelles selon besoi
Prévention des risques et accidents *Exploitation*	Sécurisation des cimetières en cas d'incidents : fermeture de cimetières, mise en place de périmètres de protection en cas de profanations, dégradations de toute nature	Agents de conservation de cimetières	Technique C		Funéraire	Astreinte téléphonique le W.E. du vendredi 17 au lundi 7h30 et les jours fériés à raison d'un agent par astreinte. Organisée toute l'année, complétée par astreintes d'exploitation ponctuelles selon besoi
Prévention des risques et accidents *Exploitation*	Sécurisation des cimetières en cas d'incidents : fermeture de cimetières, mise en place de périmètres de protection en cas de profanations, dégradations de toute nature	Magasinier	Technique C		Funéraire	Astreinte téléphonique le W.E. du vendredi 17 au lundi 7h30 et les jours fériés à raison d'un agent par astreinte. Organisée toute l'année, complétée par astreintes d'exploitation ponctuelles selon besoi
Prévention des risques et accidents *Exploitation*	Sécurisation des cimetières en cas d'incidents : fermeture de cimetières, mise en place de périmètres de protection en cas de profanations, dégradations de toute nature	Chauffeur	Technique C		Funéraire	Astreinte téléphonique le W.E. du vendredi 17 h au lundi 7h30 et les jours fériés à raison d'un agent par astreinte. Organisée toute l'année, complétée par astreintes d'exploitation ponctuelles selon besoi
Sécurisation des biens et des personnes *Sécurité*	Accompagnement des convois d'inhumlations les samedis matins avec mise en œuvre de la Police des cimetières et de la Police des funérailles	Responsables de cimetières	Technique B		Funéraire	Astreinte le samedi organisée toute l'année à raison de 2 agents par astreinte.
Sécurisation des biens et des personnes *Sécurité*	Accompagnement des convois d'inhumlations les samedis matins avec mise en œuvre de la Police des cimetières et de la Police des funérailles	1ers adjoints aux responsables de cimeti	Technique Cà B		Funéraire	Astreinte le samedi organisée toute l'année à raison de 2 agents par astreinte.
Sécurisation des biens et des personnes *Sécurité*	Accompagnement des convois d'inhumlations les samedis matins avec mise en œuvre de la Police des cimetières et de la Police des funérailles	2nds adjoints aux responsables de cimet	Technique C		Funéraire	Astreinte le samedi organisée toute l'année à raison de 2 agents par astreinte.
Sécurisation des biens et des personnes *Sécurité*	Accompagnement des convois d'inhumlations les samedis matins avec mise en œuvre de la Police des cimetières et de la Police des funérailles	Agents de conservation de cimetières	Technique C		Funéraire	Astreinte le samedi organisée toute l'année à raison de 2 agents par astreinte.
Sécurisation des biens et des personnes *Sécurité*	Accompagnement des convois d'inhumations les samedis matins avec mise en œuvre de la Police des cimetières et de la Police des funérailles ; Accessibilité des équipements, viabilité hivernale	Responsables de cimetières	Technique B		Funéraire	Astreintes supplémentaires du samedi, mise en place à raisor d'1à 5 agents, complémentaires aux 2 astreintes planifiées annuellement, et misesen place selon le nombre de convois funéraires et le nombre de cimetières concernés ou si alerte météo : agent prévenu moins de 15 jours avant le début de l'astreinte
Sécurisation des biens et des personnes *Sécurité*	Accompagnement des convois d'inhumations les samedis matins avec mise en œuvre de la Police des cimetières et de la Police des funérailles ; Accessibilité des équipements, viabilité hivernale	1ers adjoints aux responsables de cimeti	Technique Cà B		Funéraire	Astreintes supplémentaires du samedi, mise en place à raisor d'1à 5 agents, complémentaires aux 2 astreintes planifiées annuellement, et mises en place selon le nombre de convois funéraires et le nombre de cimetières concernés ou si alerte météo : agent prévenu moins de 15 jours avant le début de l'astreinte
Sécurisation des biens et des personnes *Sécurité*	Accompagnement des convois d'inhumations les samedis matins avec mise en œuvre de la Police des cimetières et de la Police des funérailles ; Accessibilité des équipements, viabilité hivernale	2nds adjoints aux responsables de cimet	Technique C		Funéraire	Astreintes supplémentaires du samedi, mise en place à raisor d'1à 5 agents, complémentaires aux 2 astreintes planifiées annuellement, et mises en place selon le nombre de convois funéraires et le nombre de cimetières concernés ou si alerte météo : agent prévenu moins de 15 jours avant le début de l'astreinte
Sécurisation des biens et des personnes *Sécurité*	Accompagnement des convois d'inhumations les samedis matins avec mise en œuvre de la Police des cimetières et de la Police des funérailles ; Accessibilité des équipements, viabilité hivernale	Agents de conservation de cimetières	Technique C		Funéraire	Astreintes supplémentaires du samedi, mise en place à raisor d'1à 5 agents, complémentaires aux 2 astreintes planifiées annuellement, et mises en place selon le nombre de convois funéraires et le nombre de cimetières concernés ou si alerte météo : agent prévenu moins de 15 jours avant le début de l'astreinte

Préventtion des risques et des accidents *Exploitation*	Accessibilité des équipements, viabilité hivernale	Magasinier	Technique C		Funéraire	Astreintes supplémentaires du samedi, mise en place à raisor d'1à 5 agents, complémentaires aux 2 astreintes planifiées annuellement, et mises en place selon le nombre de convois funéraires et le nombre de cimetières concernés ou si alerte météo : agent prévenu moins de 15 jours avant le début de l'astreinte
Préventtion des risques et des accidents *Exploitation*	Accessibilité des équipements, viabilité hivernale	Chauffeur	Technique C		Funéraire	Astreintes supplémentaires du samedi, mise en place à raisor d'1à 5 agents, complémentaires aux 2 astreintes planifiées annuellement, et mises en place selon le nombre de convois funéraires et le nombre de cimetières concernés ou si alerte météo : agent prévenu moins de 15 jours avant le début de l'astreinte

Préventtion des risques et des accidents *Exploitation*	Accessibilité des équipements, viabilité hivernale	Responsables de cimetières	Technique Cà B		Funéraire	Astreintes supplémentaires du dimanche et jour férié, mise en place selon alerte météo : agent prévenu moins de 15 jours avant le début de l'astreinte
Préventtion des risques et des accidents *Exploitation*	Accessibilité des équipements, viabilité hivernale	1ers adjoints aux responsables de cimeti	Technique Cà B		Funéraire	Astreintes supplémentaires du dimanche et jour férié, mise en place selon alerte météo : agent prévenu moins de 15 jours avant le début de l'astreinte
Préventtion des risques et des accidents *Exploitation*	Accessibilité des équipements, viabilité hivernale	2nds adjoints aux responsables de cimet	Technique Cà B		Funéraire	Astreintes supplémentaires du dimanche et jour férié, mise en place selon alerte météo : agent prévenu moins de 15 jours avant le début de l'astreinte
Préventtion des risques et des *Exploitation*	Accessibilité des équipements, viabilité hivernale	Agents de conservation de cimetières	Technique C		Funéraire	Astreintes supplémentaires du dimanche et jour férié, mise en place selon alerte météo : agent prévenu moins de 15 jours avant le début de l'astreinte
Préventtion des risques et des accidents *Exploitation*	Accessibilité des équipements, viabilité hivernale	Magasinier	Technique C		Funéraire	Astreintes supplémentaires du dimanche et jour férié, mise en place selon alerte météo : agent prévenu moins de 15 jours avant le début de l'astreinte
Préventtion des risques et des accidents *Exploitation*	Accessibilité des équipements, viabilité hivernale	Chauffeur	Technique C		Funéraire	Astreintes supplémentaires du dimanche et jour férié, mise en place selon alerte météo : agent prévenu moins de 15 jours avant le début de l'astreinte

Préventtion des risques et des accidents *Exploitation*	Accessibilité des équipements, viabilité hivernale	Responsables de cimetières	Technique B		Funéraire	Astreintes supplémentaires de W.E. Du vendredi 17h au lundi 7h30, mise en place selon alerte météo : agent prévenu moins de 15 jours avant le début de l'astreinte
Préventtion des risques et des accidents *Exploitation*	Accessibilité des équipements, viabilité hivernale	1ers adjoints aux responsables de cimeti	Technique Cà B		Funéraire	Astreintes supplémentaires de W.E. Du vendredi 17h au lundi 7h30, mise en place selon alerte météo : agent prévenu moins de 15 jours avant le début de l'astreinte
Préventtion des risques et des accidents *Exploitation*	Accessibilité des équipements, viabilité hivernale	2nds adjoints aux responsables de cimet	Technique C		Funéraire	Astreintes supplémentaires de W.E. Du vendredi 17h au lundi 7h30, mise en place selon alerte météo : agent prévenu moins de 15 jours avant le début de l'astreinte
Préventtion des risques et des accidents *Exploitation*	Accessibilité des équipements, viabilité hivernale	Agents de conservation de cimetières	Technique C		Funéraire	Astreintes supplémentaires de W.E. Du vendredi 17h au lundi 7h30, mise en place selon alerte météo : agent prévenu moins de 15 jours avant le début de l'astreinte
Préventtion des risques et des accidents *Exploitation*	Accessibilité des équipements, viabilité hivernale	Magasinier	Technique C		Funéraire	Astreintes supplémentaires de W.E. Du vendredi 17h au lundi 7h30, mise en place selon alerte météo : agent prévenu moins de 15 jours avant le début de l'astreinte
Préventtion des risques et des accidents *Exploitation*	Accessibilité des équipements, viabilité hivernale	Chauffeur	Technique C		Funéraire	Astreintes supplémentaires de W.E. Du vendredi 17h au lundi 7h30, mise en place selon alerte météo : agent prévenu moins de 15 jours avant le début de l'astreinte

Obligation légale *Sécurité*	Intervention non prévisible en matière de police funéraire, gestion de concession, gestion domaniale sur des sépultures concernées par un évènement exceptionne	Responsable de la gestion domaniale	Administratif B		Funéraire	Astreinte pour un jour ou une nuit de week-end ou férié, agent prévenu moins de 15 jours avant le début de l'astreinte
Obligation légale *Sécurité*	Intervention non prévisible en matière de police funéraire, gestion de concession, gestion domaniale sur des sépultures concernées par un évènement exceptionne	Gestionnaires de concessions	Administratif B		Funéraire	Astreinte pour un jour ou une nuit de week-end ou férié, agent prévenu moins de 15 jours avant le début de l'astreinte
Obligation légale *Sécurité*	Intervention non prévisible en matière de police funéraire, gestion de concession, gestion domaniale sur des sépultures concernées par un évènement exceptionne	Responsable de la Police funéraire, adjoint à la responsable du département administratif	Administratif A	A	Funéraire	Astreinte pour un jour ou une nuit de week-end ou férié, agent prévenu moins de 15 jours avant le début de l'astreinte

Préventtion des risques et des accidents *Sécurité*	Mise en œuvre et coordination des dispositifs d'exploitation les WE, intervention sur divers problèmes survenant sur les équipements en semaine, hors présence des agents	Cheffe de service	Technique A	A	Funéraire	Astreinte pour la semaine complète planifiée dans le cycle de travail par roulement basé sur le volontariat

Préventtion des risques et des accidents *Sécurité*	Mise en œuvre et coordination des dispositifs d'exploitation les WE, intervention sur divers problèmes survenant sur les équipements en semaine, hors présence des agents	Responsable du département opérationn	Technique A	A	Funéraire	Astreinte pour la semaine complète planifiée dans le cycle de travail par roulement basé sur le volontariat
Préventtion des risques et des accidents *Sécurité*	Mise en œuvre et coordination des dispositifs d'exploitation les WE, intervention sur divers problèmes survenant sur les équipements en semaine, hors présence des agents	Responsable du département administratif, adjointe à la Cheffe de service	Administratif A	A	Funéraire	Astreinte pour la semaine complète planifiée dans le cycle de travail par roulement basé sur le volontariat
Préventtion des risques et des accidents *Sécurité*	Mise en œuvre et coordination des dispositifs d'exploitation les WE, intervention sur divers problèmes survenant sur les équipements en semaine, hors présence des agents	Responsable de la Police funéraire, adjoint à la responsable du département administratif	Administratif A	A	Funéraire	Astreinte pour la semaine complète planifiée dans le cycle de travail par roulement basé sur le volontariat

GESTION ET PREVENTION DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX
(nouveau service - Comité technique du 7 mai 2019)

SC									Observations
Motif de recours aux astreintes	**Astreinte de sécurité : (décret n° 2015-415 du 14/04/2015)**	***Astreintes d'exploitation***	**Emplois/fonctions**	**Filières**	**Cat**	**Service**	**Sous-service**	**Modalités**	
Prévention des risques et accidents	Alerte, information, coordination des services et des interventions, cellule de crise, communication de crise et presse, fin de crise, retour d'expérience, remontée hiérarchique : pollution de l'air, inondations, coulées d'eaux boueuses, pilotage de l'astreinte d'exploitation, accompagnement du Maire sur place, pollution des cours d'eau, sol, nappe, effondrement d'une galerie souterraine, accident technologique	*Déplacement sur site, observation et photographie, manoeuvre si possible, accompagnement des services communaux, pilotage d'entreprises intervenant en urgence : surveillance des digues et barrage(s), évaluation des dégâts et des phénomènes, conseil / assistance aux services communaux, pilotage d'entreprises/services en cas d'intervention en urgence, information permanente de l'astreinte décisionnelle*	Chef de service	technique	A	Gestion et Prévention des Risques Environnementaux	Gestion et Prévention des Risques Environnementaux	Planification annuelle et mise à jour trimestrielle Astreinte de sécurité : 1 agent-e 24/24 - 7j/7 nuit, WE et férié Astreinte d'exploitation: 2 agents-es WE entre le 15/12 et 15/01 et entre le 15/04 et 5/07, hors de ces périodes sur prévision, hors des heures de travail également sur prévision	Prévention et gestion des risques naturels ou technologiques : inondations, effondrement galerie souterraine, ozone, …
Prévention des risques et accidents	Alerte, information, coordination des services et des interventions, cellule de crise, communication de crise et presse, fin de crise, retour d'expérience, remontée hiérarchique : pollution de l'air, inondations, coulées d'eaux boueuses, pilotage de l'astreinte d'exploitation, accompagnement du Maire sur place, pollution des cours d'eau, sol, nappe, effondrement d'une galerie souterraine, accident technologique	*Déplacement sur site, observation et photographie, manoeuvre si possible, accompagnement des services communaux, pilotage d'entreprises intervenant en urgence : surveillance des digues et barrage(s), évaluation des dégâts et des phénomènes, conseil / assistance aux services communaux, pilotage d'entreprises/services en cas d'intervention en urgence, information permanente de l'astreinte décisionnelle*	Ingénieur chargé d'études environnementales	technique	A	Gestion et Prévention des Risques Environnementaux	Equipe Projets Innovation Technologique et Qualité de l'Air	Planification annuelle et mise à jour trimestrielle Astreinte de sécurité : 1 agent-e 24/24 - 7j/7 nuit, WE et férié Astreinte d'exploitation: 2 agents-es WE entre le 15/12 et 15/01 et entre le 15/04 et 5/07, hors de ces périodes sur prévision, hors des heures de travail également sur prévision	

Prévention des risques et accidents	Alerte, information, coordination des services et des interventions, cellule de crise, communication de crise et presse, fin de crise, retour d'expérience, remontée hiérarchique : pollution de l'air, inondations, coulées d'eaux boueuses, pilotage de l'astreinte d'exploitation, accompagnement du Maire sur place, pollution des cours d'eau, sol, nappe, effondrement d'une galerie souterraine, accident technologique	*Déplacement sur site, observation et photographie, manoeuvre si possible, accompagnement des services communaux, pilotage d'entreprises intervenant en urgence : surveillance des digues et barrage(s), évaluation des dégâts et des phénomènes, conseil / assistance aux services communaux, pilotage d'entreprises/services en cas d'intervention en urgence, information permanente de l'astreinte décisionnelle*	Chargé d'études environnementales	technique	A	Gestion et Prévention des Risques Environnementaux	Equipe Projets Gestion des Cours d'Eau et Risques Associés	Planification annuelle et mise à jour trimestrielle Astreinte de sécurité : 1 agent-e 24/24 - 7j/7 nuit, WE et férié Astreinte d'exploitation: 2 agents-es WE entre le 15/12 et 15/01 et entre le 15/04 et 5/07, hors de ces périodes sur prévision, hors des heures de travail également sur prévision	
Prévention des risques et accidents	Alerte, information, coordination des services et des interventions, cellule de crise, communication de crise et presse, fin de crise, retour d'expérience, remontée hiérarchique : pollution de l'air, inondations, coulées d'eaux boueuses, pilotage de l'astreinte d'exploitation, accompagnement du Maire sur place, pollution des cours d'eau, sol, nappe, effondrement d'une galerie souterraine, accident technologique	*Déplacement sur site, observation et photographie, manoeuvre si possible, accompagnement des services communaux, pilotage d'entreprises intervenant en urgence : surveillance des digues et barrage(s), évaluation des dégâts et des phénomènes, conseil / assistance aux services communaux, pilotage d'entreprises/services en cas d'intervention en urgence, information permanente de l'astreinte décisionnelle*	Chargé d'études environnementales	technique	A	Gestion et Prévention des Risques Environnementaux	Equipe Projets Gestion des Cours d'Eau et Risques Associés	Planification annuelle et mise à jour trimestrielle Astreinte de sécurité : 1 agent-e 24/24 - 7j/7 nuit, WE et férié Astreinte d'exploitation: 2 agents-es WE entre le 15/12 et 15/01 et entre le 15/04 et 5/07, hors de ces périodes sur prévision, hors des heures de travail également sur prévision	
Prévention des risques et accidents	Alerte, information, coordination des services et des interventions, cellule de crise, communication de crise et presse, fin de crise, retour d'expérience, remontée hiérarchique : pollution de l'air, inondations, coulées d'eaux boueuses, pilotage de l'astreinte d'exploitation, accompagnement du Maire sur place, pollution des cours d'eau, sol, nappe, effondrement d'une galerie souterraine, accident technologique	*Déplacement sur site, observation et photographie, manoeuvre si possible, accompagnement des services communaux, pilotage d'entreprises intervenant en urgence : surveillance des digues et barrage(s), évaluation des dégâts et des phénomènes, conseil / assistance aux services communaux, pilotage d'entreprises/services en cas d'intervention en urgence, information permanente de l'astreinte décisionnelle*	Chargé d'études environnementales	technique	A	Gestion et Prévention des Risques Environnementaux	Equipe Projets Gestion des Cours d'Eau et Risques Associés	Planification annuelle et mise à jour trimestrielle Astreinte de sécurité : 1 agent-e 24/24 - 7j/7 nuit, WE et férié Astreinte d'exploitation: 2 agents-es WE entre le 15/12 et 15/01 et entre le 15/04 et 5/07, hors de ces périodes sur prévision, hors des heures de travail également sur prévision	

Prévention des risques et accidents	Alerte, information, coordination des services et des interventions, cellule de crise, communication de crise et presse, fin de crise, retour d'expérience, remontée hiérarchique : pollution de l'air, inondations, coulées d'eaux boueuses, pilotage de l'astreinte d'exploitation, accompagnement du Maire sur place, pollution des cours d'eau, sol, nappe, effondrement d'une galerie souterraine, accident technologique	*Déplacement sur site, observation et photographie, manoeuvre si possible, accompagnement des services communaux, pilotage d'entreprises intervenant en urgence : surveillance des digues et barrage(s), évaluation des dégâts et des phénomènes, conseil / assistance aux services communaux, pilotage d'entreprises/services en cas d'intervention en urgence, information permanente de l'astreinte décisionnelle*	Agent-e entretien des cours d'eau Technicien de rivière	technique	C en cours B	Gestion et Prévention des Risques Environnementaux	Equipe Projets Gestion des Cours d'Eau et Risques Associés	Planification annuelle et mise à jour trimestrielle Astreinte d'exploitation: 2 agents-es WE entre le 15/12 et 15/01 et entre le 15/04 et 5/07, hors de ces périodes sur prévision, hors des heures de travail également sur prévision	Transformation du poste en catégorie B présenté lors du CT du 5 décembre 2019 (accord EDC - délib postes) En formation sur les astreintes de sécurité, intervient en 2019 uniquement en astreinte opérationnelle
Prévention des risques et accidents	Alerte, information, coordination des services et des interventions, cellule de crise, communication de crise et presse, fin de crise, retour d'expérience, remontée hiérarchique : pollution de l'air, inondations, coulées d'eaux boueuses, pilotage de l'astreinte d'exploitation, accompagnement du Maire sur place, pollution des cours d'eau, sol, nappe, effondrement d'une galerie souterraine, accident technologique	*Déplacement sur site, observation et photographie, manoeuvre si possible, accompagnement des services communaux, pilotage d'entreprises intervenant en urgence : surveillance des digues et barrage(s), évaluation des dégâts et des phénomènes, conseil / assistance aux services communaux, pilotage d'entreprises/services en cas d'intervention en urgence, information permanente de l'astreinte décisionnelle*	Chef d'équipe entretien des cours d'eau Technicien de rivière	technique	C/B en cours B	Gestion et Prévention des Risques Environnementaux	Equipe Projets Gestion des Cours d'Eau et Risques Associés	Planification annuelle et mise à jour trimestrielle Astreinte d'exploitation: 2 agents-es WE entre le 15/12 et 15/01 et entre le 15/04 et 5/07, hors de ces périodes sur prévision, hors des heures de travail également sur prévision	Transformation du poste en catégorie B présenté lors du CT du 5 décembre 2019 (accord EDC - délib postes) En formation sur les astreintes de sécurité, intervient en 2019 uniquement en astreinte opérationnelle
Prévention des risques et accidents	*Alerte, information, coordination des services et des interventions, cellule de crise, communication de crise et presse, fin de crise, retour d'expérience, remontée hiérarchique : pollution de l'air, inondations, coulées d'eaux boueuses, pilotage de l'astreinte d'exploitation, accompagnement du Maire sur place, pollution des cours d'eau, sol, nappe, effondrement d'une galerie souterraine, accident technologique*	Déplacement sur site, observation et photographie, manoeuvre si possible, accompagnement des services communaux, pilotage d'entreprises intervenant en urgence : surveillance des digues et barrage(s), évaluation des dégâts et des phénomènes, conseil / assistance aux services communaux, pilotage d'entreprises/services en cas d'intervention en urgence, information permanente de l'astreinte décisionnelle	*Ingénieur-e hydraulique douce*	*technique*	*A*	*Gestion et Prévention des Risques Environnementaux*	*Equipe Projets Gestion des Cours d'Eau et Risques Associés*	*Planification annuelle et mise à jour trimestrielle Astreinte de sécurité : 1 agent-e 24/24 - 7j/7 nuit, WE et férié Astreinte d'exploitation: 2 agents-es WE entre le 15/12 et 15/01 et entre le 15/04 et 5/07, hors de ces périodes sur prévision, hors des heures de travail également sur prévision*	*Poste en cours de création*

Prévention des risques et accidents	Alerte, information, coordination des services et des interventions, cellule de crise, communication de crise et presse, fin de crise, retour d'expérience, remontée hiérarchique : pollution de l'air, inondations, coulées d'eaux boueuses, pilotage de l'astreinte d'exploitation, accompagnement du Maire sur place, pollution des cours d'eau, sol, nappe, effondrement d'une galerie souterraine, accident technologique	*Déplacement sur site, observation et photographie, manoeuvre si possible, accompagnement des services communaux, pilotage d'entreprises intervenant en urgence : surveillance des digues et barrage(s), évaluation des dégâts et des phénomènes, conseil / assistance aux services communaux, pilotage d'entreprises/services en cas d'intervention en urgence, information permanente de l'astreinte décisionnelle*	Administrateur des outils d'information géographiques	technique	A	Gestion et Prévention des Risques Environnementaux	Equipe Projets Innovation Technologique et Qualité de l'Air	Planification annuelle et mise à jour trimestrielle Astreinte de sécurité : 1 agent-e 24/24 - 7j/7 nuit, WE et férié Astreinte d'exploitation: 2 agents-es WE entre le 15/12 et 15/01 et entre le 15/04 et 5/07, hors de ces périodes sur prévision, hors des heures de travail également sur prévision	
Prévention des risques et accidents	Alerte, information, coordination des services et des interventions, cellule de crise, communication de crise et presse, fin de crise, retour d'expérience, remontée hiérarchique : pollution de l'air, inondations, coulées d'eaux boueuses, pilotage de l'astreinte d'exploitation, accompagnement du Maire sur place, pollution des cours d'eau, sol, nappe, effondrement d'une galerie souterraine, accident technologique	Déplacement sur site, observation et photographie, manoeuvre si possible, accompagnement des services communaux, pilotage d'entreprises intervenant en urgence : surveillance des digues et barrage(s), évaluation des dégâts et des phénomènes, conseil / assistance aux services communaux, pilotage d'entreprises/services en cas d'intervention en urgence, information permanente de l'astreinte décisionnelle	Chargé d'études environnementales	technique	A	Gestion et Prévention des Risques Environnementaux	Equipe Projets Innovation Technologique et Qualité de l'Air	Planification annuelle et mise à jour trimestrielle Astreinte de sécurité : 1 agent-e 24/24 - 7j/7 nuit, WE et férié Astreinte d'exploitation: 2 agents-es WE entre le 15/12 et 15/01 et entre le 15/04 et 5/07, hors de ces périodes sur prévision, hors des heures de travail également sur prévision	
Prévention des risques et accidents	Alerte, information, coordination des services et des interventions, cellule de crise, communication de crise et presse, fin de crise, retour d'expérience, remontée hiérarchique : pollution de l'air, inondations, coulées d'eaux boueuses, pilotage de l'astreinte d'exploitation, accompagnement du Maire sur place, pollution des cours d'eau, sol, nappe, effondrement d'une galerie souterraine, accident technologique	*Déplacement sur site, observation et photographie, manoeuvre si possible, accompagnement des services communaux, pilotage d'entreprises intervenant en urgence : surveillance des digues et barrage(s), évaluation des dégâts et des phénomènes, conseil / assistance aux services communaux, pilotage d'entreprises/services en cas d'intervention en urgence, information permanente de l'astreinte décisionnelle*	Chargé d'études environnementales	technique	A	Gestion et Prévention des Risques Environnementaux	Equipe Projets Sols, Sous-Sols et Nappe Phréatique	Planification annuelle et mise à jour trimestrielle Astreinte de sécurité : 1 agent-e 24/24 - 7j/7 nuit, WE et férié Astreinte d'exploitation: 2 agents-es WE entre le 15/12 et 15/01 et entre le 15/04 et 5/07, hors de ces périodes sur prévision, hors des heures de travail également sur prévision	

Prévention des risques et accidents	Alerte, information, coordination des services et des interventions, cellule de crise, communication de crise et presse, fin de crise, retour d'expérience, remontée hiérarchique : pollution de l'air, inondations, coulées d'eaux boueuses, pilotage de l'astreinte d'exploitation, accompagnement du Maire sur place, pollution des cours d'eau, sol, nappe, effondrement d'une galerie souterraine, accident technologique	*Déplacement sur site, observation et photographie, manoeuvre si possible, accompagnement des services communaux, pilotage d'entreprises intervenant en urgence : surveillance des digues et barrage(s), évaluation des dégâts et des phénomènes, conseil / assistance aux services communaux, pilotage d'entreprises/services en cas d'intervention en urgence, information permanente de l'astreinte décisionnelle*	Chargé d'études environnementales	technique	A	Gestion et Prévention des Risques Environnementaux	Equipe Projets Sols, Sous-Sols et Nappe Phréatique	Planification annuelle et mise à jour trimestrielle Astreinte de sécurité : 1 agent-e 24/24 - 7j/7 nuit, WE et férié Astreinte d'exploitation: 2 agents-es WE entre le 15/12 et 15/01 et entre le 15/04 et 5/07, hors de ces périodes sur prévision, hors des heures de travail également sur prévision	
Prévention des risques et accidents	Alerte, information, coordination des services et des interventions, cellule de crise, communication de crise et presse, fin de crise, retour d'expérience, remontée hiérarchique : pollution de l'air, inondations, coulées d'eaux boueuses, pilotage de l'astreinte d'exploitation, accompagnement du Maire sur place, pollution des cours d'eau, sol, nappe, effondrement d'une galerie souterraine, accident technologique	*Déplacement sur site, observation et photographie, manoeuvre si possible, accompagnement des services communaux, pilotage d'entreprises intervenant en urgence : surveillance des digues et barrage(s), évaluation des dégâts et des phénomènes, conseil / assistance aux services communaux, pilotage d'entreprises/services en cas d'intervention en urgence, information permanente de l'astreinte décisionnelle*	Assistant chargé d'études environnementales et exploitation des données	technique	B	Gestion et Prévention des Risques Environnementaux	Equipe Projets Sols, Sous-Sols et Nappe Phréatique	Planification annuelle et mise à jour trimestrielle Astreinte d'exploitation: 2 agents-es WE entre le 15/12 et 15/01 et entre le 15/04 et 5/07, hors de ces périodes sur prévision, hors des heures de travail également sur prévision	En formation sur les astreintes de sécurité, intervient en 2019 uniquement en astreinte opérationnelle

7

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 18 décembre 2019

Emplois.

La délibération qui vous est soumise porte, d'une part, sur des suppressions, créations et transformations d'emplois, et, d'autre part, sur l'autorisation le cas échéant de pouvoir recruter sur la base de l'art. 3-3-2° sur des emplois de catégorie A.

1) des suppressions d'emplois présentées en annexes 1 et 2.

Ces suppressions ont été préalablement soumises pour avis au CT.

a) au titre de la Ville :
- 1 emploi au sein de la Direction de l'Enfance et de l'éducation.

b) au titre de l'Eurométropole :

- 2 emplois au sein de la Direction Urbanisme et territoires ;
- 1 emploi au sein de la Direction de l'Environnement et des services publics urbains permettant la création concomitante d'un autre emploi au sein de cette même direction.

2) des créations d'emplois au titre de l'Eurométropole présentée en annexe 3 :

- 1 emploi au sein de la Direction Urbanisme et territoire dans le cadre de la réforme des attributions des logements sociaux ;
- 1 emploi au sein de la Direction de la Construction et du patrimoine bâti ;
- 1 emploi au sein de la Direction de la Réglementation urbaine dans le cadre de la feuille de route « cadre de vie sain et durable » et partiellement financé par l'ARS ;
- 2 emplois au sein de la Direction de mission Energie dans le cadre du Contrat d'objectifs énergie climat (COTEC) ;
- 1 emploi au sein de la Direction de l'Environnement et des services publics urbains compensé par la suppression concomitante d'un autre emploi au sein de cette direction.

3) des transformations d'emplois présentées en annexe 4.

Les transformations d'emplois créés précédemment peuvent être rendues nécessaires lorsque les missions et/ou la configuration de l'emploi sont modifiées *(changement d'intitulé, de la nature des fonctions, et/ou de la fourchette de grades)*.
Il s'agit notamment de la réorganisation du service Patrimoine sportif.

4) autorisation le cas échéant de pouvoir recruter sur la base de l'art. 3-3-2° sur des emplois de catégorie A présentés en annexe 5.

En l'absence de titulaires ou de lauréats correspondant au profil, le Conseil autorise le Président à recruter sur la base de l'article 3-3-2° de la loi du 26/01/84 sur les emplois de catégorie A listés en annexe.
Cette autorisation se fonde sur la nature des fonctions très spécialisées ou les besoins du service, compte tenu du caractère déterminant des compétences et de l'expérience requises. Ces éléments sont précisés dans l'annexe pour chacun des emplois concernés.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu les articles 3-3-2° et 34 de la loi du 26 janvier 1984,
vu la Convention du 3 mars 1972 entre la CUS et la Ville de Strasbourg,
vu la délibération du Conseil de communauté du 6 juin 2014,
après en avoir délibéré
décide

après avis du CT, des suppressions, créations et transformations d'emplois présentées en annexe,

autorise

le recrutement le cas échéant sur la base de l'art. 3-3-2° sur les emplois listés en annexe compte tenu du caractère déterminant des compétences et expériences requises.

Adopté le 18 décembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 19 décembre 2019

Annexe 1 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 18 décembre 2019 relative à la suppression d'emplois au titre de la Ville

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Périscolaire et éducatif	1 animateur périscolaire	Accueillir et animer un groupe d'enfants dans le cadre des interventions périscolaires. Proposer et mettre en oeuvre différentes activités de loisir et d'éveil éducatives et culturelles.	Temps non complet 23h45	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation à adjoint d'animation principal de 1ère classe	Suppression d'emploi soumise au CT du 16/12/19.

Annexe 2 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 18 décembre 2019 relative à la suppression d'emplois au titre de l'Eurométropole

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction Urbanisme et territoires	Police du bâtiment	1 chargé d'archives	Confectionner des dossiers d'archives et classer des documents ADS Ville et Eurométropole. Préparer les dossiers pour la consultation des dossiers ADS Ville.	Temps complet	Adjoint administratif ou adjoint technique	Adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1ère classe Adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe	Suppression d'emploi soumise au CT du 16/12/19
Direction Urbanisme et territoires	Direction Urbanisme et territoires	1 directeur adjoint de l'Urbanisme et des territoires	Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie. Superviser les directions de territoire et la participation citoyenne. Elaborer et superviser les projets de territoire et de développement de la participation citoyenne. Seconder et remplacer le directeur en son absence.	Temps complet	Attaché ou administrateur ou ingénieur ou ingénieur en chef	Attaché principal à administrateur hors classe Ingénieur principal à ingénieur en chef hors classe	Suppression d'emploi soumise au CT du 16/12/19
Direction de l'Environnement et des services publics urbains	Eau et assainissement	1 ingénieur autorité organisatrice et pilotage	Elaborer, mettre en œuvre et suivre des conventions et contrats d'objectifs. Piloter l'élaboration des rapports et bilans. Piloter et réaliser des études.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Suppression d'emploi soumise au CT du 16/12/19

Annexe 3 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 18 décembre 2019 relative à la création d'emplois permanents au titre de l'Eurométropole

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction Urbanisme et territoires	Habitat	1 coordinateur du service d'accueil et d'information des demandeurs de logements sociaux	Coordonner et organiser l'information entre les partenaires. Veiller à la mise en œuvre du droit à l'information des demandeurs. Apporter analyse, conseil et expertise. Développer, animer et accompagner le réseau.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Création dans le cadre de la réforme des attributions des logements sociaux.
Direction de la Construction et du patrimoine bâti	Ingénierie de la construction	1 chargé de mission construction circulaire	Définir et suivre le programme et les référentiels concernant l'économie circulaire dans le patrimoine bâti. Réaliser des études et des tests. Identifier et suivre les filières locales. Accompagner et conseiller les acteurs.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	
Direction de la Réglementation urbaine	Hygiène et santé environnementale	1 chef de projet "cadre de vie sain et durable"	Coordonner, animer et mettre en œuvre le programme d'actions de santé environnementale dans le cadre du contrat local de santé.	Temps complet	Ingénieur ou attaché	Ingénieur à ingénieur principal Attaché à attaché principal	Création dans le cadre de la feuille de route "cadre de vie sain et durable" délibérée en mars 2018 partiellement financée par l'ARS.
Délégation Pilotage, ressources, environnement et climat	Direction de mission Energie	1 responsable réseaux de chaleur	Piloter et suivre des dossiers de création de réseaux de chaleur et de froid. Réaliser des études de prospective et de développement. Contribuer aux objectifs de sobriété, d'efficacité énergétique et de promotion des énergies renouvelables.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Création dans le cadre du Contrat d'objectifs énergie climat (COTEC).
Délégation Pilotage, ressources, environnement et climat	Direction de mission Energie	1 économe de flux	Réaliser des études énergétiques. Assurer une gestion rationnelle des consommations. Optimiser le fonctionnement des installations. Conseiller et promouvoir des technologies plus économes. Proposer et mettre en œuvre des actions de sensibilisation.	Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	Création dans le cadre du Contrat d'objectifs énergie climat (COTEC).
Direction de l'Environnement et des services publics urbains	Direction de l'Environnement et des services publics urbains	1 directeur adjoint de l'Environnement et des services urbains	Seconder le directeur et le remplacer en son absence. Piloter des dossiers transversaux.	Temps complet	Ingénieur ou ingénieur en chef	Ingénieur principal à ingénieur en chef hors classe	

Annexe 4 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 18 décembre 2019 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Transformations suite à réorganisations présentées en CT							
Direction Urbanisme et territoires	Conduite des projets d'aménagement	1 chef de projets d'aménagement	Assurer le montage et le pilotage de projets d'aménagement. Accompagner la réalisation d'opérations d'aménagement ou immobilières.	Temps complet	Ingénieur ou attaché	Ingénieur à ingénieur principal Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant responsable du département aménagement opérationnel calibré ingénieur à ingénieur principal et attaché à directeur) suite au CT du 10/07/18.
Direction des Sports	Patrimoine sportif	1 chef de service	Gérer et animer le service. Participer à la conception, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques décidées par les élus dans leurs domaines. Piloter les actions transversales.	Temps complet	Ingénieur ou ingénieur en chef	Ingénieur principal à ingénieur en chef hors classe	Modification de la l'intitulé et de la nature des fonctions (avant chef de service - directeur adjoint) suite au CT du 05/12/19.
Direction des Sports	Patrimoine sportif	1 référent qualité prestations nettoyage	Contrôler et vérifier la qualité des prestations de nettoyage. Alerter et mettre en œuvre les actions préventives et correctives. Veiller à la sécurité des biens et des personnes. Participer à l'entretien et à la maintenance des locaux.	Temps complet	Adjoint technique ou agent de maîtrise	Adjoint technique à agent de maîtrise principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant aide-concierge calibré adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe) suite au CT du 05/12/19.
Direction des Sports	Patrimoine sportif	1 responsable technique territorial	Coordonner et suivre la gestion des équipements sportifs (hors piscines). Piloter des dossiers. Encadrer l'équipe.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant responsable technique des équipements dédiés calibré technicien à technicien principal de 1ère classe) suite au CT du 05/12/19.
Direction des Sports	Patrimoine sportif	1 responsable du département technique des piscines	Encadrer et animer le département. Coordonner et superviser l'exploitation technique, la maintenance et le développement des équipements nautiques. Définir et suivre les budgets et les marchés. Apporter conseil et expertise.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable de la régie technique des piscines) suite au CT du 05/12/19.
Direction des Sports	Patrimoine sportif	1 responsable du département gestion du patrimoine	Encadrer et animer le département. Coordonner et superviser la gestion du patrimoine bâti. Définir et suivre les budgets et les marchés. Apporter conseil et expertise.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable du département patrimoine bâti) suite au CT du 05/12/19.
Direction des Sports	Patrimoine sportif	1 responsable technique d'équipements	Veiller au bon état d'équipements sportifs. Effectuer les opérations de maintenance de 1er niveau. Sécuriser les équipements pour l'accueil du public.	Temps complet	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise à agent de maîtrise principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant adjoint au responsable technique des équipements dédiés calibré agent de maîtrise à technicien) suite au CT du 05/12/19.
Direction des Sports	Patrimoine sportif	3 responsables de base technique	Encadrer une équipe. Coordonner et superviser les activités d'entretien et de maintenance sur un secteur.	Temps complet	Technicien	Technicien à technicien principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable de base) suite au CT du 05/12/19.
Direction des Sports	Patrimoine sportif	1 responsable technique de zones de loisirs	Assurer le suivi technique, de l'entretien et de la sécurisation de plans d'eau. Assurer la maintenance du bâtiment, des installations techniques et sportives. Suivre et contrôler les travaux.	Temps complet	Adjoint technique ou agent de maîtrise	Adjoint technique à agent de maîtrise principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable de base sportive) suite au CT du 05/12/19.
Direction des Sports	Patrimoine sportif	10 agents d'entretien des locaux	Entretenir les locaux. Veiller au bon fonctionnement des équipements et à la sécurité. Orienter les usagers.	Temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions pour l'un (avant gardien d'équipements sportifs), modification de la nature des fonctions pour les autres suite au CT du 05/12/19.

Annexe 4 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 18 décembre 2019 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction des Sports	Patrimoine sportif	13 agents d'entretien des espaces extérieurs	Entretenir les équipements sportifs de plein air. Contrôler le patrimoine arboricole. Conduire des véhicules et engins. Participer à la logistique des manifestations. Veiller au respect du règlement par les utilisateurs.	Temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades pour l'un (avant responsable de la zone de loisirs calibré adjoint technique à agent de maîtrise principal), modification de l'intitulé et de la nature des fonctions pour les autres (avant 8 agents d'entretien des équipements sportifs de plein air, 1 gardien d'équipements sportifs, 1 gardien de zone de loisirs et 1 agent d'entretien des locaux) suite au CT du 05/12/19.
Direction des Sports	Patrimoine sportif	14 agents de maintenance des terrains de sport	Assurer la maintenance et l'entretien des terrains de sport. Contrôler le patrimoine arboricole et les équipements. Conduire des véhicules et engins. Participer à la logistique des manifestations. Veiller au respect du règlement par les utilisateurs.	Temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades pour l'un (avant responsable de zone sportive calibré d'adjoint technique à agent de maîtrise principal) , modification de l'intitulé et de la nature des fonctions pour les autres (avant 7 agents d'entretien des équipements sportifs de plein air, 5 gardiens d'équipements sportifs de plein air et 1 chauffeur) suite au CT du 05/12/19.
Direction des Sports	Patrimoine sportif	4 chauffeurs	Conduire véhicules et engins dans le cadre des missions de transport, de logistique et des opérations de maintenance et d'entretien des équipements. Effectuer leur maintenance.	Temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe	Modification de la nature des fonctions pour l'un, modification de l'intitulé et de la nature des fonctions pour les autres (avant 1 gardien d'équipements sportifs, 2 agents d'entretien des équipements sportifs de plein air) suite au CT du 05/12/19.
Direction des Sports	Patrimoine sportif	4 agents de logistique	Effectuer des opérations de manutention et de transport. Effectuer la maintenance des outils et engins.	Temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant agents d'entretien des équipements sportifs de plein air) suite au CT du 05/12/19.
Direction des Sports	Patrimoine sportif	3 chefs d'équipe	Encadrer des équipes. Organiser et contrôler les activités. Participer aux travaux de maintenance et à la logistique des manifestations.	Temps complet	Adjoint technique ou agent de maîtrise	Adjoint technique à agent de maîtrise principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions pour l'un (avant chef d'équipe - gardien d'équipements sportifs), modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades pour les autres (avant 2 agents d'entretien des équipements sportifs de plein air calibrés adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe) suite au CT du 05/12/19.
Direction des Sports	Patrimoine sportif	1 chef d'équipe	Encadrer des équipes. Organiser et contrôler les activités.	Temps complet	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise à agent de maîtrise principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant chef d'équipe - gardien d'équipements sportifs calibrés adjoint technique à agent de maîtrise principal) suite au CT du 05/12/19.
Direction des Sports	Patrimoine sportif	1 adjoint au responsable technique territorial	Participer à la gestion des équipements sportifs (hors piscines). Suivre des dossiers. Seconder et remplacer le responsable en son absence.	Temps complet	Technicien	Technicien à technicien principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant agent d'entretien des équipements sportifs de plein air calibré adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe) suite au CT du 05/12/19.

Annexe 4 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 18 décembre 2019 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Direction des Sports	Patrimoine sportif	1 responsable du département des espaces extérieurs	Encadrer et animer le département. Coordonner et superviser l'entretien, la maintenance et le développement des espaces extérieurs. Définir et suivre les budgets et les marchés. Apporter conseil et expertise.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable du département patrimoine de plein air) suite au CT du 05/12/19.
Direction des Sports	Patrimoine sportif	1 agent d'entretien et de prévention	Assurer l'entretien des locaux. Accueillir et informer le public. Assurer des missions de prévention et de médiation.	Temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant agent de surveillance et de médiation) suite au CT du 05/12/19.
Direction des Sports	Patrimoine sportif	2 adjoints au responsable du département	Seconder et remplacer le responsable en son absence. Apporter conseil et expertise. Participer à la mise en place et au suivi des marchés.	Temps complet	Technicien	Technicien à technicien principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant adjoint au responsable de la régie technique des piscines calibré agent de maîtrise à technicien et chef d'équipe - gardien d'équipements sportifs calibré adjoint technique à agent de maîtrise principal) suite au CT du 05/12/19.
Direction des Sports	Patrimoine sportif	1 magasinier	Gérer les stocks. Veiller à l'approvisionnement en matériel. Assurer les relations avec les fournisseurs.	Temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant agent d'entretien des équipements sportifs de plein air) suite au CT du 05/12/19.
Transformations avec incidence financière à la hausse							
Direction de la Réglementation urbaine	Réglementation de la circulation	1 chef de service	Encadrer et animer le service. Piloter et suivre des dossiers. Apporter une expertise en matière de circulation et de stationnement. Rédiger et superviser le respect des arrêtés de circulation et des autorisations.	Temps complet	Attaché ou administrateur	Attaché principal à administrateur hors classe	Modification de la fourchette de grades (avant calibré attaché à directeur).
Direction de la Réglementation urbaine	Réglementation de la circulation	1 adjoint au chef de service	Piloter et suivre des dossiers. Apporter une expertise en matière de circulation et de stationnement. Rédiger et superviser le respect des arrêtés de circulation et des autorisations. Seconder et remplacer le chef de service en son absence.	Temps complet	Attaché	Attaché à directeur	Modification de la fourchette de grades (avant calibré attaché à attaché principal).
Transformations avec incidence financière à la baisse							
Direction de l'Environnement et de services publics urbains	Eau et assainissement	1 chef de service	Encadrer et animer le service. Impulser et coordonner la mise en place des projets. Piloter les dossiers transversaux.	Temps complet	Ingénieur ou ingénieur en chef	Ingénieur principal à ingénieur en chef hors classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant chef de service - directeur adjoint).
Transformations sans incidence financière							
Direction Urbanisme et territoires	Directions de territoire	1 directeur de projet - adjoint au directeur de territoire	Piloter et coordonner le NPNRU. Participer au pilotage du projet de développement local et social et du projet urbain du territoire. Participer à la coordination des actions des services et à l'animation des instances et démarches de concertation. Seconder et remplacer le directeur en son absence.	Temps complet	Attaché ou ingénieur	Attaché à directeur Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant adjoint au directeur de territoire).

Annexe 5 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 18 décembre 2019 relative aux emplois de catégorie A pouvant être pourvus le cas échéant sur la base de l'article 3-3-2° de la loi du 26/01/1984

Descriptif de l'emploi				Motivation du recours à l'art. 3-3-2°		
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Créé par délibération du**	**Motifs**	**Niveau et type de diplôme**	**Expérience professionnelle requise**
Direction Urbanisme et territoires	Directions de territoire	1 chargé de mission - coordination opérationnelle des directions de territoire	25/10/19	Besoins du service : forts enjeux en matière de démocratie locale et de projets liés au contrat de ville et à l'ANRU.	Bac+5 en sciences politiques, urbanisme, développement local, sociologie, ou équivalent	Expérience confirmée requérant une expertise dans la connaissance territoriale (géographie, sociologie, sécurité, urbanisme …), des enjeux et dispositifs de participation citoyenne et de démocratie participative, des dispositifs liés au contrat de ville et à la contractualisation avec l'ANRU, ainsi qu'une maîtrise de la gestion de projets et en ingénierie financière. Capacité à coordonner des équipes et animer des réseaux et des partenariats.

8

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 18 décembre 2019

Politique de déplacements : Modification des règles encadrant les déplacements professionnels.

La collectivité dispose actuellement d'un règlement d'attribution des indemnités de frais de déplacements temporaires, pris par délibération du 18 décembre 2014, qui encadre les processus d'autorisation et de remboursement des voyageurs-ses.

La législation applicable à ce domaine d'activité a connu des évolutions importantes en 2019. Par ailleurs, la collectivité a engagé une modification de la gestion de ses déplacements : un marché de « prestations d'agence de voyage » qui s'inscrit dans un périmètre restreint a été attribué à HAVAS par la commission d'appel d'offres le 10 octobre 2019.

Les déplacements professionnels représentent un coût pour les collectivités ; la « politique voyages et déplacements » vise à mieux guider les voyageurs-ses dans l'organisation de leurs déplacements et dans l'engagement des dépenses qui s'y rapportent.

Dans la limite du budget voté et dans un souci de réduction de l'impact environnemental, tous les voyageurs-ses sont invités à porter une attention particulière quant au choix du mode de déplacement.

Dans cette optique, il est opportun de mettre à disposition des voyageurs-ses les règles régissant la politique de déplacements de la collectivité dans un règlement intérieur.
Ce document a pour objectif de définir les principes cadres qui explicitent les modalités de déplacements et de remboursement des frais engagés lors de tous déplacements en dehors de la résidence administrative. Un guide de gestion des frais de déplacements et une « notice voyageurs-ses » seront mis à disposition des acteurs de la politique voyage.

Vu la réglementation suivante :
- article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales qui précise notamment les compétences dévolues à la commission permanente,
- décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du

26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret no 91-573 du 19 juin 1991,

- arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001,
- arrêté du 12 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,
- arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,
- arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006.
- Arrêté du 12 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
annule

les précédentes délibérations et règlement d'attribution des frais de déplacement à compter du 1er janvier 2020,

approuve

le nouveau règlement intérieur qui encadre le remboursement des frais de déplacement applicable à compter du 1er janvier 2020,

autorise

le remboursement maximal dans la limite des seuils règlementaires pour une nuitée, petit déjeuner inclus,

fixe

le montant du forfait de droit commun au maximum du forfait national, à savoir en l'état actuel du droit, à :

Lieu	***Taux forfaitaire*** ***Montant de droit commun***	***Restauration***

Paris	*110 €*	*17,50 €*
Grand Paris	*90 €*	*17,50 €*
Communes ≥ 200 Khab	*90 €*	*17,50 €*
Autres communes	*70 €*	*17,50 €*

fixe

Pour une durée limitée à l'exercice budgétaire 2020, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, pour les agents, les élus, les intervenants extérieurs sont établis jusqu'à concurrence de 240 € la nuitée, petit déjeuner inclus, conformément au tableau ci-dessous :

Lieu	***Taux forfaitaire Montant de droit commun***	***Plafond maximum Fixé pour l'année 2020***
Paris	*110 €*	*240 €*
Grand Paris	*90 €*	*240 €*
Communes ≥ 200 Khab	*90 €*	*240 €*
Autres communes	*70 €*	*240 €*

Le régime dérogatoire ne s'applique pas à l'indemnité journalière prévue pour les déplacements à l'étranger.

Adopté le 18 décembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 19 décembre 2019

Règlement intérieur des frais de déplacements

à compter du 1er janvier 2020

Eurométropole de Strasbourg

1. Principes généraux

Le présent règlement intérieur précise les modalités d'indemnisation des frais de déplacement temporaire des agents-es permanents et non permanents de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, des élus municipaux et eurométropolitains, des collaborateurs-trices occasion-nels et des intervenants extérieurs.

Il concerne tous les déplacements temporaires en France métropolitaine, en outre-mer ainsi qu'à l'étranger.

2. Missions en métropole

Frais d'hébergement et de repas

L'indemnisation des frais de repas et d'hébergement est effectuée forfaitairement, sur les bases suivantes :

- 17.50€ pour un repas de midi lorsque le-la voyageur-se est en mission pendant la totalité de la durée de 12 heures à 14 heures ou de 19 heures à 21 heures.
- 70€/90€/110€ pour une nuitée petit déjeuner inclus, en fonction de la commune de la mission lorsque le-la voyageur-se est en mission de 0 heure à 5 heures sur l'ensemble du territoire national

Aucun justificatif des dépenses engagées n'est nécessaire pour bénéficier du versement de l'indemnisation **forfaitaire** des frais de repas.

L'indemnité de repas est réduite de 50 % si le repas est pris dans un restaurant administratif ou assimilé.

Lorsque le-la voyageur-se bénéficie d'une prestation gratuite, qu'il s'agisse d'hébergement ou de repas, il ne peut prétendre à l'indemnité correspondante. Il doit le préciser dans l'ordre de mission et sur la demande de prise en charge des frais de mission.

Pour le décompte des frais de mission, un délai forfaitaire d'une demi-heure est inclus dans la durée de la mission avant l'heure de départ et après l'heure de retour, pour tenir compte du temps passé par le-la voyageur-se pour rejoindre le lieu où il doit emprunter un moyen de transport en commun et inversement. Le délai est porté à 1 heure en cas d'utilisation de l'avion.

Frais de transport

Le transport dans le cadre d'une mission doit en principe s'effectuer par voie ferroviaire, en 2ème classe.

Le recours à la 1ère classe pour la voie ferroviaire ou l'usage de la voie aérienne peut être autorisé par l'autorité qui ordonne le déplacement. Cette autorisation doit impérativement être donnée préalablement au départ en mission par l'autorité territoriale.

L'utilisation par le-la voyageur-se de son véhicule personnel pour sa propre convenance ou pour raison de service peut aussi être accordée par l'autorité territoriale, préalablement au départ : dans le cas de l'usage de véhicule à moteur, pour quelque motif que ce soit, la mission donne lieu à une indemnisation sur la base du tarif de transport public le moins onéreux au jour de la demande d'ordre de mission (billet de transport ferroviaire 2ème classe).
Il est également précisé que le recours au voyagiste est en principe limité aux voyages nécessitant une expertise particulière. A contrario, il n'est pas obligatoire pour un voyageur de recourir au marché, s'il préfère organiser son voyage de son côté.

3. Missions à l'étranger

Frais d'hébergement et de repas

L'indemnité de mission est versée, sur présentation de justificatifs, au taux forfaitaire journalier fixé par arrêté pour chaque pays.

A titre indicatif, l'indemnité de mission maximale est versée dans les conditions suivantes :
- 65 % pour la nuitée si l'agent-e est en mission entre 0 heure et 5 heures ;
- 17,5 % pour le repas de midi si l'agent-e est en mission de 12 heures à 14 heures ;
- 17,5 % pour le repas du soir si l'agent-e est en mission de 19 heures à 21 heures.

Pour le calcul des indemnités de mission à l'étranger, la mission commence à l'heure d'arrivée dans la localité, le port ou l'aéroport de destination et se termine à l'heure de départ de ce même lieu pour le retour.
Le temps passé à bord des bateaux ou avions n'ouvre droit à aucune indemnité de repas sauf si le prix du billet ne comprend pas la prestation.

La prise en charge des frais de repas lors d'un déplacement à la journée à l'étranger sera effectuée sur la base du taux applicable en France et non du barème journalier.

Frais de transport

Les modalités de remboursement des frais de transport sont les mêmes pour un déplacement à l'étranger et pour un déplacement en métropole.

4. Missions outre-mer

Frais d'hébergement et de repas

Pour les missions ou intérims en outre-mer, le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit- déjeuner, sont fixés comme suit :

Lieu	Hébergement incluant le petit déjeuner	Repas (Déjeuner et Diner)
Martinique, Guadeloupe, Guyane, à la Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint Martin	70€	17.50€
Nouvelle Calédonie, à Wallis-Et-Futuna et en Polynésie française.	90€ ou 10 740 F CFP	21€ ou 2 506 F CFP

Frais de transport

Les modalités de remboursement des frais de transport sont les mêmes pour un déplacement en outre-mer que pour un déplacement en métropole.

5. Régime dérogatoire

Lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, une délibération du conseil peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage.
Elles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée, ni à fixer des taux forfaitaires de remboursement des frais d'hébergement inférieurs aux taux nationaux.

Le régime dérogatoire s'applique à l'hébergement en métropole. Les voyages à l'étranger sont exclus du régime dérogatoire tant pour l'hébergement que pour la restauration.

6. Formations et stages

Lorsqu'une formation est accordée à l'agent-e par la collectivité ou à l'occasion des stages effectués dans le cadre des formations prévues par les statuts de la fonction publique territoriale, la liquidation des frais s'effectue dans les mêmes conditions que pour un ordre de mission classique s'il n'y a aucune prise en charge prévue par l'organisme de formation.

7. Concours et examens

La présentation à un concours ou examen professionnel donne lieu au seul remboursement des frais de transport sur la base du billet de transport ferroviaire 2ème classe et dans la limite d'une seule présentation au concours par année civile.
En cas de choix entre plusieurs centres d'examens pour un même concours ou examen, la présentation doit être réalisée dans le centre d'examen le plus proche de Strasbourg.

Cependant, si l'agent-e est appelé à se présenter aux épreuves d'admission du même concours ou examen, les frais de transport engagés à cette occasion font également l'objet d'une indemnisation.

Aucun frais d'hébergement et de repas n'est pris en compte.

8. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement lors d'un déplacement :

- sur justificatif et sous réserve d'une autorisation préalable explicite de l'autorité qui ordonne le déplacement, les frais :

- de location de véhicule en l'absence de tout moyen de transport adapté ;
- de taxi lorsque l'intérêt du service le justifie ou en l'absence de transport collectif à destination ;
- de carburant en cas d'utilisation du véhicule de service ou de location ;
- de péage autoroutier en cas d'autorisation d'utilisation du véhicule de service ou de location ;
- de délivrance d'un visa,
- de vaccinations obligatoires ou recommandées.

- sur justificatif, les frais de :

- transport collectif (Métro, RER, tramway, bus, navette aéroport, etc. …) à l'exception des tickets CTS autres que la navette aéroport;
- de parc de stationnement[1] (dans la limite de 72 heures).

9. Prise en charge des frais des intervenants extérieurs

Lorsque les frais de déplacement d'un intervenant extérieur ne sont pas déjà prévus par le prestataire ou inclus dans les honoraires, l'indemnisation peut intervenir, sous réserve de l'autorisation de l'autorité qui ordonne le déplacement, au taux forfaitaire ou aux frais réels. Dans tous les cas, l'indemnisation intervient sur présentation des justificatifs.

10. Prise en charge des frais des candidats à un poste à l'Eurométropole

Il peut être décidé de prendre en charge les frais de déplacement des candidats non résidant dans le département du Bas-Rhin se présentant à un entretien de recrutement pour un poste à l'Eurométropole, à compter du deuxième entretien, sur la base du tarif de transport ferroviaire 2ème classe, sauf autorisation particulière expresse de l'autorité territoriale.

11. Dispositions communes

A condition d'en faire la demande 15 jours avant le départ en mission, le-la voyageur-se peut prétendre à une avance sur ses frais de mission, dans la limite de 75 % du montant estimatif qui atteint un minimum de **50 €**.

Le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg est à considérer comme étant la résidence administrative des agents-es qui sont employés-es par elle. Les déplacements dans cette zone ne peuvent donner lieu au versement d'aucune indemnité de mission.

Les voyageurs-ses seront remboursés-ées dans un délai d'un mois à compter de la transmission complète des pièces nécessaires au traitement de leur demande de remboursement.

[1] Parking Relais, parking d'aéroport ou hôtelier.

9

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 18 décembre 2019

Convention transactionnelle entre l'Eurométropole de Strasbourg et la société CAP GENERATEUR concernant le remplacement du groupe électrogène du centre administratif.

Suite à la panne du groupe électrogène le plus ancien du centre administratif, il a été fait appel à l'entreprise CAP GENERATEUR en charge du contrat de maintenance. Le constat technique a amené à prendre la décision de remplacer le groupe faute de disponibilité de pièces.

L'urgence du remplacement de ce groupe électrogène était justifiée par la nécessité de sauvegarde des organes de sécurité dans le fonctionnement du centre administratif. En effet, en cas de coupure d'électricité venant du réseau public, ce groupe prend le relais pour continuer de faire fonctionner les sirènes du plan ORSEC, les ascenseurs (en cas d'évacuation), le désenfumage etc.

Pour assurer la continuité de service, un groupe de secours a été loué auprès de la société CAP GENERATEUR le temps des analyses et prises de décision.

Le recours au marché en place qui prévoit la fourniture de pièces a été mal interprété en l'étendant au remplacement complet du groupe.

Après analyse et négociation, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à verser à la société CAP Générateur la somme de 33 350 € HT, soit 40 020 € TTC correspondant à l'achat et l'installation du groupe électrogène, ainsi qu'une somme de 1 800 € TTC en compensation du retard de facturation.

La présente transaction repose sur des concessions réciproques.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

le principe de règlement amiable du différend avec la société CAP GENERATEUR au moyen d'une convention transactionnelle portant règlement des prestations effectivement réalisées et utiles à la collectivité.

La convention transactionnelle, ci-jointe, relative au paiement du remplacement du groupe électrogène défectueux dont les stipulations sont :

- *le versement par l'Eurométropole de Strasbourg de la somme de 33 350 € HT, soit 40 020 € TTC correspondant à l'achat et installation du groupe électrogène,*

- *le versement d'une compensation financière de 1 800 € TTC liée au retard de paiement de la facture ; le montant de cette compensation a été estimé sur la base des intérêts moratoires dus en cas de retard de paiement.*

Les deux parties renoncent à tout recours ultérieur sur les faits entrants dans le champ de la présente convention transactionnelle jointe en annexe de la présente délibération, sous réserve de l'article L.2131-10 du Code général des collectivités territoriales.

décide

l'imputation des dépenses sur la ligne budgétaire fonction 020, nature 21351, programme 59, service LO01,

autorise

le Président ou son/sa représentant-e à signer la convention transactionnelle entre la société CAP GENERATEUR et l'Eurométropole de Strasbourg.

Adopté le 18 décembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 19 décembre 2019

CONVENTION TRANSACTIONNELLE

Entre :

L'Eurométropole de Strasbourg, sise 1, Parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG Cedex, représentée par son Président, Monsieur Robert HERRMANN, agissant en exécution d'une délibération de la Commission Permanente de l'Eurométropole de Strasbourg du 18 décembre 2019, rendue exécutoire en vertu de sa transmission au contrôle de légalité.

Ci-après dénommée « Eurométropole de Strasbourg », d'une part,

Et :

La société CAP GENERATEUR, sis 2 rue d'Allemagne, 68310 WITTELSHEIM,
représentée par Monsieur Laurent DA CRUZ, et, pour transiger au nom et pour son compte dans le cadre de la présente convention.

Ci-après dénommée « CAP GENERATEUR » d'autre part,

Vu le Code civil, et notamment ses articles 2044 et suivants,

Vu la **Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits (**JORF n°0083 du 8 avril 2011 page 6248)

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 juin 2019 (CE, 5-6 chr, 5 juin 2019, n° 412732)
« 1. Aux termes de l'article 2044 du code civil dans sa rédaction applicable en l'espèce : « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ». En vertu de l'article 2052 du même code, un tel contrat a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. L'article 6 du code civil interdit de déroger par convention aux lois qui intéressent l'ordre public. Il résulte de ces dispositions que l'administration peut, ainsi que le rappelle désormais l'article L. 423-1 du code des relations entre le public et l'administration, afin de prévenir ou d'éteindre un litige, légalement conclure avec un particulier un protocole transactionnel, sous réserve de la licéité de l'objet de ce dernier, de l'existence de concessions réciproques et équilibrées entre les parties et du respect de l'ordre public. »

PREAMBULE :

Suite à la panne du groupe électrogène le plus ancien du centre administratif, il a été fait appel à l'entreprise CAP GENERATEUR en charge du contrat de maintenance. Le constat

technique a amené à prendre la décision de remplacer le groupe faute de disponibilité de pièces.

L'urgence du remplacement de ce groupe électrogène était justifiée par la nécessité de sauvegarde des organes de sécurité dans le fonctionnement du centre administratif. En effet, en cas de coupure d'électricité venant du réseau public, ce groupe prend le relais pour garantir le fonctionnement des sirènes du plan ORSEC, des ascenseurs (en cas d'évacuation), ainsi que du désenfumage.

Pour assurer la continuité de service, un groupe de secours a été loué auprès de la société CAP GENERATEUR le temps des analyses et prises de décision.

Le recours au marché en place qui prévoit la fourniture de pièces a été mal interprété en l'étendant au remplacement complet du groupe.

RAPPEL DES FAITS

- **Novembre 2018** : le groupe électrogène acquis il y a plus de 40 ans, tombe en panne. Une analyse de la panne est effectuée par la société BES alors titulaire du marché.

- **28 décembre 2018** : le marché avec la société BES arrive à échéance. Un nouveau marché est mis en place et prend effet avec la société CAP GENERATEUR.
  Une analyse de la panne est effectuée par la société CAP GENERATEUR. L'usinage de la pièce cassée est évalué à 10 000 € (le groupe étant très vieux, les pièces ne sont plus disponibles). Un groupe électrogène a été loué auprès de la société CAP GENERATEUR le temps du dépannage.

- **2019** : la décision est prise d'acquérir un nouveau groupe électrogène dans le cadre du marché 2018-1284 qui prend en compte la maintenance préventive et corrective. Le groupe électrogène est installé en mai 2019. La facture, datée du 31 mai 2019, nous parvient début juin.

Ne disposant pas de support contractuel adapté pour gérer la réalisation de travaux dans une situation de fortes contraintes opérationnelles, les parties sont convenues de procéder à un règlement transactionnel.

Il est prévu de régler ces prestations à la société CAP GENERATEUR dans le cadre d'un processus transactionnel régi par les articles 2044 et suivants du Code civil. La compensation liée au retard de paiement de la facture a été estimé à 1 800 € TTC ; le montant de cette compensation a été estimé sur la base des intérêts moratoires dus en cas de retard de paiement.

La présente transaction repose sur des concessions réciproques.

CELA EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er – Objet de la présente convention :

La présente convention a pour objet de prévenir un différend entre les parties et de déterminer les modalités du droit au règlement financier de la société CAP GÉNÉRATEUR suite aux prestations effectuées et utiles à la collectivité.

ARTICLE 2 – Montant de l'indemnité à verser par l'Eurométropole de Strasbourg à la société CAP GÉNÉRATEUR et concessions réciproques

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à verser à la société CAP GÉNÉRATEUR 40 020 € TTC sur le fondement de l'enrichissement sans cause, la somme de 33 350 € HT, soit 40 020 € TTC, au titre des prestations réalisées et utiles à la collectivité ainsi qu'une compensation de 1 800 € TTC visant à indemniser l'entreprise pour le retard de paiement de la facture.

ARTICLE 3 – Modalités de règlement financier

Le paiement par l'Eurométropole de Strasbourg de l'indemnité définie à l'article 2 de la présente convention s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique, par mandatement administratif.

ARTICLE 4 – Engagement de non-recours

L'Eurométropole de Strasbourg et la société CAP GÉNÉRATEUR renoncent à tous recours, instance, et/ou action portant sur les faits entrant dans le champ de la présente transaction, et tendant à obtenir, à quelque titre que ce soit, le versement d'une somme d'argent sous réserve du respect de l'article L.2131-10 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 – Portée et entrée en vigueur de la présente convention

La présente convention vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, avec toutes conséquences que de droit.

A ce titre, elle règle définitivement, entre les parties, tout litige passé, présent et futur relatif à son objet, tel que défini au préambule ci-dessus, et emporte, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et leur renonciation à tous droits, actions et prétentions y afférents.

La présente convention ne sera exécutoire qu'à compter de sa transmission au Préfet au titre du contrôle de légalité conformément aux articles L. 2131-1 à L. 2131-13, L. 2541-1 et L. 5211-3 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 – Compétence d'attribution en cas de litige

Tout litige relatif à l'exécution et/ou l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire original.

Wittelsheim, le

Pour la Société CAP GÉNÉRATEUR

Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg,

Le Président,

Robert HERRMANN

10

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 18 décembre 2019

Acquisition et maintenance d'un progiciel de gestion des services petite enfance, scolaires et périscolaires.

Contexte :

L'Eurométropole de Strasbourg a mis en place en 2005 le progiciel Concerto (société Arpège) pour la gestion des services petite enfance, scolaires et périscolaires sur le territoire de la ville de Strasbourg

Ce logiciel est utilisé par tous les services de la Direction de l'enfance et de l'éducation ainsi que par le service Accueil à la population et permet de traiter les aspects inscriptions, gestion et facturation aux familles. Il contient une base unique pour tous les services.

Aujourd'hui, sont gérés dans ce logiciel environ :
- 10 000 inscriptions en école maternelle par an
- 15 000 inscriptions en école élémentaire par an
- 17 000 inscriptions en restauration scolaire par an
- 11 500 repas en moyenne par jour en école maternelle et élémentaire
- 3 000 inscriptions en périscolaires maternels
- 1 000 inscriptions en périscolaires élémentaire
- 3 000 inscriptions en accueil de loisirs maternel (ALM)

Ce logiciel ne bénéficie plus d'évolutions fonctionnelles et ne sera plus maintenu à partir du 1er janvier 2021.

Objectifs du projet :

Le logiciel actuel est devenu obsolète et ne répond plus aux nouveaux enjeux, notamment de permettre une dématérialisation complète des domaines suivants :
- les inscriptions scolaires et périscolaires (intégration des formulaires d'inscription en ligne qui nécessite à ce jour une ressaisie manuelle dans l'outil),
- les réservations de prestations (accueil en Petite Enfance, repas de cantine, accueils matins, soirs, mercredis et vacances scolaires en périscolaire),
- les pointages de présence des enfants en Petite Enfance et en périscolaire,

- la facturation des prestations.

Les bénéficiaires d'une telle évolution seront nombreux : les familles des 30 000 enfants suivis par la direction de l'enfance et de l'éducation (5 000 en Petite Enfance et 25 000 en maternelle et élémentaire), mais aussi les 1 340 agents-es de cette direction.

Par conséquent celle-ci souhaite se doter d'un outil informatique moderne, intégré et performant, permettant :
- une simplification des démarches, tant du côté des familles, que du côté de l'administration,
- une amélioration du traitement de l'information par l'automatisation des analyses et statistiques issues de l'outil,
- des gains de productivité (recherche et gestion des dossiers, suppression des ressaisies, …),
- un gain de place (locaux de stockage).

Proposition :

Les coûts d'investissement initial estimés, en incluant le logiciel, les prestations ainsi que le matériel, sont de 590 000 € HT.
Afin de pérenniser la solution et d'assurer son évolution, tant fonctionnelle que technologique, l'acquisition du système doit s'accompagner par la mise en place d'une maintenance dont le coût est estimé à 45 000 € HT / an.

Compte-tenu du coût et de la complexité de mise en œuvre, du nombre d'utilisateurs qui devront être formés au nouvel outil, ainsi que de la durée du projet, l'amortissement de l'investissement initial de la collectivité nécessite de pérenniser l'application pendant une dizaine d'années au minimum.

L'impossibilité de déterminer avec précision les modules à acquérir, ainsi que le volume et la fréquence des prestations d'assistance technique nécessaires, justifie le choix d'un accord cadre (fixant toutes les stipulations contractuelles et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande) conformément aux dispositions des articles R2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

Il vous est donc proposé de lancer un appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles R2161-2 à 11 du Code de la commande publique pour la mise en place d'un accord cadre à bons de commande sans montant minimum ni maximum, d'une durée de 10 ans.

La Ville remboursera l'Eurométropole selon les dispositions de la Commission Mixte Paritaire.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

le lancement d'un appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles R2161-2 à 11 du Code de la commande publique pour l'acquisition, la mise en œuvre et la maintenance d'un progiciel de gestion des services petite enfance, scolaires et périscolaires, en vue de conclure un accord cadre fixant toutes les stipulations contractuelles et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande conformément aux dispositions des articles R2162-13 et 14 du Code de la commande publique, d'une durée de 10 ans et sans montant minimum ni maximum.

décide

- *l'imputation de la dépense d'investissement sur la fonction 020, nature 2051, programme 1315 - enveloppe 2020/AP0308 ou programme 529, service RH08,*

- *l'imputation de la dépense de fonctionnement sur la fonction 020, nature 6156 ou 6288, activité RH08B,*

autorise

le Président ou son représentant à lancer la consultation, à prendre toutes les décisions y relatives, à signer et à exécuter le marché en résultant.

Adopté le 18 décembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 19 décembre 2019

11

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 18 décembre 2019

Programme d'acquisition de véhicules et engins pour les services de l'Eurométropole de Strasbourg de l'année 2020.

Le parc communautaire est composé de 720 véhicules et 2 360 engins d'une valeur à neuf de 56 millions d'euros environ.

Chaque année, l'Eurométropole de Strasbourg réalise un programme annuel d'acquisitions qui doit permettre d'une part, de renouveler les matériels les plus vétustes et les plus polluants en vue de garantir la fiabilité du parc et, d'autre part, d'adapter le parc à l'évolution des missions des différents services dans le cadre d'une bonne gestion essentielle des ressources et de développement durable.

L'élaboration de ce programme résulte en grande partie de la mise en conformité du parc des véhicules aux exigences du 01/01/2022 de la Zone à Faibles Emissions qui sera déployée sur tout le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.
Ainsi, les véhicules portant une vignette crit'air grise (n° 5) et ceux n'ayant pas de vignettes seront réformés et remplacés par des véhicules avec vignette verte ou violette (n° 0 ou 1).
Les véhicules portant des vignettes n° 4, 3 et 2 seront remplacés dans le cadre des programmes d'acquisitions des années 2021, 2022, 2023 et 2024 pour satisfaire aux exigences de la ZFE du 01/01/2025.

L'optimisation de l'utilisation des matériels en parc, en développant la mutualisation et le redéploiement, en incitant à l'utilisation des moyens de transport les plus adaptés et en ayant recours à Vél'auto 24/24 et à l'auto-partage (CITIZ) devra permettre la réduction du nombre de matériels en parc.

Les motorisations GNV et électriques seront privilégiées pour le remplacement des véhicules et engins suivants :

32 camions poids lourds :
- 9 camions benne à ordures ménagères
- 4 camions tribenne grue
- 2 camions multiroll
- 3 camions benne objets encombrants

- 2 camions benne
- 3 camions balayeuses
- 3 camions benne compacteur
- 6 camions laveuses + interface hiver

20 véhicules légers et/ou utilitaires :
- 10 berlines – berlines société
- 4 fourgonnettes
- 4 châssis cabine
- 2 fourgons

9 engins :
- 3 compacteurs fixes à déchets
- 2 balayeuses de trottoirs électriques
- 2 balayeuses compactes
- 1 tracteur universel
- 1 laveuse de trottoirs + interface hiver

Pour le service de l'Eau et de l'Assainissement :
- 1 pelle mécanique
- 2 camions combinés d'assainissement
- 2 fourgons
- 1 camion aspiratrice de chantiers.

La dépense estimative pour l'acquisition de matériel roulant du programme 2020 s'élève à 10 440 000 € TTC, montant auquel s'ajoutent 950 000 € TTC pour les véhicules de l'EAU et 900 000 € TTC pour les véhicules de l'ASSAINISSEMENT qui disposent d'un budget annexe (soit un montant total estimé à 12 290 000 € TTC).

Conformément aux dispositions des articles 81, 82 et 83 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics portant sur les centrales d'achat, il est prévu de faire appel aux services de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) pour l'acquisition des véhicules figurant à son catalogue et présentant des tarifs compétitifs.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

l'acquisition de véhicules et engins destinés aux services de l'Eurométropole de Strasbourg selon le programme ci-dessus pour un montant total estimé à 12 290 000 € TTC,

décide

l'imputation des dépenses sur les crédits inscrits au budget 2020 :

- *CRB LO04 – Nature 21828 ou 2182 UGAP pour les véhicules et engins des services de l'Eurométropole de Strasbourg pour un montant de 10 440 000 € TTC ;*

- *CRB EN 10 – Nature 21828 ou 2182 UGAP pour les véhicules et engins du service de l'Eau pour un montant de 950 000 € TTC ;*

- *CRB EN 20 – Nature 21828 ou 2182 UGAP pour les véhicules et engins du service de l'Assainissement pour un montant de 900 000 € TTC :*

l'imputation des recettes de subventions sur le crédit inscrit au budget 2020.

autorise

le Président ou son-sa représentant-e :

- *à signer toute convention concernant l'acquisition de véhicules propres et relatives au versement d'une subvention au bénéfice de l'Eurométropole de Strasbourg ;*

- *à lancer les consultations ou à passer commande auprès de l'UGAP conformément au Code des marchés publics et à prendre toutes les décisions y relatives ;*

- *à signer et à exécuter les marchés en résultant, les avenants et tout autre document relatif aux marchés en phase d'exécution.*

Adopté le 18 décembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 19 décembre 2019

12

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 18 décembre 2019

Vente de matériels réformés.

Les véhicules et engins du parc de l'Eurométropole de Strasbourg arrivés en fin de vie sont réformés puis vendus ou détruits en fonction de divers critères : potentiel de vente, valeur marchande, état au regard de la sécurité, etc.

En application de la délibération n° 1 du Conseil de Communauté du 5 mai 2014, la décision d'aliéner de gré à gré est prise par M. le Président ou sa-son représentant-e pour les matériels vendus à moins de 10 000 € HT.

Les articles L. 5211-2 et L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) disposent que la décision de vente des matériels dont la valeur dépasse les 10 000 € revient à l'assemblée délibérante.

Ainsi, il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver la vente aux enchères des 28 véhicules et engins ci-après dont la valeur finale d'enchères est susceptible de dépasser ce seuil de 10 000 € HT.

Immat	Marque	Modèle	Catégorie	Année	CRIT'AIR
541 AQW	RENAULT	MIDLUM 220	Camion combiné	2005	5 - GRIS
695 ATT	RENAULT	PREMIUM320	Camion combiné	2006	5 - GRIS
421 AML	RENAULT	PREMIUM320	Camion BOM	2005	5 - GRIS
448 AML	RENAULT	PREMIUM270	Camion BOM	2005	5 - GRIS
453 AML	RENAULT	PREMIUM270	Camion BOM	2005	5 - GRIS
455 AML	RENAULT	PREMIUM270	Camion BOM	2005	5 - GRIS
457 AML	RENAULT	PREMIUM270	Camion BOM	2005	5 - GRIS
45 ATJ	RENAULT	PREMIUM270	Camion BOM	2006	5 - GRIS
339 ATJ	RENAULT	PREMIUM270	Camion BOM	2006	5 - GRIS
AT 283 CB	RENAULT	PREMIUM270	Camion BOM	2005	5 - GRIS
BM 711 SD	RENAULT	PREMIUM270	Camion BOM	2005	5 - GRIS

538 ALN	VOLVO	FL614	Camion benne/ hayon	2006	5 - GRIS
AR 323 HW	VOLVO	FL614	Camion benne/ hayon	2006	5 - GRIS
733 AME	MAN	28 363FNLC	Camion multiroll	2005	5 - GRIS
736 AME	MAN	28 363FNLC	Camion multiroll	2005	5 - GRIS
737 AME	MAN	28 363FNLC	Camion multiroll	2005	5 - GRIS
189 ASD	VOLVO	FM 9	Camion multiroll	2006	5 - GRIS
193 ASD	VOLVO	FM 9	Camion multiroll	2006	5 - GRIS
334 AWV	VOLVO	FM 9	Camion multiroll	2007	4 - BRUN
168 ALZ	RENAULT	MIDLUM 220	Camion laveuse/ saleuse	2004	5 - GRIS
170 ALZ	RENAULT	MIDLUM 220	Camion laveuse/ saleuse	2004	5 - GRIS
203 ATE	VOLVO	FL 613H	Camion laveuse/ saleuse	2006	5 - GRIS
227 ATE	VOLVO	FL 613H	Camion laveuse/ saleuse	2006	5 - GRIS
240 ATE	VOLVO	FL 613H	Camion laveuse/ saleuse	2006	5 - GRIS
221 AAW	IVECO	MP260E31H	Camion tribenne	2002	5 - GRIS
191 ASD	VOLVO	FL619	Camion tribenne	2006	5 - GRIS
EAU 150	MECALAC	10 MSX	Pelle hydraulique	2003	5 - GRIS
EAU 152	MECALAC	10 MSX	Pelle hydraulique	2003	5 - GRIS

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

la vente des 28 matériels réformés ci-dessus par le biais d'une vente aux enchères ;

décide

le versement des recettes de ces ventes sur la ligne budgétaire 020 / 775 / LO04B ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les documents afférents à la vente de ces matériels.

Adopté le 18 décembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 19 décembre 2019

13

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 18 décembre 2019

Soutien exceptionnel de l'Eurométropole de Strasbourg à la mobilisation citoyenne organisée par le mouvement du Nid du Bas-Rhin.

Dans la cadre de la lutte contre les violences faites aux femmes et de l'identification de la prostitution comme une violence qui nuit gravement à la dignité des femmes, la délégation du mouvement du Nid du Bas-Rhin organise une action de sensibilisation citoyenne d'envergure qui se déroulera sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et le département du Bas-Rhin au cours du mois de décembre 2019.

Seize jours d'actions pour l'abolition des violences du système prostitutionnel se dérouleront du 2 au 18 décembre et marqueront les dates anniversaires des engagements de 2 conventions internationales :

- celle de la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui signée le 2 décembre 1949 ;
- celle de l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes signée le 18 décembre 1979.

Présente sur le marché de Noël, place Kleber, l'association proposera cette année différentes animations tout au long de ces journées dont une conférence inaugurale à la Librairie Kleber le 2 décembre, des formations aux acteurs médico sociaux et une soirée de clôture à la salle de la Bourse avec des témoignages de femmes migrantes victimes de la traite des êtres humains.

Cette délibération vous propose de soutenir cette action à hauteur de 1 500 €. Cette initiative exceptionnelle accompagne le débat national actuel en offrant aux citoyen-ne-s des espaces d'information, de formation et de dialogue sur les actions à mettre en œuvre pour soutenir les victimes en luttant contre toutes formes de discriminations et de violences.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

- *l'attribution de la subvention suivante sur le budget du service prévention urbaine :*

- *la mobilisation citoyenne avec le mouvement du Nid du Bas-Rhin.*

La dépense correspondante, soit 1 500 € est à imputer sur l'activité AT02A, nature 65748 – fonction 10, programme 8058, dont le montant disponible avant la Commission permanente (Bureau) est de 15 585 €,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention relative à cette subvention.

Adopté le 18 décembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 19 décembre 2019

14

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 18 décembre 2019

Programmation des actions soutenues au titre du Contrat de Ville : dernière étape de soutien aux projets pour l'année 2019 et 1ère étape de soutien aux projets pour l'année 2020 ; signature d'un avenant à la CPO de l'association AMSED.

L'appel à projets 2020 du Contrat de ville de l'Eurométropole, publié le 1er octobre dernier, a pour objectif de soutenir des actions en cohérence avec les enjeux prioritaires du contrat. Ces enjeux sont traduits en objectifs opérationnels dans la convention cadre et ses 19 programmes thématiques et dans les conventions d'application territoriales établies pour les 18 quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) de l'Eurométropole de Strasbourg.

Cet appel à projets s'adresse à des associations, des bailleurs et des établissements publics. Le soutien aux projets est conditionné à 3 critères précis :
- le projet doit concerner un ou plusieurs QPV et bénéficier à un public des QPV dans une proportion très significative ;
- le projet doit porter sur les objectifs prioritaires du Contrat de ville et répondre à une situation actuelle vécue dans les QPV ;
- le projet doit préciser les moyens de droit commun mobilisés avant de solliciter les moyens spécifiques « contrat de ville » nécessaires à l'action.

Pour 2020, les enjeux suivants ont été définis comme prioritaires :
- faciliter l'accès à l'emploi et la création d'activités dans les QPV ;
- favoriser la réussite éducative par tous les moyens d'actions ;
- promouvoir la participation citoyenne active des jeunes et le soutien à leurs initiatives ;
- renforcer la cohésion sociale, notamment par des actions au service des valeurs de la République, de la participation citoyenne, de la lutte contre les discriminations et de la prévention de la radicalisation ;
- améliorer l'image des QPV, notamment par la valorisation de leur histoire et de leurs atouts ;
- proposer des projets innovants et fédérateurs portés par plusieurs partenaires (pensés, construits, menés et évalués conjointement).

Cette délibération relative à la programmation du contrat de ville, vous propose de soutenir une dernière partie des projets engagés en 2019, ainsi qu'une première partie des projets 2020, soit 20 projets pour un montant global de 236 340 €. Il s'agit principalement de projets en reconduction dont le bilan 2019 a été jugé pertinent et répondant aux objectifs et critères énoncés ci-avant.

La délibération est présentée en deux parties :
- les actions spécifiques à un quartier répondant aux priorités opérationnelles de sa convention d'application territoriale ;
- les actions développées sur plusieurs quartiers ou sur toute la ville et répondant aux priorités opérationnelles énoncées dans les programmes thématiques.

Les actions actuellement en cours d'instruction seront présentées lors d'une délibération ultérieure.

Partie 1 - Les actions spécifiques à chaque quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) :

Le QPV de CRONENBOURG - 8030 Habitant(e)s

A ce stade, la programmation territoriale porte sur 1 action proposée par 1 porteur de projets pour un montant de subvention de **3 000 €,** répondant à l'objectif suivant de la convention d'application territoriale :
- développer des leviers pour l´insertion sociale et professionnelle (maîtrise de la langue, citoyenneté, découverte du monde environnant…).

Porteurs	Actions	Budget global	Subvention proposée	Directions Services	Contribuant au programme
Les Disciples	Action sociale : Prêt à l'emploi	16 037 €	3 000 €	Direction de projet politique de la ville	11 : parcours vers l'emploi

Le QPV MEINAU NEUHOF – 15 700 Habitant(e)s

A ce stade, la programmation territoriale 2020 porte sur 2 actions, portées par 2 porteurs de projet, pour un montant global de subvention de **13 700 €**, répondant à l'objectif suivant de la convention d'application territoriale :
- poursuivre la dynamique engagée dans le domaine de la formation et de l'accès à l'emploi ;
- œuvrer collectivement pour la convivialité et la diversité.

Porteurs	Actions	Budget global	Subvention proposée	Directions Services	Contribuant au programme

Lutte Pour Une Vie Normale - LUPOVINO	Pôle insertion	37 750 €	12 500 €	Direction de projet politique de la ville	11 : parcours vers l'emploi
Jeunes équipe d'éducation populaire – JEEP	Place aux habitants	3 550 €	1 200 €	Direction de projet politique de la ville	Hors programme : citoyenneté

Partie 2 – Les actions relatives aux programmes thématiques se déployant sur deux QPV ou plus :

AXES TRANSVERSAUX

Au titre du programme 2 : prévention et lutte contre les discriminations

A ce stade, la programmation thématique porte sur 1 action portée par 1 porteur de projet pour un montant de subvention de **8 000 €.** Elle répond globalement à l'objectif suivant du programme thématique :

- faire reculer les préjugés, stéréotypes et toutes formes de stigmatisations, en valorisant les mémoires (mémoire de l'immigration, mémoire des quartiers…).

Porteurs	Actions	Budget global	Subventions proposées	Directions Services
Coordination Alsacienne de l'Immigration Maghrébine - CALIMA	Développement de la vie associative dans les quartiers populaires	15 400 €	8 000 €	Direction de projet politique de la ville

Au titre du programme 3 : égalité femmes-hommes

A ce stade, la programmation thématique sur 1 action portée par 1 porteur de projet pour un montant de subvention de **6 300 €.** Elle répond globalement à l'objectif suivant du programme thématique :

- combattre les inégalités professionnelles, lutter contre la précarité, lutter contre les stéréotypes de genre.

Porteurs	Actions	Budget global	Subventions proposées	Directions Services
ASTU – Actions citoyennes interculturelles	En mouvement avec les femmes pour l'égalité	58 000 €	6 300 € (CPO 2019-2021)	Direction de projet politique de la ville

PILIER COHESION SOCIALE

Au titre du programme 5 : accompagnement à la scolarité et prévention du décrochage scolaire

A ce stade, en sus des actions déclinées ci-avant par territoire et répondant notamment aux objectifs du programme 5, il est proposé l'octroi de subvention pour 1 action proposée par 1 porteur de projet pour un montant de subvention de **6 000 €**. Cette action concerne plusieurs QPV de la ville de Strasbourg. Elle répond globalement à l'objectif suivant du programme :

- prévenir le décrochage scolaire.

Porteurs	Actions	Budget global	Subvention proposée	Directions Services
ASTU – Actions citoyennes interculturelles	Accompagnement du parcours éducatif des enfants et soutien de leurs parents	123 720 €	6 000 € (CPO 2019-2021)	Direction de projet politique de la ville

<u>Au titre du programme 8 : l'accès aux équipements et projets culturels</u>

A ce stade, la programmation thématique porte sur 4 actions portées par 3 porteurs de projets pour un montant global de subvention de **17 000 €.** Ces actions répondent aux objectifs suivants du programme :

- développer les pratiques en amateur ;
- ouvrir des équipements culturels aux habitants les plus éloignés ;
- accompagner les projets culturels portés par les habitants.

Porteurs	Actions	Budget global	Subvention proposée	Directions Services
Tôt ou T'Art	Le pôle Lecture-Ecriture : les mots au service de l'insertion des personnes	53 820 €	2 000 €	Direction de projet politique de la ville
Tôt ou T'Art	Les pratiques culturelles et artistiques au service de l'insertion des personnes habitant en QPV	55 830 €	2 000 €	Direction de projet politique de la ville
Gospel Kids	Chantons en chœur pour un monde meilleur	158 875 €	6 000 €	Direction de projet politique de la ville
Théâtre du Potimarron	Bien commun, intérêt général toutes actrices, tous acteurs	18 000 €	7 000 €	Direction de projet politique de la ville

PILIER EMPLOI ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

<u>Programme 11 : Parcours vers l'emploi</u>

Cette étape de la programmation territoriale porte sur 4 actions portées par 3 porteurs de projet pour un montant de subvention de **29 000 €** répondant à l'objectif suivant du programme thématique :

- faciliter l'accès des habitants des QPV aux dispositifs de droit commun, et particulièrement les jeunes ;
- organiser la souplesse des dispositifs et des modalités d'accompagnement, au service de la cohérence des parcours individualisés.

Porteurs	**Actions**	**Budget global**	**Subvention proposée**	**Directions Services**
Association Migration Solidarité et Echange pour le Développement - AMSED	Parrainage et Accompagnement pour l'Emploi	85 772 €	1 500 € (CPO 2019-2021) + 3 500 € (CPO 2019-2021)	Direction de projet politique de la ville + Direction du développement Economique et de l'Attractivité
Association Migration Solidarité et Echange pour le Développement - AMSED	Ateliers d'appropriation des nouvelles technologies informatiques et numériques dans le cadre de la recherche d'emploi	62 477 €	4 000 € (CPO 2019-2021) + 3 000 € (CPO 2019-2021)	Direction de projet politique de la ville + Direction du développement Economique et de l'Attractivité
Le Parcours	Construire la mise en confiance et l'estime de soi auprès de personnes, sur le plan personnel, social et dans l'insertion professionnelle, par un travail sur l'apparence et l'image	128 600 €	14 000 € Soit 8 000 € (CPO 2019-2021) + 6 000 € (CPO 2019-2021)	Direction de projet politique de la ville + Direction solidarités santé et jeunesse
Mobilex	Mobilité inclusive en quartier prioritaire de la ville	45 400 €	3 000 €	Direction de projet politique de la ville

<u>Au titre du programme 12 : qualification et compétences</u>

A ce stade, la programmation thématique porte sur 2 actions proposées par 2 porteurs de projets, pour un montant de subvention de **10 000 €,** répondant à l'objectif suivant du programme thématique :

- faciliter l'accès à la formation des habitants des QPV.

Porteurs	Actions	Budget global	Subvention proposée	Directions Services
Association Migration Solidarité et Echange pour le Développement - AMSED	La mobilité, tremplin à l'apprentissage et l'inclusion socioprofessionnelle des jeunes défavorisés	65 500 €	3 500 € (CPO 2019-2021) + 4 000 € (CPO 2019-2021)	Direction de projet politique de la ville + Direction du développement Economique et de l'Attractivité
D-CLIC	Le parcours de la vocation	99 759 €	2 500 €	Direction de projet politique de la ville

AU TITRE DU CONTRAT DE VILLE EN GENERAL

OBSERVATOIRE REGIONAL DE L'INTEGRATION ET DE LA VILLE (ORIV)

L'Observatoire régional de l'intégration et de la ville (ORIV) œuvre dans les domaines de la Politique de la ville et de l'amélioration des conditions d'intégration des populations étrangères ou d'origines étrangères. A ce titre, l'ORIV est reconnu comme centre de ressources régional par le Commissariat Général à l'Egalité des Territoires (CGET). La Commission permanente (Bureau) de l'Eurométropole de Strasbourg, du 19 décembre 2018, avait validé l'établissement d'une convention pluriannuelle d'objectifs pour une durée de trois ans entre l'Eurométropole et l'ORIV.

Il est proposé à la Commission Permanente (Bureau) d'accorder une subvention à hauteur de 45 000 € dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2021 signée.

ASSOCIATION THEMIS

Il est proposé d'accorder une subvention dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs 2018-2020 signée à hauteur de 98 340 € pour permettre à l'association Thémis de poursuivre ses actions (Stage Horizon, Service droits des jeunes et Odyssée Citoyenne) pour l'année 2020.

ASSOCIATION MIGRATION SOLIDARITE ET ECHANGE POUR LE DEVELOPPEMENT - AMSED

La Commission Permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a adopté une convention pluriannuelle d'objectifs pour la période 2019-2021 avec l'Association Migration Solidarité et Echange pour le Développement - AMSED en date du 27 septembre 2019.

Aujourd'hui, il est proposé à la Commission d'adopter un avenant à cette convention pluriannuelle d'objectifs afin de regrouper sous le même intitulé les actions *« La mobilité*

à l'apprentissage et l'inclusion des jeunes défavorisés » et *« Des jeunes volontaires construisent leur parcours socio-professionnel »*. Ces deux actions seront désormais regroupées sous le même titre : *« La mobilité à l'apprentissage et l'inclusion des jeunes défavorisés »*. Le montant prévisionnel total de la subvention attribuée par l'Eurométropole de Strasbourg reste inchangé, soit 7 500 € par an pour ce projet.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide

- *d'attribuer au titre de la **Direction de projet Politique de la ville**, les subventions suivantes :*

Théâtre du Potimarron *BIEN COMMUN. INTERÊT GENERAL.TOUTES ACTRICES. TOUS ACTEURS*	**7 000 €**
Coordination Alsacienne de l'Immigration Maghrébine – CALIMA *Développement de la vie associative dans les quartiers populaires*	**8 000 €**
ORIV	**45 000 €**
Association Migration Solidarité Echange pour le Développement – AMSED (CPO 2019-2021) *Parrainage et Accompagnement pour l'Emploi* *Ateliers d'appropriation des nouvelles technologies informatiques et numériques dans le cadre de la recherche d'emploi* *La mobilité, tremplin à l'apprentissage et l'inclusion socioprofessionnelle des jeunes défavorisés*	**9 000 €** *1 500 €* *4 000 €* *3 500 €*

*D'imputer les montants ci-dessus qui représentent une somme totale de **69 000 €** comme suit : budget **2019** sous la fonction 020, nature 65748, activité DL04B, programme 8041, dont le solde avant la Commission permanente est de 190 988 €.*

THEMIS *Stage Horizon* *L'odyssée Citoyenne* *Le service droits des jeunes*	**98 340 €** *8 000 €* *74 340 €* *16 000 €*
Les Disciples *Action sociale : Prêt à l'emploi*	**3 000 €**
ASTU – Actions Citoyennes Interculturelles *En mouvement avec les femmes pour l'égalité* *Accompagnement du parcours éducatif des enfants et soutien de leurs parents*	**12 300 €** *6 300 €* *6 000 €*
Tôt ou T'Art *Le pôle Lecture-Ecriture : les mots au service de l'insertion des personnes*	**4 000 €** *2 000 €* *2 000 €*

Les pratiques culturelles et artistiques au service de l'insertion des personnes habitant en QPV	
Gospel Kids *Chantons en chœur pour un monde meilleur*	**6 000 €**
Le Parcours *Construire la mise en confiance et l'estime de soi auprès de personnes, sur le plan personnel, social et dans l'insertion professionnelle, par un travail sur l'apparence et l'image*	**8 000 €**
Mobilex *Mobilité Inclusive en quartier prioritaire de la ville*	**3 000 €**
D-CLIC *Le parcours de la vocation*	**2 500 €**
Lutte Pour Une Vie Normale – LUPOVINO *Pôle insertion*	**12 500 €**
Jeunes Equipes d'Education Populaire - JEEP *Place aux habitants*	**1 200 €**

*D'imputer les montants ci-dessus qui représentent une somme totale de **150 840€** comme suit : budget **2020** sous la fonction 020, nature 65748, activité DL04B, programme 8041, dont les crédits sont inscrits au budget 2020.*

- *d'attribuer au titre de la **Direction solidarité santé et jeunesse**, la subvention suivante :*

Le Parcours *Construire la mise en confiance et l'estime de soi auprès de personnes, sur le plan personnel, social et dans l'insertion professionnelle, par un travail sur l'apparence et l'image*	**6 000 €**

*D'imputer le montant ci-dessus **6 000** € comme suit : sous la fonction 424, nature 65748, activité AS10B, programme 8002 dont les crédits sont inscrits au budget 2020.*

- *d'attribuer au titre de la **Direction du développement économique et de l'attractivité,** la subvention suivante :*

Association Migration Solidarité Echange pour le Développement – AMSED (CPO 2019-2021)	**10 500 €**
Parrainage et Accompagnement pour l'Emploi	*3 500 €*
La mobilité, tremplin à l'apprentissage et l'inclusion socioprofessionnelle des jeunes défavorisés	*4 000 €*
Ateliers d'appropriation des nouvelles technologies informatiques et numériques dans le cadre de la recherche d'emploi	*3 000 €*

*D'imputer le montant ci-dessus **10 500** € comme suit : sous le programme 8023, nature 65748, activité DU05D, dont les crédits sont inscrits au budget 2020.*

approuve

- *la modification de l'article 6 de la convention annuelle d'objectifs 2019 -2021 avec l'Association Migration Solidarité et Echange pour le Développement – AMSED,*

autorise

- *le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières et arrêtés y afférents,*

- *le Président ou son-sa représentant-e à signer l'avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'Association Migration Solidarité et Echange pour le Développement – AMSED, joint en annexe*

Adopté le 18 décembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 19 décembre 2019

AVENANT A LA CONVENTION PLURIANNUELLES D'OBJECTIFS 2019-2021

Entre :

l'Eurométropole de Strasbourg, représenté par son Président, Robert HERRMANN

la Ville de Strasbourg, représentée par son Maire, Roland RIES, et

l'Association Migration Solidarité et Echanges pour le Développement, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le – Volume LXXVII : Folio 14, et dont le siège est 17, rue de Boston 67000 Strasbourg représentée par sa Présidente en exercice Mathilde JUNG

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil municipal du 23 septembre 2019
- la délibération de la Commission Permanente de l'Eurométropole du 27 septembre 2019
- la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2019
- la délibération de la Commission Permanente de l'Eurométropole du 18 décembre 2019.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 6 de la convention pluriannuelle d'objectifs pour la période 2019-2021 avec l'Association Migration Solidarité et Echange pour le Développement (AMSED), en regroupant sous le même intitulé les actions « La mobilité à l'apprentissage et l'inclusion des jeunes défavorisés » et « Des jeunes volontaires construisent leur parcours socio-professionnel ». Ces deux actions sont désormais dénommées sous le même titre : « La mobilité à l'apprentissage et l'inclusion des jeunes défavorisés ». Le montant prévisionnel total de la subvention attribuée par l'Eurométropole de Strasbourg reste inchangée, soit 7 500 € par an pour ce projet.

Article 2 : Dispositions diverses

Toutes les clauses et conditions de la convention d'objectifs initialement visées demeurent d'application, et continuent de produire leur plein effet.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg Le Président	Pour la Ville de Strasbourg Le Maire	Pour l'association La Présidente
Robert HERRMANN	Roland RIES	Mathilde JUNG

15

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 18 décembre 2019

Dispositif Adultes Relais 2019, attribution de subventions.

Le dispositif des Adultes Relais a pour objectif d'améliorer les rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs des territoires prioritaires de la politique de la ville et les relations entre les habitants et les services publics. Il consiste en le recrutement, par des associations, d'habitants des quartiers prioritaires, âgés d'au moins 30 ans, sans emploi ou bénéficiant d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, sur des missions de médiation sociale et culturelle. Il vise à faciliter le parcours professionnel des intéressés.

Pour le département du Bas-Rhin, 64 postes sont financés par l'Etat dont 56 sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Les conventions liant les associations à l'Etat sont signées pour trois ans, avec possibilité de reconduction. Les contrats des personnes concernées sont, sauf dérogation exceptionnelle, limités à une durée maximale de trois ans. Depuis juillet 2018, le financement annuel de l'Etat s'élève à 19 349 € par poste de travail à temps plein.

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée par les structures d'accueil de ces adultes relais pour participer au financement des postes. Elle y répond favorablement en fonction du projet de médiation qu'il sous-tend et de sa contribution aux priorités du contrat de ville, de la structure porteuse du poste et dans la limite du budget imparti. Le cas échéant, elle contribue à hauteur de 3 350 € par poste et par an, au prorata du temps de présence effective sur l'année. Ce financement s'applique au projet adulte relais dans son ensemble, comprenant le coût salarial et le fonctionnement. Il est adossé au projet d'action présenté par l'association et soutenu par l'Eurométropole de Strasbourg et les communes dans le cadre du contrat de ville.

Pour l'ensemble du **dispositif Adultes Relais 2019**, il est proposé de soutenir pour un montant total de 98 827 € le renouvellement ou la création de 34 postes, portés par 27 associations.

AMSED - Association Migration Solidarité et Echanges pour le Développement **3 350 €**

En lien avec les différents acteurs locaux du quartier de Cronenbourg, l'adulte relais est chargé de l'organisation d'activités créatrices de lien social, limitant les tensions et

favorisant l'insertion professionnelle des habitants en difficulté, en visant notamment la création d'une dynamique de parrainage bénévole.

LUPOVINO - Lutte pour une Vie Normale (2 postes) **6 700 €**

Les deux adultes relais animent les différents secteurs de la seule association implantée sur le quartier du Polygone, où LUPOVINO propose aux habitants un lieu d'accueil et d'information, un pôle enfants-adolescents ainsi que des ateliers de mobilisation vers l'emploi.

Centre social et culturel Au-delà des Ponts **3 350 €**

L'adulte relais intervient principalement dans le domaine de l'insertion professionnelle des jeunes du quartier du Port-du-Rhin et ponctuellement sur une mission de médiation entre les familles et l'école d'une part, entre les habitants et les bailleurs d'autre part.

Par Enchantement (2 postes) **6 700 €**

Le premier adulte relais a pour mission de promouvoir l'implication des habitants dans l'amélioration de leurs conditions de vie, notamment autour des thèmes de la parentalité. Il intervient plus particulièrement, en lien avec les bailleurs, sur les secteurs Iris, Charmille, Saint-Joseph et Romains où il développe diverses actions en direction des jeunes et des familles. Le poste a été renouvelé en 2018. Le second intervient sur le thème de la participation des habitants, avec pour mission l'accompagnement de la mobilisation des jeunes et des familles du quartier de Koenigshoffen-Est et l'aide au montage de projets pour un mieux-vivre ensemble.

SOS Aide aux Habitants **3 350 €**

L'adulte relais propose un accompagnement juridique et social des personnes en difficulté, issues de différentes communautés présentes au Neuhof, tout en contribuant à apaiser les tensions en les orientant, le cas échéant, vers les structures de médiation.

AMI - Action Médiation Insertion de Hautepierre (2 postes) **6 700 €**

Un premier adulte relais mène des actions de médiation sociale au profit des habitants et des jeunes du quartier de Hautepierre, où il contribue à renforcer leur implication dans la vie associative de proximité. Le second poste a pour mission l'accompagnement des jeunes vers l'insertion professionnelle.

Association Solidarité Culturelle **3 350 €**

L'action est menée dans les quartiers de Koenigshoffen et Poteries. L'adulte relais accompagne les adultes et les jeunes du quartier. Il favorise le lien social et assure l'interface avec les institutions.

Les Disciples (2 postes) **6 142 €**

Dans le cadre des activités d'accueil et d'animation qu'elle propose quotidiennement aux habitants de Cronenbourg, l'association Les Disciples a recruté un premier adulte relais chargé de développer des actions de médiation et d'accompagnement des familles les plus en difficulté, ainsi qu'un deuxième, davantage orienté vers un public féminin. Un des 2 adulte-relais n'a été présent que 10 mois.

Maison des Potes de Strasbourg (2 postes) **4 467 €**

Le premier adulte relais intervient sur le champ du lien social et de la jeunesse dans le quartier de la Meinau. Il accompagne les jeunes dans leurs démarches d'insertion professionnelle, tient à jour les offres de jobs et de stage. Il participe aux réunions des partenaires et aux actions citoyennes proposées par la Maison des Potes. Le second adulte-relais est entré en fonction en septembre 2019. Il participe au développement de l'action SOS Stage/Act'Stage, dont l'objet est de faciliter l'accès au stage dans le monde professionnel pour des élèves de 3ème à la terminale, ainsi que d'accompagner les jeunes dans l'inclusion numérique.

L'Eveil Meinau **2 792 €**

L'adulte relais intervient auprès des familles, particulièrement auprès des femmes, issues de l'immigration et en difficulté d'intégration, sur le champ du lien social et de la participation des habitants. Suite à une rupture de contrat, le poste a été occupé sur une période de 10 mois.

ARSEA – Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale d'Education et d'Animation (3 postes) **10 050 €**

L'ARSEA assure la coordination des 3 adultes relais intervenant dans les collèges Stockfeld, Solignac et Lezay Marnesia sur une mission de médiation scolaire, en lien avec les équipes éducatives et les familles, comprenant l'accompagnement des élèves exclus et de ceux faisant l'objet d'une mesure de responsabilisation.

Unis vers le sport **3 350 €**

L'adulte relais intervient sur le champ de la médiation, prioritairement sur le territoire de la Meinau, en lien avec le projet Sport Santé Nutrition dont il assure la promotion auprès des établissements scolaires et des structures accueillant régulièrement les habitants.

Association Culturelle des Merveilles de la Montagne Verte **3 350 €**

L'adulte relais intervient auprès des habitants des quartiers Murhof, Westhoffen et Molkenbronn, avec une priorité aux familles fragilisées, aux jeunes et aux personnes âgées. Il est l'interface avec les institutions publiques, il informe et accompagne les habitants dans leurs démarches, aide à la résolution des petits conflits de la vie quotidienne et renforce les liens entre les familles, l'école et les intervenants socio-éducatifs.

Contact et Promotion **3 350 €**

L'adulte relais intervient sur le champ de la médiation parentale à raison de 24 h par semaine. Il est chargé de développer les ateliers ludothèque et les sorties culturelles en faveur des familles de Hautepierre et assure la médiation parents-écoles.

ASTU – Actions citoyennes interculturelles **3 350 €**

L'adulte relais intervient sur le champ de la médiation sociale, scolaire et interculturelle, plus particulièrement en direction d'un public russophone, en lien avec les établissements scolaires des différents quartiers QPV de l'Eurométropole.

FCSK06 – Football club Strasbourg Koenigshoffen 1906 **3 350 €**

Par le levier du sport, l'adulte relais propose l'accompagnement d'un public jeune et mixte, issu des quartiers de Koenigshoffen Ouest et Montagne Verte, pour appréhender les questions d'absentéisme, d'insertion et de citoyenneté. Il apporte également un accès facilité à la pratique du football pour un public de jeunes filles.

VIADUQ 67 – Association bas-rhinoise pour les victimes d'infraction, l'accès au droit et les usagers de tous quartiers **3 350 €**

L'adulte relais assure une mission de médiation sociale et d'écrivain public dans les quartiers de Cronenbourg et de Hautepierre. Il accompagne, informe et oriente les habitants dans leurs démarches administratives.

Léo LAGRANGE **2 233 €**

L'adulte relais accompagne les habitants dans leur relation aux bailleurs sociaux, notamment à l'occasion de travaux. Il aide à l'élaboration de projets collectifs créateurs de lien social et assurent le relais avec les autres institutions, notamment les écoles. La convention a pris fin en avril 2019. Une nouvelle convention a débuté en septembre 2019 pour un poste d'adulte-relais « médiateur jeunesse et citoyenneté ».

CALIMA **3 350 €**

Au sein de l'association, l'adulte relais assure des missions d'accueil et d'accompagnement des personnes âgées immigrées dans leurs démarches d'accès aux droits. Il participe à l'élaboration de projets collectifs visant à faire connaître et valoriser l'histoire et la mémoire des travailleurs immigrés, auprès des habitants du quartier et plus globalement de la ville.

Club sportif de Hautepierre **3 350 €**

L'adulte relais assure la promotion du sport comme moyen de bonne santé auprès de jeunes de 5 à 16 ans, à travers des actions basées sur la mixité filles - garçons. Il participe à la mise en œuvre d'actions de sensibilisation, liant l'activité physique et l'alimentation.

Association AGATE Neuhof **3 071 €**

L'adulte relais accueille et accompagne des habitants isolés du Neuhof. Il travaille à l'amélioration des relations entre les habitants et les services publics du quartier et à la médiation entre les usagers des espaces publics. Le poste a été occupé durant 11 mois en 2019.

Maison de santé Hautepierre **3 350 €**

Ce projet porte sur une médiation dans le domaine de la santé ; il est développé entre les habitants et les professionnels de santé de Hautepierre et fait l'objet d'un partenariat avec le Centre médico-social de Hautepierre.

Centre social et culturel du Neudorf **1 117 €**

L'adulte relais assure une mission de médiation sociale dans le quartier Ampère. Il accompagne, informe et oriente les habitants dans leurs démarches auprès des institutions, services et équipements dans différents domaines : santé, emploi, social,… Il a pour mission la mobilisation des publics afin de favoriser la mise en place d'initiatives par les habitants. La nouvelle convention a débuté en avril 2019. L'adulte-relais est entré en fonction fin août 2019.

Association BeCoze – Espace Django **1 117 €**

Ce nouveau projet porte sur le renforcement du lien de proximité de l'Espace Django avec les habitants du quartier prioritaire Neuhof-Meinau. Il contribue à accroître l'ancrage de la structure dans le quartier et participe au développement de nouveaux projets auprès des familles. La convention a débuté en septembre 2019.

Trocs Savoirs **558 €**

L'adulte relais a pour mission de rencontrer les habitants des quartiers prioritaires Murhof, Elsau, Lingolsheim et d'assurer la fonction des mises en relation, du suivi des échanges de savoirs et savoir-faire, de créer du lien social et de développer l'accès à l'autonomie. La nouvelle convention a débuté en novembre 2019.

Association VIVRE **2 513 €**

L'adulte relais assure des missions de médiation sociale et culturelle, qui consistent à accompagner la population russophone dans ses démarches administratives avec les institutions et dans son insertion sociale, scolaire et professionnelle. La nouvelle convention a débuté en avril 2019.

Association Horizome **1 117 €**

L'adulte relais intervient sur des missions de médiation sociale et culturelle de proximité dans le quartier de Hautepierre, avec comme objectifs de développer les capacités d'action de l'association, renforcer les liens avec les habitants, contribuer à renforcer la vie associative de proximité et développer la capacité d'initiative et de projet dans le quartier et la ville.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide

L'attribution des subventions suivantes au titre du dispositif Adultes Relais 2019, aux associations suivantes :

AMSED - Association Migration Solidarité et Echanges pour le Développement	*3 350 €*
Association LUPOVINO - Lutte pour une vie normale	*6 700 €*
Association du Centre social et culturel Au-delà des Ponts	*3 350 €*
PAR Enchantement	*6 700 €*
SOS Aide aux Habitants	*3 350 €*
AMI – Action Médiation Insertion de Hautepierre	*6 700 €*

Association Solidarité Culturelle	*3 350 €*
Association Les Disciples	*6 142 €*
Maison des Potes de Strasbourg	*4 467 €*
Association L'Eveil Meinau	*2 792 €*
ARSEA - Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale d'Education et d'Animation	*10 050 €*
Unis vers le sport	*3 350 €*
Association Culturelle des Merveilles de la Montagne Verte	*3 350 €*
Contact et Promotion	*3 350 €*
ASTU – Actions Citoyennes Interculturelles	*3 350 €*
FCSK06 – Football Club Strasbourg Koenigshoffen 1906	*3 350 €*
VIADUQ 67 - Association bas-rhinoise pour les victimes d'infraction, l'accès au droit et les usagers de tous quartiers	*3 350 €*
Léo LAGRANGE	*2 233 €*
CALIMA	*3 350 €*
Club sportif Hautepierre	*3 350 €*
Association AGATE	*3 071 €*
Maison de santé Hautepierre	*3 350 €*
Centre social et culturel du Neudorf	*1 117 €*
Association BeCoze	*1 117 €*
Trocs Savoirs	*558 €*
Association VIVRE	*2 513 €*
Association Horizome	*1 117 €*

D'imputer les montants ci-dessus qui représentent une somme totale de 98 827 € sous la fonction 020 – nature 65748 – activité DL04B – programme 8041 dont le solde disponible avant la Commission permanente (Bureau) s'élève à 190 988 €

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions de financement et les arrêtés relatifs à ces subventions.

Adopté le 18 décembre 2019

par la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après transmission au Contrôle de Légalité préfectoral et affichage au Centre Administratif Le 19 décembre 2019

16

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 18 décembre 2019

Programmation des travaux pour 2020 portant sur le patrimoine bâti du domaine privé de l'Eurométropole.

A l'issue d'une procédure d'appel d'offres, Habitation Moderne est titulaire des marchés de gestion locative et de maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux pour les propriétés immobilières bâties relevant du domaine privé de la ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg depuis le 1er avril 2016, pour une durée de 4 ans et 9 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Ce patrimoine est constitué pour l'Eurométropole de Strasbourg de 113 immeubles pour 385 lots et représente en termes de recettes locatives 750 000 € par an.

Aux termes du mandat de maîtrise d'ouvrage du 6 avril 2016, conclu en exécution de la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 27 novembre 2015, Habitation Moderne effectue, pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg un programme pluriannuel de travaux d'investissement destiné à maintenir en bon état et à valoriser les immeubles de ce patrimoine.

L'enveloppe financière globale attribuée pour la durée du mandat de maîtrise d'ouvrage, soit du 1er avril 2016 au 31 décembre 2020, a été fixée à 1,9 million d'euros.

Pour l'année 2020, il est prévu de réaliser des travaux de réhabilitation des toitures et de couverture-zinguerie des immeubles les plus fragilisés. Il s'agit de travaux urgents portant sur des toitures de biens occupés, avec un objectif d'amélioration et de valorisation patrimoniales, de sécurisation des biens et de protection des locataires. Le poste travaux pour les imprévus concerne l'ensemble du patrimoine pour des petites réhabilitations et des mises aux normes des installations électriques.

La présente délibération vaut pour le mandataire approbation de la programmation des travaux d'investissements pour l'année 2020, et affectation de l'enveloppe financière prévisionnelle correspondante.
Les travaux qui seront réalisés en 2020 clôtureront le marché en cours qui s'achèvera au 31 décembre 2020.

Dans le respect de l'enveloppe globale susvisée et des priorités d'intervention sur le patrimoine, cette programmation est la suivante :

		Programmation 2020	
Immeuble	**Nature des travaux**	**Etudes (en € TTC)**	**Travaux (en € TTC)**
Strasbourg : 13 rue de Lunéville 41 route de l'Hôpital, 3 rue Jungerngut , 47 route des Romains	Réhabilitation des toitures et de la couverture-zinguerie des immeubles les plus fragilisés		132 000 €
Ensemble du patrimoine	Petites réhabilitations, travaux non programmables et imprévus		400 000 €

Soit un total du programme de travaux proposés pour l'année 2020 de 532 000 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu le mandat de maîtrise d'ouvrage
du 5 avril 2016 confié à la S.A.E.M.L. Habitation Moderne
après en avoir délibéré
approuve

pour l'année 2020, la programmation des travaux d'investissements sur les immeubles du patrimoine bâti du domaine privé de l'Eurométropole de Strasbourg désignés ci-après :

- *toitures des immeubles à Strasbourg 13 rue de Lunéville, 41 route de l'Hôpital, 3 Jungerngut, 47 route des Romains : Enveloppe pour travaux de réhabilitation des toitures et de la couverture-zinguerie des immeubles les plus fragilisés : 132 000 € TTC,*
- *ensemble du patrimoine : Enveloppe pour travaux urgents et imprévus : 400 000 € TTC,*

total général pour les immeubles propriétés de l'Eurométropole de Strasbourg : 532 000 € TTC,

décide

l'imputation de la dépense de 532 000 € TTC sur l'AP 2016 N°0194 – Programme 1139 Service CP71 du budget de l'Eurométropole de Strasbourg.

Adopté le 18 décembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 19 décembre 2019

17

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 18 décembre 2019

Revente du bâtiment sis 21 avenue de Périgueux à Bischheim à la société OPUS 67 à la suite de l'exercice par l'Eurométropole de Strasbourg de son droit de préemption.

I. Information au Bureau relative à l'exercice du droit de préemption urbain par l'Eurométropole de Strasbourg en vertu de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Par délibération du 5 janvier 2017, et conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des collectivités territoriales, le Conseil de l'Eurométropole a autorisé le Président à exercer les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme à l'occasion de l'aliénation de biens effectuée selon les dispositions de l'article L 213-2 et suivants de ce même code.

Conformément à cette délégation, l'Eurométropole de Strasbourg a exercé, par décision en date du 16 juillet 2019, le droit de préemption urbain sur le bien immobilier sis au 21 avenue de Périgueux à Bischheim. Cette parcelle, cadastrée section 10 n°33 pour une superficie de 2,87 ares, est surbâtie d'un immeuble à usage d'hôtel-restaurant dénommé « A la Victoire », avec une surface de plancher de 496 m². Elle est située en zone UB2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Cette acquisition par voie de préemption est intervenue dans le cadre d'un projet élaboré en lien avec OPUS 67. Ladite acquisition a été réalisée au prix de vente souhaité par le vendeur à savoir, de 470.000,00 € pour l'immeuble Ce prix est majoré par les indemnisations dues au titre de l'éviction des deux fonds de commerces existant dans le bâtiment pour les activités d'hôtel et de restauration.
Les deux indemnités d'éviction sont les suivantes :

- une indemnité d'éviction d'un montant de 90 000,00 € a été versée pour l'éviction de l'activité d'hôtellerie,
- une indemnité d'éviction d'un montant de 20 000,00 € a été versée au titre de l'éviction du fonds de commerce de restauration.

L'acquisition a donc eu lieu moyennant un prix de vente total (immeuble et éviction des fonds de commerce) de 580.000,00 €. La revente de ce bâtiment par l'Eurométropole au profit de la société OPUS 67 permettra la réalisation d'un programme immobilier de

résidence sociale comprenant 7 logements locatifs et un restaurant d'insertion (dont la gestion sera assurée par une association de réinsertion spécialisée).

II. Vente de l'immeuble

Conformément à son procès-verbal d'Assemblée Générale en date du 25 juin 2019, la société OPUS 67 s'est engagée à racheter le bien préempté auprès de l'Eurométropole de Strasbourg au prix de 580 000 €, augmenté des frais de rédaction d'actes liés à la préemption (frais de notaires engagés par l'Eurométropole pour l'acquisition du bien par voie de préemption).

L'acquisition se réalisera en l'état, l'acquéreur prenant le bien tel qu'il existera au jour de la vente.

La présente délibération a par conséquent pour objet de faire approuver la vente par l'Eurométropole de l'immeuble à OPUS 67aux conditions citées plus haut.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
Vu l'avis favorable de la commune de Bischheim en date du 7 novembre 2019
Vu l'avis des Domaines n°2019/1422 en date du 29 octobre 2019
Vu le procès-verbal d'assemblée générale
de la société OPUS 67 en date du 25 juin 2019
après en avoir délibéré
approuve

la vente par l'Eurométropole de Strasbourg, au profit de la société OPUS 67, en vue de la réalisation d'une résidence sociale de 7 logements et d'un restaurant d'insertion, de l'immeuble situé 21 avenue de Périgueux à Bischheim et cadastré :

- *commune de Bischheim,*
- *lieudit : Avenue de périgueux,*
- *section 10 n°33 de 2,87 ares.*

Propriété de l'Eurométropole de Strasbourg

Au prix de CINQ CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (580.000,00 €).

Ce prix de vente est à majorer des frais d'acte notariés liés à l'acquisition du bien par voie de préemption par l'Eurométropole de Strasbourg pour un montant total de NEUF MILLE QUATRE CENT VINGT EUROS (9.420,00 €). Ce montant correspondant respectivement aux frais liés à la rédaction de l'acte de vente (6.000,00 €) et aux frais d'actes liés à l'éviction des deux fonds de commerce anciennement exploités dans le bien (3.420,00 €).

décide

l'imputation des recettes correspondantes sur la ligne budgétaire ADO3-538-775;

autorise

le Président ou son représentant à signer l'acte de vente à intervenir ainsi que tout acte ou document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté le 18 décembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 19 décembre 2019

OPUS 67

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU BAS-RHIN

15 rue Jacob Mayer – CS 77004 – 67037 STRASBOURG Cedex

E X T R A I T

du procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration

Séance du 25 juin 2019

Etaient présents	:	Mmes **BELLAHCENE – JANSEN-ANTONI – JURDANT-PFEIFFER – ROVIGO – SCHMELZER – ROSENBLATT – BOUCHOUCHA – DAMBACH – ESCHLIMANN – GASSER HALB-SIENER** MM. **HOERLE – KOLB – NIVOIX – OEHLER– BARKALLAH – FISCHER– BINTZ**
Absent mais ayant donné pouvoir	:	M. **WOLF** à M. **HOERLE** M. **LIPS** à Mme **ESCHLIMANN**
Absents	:	
Excusés	:	M. **BIERRY** – Mme **DOLLET** – M. **KLEIN**

XV. TRANSACTIONS IMMOBILIERES

7) Projet d'acquisition d'un immeuble situé au 21 Avenue de Périgueux à Bischheim

21 Avenue de Périgueux - BISCHHEIM

Dans le cadre de la DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner), l'EMS propose l'acquisition d'un ensemble immobilier composé d'un hôtel et d'un restaurant au 21 avenue de Périgueux à BISCHHEIM.

La superficie totale de l'ensemble est de 496 m² dont :

- Sous-sol : 122.64 m²,
- Hôtel (11 chambres) : 231.74 m²
- Restaurant : 142.44 m²

La DIA fait état d'un prix de vente de 470 000 € nets vendeur (frais d'acquisition en sus), étant précisé que la vente est conditionnée à la concomitance avec la cession du fonds de commerce de bar/restaurant pour un montant de 20 000 € et de la cession du fonds de commerce d'hôtel pour un montant de 90 000 €. Le prix d'acquisition total est donc de 580 000 € nets vendeur.

L'objectif est de transformer l'ensemble en **résidence sociale** louée en totalité à une même structure. Des discussions sont en cours en ce sens avec l'ARSEA.

Un financement de type PLAI est envisagé afin de garantir un faible niveau de quittance et une accessibilité financière aux bénéficiaires.
L'équilibre de l'opération est atteint avec une quittance annuelle minimale de 41 001.96€.

En intégrant les frais d'acquisition et une provision de travaux de 800 €/m², le budget total de l'opération est estimé à 1 040 k€ TTC (TVA 10 %).

Le Conseil d'Administration :

- **Donne son accord pour l'acquisition de cet ensemble immobilier,**
- **Donne son accord pour le lancement de cette opération,**
- **Autorise le Directeur Général à lancer les marchés de prestations intellectuelles et de travaux selon les procédures en vigueur,**
- **Charge le Directeur Général de toutes les démarches nécessaires.**

POUR EXTRAIT CONFORME
LE DIRECTEUR GENERAL,

NABIL BENNACER

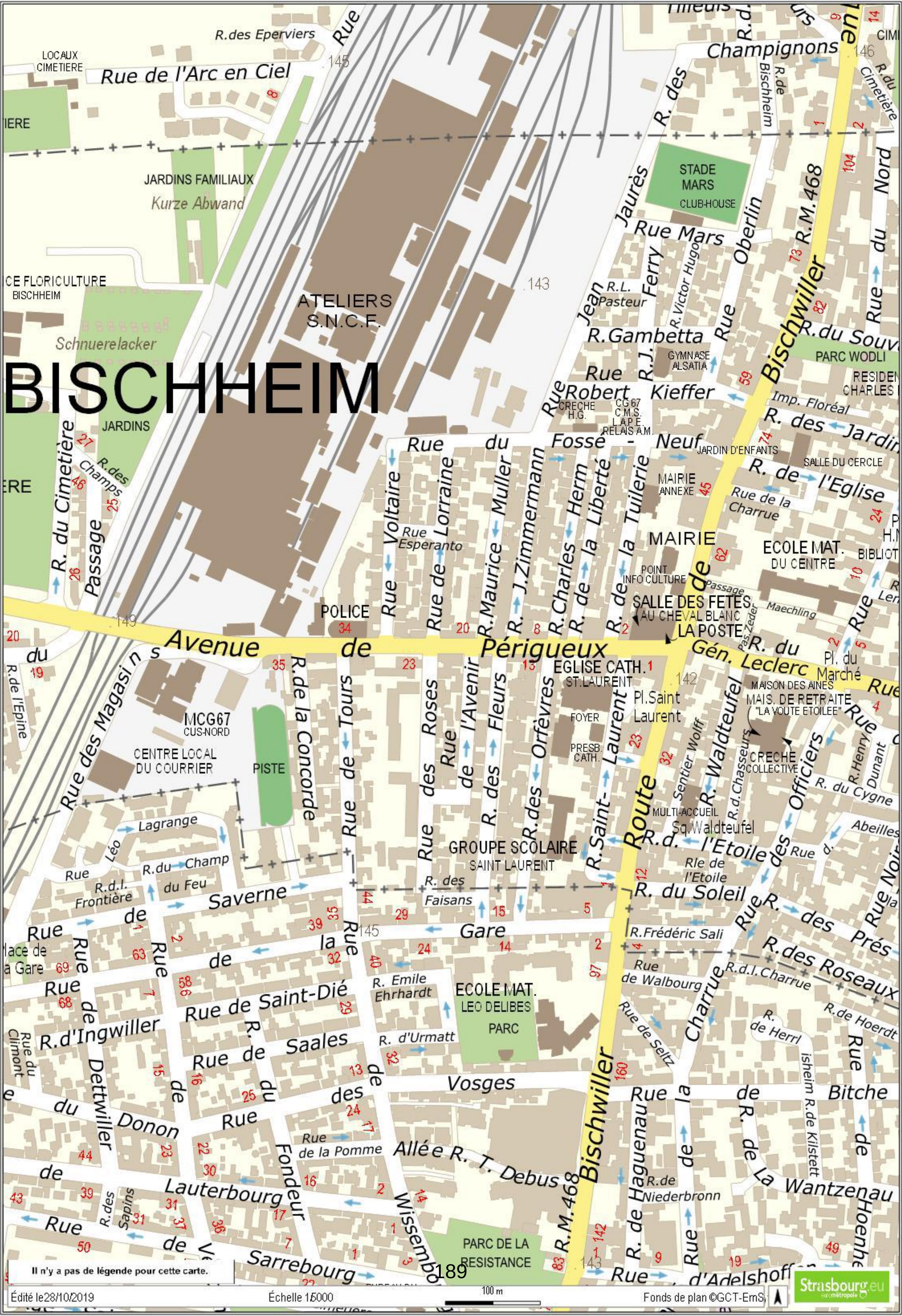
BISCHHEIM
ATELIERS S.N.C.F.
JARDINS FAMILIAUX
Kurze Abwand
LOCAUX CIMETIERE
CE FLORICULTURE BISCHHEIM
Schnuerelacker
JARDINS
STADE MARS
CLUB-HOUSE
GYMNASE ALSATIA
PARC WODLI
CRECHE H.G.
CG 67 C.M.S. L.A.P.E. RELAIS A.M.
JARDIN D'ENFANTS
SALLE DU CERCLE
MAIRIE ANNEXE
MAIRIE
ECOLE MAT. DU CENTRE
POINT INFO CULTURE
SALLE DES FETES AU CHEVAL BLANC
LA POSTE
POLICE
EGLISE CATH. ST.LAURENT
FOYER
PRESB. CATH.
Pl.Saint Laurent
MAISON DES AINES
MAIS. DE RETRAITE "LA VOUTE ETOILEE"
CRECHE COLLECTIVE
MULTI-ACCUEIL
Sq.Waldteufel
GROUPE SCOLAIRE SAINT LAURENT
MCG67 CUS-NORD
CENTRE LOCAL DU COURRIER
PISTE
ECOLE MAT. LEO DELIBES
PARC
PARC DE LA RESISTANCE
Rue de l'Arc en Ciel
R.des Eperviers
Rue des Champignons
Avenue de Périgueux
Route de Bischwiller
R.M.468
Rue du Fossé - Neuf
Rue Robert Kieffer
R.Gambetta
Rue Mars
Rue Jean Jaurès
Rue de la Gare
Rue de Saverne
Rue de Saint-Dié
Rue de Saales
Rue des Vosges
Rue de Lauterbourg
Rue de Sarrebourg
Rue de Bitche
R. de La Wantzenau
Rue d'Adelshoffen
Gén. Leclerc
Il n'y a pas de légende pour cette carte.
Édité le28/10/2019
Échelle 1/5000
100 m
Fonds de plan ©GCT-EmS
Strasbourg.eu eurométropole

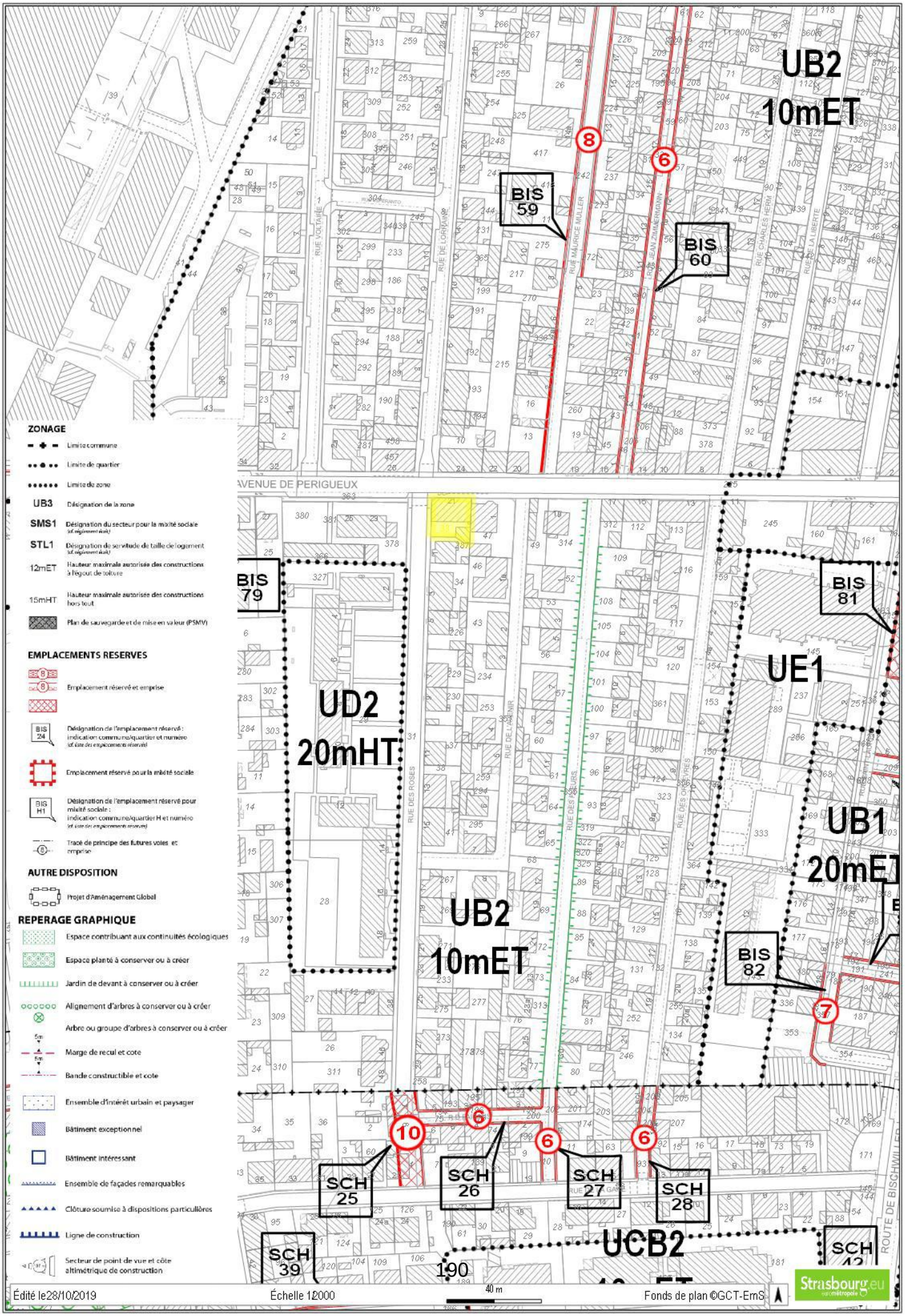
UB2
10mET
BIS 59
BIS 60
RUE MAURICE MULLER
RUE JEAN ZIMMERMANN
RUE CHARLES HERM
RUE DE LA LIBERTE
RUE VOLTAIRE
RUE DE LORRAINE
AVENUE DE PERIGUEUX
BIS 79
BIS 81
UE1
UD2
20mHT
RUE DES ROSES
RUE DE L'AVENIR
RUE DES FLEURS
RUE DES ORFEVRES
UB1
20mET
UB2
10mET
BIS 82
SCH 25
SCH 26
SCH 27
SCH 28
SCH 39
UCB2
ROUTE DE BISCHWILLER
ZONAGE
Limite commune
Limite de quartier
Limite de zone
UB3 Désignation de la zone
SMS1 Désignation du secteur pour la mixité sociale (cf. règlement écrit)
STL1 Désignation de servitude de taille de logement (cf. règlement écrit)
12mET Hauteur maximale autorisée des constructions à l'égout de toiture
15mHT Hauteur maximale autorisée des constructions hors tout
Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)
EMPLACEMENTS RESERVES
Emplacement réservé et emprise
BIS 24 Désignation de l'emplacement réservé : indication commune/quartier et numéro (cf. liste des emplacements réservés)
Emplacement réservé pour la mixité sociale
BIS H1 Désignation de l'emplacement réservé pour mixité sociale : indication commune/quartier H et numéro (cf. liste des emplacements réservés)
Tracé de principe des futures voies et emprise
AUTRE DISPOSITION
Projet d'Aménagement Global
REPERAGE GRAPHIQUE
Espace contribuant aux continuités écologiques
Espace planté à conserver ou à créer
Jardin de devant à conserver ou à créer
Alignement d'arbres à conserver ou à créer
Arbre ou groupe d'arbres à conserver ou à créer
Marge de recul et cote
Bande constructible et cote
Ensemble d'intérêt urbain et paysager
Bâtiment exceptionnel
Bâtiment intéressant
Ensemble de façades remarquables
Clôture soumise à dispositions particulières
Ligne de construction
Secteur de point de vue et côte altimétrique de construction
Édité le 28/10/2019
Échelle 1:2000
40 m
Fonds de plan ©GCT-EmS
Strasbourg.eu
eurométropole

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
Pôle Pilotage des missions et Animation du réseau
Division du Domaine
4 Place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 29/10/2019

Le Directeur régional des Finances Publiques
Grand Est et du département du Bas-Rhin

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Patrick GOGUELY
Téléphone : 03 88 10 35 13
Courriel : patrick.goguely@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2019/1422

à

Eurométropole de Strasbourg
Direction de l'urbanisme et des territoires
Service Politique Foncière et Immobilière
1, parc de l'étoile
67 076 STRASBOURG cedex

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : ensemble immobilier à usage mixte (habitation/commerce)

ADRESSE DU BIEN : 21, avenue de Périgueux à Bischheim

VALEUR VÉNALE : 470 000 € HT

1- SERVICE CONSULTANT :

Eurométropole de Strasbourg. Affaire suivie par **M Dimitri GEFFROY dimitri.geffroy@strasbourg.eu et Mme Héléna KRZYSZOWSKI helena.krzyszowski@strasbourg.eu**

2 – DATE DE LA CONSULTATION :

Demande datée du : 22/10/2019
Demande reçue le : 22/10/2019
Visite le : **20/06/2019**
Dossier en état : 22/10/2019

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ :

Cession d'un ensemble immobilier au profit d'un bailleur social (OPUS 67), en vue de la réalisation d'une opération de logements locatifs sociaux.

4 – DESCRIPTION DU BIEN :

Désignation cadastrale :

Section	n°	Adresse – Lieu-dit	Superficie (are)
10	33	21, avenue de Périgueux	2,87

Descriptif sommaire :

À l'angle de la rue de Périgueux et de la rue des roses, parcelle de forme rectangulaire sur-bâtie d'un immeuble à usage d'hôtel/bar/restaurant, construit au début des années 1900, de type R + 2 sur sous sol.

Le sous-sol occupe la totalité de la surface du bâtiment. Présentant une grande hauteur sous plafond, il se compose de réserves, d'une laverie et d'un vestiaire.

Le RDC se compose quant à lui d'un bar, d'une salle de réception vitrée, d'une petite salle de restaurant, d'un urinoir, d'une cuisine, d'une arrière-cuisine aménagée dans une addition de construction à l'arrière du bâtiment principale comportant des pièces de rangement et une chambre froide.

Les étages supérieurs abritent **11 chambres** équipées d'une salle de bains carrelée avec douche et WC et d'une TV ainsi qu'une cuisine commune équipée d'un évier inox deux bacs

Équipements :

Les chambres d'hôtel sont équipées de climatisation réversible, d'huisseries PVC double vitrage (oscillo-battant), sols carrelés, cumulus électrique installé au sous-sol, réseau de gaz. Détecteurs de fumée dans les couloirs, extracteur de fumée dans la cage d'escalier en bois.

Détermination des surfaces :

Selon les éléments transmis par le consultant, l'ensemble immobilier développe une surface utile de **496,82 m²** (sous sol : 122,64 m², hôtel : 231,74 m², restaurant : 142,44 m²).

5 - SITUATION JURIDIQUE :

Propriétaire : Eurométropole de Strasbourg. Acquisition par voie de préemption, l'acte constatant le transfert de propriété est à la signature.

Situation locative : l'exploitation commerciale par la SARL « La Victoire » doit cesser le 31 janvier 2020.

6 - URBANISME ET RÉSEAUX :

Au PLU intercommunal en vigueur, la parcelle est située en zone **UB2** (10 mètres ET).

7- DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE :

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Compte tenu de leurs caractéristiques propres ainsi que des éléments d'information recueillis sur le marché local, la valeur vénale de l'ensemble immobilier considéré peut être fixée à 470 000 € HT.

Nota:

La présente évaluation est réalisée en fonction des constats opérés lors de la visite du 20/06/2019 dans le cadre de la procédure de préemption. Elle ne tient pas compte des surcoûts éventuels liés à la présence d'amiante et de plomb et au traitement des parasites du bois (termites, mérule..)

8 - DURÉE DE VALIDITÉ :

Cet avis a une durée de validité de 12 mois.

9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur régional des Finances publiques

et par délégation,

L'inspecteur des Finances publiques

Patrick GOGUELY

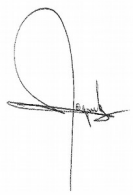

18

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 18 décembre 2019

Transactions amiables sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Dans le cadre de la réalisation de projets métropolitains validés par l'assemblée délibérante, de sa politique de réserves foncières, de projets ponctuels, l'Eurométropole de Strasbourg peut être amenée à acquérir du foncier auprès de propriétaires privés ou céder des immeubles qu'elle détient dans son patrimoine privé.

1) Acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg de deux parcelles sises lieu-dit Constant Strohl/Kempfengarten à Strasbourg Robertsau.

M. Vagner, propriétaire de la parcelle cadastrée section AX n° 499/31 de 8.93 ares, et les consorts Knapp propriétaire de la parcelle cadastrée section AX n°218/27 de 7.91 ares, ont proposé l'acquisition à l'Eurométropole de Strasbourg de ces deux parcelles sises lieu-dit Constant Strohl et Kempfengarten dont ils sont propriétaires.

L'acquisition de ces terrains permettrait à l'Eurométropole de Strasbourg de compléter ses réserves foncières dans un secteur situé en IAUB au Plan local d'urbanisme intercommunal.

Le prix proposé par l'Eurométropole de Strasbourg et accepté par les deux vendeurs est de 7 500 € l'are soit un prix d'acquisition de 66 975 € et 59 325 €.

Il est proposé à la commission permanente d'approuver l'acquisition par l'Eurométropole de ces deux parcelles.

2) Acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg d'une parcelle sise lieu-dit rue Hechner à Strasbourg Robertsau.

M. HOEBLICH a proposé l'acquisition à l'Eurométropole de Strasbourg d'une parcelle sise rue Hechner dont il est propriétaire à Strasbourg Robertsau.

L'acquisition de cette parcelle permettrait à l'Eurométropole de Strasbourg de compléter la maitrise foncière du secteur sis en UB4 au Plan local d'urbanisme intercommunal.

Le prix proposé par l'Eurométropole de Strasbourg et accepté par le vendeur est de 22 560 € pour une emprise de 1.88 are.

Il est proposé à la commission permanente d'approuver l'acquisition par l'Eurométropole de cette parcelle.

3) Acquisitions auprès du Département du Bas-Rhin du centre technique routier situé rue Jean Mentelin à Strasbourg Koenigshoffen et d'une parcelle destinée à l'élargissement de la rue :

Le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé le 16 décembre 2016 les transferts de compétence du Département du Bas-Rhin à l'Eurométropole de Strasbourg.

Cette délibération a autorisé le Président à signer une convention avec le Département du Bas-Rhin, en date du 20 décembre 2016 fixant les conditions et modalités relatives au transfert des biens immobiliers et mobiliers nécessaires à l'exercice des compétences transférées, dont plus particulièrement ceux nécessaires à l'exercice de la gestion des routes.
Parmi les biens immobiliers concernés, se trouve le centre technique de Strasbourg, situé rue Jean Mentelin à Strasbourg.

Ce bâtiment se situe dans un périmètre de projet avec l'urbanisation au sud de la rue Jean Mentelin, et la création du groupe scolaire rue Jean Mentelin. Ce projet implique en particulier de requalifier la voirie et d'élargir la rue Jean Mentelin.

La convention du 20 décembre 2016 prévoyait que le centre technique devait faire l'objet de la part du Département, d'un transfert de propriété à titre gratuit au bénéfice de l'Eurométropole de Strasbourg et que les parties s'engageaient à délibérer sur les modalités de cette cession au plus tard le 30 juin 2017.

Au regard du projet de recomposition urbaine décrit ci-dessus, il a été décidé de repousser le délai au 29 février 2020. Le Conseil de l'Eurométropole a approuvé dans sa séance du 29 novembre 2019 l'avenant n° 1 à la convention du 20 décembre 2016, en ce qu'il modifie le délai. La Commission permanente du Conseil départemental du Bas-Rhin a également approuvé cet avenant dans sa séance du 4 novembre 2019.

Dès lors, il est proposé à la Commission permanente de l'Eurométropole de Strasbourg d'acquérir à titre gratuit sans versement de prix auprès du Département du Bas-Rhin, le centre technique cadastré sous la section MR n° 245/9 de 22,69 ares, n° 257/9 de 3,31 ares, 259/28 de 0,66 are et 323/28 de 19,38 ares.

Par ailleurs, il est proposé à la Commission permanente de l'Eurométropole, d'acquérir auprès du Département du Bas-Rhin, une emprise de 2,32 ares (section MR n° 321/27) située le long de la rue Jean Mentelin. Cette acquisition a pour objectif d'élargir la rue Jean Mentelin dans le cadre du projet de recomposition urbaine du secteur. Cette acquisition d'un terrain en zone N au plan local d'urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg intervient à la valeur de France Domaine soit 4 176 €.

Le Conseil départemental du Bas-Rhin a approuvé lors de la séance de la Commission Permanente du 2 décembre 2019, ces cessions aux conditions exposées ci-dessus.

Ces biens sont cédés par le Département du Bas-Rhin à l'Eurométropole de Strasbourg sans déclassement préalable, dès lors qu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public, conformément à l'article L3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

4) Mise à disposition, par bail emphytéotique administratif, de parcelles situées sur le ban communal d'Ostwald, au profit du Conservatoire des sites alsaciens.

Par délibération du 29 novembre 2019, le Bureau de l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé l'acquisition à l'euro symbolique de deux parcelles, cadastrées sur la commune d'OSTWALD section 21 numéros 635/63 et 642/62, pour une superficie globale de 0,87 are.

L'acquisition de ces parcelles vise à compléter l'emprise foncière périmétrée par le site de renaturation. L'emprise initiale ayant déjà fait l'objet d'une délibération, en date du 28 juin 2019, portant approbation de la mise à disposition desdites parcelles, par bail emphytéotique administratif, au profit du Conservatoire des sites alsaciens (CSA).

Par conséquent, en complément et dans le même souci d'assurer la gestion environnementale et écologique du site, il est proposé d'approuver le fait que les deux parcelles ci-dessus désignées fassent également l'objet d'une mise à disposition au profit du Conservatoire des sites alsaciens suivant un bail emphytéotique administratif unique portant sur la surface totale de 629,05 ares, pour une durée de 36 ans, sans que cela ne vienne à modifier le montant de la redevance annuelle initiale s'élevant à un euro (1 €), qui fera l'objet d'un paiement unique pour toute la durée du bail, soit au total trente-six euros (36 €).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu l'avis du Conseil municipal de la commune
de Strasbourg en date du 16 décembre 2019
vu l'avis du Conseil municipal de la commune d'Ostwald en date du 25 novembre 2019
vu l'avis de France Domaine n° 2019/1003 en date du 16 septembre 2019
vu l'avis de France Domaine n° 2019/ 1424 en date du 6 novembre 2019
après en avoir délibéré
approuve

1) l'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg des deux parcelles cadastrées suivantes :

** la parcelle cadastrée section AX N°499/31 de 8.93 ares lieu –dit Constant Strohl propriété de M. Françis VAGNER pour un prix de 7500 €/are soit un prix de 66 975 € ;*

** la parcelle cadastrée section AX N°218/27 de 7.91 ares lieu-dit Kempfengarten propriété pour moitié indivise chacun Madame Nicole EICHENLAUB née KNAPP et Monsieur Serge KNAPP pour un prix de 7500 €/are soit un prix de 59 325 €.*

2) l'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg de la parcelle cadastrée suivante :

** la parcelle cadastrée provisoirement section CH n°(1)/76 de 1.88 are lieu dit rue Hechner issue de la parcelle cadastrée section CH n°76 de 1.90 are propriété de M Jean HOEBLICH pour un prix de 12 000 € l'are soit un prix de 22 560 €.*

3) acquisitions auprès du Département du Bas-Rhin, rue Jean Mentelin :

- *l'acquisition à l'euro symbolique sans versement de prix, auprès du Département du Bas-Rhin, du centre technique situés sur les parcelles cadastrées :*

Commune de Strasbourg
Koenigshoffen Cronenbourg
Lieudit ; rue Jean Mentelin
Section MR n° 245/9 de 22,69 ares,
Section MR n° 257/9 de 3,31 ares,
Section MR n° 259/28 de 0,66 are
Section MR n° 323/28 de 19,38 ares (issue de la parcelle n° 247/28 suivant procès-verbal d'arpentage n° 11 274 K)

- *l'acquisition au prix de 4 176 €, auprès du Département du Bas-Rhin, en vue de l'élargissement de la rue Jean Mentelin, de la parcelle cadastrée ;*
  Commune de Strasbourg
  Koenigshoffen Cronenbourg
  Lieudit : Grossroethig
  Section MR n° 321/27 de 2a32ca

4) la mise à disposition, par bail emphytéotique administratif, de parcelles situées sur le ban communal d'Ostwald, au profit du Conservatoire des sites alsaciens :

la mise à disposition au profit du Conservatoire des sites alsaciens (CSA), par le biais d'un bail emphytéotique administratif, des deux parcelles cadastrées comme suit : section 21 numéros 635/63 et 642/62 d'une superficie totale de 0,87 are, venant compléter la précédente emprise ayant fait l'objet de la délibération du 28 juin 2019, portant celle-ci à une emprise globale de 629,05 ares, aux conditions principales suivantes, restant inchangées, à savoir :

- *durée :*

une durée de 36 ans,

- *redevance :*

une redevance annuelle de un euro (1 €), qui fera l'objet d'un paiement unique pour toute la durée du bail, soit trente-six euros (36 €),

décide

- *l'imputation de la dépense de 4 176 € sur la ligne budgétaire suivante : fonction 824 nature 2112, service AD03 programme 6 ;*
- *l'imputation des dépenses de 66 975 €, 59 325 € et 22 560 € sur la ligne budgétaire fonction 824, nature 2111 programme 5, service AD03*
- *l'imputation de la recette correspondant au canon emphytéotique sur la ligne budgétaire CP71G fonction 551 nature 752 ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant(e) à signer les actes de vente à intervenir ou tout document participant à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 18 décembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 19 décembre 2019

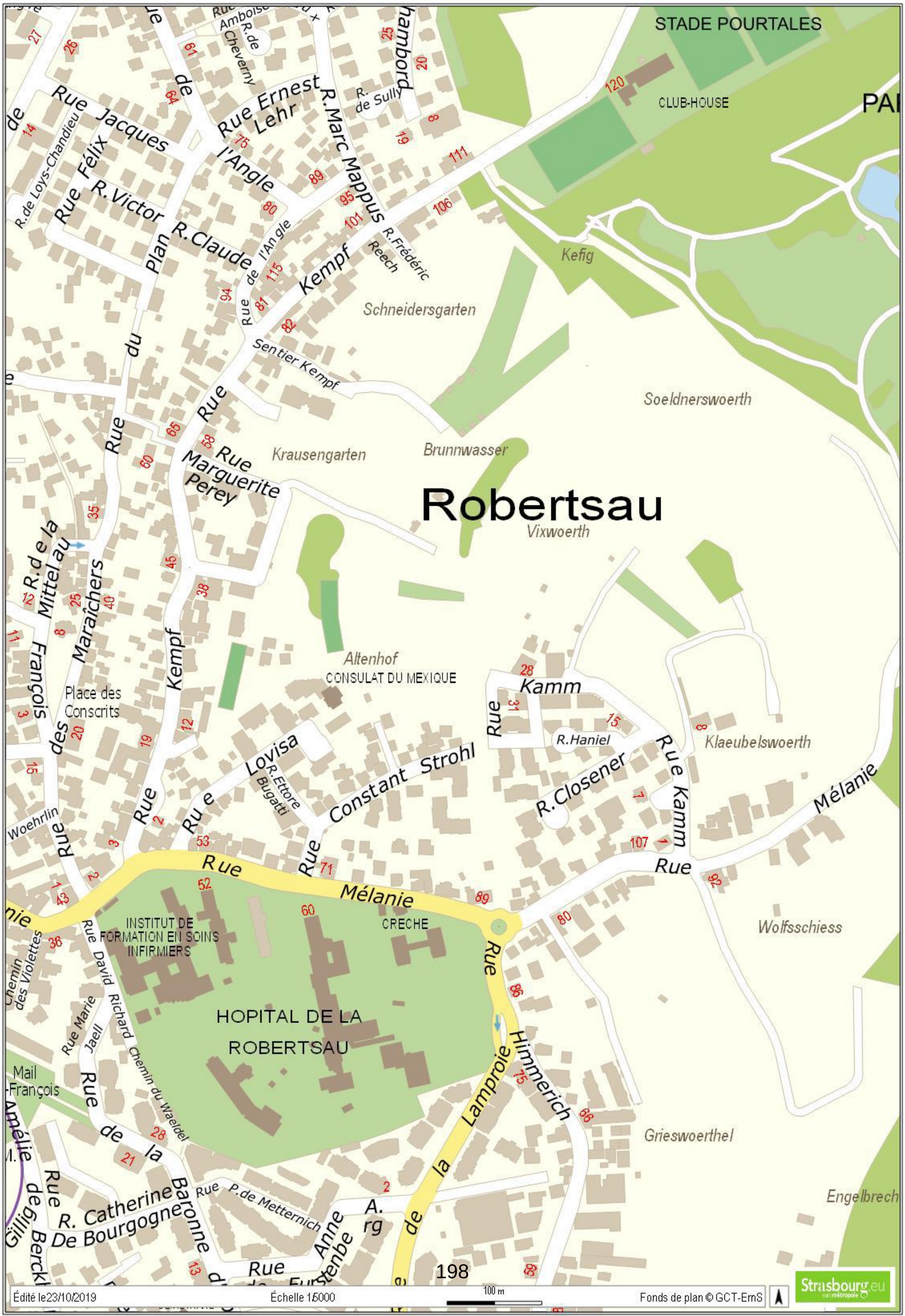
STADE POURTALES
CLUB-HOUSE
Robertsau
Kefig
Schneidersgarten
Soeldnerswoerth
Krausengarten
Brunnwasser
Vixwoerth
Altenhof
CONSULAT DU MEXIQUE
Klaeubelswoerth
Wolfsschiess
Grieswoerthel
Engelbrech
INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS
CRECHE
HOPITAL DE LA ROBERTSAU
Place des Conscrits
Mail
Rue Jacques
Rue Ernest Lehr
R.Marc Mappus
R. de Sully
R.de Cheverny
R.de Loys-Chandieu
Rue Félix
R.Victor
R.Claude
Rue du plan
Rue de l'Angle
R.Frédéric Reech
Rue Kempf
Sentier Kempf
Rue Marguerite Perey
R.de la Mittelau
Rue des Maraîchers
Rue François
Rue Kamm
R.Haniel
R.Closener
Rue Lovisa
R.Ettore Bugatti
Rue Constant Strohl
Rue Mélanie
Woehrlin
Rue David Richard
Chemin des Violettes
Rue Marie Jaell
Chemin du Waeldel
Rue de la Baronne
R. Catherine De Bourgogne
Rue P.de Metternich
Rue Anne
Rue de la Lamproie
Rue Himmerich
Édité le23/10/2019
Échelle 1/5000
100 m
Fonds de plan © GCT-EmS
Strasbourg.eu

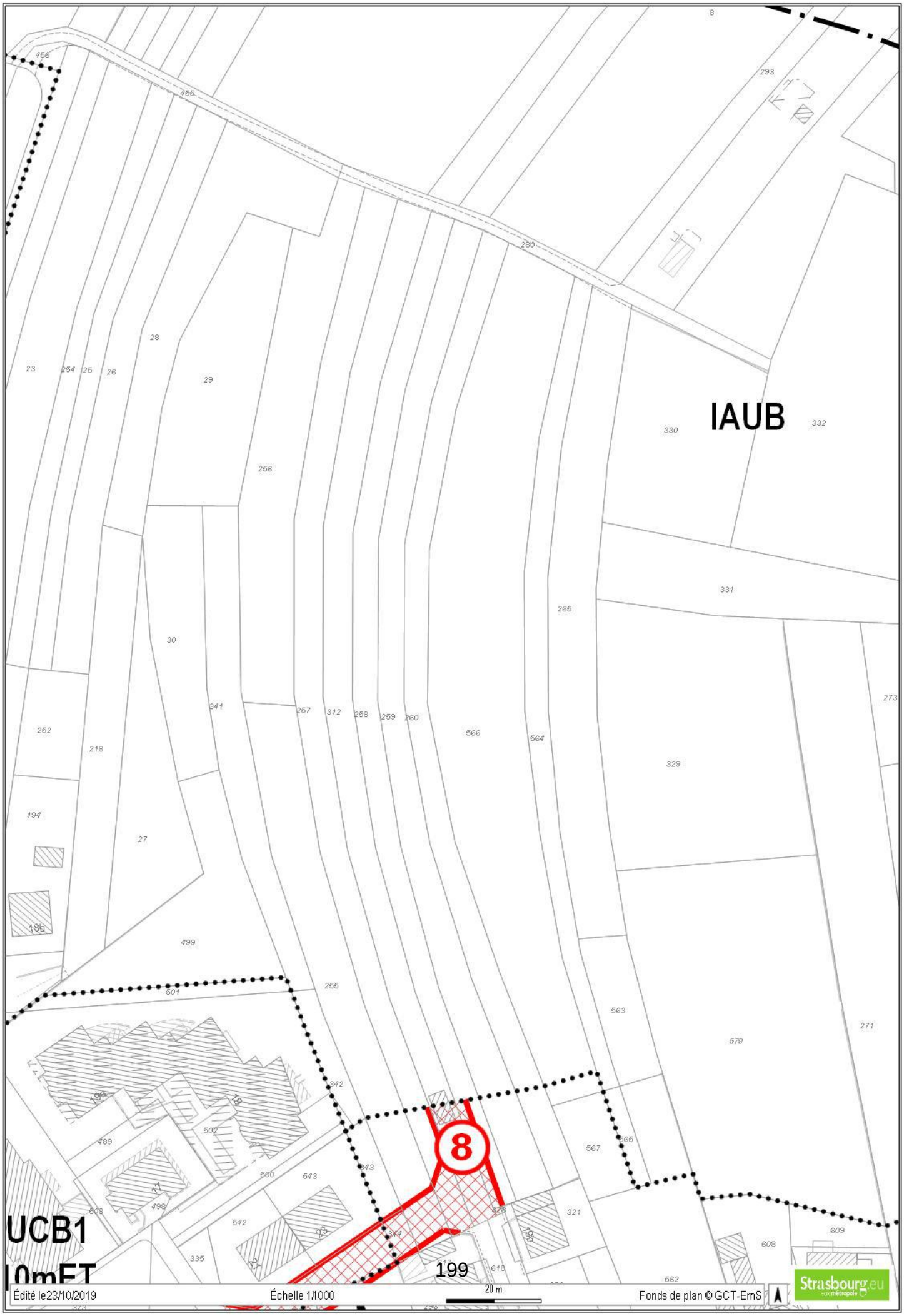
IAUB
UCB1
10mET
8
Édité le23/10/2019
Échelle 1/1000
20 m
Fonds de plan © GCT-EmS
Strasbourg.eu

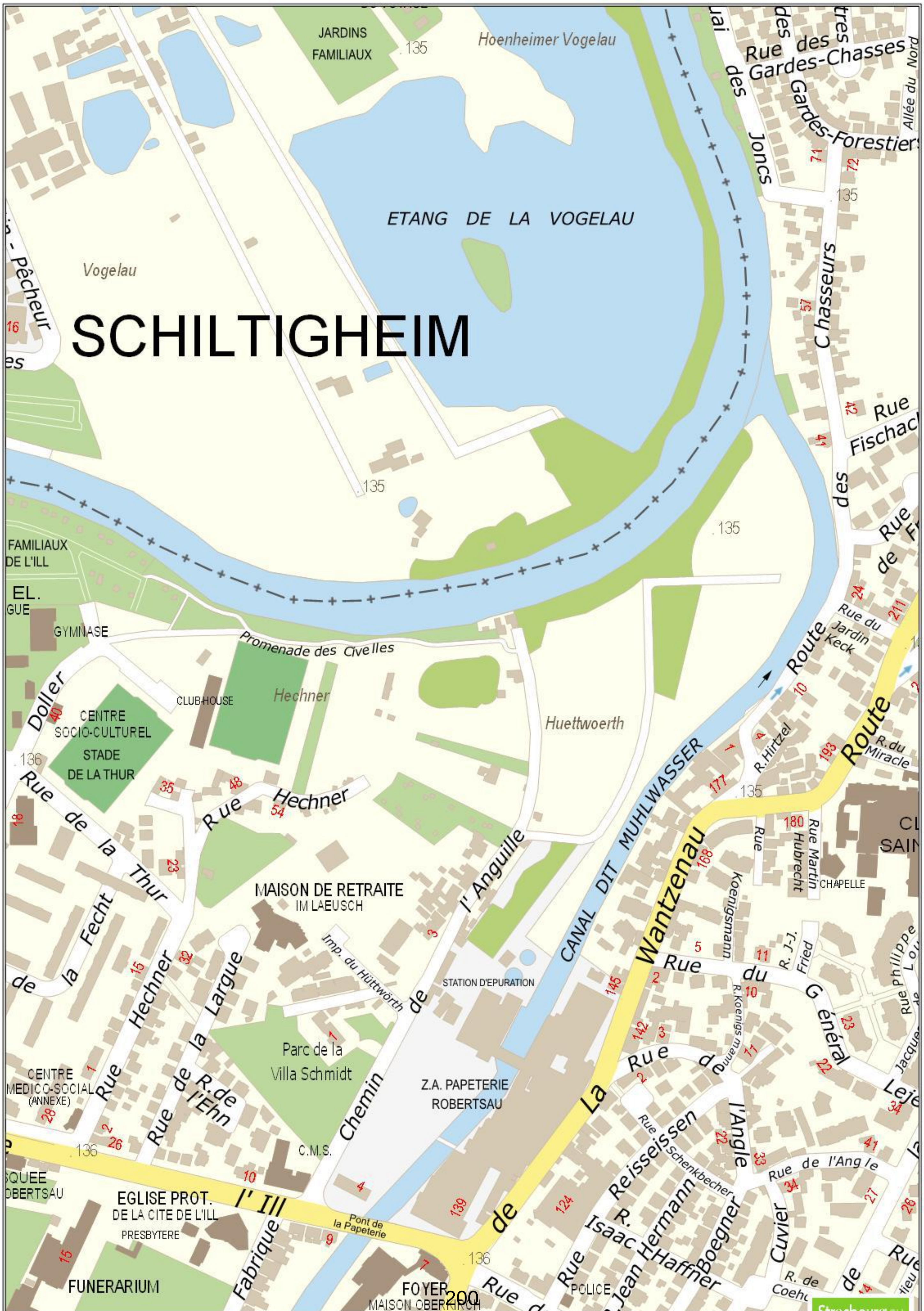

Édité le25/10/2019 Échelle 1/5000 Fonds de plan © GCT-EmS

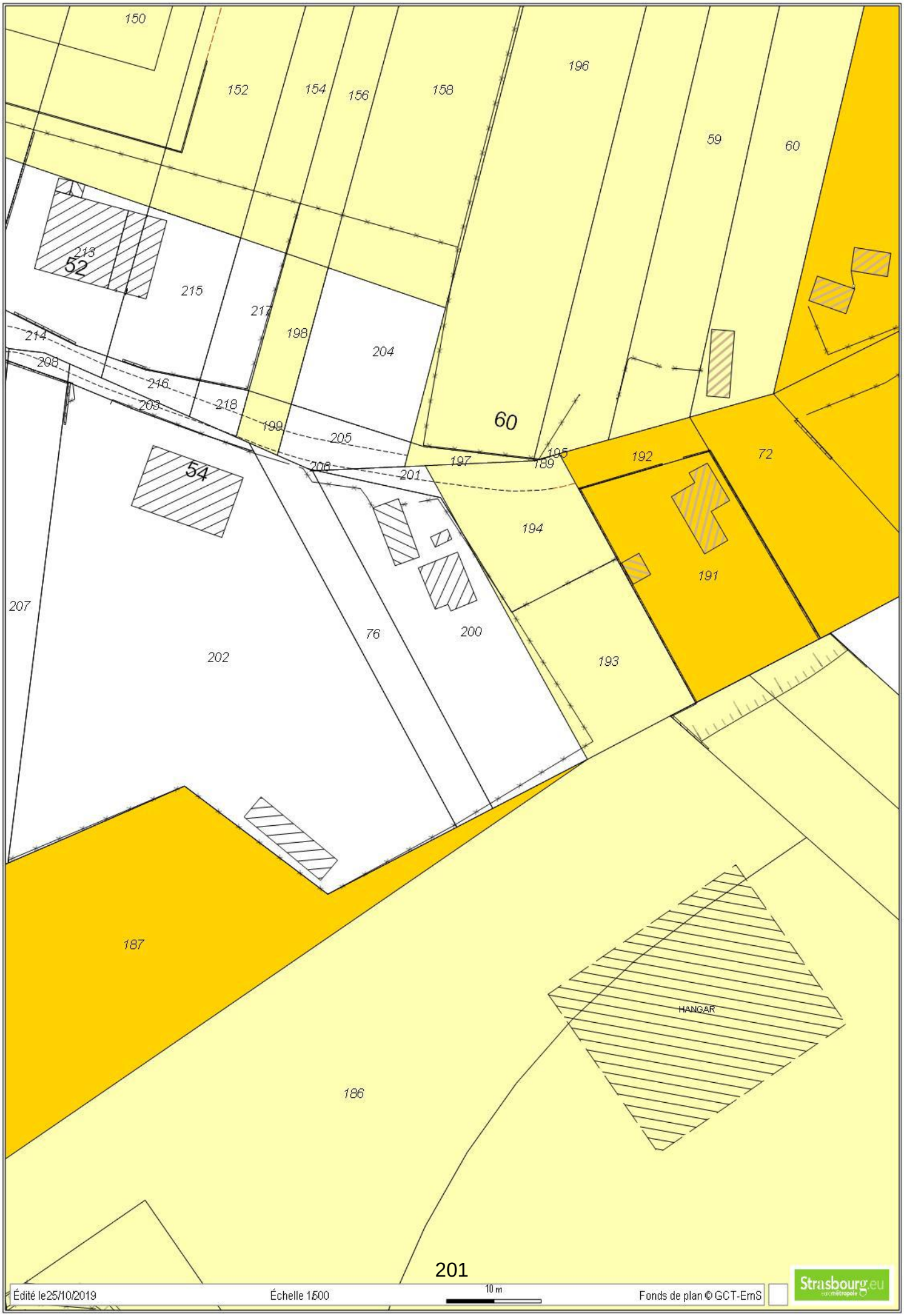
150
152
154
156
158
196
59
60
213
52
215
217
198
204
214
208
216
203
218
199
205
206
201
197
189
195
60
192
72
54
194
191
207
76
200
202
193
187
HANGAR
186
201
Édité le25/10/2019
Échelle 1500
10 m
Fonds de plan © GCT-EmS
Strasbourg.eu

181259-7

STRASBOURG ROBERTSAU

Section CH

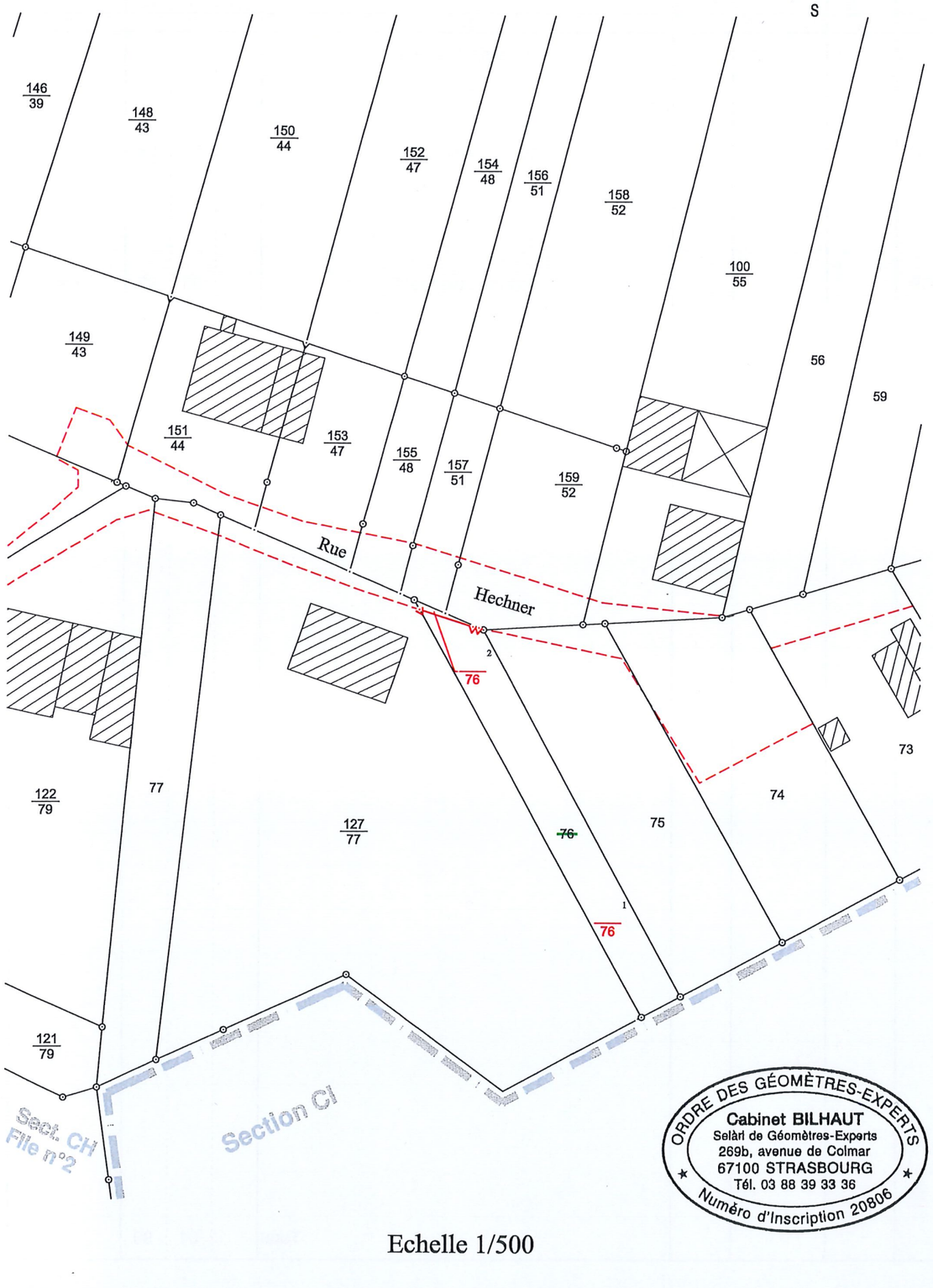

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
Cabinet BILHAUT
Selàrl de Géomètres-Experts
269b, avenue de Colmar
67100 STRASBOURG
Tél. 03 88 39 33 36
Numéro d'Inscription 20806

Echelle 1/500

Département
BAS-RHIN

Commune
STRASBOURG ROBERTSAU

Tribunal d'Instance
STRASBOURG

Date de dépôt

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

CADASTRE ET LIVRE FONCIER

6463 PVA
(Avril 1992)

181259-7

COPIE

PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE

(Document établi en application de la loi du 31 mars 1884
applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT

Section: **CH** Numéros: **76**

PERSONNE AGREEE POUR ETABLIR LE DOCUMENT

Document établi et certifié exact

A Strasbourg le 22 janvier 2019

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
Cabinet BILHAUT
Selàrl de Géomètres-Experts
269b avenue de Colmar
67100 STRASBOURG
Tél. 03 88 39 33 36
Numéro d'inscription 20806

Le Géomètre-Expert,

CERTIFICATION DU SERVICE DU CADASTRE

A le

L'inspecteur,

SITUATION ANCIENNE

Section	Numéro parcellaire	Livre Foncier – Feuillet	Livre Foncier – Numéro d'ordre	Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance ha	Contenance a	Contenance ca	Nature de culture – Désignation des bâtiments
1	2	3		4	5			6
CH	76			M HOEBLICH Jean 24 Avenue du Général Leclerc 80136 Rivery		01	90	pré
				Total		01	90	

SITUATION NOUVELLE

Section	Numéro parcellaire	Livre Foncier – Feuillet	Livre Foncier – Numéro d'ordre	Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance ha	Contenance a	Contenance ca	Nature de culture – Désignation des batiments
7	8	9		10	11			12
				Lieu-dit: Hechner				
CH	1 / 76			comme colonne 4		01	88	pré
CH	2 / 76			comme colonne 4		00	02	pré
				Total		01	90	

Édité le25/10/2019 Échelle 1/10000 200 m Fonds de plan © GCT-EmS

Strasbourg.eu eurométropole

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(mars 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Pôle Pilotage des Missions et Animation du réseau

Division du Domaine

4 Place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

Mail : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Mme Éliane BAEHR

Téléphone : 03 88 10 35 14

Mail : eliane.baehr@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2019/1003

Le 16 septembre 2019

Le Directeur régional des Finances Publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

Conseil Départemental du Bas-Rhin

MRI/Service des Opérations foncières

1 pl du Quartier Blanc

67964 STRASBOURG Cedex 9

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : TERRAIN NON BÂTI ET DIVERS LOCAUX TECHNIQUES.

ADRESSE DU BIEN : RUE JEAN MENTELIN À STRASBOURG-KOENIGSHOFFEN.

VALEUR VÉNALE : 572 826 € HT.

1 – SERVICE CONSULTANT : CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU BAS-RHIN.

Affaire suivie par : Mme HENRY (marianne.henry@bas-rhin.fr) et M. ALBERTY (philippe.alberty@bas-rhin.fr).

2 - DATE DE CONSULTATION : 28/08/2019

DATE DE RÉCEPTION : 29/08/2019

DATE DE VISITE :

DATE DE CONSTITUTION DU DOSSIER « EN ÉTAT » : 29/08/2019

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ :

La demande d'actualisation porte sur un ensemble de parcelles bâties et non bâties en vue de la cession à la ville de Strasbourg et à l'Eurométropole. L'opération s'inscrit dans le cadre d'un projet de reconversion du secteur de la rue Jean Mentelin par le développement d'un nouveau quartier à usage d'habitation et la création d'un groupe scolaire.
Le site est actuellement un centre technique de la voirie dont la compétence a été transférée à l'EMS dans le cadre de la Loi NOTRé.

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales :

Ville de STRASBOURG-KOENIGSHOFFEN

Sections	Parcelles	Superficie/ ares	Superficie à céder/ares	Opération	Zonage PLUi	Adresse cadastrale	Nature
MS	277	49,22	49,22	Vente à Ville de Strasbourg	N5	8 r Jean Mentelin	Sol/dépôt
MR	245	22,69	22,69	Cession à titre gratuit à l'EMS	N2/N5	rue Jean Mentelin	Sol/bâti
	257	3,31	3,31				
	247	19,44	19,44				Sol/bâti
	259	0,66	0,66				Sol
MR	27	18,05	2,00	Vente à Ville de Strasbourg	N2/N5	Grossroethig	Sol
	261	20,15	4,85				Sol
MR	27	18,05	2,50	Vente à l'EMS	N2/N5		
	TOTAL		**104,67**				

Le site a fait l'objet d'une visite et d'une évaluation en fin d'année 2017. Suite aux négociations conduites par les collectivités intéressées, les emprises initialement envisagées ont été diminuées. En conséquence la présente actualisation porte sur le nouveau périmètre de l'opération qui se décompose d'emprises non bâties évaluées comme telles et d'emprises bâties évaluées terrain intégré.

Parcelles ou portions non bâties :

→ Parcelle MS n° 277 de 49,22 ares : elle est à usage de parking des véhicules ou engins de chantier et d'éléments mobiliers nécessaires au fonctionnement du centre technique. L'emprise ne comporte aucun bâtiment, toutefois on ne peut pas écarter la pollution du sol compte tenu de son usage. Cette emprise est destinée à la cession à la ville de Strasbourg pour la construction d'une nouvelle école.

→ Parcelles MR n° 261 pour 4,85 ares à prélever et n° 27 pour environ 2 ares à prélever, soit un total d'environ 7 ares : ces portions feront l'objet d'un recoupage foncier et cédées à la ville de Strasbourg. Elles sont actuellement à usage d'aires de circulation et de retournement, aucun bâti n'y figure.

→ Seconde portion d'environ 2,5 ares à prélever de la parcelle MR n° 27 : ce second redécoupage foncier est destiné à une cession au profit de l'Eurométropole. Elle correspond à une bande de 3 mètres de large le long de la rue Jean Mentelin.

Parcelles ou emprises bâties évaluées terrain intégré :

→ Parcelles MR n° 245, 257, 247 et 259 de 46,10 ares : elles sont sur-bâties de locaux à usage de bureaux en bordure de la rue, à usage d'entrepôt/atelier ancien dans le prolongement et de deux travées d'un autre hangar à matériels plus vaste.

Les locaux de bureaux et annexes datent pour partie des années 1980 avec une extension réalisée autour de l'année 2000, le tout représentant environ 500 m² au rez-de-chaussée et 120 m² en sous-sol à usage de caves, chaufferie, archives. C'est une structure en béton avec couverture en bac acier et quelques puits de lumière, isolation intérieure des murs, chauffage au moyen d'une chaudière au gaz datant de 1993, fenêtres et volets en PVC récents. Locaux basiques dans l'ensemble.

En profondeur est adossé un entrepôt/atelier ancien et très basique, partiellement cloisonné avec des murs légers ou des parpaings de béton et des portes métalliques vitrées en partie haute. La couverture est composée de plaques de fibro-ciment (amiante), sol bétonné dégradé. L'ensemble représente autour de 220 m².

Enfin, sont également compris deux travées d'un hangar plus récent pris pour 190 m²/SU, le reste du bâti restant propriété du Conseil départemental.

Toute cette emprise et les bâtis y figurant seront transférés à titre gratuit à l'Eurométrople de Strasbourg dans le cadre de sa nouvelle compétence.

5 – Situation juridique

Propriétaire(s) présumé(s) : Conseil départemental du Bas-Rhin.
Locaux occupés.

6 – Urbanisme et réseaux

Parcelles situées en zone N2 et N5 du PLUi de l'EMS approuvé le 16 décembre 2016, devenu opposable le 23 janvier 2017.
La zone N est une zone naturelle ou forestière à protéger.
Toutefois, sont admis en secteur N2, les extensions mesurées des constructions existantes ou des installations légères de 20 m² au maximum.
En secteur N5, sont admises les constructions et installations directement liées au fonctionnement d'un parc existant où à créer.

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

→ Différentes emprises en section MR et MS non bâties, pour 58,57 ares : 1 800 €/are représentant **105 426 € HT,** soit une cession à la ville de Strasbourg de 56,07 ares et 2,50 ares à l'EMS.

Les parcelles sur-bâties sont valorisées sur la base des constructions présentes, terrain intégré.
→ Locaux à usage de bureaux : base 700 €/m² SU, 350 € pour le sous-sol.
500 m² en rez-de-chaussée représentant **350 000 € HT**
120 m² en sous-sol représentant **42 000 € HT** ;
→ Atelier ancien de 220 m² : 170 €/m² SU, représentant **37 400 € HT** ;
→ Hangar récent pour 190 m²/SU : base 500 €/m² SU
190 m² de hangar fermé (2 travées) représentant **38 000 € HT**
soit un total de **467 400 €/HT**, terrain intégré de 46,10 ares (transfert à titre gratuit).

Valeur totale de l'opération : 572 826 € HT.

Cette valeur ne tient pas compte d'éventuels coûts de diagnostic, de dépollution et de démolition.
Il n'appartient pas au Service du Domaine de se prononcer sur un éventuel transfert à titre gratuit au profit de l'EMS.

8 – Durée de validité

Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

La présente évaluation a été effectuée en fonction des données du marché sans tenir compte d'éventuels coûts de diagnostic de présence ou d'enlèvement d'amiante suite aux prescriptions du décret n° 96-97 du 7 février 1996 ou de frais de dépollution ou de démolition.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une cession réalisable uniquement dans les conditions du droit privé.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loin° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Pour le Directeur régional,
Par délégation,
L'Inspectrice des Finances Publiques,

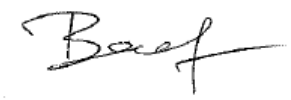

Éliane BAEHR

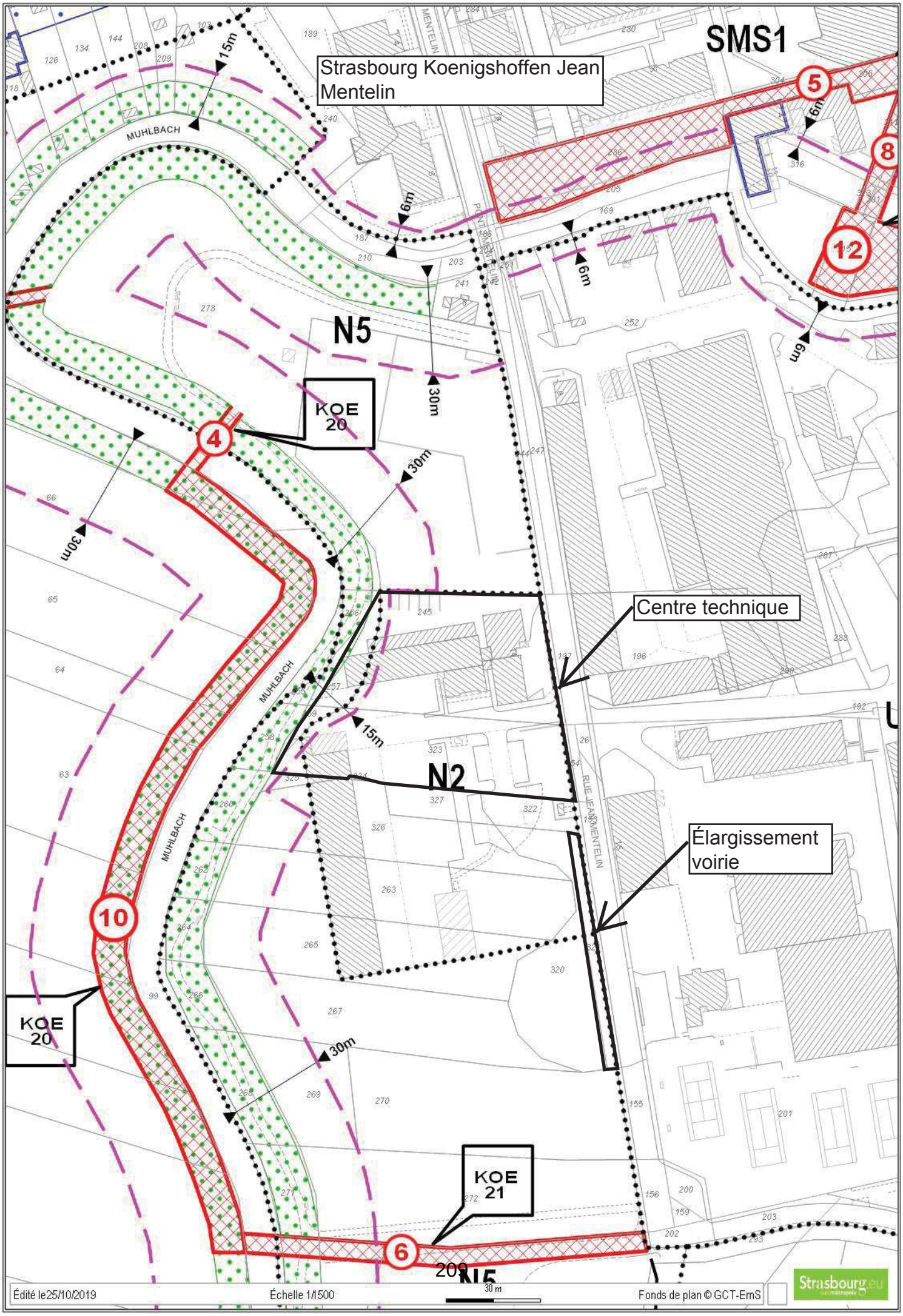
SMS1
Strasbourg Koenigshoffen Jean Mentelin
MUHLBACH
15m
6m
30m
N5
KOE 20
4
5
8
12
N2
Centre technique
Élargissement voirie
RUE JEAN MENTELIN
10
KOE 20
KOE 21
6
Édité le25/10/2019
Échelle 1/1500
30 m
Fonds de plan © GCT-EmS
Strasbourg.eu

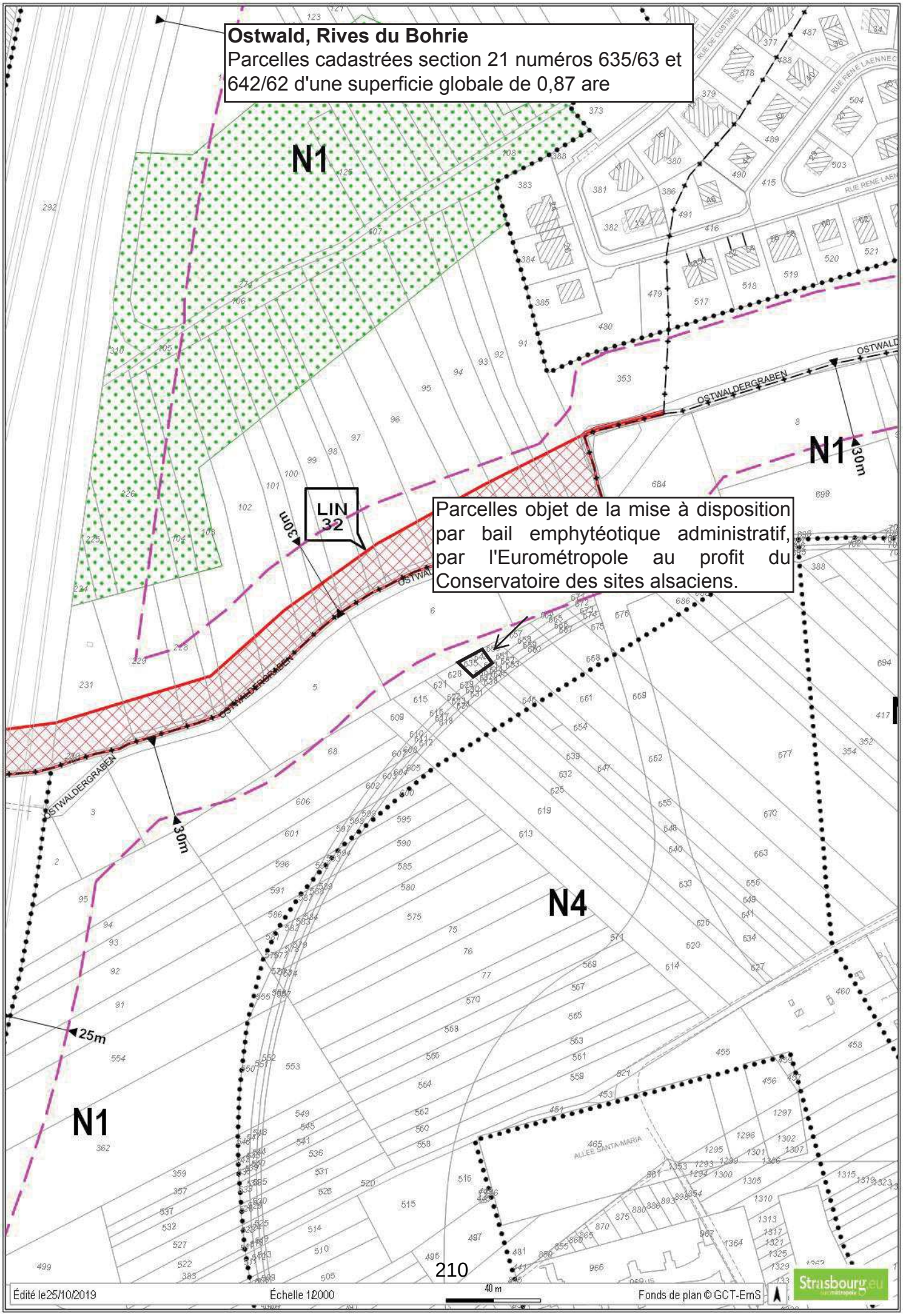
Ostwald, Rives du Bohrie
Parcelles cadastrées section 21 numéros 635/63 et 642/62 d'une superficie globale de 0,87 are
N1
N1
N1
N4
LIN 32
30m
30m
25m
Parcelles objet de la mise à disposition par bail emphytéotique administratif, par l'Eurométropole au profit du Conservatoire des sites alsaciens.
OSTWALDERGRABEN
OSTWALDERGRABEN
OSTWALDERGRABEN
RUE DE CUSTINES
RUE RENE LAENNEC
ALLEE SANTA-MARIA
Édité le25/10/2019
Échelle 1:2000
40 m
Fonds de plan © GCT-EmS
Strasbourg.eu

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(mars 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
Pôle Pilotage des missions et Animation du réseau
Division du Domaine
4 Place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Patrick GOGUELY
Téléphone : 03 88 10 35 13
Courriel : patrick.goguely@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2019 /1424

Le 06/11/2019

Le Directeur régional des Finances Publiques
Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

Eurométropole de Strasbourg
Service Politique Immobilière et Foncière
1, parc de l'étoile
67076 STRASBOURG Cedex

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE + REDEVANCE BEA

DÉSIGNATION DU BIEN : parcelles en zone naturelle

ADRESSE DU BIEN : ZAC du Bohrie à Ostwald

VALEUR VÉNALE : 65 375 € HT

REDEVANCE : 1 € symbolique

1- SERVICE CONSULTANT :

Eurométropole de Strasbourg (EMS).
Affaire suivie par Madame **Charlotte DAMM** charlotte.damm@strasbourg.eu

2- DATE DE LA CONSULTATION :

Demande datée du : 18/10/2019
Demande reçue le : 22/10/2019
Renseignements complémentaires reçus le :
Dossier en état : 22/10/2019

3- OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ :

Acquisition de parcelles situées dans le périmètre de la ZAC des rives du Bohrie qui seront, avec celles appartenant déjà à l'EMS, mises à disposition du conservatoire des sites alsaciens (CSA) par bail emphytéotique pour une durée de 36 ans.

4- DESCRIPTION DU BIEN :

Désignation cadastrale et descriptif sommaire :

Situées dans le périmètre de la ZAC du Bohrie, parcelles en nature de terres agricole et/ou boisées cadastrées **section 21** n° 522, 527, 532, 537, 576, 581, 586, 591, 596, 601, 606, 609, 615,621, 628, 635, 642**,** 650, 657, 664, 671, 699, 8, 10, 13, 14, 94 d'une surface totale de 124,05 ares, propriété de la SAS Rives du Bohrie et parcelle agricole et parcelle en nature de carrière cadastrées **section 21** n° 506, 1149 pour 6,70 ares appartenant à la commune d'Ostwald.

5 - SITUATION JURIDIQUE :

Propriétaire : SAS Rives du Bohrie et commune d'Ostwald
Situation locative : libre de toute occupation et/ou location

6 - URBANISME ET RÉSEAUX :

Au PLU intercommunal en vigueur, les parcelles sont situées en zone **N1**

Zonage	Règlement
N	Sont admis les travaux de réfection et d'adaptations des constructions existantes, à l'intérieur des volumes existants, à l'exclusion de tout changement de destination non-conforme à la vocation de la zone
N1	Sont admis les installations légères à vocation agricole, pastorale ou forestière d'une superficie maximale de 20 m² sous réserve d'être compatibles avec la vocation naturelle de la zone et de ne pas entraver son bon fonctionnement écologique et hydraulique.

Les parcelles considérées ne reçoivent pas la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du code de l'expropriation.

7- DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE ET DE LA REDEVANCE:

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Compte tenu des caractéristiques propres des biens à évaluer ainsi que des éléments d'information recueillis sur le marché local la valeur vénale actuelle des parcelles considérées peut être fixée à 65 375 € HT (500 € l'are).

Ces parcelles avec d'autres appartenant déjà à l'EMS seront mises à disposition du conservatoire des sites alsaciens (CSA) au moyen d'un bail emphytéotique administratif (BEA) d'une durée de 36 ans.
Au cas particulier, les obligations du preneur ne consistent pas à construire ou réhabiliter un bien immobilier mais à poursuivre avec les biens mis à sa disposition une opération d'intérêt général relevant de sa compétence. Il s'agira plus précisément de conserver le site, l'entretenir et le valoriser en vue de reconstituer et préserver les écosystèmes.
Dans ce contexte, la mise à disposition des parcelles ne procure aucun avantage économique au preneur mais lui transfert au contraire une charge d'entretien. La redevance du bail sera en conséquence fixée à l'euro symbolique.

8 - DURÉE DE VALIDITÉ :

Cet avis a une durée de validité de 12 mois.

9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur régional des Finances publiques
et par délégation,
L'inspecteur des Finances publiques
Patrick GOGUELY

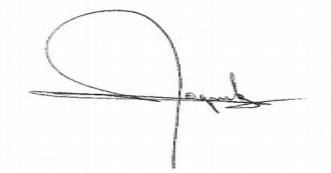

19

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 18 décembre 2019

Transactions amiables de voirie sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

L'Eurométropole de Strasbourg est amenée à procéder à des régularisations domaniales de terrains tombant dans l'emprise de la voirie métropolitaine.

Elle procède à ce titre aux acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement ou au réaménagement des voies à un prix négocié avec les propriétaires concernés.

Elle peut également céder à l'amiable les délaissés de terrains dont le maintien dans la voirie ne présente plus d'intérêt.

Dans ce contexte je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant.

La Commission permanente (Bureau)
vu l'avis de France Domaine en date du 15 avril 2019
vu l'avis du Conseil municipal de Eschau en date du 26 novembre 2019
vu l'avis du Conseil municipal de la ville de Strasbourg du 16 décembre 2019
vu l'avis du Conseil municipal de Vendenheim en date du 25 novembre 2019
après en avoir délibéré
approuve

I. l'échange foncier à Eschau consistant :

- *d'une part à la vente au prix de 10 150 €, toutes taxes éventuelle en sus, conforme à l'évaluation des Domaines, à Monsieur Fabien BRONNER d'un foncier de 0,58 are, situé impasse des Pinsons, à distraire de la parcelle cadastrée section 3 n°59 de 2,55 ares,*

- *d'autre part à l'acquisition auprès de Monsieur Fabien BRONNER, d'un terrain de 0,04 are à distraire de la parcelle cadastrée section 3 n°93/6 de 12,95 ares, sol.*

Au prix de 1 € symbolique, toutes taxes éventuelles en sus, compte tenu du fait que cette acquisition constitue une incorporation dans le domaine public métropolitain.

- *Une soulte de 10 149 €, toutes taxes éventuelles en sus, sera versée par Monsieur Fabien BRONNER à l'Eurométropole, représentant la différence de valeurs des fonciers échangés.*

II. l'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg des différentes parcelles suivantes dans le cadre de l'aménagement de la rue Hechner à Strasbourg Robertsau, cadastrées comme suit :

** la parcelle cadastrée provisoirement section CH n°(2)/79 de 0.59 are à détacher de la parcelle cadastrée section CH n°79 de 7.83 ares propriété pour ½ de Mme Lydia ADAMO et ½ de M Pierre ADAMO pour un prix de 12 000 € l'are soit un prix de 7080 € ;*

** la parcelle cadastrée section CH n°208/77 de 0.12 are et la parcelle cadastrée section CH n°210/79 de 1.06 are propriété pour ½ de Mme Anna Maria CECCONI et ½ de M Daniel RISS pour un prix de 12 000 € l'are soit pour une surface totale de 1.18 are un prix de 14 160 € ;*

** la parcelle cadastrée section CH n°203/77 de 0.30 are propriété des amis de l'aquarium 1932 pour un prix de 12 000 € l'are soit un prix de 3600 € ;*

** les parcelles cadastrées section CH n°212/43 de 0.08 are, CH n°214/44 de 0.40 are, CH n°216/47 de 0.30 are et CH n° 218/48 de 0.24 are propriété de M Gérard HEITZ et Mme Marie THALMANN pour un prix de 12 000 € l'are soit pour une surface totale de 1.02 are un prix de 12 240 € ;*

** les parcelles cadastrées section CH n°201/75 de 0.21 are, CH n°206/2 de 0.01 are et CH n°205/52 de 0.64 are propriété pour 1/3 de Madame Marie Noëlle GEYLER, de 1/3 de Christian GEYLER, et 1/3 de Yves GEYLER pour un prix de 12 000 € l'are soit un prix de 10 320 €.*

** la parcelle cadastrée provisoirement section CH n°(2)/76 de 0.02 are issue de la parcelle cadastrée section CH n°76 de 1.90 are propriété de M Jean HOEBLICH pour un prix de 12 000 € l'are soit un prix de 240 €.*

III. L'acquisition d'un lot de copropriété Impasse Lignée à Vendenheim

Dans le cadre du premier aménagement de l'Impasse Lignée à Vendenheim, la voirie existante nécessite d'être élargie, et sécurisée avec une place de retournement, qui permettra aux véhicules de faire demi-tour au fond de l'Impasse. Ces travaux permettront une meilleure circulation dans l'Impasse, mais ne pourront être réalisés qu'après acquisition de sur-largeurs de part et d'autre de la voie auprès des propriétaires riverains. L'Impasse est située en zone UB 5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, l'emprise du projet est grevée de l'emplacement réservé VEN 26 : « Elargissement de voirie avec aménagement d'une place de retournement à son extrémité Sud, du chemin rural partant

de la rue Lignée entre la voie ferrée et la RD 263. Cette voie rejoint les berges du Canal au Sud. »

Une copropriété est impactée par l'élargissement à intervenir, et notamment un lot de copropriété consistant en une place de stationnement.

Il est proposé d'approuver l'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg auprès de la SCI R.M. Réalisation Promotion, représentée par Maître Evelyne GALL-HENG en sa qualité de liquidateur judiciaire, des biens et droits immobiliers suivants, dépendant de la copropriété sise 20 impasse Lignée:

Commune de Vendenheim
Lot n°106 : dans la cour : le parking n°6
Et les 5/1000èmes des parties communes PC1
Dépendant de la copropriété cadastrée :
Section 5 n°124/19 de 11,68 ares, lieudit impasse lignée,
Section 5 n°125/19 de 0,31 are, lieudit impasse lignée,
Section 5 n°126/19 de 0,07 are, lieudit impasse lignée,
Section 5 n°127/19 de 0,78 are, lieudit impasse lignée

Moyennant le prix de vente de TROIS MILLE EUROS (3.000,00 €), ainsi que la prise en charge par l'Eurométropole des frais afférents à l'acquisition (notamment frais d'acte et de modification du règlement de copropriété).

décide

- *l'imputation des dépenses liées aux acquisitions de voirie, sur la ligne budgétaire AD03 fonction 824, nature 2112, programme 6,*

- *l'imputation des recettes liées à la vente de délaissés de voirie sur la ligne budgétaire F820-N775-AD03B,*

autorise

Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes concourants à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté le 18 décembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 19 décembre 2019

Strasbourg.eu eurométropole

DUT - PFI - Département Domanialité Publique

PLAN DE SITUATION

STRASBOURG - ROBERTSAU

Rue Hechner

acquisitions d'emprises

à aménager en voirie

Date d'édition		ECHELLE
24/10/2019		1/ 10000

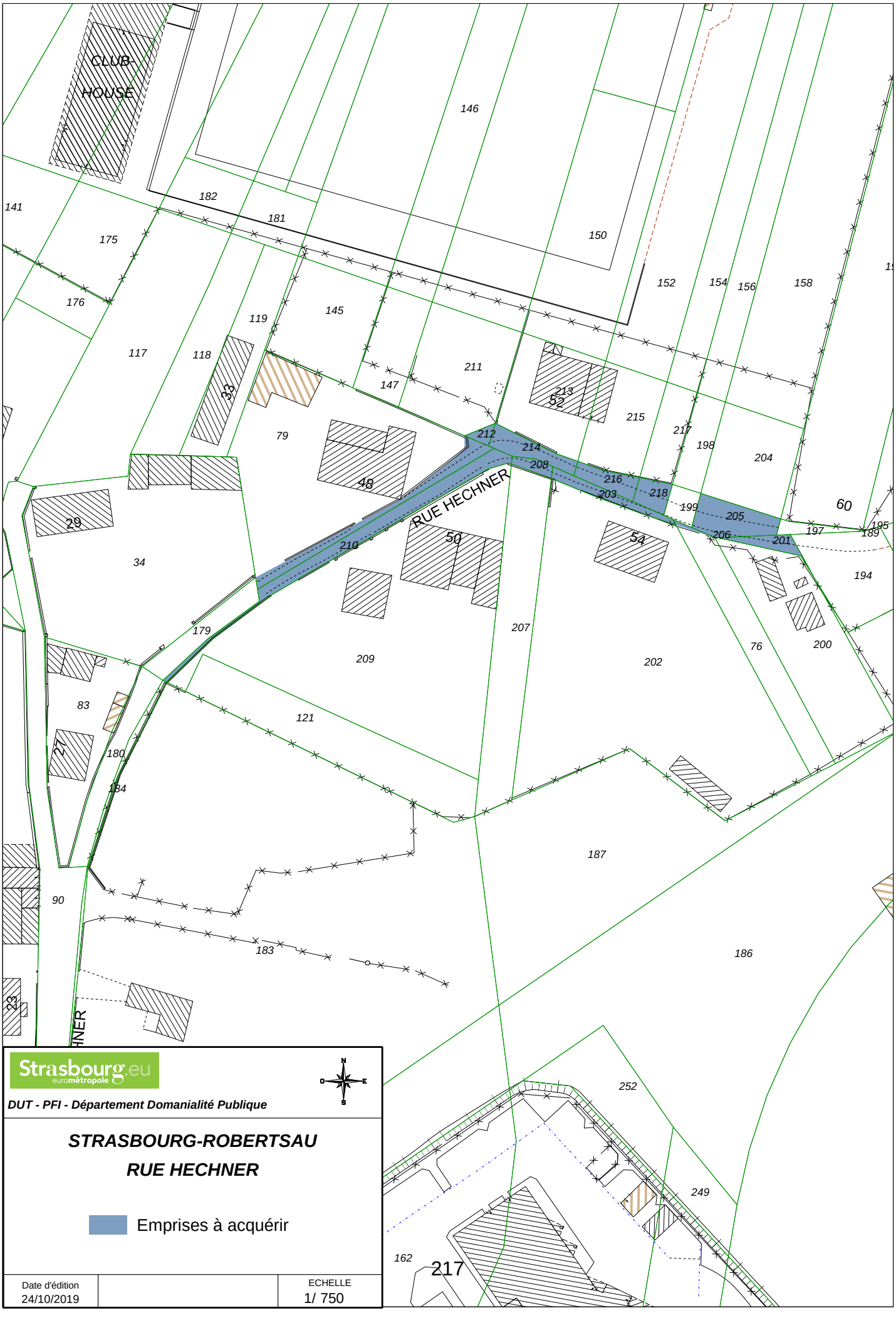

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - PFI - Département Domanialité Publique

STRASBOURG-ROBERTSAU

RUE HECHNER

Emprises à acquérir

Date d'édition		ECHELLE
24/10/2019		1/ 750

181259-4b

STRASBOURG ROBERTSAU

Section CH

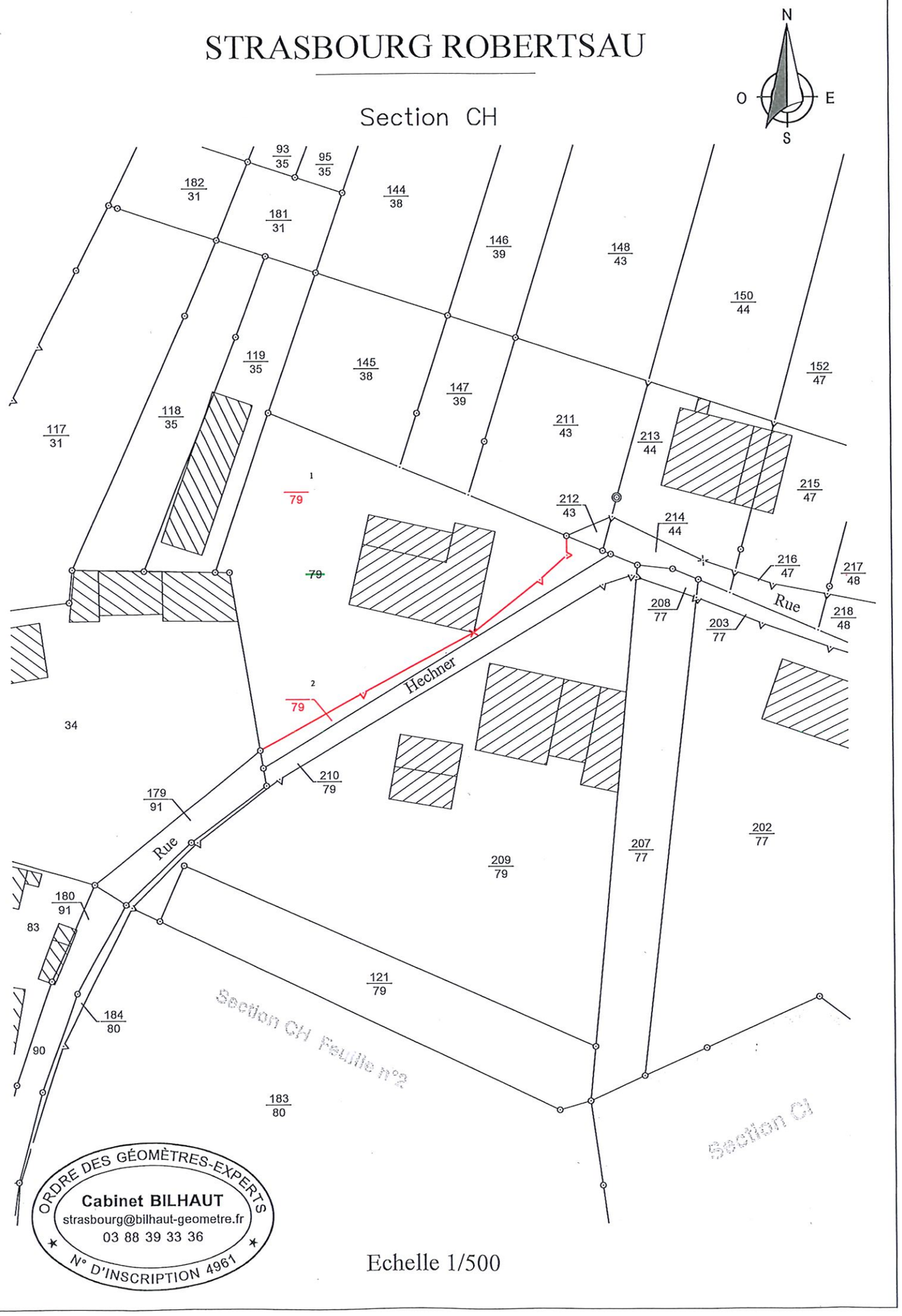

Département
BAS-RHIN

Commune
Strasbourg Robertsau

Tribunal d'Instance
STRASBOURG

Date de dépôt

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

CADASTRE ET LIVRE FONCIER

6463 PVA
(Avril 1992)

181259-4b

COPIE

PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE

(Document établi en application de la loi du 31 mars 1884
applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT

Section: **CH** Numéros: **79**

PERSONNE AGREEE POUR ETABLIR LE DOCUMENT

Document établi et certifié exact

A Strasbourg le 02 octobre 2019

Le Géomètre-Expert,

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
Cabinet BILHAUT
strasbourg@bilhaut-geometre.fr
03 88 39 33 36
N° D'INSCRIPTION 4961

CERTIFICATION DU SERVICE DU CADASTRE

A le

L'inspecteur,

SITUATION ANCIENNE

Section	Numéro parcellaire	Livre Foncier – Feuillet	Livre Foncier – Numéro d'ordre	Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance ha	Contenance a	Contenance ca	Nature de culture – Désignation des bâtiments
1	2	3		4	5			6
CH	79			Mme Lydia MULLER et M Pierre ADAMO 48 rue Hechner 67000 Strasbourg		07	83	sol
				Total		07	83	

SITUATION NOUVELLE

Section	Numéro parcellaire	Livre Foncier – Feuillet	Livre Foncier – Numéro d'ordre	Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance ha	Contenance a	Contenance ca	Nature de culture – Désignation des batiments
7	8	9		10	11			12
				Lieu-dit: Hechner				
CH	1 / 79			comme colonne 4		07	24	sol
CH	2 / 79			comme colonne 4		00	59	sol
				Total		07	83	

181259-7

STRASBOURG ROBERTSAU

Section CH

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
Cabinet BILHAUT
Selàrl de Géomètres-Experts
269b, avenue de Colmar
67100 STRASBOURG
Tél. 03 88 39 33 36
Numéro d'Inscription 20806

Echelle 1/500

Département
BAS-RHIN

Commune
STRASBOURG ROBERTSAU

Tribunal d'Instance
STRASBOURG

Date de dépôt

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

CADASTRE ET LIVRE FONCIER

6463 PVA
(Avril 1992)
181259-7

COPIE

PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE

(Document établi en application de la loi du 31 mars 1884
applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT

Section: **CH** Numéros: **76**

PERSONNE AGREEE POUR ETABLIR LE DOCUMENT

Document établi et certifié exact

A Strasbourg le 22 janvier 2019

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
Cabinet BILHAUT
Selàrl de Géomètres-Experts
269b avenue de Colmar
67100 STRASBOURG
Tél. 03 88 39 33 36
Numéro d'inscription 20806

Le Géomètre-Expert,

CERTIFICATION DU SERVICE DU CADASTRE

A le

L'inspecteur,

SITUATION ANCIENNE

Section	Numéro parcellaire	Livre Foncier – Feuillet	Livre Foncier – Numéro d'ordre	Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance ha	Contenance a	Contenance ca	Nature de culture – Désignation des bâtiments
1	2	3		4	5			6
CH	76			M HOEBLICH Jean 24 Avenue du Général Leclerc 80136 Rivery		01	90	pré
				Total		01	90	

SITUATION NOUVELLE

Section	Numéro parcellaire	Livre Foncier – Feuillet	Livre Foncier – Numéro d'ordre	Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance ha	Contenance a	Contenance ca	Nature de culture – Désignation des batiments
7	8	9		10	11			12
				Lieu-dit: Hechner				
CH	1 76			comme colonne 4		01	88	pré
CH	2 76			comme colonne 4		00	02	pré
				Total		01	90	

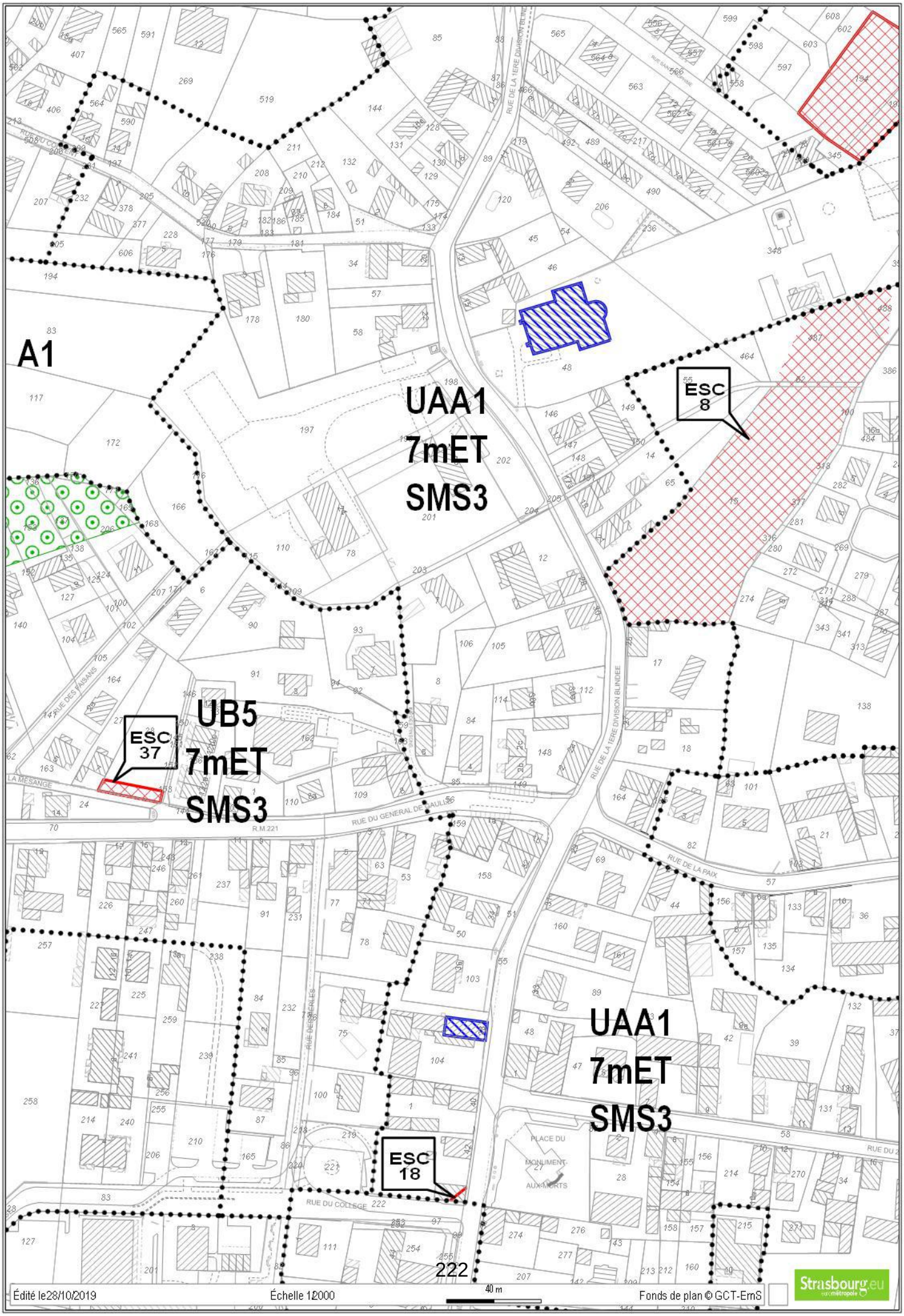
A1
UAA1
7mET
SMS3
ESC
8
UB5
7mET
SMS3
ESC
37
UAA1
7mET
SMS3
ESC
18
RUE DE LA 1ERE DIVISION BLINDEE
RUE DU GENERAL DE GAULLE
R.M.221
RUE DES FAISANS
LA MESANGE
RUE DE LA PAIX
RUE DU COLLEGE
PLACE DU MONUMENT AUX MORTS
Édité le28/10/2019
Échelle 12000
40 m
Fonds de plan © GCT-EmS
Strasbourg.eu

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(mars 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
Pôle pilotage des missions et Animation du réseau
Division Domaine
Adresse :4 Place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 35 10 00
drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Muriel LOUIS
Téléphone : 06 11 52 04 43
Courriel : muriel.louis1@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2019-131V0355

Le 15/ 04 /2019

Le Directeur régional des Finances Publiques
Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

EUROMÉTROPOLE
1, Parc de l'Etoile
67076 STRASBOURG

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : EMPRISE PARCELLAIRE NON BÂTIE

ADRESSE DU BIEN : IMPASSE DES PINSONS, 67114 ESCHAU

VALEUR VÉNALE : 11 375 € H.T.

1 – SERVICE CONSULTANT : **EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG**

AFFAIRE SUIVIE PAR : DAMIEN **PASQUALI** (damien.pasquali@strasbourg.eu)

2 – Date de consultation : : 18/03/2019
Date de réception : : 21/03/2019
Date de visite : : Bien non visité
Date de constitution du dossier « en état » : : 22/03/2019

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Estimation d'une emprise parcellaire constituant un fond d'impasse, dans le cadre d'un projet de cession à un propriétaire riverain du bien.

4 – Description du bien

Commune d'ESCHAU

Référence cadastrale : Emprise à détacher de la section cadastrale n°3, numéro de plan 59.

Description sommaire du bien
Il s'agit d'estimer une emprise foncière d'environ 0,65 are, à détacher de la parcelle cadastrée section 3, n° 59, d'une contenance totale égale à 2,55 are. La parcelle cadastrée section 3 n°59 est une impasse publique, l'impasse des pinsons, qui permet l'accès à un lotissement résidentiel d'habitations. L'emprise à détacher de la parcelle section 3 n°59 consiste en un fond d'impasse étroit situé entre 2 propriétés bâties, en nature de terrain herbeux. Difficile d'entretien, elle possède environ 3 mètres linéaires dans sa partie la plus large, et environ 22 mètres linéaires en longueur, ce qui la rend non praticable à la circulation et ne permet pas le demi-tour aux engins motorisés d'entretien. La cession de cette emprise à l'un des propriétaires riverains permettrait à ce dernier d'améliorer les conditions de desserte à sa propriété.

5 – Situation juridique

Propriétaire : Eurométropole de Strasbourg.
Situation locative : Bien présumé libre de toute occupation.

6 – Urbanisme et réseaux

La commune d'Eschau relève du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) approuvé le 16/12/2016, opposable le 23/01/2017, modifié les 23/03/2018 et 29/06/2018.
Le bien se situe en zone UAA1 du-dit PLU. Il s'agit d'une zone à vocation mixte (habitat, commerces, services, activités diverses, d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif), elle identifie les tissus anciens villageois traditionnels.
Les règles d'urbanisme de cette zone ont pour objectif de :

- Permettre la préservation des formes architecturales et urbaines traditionnelles,
- Encourager la réhabilitation des bâtiments anciens dans le respect de leurs formes,
- Maintenir la diversité des fonctions urbaines (commerces, services, habitat ...),
- Garantir les conditions d'un tissu bâti dense, comme cela a toujours été le cas.

Le règlement est par conséquent plus encadré en zone UAA que dans les autres zones du PLU.
Qualification de l'emprise
La parcelle cadastrée section 3 n°59 a la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L322-3 du Code de l'expropriation, car situé dans une zone déclarée constructible en l'état actuel du PLUI applicable et desservie par les réseaux.
Toutefois l'emprise concernée est inconstructible de par sa situation (fond d'impasse) et sa configuration (0,65 a, très étroite).

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale de l'emprise à détacher de la parcelle cadastrée section 3, n°59 est estimée à : **11 375 € H.T.**

8 – Durée de validité

Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Pour l'Administrateur général
Directeur régional des Finances publiques
de la Région Grand-Est
et du département du Bas-Rhin

Par délégation
La Responsable adjointe de la Division du Domaine,

P/
Anne-Fleur FIEGEL
Inspectrice Principale des Finances publiques

L'Inspecteur divisionnaire
des Finances publiques

Pascale Oberlé

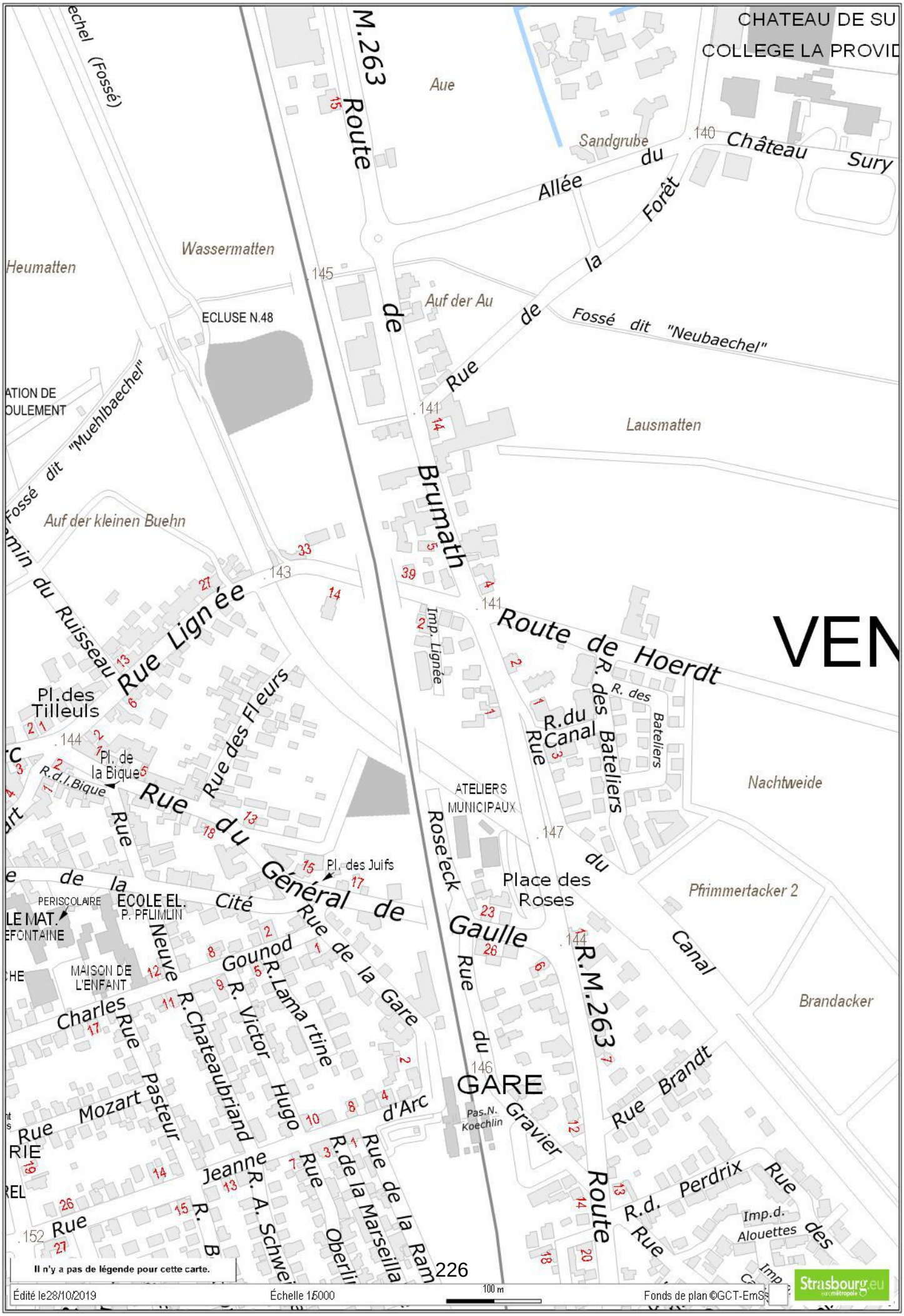
CHATEAU DE SU
COLLEGE LA PROVID
M.263
Route de Brumath
Aue
Sandgrube
Allée du Château Sury
Forêt
Wassermatten
Heumatten
ECLUSE N.48
Auf der Au
Rue de la
Fossé dit "Neubaechel"
Lausmatten
Fossé dit "Muehlbaechel"
Auf der kleinen Buehn
Rue Lignée
Route de Hoerdt
VEN
Imp. Lignée
R. des Bateliers
R.du Canal
Pl.des Tilleuls
Rue des Fleurs
Pl. de la Bique
R.d.l.Bique
Rue du Général de Gaulle
ATELIERS MUNICIPAUX
Nachtweide
Rose'eck
Place des Roses
Pfrimmertacker 2
Pl. des Juifs
PERISCOLAIRE
ECOLE EL. P. PFLIMLIN
Cité
Rue de la Gare
Neuve
Gounod
MAISON DE L'ENFANT
Charles
R.Chateaubriand
R. Victor Hugo
R.Lamartine
R.M.263
Canal
Brandacker
GARE
Pas.N. Koechlin
Rue Brandt
Rue Mozart
Pasteur
Jeanne d'Arc
R.de la Marseille
Rue de la Ram
Rue Oberlin
R.d. Perdrix
Rue des
Imp.d. Alouettes
Route
Il n'y a pas de légende pour cette carte.
Édité le28/10/2019
Échelle 1/5000
100 m
Fonds de plan ©GCT-EmS
Strasbourg.eu

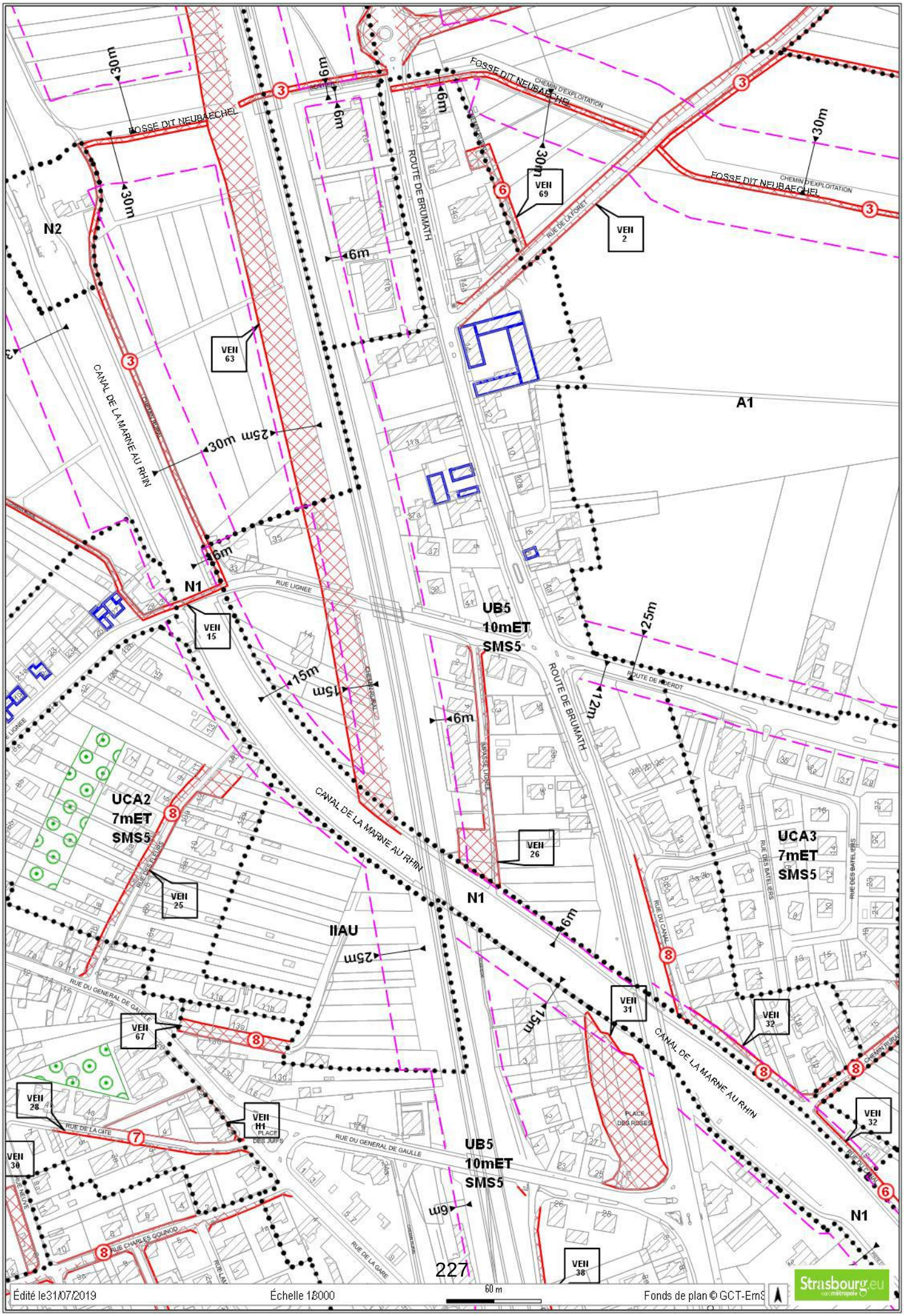

Édité le 31/07/2019 Échelle 1:8000 60 m Fonds de plan © GCT-EmS

EXTRAIT DU REGLEMENT DE COPROPRIETE
20 Impasse Lignée - VENDENHEIM

VENDENHEIM
20, Rue Lignée

SUITE ESQUISSE N° 44

94179

COUR

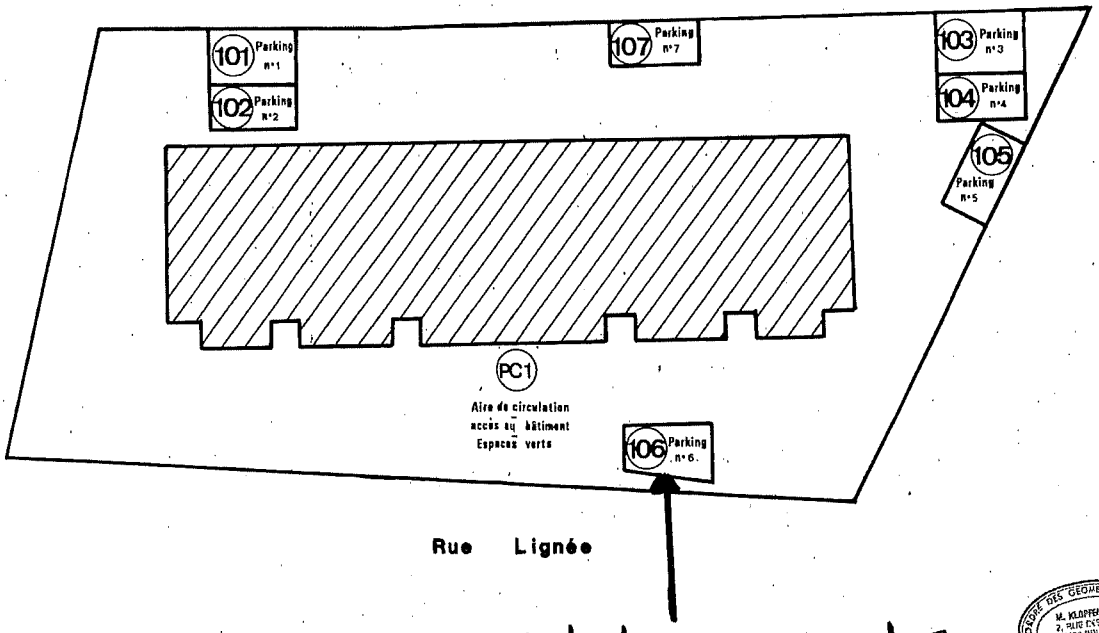

Lot de copropriété à acquérir auprès de la SCI RN Réalisation Promotion

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS
M. KLOPPENSTEIN
2, RUE CITE LILAS
67170 BRUMATH
Tél. 88 51 19 73
N° D'INSCRIPTION 2173

Echelle approx. 1/200

20

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 18 décembre 2019

Transfert de propriété des lycées Louis Couffignal et Marie Curie à la région Grand Est.

L'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire, à hauteur de 6615/10000, des terrains d'assiette et des bâtiments accueillant le lycée Louis Couffignal sis route de la Fédération à Strasbourg. La région Grand Est est propriétaire de 3385/10000 de cet ensemble immobilier. L'établissement public est également propriétaire du terrain d'assiette et des bâtiments accueillant le lycée Marie Curie, sis 7 rue de Leicester à Strasbourg.
Affectés au service public de l'enseignement, ces deux lycées sont considérés comme faisant partie du domaine public de l'enseignement.

Par la loi numéro 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi numéro 83-663 du 22 juillet 1983, portant sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, la région Grand Est est en charge de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des lycées d'enseignement général.
A cet effet, depuis 1983, et en application des dispositions de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territorial, les bâtiments et les terrains, notamment, des lycées Louis Couffignal et Marie Curie sont mis à la disposition de la région Grand Est afin qu'elle puisse y exercer sa compétence en matière d'enseignement.
Or, l'article L. 214-7 du code de l'éducation prévoit notamment que « *les biens immobiliers des établissements visés à l'article L. 214-6 appartenant à un département, une commune ou un groupement de communes peuvent être transférés en pleine propriété à la région, à titre gratuit et sous réserve de l'accord des parties. Lorsque la région effectue sur ces biens des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension, ce transfert est de droit, à sa demande, et ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires* ».
Sur la base de ces dispositions, la région Grand Est a demandé à l'Eurométropole de Strasbourg de lui transférer la propriété des établissements d'enseignement du second degré Louis Couffignal et Marie Curie.

Dans la mesure où la région Grand Est assure l'entretien de ces établissements depuis plus de trente-cinq ans, et qu'elle a effectué plusieurs chantiers d'extension du lycée Marie Curie, la cession de ces deux lycées Louis Couffignal et Marie Curie, décidée en application des dispositions de l'article L. 214-7 du code de l'éducation, est justifié. Cette cession est de surcroît effectuée à titre gratuit en application de ces mêmes dispositions

Il convient enfin de préciser que, s'agissant d'établissements relevant du domaine public de l'enseignement destinés à rester attachés au domaine public de l'enseignement, le transfert de leur propriété par l'Eurométropole de Strasbourg à la région Grand Est est effectué à l'amiable, sans déclassement préalable, conformément aux dispositions de l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu l'avis du Conseil municipal de la ville Strasbourg en date du 16 décembre 2019
vu les avis de France Domaine des 26 septembre et 3 octobre 2019
vu les courriers de la région Grand Est des 20 octobre 2011 et 28 janvier 2019
vu les dispositions de l'article L. 214-7 du code de l'éducation
vu les dispositions de l'article L. 3112-1 du code
général de la propriété des personnes publiques
après en avoir délibéré

approuve

la cession, au profit de la région Grand Est :
- *de 6615/10000 de la propriété des biens immobiliers à usage d'enseignement secondaire dévolus au lycée Louis Couffignal, sis route de la Fédération à Strasbourg, comprenant les bâtiments, les aires de stationnement et les espaces verts, le tout cadastré section HB, numéro 432 d'une surface de 848,80 ares, et numéro 434 d'une surface de de 3,79 ares*
- *de la propriété des biens immobiliers à usage d'enseignement secondaire dévolus au lycée Marie Curie, sis 7 rue de Leicester à Strasbourg, comprenant les bâtiments, les aires de stationnement, les espaces verts et le plateau sportif, le tout cadastré section 38, numéro 276 d'une surface de de 175,25 ares.*

dit que

- *la cession de 6615/10000 de la propriété des biens immobiliers à usage d'enseignement secondaire dévolus au lycée Louis Couffignal et de la propriété des biens immobiliers à usage d'enseignement secondaire dévolus au lycée Marie Curie est effectuée à titre gratuit*
- *les formalités de publicité foncières sont accomplies par la région Grand Est*

autorise

- *le président ou son-sa représentant-e à signer l'acte comportant transfert de propriété correspondant, ainsi que tout acte ou document concourant à la bonne exécution de la présente délibération,*
- *le président ou son-sa représentant-e à requérir la radiation de la charge numéro AMALFI C2008STR052134 attachée aux parcelles cadastrées section HB, numéros 432 et 434.*

Adopté le 18 décembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 19 décembre 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Grand Est
ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE

Monsieur Robert HERMANN
Président de l'Eurométropole de Strasbourg
Ville et Eurométropole
1, Parc de l'étoile
67076 STRASBOURG CEDEX

Strasbourg, le 28 JAN. 2019

Monsieur le Président,

L'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire en indivision avec la Région à hauteur de 66,15% des biens immobiliers affectés au Lycée Couffignal à STRASBOURG.

Suite au transfert de la compétence « Lycée » actée par les lois de décentralisation en 1983, près de 40 millions d'euros ont été investis par la Région Alsace, aux droits de laquelle vient la Région Grand Est, dans de nombreuses opérations pour la restructuration du lycée (7,7M€) et des ateliers (11,89M€), l'extension de la demi-pension (3,08M€, permis de construire ci-joint), la construction de l'atelier fabrication industrielle dans la cour intérieure (1,83M€, demande et permis de construire ci-joints), l'esplanade centrale dotée d'un terrain sportif, la création d'un auvent et d'un préau (permis de construire ci-joints), etc...

Compte tenu de la réalisation de ces investissements de près de 40 millions d'euros au total, la Région sollicite par la présente le transfert de droit à titre gratuit de la quote-part détenue par l'Eurométropole de Strasbourg dans les biens immobiliers dévolus au Lycée Couffignal, conformément aux dispositions de l'article L214-7 du Code de l'éducation, qui dispose que tout bien immobilier dévolu à un Lycée et appartenant à une collectivité autre que la Région peut être transféré à titre gratuit à cette dernière si une demande est faite en ce sens.

Je vous indique que la Région prendra à sa charge l'élaboration de l'acte de cession en la forme administrative correspondant et, suivant les mêmes dispositions de l'article L.214-7 du Code de l'Education ainsi que de l'article 72-III de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de la loi de finances rectificative pour 2005, qu'il n'est pas nécessaire de faire estimer la valeur vénale de ces biens immobiliers car ce transfert de propriété ne donnera lieu au paiement d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraires, lors de la formalité de publicité foncière.

La Direction Juridique (Madame Caroline RICHARD-LAURENT : 03.87.61.65.27) reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

Pour le Président du Conseil Régional
Par délégation
La Directrice Générale Adjointe
La Secrétaire Générale de la Maison de la Région de Metz
Delphine GOUGEON

N/Réf. : 2018- 561
Dossier suivi par : DJF/ Caroline RICHARD-LAURENT
caroline.richard-laurent@grandest.fr
03 87 61 65 27

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Région Alsace

DIRECTION
GENERALE
DES SERVICES

→ F. THOMMEN

Monsieur Pierre LAPLANE
Directeur Général des Services
Ville de Strasbourg et Communauté
Urbaine de Strasbourg
Centre Administratif
1 Parc de l'Etoile
67076 STRASBOURG-Cedex

D 208-11

Strasbourg, le 20 OCT. 2011

Monsieur le Directeur Général, cher Pierre

Dans le cadre de la gestion du patrimoine immobilier des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) de sa compétence – les lycées – et comme cela est prévu dans la loi du 13 août 2004, la Région Alsace a entrepris une démarche de régularisation de la propriété des emprises foncières occupées par ces établissements.

Plusieurs réunions de travail ont eu lieu entre nos services en 2009 et 2010 qui ont permis de faire le point complet sur les différents sites concernés (cf. liste de lycées ci-jointe).

Afin de concrétiser cette démarche, je sollicite de votre part la possibilité que vos services établissent avec les miens les divers actes de transfert de propriété au profit des parcelles jusqu'alors propriété de la Ville et/ou de la Communauté Urbaine de Strasbourg lesquels pourront ensuite être soumis à la validation de nos assemblées délibérantes respectives.

Dans ce but, je vous propose d'analyser conjointement l'opportunité de régler site par site les propriétés foncières au profit de la Région Alsace, comme nous le faisons en parallèle avec l'Etat suite aux transferts de droit aux collectivités locales puis de convenir d'un processus pour y parvenir et d'un échéancier pour ce faire.

Il serait également judicieux d'identifier d'éventuelles difficultés qui mériteraient un arbitrage au niveau de nos exécutifs.

Je vous propose donc que nos services respectifs se concertent pour mener à bien ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le Président du Conseil Régional d'Alsace
Par délégation
Le Directeur Général des Services

François BOUCHARD

1, PLACE ADRIEN ZELLER - B.P. 91006 - 67070 STRASBOURG CEDEX
TÉL. 03 88 15 68 67 - FAX 03 88 15 68 15
Serveur Internet : http://www.region-alsace.eu/

Ré ne de propriété des lycées au 18/10/2( )

N°	Dépt	Agence	COMMUNE	LYCEES	PROPRIETAIRE(S)	OBSERVATIONS
1- Lycées appartenant à une autre collectivité						
1	67	Strasbg	**STRASBOURG**	LEG MARIE CURIE	CUS	
2	67	Strasbg	**STRASBOURG**	LETCP RENE CASSIN CHARLES FREY **Sites Cassin et Sévigné**	Ville de Strasbourg	
3	67	Strasbg	**STRASBOURG**	LEG LOUIS PASTEUR	Ville de Strasbourg et CUS (pour une partie de la rue Humann)	
4	67	Strasbg	**STRASBOURG**	LP JEAN-FREDERIC OBERLIN	Ville de Strasbourg et CUS pour partie	
5	67	Strasbg	**STRASBOURG**	LPC J. GEILER DE KAYSERSBERG	Ville de Strasbourg et CUS pour partie	
6	67	Strasbg	**STRASBOURG**	LETCP RENE CASSIN CHARLES FREY **Site Frey**	Ville de Strasbourg et CUS pour partie	
7	67	Strasbg	**STRASBOURG**	LEG FUSTEL DE COULANGES	Ville, CUS et Fondation Notre-Dame : bail emphytéotique de 25 ans pour le bâtiment 4 situé rue des Ecrivains au profit de la Région Alsace consenti par la Ville, et reconduit en 2010	
8	67	Strasbg	**STRASBOURG**	LYCEE DES PONTONNIERS	CUS	
9	67	Strasbg	**STRASBOURG**	LYCEE COUFFIGNAL	CUS et REGION pour partie	

Édité le 13/08/2019 Échelle 1/10000 200 m Fonds de plan © GCT-EmS

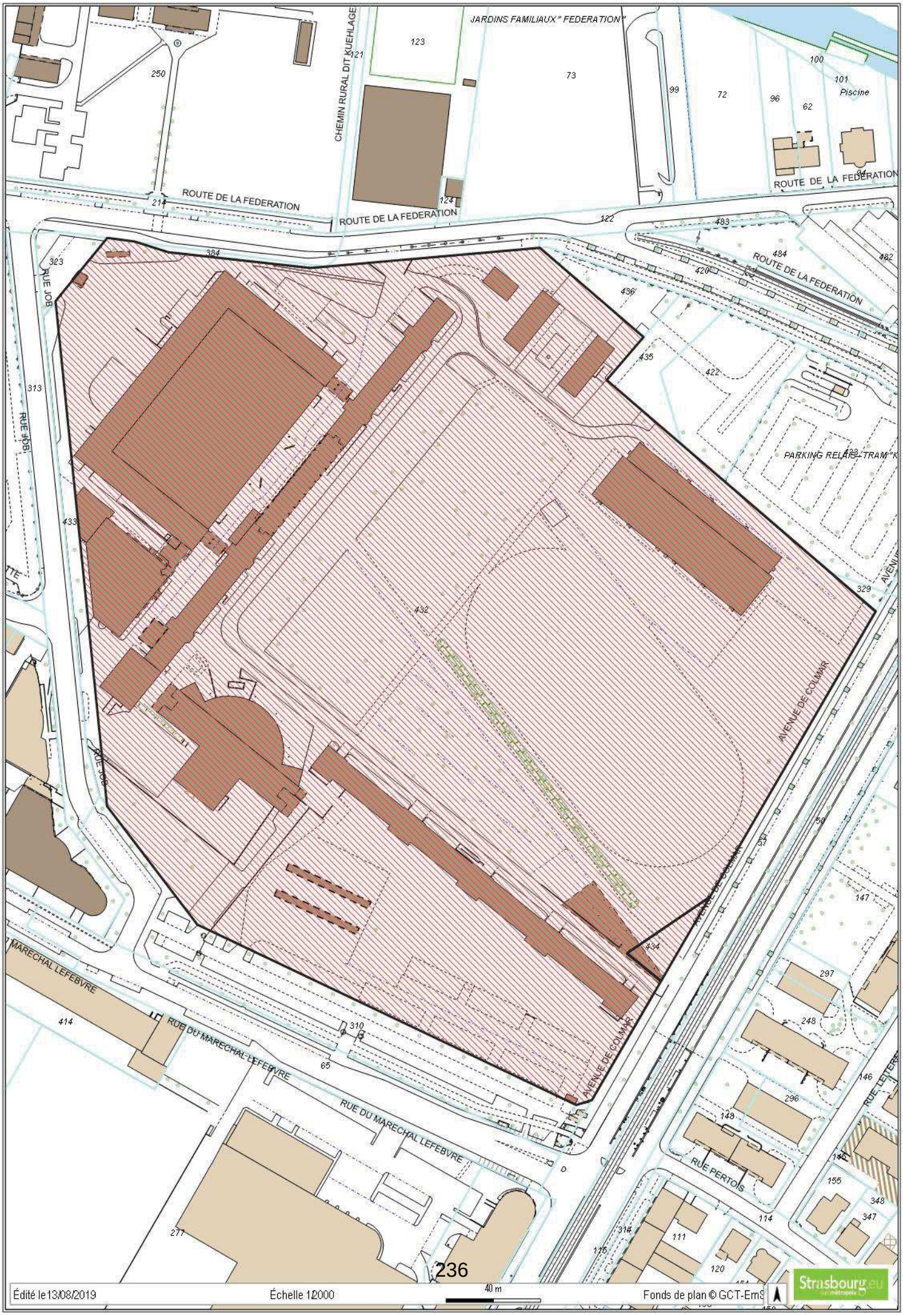
JARDINS FAMILIAUX " FEDERATION "
CHEMIN RURAL DIT KUEHLAGE
ROUTE DE LA FEDERATION
ROUTE DE LA FEDERATION
ROUTE DE LA FEDERATION
Piscine
RUE JOB
RUE JOB
PARKING RELAIS - TRAM "K"
AVENUE DE COLMAR
AVENUE DE COLMAR
AVENUE DE COLMAR
RUE DU MARECHAL LEFEBVRE
RUE DU MARECHAL LEFEBVRE
RUE DU MARECHAL LEFEBVRE
RUE PERTOIS
Édité le 13/08/2019
Échelle 1:2000
40 m
Fonds de plan © GCT-EmS
Strasbourg.eu

Esplanade
CAMPUS DE L'ESPLANADE
LYCEE MARIE CURIE
PARC DE LA CITADELLE
COLLEGE DE L'ESPLANADE
EGLISE CATH. TRES STE TRINITE
Place de l'Esplanade
Place d'Athènes
Cour de Cambridge
Cour d'Oxford
Cour de Bath
Sq. du Gén. H.M. Berthelot
Square Robert Heitz
Rue de Londres
Rue de Boston
Rue de Stockholm
Rue de Copenhague
Rue Vauban
Boulevard de la Victoire
Ave du Général de Gaulle
Quai des Alpes
Quai des Belges
Rue de Rome
BASSIN DE LA CITADELLE
BASSIN DUSUZEAU
BASSIN VAUBAN
Avenue du Rhin
Avenue de la Forêt Noire
Boulevard d'Anvers
Allée de la Robertsau
Place de l'Université
PALAIS UNIVERSITAIRE
JARDIN BOTANIQUE
QUARTIER LECOURBE
STADE EMILE STAHL
Place de Kehl
Pont d'Anvers
Route du Petit Rhin
Rue du Général Picquart
CITE ADMINISTRATIVE GAUJOT
CITE UNIVERSITAIRE PAUL APPEL
Presqu'île A. Malraux
MEDIATHEQUE A. MALRAUX
LE "VAISSEAU" CITE DE LA SCIENCE
ARCHIVES DEPARTEMENTALES
STADE DU BRUCKHOF
COMPLEXE SPORTIF DES DEUX RIVES
Avenue Jean Jaurès
Rue du Landsberg
Avenue Aristide Briand
Quai des Alpes

237

RUE DE LONDRES
RUE DE LEICESTER
LYCEE MARIE CURIE
COLLEGE DE L'ESPLANADE
A.N.P.E.
LYCEE
MARIE CURIE
RUE DE LEICESTER
RUE DE BOSTON
PLACE DU 3e
REGIMENT DE
TIRAILLEURS ALGERIENS
PORTE
DE LA CITADELLE
RUE DE BOSTON
Édité le 13/08/2019
Échelle 1/1000
20 m
Fonds de plan © GCT-EmS
Strasbourg.eu

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
Pôle Pilotage des missions et Animation du réseau
Division du Domaine
4 Place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 03/10/2019

Le Directeur régional des Finances Publiques
Grand Est et du département du Bas-Rhin

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Patrick GOGUELY
Téléphone : 03 88 10 35 13
Courriel : patrick.goguely@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2019/0915

à

Ville de Strasbourg
Direction de l'urbanisme et des territoires
Service mission domanialité publique
1, parc de l'étoile
67 076 STRASBOURG cedex

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : Lycée Couffignal

ADRESSE DU BIEN : 11, rue de la fédération à Strasbourg /Meinau

VALEUR VÉNALE : 38 780 000 € HT (en pleine propriété)

1- SERVICE CONSULTANT :

Eurométropole de Strasbourg (EMS).
Affaire suivie par **M Jean-Paul COLOBERT jean-paul.colobert@strasbourg.eu**

2 – DATE DE LA CONSULTATION :

Demande datée du	:	12/08/2019
Demande reçue le	:	14/08/2019
Visite le	:	**09/09/2019**
Renseignements complémentaires	:	26/09/2019
Dossier en état	:	26/09/2019

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ :

Cession à la région des droits indivis (6615/10 000) que l'EMS détient dans l'ensemble immobilier abritant le Lycée Couffignal au numéro 11 de la route de la Fédération à Strasbourg / Meinau.

4 – DESCRIPTION DU BIEN :

Désignation cadastrale :

Section	n°	Adresse – Lieu-dit	Superficie
HB	432	RTE DE LA FEDERATION	848,8
HB	434	RTE DE LA FEDERATION	3,79
		TOTAL	**852,59**

Superficies exprimées en are

Descriptif sommaire :

Lycée d'enseignement technique constitué d'un ensemble de bâtiments dont la construction s'échelonne entre décembre 1959 et 1964, comprenant des locaux d'habitation (internat et logements de fonction), des locaux administratifs, d'enseignement (salle de cours, ateliers), des locaux à vocation communautaire (restauration, CDI, infirmerie…) ainsi qu'un gymnase, à savoir :

BAT E : immeuble de type R+4 avec ascenseur, occupé comme suit :

RDC : intendance, salle polyvalente
Étage 1 : la moitie de la surface est occupée par les services administratifs autrefois localisés dans le bâtiment B (achèvement des travaux d'aménagement en 2019), l'autre moitié par des locaux réservés aux enseignants et une lingerie.
Étage 2,3,4 : internat (restructuré en 1999) composé de chambres pouvant accueillir deux ou trois pensionnaires avec blocs sanitaires indépendants (douches et WC).

BAT C Externat : bâtiment de type R+4 avec quatre cages d'escalier et deux ascenseurs, composé de salles de cours desservis par un couloir latéral. Les salles de science avec paillasse du 1er étage ont été rénovées et mises aux normes en 2012 pour un montant de l'ordre de 7,5 millions d'euros. Le bâtiment communique avec les ateliers situés à l'arrière, par deux passages couverts. Il accueille par ailleurs à l'une de ses extrémités une chaufferie mixte (gaz + installation géothermique mise en service en 2008 qui exploite l'énergie contenue dans l'eau de la nappe phréatique).

BAT G : Gymnase. Bâtiment des années 1960, restructuré en 2009, disposant d'une chaufferie indépendante et bénéficiant d'une isolation extérieure.

BAT A : Logements de fonction. Bâtiment édifié sur sous sol à usage de caves et 3 niveaux droits avec deux logements par étage soit au total 6 appartements.

BAT L : logements de fonction. Bâtiment édifié sur sous-sol et deux niveaux droits, composé de deux appartements réunis en un (occupé par le proviseur).

Les appartements rénovés à chaque changement de locataire, disposent d'huisseries PVC double vitrage, et de radiateurs équipés de vannes thermostatiques.

BAT B : Bâtiment administratif aujourd'hui vacant édifié sur sous-sol comprenant une chaufferie alimentant également les bâtiments A et L, locaux d'archives et de stockage, d'un RDC surélevé et deux niveaux droits, composés de bureaux de dimensions variables en première vue (huisserie PVC, volets roulants PVC…).

BAT D : bâtiment à usage mixte composé d'une salle de restauration (extension réalisée à la fin des années 1990) et de ses locaux d'accompagnement (cuisine, sanitaires…), d'une infirmerie et de quatre logements de fonction (deux mis à disposition dans le cadre d'une occupation par nécessité absolue de service et deux au profit des infirmières).

BAT F : bâtiment rénové en 2000, relié au bâtiment E par deux passerelles couvertes, composé d'ateliers en partie centrale et de salles de cours en périphérie.

BAT H : atelier bois. Bâtiment de construction plus récente (années 2000) de type R+ 2, composé d'ateliers en partie centrale et de salles de cours en périphérie.

L'ensemble est édifié sur deux parcelles formant une unité foncière s'inscrivant dans un rectangle d'environ 300 mètres de côté. Une partie de ce foncier est libre de construction (terrain situés entre les limites ouest du site et le bâtiment E, terrain de sport situés dans la partie centrale du site).

Le stationnement est assuré au moyen d'une soixantaine de places de parking, dont certaines couvertes, accessibles depuis la rue Job.

Surface utile (SU) des locaux, selon état détaillé remis par la région le 26/09/2019

	Détail	SU m²)
Locaux d'habitation	Internat	**4108,79**
	Logement de fonction	**1720,07**
Bureaux		**2381,82**
Locaux d'enseignement ,salle de réunion		**22743,88**
ATELIERS		4680,09
Salle de restauration		**2087,31**
Infirmerie		**440,92**
Divers (archives, salle polyvalentes, amphi, annexe ..)		**1683,19**
CDI		**193,62**
Gymnase		**2180,74**
Locaux techniques		**7011,73**
	TOTAL	**49232,16**
Parkings exterieurs	Environ	**60**

5 - Situation juridique :

Propriétaire : 33,85 % à l'État (transférés gratuitement à la région en 2008) et 66,15% à l'EMS
Situation locative : les biens sont mis à la disposition de la Région Grand Est depuis 1985

6 - Urbanisme et réseaux :

Au PLU i en vigueur les parcelles sont situées en zone **UE1** dédiée aux équipements publics ou d'intérêt collectif, aux vocations très diverses: culturelles, scolaires, sportives, loisirs, administratives, cultuelles, etc. Les autres fonctions (habitat, activités économiques) n'y sont pas autorisées. Hauteur maximale des constructions **: non réglementée.**

7- Détermination de la valeur vénale :

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Compte tenu de leurs caractéristiques propres ainsi que des éléments d'information recueillis sur le marché local, la valeur vénale de l'ensemble immobilier considéré peut être fixée à 38 780 000 € HT.

Compte tenu des droits détenus par l'EMS sur cet ensemble immobilier (6615 /10 000), la quote-part cédée peut être fixée à 25 652 970 € HT.

Nota

La présente estimation ne tient pas compte des sommes dues par l'un ou l'autre coi-indivisaires au titre des participations de chacun dans les travaux de rénovation, restructuration et extension réalisés depuis la construction.

8 - Durée de validité :

Cet avis a une durée de validité de 12 mois.

9 - Observations particulières :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur régional des Finances publiques
et par délégation,

Jean-Yves MAY
Directeur
du pôle Pilotage des missions
et Animation du Réseau

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(septembre 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Pôle Pilotage des Missions et Animation du réseau

Service : Division du Domaine

Adresse :4 Place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Nathalie STAHL
Téléphone : 03 88 10 35 18
Courriel : .nathalie.stahl@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2019-919

Le 26/09/2019

Le Directeur régional des Finances Publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

Eurométropole de Strasbourg
1 Parc de l'Etoile
67 076 STRASBOURG Cedex

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : LYCÉE MARIE CURIE

ADRESSE DU BIEN : 7 RUE DE LEICESTER – STRASBOURG

VALEUR VÉNALE : 11 000 000 € HT

1 – SERVICE CONSULTANT

Eurométropole de Strasbourg – 1 Parc de l'Etoile – 67076 Strasbourg Cedex

Affaire suivie par : M. Jean-Paul COLOBERT (9116@strasbourg.eu)

2 – **Date de consultation** : **12/08/2019**

Date de réception : **14/08/2019**

Date de visite : **29/08/2019**

Date de constitution du dossier « en état » :

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Le consultant souhaite connaître la valeur du bien dans le cadre du transfert de propriété à la région Grand-Est.
En effet, l'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire du terrain d'assiette et des bâtiments accueillant le lycée Marie Curie. Ces biens sont mis à disposition de la région depuis 1985. Ils sont considérés comme faisant partie du domaine public de l'enseignement.

4 – Description du bien

Section	Parcelles	Surface/ares	Zonage POS
38	276	175,25	UD2- 51m HT

Description des biens :
L'emprise section 38 parcelle N° 276 est installée en plein cœur du quartier de l'Esplanade.
Elle est surbâtie de plusieurs bâtiments occupés par le lycée Marie Curie en limite du collège avec un parking extérieur de 23 places dont un PMR, un local vélo.
Elle comprend un bâtiment administratif constitué d'un accueil et de plusieurs bureaux, d'un logement de type 3 pièces donnant sur la rue Leicester.
À gauche de celui-ci un bâtiment de plain-pied sur sous-sol accueille la cantine de l'établissement avec cuisine, frigos, deux salles de restauration, la salle de musique, vestiaires et douches, pièces de stockage et locaux techniques. Le bâtiment est en bon état et bien entretenu. Des travaux étaient en cours de finition lors de la visite : réfection des conduites d'eau usées, changement du bac à graisses.
L'immeuble à vocation d'enseignement est de type R+2, en forme de L. Il se compose de deux bâtiments reliés par un hall central. Le bâtiment dont la façade donne sur la rue Leicester a été construit dans les années 1970. Il se compose d'un préau clos et de salles de classe ou de TP réparties sur les étages. Le bâtiment a fait l'objet d'un diagnostic amiante (présence d'amiante détectée dans plinthe, sol, plafond et fenêtres).
L'aile qui forme le L donne dans la cour. Il a été construit dans les années 1990. Il se compose lui aussi de salles de classe et d'un centre de documentation avec mezzanine.
Les bâtiments ont été mis en conformité au courant de l'été concernant : la sécurité incendie, les sanitaires, l'accueil des personnes mal voyantes et/ou personnes à mobilité réduite, isolation phonique des salles de classe dans le bâtiment de 1970, installation du Wi-fi et du livre numérique. Le bâtiment comprend 3 escaliers et un ascenseur.
À l'arrière des bâtiments, le long de la rue Boston qui longe le Parc de la Citadelle, se situe un terrain de sport. Celui-ci peut-être aménagé et offre la possibilité d'agrandir les locaux existants.
Les bâtiments disposent d'une sous-station du chauffage urbain commun au collège et lycée.

5 – Situation juridique

Nom du propriétaire : Eurométropole de Strasbourg
Situation d'occupation :
Les bâtiments sont destinés à l'enseignement. Ils sont occupés par le lycée Marie Curie.

6 – Urbanisme et réseaux

La parcelle est située en **zone UD2** du PLUI de l'Eurométropole dont la dernière modification a été approuvée le 3 mars 2018 et devenue opposable le 24 mai 2018.

La zone UD est une zone urbaine à vocation mixte (habitat, commerces, service, activités diverses, d'équipements publics et/ou intérêt collectif). Elle identifie les grands ensembles d'immeubles collectifs, les secteurs de renouvellement urbain et/ou de grands projets.
Les constructions, aménagement et installations doivent respecter les conditions prévues « dispositions applicables à toutes les zones ».
Sauf dispositions particulières indiquées au règlement graphique, les constructions peuvent être édifiées à l'alignement des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique. Elles peuvent toutefois s'en éloigner à condition que le recul soit au minimum de 1,50 mètres.
Les constructions peuvent être implantées soit le long de la limite séparative latérale ; soit à une distance au moins égale à 1,90 mètre comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui est le plus rapproché.
La hauteur maximale hors tout des constructions est mesurée par rapport au niveau moyen de la voie de desserte existante ou à créer.

Une superficie minimale doit être réservée à des aménagements paysagers de 20% en pleine terre pour la zone UD2. En outre, l'équivalent de 10% de la surface précitée doit faire l'objet d'un aménagement végétalisé en toiture ou en surface verticale.

Qualification des parcelles :
La parcelle a la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L322-3 du Code de l'expropriation car situées dans une zone déclarée constructible en l'état actuel du PLU applicable et desservies par les réseaux.

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale de l'emprise section 38 N° 276 d'une superficie totale de 175,25 ares surbâtie du lycée Marie Curie est estimée à 11 410 770 € HT arrondie à **11 000 000 € HT**

– Les surfaces ou superficies prises en compte pour l'évaluation sont celles qui ont été communiquées par le consultant .

L'évaluation a été effectuée en fonction des données du marché sans tenir compte d'éventuels coûts de diagnostic de présente d'amiante ou d'enlèvement d'amiante suites aux prescriptions du décret N° 96-97 du 07/02/1996.

8 – Durée de validité

Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification prévu par la loi N° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction générale des Finances Publiques.

Pour le Directeur régional,
par délégation,

Jean-Yves MAY
Directeur
du pôle Pilotage des missions
et Animation du Réseau

21

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 18 décembre 2019

Classement dans le domaine public métropolitain de voirie. Lotissement "Muehlmatten", à Achenheim.

La Foncière Hugues Aurèle a réalisé à Achenheim un lotissement dénommé «Muehlmatten», autorisé par le permis d'aménager n° 67 001 14 R0004 en date du 18 mars 2015, modifié les 20 aout 2015 et 2 aout 2016.
Les voies de desserte, ainsi que leurs accessoires, sont aménagés et ouverts à la circulation publique. Il s'agit du tronçon est de la rue Bourgend et du tronçon nord de la rue de la Bruche. Le projet de classement dans le domaine public de ces voies a été soumis à l'avis des services gestionnaires de l'Eurométropole de Strasbourg qui ont émis un avis favorable au projet.

Dès lors, rien ne s'oppose plus aux acquisitions à l'euro symbolique, et au classement de ces voies dans le domaine public métropolitain.

Les biens et droits immobiliers concernés, sont cadastrés comme suit :

Commune d'Achenheim

- propriété de la Foncière Hugues Aurèle,
- section 2 n° 173/35 avec 3 ares et 91 centiares,
- section 2 n° 211/43 avec 3 ares et 93 centiares,
- section 2 n° 212/43 avec 14 ares et 19 centiares.

Les ouvrages de voirie seront pris en gestion par les services de l'Eurométropole dès la présente délibération de classement.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

la Commission Permanente (Bureau)
vu l'avis du Conseil municipal d'Achenheim du 18 novembre 2019
après en avoir délibéré
approuve

1. *le principe d'un classement dans le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg des voies, réseaux et accessoires de voiries, y compris les infrastructures de gaines destinées aux réseaux de communications électroniques, desservant le lotissement « Muehlmatten » à Achenheim, tronçon est de la rue Bourgend et tronçon nord de la rue de la Bruche ;*

2. *la reprise, par l'Eurométropole et à la date de la présente délibération, de la gestion de ces voies et des réseaux qui en constituent l'accessoire ;*

3. *les acquisitions à l'euro symbolique à mettre en œuvre par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de ce projet à savoir, les parcelles de voirie cadastrées comme suit :*

   - *propriété de la Foncière Hugues Aurèle*
   - *section 2 n° 173/35 avec 3 ares et 91 centiares*
   - *section 2 n° 211/43 avec 3 ares et 93 centiares*
   - *section 2 n° 212/43 avec 14 ares et 19 centiares*

telles qu'identifiées sur le plan parcellaire joint à la présente délibération,

étant précisé que les parcelles ainsi acquises intégreront le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer l'acte d'acquisition à l'euro symbolique des parcelles « La Foncière Hugues Aurèle » par l'Eurométropole de Strasbourg, telles que détaillées ci-dessus, ainsi que tout acte ou document concourant à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 18 décembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 19 décembre 2019

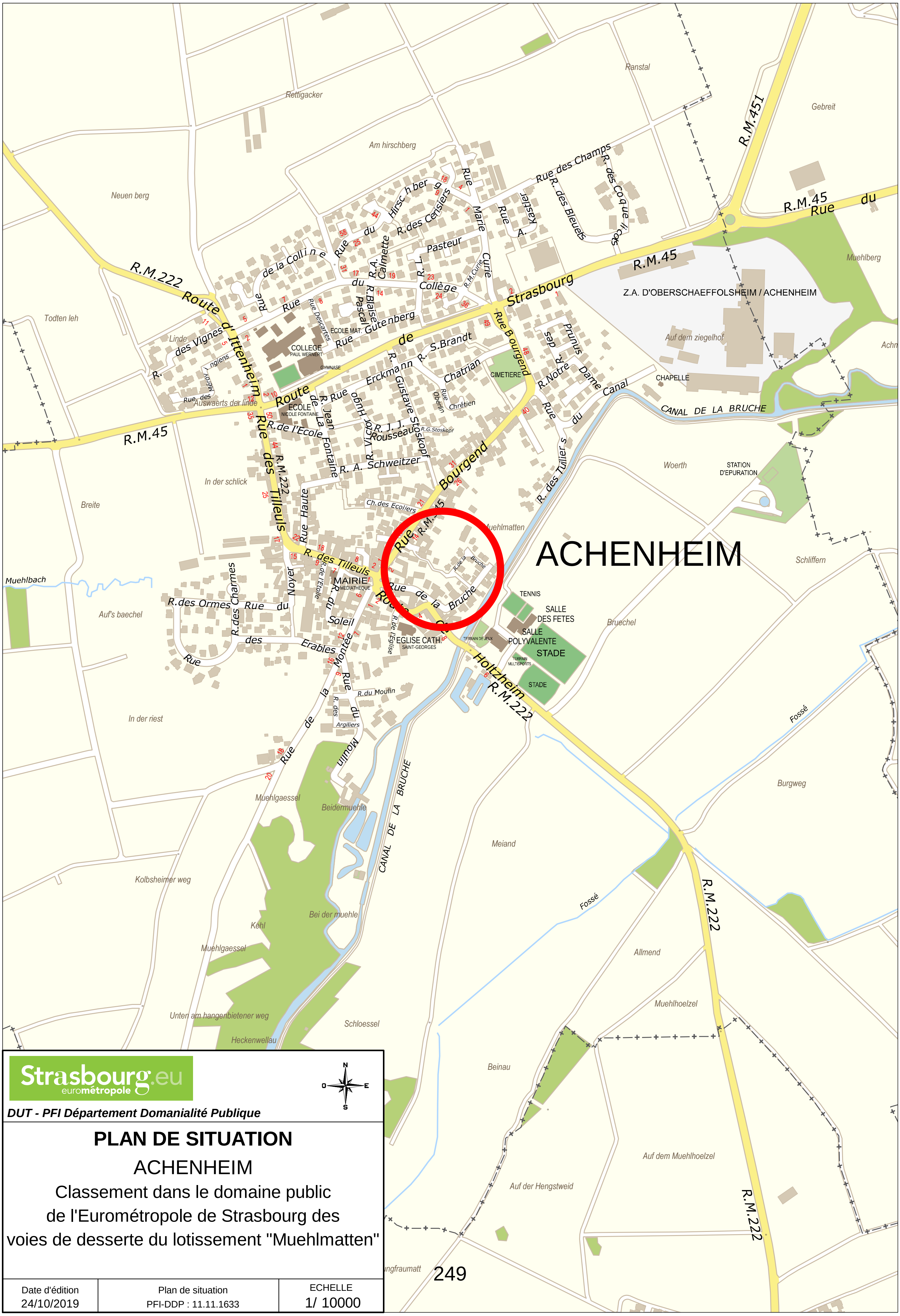

Strasbourg.eu eurométropole

DUT - PFI Département Domanialité Publique

PLAN DE SITUATION

ACHENHEIM

Classement dans le domaine public
de l'Eurométropole de Strasbourg des
voies de desserte du lotissement "Muehlmatten"

Date d'édition	Plan de situation	ECHELLE
24/10/2019	PFI-DDP : 11.11.1633	1/ 10000

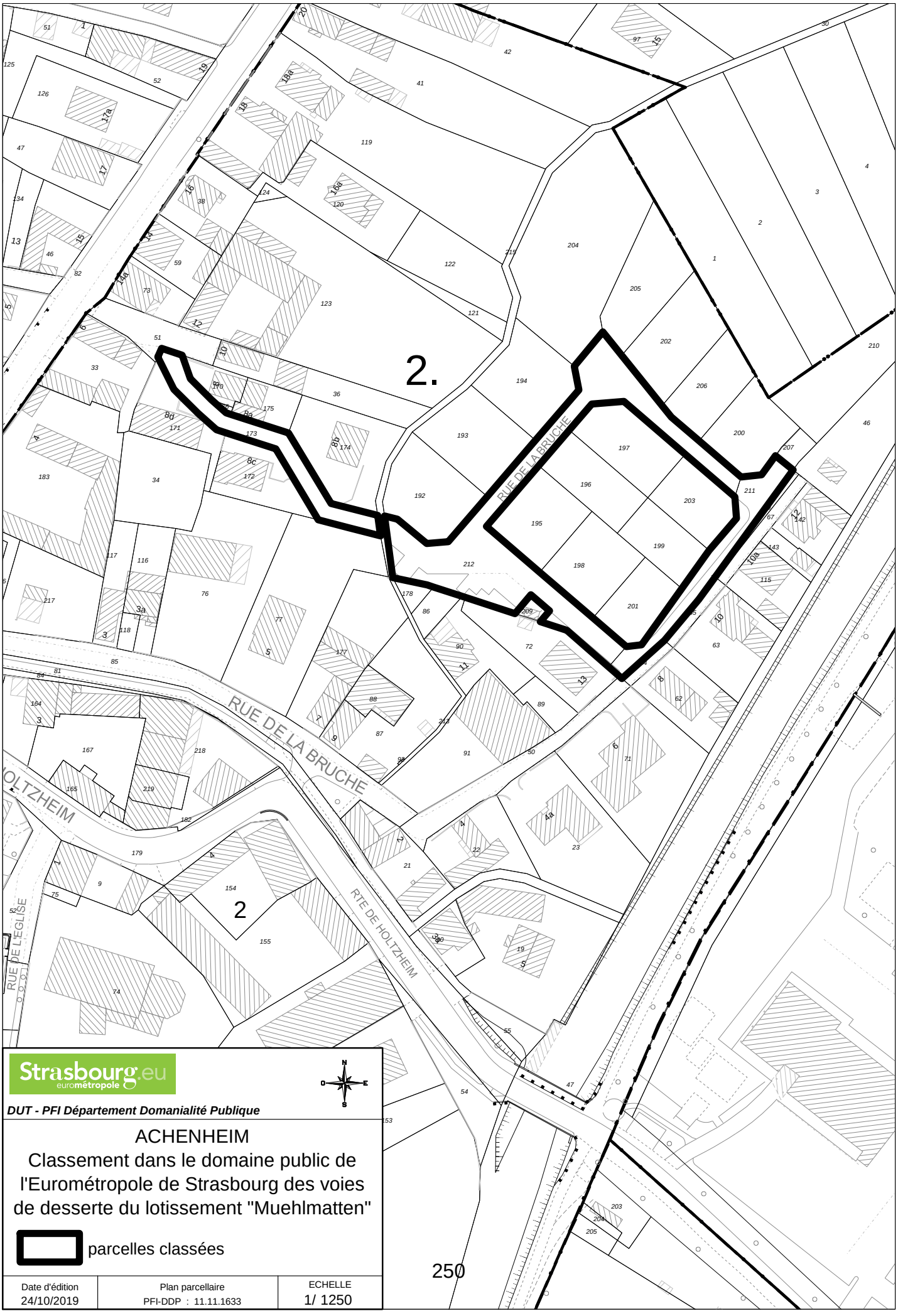

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - PFI Département Domanialité Publique

ACHENHEIM

Classement dans le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg des voies de desserte du lotissement "Muehlmatten"

parcelles classées

250

Date d'édition	Plan parcellaire	ECHELLE
24/10/2019	PFI-DDP : 11.11.1633	1/ 1250

22

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 18 décembre 2019

subvention à l'association AMITEL pour son action CAPLOJI.

Dans le cadre de son soutien aux associations œuvrant dans le domaine du logement des jeunes, l'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée par l'association AMITEL pour l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant global de 15 000 € pour soutenir l'action « CAP'LOJI » de conseil et d'accompagnement des jeunes vers le logement.

1. Le champ d'intervention et le public cible de CAP LOJI

Créé en 2015 pour prendre la suite du service précédemment proposé par l'association Service logement jeunes (SLJ), le Comité local pour le logement autonome des jeunes (CLLAJ) intitulé CAP'LOJI, a pour objectifs :

- L'information des jeunes sur les conditions d'accès à un logement autonome et leur apprendre les droits et les obligations auxquelles ils devront ensuite se conformer ;
- L'offre de services techniques aux jeunes (organisation d'une bourse au logement, prêt de matériel, sous-location, prêts d'installation, etc.) ;
- La mobilisation et l'animation du partenariat local pour rechercher les réponses les plus pertinentes aux besoins exprimés par les jeunes.

Le dispositif s'adresse principalement aux jeunes de 18 à 30 ans, qui ont une activité, un projet personnel et professionnel et les ressources nécessaires pour mener à bien leur projet.

Le rôle du CLLAJ dépasse l'accompagnement direct d'une personne en insertion locative ou en recherche temporaire d'hébergement. Il s'agit également de centraliser l'offre et la demande et d'animer un réseau d'acteurs tout en développant les compétences en information logement jeunes.

2. L'activité de CAP'LOJI

En 2018, parmi les 190 jeunes accompagnés individuellement par CAP LOJI, 49 ont vu leur accès au logement aboutir. 76% des jeunes accueillis en 2018 ont moins de 25 ans, 6 % ont un emploi, durable (CDI) ou temporaire (CDD), 72% disposent d'un niveau de ressources mensuelles inférieur à 1 200 €.

Une vingtaine de logements autonomes sont proposés mensuellement à la location sur le site de la structure. CAP LOJI souligne la difficulté de mobiliser une offre abordable et de

qualité, ainsi qu'une part très faible de petits logements, les plus demandés par les jeunes. Les demandes pour des séjours de courte durée peinent également à trouver réponse.

3. Le financement du service CAP'LOJI

En 2018, AMITEL a réalisé, pour son action CAP LOJI, un budget de 117 862 €
Pour 2019, le budget prévisionnel de fonctionnement s'élève à 124 000 €
Outre l'Eurométropole de Strasbourg, l'action CAP LOJI est financée par :

- le Conseil départemental à hauteur de 28 000 €
- La Région Grand Est à hauteur de 20 000 €

La convention pluriannuelle d'objectifs 2015-2017 entre l'Eurométropole et l'association AMITEL pour son action CAP LOJI, n'a pour l'heure pas été reconduite, en raison de l'atteinte incomplète des objectifs. L'année 2018 a été une année d'observation de la consolidation de ce service en faveur du logement des jeunes. Les résultats d'activité ayant peu évolué, il est proposé au Conseil de maintenir le montant de la subvention attribuée à 15 000 €.
L'année 2019 sera décisive pour arriver ou non à la consolidation de l'activité envisagée par CAPLOJI.

Tableau récapitulatif des subventions

Dénomination de l'association	Nature de la sollicitation	Montant sollicité 2018	Montant octroyé 2018	Montant alloué pour N-1
AMITEL pour l'action CAP LOJI	Subvention de fonctionnement	33 000 €	15 000 €	33 000 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre du soutien aux associations œuvrant dans le domaine du logement des jeunes,

décide

d'attribuer une subvention de fonctionnement de 15 000 € à l'association AMITEL pour son action CAP'LOJI en faveur du logement des jeunes,

autorise

- *l'imputation de la dépense globale de 15 000 € sur les crédits disponibles au budget 2019 (fonction 552 – nature 65748 –programme 8032 HP01F);*

- *le Président ou son-sa représentant-e à signer l'ensemble des documents y afférent.*

Adopté le 18 décembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 19 décembre 2019

23

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 18 décembre 2019

Programme d'intérêt général (PIG) Habiter l'Eurométropole - attributions de subventions à divers bénéficiaires.

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver le versement - au titre des Programmes d'Intérêt Général (PIG) « Habiter l'Eurométropole » - de subventions aux particuliers dont la liste figure ci-jointe, pour une enveloppe globale de **55 985 €**.

Par délibération du 29 juin 2018, le Conseil de communauté a en effet approuvé ce programme sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour la période allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2022.

Pour mémoire, le PIG « Habiter l'Eurométropole » porte sur des travaux d'amélioration et de transformation des logements favorisant la maîtrise des loyers, les économies d'énergies et la lutte contre l'habitat indigne.
Les propriétaires occupants ou bailleurs particuliers ou institutionnels qui réhabilitent des logements de plus de 15 ans peuvent bénéficier à ce titre de subventions par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) sous certaines conditions (ressources, nature des travaux, loyer encadré).

Au titre de sa politique volontariste, l'Eurométropole de Strasbourg accorde des subventions complémentaires selon les règles de recevabilité et les conditions d'octroi en vigueur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 30 juin 2016
validant la convention de délégation de compétence des
aides à la pierre de l'Etat couvrant la période 2016-2021,
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 29 juin 2018
relative aux modalités financières du PIG Habiter l'Eurométropole,
après en avoir délibéré

approuve

le versement de subventions pour un montant total de 55 985 €, au titre du programme d'intérêt général Habiter l'Eurométropole sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, aux bénéficiaires mentionnés sur le tableau joint en annexe, pour un total de 30 logements concernés,

décide

l'imputation des subventions sur la ligne budgétaire, fonction 551, nature 20422, HP01, AP0117, programme 568, sur les budgets 2019 et suivants sous réserve du vote des crédits correspondants.

Adopté le 18 décembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 19 décembre 2019

Date de la commission ANAH	N° dossier ou N° de convention (pour les dossiers sans travaux)	Type de dossier - avec ou sans travaux	Commune	Adresse de l'immeuble	Propriétaire	Adresse du propriétaire	Type de propriétaire	Nombre de logement	Type de loyer	Type de travaux	Montant prévisionnel de la dépense subventionnée	ANAH Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires	Taux	Eurométropole de Strasbourg Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires
28/10/2019	67011994	avec travaux	Strasbourg	12 rue des Dentelles	SCI RENOVALYS N6 M. Jean-François CHAURY	52 rue de Bassano 75008 PARIS	Bailleur	1	loyer social	Classique (MD) avec Economie d'Energie	33 088 €	13 081 €	10%	**4 809 €**
21/10/2019	67014411	avec travaux	Wolfisheim	1a rue du Printemps	Mme Aurélie SALOMON	1a rue du Printemps 67202 WOLFISHEIM	Occupant	1	/	Classique avec Economie d'Energie	17 337 €	9 402 €	5%	**867 €**
07/10/2019	67014428	avec travaux	Geispolsheim	23 rue du Général De Gaulle	Mme Cathie MENNA	23 rue du Général de Gaulle 67118 GEISPOLSHEIM	Occupant	1	/	Classique avec Economie d'Energie	5 929 €	3 261 €	5%	**296 €**
28/10/2019	67014438	avec travaux	Mundolsheim	19 rue du Spesbourg	M. Ahmed LAAZIBI	19 rue du Spesbourg 67450 MUNDOLSHEIM	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	18 957 €	13 270 €	10%	**1 896 €**
07/10/2019	67014439	avec travaux	Oberhausbergen	4 rue des Champs	M. Prince AMOASI	4 rue des Champs 67205 OBERHAUSBERGEN	Occupant	1	/	Classique avec Economie d'Energie	18 386 €	9 874 €	5%	**919 €**
07/10/2019	67014441	avec travaux	Strasbourg	5 rue de Duntzenheim	Mme Marie-Louise SCHAULY	5 rue de Duntzenheim 67200 STRASBOURG	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	20 000 €	14 000 €	10%	**2 000 €**
21/10/2019	67014444	avec travaux	Strasbourg	2 rue de Boston	Mme Roselyne KUCHLER née OULERICH	2 rue de Boston 67000 STRASBOURG	Occupant	1	/	Classique avec Economie d'Energie	9 948 €	5 437 €	5%	**497 €**
21/10/2019	67014447	avec travaux	Strasbourg	3 rue de Boston	M. et Mme Ayhan TOK	3 rue de Boston 67000 STRASBOURG	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	9 541 €	6 646 €	10%	**954 €**
21/10/2019	67014449	avec travaux	Strasbourg	31 avenue du Général De Gaulle	Mme Solange RENNINGER	31 avenue du Général De Gaulle 67000 STRASBOURG	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	7 540 €	5 252 €	10%	**754 €**
21/10/2019	67014450	avec travaux	Strasbourg	26 place de l'Esplanade	Mme Alice BENECH	26 place de l'Esplanade 67100 STRASBOURG	Occupant	1	/	Classique avec Economie d'Energie	12 804 €	7 008 €	5%	**640 €**
21/10/2019	67014456	avec travaux	Strasbourg	3 rue de Boston	M. Ali BOZLAR	3 rue de Boston 67000 STRASBOURG	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	9 653 €	6 724 €	10%	**965 €**
21/10/2019	67014458	avec travaux	Strasbourg	31 avenue du Général De Gaulle	M. Qiang XU	31 avenue du Général De Gaulle 67000 STRASBOURG	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	14 896 €	10 392 €	10%	**1 490 €**
14/10/2019	67014470	avec travaux	Strasbourg	184 route de Mittelhausbergen	M. Francis WACH	184 route de Mittelhausbergen 67200 STRASBOURG	Occupant	1	/	Lourds avec Economie d'Energie	53 930 €	28 565 €	5%	**2 697 €**
21/10/2019	67014471	avec travaux	Strasbourg	31 avenue du Général De Gaulle	Mme Gilberte MEYER	31 avenue du Général De Gaulle 67000 STRASBOURG	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	7 256 €	5 054 €	10%	**726 €**
14/10/2019	67014478	avec travaux	Illkirch-Graffenstaden	1 rue de Champagne	M. louis CARRA	1 rue de Champagne 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	5 810 €	4 067 €	10%	**581 €**
28/10/2019	67014483	avec travaux	Schiltigheim	12 rue des Petits Champs	M. Hugo PAYEN et Mme Cleone FRITSCH	118 rue du Lieland 67310 TRAENHEIM	Bailleur	2	loyer social	Lourds avec Economie d'Energie	129 665 €	61 349 €	10%	**12 967 €**
21/10/2019	67014490	avec travaux	Strasbourg	1 rue de Boston	M. et Mme Zafer ALKAN	1 rue de Boston 67000 STRASBOURG	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	11 888 €	8 280 €	10%	**1 189 €**
21/10/2019	67014491	avec travaux	Strasbourg	21 place de l'Esplanade	M. Herbert PENTZ	21 place de l'Esplanade 67100 STRASBOURG	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	7 104 €	4 948 €	10%	**710 €**
28/10/2019	67014492	avec travaux	Schiltigheim	12 rue des Petits Champs	Mme Cleone FRITSCH	118 rue du Lieland 67310 TRAENHEIM	Occupant(TS)	1	/	Lourds avec Economie d'Energie	51 290 €	27 645 €	10%	**5 129 €**
21/10/2019	67014493	avec travaux	Oberhausbergen	24 rue de la Victoire	Mme Gaëlle DOUJRI	24 rue de la Victoire 67205 OBERHAUSBERGEN	Occupant	1	/	Classique avec Economie d'Energie	9 937 €	5 465 €	5%	**497 €**
28/10/2019	67014495	avec travaux	Strasbourg	19 rue Paul Claudel	M. Mohammed ASLAM	19 rue Paul Claudel 67200 STRASBOURG	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	18 480 €	12 936 €	10%	**1 848 €**
21/10/2019	67014502	avec travaux	Strasbourg	26 place de l'Esplanade	M. Laurent BRELLMANN	26 place de l'Esplanade 67100 STRASBOURG	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	9 943 €	6 926 €	10%	**994 €**
21/10/2019	67014504	avec travaux	Strasbourg	2 rue de Boston	M. Veli AYDIN	2 rue de Boston 67000 STRASBOURG	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	11 495 €	8 006 €	10%	**1 149 €**
28/10/2019	67014515	avec travaux	Blaesheim	13 rue Pasteur	Mme Najia JABIRI	13 rue Pasteur 67113 BLAESHEIM	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	20 000 €	14 000 €	10%	**2 000 €**
28/10/2019	67014516	avec travaux	Strasbourg	4 rue de l'Arbre Vert	M. Axel MANSART	29 rue des Tonneliers 67000 STRASBOURG	Occupant(TS)	1	/	Lourds avec Economie d'Energie	39 501 €	21 751 €	10%	**3 950 €**
28/10/2019	67014553	avec travaux	Geispolsheim	22 rue de Molsheim	Mme Sophie WOHLGEMUTH	22 rue de Molsheim 67118 GEISPOLSHEIM	Occupant	1	/	Classique avec Economie d'Energie	9 228 €	5 075 €	5%	**461 €**
28/10/2019	67014556	avec travaux	Lingolsheim	5 rue des Peupliers	Mme Nicole JIMENEZ	5 rue des Peupliers 67380 LINGOLSHEIM	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	20 000 €	14 000 €	10%	**2 000 €**
/	067 SLS 201910 0167	sans travaux	Wolfisheim	13 rue d'Andlau	M. Alain REISS	21 rue des Veaux 67000 STRASBOURG	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	0 €	0%	**1 500 €**
/	067 SLS 201910 0168	sans travaux	Hoenheim	13 avenue du Ried	SCI BRUMAR 2 M. Bruno BERGER	17 rue des Fleurs 67800 BISCHHEIM	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	0 €	0%	**1 500 €**
Total								**30**			583 606 €	332 414 €		**55 985 €**

Concernant l'aide de l'ANAH de 1 000 € sur les dossiers sans travaux il s'agit de la Prime d'Intermédiation Locative lorsque le propriétaire passe par Horizon Amitié ou une autre association d'intermédiation locative agréée par l'Etat.
*MD = Travaux Réhabilitation Logement Dégradé (moyennement dégradé) avec économie d'énergie

24

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 18 décembre 2019

Adaptation du logement au handicap : attribution de subventions à divers bénéficiaires.

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver le versement d'une enveloppe globale de **1 698 €,** pour les différents projets listés en annexe, dans le cadre de l'aide versée pour l'adaptation du logement au handicap.

Dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat, le Conseil de Communauté s'est en effet engagé par délibérations des 7 juillet 2000 et 6 juin 2014 « Evolution des aides relatives aux travaux d'adaptation des logements au handicap et à la perte d'autonomie des personnes » à soutenir financièrement une partie des travaux permettant le maintien à domicile des personnes handicapées ou des personnes âgées à mobilité réduite.

Les bénéficiaires de cette aide sont les propriétaires occupants et les locataires dont les revenus sont inférieurs à un plafond de ressources revu chaque année. Ces plafonds sont à comparer avec les revenus fiscaux de référence de l'année N-2 de toutes les personnes qui occupent le logement. Toutefois, si les revenus ont fortement baissé entre l'année N-2 et l'année N-1, il est possible de prendre en compte les revenus de l'année N-1.

Nombre de personnes dans le ménage	Ménages « très modestes »*	Ménages « modestes »*	Ménages EmS (+20% des plafonds « ménages modestes »
1	14 790 €	18 960 €	22 752 €
2	21 630 €	27 729 €	33 275 €
3	26 013 €	33 346 €	40 015 €
4	30 389 €	38 958 €	46 750 €
5	34 784 €	44 592 €	53 510 €
personne supplémentaire	+ 4 385 €	+ 5 617 €	+ 6 740 €

* Plafonds de ressources ANAH

Les propriétaires bailleurs, qu'ils soient privés ou publics, peuvent percevoir une subvention lorsqu'ils réalisent ces travaux pour le compte de ces locataires.

Deux types de travaux sont pris en considération : l'aménagement des salles d'eau et l'aménagement des accès avec ascenseur ou plate-forme élévatrice.

La participation de l'Eurométropole de Strasbourg a été fixée à 25% des travaux, avec un taux diminué à 20% pour les propriétaires occupants à ressources « modestes » (nomenclature de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)) bénéficiant d'un taux de subvention de 45% de l'agence et à 15% pour les propriétaires occupants à ressources « très modestes » bénéficiant d'un taux de subvention de 60% de l'ANAH.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

le versement de subventions pour un montant total de 1 698 €, au titre de l'adaptation du logement au handicap, aux bénéficiaires mentionnés sur le tableau joint en annexe.

décide

l'imputation des subventions sur la ligne budgétaire fonction 425, nature 20422, HP01, programme 7032.

Adopté le 18 décembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 19 décembre 2019

Bénéficiaires	Dossier n°	Adresse	Coût (TTC) estimé des travaux retenus au titre du handicap	Coût (HT) estimé des travaux retenus au titre du handicap	Taux de la subvention	Strasbourg Eurométropole	CPAM	Conseil Départemental	CARSAT, MSA ou RSI	Caisses complé-mentaires ou DDCS	ANAH	PCH, APA ou PB*	Total subventions	Total en %
ALLAGAPEN Tolsee	2019/237	7 rue Benedetto Croce 67200 STRASBOURG	6 623 €	6 021 €	15%	**758 €**	0 €	1 667 €			3 031 €	1 067 €	6 523 €	98%
SIBILLE Lucienne	2018/218	4 rue Pierre Curie 67380 LINGOLSHEIM	2 293 €	2 085 €	25%	**90 €**	0 €					1 896 €	1 986 €	87%
TREBIS Marie-Madeleine	2019/124	13a rue du Maréchal Foch 67540 OSTWALD	6 233 €	5 666 €	15%	**850 €**	0 €				3 400 €		4 250 €	68%
Total			15 149 €	13 772 €		1 698 €	0 €	1 667 €	0 €	0 €	6 431 €	2 963 €	12 759 €	84%

CPAM :	Caisse Primaire d'Assurance Maladie
CARSAT :	Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail
MSA :	Mutualité Sociale Agricole
ANAH :	Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat
PCH :	Prestation de Compensation au Handicap (déduite du Coût (TTC) des travaux retenu au titre du handicap avant le calcul de la subvention) ou participation du Propriétaire Bailleur (PB)
DDCS :	Direction Départementale de la Cohésion Sociale
	L'aide financière n'a pas encore été communiquée par les organismes concernés.

Les différentes aides dépendent des droits personnels ouverts, des plafonds de ressources et des coûts de travaux retenus au titre du handicap.

25

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 18 décembre 2019

Contribution de l'Eurométropole de Strasbourg au financement du suivi animation du Programme d'intérêt général (PIG) Adap't logis.

1. Présentation du contexte

Dans le cadre du Programme d'intérêt général (PIG) Adapt' Logis 67, s'attachant à la prescription et au financement de travaux d'adaptation du logement au handicap ou à la perte d'autonomie, une convention financière pluriannuelle a été établie en 2016 entre l'Eurométropole de Strasbourg et le Conseil départemental du Bas-Rhin. Cette convention définit les modalités de participation de l'Eurométropople de Strasbourg au financement du suivi- animation du PIG Adapt' logis, à l'échelle de son territoire pour la période 2016-2020.
La présente délibération porte sur le versement de la contribution financière de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'année 2019.

2. Les modalités de participation financière de l'Eurométropole de Strasbourg au suivi-animation

L'Eurométropole participe :
- aux missions de montage des dossiers, basées sur une estimation de 50 dossiers par an ;
- aux missions d'animation et de communication effectuées par l'opérateur.

L'Eurométropole a la possibilité, pour chaque exercice, d'ajuster les crédits à la hausse ou à la baisse, en fonction du volume de dossiers bénéficiant d'un accompagnement durant l'année.
Ce dispositif adapté a permis à l'Eurométropole de Strasbourg d'apporter une réponse opérationnelle et lisible aux habitants du territoire concernés par des subventions à l'adaptation des logements à la perte d'autonomie, mais également d'atteindre les objectifs de la délégation de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) en matière d'adaptation de logements à la perte d'autonomie et au handicap.

Plan de financement prévisionnel pour le suivi-animation du PIG Adapt'logis 67 2016-2020			
Coût annuel de la mission de suivi-animation du PIG Adapt'logis 67	***324 000 €***		

dont :			
- Mission d'animation, de communication et de suivi	***18 780 €*** *(5% pris en charges par l'Eurométropole de Strasbourg, soit 939 €/an)*		
- Montage du dossier (diagnostic adaptation, montage technique et administratif, aide au paiement)	***485 €*** (*soit 315.12€ par dossier si on considère que 35% des 485 € du prix de montage par dossier est pris en charge par l'Anah*)		
	Coût annuel	***Coût total sur quatre ans***	***Taux de participation***
Eurométropole de Strasbourg	***16 695,00 €***	***66 780,00 €***	***5%***
Conseil Départemental	*122 805,00 €*	*491 220,00 €*	*38%*
ANAH (au niveau du Conseil Départemental)	*184 500,00 €*	*738 000,00 €*	*57%*
TOTAL	***324 000,00 €***	***1 296 000,00 €***	***100%***

3. Le soutien financier proposé

La délibération n°14 du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 novembre 2016 relative à la convention financière entre l'Eurométropole de Strasbourg et le Conseil départemental du Bas-Rhin dans le cadre du financement du suivi- animation du Programme d'intérêt général (PIG) Adapt'logis autorise le versement annuel d'une participation financière au Conseil départemental du Bas-Rhin sur la période 2016- 2020. Cette participation est calculée sur un volume moyen annuel de 50 dossiers d'adaptation de logements, avec possibilité pour l'Eurométropole de Strasbourg d'ajuster pour chaque exercice les crédits à la hausse ou à la baisse. Le volume de dossiers traités s'accroissant de manière régulière, l'Eurométropole de Strasbourg a procédé en 2018 à l'augmentation de sa contribution, sur la base de 70 dossiers. Il est proposé que l'Eurométropole de Strasbourg reconduise l'augmentation de sa contribution pour l'année 2019, soit 23 033 € pour 70 dossiers d'adaptation de logements.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

l'allocation de subvention au Conseil départemental du Bas-Rhin au titre de la contribution de l'Eurométropole de Strasbourg au financement de la mission de suivi-animation du Programme d'intérêt général Adapt'logis 67 sur le territoire de l'Eurométropole pour l'année 2019, à savoir : 23 033 €

décide

- *l'imputation des crédits nécessaires, soit 23 033 € au budget 2019 - fonction 70- programme 8032 – nature 65 733 – service HP01F*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières et l'ensemble des documents afférents.

Adopté le 18 décembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 19 décembre 2019

26

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 18 décembre 2019

FOYER MODERNE DE SCHILTIGHEIM - Droit commun 2019 - SCHILTIGHEIM - Nouveau Quartier Fischer - Tranche 2 - 7 route de Bischwiller - "La Closerie de Cérès" - Opération d'acquisition en vente en l'état de futur achèvement (VEFA) de 37 logements dont 27 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) et 10 financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) - Participations financières -
Garantie de l'emprunt contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

La SAEML Foyer Moderne de Schiltigheim, en partenariat avec le promoteur immobilier ALTAREA COGEDIM souhaite réaliser une opération de logements sociaux en Vente en l'état de futur achèvement (VEFA) située à SCHILTIGHEIM – Nouveau Quartier Fischer – Tranche 2 – 7 route de Bischwiller - « la Closerie de Cérès ».

L'immeuble, de type R+7 est composé de 37 logements, dont 27 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) et 10 financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI).

L'arrêté de permis de construire a été délivré le 17 septembre 2019 (PC N° 067 447 16 M0039 M03).

Le contrat de réservation a été signé le 21 juin 2019 : le prix d'achat est de 2 100 € hors taxe le m² de surface habitable, prix conforme à la charte de la Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) contractualisée entre l'Eurométropole de Strasbourg et les bailleurs sociaux.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution d'une participation financière d'un montant de 171 000 €, allouée sur la base des Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) et des Prêts locatifs à usage social (PLUS) ainsi que pour l'octroi de sa garantie au prêt d'un montant total de 5 637 725 € qui sera contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10% du nombre de logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision de subvention de l'Etat au titre du droit commun en date du 26 juin 2019;
vu le contrat de prêt N°100480 signé entre la SAEML Foyer Moderne de Schiltigheim, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,
après en avoir délibéré
approuve

pour l'opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 37 logements dont 20 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) et 17 financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) située à Schiltigheim – Friche Fischer – Tranche 2 - 7 route de Bischwiller :

- *le versement d'une participation eurométropolitaine à la SAEML Foyer Moderne de Schiltigheim d'un montant total de 171 000 €:*
  ** au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) : (9 000 € x 10) = 90 000 €*
  ** au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale Prêt locatif à usage social (PLUS): (3 000 € x 27) = 81 000 €*

- *l'octroi de la garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 5 637 725 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 100480, constitué de cinq Lignes du Prêt.*

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

a) des modalités de versement de la subvention de 171 000 € :
- *50% à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,*
- *30% par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,*
- *le solde à la clôture du chantier sur production d'une attestation d'achèvement des travaux et du coût de revient définitif de l'opération;*

b) l'imputation de la dépense globale de 171 000 € sur les crédits disponibles au budget 2019 et prochains documents budgétaires (fonction 552 – nature 20422 – activité HP01-prog 566 – AP 0117) ;

c) le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2019,

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SAEML Foyer Moderne de Schiltigheim, en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 18 décembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif

Le 19 décembre 2019

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : FOYER MODERNE DE SCHILTIGHEIM — **Numéro de référence** **2019013**

Contact: Tél:

	Nombre de Logements
Vente en l'état futur d'achèvement	**37**

Opération:

Identification	La Closerie de Cérès
Commune	Schiltigheim
Quartier	Friche Fischer - Tranche 2
Numéro	
Adresse	7 route de Bischwiller

Financement — droit commun

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt ■

Organisme prêteur: CDC

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PLUS	27	81 000,00 €
PLAI	10	90 000,00 €
Total subventions Eurométropole :		**171 000,00 €**

Description de l'opération

Performance energétique: RT 2012

Chauffage: Collectif type: **Chauffage urbain**

Détail de l'opération

Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLUS(SU)	Loyer mensuel prévisionnel PLAI(SU)			
T2	15	52,06	55,85	72,93 €	342,36 €	306,06 €			
T3	9	71,99	76,93	100,46 €	471,58 €	421,58 €			
T4	11	92,72	99,15	129,48 €	607,79 €	543,34 €			
T5	2	103,25	107,49	140,36 €	658,91 €	589,05 €			
Total	**37**	**2 655,23**	**2 835,75**						

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	2

Loyer mensuel au m²:

PLAI	5,48 €
PLUS	6,13 €

Détail des postes de charges:

fourniture d'eau froide (EF + ECS), électricité parties communes, entretien VMC, entretien ascenseur, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, taxes enlèvement ordures ménagères, consommation chauffage

Ratios

Charges immobilières	17 939,19 €	/ logement	prix au m² de SH	2 392,82 €	
Cout des travaux	103 479,84 €	/ logement	prix au m² de SU	2 240,49 €	
Prestations intellectuelles	34 921,84 €	/ logement	prix au m² de SC		
Montant de la TVA	15 374,81 €	/ logement			

Plan de financement (€ TTC)

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**663 750,00 €**	10,45%	**Subventions**	***246 000,00 €***	***3,87%***
			ETAT	**75 000,00 €**	**1,18%**
Cout des travaux	**3 828 754,00 €**	60,26%			
			Eurométropole	**171 000,00 €**	**2,69%**
Prestations intellectuelles	**1 292 108,00 €**	20,34%	**PLUS**	81 000,00 €	1,27%
			PLAI	90 000,00 €	1,42%
Montant de la TVA	**568 868,00 €**	8,95%			
			Emprunts	***5 637 725,00 €***	***88,73%***
			Prêt PLUS Foncier	1 330 180,00 €	20,94%
			Prêt PLUS Construction	2 457 437,00 €	38,68%
			Prêt PLAI Foncier	502 042,00 €	7,90%
			Prêt PLAI Construction	793 066,00 €	12,48%
			BOOSTER	555 000,00 €	8,74%
			Fonds propres	***469 755,00 €***	***7,39%***
Total	**6 353 480,00 €**	**100,00%**	**Total**	**6 353 480,00 €**	**100,00%**

2019_013

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Alexandre, SCHNELL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 29/08/2019 12:47:36

PIERRE STAUB
DIRECTEUR GENERAL
LE FOYER MODERNE DE SCHILTIGHEIM
Signé électroniquement le 30/08/2019 11 28 :34

CONTRAT DE PRÊT

N° 100480

Entre

LE FOYER MODERNE DE SCHILTIGHEIM - n° 000286668

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts Groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

LE FOYER MODERNE DE SCHILTIGHEIM, SIREN n°: 588502997, sis(e) 45 RTE DU GEN DE GAULLE 67300 SCHILTIGHEIM,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **LE FOYER MODERNE DE SCHILTIGHEIM** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.28
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Nouveau Quartier Fischer - Tranche 2 - Bâtiment F, Parc social public, Acquisition en VEFA de 37 logements situés 7 route de Bischwiller 67300 SCHILTIGHEIM.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq millions six-cent-trente-sept mille sept-cent-vingt-cinq euros (5 637 725,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de sept-cent-quatre-vingt-treize mille soixante-six euros (793 066,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cinq-cent-deux mille quarante-deux euros (502 042,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux millions quatre-cent-cinquante-sept mille quatre-cent-trente-sept euros (2 457 437,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million trois-cent-trente mille cent-quatre-vingts euros (1 330 180,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de cinq-cent-cinquante-cinq mille euros (555 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux OAT »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » **(DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisabilité** » **(SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/08/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Acte VEFA définitif
  - Justificatifs des autres financements

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5316708	5316709	5316706	5316707
Montant de la Ligne du Prêt	793 066 €	502 042 €	2 457 437 €	1 330 180 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5316705			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	50 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	555 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,16 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,16 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	1,04 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts Groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5316705			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	50 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	555 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,16 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,16 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	30 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

27

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 18 décembre 2019

HABITAT DE L'ILL - Droit commun 2019.
Ostwald / rue Foehn - Le Phare du Bohrie - opération construction neuve de huit logements financés en Prêt locatif à usage social et quatre logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration.
Participations financières et garantie d'emprunts.

La Société Coopérative Habitat de l'Ill souhaite réaliser une opération de logements locatif sociaux et de logements en location-accession sociale en construction neuve située à Ostwald – rue du Foehn – Le phare du Bohrie.

L'opération est située au cœur du nouvel Eco-quartier de la ville d'Ostwald.

L'opération dans sa totalité consiste en la réalisation d'un bâtiment collectif en R+5 de 23 logements dont :
- 12 logements en logements locatifs sociaux,
- 11 logements en location-accession sociale.

Le bâtiment sera chauffé par une chaudière collective gaz.

Les places de stationnement seront centralisées dans un parking en silo.

L'arrêté portant permis de construire a été délivré le 27 juillet 2017.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n° 1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution d'une participation financière d'un montant de 60 000 €, allouée sur la base des prêts locatifs à usage social (PLUS) et des prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI), ainsi que pour l'octroi de sa garantie aux emprunts contractés pour la réalisation de l'opération à hauteur de 1 712 800 €.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera pour cette opération sur la base du nombre global de logements garantis par

délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration).

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à la demande du bailleur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015, modifié le 19 décembre 2018 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision de subvention de l'Etat au titre du droit commun en date du 27 août 2019;
vu le contrat de prêt N°101179 signé entre la Société Coopérative Habitation Loyer Modéré « Habitat de l'Ill », ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,
après en avoir délibéré
approuve

<u>pour l'opération de construction neuve de huit logements financés en Prêt locatif à usage social et quatre logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration située à Ostwald / rue Foehn – Le Phare du Bohrie:</u>

- le versement d'une participation eurométropolitaine à la Société Coopérative Habitation Loyer Modéré « Habitat de l'Ill » d'un montant total de 60 000 €:
** au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale Prêt locatif à usage social :*
(3 000 € x 8) = 24 000 €
** au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale Prêt locatif aidé d'intégration :*
(9 000 € x 4) = 36 000 €

- l'octroi de la garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total 1 712 800 € souscrit par la Société Coopérative Habitation Loyer Modéré « Habitat de l'Ill » auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 101179, constitué de cinq Lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Coopérative Habitation Loyer Modéré « Habitat de l'Ill » dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la Société Coopérative Habitation Loyer Modéré « Habitat de l'Ill » pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

a) des modalités de versement de la subvention de 60 000 € :
- *50% à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux ;*
- *30% par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux sur production d'un état récapitulatif des factures payées justifiant de l'avancement des travaux à hauteur du pourcentage demandé et signé par le responsable financier ;*

le solde à la clôture du chantier sur production d'une attestation d'achèvement des travaux, du coût de revient définitif de l'opération comprenant le prix de revient actualisé signé par le responsable financier ;

b) l'imputation de la dépense globale de 60 000 € sur les crédits disponibles au budget 2020 et suivants (fonction 552 – nature 20422 – activité HP01- prog 566 – AP 0117).

c) le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2019,

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la Société Coopérative Habitation Loyer Modéré « Habitat de l'Ill », en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 18 décembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 19 décembre 2019

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : HABITAT DE L'ILL — **Numéro de référence** **2019026**

Contact: Tél:

	Nombre de Logements
CN	**12**

Opération:

Identification	
Commune	Ostwald
Quartier	
Numéro	
Adresse	rue du Foehn - Le phare du Bohrie

Financement — droit commun

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt ■

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PLUS	8	24 000 €
PLAI	4	36 000 €
Total subventions Eurométropole		**60 000,00 €**

Organisme prêteur:
Collecteur
CDC

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: Collectif type: **Gaz**

Détail de l'opération

Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLUS(SU)	Loyer mensuel prévisionnel PLAI(SU)			
T3	6	67,85	72,90	135,00 €	447,61 €	395,85 €			
T4	6	85,59	86,48	164,00 €	530,99 €	469,59 €			
Total	**12**	**920,64**	**956,28**						

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de grands logements	

Loyer mensuel au m²:

PLAI	5,43 €
PLUS	6,14 €

Détail des postes de charges:

électricité parties communes, lavage désinfection poubelles, entretien ascenseur, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, taxes enlèvement ordures ménagères, chauffage collectif, Eau chaude sanitaire avec compteur (individualisation), Eau froide avec compteur (individualisation)

Ratios

Charges immobilières	44 648,00 €	/ logement	prix au m² de SH	2 402,38 €
Cout des travaux	102 282,92 €	/ logement	prix au m² de SU	2 312,84 €
Prestations intellectuelles	21 135,00 €	/ logement	prix au m² de SC	
Montant de la TVA	16 244,58 €	/ logement		

Plan de financement (€ TTC)

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**535 776,00 €**	24%	**Subventions**	***90 000 €***	4%
			ETAT	**30 000 €**	
Cout des travaux	**1 227 395,00 €**	55%	PLAI	30 000 €	
Prestations intellectuelles	**253 620,00 €**	11%			
			Eurométropole de Strasbourg	**60 000,00 €**	
Montant de la TVA	**194 935,00 €**	9%	PLUS	24 000,00 €	
			PLAI	36 000,00 €	
			Emprunts	***1 787 800,00 €***	81%
			Prêt PLUS Foncier	380 300,00 €	
			Prêt PLUS Construction	690 000,00 €	
			Prêt PLAI Foncier	184 500,00 €	
			Prêt PLAI Construction	278 000,00 €	
			Prêt collecteur 1%	75 000,00 €	
			Prêt BOOSTER	180 000,00 €	
			Fonds propres	***333 926 €***	15%
Total	**2 211 726,00 €**	**100%**	**Total**	**2 211 726,00 €**	**100%**

Observations:

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 101179

Entre

SOC COOP HABITATION LOYER MODERE - n° 000237517

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOC COOP HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 778770198, sis(e) 7 RUE QUINTENZ BP 115 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN 67403 ILLKIRCH CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOC COOP HABITATION LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Phare du Bohrie CN PLUS/PLAI, Parc social public, Construction de 12 logements situés Allée du Foehn 67540 OSTWALD.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million sept-cent-douze mille huit-cents euros (1 712 800,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-soixante-dix-huit mille euros (278 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-quatre-vingt-quatre mille cinq-cents euros (184 500,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de six-cent-quatre-vingt-dix mille euros (690 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-quatre-vingts mille trois-cents euros (380 300,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de cent-quatre-vingts mille euros (180 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux OAT »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le **« Prêt Booster »** est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le **« Taux OAT »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/09/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Justificatifs des autres financements

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5319538	5319539	5319541	5319542
Montant de la Ligne du Prêt	278 000 €	184 500 €	690 000 €	380 300 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A)**.**

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5319540			
Montant de la Ligne du Prêt	180 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,13 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,13 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois			
Index de préfinancement	Taux fixe			
Marge fixe sur index de préfinancement	0 %			
Taux d'intérêt du préfinancement	0,13 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Phase d'amortissement				
Durée	15 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0,13 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	Sans objet			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »** d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.
En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article **« Conditions financières des remboursements anticipés volontaires »** sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

SOC COOP HABITATION LOYER MODERE

7 RUE QUINTENZ
BP 115 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
67403 ILLKIRCH CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U082265, SOC COOP HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 101179, Ligne du Prêt n° 5319538
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135090170877071554617 en vertu du mandat n° AADPH2019127000002 en date du 7 mai 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

SOC COOP HABITATION LOYER MODERE

7 RUE QUINTENZ
BP 115 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
67403 ILLKIRCH CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U082265, SOC COOP HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 101179, Ligne du Prêt n° 5319539
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135090170877071554617 en vertu du mandat n° AADPH2019127000002 en date du 7 mai 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

SOC COOP HABITATION LOYER MODERE

7 RUE QUINTENZ
BP 115 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
67403 ILLKIRCH CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U082265, SOC COOP HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 101179, Ligne du Prêt n° 5319541
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135090170877071554617 en vertu du mandat n° AADPH2019127000002 en date du 7 mai 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

SOC COOP HABITATION LOYER MODERE

7 RUE QUINTENZ
BP 115 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
67403 ILLKIRCH CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U082265, SOC COOP HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 101179, Ligne du Prêt n° 5319542
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135090170877071554617 en vertu du mandat n° AADPH2019127000002 en date du 7 mai 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

SOC COOP HABITATION LOYER MODERE

7 RUE QUINTENZ
BP 115 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
67403 ILLKIRCH CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U082265, SOC COOP HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 101179, Ligne du Prêt n° 5319540
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135090170877071554617 en vertu du mandat n° AADPH2019127000002 en date du 7 mai 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

28

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 18 décembre 2019

HABITAT DE L'ILL - Droit commun 2019.
Vendenheim / rues Neuve et de la Cité - Les Terrasses Fédinoises- opération construction neuve de sept logements financés en Prêt locatif à usage social et trois logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration.
Participations financières et garantie d'emprunts.

La Société Coopérative Habitat de l'Ill s'est portée acquéreur suite à une DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner) d'un ensemble immobilier, situé à Vendenheim – rues Neuve et de la Cité.

L'opération consiste en la démolition de deux maisons individuelles et d'un abri de garage pour la réalisation de deux bâtiments collectif en R+ 1 + combles pour 10 logements locatifs sociaux et 7 logements destinés à l'accession sociale.

L'arrêté portant permis de construire et permis de démolir a été délivré le 26 mars 2019.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n° 1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution d'une participation financière d'un montant de 48 000 €, allouée sur la base des prêts locatifs à usage social (PLUS) et des prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI), ainsi que pour l'octroi de sa garantie aux emprunts contractés pour la réalisation de l'opération à hauteur de 1 337 100 €.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera pour cette opération sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration).

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à la demande du bailleur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015, modifié le 19 décembre 2018 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision de subvention de l'Etat au titre du droit commun en date du 23 août 2018;
vu le contrat de prêt N°101197 signé entre la Société Coopérative Habitation Loyer Modéré « Habitat de l'Ill », ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,
après en avoir délibéré
approuve

<u>pour l'opération de construction neuve de neuf logements dont sept financés en Prêt locatif à usage social et trois financés en Prêt locatif aidé d'intégration située à Vendenheim – rues Neuve et de la Cité – Les Terrasses Fédinoises :</u>

- *le versement d'une participation eurométropolitaine à la Société Coopérative Habitation Loyer Modéré « Habitat de l'Ill » d'un montant total de 48 000 €:*
  ** au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale Prêt locatif à usage social : (3 000 € x 7) = 21 000 €*
  ** au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale Prêt locatif aidé d'intégration : (9 000 € x 3) = 27 000 €*

- *l'octroi de la garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total 1 337 100 € souscrit par la Société Coopérative Habitation Loyer Modéré « Habitat de l'Ill » auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 101197, constitué de cinq Lignes du Prêt.*

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Coopérative Habitation Loyer Modéré « Habitat de l'Ill » dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la Société Coopérative Habitation Loyer Modéré « Habitat de l'Ill » pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

a) des modalités de versement de la subvention de 48 000 € :

- *50% à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux ;*
  30% par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux sur production d'un état récapitulatif des factures payées justifiant de l'avancement des travaux à hauteur du pourcentage demandé et signé par le responsable financier ;
- *le solde à la clôture du chantier sur production d'une attestation d'achèvement des travaux, du coût de revient définitif de l'opération comprenant le prix de revient actualisé signé par le responsable financier,*

b) l'imputation de la dépense globale de 48 000 € sur les crédits disponibles au budget 2020 et suivants (fonction 552 – nature 20422 – activité HP01- prog 566 – AP 0117),

c) le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2019,

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la Société Coopérative Habitation Loyer Modéré « Habitat de l'Ill », en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 18 décembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 19 décembre 2019

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat — Annexe n°1

Bailleur : HABITAT DE L'ILL — **Numéro de référence** **2019029**

Contact: Tél:

	Nombre de Logements
CN	**10**

Opération:

Identification	DIA
Commune	Vendenheim
Quartier	
Numéro	
Adresse	Rues neuve et de la Cité - Les Terrasses Fédinoise

Financement **droit commun**

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt ■

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PLUS	7	21 000 €
PLAI	3	27 000 €
Total subventions Eurométropole		**48 000,00 €**

Organisme prêteur:
Collecteur
CDC

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: Collectif type: **Gaz**

Détail de l'opération

Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLUS(SU)	Loyer mensuel prévisionnel PLAI(SU)			
T2	3	46,13	52,17	100,00 €	304,15 €	266,59 €			
T3	4	7,83	79,03	126,00 €	460,74 €	403,84 €			
T4	3	84,88	101,82	135,00 €	593,61 €	520,30 €			
Total	**10**	**424,35**	**778,09**						

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de grands logements	

Loyer mensuel au m²:

PLAI	5,11 €
PLUS	5,83 €

Détail des postes de charges:

électricité parties communes, lavage désinfection poubelles, entretien VMC, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, taxes enlèvement ordures ménagères, chauffage collectif, Eau chaude sanitaire avec compteur (individualisation), Eau froide avec compteur (individualisation)

Ratios

Charges immobilières	47 128,40 €	/ logement	prix au m² de SH	4 256,75 €
Cout des travaux	100 230,40 €	/ logement	prix au m² de SU	2 321,52 €
Prestations intellectuelles	17 428,90 €	/ logement	prix au m² de SC	
Montant de la TVA	15 847,50 €	/ logement		

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**471 284,00 €**	26%	**Subventions**	***120 500 €***	7%
			ETAT	**22 500 €**	
Cout des travaux	**1 002 304,00 €**	55%	PLAI	22 500 €	
Prestations intellectuelles	**174 289,00 €**	10%			
			Eurométropole de Strasbourg	**48 000,00 €**	
Montant de la TVA	**158 475,00 €**	9%	PLUS	21 000,00 €	
			PLAI	27 000,00 €	
			Commune	**50 000,00 €**	
			Emprunts	***1 412 100,00 €***	78%
			Prêt PLUS Foncier	359 500,00 €	
			Prêt PLUS Construction	563 000,00 €	
			Prêt PLAI Foncier	123 600,00 €	
			Prêt PLAI Construction	141 000,00 €	
			Prêt collecteur 1%	75 000,00 €	
			BOOSTER	150 000,00 €	
			Fonds propres	***273 752 €***	15%
Total	**1 806 352,00 €**	**100%**	**Total**	**1 806 352,00 €**	**100%**

Observations:

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 101197

Entre

SOC COOP HABITATION LOYER MODERE - n° 000237517

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.5.1 page 1/25
Contrat de prêt n° 101197 Emprunteur n° 000237517

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOC COOP HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 778770198, sis(e) 7 RUE QUINTENZ BP 115 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN 67403 ILLKIRCH CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « SOC COOP HABITATION LOYER MODERE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Terrasses Fédinoises CN PLUS/PLAI, Parc social public, Construction de 10 logements situés rue de la Cité 67550 VENDENHEIM.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million trois-cent-trente-sept mille cent euros (1 337 100,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quarante-et-un mille euros (141 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-vingt-trois mille six-cents euros (123 600,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cinq-cent-soixante-trois mille euros (563 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-cinquante-neuf mille cinq-cents euros (359 500,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de cent-cinquante mille euros (150 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux OAT » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « Prêt Booster » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux OAT » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 30/09/2019 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Autorisation d'urbanisme (PC définitif, DUP, attestation d'achèvement des travaux, ...)
  - Justificatifs des autres financements

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5319528	5319529	5319531	5319532
Montant de la Ligne du Prêt	141 000 €	123 600 €	563 000 €	359 500 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Caisse des dépôts et consignations
353
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5319530			
Montant de la Ligne du Prêt	150 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,13 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,13 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois			
Index de préfinancement	Taux fixe			
Marge fixe sur index de préfinancement	0 %			
Taux d'intérêt du préfinancement	0,13 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Phase d'amortissement				
Durée	15 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0,13 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	Sans objet			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.
En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

SOC COOP HABITATION LOYER MODERE

7 RUE QUINTENZ
BP 115 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
67403 ILLKIRCH CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U082263, SOC COOP HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 101197, Ligne du Prêt n° 5319528
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135090170877071554617 en vertu du mandat n° AADPH2019127000002 en date du 7 mai 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

SOC COOP HABITATION LOYER MODERE

7 RUE QUINTENZ
BP 115 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
67403 ILLKIRCH CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U082263, SOC COOP HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 101197, Ligne du Prêt n° 5319529
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135090170877071554617 en vertu du mandat n° AADPH2019127000002 en date du 7 mai 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

SOC COOP HABITATION LOYER MODERE

7 RUE QUINTENZ
BP 115 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
67403 ILLKIRCH CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U082263, SOC COOP HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 101197, Ligne du Prêt n° 5319531
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135090170877071554617 en vertu du mandat n° AADPH2019127000002 en date du 7 mai 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

SOC COOP HABITATION LOYER MODERE

7 RUE QUINTENZ
BP 115 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
67403 ILLKIRCH CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U082263, SOC COOP HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 101197, Ligne du Prêt n° 5319532
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135090170877071554617 en vertu du mandat n° AADPH2019127000002 en date du 7 mai 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

SOC COOP HABITATION LOYER MODERE

7 RUE QUINTENZ
BP 115 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
67403 ILLKIRCH CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U082263, SOC COOP HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 101197, Ligne du Prêt n° 5319530
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135090170877071554617 en vertu du mandat n° AADPH2019127000002 en date du 7 mai 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

29

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 18 décembre 2019

HABITATION MODERNE - Droit commun 2018 - FEGERSHEIM - Impasse des Violettes - Opération d'acquisition en vente en l'Etat de futur achèvement (VEFA) de 14 logements dont quatre financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et 10 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) - Participation financière - Garantie d'emprunt.

La SAEML Habitation Moderne, en partenariat avec le promoteur immobilier Carré de l'Habitat, a réalisé une opération de logements sociaux en vente en l'état de futur d'achèvement située à FEGERSHEIM – Impasse des Violettes.

L'ensemble immobilier de trois bâtiments est composé de 14 logements, dont 10 financés en Prêt locatif à usage social et quatre financés en Prêt locatif aidé d'intégration.

L'arrêté portant permis de construire a été délivré le 14 décembre 2017 (PC N°67137 17 V 0018).

Le contrat de réservation a été signé le 23 juillet 2018 : le prix d'achat est de 2 100 € hors taxe le m² de surface habitable, prix conforme à la charte de la vente en l'état futur d'achèvement contractualisée entre l'Eurométropole de Strasbourg et les bailleurs sociaux.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution d'une participation financière d'un montant de 66 000 €, allouée sur la base des Prêts locatifs à usage social et des Prêts locatifs aidés d'intégration, ainsi que pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 1 527 080 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10% du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision de subvention de l'Etat au titre du droit commun en date du 27 avril 2018 ;
vu le contrat de prêt N°100591 signé entre la SAEML Habitation Moderne, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,
après en avoir délibéré
approuve

<u>pour l'opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement de 14 logements dont 10 financés en Prêt locatif à usage social et quatre financés en Prêt locatif aidé d'intégration située à FEGERSHEIM – Impasse des Violettes :</u>

- *le versement d'une participation eurométropolitaine à la SAEML Habitation Moderne d'un montant total de 66 000 €:*
  ** au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale Prêt locatif à usage social: (3000 € x 10) = 30 000 €*
  ** au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale Prêt locatif aidé d'intégration : (9 000 € x 4) = 36 000 €,*
- *l'octroi de la garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 527 080 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 100591 constitué de cinq Lignes du Prêt.*

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

a) des modalités de versement de la subvention de 66 000 € :
- *50% à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,*
- *30% par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,*
- *le solde à la clôture du chantier sur production d'une attestation d'achèvement des travaux et du coût de revient définitif de l'opération;*

b) l'imputation de la dépense globale de 66 000 € sur les crédits disponibles au budget 2019 et prochains documents budgétaires (fonction 552 – nature 20422 – activité HP01-prog 566 – AP 0117 ;

c) le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2019 ;

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SAEML Habitation Moderne, en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 18 décembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 19 décembre 2019

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : HABITATION MODERNE

Numéro de référence **2018093**

Vente en l'état de futur achèvement	Nombre de Logements
	14

Opération:

Identification	
Commune	Fegersheim
Quartier	
Numéro	
Adresse	rue des Romains / Impasse des Violettes

Financement **droit commun**

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt ■

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PLUS	10	30 000,00 €
PLAI	4	36 000,00 €
Total subventions Eurométropole :		**66 000,00 €**

Organisme prêteur:
CDC
Autre

Description de l'opération

Performance energétique: RT 2012 -20%

Chauffage: Individuel type: **Gaz**

Détail de l'opération

Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLAI(SU)	Loyer mensuel prévisionnel PLUS(SU)			
T2	2	49,00	49,00	44,81 €	269,50 €	303,31 €			
T3	4	68,06	69,70	58,24 €	383,35 €	431,44 €			
T4	8	89,72	91,71	72,18 €	504,41 €	567,68 €			
Total	**14**	**1 088,00**	**1 110,48**						

Loyer mensuel au m²:

PLAI	5,50 €
PLUS	6,19 €

Détail des postes de charges:

fourniture d'eau froide (EF + ECS), électricité parties communes, lavage désinfection poubelles, entretien VMC, entretien chaudière individuelle (chauffage+eau), entretien voies/espaces verts, désinsectisation, taxes enlèvement ordures ménagères, location compteur eau.chauffage, charges fournitures diverses

Ratios

Charges immobilières	27 199,50 €	/ logement	prix au m² de SH	2 364,10 €
Cout des travaux	108 798,00 €	/ logement	prix au m² de SU	2 316,24 €
Prestations intellectuelles	31 024,40 €	/ logement	prix au m² de SC	
Montant de la TVA	16 702,19 €	/ logement		

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**380 793,00 €**	14,80%	**Subventions**	***96 000,00 €***	***3,73%***
			ETAT	**30 000,00 €**	**1,17%**
Cout des travaux	**1 523 172,00 €**	59,22%			
			Eurométropole	**66 000,00 €**	**2,57%**
Prestations intellectuelles	**434 341,58 €**	16,89%	**PLUS**	30 000,00 €	1,17%
			PLAI	36 000,00 €	1,40%
Montant de la TVA	**233 830,65 €**	9,09%			
			Emprunts	***2 077 217,00 €***	***80,76%***
			Prêt PLUS Foncier	560 763,00 €	21,80%
			Prêt PLUS Construction	455 944,00 €	17,73%
			Prêt PLAI Foncier	182 078,00 €	7,08%
			Prêt PLAI Construction	237 295,00 €	9,23%
			Prêt collecteur 1%	50 000,00 €	1,94%
			Prêt bancaire	500 137,00 €	19,44%
			PHB 2.0	91 000,00 €	3,54%
			Fonds propres	***398 920,23 €***	***15,51%***
Total	**2 572 137,23 €**	**100,00%**	**Total**	**2 572 137,23 €**	**100,00%**

2018.093

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Alexandre, SCHNELL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 09/09/2019 14:55:43

Virginie JACOB
DIRECTEUR GENERAL
HABITATION MODERNE
Signé électroniquement le 11/09/2019 15 58 :42

CONTRAT DE PRÊT

N° 100591

Entre

HABITATION MODERNE - n° 000211604

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HABITATION MODERNE, SIREN n°: 568501415, sis(e) 24 ROUTE DE L HOPITAL 67100 STRASBOURG,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HABITATION MODERNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.18
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.19
ARTICLE 16	GARANTIES	P.22
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.26
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération VEFA IMPASSE DES VIOLETTES, Parc social public, Acquisition en VEFA de 14 logements situés Impasse des Violettes - rue des Romains 67640 FEGERSHEIM.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cinq-cent-vingt-sept mille quatre-vingts euros (1 527 080,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-trente-sept mille deux-cent-quatre-vingt-quinze euros (237 295,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-quatre-vingt-deux mille soixante-dix-huit euros (182 078,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-cent-cinquante-cinq mille neuf-cent-quarante-quatre euros (455 944,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinq-cent-soixante mille sept-cent-soixante-trois euros (560 763,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de quatre-vingt-onze mille euros (91 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » **(PHB2.0)** est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. La première tranche de ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » **(DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisabilité** » **(SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **02/12/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Justificatif du financement bancaire
  - Justificatif du financement de l'Eurométropole de Strasbourg

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5319277	5319278	5319276	5319275
Montant de la Ligne du Prêt	237 295 €	182 078 €	455 944 €	560 763 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5319279			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	91 000 €			
Commission d'instruction	50 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,44 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,44 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5319279			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	91 000 €			
Commission d'instruction	50 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,44 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,44 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

HABITATION MODERNE

24 ROUTE DE L HOPITAL

67100 STRASBOURG

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U081601, HABITATION MODERNE

Objet : Contrat de Prêt n° 100591, Ligne du Prêt n° 5319279
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR5440031000010000173917P38 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002380 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

HABITATION MODERNE

24 ROUTE DE L HOPITAL

67100 STRASBOURG

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U081601, HABITATION MODERNE

Objet : Contrat de Prêt n° 100591, Ligne du Prêt n° 5319277
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR5440031000010000173917P38 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002380 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

HABITATION MODERNE

24 ROUTE DE L HOPITAL

67100 STRASBOURG

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U081601, HABITATION MODERNE

Objet : Contrat de Prêt n° 100591, Ligne du Prêt n° 5319278
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR5440031000010000173917P38 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002380 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

HABITATION MODERNE

24 ROUTE DE L HOPITAL

67100 STRASBOURG

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U081601, HABITATION MODERNE

Objet : Contrat de Prêt n° 100591, Ligne du Prêt n° 5319276
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR5440031000010000173917P38 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002380 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

HABITATION MODERNE

24 ROUTE DE L HOPITAL

67100 STRASBOURG

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U081601, HABITATION MODERNE

Objet : Contrat de Prêt n° 100591, Ligne du Prêt n° 5319275
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR5440031000010000173917P38 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002380 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

30

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 18 décembre 2019

HABITATION MODERNE - Droit commun 2018 - STRASBOURG - rue Fritz Kiener - Opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement de 16 logements dont six financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) et 10 financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) - Participations financières - Garantie de l'emprunt contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

La SAEML Habitation Moderne, en partenariat avec le promoteur immobilier ICADE, a réalisé une opération d'acquisition de logements sociaux en vente en l'état de futur achèvement (VEFA) située à STRASBOURG – rue Fritz Kiener.

Le projet porte sur la reconversion des anciens bureaux de France Télécom en 44 logements locatifs sociaux, dont 10 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), six financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) et 28 financés en Prêt locatif social (PLS), ces derniers ayant déjà fait l'objet d'une délibération précédente concernant la prise de garantie.

L'arrêté portant permis de construire a été délivré le 19 octobre 2017 (PC N°67482 17 V 0156).

L'acte de vente a été signé le 20 décembre 2018.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution d'une participation financière d'un montant de 108 000 €, allouée sur la base des Prêts locatifs à usage social et des Prêts locatifs aidés d'intégration ainsi que pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 1 089 970 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10% du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision de subvention de l'Etat au titre du droit commun en date du 25 juillet 2018 ;
vu le contrat de prêt N°99736 signé entre la SAEML Habitation Moderne, ci-après l'Emprunteur,
et la Caisse des dépôts et consignations,
après en avoir délibéré
approuve

pour l'opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement de 16 logements dont six financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) et 10 financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) située à STRASBOURG – rue Fritz Kiener :

- *le versement d'une participation eurométropolitaine à la SAEML Habitation Moderne d'un montant total de 108 000 €:*

** au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale Prêt locatif à usage social: (3000 € x 6) = 18 000 €*
** au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale Prêt locatif aidé d'intégration : (9 000 € x 10) = 90 000 €*

- *l'octroi de la garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 089 970 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 99736 constitué de cinq Lignes du Prêt.*

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

a) des modalités de versement de la subvention de 108 000 € :
- *50% à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,*
- *30% par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,*
- *le solde à la clôture du chantier sur production d'une attestation d'achèvement des travaux et du coût de revient définitif de l'opération;*

b) l'imputation de la dépense globale de 108 000 € sur les crédits disponibles au budget 2019 et prochains documents budgétaires (fonction 552 – nature 20422 – activité HP01- prog 566 – AP 0117)

c) le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2019,

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SAEML Habitation Moderne, en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 18 décembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 19 décembre 2019

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : HABITATION MODERNE — **Numéro de référence** **2018087**

Contact: Tél:

	Nombre de Logements
Vente en l'état de futur achèvement	**16**

Opération:

Identification	
Commune	Strasbourg
Quartier	Bourse / Esplanade / Krutenau
Numéro	
Adresse	rue Fritz Kiener

Financement — droit commun

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt ■

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PLAI	**10**	90 000,00 €
PLUS	**6**	18 000,00 €
Total subventions Eurométropole :		**108 000,00 €**

Organisme prêteur:
Collecteur
CDC
Autre

Description de l'opération

Performance energétique: NF Habitat

Chauffage: Collectif type: **Chauffage urbain**

Détail de l'opération

Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLUS(SU)	Loyer mensuel prévisionnel PLAI(SU)			
T1	10	24,56	24,56	50,96 €	171,43 €	152,52 €			
T3	1	68,27	69,00	126,54 €	481,62 €	428,49 €			
T4	5	78,74	79,60	164,29 €	555,61 €	494,32 €			
Total	**16**	**707,57**	**712,60**						

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	

Loyer mensuel au m²:

PLAI	6,21 €
PLUS	6,98 €

Détail des postes de charges:

eau froide avec compteur (individualisation), électricité parties communes, lavage désinfection poubelles, entretien VMC, entretien ascenseur, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, désinsectisation, entretien chaufferie + conduit chauffage, Chauffage part fixe, chauffage gaz répartition au compteur (75%), taxes enlèvement ordures ménagères

Ratios

Charges immobilières	42 180,75 €	/ logement	prix au m² de SH	2 518,41 €	
Cout des travaux	56 193,05 €	/ logement	prix au m² de SU	2 500,63 €	
Prestations intellectuelles	2 873,31 €	/ logement	prix au m² de SC		
Montant de la TVA	10 124,71 €	/ logement			

Plan de financement (€ TTC)

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**674 891,92 €**	37,87%	**Subventions**	***183 000,00 €***	***10,27%***
			ETAT	**75 000,00 €**	**4,21%**
Cout des travaux	**899 088,74 €**	50,46%			
			Eurométropole	**108 000,00 €**	**6,06%**
Prestations intellectuelles	**45 972,89 €**	2,58%	**PLUS**	18 000,00 €	1,01%
			PLAI	90 000,00 €	5,05%
Montant de la TVA	**161 995,37 €**	9,09%			
			Emprunts	***1 567 970,00 €***	***87,99%***
			Prêt PLUS Foncier	314 262,00 €	17,64%
			Prêt PLUS Construction	215 736,00 €	12,11%
			Prêt PLAI Foncier	163 563,00 €	9,18%
			Prêt PLAI Construction	110 409,00 €	6,20%
			Prêt collecteur 1%	200 000,00 €	11,22%
			Prêt bancaire	278 000,00 €	15,60%
			PHB 2.0	286 000,00 €	16,05%
			Fonds propres	***30 978,92 €***	***1,74%***
Total	**1 781 948,92 €**	**100,00%**	**Total**	**1 781 948,92 €**	**100,00%**

2018-087

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Charles, DU DRESNAY
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 31/07/2019 15:50:13

Virginie JACOB
DIRECTEUR GENERAL
HABITATION MODERNE
Signé électroniquement le 03/09/2019 20 44 :05

CONTRAT DE PRÊT

N° 99736

Entre

HABITATION MODERNE - n° 000211604

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

418

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HABITATION MODERNE, SIREN n°: 568501415, sis(e) 24 ROUTE DE L HOPITAL 67100 STRASBOURG,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HABITATION MODERNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.26
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération FRITZ KIENER, Parc social public, Acquisition en VEFA de 16 logements situés rue Fritz Kiener 67000 STRASBOURG.

Ce Prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 44 logements.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million quatre-vingt-neuf mille neuf-cent-soixante-dix euros (1 089 970,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-dix mille quatre-cent-neuf euros (110 409,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-soixante-trois mille cinq-cent-soixante-trois euros (163 563,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux-cent-quinze mille sept-cent-trente-six euros (215 736,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-quatorze mille deux-cent-soixante-deux euros (314 262,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-six mille euros (286 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » **(PHB2.0)** est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. La première tranche de ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » **(DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisabilité** » **(SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/10/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garantie(s) conforme(s)
    - Justificatif du financement EMS
    - Justificatif du prêt bancaire PLUS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5315504	5315503	5315505	5315506
Montant de la Ligne du Prêt	110 409 €	163 563 €	215 736 €	314 262 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	1,08 %	1,35 %	1,08 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,08 %	1,35 %	1,08 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,33 %	0,6 %	0,33 %
Taux d'intérêt[2]	0,55 %	1,08 %	1,35 %	1,08 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5315502			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	286 000 €			
Commission d'instruction	170 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,44 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,44 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5315502			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	286 000 €			
Commission d'instruction	170 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,44 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,44 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes..

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.

Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

31

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 18 décembre 2019

NEOLIA - Droit commun 2017
Mundolsheim - Rue des Saules - Opération d'acquisition en Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 20 logements dont 13 logements financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) et sept logements financés en Prêt locatif aidés d'intégration (PLAI).
Participations financières et garantie d'emprunts.

La société anonyme d'HLM Néolia s'est portée acquéreur par contrat de réservation pour une Vente en état future d'achèvement (VEFA) en date du 18 juillet 2017, d'un ensemble immobilier réalisé par PROMOGIM composé de 20 logements dont 13 logements financés en prêts locatifs à usage social (PLUS) et sept logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI), situé à Mundolsheim – Rue des Saules.

De type R+2, l'immeuble B se compose de 20 logements, dont 12 T2, 6 T3 et 2 T4. Le chauffage et la production ECS seront assurés par des chaudières gaz individuelles à ventouse. Chaque logement dispose d'un balcon ou d'une terrasse et d'une place de stationnement en extérieur au pied de l'immeuble.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'arrêté de permis de construire a été délivré en date 18 septembre 2017.

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution d'une participation financière d'un montant de 102 000 €, allouée sur la base des prêts locatifs à usage social (PLUS) et des prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) ainsi que pour l'octroi de sa garantie aux emprunts qui seront contractés pour la réalisation de l'opération pour un montant de 1 410 938 €.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve

ou d'acquisition-amélioration et de 5 % du nombre de logements pour les opérations de réhabilitation).

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à cette demande de participation financière du bailleur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements social ;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision de financement de l'Etat en date du 5 octobre 2017;
vu le Contrat de prêt n°97964 en annexe signé entre la SA d'HLM NEOLIA, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;
après en avoir délibéré
approuve

pour l'opération d'acquisition en Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 20 logements dont 13 logements financés en prêts locatifs à usage social (PLUS) et sept logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI), situé à Mundolsheim – Rue des Saules.

- *le versement d'une participation eurométropolitaine à la SA d'HLM NEOLIA d'un montant total de 102 000 € :*

** au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale PLUS : (3 000 € X 13) = 39 000 €*
** au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale PLAI : (9 000 € X 7) = 63 000 €.*

- *la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1 410 938 € souscrit par la SA d'HLM NEOLIA auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 97 964 constitué de quatre lignes du prêt.*

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

a) des modalités de versement de la subvention de 102 000 € :
- *50% à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,*
- *30% par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,*
- *le solde à la clôture du chantier sur production d'une attestation d'achèvement des travaux et du coût de revient définitif de l'opération,*

b) l'imputation de la dépense globale de 102 000 € sur les crédits disponibles au budget 2019 et suivants (fonction 552 – nature 20422 – activité HP01- prog 566 – AP 0117),

c) le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2019,

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SA d'HLM NEOLIA en exécution de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 18 décembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 19 décembre 2019

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : NEOLIA — **Numéro de référence** **2017049**

Contact: Tél:

	Nombre de Logements
VEFA	**20**

Opération:

Identification	
Commune	Mundolsheim
Quartier	
Numéro	
Adresse	Rue de Strasbourg

Financement — droit commun

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt ■

Organisme prêteur: Collecteur CDC

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PLUS	13	39 000 €
PLAI	7	63 000 €
Total subventions Eurométropole :		**102 000,00 €**

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: Individuel type: **GAZ**

Détail de l'opération

Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLUS(SU)	Loyer mensuel prévisionnel PLAI(SU)			
T2	12	43	46	51,12 €	303,73 €	267,61 €			
T3	6	62	65	72,80 €	428,70 €	377,72 €			
T4	2	77	80	94,73 €	527,75 €	465,00 €			
Total	**20**	**1 039,90**	**1 108,60**						

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de grands logements	

Loyer mensuel au m²:

PLAI	5,78 €
PLUS	6,56 €

Détail des postes de charges:

électricité parties communes, entretien VMC, entretien parties communes, taxes enlèvement ordures ménagères, eau partie commune, entretien chaudière individuelle gaz

Ratios

Charges immobilières	112 950,00 €	/ logement	prix au m² de SH	2 367,37 €
Cout des travaux	1 500,00 €	/ logement	prix au m² de SU	2 220,66 €
Prestations intellectuelles	2 319,10 €	/ logement	prix au m² de SC	
Montant de la TVA	6 322,25 €	/ logement		

Plan de financement (€ TTC)

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**2 259 000 €**	92%	**Subventions**	***154 500 €***	***6,28%***
			ETAT	**52 500 €**	**2,13%**
Cout des travaux	**30 000 €**	1%			
			Eurométropole	**102 000,00 €**	**4,14%**
Prestations intellectuelles	**46 382 €**	2%	**PLUS**	39 000,00 €	1,58%
			PLAI	63 000,00 €	2,56%
Montant de la TVA	**126 445 €**	5%			
			Emprunts	***1 702 938,00 €***	***69,17%***
			Prêt PLUS Foncier	480 760,00 €	19,53%
			Prêt PLUS Construction	236 019,00 €	9,59%
			Prêt PLAI Foncier	227 988,00 €	9,26%
			Prêt PLAI Construction	466 171,00 €	18,94%
			Prêt collecteur 1%	292 000,00 €	11,86%
			Fonds propres	***604 389 €***	***24,55%***
Total	**2 461 827,00**	**100,00%**	**Total**	**2 461 827,00 €**	**100,00%**

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Alexandre, SCHNELL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 19/06/2019 16:54:12

Jacques DENIS
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
NEOLIA
Signé électroniquement le 05/09/2019 15 56 :55

CONTRAT DE PRÊT

N° 97964

Entre

NEOLIA - n° 000208306

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.1 page 1/23
Contrat de prêt n° 97964 Emprunteur n° 000208306

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

NEOLIA, SIREN n°: 305918732, sis(e) 34 R DE LA COMBE AUX BICHES BP 267 25205 MONTBELIARD CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **NEOLIA** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Acquisition en VEFA de 20 logements situés Rue de Strasbourg 67450 MUNDOLSHEIM.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million quatre-cent-dix mille neuf-cent-trente-huit euros (1 410 938,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-cent-soixante-six mille cent-soixante-et-onze euros (466 171,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-vingt-sept mille neuf-cent-quatre-vingt-huit euros (227 988,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux-cent-trente-six mille dix-neuf euros (236 019,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingts mille sept-cent-soixante euros (480 760,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » **(DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTer

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **17/09/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garantie(s) conforme(s)
    - Justificatif du financement EMS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5248922	5248919	5248920	5248921
Montant de la Ligne du Prêt	466 171 €	227 988 €	236 019 €	480 760 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	1,09 %	1,35 %	1,09 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,09 %	1,35 %	1,09 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	0,34 %	0,6 %	0,34 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	1,09 %	1,35 %	1,09 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,34 %	0,6 %	0,34 %
Taux d'intérêt[2]	0,55 %	1,09 %	1,35 %	1,09 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes..

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

32

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 18 décembre 2019

Convention particulière de financement relative à l'amélioration de la capacité ferroviaire du Port autonome de Strasbourg - Contrat de plan Etat - Région 2015-2020.

La présente délibération porte sur la convention de financement de l'opération d'amélioration de la capacité ferroviaire du Port autonome de Strasbourg dont le Port autonome de Strasbourg est maître d'ouvrage et pour laquelle l'Etat, la Région Grand Est, le Département du Bas-Rhin et l'Eurométropole de Strasbourg sont cofinanceurs dans le cadre du Contrat de Plan Etat Région 2015-2020.

Ainsi la présente convention a notamment pour objet de fixer :
- les modalités d'attribution de la subvention,
- le programme d'investissement,
- le calendrier prévisionnel de l'opération.

Les travaux ont pour objectif de maintenir la capacité des terminaux strasbourgeois, élément primordial pour accueillir dans de bonnes conditions les trains conteneurs et électrifiés. Ils devraient se dérouler sur 2019 et 2020 et comprendront notamment :
- la pose de 700 mètres linéaires et 11 appareils de voies,
- l'électrification des voies 5 à 10 (2 900 mètres linéaires environ),
- la mise en place de la signalisation afférente.

Le coût prévisionnel total des travaux est estimé **à 3 400 000€ HT** dont **1 500 000€ HT** sont subventionnables et répartis comme suit entre les cofinanceurs :
- Etat : 10% soit **150 000 € HT**
- Région Grand est 8.3% soit **125 000 € HT**
- Département du Bas-Rhin 8.3% soit **125 000 € HT**
- Eurométropole de Strasbourg 8.3% soit **125 000 € HT**

Reste à la charge du Port autonome de Strasbourg, **84.55% soit 2 875 000 €HT**

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

- *la convention de financement relative à l'amélioration de la capacité ferroviaire du Port autonome de Strasbourg,*

autorise

Le Président ou son représentant :

- *à signer la convention jointe en annexe,*

- *à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,*

- *à imputer les* ***125 000 € HT*** *sur le programme annuel 7083 « Amélioration de l'accessibilité de la gare du Port du Rhin ».*

Adopté le 18 décembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 19 décembre 2019

Convention particulière de financement relative à l'amélioration de l'accessibilité ferroviaire du Port autonome de Strasbourg
Contrat de plan Etat Région 20154-2020

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son Président M. Robert HERRMANN
ci-après désignée « **le cofinanceur**»

et

le Port Autonome de Strasbourg,
25 rue de la nuée Bleue BP 80407 - 67002 Strasbourg Cedex, représenté par Monsieur Jean-Louis JEROME, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 15 juin 2017

ci-après désigné « **le bénéficiaire** »,

Vu le Contrat de Plan Etat Région 2015-2020
Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 19 décembre 2014 approuvant le protocole d'accord du CPER 2015-2020……..

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'attribution de la subvention par le cofinanceur au bénéficiaire pour le programme d'investissement défini à l'article 2.

Article 2 : Programme d'investissement

Pour maintenir la capacité des terminaux strasbourgeois, il est primordial de pouvoir accueillir dans de bonnes conditions les trains conteneurs longs et électrifiés.

Les travaux comprendront essentiellement :

- La dépose de 600 ml de voies de service et 6 appareils de voie
- La pose de 1000 ml de voies nouvelles et 5 appareils de voie
- L'électrification des voies 5 à 10 (2900 ml environ)
- Les travaux de signalisation

Article 3 : Calendrier prévisionnel

Le calendrier prévisionnel de l'opération s'étend sur ~~2018~~ et **2019 et 2020**.

Article 4 : Montant de la Subvention

Le cofinanceur prévoit de verser au bénéficiaire la subvention suivante :

- Coût prévisionnel total de l'opération : **3 400 000 € HT**[FE1]
- Coût des travaux subventionnables 1 500 000 € HT
- Taux de subvention 8.3 %
- Subvention prévisionnelle 125 000 € HT

Le montant définitif sera calculé par application du taux de subvention au montant de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

L'investissement est par ailleurs soutenu par :

- Etat : 10.00 % sur 1 500 00 € HT soit **150 000 € HT**
- Département du Bas-Rhin : 8.3 % sur 1 500 000 € HT soit 125 000 € HT
- Région Grand Est : 8.3 % sur 1 500 000 € HT soit 125 000 € HT

A la charge du Port Autonome de Strasbourg, maître d'ouvrage : 84.55 % du montant des travaux, soit 2 875 000 € HT.

Article 5 : Plafonnement des aides publiques

Le montant de la présente subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur.

Article 6 : Délais d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer le cofinanceur du commencement d'exécution de l'opération qui doit intervenir dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification de la présente convention.

Le non-commencement d'exécution de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation exceptionnelle de report, pour une période qui ne peut excéder un an, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai de deux ans.

Article 7 : Paiement et suivi de la convention

L'échéancier prévisionnel d'appel de fonds est le suivant :

	2020
Montant des travaux en € HT	1 500 000 €
Montant de la subvention en € HT	125 000 €

Ce projet d'échéancier est établi en euros courants.

Le maître d'ouvrage s'engage à transmettre deux fois par an au cofinanceur, les 15 mars et 1er septembre au plus tard, l'échéancier mis à jour, par courrier postal et par courrier électronique. Il s'engage par ailleurs à apporter une réponse appropriée et dans les meilleurs délais à toute demande

d'information du cofinanceur relative à la situation financière et comptable du projet et à son état d'avancement. A cette fin, le maître d'ouvrage désignera au sein de ses services une personne responsable, chargée de recueillir ces demandes d'information et qui sera de façon permanente et en tant que de besoin l'interlocuteur compétent sur ce sujet pour les services du cofinanceur. Le cofinanceur sera informé par courrier postal de l'identité et des coordonnées (postales, téléphoniques et électroniques) de la personne désignée, dans un délai d'un mois après entrée en vigueur de la présente convention. Afin de prévenir toute carence en termes de disponibilité de cette personne, le maître d'ouvrage désignera en même temps que la personne responsable une personne suppléante. Le cofinanceur sera tenue informé dans les meilleurs délais de tout changement de cette désignation par le maître d'ouvrage, le cas échéant.

Article 8 : Modalité de versement

En application de l'échéancier prévisionnel défini à l'article 7 de la présente convention, des versements intermédiaires seront effectués sur demande du bénéficiaire, à concurrence du montant obtenu par application du taux de subvention aux investissements subventionnables réalisés.

A l'appui de sa demande de versement, le bénéficiaire joindra les pièces suivantes :

- justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité avec les caractéristiques annoncées dans le dossier de demande de subvention,
- état récapitulatif certifié exact des dépenses réalisées, accompagné des pièces justificatives et factures acquittées relatives à l'ensemble des dépenses réglées,
- état récapitulatif certifié exact de l'ensemble des subventions publiques accordées au titre de l'opération,
- relevé d'identité bancaire.

Dans le cas où le cumul des aides publiques dépasserait 80 % du montant de la dépense subventionnable, la subvention du cofinanceur, objet de la présente convention, sera ajustée pour respecter ce plafond.

Article 9 : Références bancaires

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

code banque : 10071
code guichet : 67000
n° de compte : 00001006304 clé : 94
ouvert auprès du Trésor Public.

Article 10 : Exécution

Pour le cofinanceur, le comptable assignataire de la dépense est M. le Receveur des finances de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg – 1 parc de l'Etoile CS71022 – 67076 Strasbourg Cedex.

Article 11 : Déclaration d'achèvement des travaux

Le bénéficiaire devra déclarer l'achèvement des travaux et transmettre les pièces justificatives correspondantes dans les 6 mois maximum après la fin des travaux. A défaut, à l'expiration d'un délai de quatre ans, l'opération est considérée comme terminée et le cofinanceur procédera à la liquidation de la subvention.

Article 12 : Contrôles

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par le cofinanceur ou par toute autorité mandatée par le cofinanceur. Lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration, son intervention se fait aux frais du bénéficiaire.

Article 13 : Publicité

Le bénéficiaire s'engage à faire mention sur l'ensemble des documents publiés, sur les panneaux d'information et à la livraison de l'ouvrage, de la participation financière du cofinanceur et y apposer son logotype.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect d'une ou plusieurs clauses de la présente convention, le cofinanceur peut décider de mettre fin à l'aide et d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées. Il en est de même en cas de non-exécution de l'opération, d'une utilisation des fonds non conforme à l'objet de la convention ou de refus de se soumettre aux contrôles.

Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention.

Article 15 : Respect de la réglementation en vigueur

Le bénéficiaire s'engage à respecter la totalité des textes en vigueur, notamment en ce qui concerne les règles de concurrence et de passation des marchés publics, d'urbanisme, de protection de l'environnement et de sécurité.

Article 16 : Tribunal compétent

En cas de litige, le Tribunal administratif de Strasbourg est compétent.

Article 17 : Nombre d'exemplaires originaux

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à , le

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg

Robert HERRMANN

Le Directeur Général
du Port Autonome de Strasbourg

Jean-Louis JEROME

33

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 18 décembre 2019

Signature d'une convention partenariale entre le Conseil départemental et la ville de Strasbourg relative au projet de développement du nouveau centre de formation de l'Association ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France (AOCDTF) à Strasbourg - Koenigshoffen. Attribution d'une subvention d'investissement.

Il est proposé à la Commission permanente d'approuver la signature de la convention présentée en annexe.

Le Centre de formation des Compagnons du devoir et du Tour de France de Strasbourg, situé 2 et 23 rue de Wasselonne, est le plus important de France.
Forte de plusieurs milliers d'adhérents et de 1 350 salariés, l'Association ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France, association loi 1901, est une structure d'envergure reconnue d'utilité publique.
Les Compagnons du Devoir et du Tour de France ont recherché un site pour construire un nouveau centre de formation, les coûts de mise aux normes d'accessibilité de leur centre actuel 23 rue Wasselonne étant trop élevés, et leur activité ayant par ailleurs vocation à se développer depuis 2018. Ce centre accueillera des ateliers et une cour pour les travaux pratiques, des salles de cours et une salle de conférence.

Implantation Porte des Romains

L'implantation du futur centre de formation sur une partie de l'ilôt B de la Porte des Romains, sur un terrain appartenant à la Ville, sur une assiette foncière de 65 ares a été délibérée en Conseil municipal du 29 avril 2019 (compromis de vente signé le 9 juillet 2019).
L'AOCDTF a organisé un concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de son projet. Le jury composé de représentants de l'AOCDTF, de la ville de Strasbourg, de la Région et du Département, réuni le 12 juin 2019 a retenu le projet de NUNC architectes associé au bureau d'études Solares Bauen. Le projet répond qualitativement aux objectifs d'insertion urbaine, de signal architectural et de fonctionnalité. L'AOCDTF souhaite pouvoir inaugurer le bâtiment en septembre 2022.

Ce projet sera complété par une extension du site actuel au 2 rue de Wasselonne pour développer l'hébergement d'une centaine de lits. Cette opération sera portée par un bailleur social (CDC Habitat).

Sollicitation du Département pour une signature de convention

Le Département sollicite la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg pour la signature d'une convention dans le cadre de leur dispositif contrats départementaux (qui nécessite un engagement d'une autre collectivité pour permettre le déblocage de fonds).
La Ville de Strasbourg signe cette convention dans le cadre de la transaction liée au terrain, le foncier appartenant à la Ville de Strasbourg.
Cette convention reprend les termes des engagements de chaque collectivité ainsi que les contreparties y afférentes. Elle acte également l'octroi d'une subvention d'investissement de l'Eurométropole de Strasbourg à hauteur d'un million d'euros réparti sur trois ans.
En cas d'aléas de chantier ayant un impact sur la date de livraison pressentie, le calendrier des échelonnements sera adapté en conséquence.
Les Compagnons du Devoir et du Tour de France ont estimé le projet global à 17 579 834 € TTC tout compris. (14 447 588 M€ pour le centre de formation et 3,5 M€ pour les logements). La Région Grand Est (séance du 7 décembre 2018) a voté un financement de 5,3M€ pour l'ensemble du projet et le Conseil départemental a délibéré le 24 juin 2019 pour l'attribution d'une subvention d'investissement de 1,2 M€, en contrepartie d'actions dans les champs éducatif et de l'insertion. Le plan de financement détaillé est présenté dans la convention jointe en annexe.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

- *la signature d'une convention partenariale dans le cadre des contrats départementaux pour le projet de développement des Compagnons du Devoir et du Tour de France à Strasbourg ;*

- *la signature de la convention financière définissant les modalités d'octroi de la subvention ;*

- *le versement d'un million d'euros échelonné sur trois ans (333K € en 2020, 333K € en 2021 et 334 K € en 2022) sans préjudice de pouvoir adopter la ventilation annuelle en fonction de l'état d'avancement des travaux et sous réserve de l'approbation des budgets primitifs respectifs,*

autorise

- *l'imputation de cette dépense sur la ligne budgétaire crédits annuels DU02 – prog 7087-20422 – dont 333 000 € incrits au BP 2020 ;*

- *le Président ou son (sa) représentant(e) à signer lesdits documents.*

Adopté le 18 décembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 19 décembre 2019

Convention relative à la mise en œuvre d'une aide à l'investissement du projet de développement du nouveau centre de formation de l'Association des Compagnons du Devoir et du Tour de France à Strasbourg - Koenigshoffen.

CONVENTION

ENTRE :

L'Eurométropole de Strasbourg, avec siège 1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président de l'Eurométropole de Strasbourg, demeurant à Strasbourg, agissant en exécution de la délibération de la commission permanente

et

L'Association Ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France (AOCDTF)
Association reconnue d'utilité publique, régie par la Loi du 1er juillet 1901, dont le siège est 82 rue de l'Hôtel de Ville (75180) PARIS CEDEX 04, représentée par son président Jérémy Mosnier, et par délégation Hervé POINTILLART, Délégué Régional, domicilié au siège régional 2 rue de Wasselonne – CS 70026 - 67085 STRASBOURG,

Ci-après dénommée « Les Compagnons du Devoir et du Tour de France » AOCDTF.

VU la délibération de la commission permanente du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 18 décembre 2019

Vu la demande d'aide financière du 8 novembre 2017 présentée de l'Association Ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France à l'Eurométropole de Strasbourg et à la Ville de Strasbourg

Vu la décision du Bureau de développement économique du 27 mai 2019, motivée par la Feuille de Route Strasbourg éco 2030 qui dans sa thématique 5 « emploi et compétence » cible notamment l'accès à l'emploi et à l'apprentissage à l'échelle de l'Eurodistrict et qui dans sa thématique 3 « Une métropole de la connaissance de la compétence et de la créativité » souhaite susciter des vocations, attirer et retenir des talents.

Il est préalablement exposé

Les compagnons du Devoir et du tour de France sont localisés sur deux sites à Strasbourg :

- *au 23 rue de Wasselonne, en qualité de propriétaire. Ces locaux hébergent les ateliers des compagnons ;*
- *au 2 rue de Wasselonne, en bail emphytéotique, propriété du Département du Bas-Rhin. Ce bâtiment abrite des logements, la restauration et les ateliers boulangerie/pâtisserie, des salles de cours et des bureaux administratifs.*

Le premier bâtiment est vétuste, peu accessible et peu opérant. Le projet est de moderniser les sites des Compagnons du devoir en constituant un pôle de formation performant et exemplaire à l'échelle du Grand Est.

Ce projet comporte deux axes.

Il consiste d'une part, pour les Compagnons du Devoir et du Tour de France à quitter donc le site du 23 rue de Wasselonne, pour un site localisé route des Romains à Strasbourg qui constituerait un lieu modèle permettant :

- *de valoriser les métiers relevant de l'intelligence des mains et pour lesquels les Compagnons du devoir assurent la transmission et l'apprentissage ;*
- *de valoriser l'image de l'apprentissage, d'expérimenter des nouvelles formes pédagogiques et de faciliter les relations apprentis/entreprises ;*
- *de contribuer à l'orientation des jeunes qui souhaiteraient mieux connaître ces secteurs d'activité et d'épanouissement ;*
- *d'intégrer les nouvelles pratiques liées au numérique (@-learning, classes virtuelles...) ou de créer des espaces dédiés à l'innovation.*
- *de contribuer à l'attractivité du territoire avec un outil de formation performant et reconnu dans la vocation et l'avenir des jeunes.*

D'autre part, les Compagnons du Devoir souhaitent, pour accompagner le développement de ce projet, construire une extension d'hébergement de logement social sur le site de formation au 2 rue de Wasselonne. La réalisation de ce projet serait confiée au bailleur social CDC Habitat.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de l'attribution d'une aide à l'investissement immobilier d'un montant de 1 000 0000 € à l'occasion du projet de nouveau centre de formation de l'AOCDTF. L'aide ne peut être affectée qu'à la réalisation de ce nouveau centre de formation dont le budget est évalué à 13,8M€ TTC tout compris (foncier, études, travaux, aménagement, aléas et équipements intérieurs…). L'aide de l'Eurométropole ne pourra pas dépasser 7,5% du budget total de l'opération. Si les dépenses étaient moins importantes qu'estimée, la subvention serait revue en conséquence pour atteindre 7,5% du montant total.

Article 2 : PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DE L' AOCDTF

L'opportunité d'implanter le centre de formation sur une partie de l'ilot B de la Porte des Romains, sur un terrain appartenant à la Ville, sur une assiette foncière de 65 ares a été délibéré en conseil municipal du 29 avril 2019.

Le programme immobilier porte sur l'articulation entre la nouvelle sortie d'autoroute et la station de tram.
Cette position stratégique et visible permet de constituer une véritable vitrine pour le centre de formation et cela implique :

- d'avoir une attention particulière sur les façades mais également les toitures et émergences qui seront visibles depuis l'autoroute et contribuent donc à l'image du quartier ;
- à prévoir un aménagement paysagé des espaces extérieurs comprenant des arbres à hautes tiges et des strates basses respectant les recommandations du guide « plantons local » ;
- d'avoir une entrée principale au sud-est du bâtiment, en lien avec la station tram et le parking relais, sur le parvis du parc à réaliser par l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 3 : CARACTERISTIQUES DE L'AIDE ACCORDEE PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

L'Eurométropole de Strasbourg soutient financièrement le projet et octroie une subvention d'investissement sur ses crédits annuels à hauteur de 1 000 000 € échelonné sur 3 ans, selon une répartition comme suit 333K€ en 2020, 333K€ en 2021 et 334 K€ en 2022.

Article 4 : ATTRIBUTION DE l'AIDE A L'INVESTISSEMENT A L'IMMOBILIER/

1- L'attribution de l'aide à l'immobilier et à l'investissement de 1 000 000 million d'euros par l'Eurométropole de Strasbourg à l' AOCDTF revêt la forme d'une subvention qui sera versée sur le compte ouvert auprès de la Banque …….. (RIB joint), comme suit :

- 333 000 € en 2020 sur présentation de l'arrêté de permis de construire et de l'acte de vente purgé du délai de recours des tiers,
- 333 000 € en 2021 sur constatation du démarrage de chantier ;
- 334 000 € en 2022 sur attestation d'un bâtiment clos couvert.

2- Le comptable assignataire pour l'Eurométropole de Strasbourg est M. le receveur des Finances de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, Centre Administratif, 1 Parc de l'Etoile, 67076 Strasbourg cedex.

En cas d'aléas de chantier ayant un impact sur la date de livraison/fin de chantier pressentie, le calendrier des échelonnements sera adapté en conséquence.

Article 5 : ENGAGEMENT

En contrepartie de cette aide, l' AOCDTF s'engage à :

- prévoir des clauses d'insertion dans les marchés de travaux ;
- envisager des actions de promotion et de valorisation des métiers et des collaborations entre les Compagnons du Devoir et l'Eurométropole de Strasbourg, notamment sur les différents dispositifs de l'Eurométropole de Strasbourg (Seve, Tango et Scan etc.) ;
- avoir une approche pertinente sur les matériaux de construction et les équipements est attendue, afin de privilégier des matériaux sains et écologiques (notamment par rapport à la qualité de l'air intérieur), et de limiter le bilan carbone global du projet. La mise en place de matériaux biosourcés et de tous matériaux ayant un faible impact environnemental sera privilégiée ;
- à prendre en compte la qualité de l'air intérieure et extérieure du projet via l'implantation des bâtiments, les dispositifs techniques de ventilation et les matériaux pour minimiser l'impact des voie de circulation à proximité du projet ;
- à maximise les performances énergétiques du projet via une approche bioclimatique du projet et via l'approvisionnement énergétiques qui devra favoriser les énergies renouvelables ;
- à prendre en compte le positionnement stratégique et visible du projet de manière à :
    - développer un projet architectural « signal » ;
    - avoir une attention particulière sur les façades mais également les toitures et émergences qui seront visibles depuis l'autoroute et contribuent donc à l'image du quartier ;
    - avoir un aménagement paysagé des espaces extérieurs comprenant des arbres à hautes tiges et des strates basses respectant les recommandations du guide « plantons local » ;
    - avoir un traitement soigné des limites en lien avec le contexte ;
    - avoir une entrée principale au sud-est du bâtiment, en lien avec la station tram et le parking relais, sur le parvis du parc à réaliser par l'Eurométropole ;
- à prendre en compte l'histoire Romaine comme marqueur fort du quartier ;
- à intégrer le processus de concertation engagé dans ce quartier depuis 2009 par la collectivité.

Le bénéficiaire s'engage également à rester sur le site et à ne pas le vendre pendant une durée de 5 ans minimum (pour le centre de formation). Dans le cas contraire cela pourrait être un motif de récupération de l'aide faisant l'objet de cette convention financier.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer sur l'aide technique et financière apportée par l'Eurométropole de Strasbourg et ses services.

Article 6 : MODALITES DE CONTROLE

L'AOCDTF s'engage à transmettre tout document comptable et financier sur demande de la collectivité permettant de vérifier la bonne affectation de la subvention au projet de centre de formation, objet de la présente convention.

Article 7: UTILISATION/REMBOURSEMENT DE L'AIDE

L'aide accordée, deviendra exigible (remboursable) de plein droit, sans qu'il y ait lieu de remplir aucune formalité judiciaire, dans les cas suivants :

- inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide et notamment les engagements pris à l'article 5 ;
- ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire à l'encontre du bénéficiaire ;
- fausse déclaration du bénéficiaire ;

Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est valable 5 ans à compter de l'obtention du permis de construire.

Article 9 : DECLARATIONS

Le bénéficiaire, l'AOCDTF, déclare être à jour dans ses paiements vis-à-vis des administrations fiscales et des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent de se rencontrer le cas échéant pour tout litige qui surviendrait pour l'application ou l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, tout litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires,

	Strasbourg, le	Strasbourg, le
	Le représentant de l'AOCDTF Hervé POINTILLART	Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg Robert HERRMANN

PJ : RIB

CONSTRUCTION DU CENTRE DE FORMATION DES COMPAGNONS DU DEVOIR
ROUTE DES ROMAINS A STRASBOURG

PLAN DE FINANCEMENT

Dépenses	Montant TTC	Recettes	Montant TTC	%
Acquistion du Foncier	851 000 €	Les Compagnons du Devoir	6 947 588 €	48%
Construction du centre et Honoraires	11 796 588 €	Conseil Régional Grand Est	5 300 000 €	37%
Equipements Techniques (Pédagogiques, mobiliers, administratifs, etc)	1 800 000 €	Conseil Départemental du Bas Rhin	1 200 000 €	8%
		Eurometropole Strasbourg	1 000 000 €	7%
TOTAL	14 447 588 €	TOTAL	14 447 588 €	100%

le 30 octobre 2019

Hervé Pointillart : Délégué Régional

Centre de Formation Professionnelle
Des Compagnons du Devoir - ALSACE
23, rue de Wasselonne
67000 STRASBOURG
Tél. 03 88 15 21 00 - Fax 03 88 22 67 36

CONVENTION PARTENARIALE
DANS LE CADRE DES CONTRATS DEPARTEMENTAUX
Projet de développement des Compagnons du Devoir
et du Tour de France en Alsace

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, représenté par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n°XXX du Conseil départemental du Bas-Rhin du .....,

ci-après dénommé « le Département »

ET

L'Association Ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France .

Association reconnue d'utilité publique, régie par la Loi du 1er juillet 1901, dont le siège est 82 rue de l'Hôtel de Ville (75180) PARIS CEDEX 04, représentée par son président Jérémy MOSNIER, et par délégation Hervé POINTILLART, Délégué Régional, domicilié au siège régional 2 rue de Wasselonne – CS 70026 - 67085 STRASBOURG,

Ci-après dénommée « Les Compagnons du Devoir et du Tour de France »

ET

l'Eurométropole de Strasbourg,
1, parc de l'étoile, 67076 STRASBOURG Cedex
Représentée par son Président, Robert HERRMANN, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du mercredi 18 décembre 2019

ci-après dénommée « l'Eurométropole»

ET

La Ville de Strasbourg, représentée par le Maire, Monsieur Roland RIES, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du lundi 16 décembre

Ci-après dénommée « Ville de Strasbourg »

ET EN PARTENARIAT AVEC
- La Région Grand Est ;
- L'ADIRA ;

- Les Fédérations du bâtiment ;
- Les Branches professionnelles du bâtiment ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-4, L.1111-9, L.3211-1,

Vu la délibération n°CD/2016/157 du Conseil départemental du Bas-Rhin du 8 décembre 2016 relative aux orientations stratégiques de la politique publique départementale du développement et de l'animation territoriale

Vu la délibération n°CD/2017/004 du Conseil départemental du Bas-Rhin du 20 mars 2017 relative aux modalités de gestion du Fonds d'attractivité et de développement, du fonds d'innovation territoriale et du fonds de solidarité communale

Vu le contrat départemental de développement territorial et humain du territoire d'action de l'Eurométropole pour la période 2018 – 2021 et notamment son enjeu « Assurer la réussite éducative et l'épanouissement des jeunes » approuvé par la délibération du Conseil Départemental n°CD/2017/077 du 11 décembre 2017, par délibération N°XX du Conseil Eurométropolitain du ... et par la délibération n°XX de la Ville de Strasbourg du ....

Vu la délibération n°XX du Conseil départemental du Bas-Rhin du XX approuvant la convention partenariale concernant le Projet de développement des Compagnons du Devoir et du Tour de France en Alsace.

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 18 décembre 2019 approuvant la convention partenariale concernant le Projet de développement des Compagnons du Devoir et du Tour de France en Alsace.

Vu la délibération du Conseil Municipal du lundi 16 décembre 2019 approuvant la convention partenariale concernant le Projet de développement des Compagnons du Devoir et du Tour de France en Alsace.

Vu la demande d'aide financière présentée .....de l'Association Ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France au Département du Bas-Rhin.

Vu la demande d'aide financière du 13 septembre 2018 présentée de l'Association Ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France à l'Eurométropole de Strasbourg.

Vu la demande d'aide financière du 8 novembre 2017 présentée de l'Association Ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France à la Ville de Strasbourg.

PROJET

Il est préalablement exposé

Les compagnons du Devoir et du tour de France sont localisés sur deux sites à Strasbourg :

- Au 23 rue de Wasselonne, en qualité de propriétaire. Ces locaux hébergent les ateliers des compagnons ;
- Au 2 rue de Wasselonne, en bail emphytéotique, propriété du Département du Bas-Rhin. Ce bâtiment abrite des logements, la restauration et les ateliers boulangerie/pâtisserie, des salles de cours et des bureaux administratifs.

Le premier bâtiment est vétuste, peu accessible et peu opérant.

Le projet est de moderniser les sites des Compagnons du devoir en constituant un pôle de formation performant et exemplaire à l'échelle du Grand Est.

Ce projet comporte deux axes.

Il consiste d'une part, pour les Compagnons du Devoir et du Tour de France à quitter donc le site du 23 rue de Wasselonne, pour un site localisé Route des Romains à Strasbourg qui constituerait un lieu modèle permettant :

- de valoriser les métiers relevant de l'intelligence des mains et pour lesquels les Compagnons du devoir assurent la transmission et l'apprentissage ;
- de valoriser l'image de l'apprentissage, d'expérimenter des nouvelles formes pédagogiques et de faciliter les relations apprentis/entreprises ;
- de contribuer à l'orientation des jeunes qui souhaiteraient mieux connaître ces secteurs d'activité et d'épanouissement ;
- d'intégrer les nouvelles pratiques liées au numérique (@-learning, classes virtuelles...) ou de créer des espaces dédiés à l'innovation.

D'autre part, les Compagnons du Devoir souhaitent, pour accompagner le développement de ce projet, construire une extension d'hébergement de logement social sur le site de formation au 2 rue de Wasselonne. La réalisation de ce projet serait confié à un bailleur social, la CDC Habitat ou un autre bailleur.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention est conclue en application du contrat départemental de développement territorial et humain du Territoire d'Action de l'Eurométropole adopté par le Conseil Départemental pour la période 2018 - 2021 et notamment son article « Assurer la réussite éducative et l'épanouissement des jeunes » et son objectif opérationnel « Promouvoir l'excellence intellectuelle et l'excellence manuelle »

Cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour d'une ambition commune : le projet de développement porté par l'association les Compagnons du Devoir

et du Tour de France, tel que détaillé à l'article 2 ci-après, qui rejoint les enjeux des politiques publiques conduites par les collectivités publiques et notamment l'éducation et l'orientation des jeunes

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET

Pour répondre aux défis majeurs de notre société concernant l'orientation des jeunes, la promotion des métiers manuels, la valorisation des voies d'excellence, les Compagnons du Devoir et du Tour de France en Alsace porte un projet de développement qui a pour ambition :

- de mieux faire connaître les secteurs et les métiers qui relèvent de l'intelligence des mains qui contribue au rayonnement du patrimoine français ;
- permettre aux jeunes de construire activement leur orientation afin qu'elle soit un choix et non un parcours par défaut ;
- de préparer les hommes et femmes de métiers « agiles » aux enjeux du développement durable et du numérique dès l'apprentissage ;
- de mettre en place une pédagogie innovante autour du numérique facilitant le maillage territorial et l'accès à la formation pour tous ;
- d'augmenter les capacités de formation et d'hébergement en Alsace.

Ce projet de développement nécessite pour les Compagnons du Devoir et du Tour de France de construire deux nouveaux bâtiments comme détaillé ci-après:

2.1 Le projet d'un lieu d'orientation, de valorisation, de pédagogie et Centre de formation professionnelle, Route des Romains à Strasbourg.

L'objectif des Compagnons du Devoir et du Tour de France en Alsace est de construire d'une part un lieu favorisant l'orientation et l'insertion professionnelle des jeunes, la valorisation de l'intelligence des mains et l'expérimentation de pédagogies nouvelles et d'autre part un nouveau centre de formation moderne pour les apprentis, stagiaires de la formation, demandeurs d'emploi …, situé Route des Romains à Strasbourg, épicentre du futur Centre de Formation Professionnelle régional en remplacement de celui existant.

Celui-ci permettra d'accueillir dans les meilleures conditions :
Les jeunes, (collégiens, lycéens, jeunes de l'aide sociale à l'enfance...), des allocataires du RSA, des demandeurs d'emploi, les apprentis et les stagiaires de la formation professionnelle des Compagnons du Devoir et du Tour de France mais aussi de nombreux partenaires (salles de réunion, fab'lab...).

Ce projet, sous maîtrise d'ouvrage des Compagnons du Devoir et du Tour de France, permettra aussi de relever deux défis majeurs : d'une part attirer la génération C (Connexion, Communication, Créativité et Collaboration) vers une nouvelle version de l'apprentissage et du monde entrepreneurial et d'autre part intégrer les mutations liées au numérique et aux enjeux du développement durable dans l'offre de formation.

2.2 Le projet d'extension du bâtiment situé au 2 rue de Wasselonne.

Le projet global de développement mentionné au point 2.1 ci-dessus est également étroitement lié à la création d'un bâtiment d'environ 100 places complémentaires en hébergement au 2 rue Wasselonne à Strasbourg destiné à accueillir les apprentis Compagnons durant leur formation et/ou tour de France.

Les Compagnons du Devoir et du Tour de France assureront également la maîtrise d'ouvrage de ce projet mais confieront sa réalisation à un bailleur social, la CDC Habitat ou un autre bailleur.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTENAIRES POUR LA REALISATION DU PROJET

3.1. Les engagement du porteur de projet à l'égard du Département du Bas-Rhin

Les partenaires signataires de la présente convention conviennent que le porteur de projet soit L'Association Ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France.

Dans le cadre de la co-construction, l'association s'engage avec le Département dans les champs suivants :

a) Dans champ de l'insertion :

Il est ici question du plusieurs publics : les allocataires du RSA, les jeunes adultes ou les services civiques :

- ✓ mise en place de modules (sessions ad hoc) pour évaluer les publics cibles ci-dessus en milieu de travail ainsi que leur motivation à s'inscrire dans la voie professionnelle (attrait pour un métier ou une filière, cohérence du projet professionnel) ;
- ✓ développer une « pré-qualification » pour assurer la reconnaissance des habiletés acquises en-dehors du système éducatif (intelligence des mains, métiers manuels) ;
- ✓ valoriser et faire connaître la réalité et l'attractivité des métiers (mise en place d'un « prépa-apprentissage ») ;
- ✓ participer aux actions du Département en faveur des migrants pour la formation ;
- ✓ prévoir des clauses d'insertion dans les marchés de travaux ;
- ✓ en fonction des opportunités du marché mettre en place des actions sur l'apprentissage transfrontalier (compte tenu de leur parcours d'un an à faire en Europe et plus loin) : montrer aux jeunes collégiens que la langue n'est pas une barrière insurmontable et valoriser les opportunités à l'international.

b) Dans le champ éducatif :

Faire connaitre et valoriser

Pour les collégiens :

- ✓ Organiser des actions et/ou expositions sur les métiers à l'Hôtel du Département pour permettre la sensibilisation des collégiens aux métiers d'excellence proposés par les Compagnons du Devoir,
- ✓ Contribuer aux actions en faveur de l'orientation professionnelle des collégiens en leur proposant des accueils sur le site des Compagnons du Devoir pour valoriser les métiers et présenter leur créativité et leur autonomie ;
- ✓ S'associer aux initiatives citoyennes dans les collèges : des compagnons viendraient rejoindre des équipes de collégiens pour montrer leur savoir-faire (séances d'information et/ou de démonstration lorsque c'est possible) ;

- ✓ Aider le Département à constituer une bourse de stages qui seraient proposés en développant des partenariats avec des entreprises ;
- ✓ Organiser avec les partenaires des actions pour valoriser la filière et les valeurs des Compagnons du Devoir ;
- ✓ Mise en place d'actions de valorisation des métiers en tenant compte des préoccupations d'égalité des sexes et des situations de handicap selon les contraintes des métiers des Compagnons du devoir ;
- ✓ Le Département propose aux Compagnons du Devoir d'intégrer les démarches PEPS (projet éducatif partagé et solidaire) là où elles se mettent en place, à l'instar de ce qui se fait déjà avec l'association L'outil en main.

Pour les jeunes relevant de l'aide sociale à l'enfance, une action spécifique sera réalisée :

- ✓ Développer des accueils sur le site des Compagnons du Devoir pour valoriser les métiers auprès des jeunes confiés au Président du Conseil Départemental au titre de l'aide sociale à l'enfance afin de présenter la créativité et l'autonomie de ces métiers ;
- ✓ sur le volet de proposition de stages de découverte des métiers, permettre aux jeunes de l'ASE d'accompagner un compagnon dans son activité (stage de 3ème ou stage de découverte),
- ✓ promouvoir la formation des Compagnons du devoir auprès des jeunes dans le cadre de leur projet de scolarité, voire envisager un nombre de places ou une attention particulière pour les jeunes de l'ASE qui seraient candidats à l'admission.

Innover

- ✓ Contribuer à l'organisation des filières d'excellence dans des collèges en partenariat avec les Compagnons du devoir (par exemple projet sur les métiers d'art au collège de Marlenheim)
- ✓ Création d'un événement unique réunissant différents partenaires autour des enjeux du développement durable et du numérique dès l'apprentissage (Partenaires : CD67, ADIRA, branches professionnelles, entreprises...)

Mobiliser

- ✓ Les Compagnons sensibilisent les enseignants des collèges et les futurs employeurs, au recrutement des apprentis afin de casser l'image parfois négative de l'apprentissage. Les Compagnons du Devoir mobilisent leur réseau et celui mis à disposition par l'ADIRA, les branches professionnelles, ou le service du développement et l'artisanat local de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

c) Divers

- ✓ Permettre l'utilisation à titre gratuit des salles (conférence, réunion, fab'lab...) du nouveau Bâtiment Route des romains aux services du Département (sous réserve de disponibilité)

3.2. Les engagement du porteur de projet à l'égard de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg

- Prévoir des clauses d'insertion dans les marchés de travaux ;
- Envisager des actions de promotion et de valorisation des métiers et des collaborations entre les Compagnons du Devoir et la Ville et l'Eurométropole de

Strasbourg, notamment sur les différents dispositifs de l'Eurométropole de Strasbourg (Seve, Tango et Scan etc.)

a) Dans le champ environnemental

Après un premier plan climat volontaire engagé en 2009, l'Eurométropole de Strasbourg a relancé son plan climat qui est la réponse locale aux défis climatiques. L'Eurométropole de Strasbourg a souhaité profiter de cet exercice réglementaire pour réinterroger l'ensemble de ses politiques publiques et amener un maximum d'acteurs du territoire à prendre sa part pour bâtir ensemble des solutions à un défi collectif. A noter, le « plan climat air énergie territorial » comme son nom l'indique, vise principalement des objectifs de climat (baisse des émissions de gaz à effet de serre et adaptation au changement climatique), de qualité de l'air et d'énergie (baisse de la consommation et développement des énergies renouvelables). Dans le cadre de cette démarche, l'Eurométropole de Strasbourg a souhaité y intégrer également un volet économique (avec les déchets, l'agriculture et l'économie verte) ainsi qu'un volet de mise en œuvre (qui aborde la gouvernance, la place des partenaires et la question du financement) sans oublier un volet social.

Dans ce cadre, l'opération s'inscrira dans une démarche globale de réduction de l'impact environnemental du projet, par une prise en compte de l'ensemble des domaines concernés (énergie, gestion de l'eau, coût carbone, matériaux, biodiversité…) durant l'ensemble du processus de conception et de réalisation du projet.

Le projet proposé intégrera et traitera les problématiques environnementales en intégrant a minima les objectifs suivants :

- **Qualité sanitaire /air :**

Le projet est situé dans un périmètre de plan de prévention atmosphérique. La proposition urbaine et architecturale, qui prendra en compte la problématique de la pollution de l'air lié à l'importance des voies de circulation à proximité immédiate de l'ilot (autoroutes et route des Romains), permettra de minimiser l'exposition à la pollution des futurs usagers. Une réflexion sera menée tant sur l'implantation des bâtiments que sur les mesures techniques pour améliorer au maximum la qualité de l'air à l'intérieur des locaux (ventilation, prise d'aire…) et également l'impact de ce projet sur l'évolution de cette qualité de l'air. En complément des polluants issus de l'air ambiant extérieur (d'origine routière, résidentielle, industrielle, agricole voire de déplacement de masse d'air), le projet tiendra compte d'autres sources de pollution peuvent influencer la qualité de l'air à l'intérieur des bâtiments notamment les sources internes au bâtiment (matériaux de construction, équipements) et celles liées aux habitudes et usages des futurs occupants. Les projets privilégieront la mise en œuvre de matériaux en contact avec l'air intérieur ayant de faibles émissions de polluants (classe A ou A+). Les nuisances sonores seront également analysées et prises en compte dans l'organisation spatiale des bâtiments. Des mesures pour limiter la gêne sonore à l'intérieur des ateliers.

- **Performance et approvisionnement énergétique :**

Le premier objectif est d'optimiser l'approche bioclimatique du projet en croisant les questions d'exposition et d'ensoleillement avec les autres thématiques à traiter (insertion urbaine, risques, nuisances, accessibilité…) et optimiser le potentiel d'ensoleillement au regard de l'orientation de la parcelle en réalisant des simulations d'ensoleillement aux différents moments de l'année (solstices et équinoxes période intermédiaire). Le bouquet d'approvisionnement énergétique global de l'opération devra atteindre 30 % d'énergie renouvelable (seuil exigé par le Plan Climat Territorial de la Ville et de la Communauté urbaine de Strasbourg devenue Eurométropole de Strasbourg) et sera calculé sur la base des cinq usages réglementaires de la RT. Compte-tenu de la localisation de l'îlot en zone de vigilance PPA, les sources d'énergie renouvelable proposées ne devront pas empirer la situation en termes de qualité de l'air.

- **Le bilan carbone de l'opération**

Une approche pertinente sur les matériaux de construction et les équipements est attendue, afin de privilégier des matériaux sains et écologiques (notamment par rapport à la qualité de l'air intérieur), et de limiter le bilan carbone global du projet. La mise en place de matériaux biosourcés et de tous matériaux ayant un faible impact environnemental sera privilégiée.

b) Dans le champ de l'insertion urbaine

Le projet s'implante à l'entrée du quartier, à l'articulation entre la nouvelle sortie d'autoroute et la station de tram. Cette position stratégique et visible permettra de constituer une véritable vitrine pour le centre de formation et cela implique :

- le développement d'un projet architectural « signal » ;
- d'avoir une attention particulière sur les façades mais également les toitures et émergences qui seront visibles depuis l'autoroute et contribuent donc à l'image du quartier ;
- d'avoir un aménagement paysagé des espaces extérieurs comprenant des arbres à hautes tiges et des strates basses respectant les recommandations du guide « plantons local » ;
- d'avoir un traitement soigné des limites en lien avec le contexte ;
- d'avoir une entrée principale au sud-est du bâtiment, en lien avec la station tram et le parking relais, sur le parvis du parc à réaliser par l'Eurométropole.

L'histoire Romaine est un marqueur fort du quartier et la référence à la richesse de ce passé au sein du projet sera à prendre en compte.
L'association veillera à intégrer le processus de concertation engagé sur ce quartier depuis 2009.

3.3 Les engagements du Département

Le Département porte l'ambition de construire des territoires forts et une métropole forte qui favorisent le développement des territoires, de l'économie et de l'emploi ainsi que l'épanouissement des habitants.

Pour répondre à cette ambition, le Département a décidé de développer un partenariat renforcé avec les acteurs locaux au travers de contrats départementaux de développement territorial et humain.

Lors de son assemblée plénière du 11 décembre 2017, le Conseil Départemental du Bas-Rhin a adopté les projets de contrats départementaux qui constituent le volet stratégique du partenariat engagé avec les acteurs locaux sur la période 2018-2021.

Au titre du Contrat départemental de développement territorial et humain du Territoire d'Action de l'Eurométropole, ce projet vise notamment à assurer la réussite éducative et l'épanouissement des jeunes. Il s'agit de promouvoir l'excellence intellectuelle et l'excellence manuelle en construisant des partenariats avec les Grandes Ecoles.

Les Compagnons du Devoir et du Tour de France, de par l'excellence de leur enseignement, font partie du réseau des Grandes Ecoles et contribuent fortement à la réussite éducative et à l'épanouissement des jeunes. Ils participent aussi au champ de l'orientation et de l'insertion des jeunes en recherche d'emploi et/ou bénéficiaire du RSA.

C'est en ce sens que s'est construit un partenariat entre le Département et Les Compagnons du Devoir et du Tour de France.

3.3.1 Soutien du Département au titre du Contrat départemental

Le Département cofinance, sous forme d'une subvention d'investissement, le projet global de développement des Compagnons du Devoir et du Tour de France en Alsace portée par les Compagnons du Devoir et du Tour de France, à hauteur de 1 200 000 euros maximum soit 8,4% de l'assiette éligible.

Par ailleurs, le Département apporte son appui en ingénierie et en expertise pour ce projet ainsi qu'un apport technique au montage de dossier.

3.3.2 Conclusion de Baux concernant le projet d'extension du 2 rue de Wasselonne

Le Département est propriétaire du bâtiment et de l'ensemble du foncier situé au 2 rue de Wasselonne, qui est mis à disposition des Compagnons du Devoir et du Tour de France sous la forme d'un bail emphytéotique, et accueille des logements, la restauration et les ateliers boulangerie/pâtisserie, des salles de cours et des bureaux administratifs.

Les Compagnons du Devoir et du Tour ont le projet de réaliser une extension adossée au bâtiment existant, devant permettre notamment la création d'une centaine de nouvelles places d'hébergement.

Le Département s'engage à autoriser la construction de ladite extension, selon les modalités suivantes :
- résiliation du bail emphytéotique existant entre le Département et les Compagnons du Devoir et du Tour de France ;
- conclusion d'un nouveau bail emphytéotique entre le Département et les Compagnons du Devoir et du Tour de France, sur la même assiette que le bail actuel, pour une durée identique à celle du bail à construction, détaillé ci-après ;
- conclusion d'un bail à construction entre le Département et le bailleur retenu par les Compagnons du devoir et du Tour de France, à savoir CDC Habitat ou tout autre bailleur que les Compagnons désigneraient pour la réalisation de l'extension exposée ci-dessus, pour une durée prévisionnelle de 40 années. A l'issue de ce bail, la propriété du sol et des bâtiments se regroupera en un ensemble et retournera au propriétaire du sol, à savoir le Département.

3.4. Les engagements de l'Eurométropole

L'Eurométropole de Strasbourg a engagé une stratégie ambitieuse pour favoriser la création d'emploi et le développement des entreprises sur son territoire avec sa Feuille de route partenariale « Strasbourg ÉCO 2030 » qui dans sa thématique 5 « emploi et compétence » cible notamment l'accès à l'emploi et à l'apprentissage à l'échelle de l'Eurodistrict et qui dans sa thématique 3 « Une métropole de la connaissance de la compétence et de la créativité » souhaite susciter des vocations, attirer et retenir des talents.

L'Eurométropole accorde dans ce cadre une aide de 1 000 000 euros échelonné sur 3 ans, selon une répartition prévisionnelle comme suit 333 000 € en 2020, 333 000 € en 2021 et 334 000€ en 2022.

Dans ce cadre également, les Compagnons et l'Eurométropole peuvent apporter dans l'écosystème artisanal une vision prospective pour anticiper les solutions de recrutement.

3.4. Les engagements de la Ville de Strasbourg

Au regard de l'intérêt que représente ce projet, du rayonnement, de l'apport au tissu économique de la région, la Ville de Strasbourg souhaite conforter l'implantation de l'association sur son territoire en proposant un terrain lui appartenant à l'entrée est du quartier de Koenigshoffen, Porte des Romains.

Il est convenu la vente du foncier à la valeur estimée par France Domaine de 180 euros par m² de surface de plancher, ce qui porte la valeur du terrain, eu égard au projet (5550 m²) à 999 000 €, arrondie à 1 000 000 €, hors frais, taxes et droits divers éventuellement dus par les Compagnons du Devoir et du Tour de France.

Les fouilles archéologiques seront réalisées par la Ville et à ses frais préalablement à la vente. Le montant nécessaire à la gestion des terres évacuées en filière spécialisée sera déduit du prix de vente et réalisée par les Compagnons du devoir dans le cadre de ses travaux. (212 000€)

ARTICLE 4 : COÛT DU PROJET ET PLAN DE FINANCEMENT

Le coût du projet global visé à l'article 1er de la présente convention s'élève à 17 955 434€

4.1 Le plan de financement du projet du Centre de Formation des Apprentis Route des Romains à Strasbourg :

Plan de financement en annexe.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES ET DE MISE EN ŒUVRE DES AUTRES CONTRIBUTIONS

Les modalités de paiement de chaque contribution financière de chacun des partenaires seront définies en tant que besoin dans une convention financière individuelle à conclure avec le porteur du projet.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Elle ne prendra fin qu'à réalisation des projets visés dans son objet, sauf dénonciation prévue à l'article 10 de la présente. L'exécution des projets tels que visés dans la convention devra avoir débutée dans les délais prévus pour l'exécution de chacun et, en tout état de cause, préalablement au 31 décembre 2021

ARTICLE 7 : SUIVI – ÉVALUATION – BILAN

7.1. Un comité de suivi composé des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi à toute personne participant à la réalisation du projet

7.2. Le porteur de projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention et du contrat départemental puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

ARTICLE 9 : UTILISATION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

Les modalités d'utilisation de chaque contribution financière sont détaillées dans les conventions financières citées à l'article 5 ci-avant.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à la condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du contrat départemental de développement territorial et humain du territoire d'action nord susvisé.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des signataires à tout moment moyennant un préavis de six (6) mois, par lettre recommandée adressée à tous les signataires engagés dans le contrat départemental adressée à l'ensemble des parties signataires de la présente convention.

La résiliation de la présente convention ne vaudra que pour la présente et ne produira aucun effets sur les autres conventions relatives à la déclinaison du contrat départemental, chaque convention étant autonomes ; aussi, les parties signataires non concernées ne seront en aucun cas déliées de leurs engagements qu'ils devront exécuter dans les conditions et délais prévus au titre de leur engagement contractuel.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les litiges susceptibles de naître entre les signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les signataires sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en quatre exemplaires originaux à Strasbourg, le

Pour le Département du Bas-Rhin, Le Président du Conseil Départemental, Frédéric BIERRY	Pour Les Compagnons du devoir, Le Président, Jérémie MOSNIER
Pour l'Eurométropole, Le Président, Robert HERRMANN	Pour la Ville de Strasbourg, Le Maire, Roland RIES

PROJET

34

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 18 décembre 2019

Soutien à l'association Forum européen de bioéthique (FEB)- 10ème édition du forum annuel : 90 000 €.

L'association Forum européen de bioéthique organise la dixième édition de l'événement éponyme, qui se tiendra à Strasbourg du 3 au 8 février 2020, sur le thème : « quel humain pour demain ? ».

Depuis son origine la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg soutiennent à parité (et aux côtés de la Région Grand-Est) l'association présidée par le Professeur Israël NISAND.

Le FEB ambitionne de faire de l'Eurométropole de Strasbourg et de l'Alsace un centre de référence en matière de réflexion bioéthique en donnant à chacun-e les clefs pour appréhender ces nouvelles questions fondamentales et en les invitant à participer activement. A cet égard, la Commission permanente (Bureau) est invitée à soutenir une initiative s'inscrivant dans le cadre de la promotion du rang de plateforme européenne de l'Eurométropole de Strasbourg, pour un montant total de 90 000 €.

Les acquis :

Depuis 2011, le Forum européen de bioéthique c'est chaque année :
- 25 tables rondes
- 100 intervenants
- 10 000 participants
- 80 000 vidéos visionnées
- 8 500 abonnés sur les réseaux sociaux

Les orientations futures :

Un des nouveaux axes de travail du FEB est de devenir un média de référence au niveau national, se développer en tant qu'acteur culturel et scientifique à l'échelle de l'Eurométropole de Strasbourg et de la région Grand Est.

Pour ce faire, il travaille à une plateforme permettant au public (scolaires, étudiants, grand public) de s'orienter dans le labyrinthe des questions de bioéthique tout au long de l'année.

En rajeunissant son conseil d'administration, en faisant appel à de nouveaux membres (M. Alain Beretz en est l'un des Vice-Président), tout en conservant un lien étroit avec ses partenaires scientifiques et techniques le Forum se rapproche du public et de ses questionnements.

Au niveau national, il a été étroitement impliqué à la réflexion dans le cadre des Etats généraux de la bioéthique (2018) et envisage de piloter d'autres forums de même qualité dans d'autres villes françaises (Nantes, Toulouse…).

L'édition 2020 :

Le budget prévisionnel pour cette édition est de l'ordre de 730 000 €, incluant les apports en industrie -intervenants et bénévolat des membres du FEB- et ceux procurés par la ville de Strasbourg (valeur 2019 : 188 500 € incluant la mise à disposition des salles de l'Aubette, une campagne d'affichage sur le mobilier urbain, les encarts DNA ainsi que diverses prestations techniques).

La ville de Strasbourg est sollicitée à hauteur de 90 000 € et la Région Grand-Est pour 50 000 €.

L'événement annuel s'inscrit pleinement dans le cadre de l'excellence de la recherche scientifique et médicale eurométropolitaine qui héberge sur son territoire des instituts de renommée internationale comme l'IRCAD (Institut de recherche sur les cancers de l'appareil digestif), l'IGBMC (Institut de génétique et de biologie moléculaire et cellulaire), l'INSERM et bien d'autres. Il fait écho à l'image d'excellence incarnée par le Campus des technologies médicales « Nextmed ».

Eu égard à l'importance et aux multiples enjeux de ce projet, à sa cohérence avec la volonté de promouvoir la filière santé tout en préservant les valeurs d'humanisme qui caractérisent le territoire et de situer le territoire en centre de référence européen de réflexion sur la bioéthique, il vous est proposé de reconduire le soutien de l'Eurométropole de Strasbourg en faveur de l'association, au titre de 2020, pour un montant de 90 000 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

l'attribution d'une subvention de 90 000 € à l'association Forum européen de bioéthique de Strasbourg pour l'organisation de son 10ème forum annuel,

décide

l'imputation du montant ci-dessus sur la ligne budgétaire DU03C – fonction 23 – nature 6574 – programme 8016 dont les crédits sont inscrits au BP 2020,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer tout document lié à l'exécution de la présente.

Adopté le 18 décembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 19 décembre 2019

Attribution de subventions

Délibération de la Commission permanente (Bureau)
du 18 décembre 2019

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant octroyé N-1
			2020	2019
Forum européen de bioéthique	Subvention de projet : 10ème édition, du 03 au 08/02/2020	105 000 €	90 000 €	90 000
TOTAL		105 000 €	90 000 €	90 000 €

35

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 18 décembre 2019

Attribution de subventions de soutien au titre de la promotion de l'innovation.

La Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg est invitée à soutenir le projet MedTech Development Grand Est qui permet de créer sur le site du campus nextmed une plateforme technique et une offre de services pour le développement de dispositifs médicaux. Elle est invitée à soutenir ce projet pour un montant total de 550 000 € au bénéfice de BioValley France, maître d'œuvre du projet.

SUBVENTIONS DE PROJET

Projet MedTech Development Grand Est (MDGE)

Contexte

La filière des technologies médicales dans le Grand Est bénéficie d'un savoir-faire reconnu notamment dans les domaines des implants, des dispositifs médicaux et chirurgicaux, de l'imagerie, des matériaux, etc... Le potentiel et la force de cet écosystème reposent sur :

- un réseau de 200 start-up en santé, dont 50 dans le domaine des technologies médicales,
- une formation qualitative livrée par les universités d'Alsace, de Lorraine et de Champagne-Ardenne,
- une recherche dense et dynamique, qui génère un flux régulier d'innovations, appuyée par des structures de maturation et de transfert reconnues,
- des premières briques d'offres « intégrées » dans le domaine : le campus nextmed incarne cette filière. 30 000 m² sont en construction au centre-ville de Strasbourg et une offre de services 100 % dédiée aux entreprises de la santé est en déploiement,
- des évènements d'animation reconnus au niveau européen comme le Hacking health camp, le congrès IEEE, les conventions d'affaires Medfit & Biofit, etc…
- la coordination générale des actions par le pôle de compétitivité BioValley France.

Peu de moyens existent actuellement à disposition des acteurs de la filière pour faciliter la mise à disposition ou l'intégration des capacités et expertises requises, qui sont ainsi

un frein dans le passage de l'idée à l'innovation. A ce jour, il n'existe pas de centre de référence au niveau mondial assurant un accompagnement global des acteurs de la filière, depuis l'idée jusqu'à l'entrée en phase clinique, étapes centrales dans le développement d'un dispositif médical. Quelques plateformes existent au niveau mondial se positionnant comme des centres d'excellence dans la filière des technologies médicales. Néanmoins, leur spécialisation et leur positionnement ne permettent pas de répondre à l'ensemble des besoins des acteurs de la filière.

Ce projet s'inscrit dans le cadre du projet nextmed porté par l'Eurométropole de Strasbourg et renforce la thématique « technologies médicales et thérapies nouvelles », axe prioritaire de la stratégie économique Strasbourg Eco 2030.

Objectifs

S'appuyant sur des compétences phares dans le domaine des dispositifs médicaux, présentes notamment sur le pôle de Strasbourg mais également ailleurs dans la région Grand Est, l'ambition du projet MDGE est de fédérer et de structurer une filière dans le domaine des technologies médicales, regroupant les compétences utiles pour accompagner les acteurs souhaitant innover autour des applications médicales.

Le MDGE permettra de fournir aux acteurs industriels et académiques un accompagnement, partiel ou total, dans le développement de dispositifs médicaux depuis l'idée jusqu'à l'entrée en phase clinique, tant sur les aspects techniques que sur les aspects réglementaires, marchés, etc… *(figure 1)*

Figure 1 : MDGE : un accompagnement depuis l'idée jusqu'aux portes de la clinique

L'expertise et les ressources technologiques et intellectuelles seront fédérées et organisées pour satisfaire les étapes en amont du développement de dispositifs médicaux mais également pour assurer la mise sur le marché des produits. Outre un accompagnement technique et réglementaire des entreprises innovantes en santé et des sous-traitants souhaitant approcher le domaine de la santé, le projet promeut une réelle mise en relation et une fédération des acteurs industriels et académiques.

En résumé, le projet a les ambitions suivantes :

structurer la filière technologique santé en Grand Est :

- proposer une offre intégrée et visible répondant aux besoins des donneurs d'ordre et porteurs de projets, et allant de la conception à la

production (conception, ingénierie, développement, validation, certification, pré-industrialisation, production)
- faciliter la montée en compétence et la diversification d'entreprises vers le secteur des technologies médicales, leur offrant de nouvelles opportunités de croissance

former une main-d'œuvre qualifiée :
- composer une offre de formation initiale et professionnelle adaptée aux métiers de l'ingénierie biomédicale et de la réglementation associée
- créer une opportunité de premier emploi pour les jeunes diplômés et constituer un vivier de recrutement de réputation nationale et européenne

accompagner les innovations issues des sphères académique et médicale :
- renforcer les projets de maturation pour faciliter le transfert de technologie qui en découle.

La mise en commun des ressources et des compétences vise un objectif commun : accélérer le développement des PME et l'innovation dans la filière des technologies médicales de la région Grand Est. Le MDGE est une opportunité de mise en relation des acteurs suivants :
- des entreprises de prestations de services dans les domaines tels que la mécanique, mécatronique, électronique, informatique, etc... qui ont soit déjà une activité en santé ou qui souhaitent se positionner sur ce secteur
- des entreprises et start-up qui souhaitent innover dans les des technologies médicales et ont besoin d'accès aux compétences et aux moyens
- des plateformes de l'Université de Strasbourg, les HUS, l'IRCAD, l'IHU, l'INRIA, l'INSERM qui, ensemble, seront en mesure de fournir le savoir-faire, l'expertise technique, scientifique et clinique
- des écoles d'ingénieur et des formations universitaires dans le secteur biomédical.

Descriptif du projet

Dans ce processus de coordination et de structuration de la filière, le projet propose la mise en place d'un centre technique des technologies médicales dédié au soutien des projets innovants, pour permettre le développement de dispositifs et logiciels des technologies médicales, du concept au prototype, dans l'objectif d'effectuer un essai clinique. Ce centre technique mettra en œuvre un environnement maîtrisant la totalité du processus de translation, à la fois au niveau technique, scientifique, préclinique, médical et règlementaire, et bénéficiant d'une démarche qualité, certifié ISO13485. Grâce à l'implication des partenaires sous-traitants privés, le centre technique permettra en outre d'accélérer le processus d'industrialisation des prototypes en intégrant une démarche de pré-industrialisation systématiquement dans ces projets.

Les Hôpitaux universitaires de Strasbourg mettront à disposition du centre technique des technologies médicales 500 m², soit une partie de leurs locaux au sein du pavillon Clovis Vincent, jusqu'en 2022. A partir de 2022, le centre changera de localisation dans les bâtiments du Technoparc, au sein du campus nextmed.

Le MDGE comprend une articulation entre deux types d'offres :

un accompagnement de projets (académiques ou industriels) :
il s'agira de mettre à disposition, au travers d'une « offre intégrée », les ressources, les expertises et la main d'œuvre qualifiée au bénéfice des clients, industriels ou académiques, pour la réalisation de projets de recherche et développement. Cet accompagnement global permettra ainsi aux porteurs de projets de s'appuyer sur des experts, des ressources humaines et technologiques tout au long du projet afin notamment d'outrepasser les étapes les plus à risques et d'absorber la complexité inhérente à un tel processus de développement. Il s'agit de co-développement, présentant une activité inventive pour le centre et pouvant donc permettre la génération de propriété intellectuelle, éventuellement en copropriété avec un partenaire industriel

des prestations :

- **techniques**, allant de l'évaluation du potentiel jusqu'à la réalisation d'essais précliniques. Ces différentes prestations seront proposées aux acteurs de la filière sous forme de lots :
- lot 1 : évaluation du potentiel/prévisionnel
- lot 2 : accompagnement réglementaire
- lot 3 : conception
- lot 4 : conception + prototypage
- lot 5 : conception + prototypage + essais précliniques

Ces différentes prestations pourront être proposées (et adaptées) en fonction de la typologie de clients (secteur public ou privé) et de la typologie de projets (logiciel ou matériel).

- **intellectuelles :**

1) la formation

A travers l'Université de Strasbourg et les autres organismes de formation, le MDGE proposera une offre de formation adaptée aux besoins des entreprises de la filière, permettant de former les ingénieurs et de la main d'œuvre qualifiée dans le secteur des technologies médicales ainsi que de créer un vivier de recrutement pour les entreprises du secteur.

2) le règlementaire

Les compétences réglementaires et juridiques pourront être proposées à plusieurs niveaux, depuis l'idée jusqu'aux portes de la clinique :

- le MDGE permettra d'intégrer de façon cohérente l'ensemble des compétences applicatives apportées par les sous-traitants dans le cadre des industrialisations.

3) la diversification

Un état des lieux sur 5 points (diagnostic diversification) sera réalisé :

- stratégie de l'entreprise
- capacité et outil de production
- les technologies maîtrisées
- les compétences métiers

- l'existence de processus interne ou d'un système qualité.

Les critères suivants, permettant d'évaluer les entreprises vis-à-vis du secteur des technologies médicales, seront calibrés par Grand E-nov et BioValley France, sur la base des acteurs déjà positionnés dans ce secteur.

Partenaires du projet MedTech Development Grand Est

La coordination et les relations entre les structures à l'initiative du projet peuvent être ainsi résumées :

- BioValley France assure la coordination générale du projet. BioValley France structurera l'offre et la demande autour des PME et start-up travaillant dans le domaine des technologies médicales : en étant la porte d'entrée des acteurs de la santé du Grand Est, BioValley France s'est forgé une connaissance unique de cet écosystème à 360°. L'équipe experte sait donc orienter toutes les demandes, au plus juste, des besoins de ses membres
- Grand E-nov (Agence régionale de l'innovation) sera en charge d'identifier et d'accompagner les entreprises souhaitant se diversifier vers le secteur des technologies médicales
- l'Université de Strasbourg coordonnera les moyens avec ses partenaires et regroupera les compétences techniques et les méthodes pour accompagner les entreprises souhaitant innover autour des applications médicales
- les Hôpitaux universitaires de Strasbourg mettront à disposition des locaux pour les premières années d'hébergement du centre technique des technologies médicales mais également leurs expertises et compétences médicales dans le cadre des conceptions-développement de produits
- les entreprises de sous-traitance répondront à un des challenges essentiels du projet, qui consiste à s'assurer du bon passage en fabrication respectant les contraintes techniques mais aussi d'accès au marché (gestion des coûts de production, qualité produit versus réglementation, délais, etc...)
- les incubateurs auront un rôle de prescripteurs de cette offre globale filière, qui deviendra ainsi une nouvelle brique à haute valeur ajoutée du parcours d'incubation des start-up du territoire.

Les moyens nécessaires et retombées attendues

L'ensemble du projet MDGE est évalué à 7 000 000 € sur 3 ans.

L'impact du MDGE va au-delà des retombées pour les partenaires fondateurs et touche l'ensemble de la filière manufacturière du Grand Est. Le projet permettra la création de 6 emplois directs pendant le projet et de 6 emplois directs à la suite du projet. Le projet permettra également la création d'emplois indirects dans le réseau des sous-traitants et partenaires mobilisés directement pour le développement du MDGE. Il assurera par ailleurs une montée en compétences des entreprises, telles que l'intégration de processus qualité spécifiques.

Le financement

Le financement public pour le projet est sollicité auprès des instances suivantes :

Région Grand Est	650 000 €
Programme d'investissements d'avenir/PIA (Etat)	650 000 €
Eurométropole de Strasbourg	500 000 € pour l'aménagement des locaux sur le campus nextmed et l'achat d'équipements. 100 000 € pour l'aide au démarrage du projet (50 000 € en 2020 et 50 000 € en 2021)
Total des aides demandées	1 900 000 €

Il est à noter les différentes mises à disposition au bénéfice du porteur de projet, que ce soit en termes de personnels ou de matériels, de la part de l'Université de Strasbourg et des Hôpitaux universitaires de Strasbourg et qui se décomposent comme suit :

- 1,22 M€ de mise à disposition de personnel de l'Université de Strasbourg
- 0,83 M€ de mise à disposition liée aux locaux et au fonctionnement.

Vu l'importance des enjeux de développement du campus nextmed pour l'Eurométropole de Strasbourg, des enjeux de développement liés au pôle BioValley France, des enjeux industriels et de santé publique de ces projets du territoire et les engagements pris par l'Eurométropole de Strasbourg en termes de soutien de la dynamique de ce pôle de compétitivité reconnu par l'Etat,

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide

- *de soutenir financièrement le projet MedTech Development Grand Est*

- *d'attribuer, à ce titre, à l'association BioValley France une subvention d'investissement de 500 000 € pour lui permettre de mener à bien son projet sur le campus nextmed,*

- *d'imputer la dépense au titre de l'année 2020, à savoir 250 000 €, sur la ligne budgétaire 2016/AP0244 – programme 1050-64-20421 dont le solde avant la présente Commission est de 730 000 €*
  - *2021 : 150 000 €*
  - *2022 : 100 000 €*

- *d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 50 000 € à l'association BioValley France*

- *d'imputer la dépense en résultant au titre de l'année 2020 sur la ligne budgétaire DU03D-67-65748 - programme 8017*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention y afférente.

Adopté le 18 décembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 19 décembre 2019

Attribution de subventions

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé
BioValley France	Subvention d'équipement (projet MDGE)	500 000 €	500 000 €
	Subvention de fonctionnement (projet MDGE)	100 000 €	50 000 €

36

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 18 décembre 2019

Attribution de subventions FSE au titre du programme 2014-2020.

Le 26 juin 2015, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a validé les nouveaux programmes Fonds européen de développement régional (FEDER) et Fonds social européen (FSE) 2014-2020 intégrés dans un investissement territorial intégré (ITI) basé sur la stratégie de développement économique du territoire.

Le financement du Programme FSE repose sur la mobilisation de deux enveloppes financières. Une première enveloppe de 1,5 millions d'euros de crédits européens a été déléguée par une convention de subvention globale de gestion de FSE 2014-2016, validée par la Commission permanente le 16 octobre 2015. Le 16 décembre 2016, le Conseil de l'Eurométropole validait la gestion d'une seconde convention de subvention globale de 3,9 millions d'euros pour la période 2017-2020. Organisme intermédiaire, l'Eurométropole gère une subvention orientée majoritairement sur les thématiques de la coordination de l'offre de services pour les personnes éloignées de l'emploi, la politique de la ville et l'insertion des jeunes.

Les fonds FSE sont attribués par l'Eurométropole sous forme de subventions à des porteurs de projet de toute nature dont les opérations répondent aux critères de sélection du programme.

9 projets *(cf. tableau en annexe 1)* ayant fait l'objet d'une demande de subvention FSE sont proposés pour approbation à la Commission permanente :

- 1 projet au titre du dispositif 2 *« Développement de l'emploi au sein des filières d'avenir et en mutation à travers la GPEC » ;*
- 8 projets au titre du dispositif 3 *« Mise en place d'actions en faveur des publics éloignés de l'emploi pour une meilleure insertion sociale et professionnelle »*. Il s'agit, pour 6 d'entre eux, de projets soutenus également au titre du Contrat de Ville .

Le coût total de ces opérations s'élève 2 219 953,22 €. Le montant total des subventions FSE attribuées dans le cadre de ce projet de délibération s'établit à 1 064 409,78 €. Le montant total de subventions FSE programmé dans le cadre de la subvention globale 2017-2020 représente 83,93 % de l'enveloppe déléguée.

Sont également proposés pour approbation à la Commission Permanente deux avenants techniques visant à décaler la date de fin des projets sans incidence financière *(annexe 2)*, et deux déprogrammations d'opérations *(annexe 3)*.

Le présent projet de délibération a pour objet d'approuver la sélection des projets bénéficiaires des crédits FSE 2017-2020, les montants de subventions FSE octroyées, les modifications présentées dans les avenants aux projets FSE, et les déprogrammations d'opération, et d'autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions d'octroi correspondantes et les avenants, en sa qualité de représentant de l'organisme intermédiaire gestionnaire des crédits FSE.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

- *le projet suivant au titre du Dispositif 2 ainsi que le montant de la subvention FSE :*

Intitulé du projet	*Porteur de projet*	*Coût total éligible*	*Montant subvention FSE*	*Montant prévisionnel cofinancements*
Gestion prévisionnelle territoriale des emplois et des compétences	*Maison de l'Emploi et de la formation du bassin de Strasbourg*	*587 556,79 €*	*274 493,79 € 46,72 %*	*Etat : 227 850 € EMS : 85 213 €*

- *les projets suivants au titre du Dispositif 3 ainsi que le montant des subventions FSE :*

Intitulé du projet	*Porteur de projet*	*Coût total éligible*	*Critère spécifique d'éligibilité relatif au public cible*	*Montant subvention FSE*	*Montant prévisionnel cofinancements*

FLE à visée professionnelle	*CPCV-Est*	*21 090,96 €*	*Demandeurs d'emploi, résidant principalement en QPV*	*10 170,96€ 48 %*	*Etat (CGET) : 2500€ Eurométropole de Strasbourg : 7 000€ CD67 : 1420 €*
DACIP Strasbourg – Neuhof Koenigshoffen	*CSC Neuhof*	*186 350,56 €*	*Demandeurs d'emploi, jeunes, résidant principalement en QPV*	*93 175,28 € 50%*	*Eurométropole de Strasbourg : 10 000€ Etat (CGET) : 30 000 € ASP (Contrat aidé) : 19 000 €*
Jeunes en chantier	*CSC Schoelcher*	*302 016 €*	*Demandeurs d'emploi, jeunes Demandeurs d'emploi, résidant principalement en QPV*	*125 741 € 41,63%*	*Etat (CGET) : 18 000 € Eurométropole de Strasbourg (prévention spécialisée) : 149 275 € Eurométropole de Strasbourg (contrat de ville) : 9 000 €*
Pôle Insertion	*CSC de la Robertsau - L'Escale*	*319 668,63 €*	*Demandeurs d'emploi, résidant principalement en QPV*	*158 968,63€ 49,73 %*	*Etat (CGET) : 31 000 € ASP (Contrat aidé) : 52 000 € CD67 : 12 200 € Eurométropole de Strasbourg : 31 000 €*
Travail Alternatif Payé à la Journée	*Association Ithaque*	*303 470,84 €*	*Demandeurs d'emploi, jeunes*	*151 735,42 € 50%*	*MILDECA : 65 420 € ARS : 44 777 € Ville de Strasbourg : 16 918,72 € FIPD :*

					16 775 €
Parrainage et accompagnement pour l'emploi	*Association Migration Solidarité et Echanges pour le Développement*	*306 462,89 €*	*Demandeurs d'emploi*	*153 231,43 € 50%*	*ASP (Contrat aidé) : 55 189,73€ CD67 : 6 000 € Eurométropole de Strasbourg : 10 500 € Etat (CGET) : 21 000 €*
Mobilité en QPV et covoiturage organisé transfrontalier	*MOBILEX*	*129 840 €*	*Demandeurs d'emploi, résidant principalement en QPV*	*64 920 € 50%*	*Etat (CGET) : 28 000 € CD67 : 12 000 € ASP (Contrat aidé) : 10 300 € Eurométropole de Strasbourg : 6 000€ Ville de Bischeim : 4 000 € Ville de Schiltigheim : 2 000€*
Des passerelles vers l'emploi *201902766*	*Regroupement Formation Emploi*	*63 496,55 €*	*Demandeurs d'emploi*	*31 973,27 € 50 %*	*DRDJSCS : 24 000€*

- *les modifications des projets faisant l'objet d'un avenant, listés en annexe 2 ;*

- *les déprogrammations proposées, listées en annexe 3*

décide

- *d'accorder les subventions au titre du Fonds social européen de l'Union européenne pour les projets cités ci-dessus, sous réserve de la disponibilité effective des crédits communautaires,*

- *d'imputer les paiements FSE sur les crédits ouverts des lignes DU01T - 052 – 6574*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e, à signer les conventions et les éventuels avenants relatifs aux projets cités ci-dessus, en sa qualité de représentant de l'organisme intermédiaire gestionnaire de crédits FSE.

Adopté le 18 décembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 19 décembre 2019

ANNEXE 1 – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS FSE AU TITRE DU PROGRAMME FSE DE L'EUROMETROPOLE 2014-2020

DISPOSITIF 2 : Développement de l'emploi au sein des filières d'avenir et en mutation à travers la GPEC					
Intitulé du projet et N° Ma Démarche FSE	**Porteur de projet**	**Description du projet**	**Coûts totaux**	**Cofinancements prévisionnels**	**Subvention et taux FSE**
Gestion prévisionnelle territoriale des emplois et des compétences 201902785	Maison de l'Emploi et de la formation du bassin de Strasbourg	Le projet a pour objectif de réduire les difficultés de recrutement pour les métiers en tension et/ou en développement, de répondre aux besoins des entreprises et des filières, de favoriser les transitions professionnelles de la population active, de promouvoir les métiers et les secteurs méconnus et d'anticiper les besoins des entreprises pour accompagner les publics dans le recrutement, la formation et la qualification. Il s'organise autour de 3 axes: - l'axe industrie: identification de leviers d'actions en matière d'emploi et de développement de compétences, mobilisation et accompagnement des entreprises, organisation d'actions de découverte des métiers de l'industrie à l'attention des collégiens, lycéens et étudiants, développement et animation du Club génération Industrie ; - le programme 11 métiers en tension représentant 3500 emplois: développement d'un plan d'action pour le métier de développeur informatique, choix de 4 nouveaux métiers leviers d'emplois, constitution de panels d'employeurs, élaboration de plans d'actions ; - le programme de GPTEC autour de l'Ecoparc de Reichstett: poursuite de la définition des besoins des entreprises du site, élaboration et conduite d'un plan d'actions, suivi des premiers recrutements. Le projet, poursuite du projet 2017-2018, dure 3 ans, du 01/01/2019 au 31/12/2021.	587 556,79 €	Etat : 227 850 € Eurométropole de Strasbourg : 85 213 €	**274 493,79 €** **46,72 %**

DISPOSITIF 3 : Mise en place d'actions en faveur des publics éloignés de l'emploi pour une meilleure insertion sociale et professionnelle					
Intitulé du projet et N° Ma Démarche FSE	**Porteur de projet**	**Description du projet**	**Coûts totaux**	**Cofinancements prévisionnels**	**Subvention et taux FSE**
FLE à visée professionnelle 201805036	CPCV-Est	Le projet vise à favoriser l'acquisition de savoirs linguistiques en français dans une perspective professionnelle, pour des personnes arrivées récemment en France et en recherche d'emploi. Après une phase de sensibilisation et d'information du public avec l'appui de partenaires (Pôle Emploi, Mission locale, centres socioculturels et associations de quartier), la formation est organisée sur 14 semaines, à raison de 15h hebdomadaires, pour un groupe de 12 à 15 personnes. Un stage en immersion en entreprise est également prévu. Le projet dure du 01/07/2019 au 31/12/2019.	21 090,96 €	Etat (CGET): 2500€ Eurométropole de Strasbourg : 7 000 € CD67 : 1420 €	**10 170,96€ 48,22 %**
DACIP Strasbourg – Neuhof Koenigshoffen 201902765	CSC Neuhof	Le projet a pour objectif d'accompagner des jeunes sortis du système scolaire sans qualification ou avec une faible qualification, issus des QPV Neuhof-Meinau, Hohberg et Koenigshoffen-Est, afin de leur permettre de se réinscrire dans une dynamique d'insertion sociale et professionnelle par la mobilisation de différents partenaires (de la prévention spécialisée, l'animation, l'emploi, l'insertion, la formation mais également de l'entreprise). A travers un accompagnement collectif et individuel innovant et adapté, à la croisée de nombreuses disciplines il s'agit de mobiliser les participants autour d'un projet d'insertion sociale et professionnelle afin de favoriser, le plus possible, leur choix d'intégration. Le projet dure du 01/01/2019 au 31/12/2019.	186 350,56 €	Eurométropole de Strasbourg : 10 000€ Etat (CGET) : 30 000 € ASP (Contrat aidé) : 19 000 €	**93 175,28 € 50%**
Jeunes en chantier 201901680	CSC Schoelcher	Le projet vise à faciliter le parcours vers l'emploi des jeunes les plus éloignés de l'emploi en mettant en place des chantiers éducatifs successifs, afin de leur permettre d'acquérir des compétences et les savoir-être nécessaires à leur insertion professionnelle et à leur accompagnement par les acteurs classiques de l'insertion. Un accompagnement éducatif global est également proposé dans ce cadre.	302 016 €	Eurométropole de Strasbourg (prévention spécialisée) : 149 275 €	**125 741 € 41,63%**

		20 chantiers par an, représentant 2 000 heures de travail sont proposés dans le cadre de ce projet aux jeunes participants de 16 à 25 ans, sans emploi, en difficulté d'insertion et résidant principalement dans le QPV Cronenbourg et quartiers limitrophes. Le projet dure du 01/01/2019 au 31/12/2021.		Eurométropole de Strasbourg (contrat de ville) : 9 000 € Etat (CGET) : 18 000 €	
Pôle Insertion 201902740	CSC de la Robertsau - L'Escale	Le projet a pour objectif principal de réinstaller une dynamique autour de l'emploi auprès des populations du Quartier la Cité de l'Ill et alentours. Il s'organise en 3 axes : - la mobilisation des partenaires institutionnels et associatifs au sein d'un réseau partenarial, pour permettre la mise en place de prestations individualisées, l'organisation de visites d'entreprises et d'ateliers collectifs et individuels… - l'animation d'un centre de ressources, intégrant un point info jeunesse, permettant à tous d'avoir accès à des informations sur l'emploi et les formations et de développer des accompagnements individuels. - un axe événementiel, avec l'organisation d'événements mensuels liés à l'insertion, et d'un grand événement annuel. Le public cible est sans emploi, en difficulté d'insertion professionnel et issu majoritairement du QPV de la Cité de l'Ill. Le projet dure 3 ans, du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021.	319 668,63 €	Etat (CGET) : 31 000€ ASP (Contrat aidé) : 52 000 € CD67 : 11 800 € Eurométropole de Strasbourg : 31 000 €	**158 968,63 €** **49,73%**
Travail Alternatif Payé à la Journée 201902278	Association Ithaque	Le projet TAPAJ permet de favoriser un retour à l'emploi des jeunes consommateurs de substances psychoactives et en errance. En répondant à la nécessité d'associer une démarche de réduction des risques à un travail d'insertion professionnelle, les jeunes sont mis en situation directe de travail. Différents chantiers, activités supports, ont été trouvés afin que les jeunes puissent exercer différentes missions : ramassage de déchets, nettoyage de berges et de talus, débroussaillage, entretien d'espaces verts et de jardins familiaux. 7 chantiers sont identifiés sur ce projet pour un total de 7028 h de travail. Il s'agit d'une reconduction du projet 2018, il court du 01/08/2019 au 31/12/2021.	303 470,84 €	MILDECA : 65 420 € ARS : 44 777 € Ville de Strasbourg : 16 918,72 € FIPD : 16 775 €	**151 735,42 €** **50%**

Parrainage et accompagnement pour l'emploi 201901738	Association Migration Solidarité et Echanges pour le Développement	Le projet a pour objectif principal d'accompagner de manière individualisée des personnes en difficultés d'insertion professionnelle en couplant ce suivi par du parrainage. Cette méthode permet de comprendre les codes de la recherche d'emploi et de l'emploi d'une manière plus générale, avec une personne pro-active qui motive, mobilise ses connaissances du monde du travail et son réseau relationnel, et cela au profit de son filleul. Ce projet est une reconduction de 2018, et il est étendu sur 3 ans jusqu'au 31 décembre 2021.	306 462,89 €	ASP (Contrat aidé) : 55 189,73€ CD67 : 6 000 € Eurométropole de Strasbourg : 10 500 € Etat (CGET) : 21 000 €	**153 231,43 € 50%**
Mobilité en QPV et covoiturage organisé transfrontalier 201902625	MOBILEX	Le projet vise à faciliter l'accès à la mobilité et donc l'autonomie des habitants des QPV, pour favoriser ainsi leur insertion professionnelle. Il prévoit de: - renforcer, en lien avec les structures du territoire, l'apprentissage et l'autonomie en mobilité pour permettre d'ouvrir de nouveaux champs des possibles au public suivi par ces structures ; - être force de propositions alternatives en mobilité, en prenant en compte les limites géographiques et les difficultés économiques des publics ; - expliquer et prendre en compte les différents dispositifs de retour à l'emploi pour développer des actions au profit des publics issus des 4 territoires cibles: les QPV Guirbaden, Quartier Ouest, Port du Rhin, Ampère. Un travail de sensibilisation sera mené en parallèle auprès d'employeurs hors QPV pour les sensibiliser aux problématiques de transport rencontré par les publics ciblés. Les actions peuvent être regroupées en deux catégories : - les actions d'animation partenariale et organisation d'événements, en lien avec les structures et services présents sur les territoires ciblés (CSC, services sociaux et CCAS, services emploi et Mission locale…). - l'accompagnement individuel à la mobilité. Le projet dure 2 ans, du 01/01/2019 au 31/12/2020.	129 840 €	Etat (CGET) : 28 000 € CD67 : 12 000 € ASP (Contrat aidé) : 10 300 € Eurométropole de Strasbourg : 6 000€ Ville de Bischeim : 4 000 € Ville de Schiltigheim : 2 000€	**64 920 € 50%**

Des passerelles vers l'emploi 201902766	Regroupement Formation Emploi	Le projet a pour objectif l'engagement de primo-arrivants dans un parcours d'accès à l'emploi, par le développement de compétences linguistiques. 2 sessions annuelles de 12 participants sont organisées, construites en alternance avec des cours et des temps en entreprise. Le public est mobilisé par les structures partenaires. Le projet dure du 01/09/2019 au 31/12/2021.	63 496,55 €	DRDJSCS : 24 000 €	**31 973,27 € 50 %**
		Sous-total dispositif 3	1 632 396,43 €		**789 915,99 €**
		TOTAL - Dispositifs 2 et 3	2 219 953,22 €		**1 064 409,78€**

ANNEXE 2 – AVENANTS AUX SUBVENTIONS FSE AU TITRE DU PROGRAMME FSE DE L'EUROMETROPOLE 2014-2020

DISPOSITIF 3 Mise en place d'actions en faveur des publics très éloignés de l'emploi, y compris les jeunes, pour une meilleure insertion sociale et professionnelle			
Intitulé du projet et N° Ma Démarche FSE	**Porteur de projet**	**Motifs de l'avenant**	**Modifications**
Mise en place de Mini entreprises-EPA et Journée Innov'EPA pour renforcer l'employabilité des jeunes 201800921	EPA Grand Est	Modification du calendrier de l'action : la date de fin est repoussée du 31/08/2019 au 31/12/2019	**Coût total éligible : 28 875,38 €** **Taux d'intervention : 50%** Montant FSE inchangé : 14 437,69 €
Mobilisation vers l'emploi 201802347	Ville de Strasbourg	Modification du calendrier de l'action : la date de fin du projet est décalée du 31/12/2019 au 31/12/2020.	**Coût total éligible : 70 000€** Taux d'intervention : 50 % Montant FSE inchangé**: 35 000 €**

ANNEXE 3 – DEPROGRAMMATION DE SUBVENTIONS FSE AU TITRE DU PROGRAMME FSE DE L'EUROMETROPOLE 2014-2020

DISPOSITIF 3 Mise en place d'actions en faveur des publics très éloignés de l'emploi, y compris les jeunes, pour une meilleure insertion sociale et professionnelle				
Intitulé du projet et N° Ma Démarche FSE	**Porteur de projet**	**Date de réalisation prévue**	**Subvention FSE prévue**	**Motif de déprogrammation**
201800391	Association Porte ouverte	01/01/2018 au 31/12/2018	19 723,74 €	L'association a fait faillite et n'a pas réalisé le projet.
201901105	Activ'Action	01/05/2019 au 31/12/2020	129 599,99€	Modification des règles d'éligibilité relatives au dispositif Service Civique. Le dossier sera modifié et reprogrammé en 2020.

37

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 18 décembre 2019

Versement d'une subvention d'investissement à l'association des Jardins de la Montagne Verte, contribuant au redémarrage de l'activité d'insertion de menuiserie.

Le 7 novembre dernier, un incendie a détruit un entrepôt d'activité et de stockage où exerçait l'association des Jardins de la Montagne Verte situé 5 avenue du cimetière à Strasbourg.

Ce sinistre a provoqué la destruction complète de l'entrepôt où étaient entreposés les matériels productifs de l'activité de menuiserie et de séchage des plantes médicinales et aromatiques. Le redémarrage de l'activité d'insertion nécessite d'acquérir des nouveaux équipements estimés à près de 150 000 € à ce jour.

Afin de faire face aux conséquences de ce sinistre et permettre la continuité des activités de l'association auprès des personnes les plus fragiles, il est proposé d'allouer à l'association, une subvention d'investissement exceptionnelle de 15 000 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré

décide

- *d'allouer à l'association Les Jardins de la Montagne Verte une subvention exceptionnelle d'investissement de 15 000 €,*

- *d'imputer cette dépense sur la ligne DU05-65-20421 programme 7053 aides investissements dont le disponible avant la présente Commission est de 25 000 €,*

autorise

Le Président, ou son-sa représentant-e à signer la convention y afférente.

Adopté le 18 décembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 19 décembre 2019

38

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 18 décembre 2019

Animations de fin d'année 2019.

Afin de permettre la programmation pour cette fin d'année d'une animation diversifiée ouverte au plus large public, l'Eurométrople a favorisé dans le cadre d'un appel à projets associatifs, la réalisation par les associations et les communes, de projets d'animations de proximité festives : spectacles, rencontres et animations diverses en journée et en soirée. Cette démarche encourage les initiatives relevant d'un esprit de générosité, d'accueil et d'ouverture, impliquant largement les habitants.

Les projets retenus par l'Eurométropole visent particulièrement les jeunes et les familles. Il s'agit soit d'événements ponctuels (soirées, concerts, fêtes), soit d'animations sur la période des vacances scolaires et ouvertes aux jeunes de toute l'agglomération, 13 dossiers réceptionnés par l'Eurométropole sont présentés dans le présent rapport. Cette contribution représente un montant global de 66 700 €.

Le Conseil municipal de Strasbourg, pour sa part, a approuvé l'allocation de subventions lors des séances du 21 octobre et du 16 décembre 2019.

Plusieurs de ces initiatives devraient être co-financées par l'Etat, ou des sponsors privés.

Les projets émanent des associations suivantes :

Commune de Niederhausbergen	**1 000 €**

Organisation, le 7 décembre 2019, d'une marche aux flambeaux avec des haltes "contes" et d'un marché de Noël avec des commerçants et des artistes de la commune.

L'Ill Rive Gauche	**15 000 €**

- Décoration de la rue des Juifs et du Parchemin pour les festivités de Noël,
- mise en place d'une boite aux lettres « au Père Noël » à l'attention des adultes,
- animations, les samedis de marché de Noël (chorale Gospel, St Nicolas, chorale d'enfants, Père Noël),
- mise en place d'un Calendrier de l'Avent géant réactualisé,
- organisation d'un système de consigne/ livraison à l'aide d'une équipe de Scouts.

Association PasSages	**1 000 €**

- Organisation des animations suivantes à Bischheim:
- déambulation dans la Ville le samedi 14 décembre 2019. Les habitants seront invités à une déambulation par groupe dans les lieux emblématiques de la commune.
  Dans chaque lieu se dérouleront des spectacles et des animations préparés avec les habitants (danse, musique, fresque, contes) et des temps de convivialité (thé à la menthe, bredelé).
  La déambulation se clôture par un concert en plein air devant l'hôtel de Ville.
- Concert de la paix, le 15 décembre 2019.

Association de la rue du Jeu des Enfants	**3 000 €**

Animations autour des jeux d'enfants :
- forêt de sapins enchantés décorés par les enfants des écoles,
- mise en place de décorations de Noël dans la rue,
- photos souvenir avec le Père Noel,
- mise en place d'un jeu de piste.

Office Municipal des Sports, des Arts, des Loisirs et de la Culture d'Eckbolsheim - OMSCAL	**2 500 €**

Organisation des manifestations suivantes, en décembre 2019:
- marché de Noël,
- concours de dessins de Noël,
- librairie de Noël,
- crèche vivante.

Association des Commerçants de la rue des Frères et Environs	**7 000 €**

Organisation des animations suivantes, du 7 au 22 décembre 2019:
- Tournée du Père Noël dans le quartier,
- Spectacles de contes,
- Collecte de jouets en partenariat avec l'association Caritas,
- Décoration de la rue des Frères.

Collectif des Associations du Quartier Ouest de Schiltigheim	**1 000 €**

Organisation d'un marché de Noël en partenariat avec les associations du quartier ouest (animations pour les enfants, passage du Père Noël), du 6 au 8 décembre 2019.

Commune de Bischheim	**1 200 €**

- action de prévention en direction des jeunes lors du mois de décembre notamment par rapport à la dangerosité des pétards (porté par l'association échanges),
- animation en direction des jeunes 16-25 ans en amont du 31 décembre aux alentours du 20 décembre.
- le 31décembre :
  - animation familiale à l'école primaire at home du Guirbaden,
  - animation jeune à l'Espace Rencontre du Guirbaden,
  - organisation d'une tournée d'habitants pour prévenir les conduites à risques portée par l'association échanges.

Association des Commerçants et Artisans du Neuhof Stockfeld – ACANS	**5 000 €**

Décoration du quartier et organisation de manifestations au cours du mois de décembre 2019.

Centre Social et Culturel du Marais	**3 000 €**

Organisation des manifestations suivantes en décembre 2019 dans les locaux du Centre:
- semaine sur le thème du partage avec les familles,
- animations enfants/parents, sur le quartier,
- animation au profit des ainés du quartier,
- soirée du Nouvel An.

La Rob.com	**5 000 €**

Organisation d'animations en décembre prochain à la Robertsau :
- décoration du square Boecklin,
- animations Musicales,
- dégustation de boissons chaudes et douceurs provenant des commerçants de l.a Robertsau,
- animations pour enfants (décoration de sapin, concours de dessin, etc…).

Le Carré d'Or	**20 000 €**

Marché de Noël du Carré d'Or sur la place du Temple Neuf. Décoration et illumination des rues du quartier.

Association Léo Lagrange Centre Est	**2 000 €**

Organisation de la soirée de la Saint-Sylvestre en partenariat avec les associations du quartier:
- soirée familiale au centre social Victor Hugo,
- animations ados au Centre social dans une salle dédiée et à l'espace Albert Camus,
- maraude dans les rues du quartier des Ecrivains.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

l'allocation, dans le cadre des animations de fin d'année, des subventions suivantes :

Commune de Niederhausbergen	*1 000 €*
L'Ill Rive Gauche	*15 000 €*
Association PasSages	*1 000 €*
Association de la rue du Jeu des Enfants	*3 000 €*
Office Municipal des Sports, des Arts, des Loisirs et de la Culture d'Eckbolsheim - OMSCAL	*2 500 €*
Association des Commerçants de la rue des Frères et Environs	*7 000€*
Collectif des Associations du Quartier Ouest de Schiltigheim	*1 000 €*
Commune de Bischheim	*1 200 €*

Association des Commerçants et Artisans du Neuhof Stockfeld – ACANS	*5 000 €*
Centre Social et Culturel du Marais	*3 000 €*
La Rob.com	*5 000 €*
Le Carré d'Or	*20 000 €*
Association Léo Lagrange Centre Est	*2 000 €*

Les crédits nécessaires, soit 66 700 € sont disponibles au budget de l'Eurométropole sous la ligne PC02B – fonction 33 – nature 6574 dont le disponible avant le présent Conseil est de 81 090 €.

autorise

Le Président ou son/sa représentant-e à signer les arrêtés et conventions relatives à ces subventions.

Adopté le 18 décembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 19 décembre 2019

Dénomination de l'association	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant alloué pour l'année n-1
Commune de Niederhausbergen	AFA 2019	3 000 €	1 000 €	1 000 €
L'Ill Rive Gauche	AFA 2019	15 000 €	15 000 €	17 500 €
Association PasSages	AFA 2019	1 000 €	1 000 €	
Association de la rue du Jeu des Enfants	AFA 2019	6 000 €	3 000 €	3 000 €
Office Municipal des Sports, des Arts, des Loisirs et de la Culture d'Eckbolsheim - OMSCAL	AFA 2019	2 500 €	2 500 €	2 500 €
Collectif des Associations du Quartier Ouest de Schiltigheim	AFA 2019	10 100 €	1 000 €	1 000 €
Commune de Bischheim	AFA 2019	2 000 €	1 200 €	1 200 €
Association des Commerçants et Artisans du Neuhof Stockfeld – ACANS	AFA 2019	5 000 €	5 000 €	5 000 €
Centre Social et Culturel du Marais	AFA 2019	3 500 €	3 000 €	3 000 €
La Rob.com	AFA 2019	9 000 €	5 000 €	2 000 €
Le Carré d'Or	AFA 2019	20 000 €	20 000 €	20 000 €
Association Léo Lagrange Centre Est	AFA 2019	2 000 €	2 000 €	2 000 €

39

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 18 décembre 2019

I - Conclusion d'un accord-cadre avec émission de bon de commande pour des prestations de services relatifs aux prestations d'éclairage et de sonorisation évènementiels, ainsi qu'à la location d'équipements d'éclairage et de sonorisation.
II - Approbation d'une convention de groupement de commande à conclure entre la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg pour la passation des marchés publics précités.

Le service Evènements organise et coordonne des évènements grand public et des animations sur l'ensemble du territoire de la collectivité.

A ce titre, il a en charge directe, en lien avec divers services de la collectivité et organismes extérieurs (police nationale, pompiers, CTS…), des évènements sur l'espace public dont il assure la conception et l'organisation. D'autres services de la collectivité sont amenés ponctuellement à organiser des animations sur l'espace public.

I. Passation de marchés publics de prestations de services

Pour mener à bien ces activités, les services ont recours à des marchés publics dont la durée d'exécution peut s'étendre sur plusieurs années.

Par conséquent, il est demandé au Conseil d'approuver le lancement de consultations pour l'acquisition de prestations d'éclairage et de sonorisation évènementiels, ainsi que la location d'équipements d'éclairage et de sonorisation, comprenant l'allotissement qui suit :

- lot n°1 : prestation d'éclairage et de sonorisation au sein d'un espace intérieur (municipal, eurométropolitain ou autre) ;
- lot n°2 : prestation d'éclairage et de sonorisation dans le cadre d'évènements organisés sur l'espace public.

Chaque marché public cité ci-dessus sera passé selon la procédure d'appel d'offres en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Le contrat prendra la forme d'un accord-cadre avec minimum et maximum, en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il fixera les conditions d'exécution des prestations et s'exécutera au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

La durée prévisionnelle est fixée à un an, reconductible 3 fois.

Les montants annuels de ces marchés seront les suivants :

Objet des marchés	**Montant minimum annuel**	**Montant maximum annuel**	**Montant minimum sur 4 ans**	**Montant maximum sur 4 ans**
Acquisition de prestations d'éclairage et de sonorisation évènementiels, ainsi que de la location d'équipements d'éclairage et de sonorisation pour l**'Eurométropole de Strasbourg**.				
Lot n°1 : Prestation d'éclairage et de sonorisation au sein d'un espace intérieur (municipal, eurométropolitain ou autre)	500 € HT	50 000 € HT	2 000 € HT	200 000 € HT
Lot n°2 : Prestation d'éclairage et de sonorisation dans le cadre d'évènements organisés sur l'espace public.	500 € HT	70 000 € HT	2 000 € HT	280 0000 € HT

II. Approbation d'une convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg

Pour faire des économies d'échelle, faciliter la gestion administrative aux différents services et obtenir un allègement des formalités et des frais de gestion liés au lancement et au traitement d'une seule procédure, la mise en place d'un groupement de commandes entre la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg est proposé pour les marchés publics d'acquisition de prestations d'éclairage et de sonorisation évènementiels, ainsi que la location d'équipements d'éclairage et de sonorisation, comprenant l'allotissement qui suit :

- lot n°1 : prestation d'éclairage et de sonorisation au sein d'un espace intérieur (municipal, eurométropolitain ou autre) ;
- lot n°2 : prestation d'éclairage et de sonorisation dans le cadre d'évènements organisés sur l'espace public.

La ville de Strasbourg sera coordinatrice du groupement de commandes pour les marchés ci-dessous :

Objet des marchés	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel	Montant minimum sur 4 ans	Montant maximum sur 4 ans
Acquisition de prestations d'éclairage et de sonorisation évènementiels, ainsi que de la location d'équipements d'éclairage et de sonorisation pour la **ville de Strasbourg**.				
Lot n° 1 : Prestation d'éclairage et de sonorisation au sein d'un espace intérieur (municipal, eurométropolitain ou autre)	16 000 € HT	200 000 € HT	64 000 € HT	800 000 € HT
Lot n° 2 : Prestation d'éclairage et de sonorisation dans le cadre d'évènements organisés sur l'espace public.	50 000 € HT	430 000 € HT	200 000 € HT	1 720 000€ HT
Acquisition de prestations d'éclairage et de sonorisation évènementiels, ainsi que de la location d'équipements d'éclairage et de sonorisation pour l'**Eurométropole de Strasbourg.**				
Lot n° 1 : Prestation d'éclairage et de sonorisation au sein d'un espace intérieur (municipal, eurométropolitain ou autre)	500 € HT	50 000 € HT	2 000€ HT	200 000 € HT
Lot n° 2 : Prestation d'éclairage et de sonorisation dans le cadre d'évènements organisés sur l'espace public.	500 € HT	70 000 € HT	2 000€ HT	280 000 € HT

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

sous réserve de disponibilité des crédits la conclusion des marchés publics ci-après éventuellement reconductibles,

- *la conclusion de la convention de groupement de commande entre l'Eurométropole de Strasbourg et la ville de Strasbourg, cette dernière assurant la mission de coordinateur, pour la passation d'un accord-cadre,*

la passation d'un marché public relatif à l'acquisition de prestations d'éclairage et de sonorisation évènementiels, ainsi que la location d'équipements d'éclairage et de sonorisation pour la Ville de Strasbourg, d'une durée d'un an reconductible trois fois, décomposé comme suit :

- *l'acquisition de prestations d'éclairage et de sonorisation au sein d'un espace intérieur (municipal, eurométropolitain ou autre) d'un montant minimum annuel de 500 € HT et un montant maximum annuel de 50 000 € HT ;*

- *l'acquisition de prestation d'éclairage et de sonorisation dans le cadre d'évènements organisés sur l'espace public, d'un montant minimum annuel de 500 € HT et un montant maximum annuel de 70 000 € HT ;*

décide

l'inscription des crédits nécessaires au budget primitif 2020 et suivants sur les lignes concernées ;

autorise

le Président ou son -sa représentant-e :
- *à signer la convention de groupement de commandes ci-jointe en annexe avec la ville de Strasbourg ;*
- *à exécuter les accords- cadres résultant du groupement de commandes pour l'Eurométropole de Strasbourg.*

Adopté le 18 décembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 19 décembre 2019

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

Articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique

Prestations d'éclairage et de sonorisation évènementiels et location d'équipements d'éclairage et de sonorisation.

Vu le Code de la Commande Publique,

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président agissant en application d'une délibération du Conseil de Communauté du 11 avril 2014

et

La Ville de Strasbourg, représentée par Monsieur Roland RIES, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 5 avril 2014.

un groupement de commandes pour l'accord-cadre intitulé *prestations d'éclairage et de sonorisation évènementiels et location d'équipements d'éclairage et de sonorisation.*

SOMMAIRE

Préambule	3
Article 1 : Constitution du groupement	3
Article 2 : Objet du groupement	3
Article 3 : Organes du groupement	4
Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur	4
Article 5 : Responsabilité	5
Article 6 : Fin du groupement	5
Article 7 : Règlement des différends entre les parties	5

Préambule

PRESENTATION DU MARCHE ET DU CONTEXTE

Le groupement de commandes couvrira les besoins à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Le groupement de commandes associe les deux collectivités sous la coordination de la Ville de Strasbourg et a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Le code de commande publique encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Ainsi, en vertu de ce le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les marchés. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel de référer à cette demande

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par le Code de la Commande Publique.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L. 2113-6 à 8, ci-après désignés "*le groupement*" a pour objet la passation d'un marché public relatif aux prestations d'éclairage et de sonorisation évènementiels et location d'équipements d'éclairage et de sonorisation. L'accord-cadre comporte deux lots, comme suit :

- lot n°1 : prestation d'éclairage et de sonorisation au sein d'un espace intérieur (municipal, eurométropolitain ou autre)
- lot n°2 : prestation d'éclairage et de sonorisation dans le cadre d'évènements organisés sur l'espace public

Le marché sera lancé selon la procédure d'appel d'offres, conformément aux articles R 2124-2 et R2161-2 à 5 du Code de la Commande Publique. Conformément aux dispositions de l'article R2162-1 à 6 , il s'agit d'un accord à bons de commandes avec montants minimums et montants maximums.

- **<u>lot n°1</u> : prestation d'éclairage et de sonorisation au sein d'un espace intérieur (municipal, eurométropolitain ou autre)**

Ville de Strasbourg

Montant mini annuel : 16 000 € H.T.
Montant maxi annuel: 200 000 € H.T.

Eurométropole de Strasbourg

Montant mini annuel: 500 € H.T.
Montant maxi annuel: 50 000 € H.T.

- **<u>lot n°2</u> : prestation d'éclairage et de sonorisation dans le cadre d'évènements organisés sur l'espace public**

Ville de Strasbourg

Montant mini annuel: 50 000 € H.T.
Montant maxi annuel: 430 000 € H.T.

Eurométropole de Strasbourg

Montant mini annuel: 500 € H.T.
Montant maxi annuel: 70 000 € H.T.

<u>Article 3 : Organes du groupement</u>

Les membres du groupement, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, ont convenu de désigner cette dernière en qualité de coordonateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux dispositions de la commande publique

La commission d'appels d'offres de la Ville de Strasbourg agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

La représentante du coordonnateur et Présidente de la Commission d'appel d'offres est Madame Chantal CUTAJAR, Adjointe, ou son représentant.

<u>Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur</u>

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de l'Eurométropole de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultations des entreprises, réception des offres, analyses des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à l'Eurométropole de Strasbourg, les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code des marchés publics ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée l'Eurométropole de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure d'évolution des marchés, en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, l'Eurométropole de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.
Inversement, le coordonnateur, la Ville de Strasbourg, pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par l'Eurométropole de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Strasbourg, le

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg

Robert HERRMANN

Le Maire de Strasbourg

Roland RIES

40

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 18 décembre 2019

Convention de groupement de commandes pour l'étude des sites (potentiellement) pollués entre l'Eurométropole et les communes de Eschau, Fegersheim, Hoenheim, Holtzheim, La Wantzenau, Lingolsheim, Lipsheim Mundolsheim, Oberhausbergen, Oberhausbergen, Ostwald, Reichstett, Vendenheim et Strasbourg.
Convention de groupement de commandes pour la gestion de terres polluées pour l'Eurométropole et la ville de Strasbourg.

L'Eurométropole de Strasbourg et ses communes sont concernées à plusieurs titres par des sites et sols pollués : en tant que propriétaires fonciers ou acquéreur de terrains, aménageurs d'anciennes friches industrielles et de zones d'activités, mais aussi en tant qu'exploitants ou anciens exploitants d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement qui ont pu laisser des traces de leur fonctionnement (anciennes décharges, stockages d'essence, garages automobiles, …).

Les sites et sols pollués sont caractérisés par des enjeux sanitaires et environnementaux, ainsi que par des enjeux en termes de responsabilités impliquant non seulement les propriétaires, exploitants et les promoteurs, mais aussi les pouvoirs publics garants de la santé et de la sécurité publique.

Des outils méthodologiques, élaborés sous l'égide du Ministère en charge de l'environnement, relatifs aux sites et sols pollués identifient trois domaines clefs à étudier :
- la caractérisation des cibles environnementales et de la pollution,
- l'analyse des enjeux humains et environnementaux à protéger,
- les actions de gestion des sources et de maîtrise des impacts.

La connaissance de l'état des milieux nécessite l'organisation, l'acquisition et l'interprétation de données de terrain spécifiques au site étudié et représentatives du contexte local. Les campagnes de mesures n'ont pas vocation à être exhaustives mais doivent être représentatives de la situation examinée. Elles doivent donc être proportionnées et orientées en fonction des enjeux sanitaires et environnementaux pertinents identifiés au travers du schéma conceptuel liant les enjeux à l'état des milieux.

Sur cette base, un bilan coût – avantage vise à évaluer les intérêts et inconvénients de chacune des options possibles de gestion des impacts identifiés. Cette orientation permet

de préciser l'information élémentaire et incontournable sur laquelle fonder le processus de décision.

En complément à ces mesures, la modélisation (définie comme le recours à des équations ou codes de calcul) peut apporter des réponses à d'autres besoins : elle permet, par exemple, de prédire l'évolution d'une pollution, d'évaluer l'exposition des populations dans des contextes de projets futurs d'aménagement, de traiter des situations complexes avec des interactions multiples, de préciser de nouvelles zones d'investigations, etc.

C'est pourquoi, de par sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire, notamment pour les documents de prospective et d'urbanisme, pour la création de zones d'aménagement concerté, pour la constitution de réserves foncières ainsi que pour la protection de l'environnement et la prévention des risques et des nuisances, la Communauté Urbaine de Strasbourg puis l'Eurométropole de Strasbourg s'est dotée d'un marché à bons de commandes dès 2011 qui a été reconduit six fois. Ce marché a permis de mener de nombreuses études nécessaires sur des sites (potentiellement) pollués et d'appréhender les contraintes techniques et financières qui y sont liées.

Depuis l'origine de ce marché, un coût/dépense de plus de 3,1 M€ HT a été mandaté pour des diagnostics de pollution de sites, des analyses environnementales, des plans de gestion de pollution et des expertises techniques et juridiques liées à ces problématiques. Dans la mesure où les besoins pour ce type d'études restent importants, il est proposé la relance d'un nouveau marché en 2020.

Pour optimiser et faciliter l'accès à la commande et permettre une gestion plus globale de la problématique liée aux sites et sols pollués il a été proposé de renouveler l'association de la ville de Strasbourg à un groupement de commandes. Dans le même sens, il a été proposé la participation à ce groupement de commandes à l'ensemble des autres communes de l'Eurométropole. Douze communes ont fait part de leur intérêt : Eschau, Fegersheim, Hoenheim, Holtzheim, La Wantzenau, Lingolsheim, Lipsheim, Mundolsheim, Oberhausbergen, Ostwald, Reichstett et Vendenheim.

Ainsi, il est proposé une convention de groupement de commandes pour l'étude des sites (potentiellement) pollués entre l'Eurométropole de Strasbourg et les communes de Eschau, Fegersheim, Hoenheim, Holtzheim, La Wantzenau, Lingolsheim, Lipsheim, Mundolsheim, Oberhausbergen, Ostwald, Reichstett, Vendenheim et Strasbourg. La coordination sera réalisée par l'Eurométropole dont le représentant signera et notifiera les marchés. Il s'agit de lancer un accord-cadre à bons de commandes d'une durée d'un an reconductible tacitement trois fois.

Sur la base du retour d'expérience des derniers marchés, il est proposé un montant minimum du marché de 113 000 € HT par an dont 78 000 € HT pour l'Eurométropole de Strasbourg et un maximum de 2 170 000 € HT par an, dont 850 000 € HT pour l'Eurométropole.

Les montants maximum et minimum annuels fixés pour l'accord-cadre à bons de commande pour les différents lots et collectivités sont les suivants :

Collectivité	**Lot 1 :** Ingénierie des sites et sols pollués et prestations d'analyses sur matrices sols, eaux, air et végétaux	**Lot 2 :** Prestations d'expertise technique et juridique
Eurométropole	Minimum : 70 000 € HT Maximum : 700 000 € HT	Minimum : 8 000 € HT Maximum : 150 000 € HT
Eschau	Minimum : 0 € HT Maximum : 40 000 € HT	Minimum : 0 € HT Maximum : 20 000 € HT
Fegersheim	Minimum : 0 € HT Maximum : 40 000 € HT	Minimum : 0 € HT Maximum : 20 000 € HT
Hoenheim	Minimum : 0 € HT Maximum : 40 000 € HT	Minimum : 0 € HT Maximum : 20 000 € HT
Holtzheim	Minimum : 0 € HT Maximum : 40 000 € HT	Minimum : 0 € HT Maximum : 20 000 € HT
La Wantzenau	Minimum : 0 € HT Maximum : 40 000 € HT	Minimum : 0 € HT Maximum : 20 000 € HT
Lingolsheim	Minimum : 0 € HT Maximum : 40 000 € HT	Minimum : 0 € HT Maximum : 20 000 € HT
Lipsheim	Minimum : 0 € HT Maximum : 40 000 € HT	Minimum : 0 € HT Maximum : 20 000 € HT
Mundolsheim	Minimum : 0 € HT Maximum : 40 000 € HT	Minimum : 0 € HT Maximum : 20 000 € HT
Oberhausbergen	Minimum : 0 € HT Maximum : 40 000 € HT	Minimum : 0 € HT Maximum : 20 000 € HT
Ostwald	Minimum : 0 € HT Maximum : 40 000 € HT	Minimum : 0 € HT Maximum : 20 000 € HT
Reichstett	Minimum : 0 € HT Maximum : 40 000 € HT	Minimum : 0 € HT Maximum : 20 000 € HT
Strasbourg	Minimum : 30 000 € HT Maximum : 500 000 € HT	Minimum : 5 000 € HT Maximum : 100 000 € HT
Vendenheim	Minimum : 0 € HT Maximum : 40 000 € HT	Minimum : 0 € HT Maximum : 20 000 € HT
Totaux	Minimum : 100 000 € HT Maximum : 1 680 000 € HT	Minimum : 13 000 € HT Maximum : 490 000 € HT

Par ailleurs, dans le cadre de travaux d'aménagement, notamment de type voirie, eau, assainissement et urbanisme opérationnel, une gestion de terres polluées peut être nécessaire. Pour faciliter la gestion de cette problématique, il est également proposé le renouvellement d'un marché générique de gestion de terres polluées pour les opérations courantes. A noter que la réalisation de travaux de dépollution d'ampleur ou spécifiques (dépollution d'eaux souterraines, dépollution de sols sur site ou *in situ* par exemple)

nécessitera la mise en œuvre de marchés particuliers adaptés aux problématiques. Les besoins identifiés à ce stade pour la gestion de terres polluées de façon courante concernent la ville et l'Eurométropole de Strasbourg.

Lors du précédent marché, un montant global de 150 000 € HT a été mandaté pour la gestion de matériaux pollués pour la ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg.

Il est donc proposé une convention de groupement de commandes pour la gestion de terres polluées pour la ville de Strasbourg et l'Eurométropole, cette dernière assurant la coordination du groupement. Il s'agit de lancer un accord-cadre à bons de commandes d'une durée d'un an reconductible trois fois. Dans la mesure où la vision sur les besoins de ce marché reste approximative, il est prévu un marché sans montant minimum de travaux et un maximum de 1 500 000 € HT par an, dont 1 000 000 € HT pour l'Eurométropole, soit 4 000 000 € HT maximum sur quatre ans pour l'Eurométropole.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

- *la convention constitutive de groupement de commandes entre l'Eurométropole et les communes de Eschau, Fegersheim, Hoenheim, Holtzheim, La Wantzenau, Lingolsheim, Lipsheim, Mundolsheim, Oberhausbergen, Ostwald, Reichstett, Strasbourg et Vendenheim dont l'Eurométropole assurera la mission de coordonnateur, ayant pour objet l'étude de sites (potentiellement) pollués ;*

- *le lancement d'un marché alloti, d'une durée d'un an reconductible tacitement trois fois, relatif à « l'étude de sites (potentiellement) pollués et dont les montants annuels minimum et maximum pour l'Eurométropole seront respectivement de 78 000 et 850 000 € HT répartis de la façon suivante (montant annuel minimum – montant annuel maximum) :*
  - *Lot 1 : Ingénierie des sites et sols pollués et prestations d'analyses sur matrices sols, eaux, air et végétaux : 70 000 – 700 000 € HT*
  - *Lot 2 : Prestations d'expertise technique et juridique : 8 000 – 150 000 € HT*

- *la convention constitutive de groupement de commande entre l'Eurométropole et la ville de Strasbourg dont l'Eurométropole assurera la mission de coordonnateur, ayant pour objet des travaux de réhabilitation de sites pollués ;*

- *le lancement d'un marché de travaux d'une durée d'un an reconductible tacitement trois fois, relatif à des « travaux de réhabilitation de sites pollués » et dont le montant annuel maximum pour l'Eurométropole sera de 1 000 000 € HT ;*

décide

d'imputer les dépenses sur les crédits d'investissements et de fonctionnement du budget principal de l'Eurométropole de Strasbourg ainsi que sur les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement.

autorise

le Président ou son-sa représentant-e :
- *à signer les conventions ci-jointes,*
- *à lancer les consultations, à prendre toutes les décisions y relatives selon les termes de la convention constitutive et à signer les marchés en résultant,*
- *à exécuter le marché en résultant pour l'Eurométropole de Strasbourg.*

Adopté le 18 décembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 19 décembre 2019

Eurométropole de Strasbourg

Ville de Strasbourg
Commune de Eschau
Commune de Fegersheim
Commune de Hoenheim
Commune de Holtzheim
Commune de La Wantzenau
Commune de Lingolsheim
Commune de Lipsheim
Commune de Mundolsheim
Commune d'Oberhausbergen
Commune de Ostwald
Commune de Reichstett
Commune de Vendenheim

Convention constitutive de groupement de commandes entre l'Eurométropole et les communes de Eschau, Fegersheim, Hoenheim, Holtzheim, La Wantzenau, Lingolsheim, Lipsheim, Mundolsheim, Oberhausbergen, Ostwald, Reichstett, Vendenheim et Strasbourg

Article L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique

Etude de sites (potentiellement) pollués

Vu les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique relatifs aux groupements de commandes,
Vu la délibération de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 18 décembre 2019
Vu la délibération de la Ville de Strasbourg en date du 16 décembre 2019
Vu la délibération de la commune de Eschau en date du 26 novembre 2019
Vu la délibération de la commune de Fegersheim en date du 16 décembre 2019
Vu la délibération de la commune de Hoenheim en date du 16 décembre 2019
Vu la délibération de la commune de Holtzheim en date du 15 novembre 2019
Vu la délibération de la commune de La Wantzenau en date du 13 novembre 2019
Vu la délibération de la commune de Lingolsheim en date du 18 novembre 2019
Vu la délibération de la commune de Lipsheim en date du 19 novembre 2019
Vu la délibération de la commune de Mundolsheim en date du 25 novembre 2019
Vu la délibération de la commune de Oberhausbergen en date du 09 décembre 2019
Vu la délibération de la commune de Ostwald en date du 18 novembre 2019
Vu la délibération de la commune de Reichstett en date du 16 décembre 2019
Vu la délibération de la commune de Vendenheim en date du 25 novembre 2019

Il est institué

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président agissant en application d'une délibération de la Commission permanente (Bureau) du 18 décembre 2019.

Et

La Ville de Strasbourg, représentée par Monsieur Roland RIES, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2019.
La commune d'Eschau, représentée par Monsieur Yves SUBLON, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 26 novembre 2019.
La commune de Fegersheim, représentée par Monsieur Thierry SCHAAL, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2019.
La commune de Hoenheim, représentée par Monsieur Vincent DEBES, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2019
La commune de Holtzheim, représentée par Madame Pia IMBS, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 15 novembre 2019.
La commune de La Wantzenau, représentée par Monsieur Patrick DEPYL, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 13 novembre 2019.
La commune de Lingolsheim, représentée par Monsieur Yves BURR, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 18 novembre 2019.
La commune de Lipsheim, représentée par Monsieur René SCHAAL, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 19 novembre 2019.
La commune de Mundolsheim, représentée par Madame Béatrice BULOU, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2019.
La commune de Oberhaubergen, représentée par Madame Cécile DELATTRE, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 09 décembre 2019.
La commune de Ostwald, représentée par Monsieur Jean-Marie BEUTEL, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 18 novembre 2019.
La commune de Reichstett, représentée par Monsieur Georges SCHULER, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2019.

La commune de Vendenheim, représentée par Monsieur Philippe PFRIMMER, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2019.

un groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre à bons de commandes ayant pour objet l'étude de sites (potentiellement) pollués.

SOMMAIRE

Préambule **5**

Article 1 : Constitution du groupement **5**

Article 2 : Objet du groupement **6**

Article 3 : Organes du groupement **8**

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur **8**

Article 5 : Responsabilité **9**

Article 6 : Fin du groupement **9**

Article 7 : Règlement des différends entre les parties **9**

Préambule

L'Eurométropole de Strasbourg et ses communes sont concernées à plusieurs titres par des sites et sols pollués : en tant que propriétaires fonciers ou acquéreur de terrains, aménageurs d'anciennes friches industrielles et de zones d'activités, mais aussi en tant qu'exploitants ou anciens exploitants d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement qui ont pu laisser des traces de leur fonctionnement (anciennes décharges, stockages d'essence, garages automobiles, …).

Les sites et sols pollués sont caractérisés par des enjeux sanitaires et environnementaux, ainsi que par des enjeux en termes de responsabilités impliquant non seulement les propriétaires, exploitants et les promoteurs, mais aussi les pouvoirs publics garants de la santé et de la sécurité publique.

La gestion de cette problématique nécessite la réalisation d'études adaptées permettant de déterminer l'état de pollution des sites et d'appréhender les contraintes techniques et financières qui y sont liées.
Pour optimiser et faciliter l'accès à la commande et permettre une gestion plus globale de la problématique liée aux sites et sols pollués, il a été proposé de renouveler le groupement de commandes pour la réalisation de ces études entre l'Eurométropole et les communes qui souhaiteraient également en bénéficier. Treize communes ont fait part de leur intérêt : Eschau, Fegersheim, Hoenheim, Holtzheim, La Wantzenau, Lingolsheim, Lipsheim, Mundolsheim, Oberhausbergen, Ostwald, Reichstett, Vendenheim et Strasbourg.

Par conséquent, le groupement de commandes couvrira l'étude des sites (potentiellement) pollués pour l'Eurométropole et les communes de Eschau, Fegersheim, Hoenheim, Holtzheim, La Wantzenau, Lingolsheim, Lipsheim, Mundolsheim, Oberhausbergen, Ostwald, Reichstett, Vendenheim et Strasbourg. Il s'inscrit donc dans la logique du groupement de commandes associant ces collectivités sous la coordination de l'Eurométropole qui a pour triple objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative liés au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- une cohérence de l'étude au profit des treize collectivités ;
- des économies d'échelle.

Les dispositions législatives relatives au groupement de commandes figurent aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique.

Les partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Ainsi, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les marchés. Par la suite chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution**.**

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole de Strasbourg et les communes de Eschau, Fegersheim, Hoenheim, Holtzheim, La Wantzenau, Lingolsheim, Lipsheim, Mundolsheim, Oberhausbergen, Ostwald, Reichstett, Vendenheim et Strasbourg un groupement de commandes régi par les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement de l'article L2113-6 du Code de la commande publique ci-après désigné *« le groupement »* a pour objet la passation d'accords-cadres à bons de commandes relatifs à « l'étude de sites (potentiellement) pollués ». Ce marché comprendra 2 lots :

- Lot 1 : Ingénierie des sites et sols pollués et prestations d'analyses sur matrices sols, eaux, air et végétaux
- Lot 2 : Prestations d'expertise technique et juridique

La durée du marché sera de 1 an, reconductible tacitement 3 fois.

Le marché sera lancé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert décrite à l'article 2124-2 du Code de la commande publique.

Les montants minimum et maximum annuels fixés pour l'accord-cadre à bons de commande pour les différents lots et communes sont les suivants :

Lot / Commune	Lot 1	Lot 2
Eurométropole	Minimum : 70 000 € HT Maximum : 700 000 € HT	Minimum : 8 000 € HT Maximum : 150 000 € HT
Eschau	Minimum : 0 € HT Maximum : 40 000 € HT	Minimum : 0 € HT Maximum : 20 000 € HT
Fegersheim	Minimum : 0 € HT Maximum : 40 000 € HT	Minimum : 0 € HT Maximum : 20 000 € HT
Hoenheim	Minimum : 0 € HT Maximum : 40 000 € HT	Minimum : 0 € HT Maximum : 20 000 € HT
Holtzheim	Minimum : 0 € HT Maximum : 40 000 € HT	Minimum : 0 € HT Maximum : 20 000 € HT
La Wantzenau	Minimum : 0 € HT Maximum : 40 000 € HT	Minimum : 0 € HT Maximum : 20 000 € HT
Lingolsheim	Minimum : 0 € HT Maximum : 40 000 € HT	Minimum : 0 € HT Maximum : 20 000 € HT
Lipsheim	Minimum : 0 € HT Maximum : 40 000 € HT	Minimum : 0 € HT Maximum : 20 000 € HT
Mundolsheim	Minimum : 0 € HT Maximum : 40 000 € HT	Minimum : 0 € HT Maximum : 20 000 € HT
Oberhausbergen	Minimum : 0 € HT Maximum : 40 000 € HT	Minimum : 0 € HT Maximum : 20 000 € HT
Ostwald	Minimum : 0 € HT Maximum : 40 000 € HT	Minimum : 0 € HT Maximum : 20 000 € HT
Reichstett	Minimum : 0 € HT Maximum : 40 000 € HT	Minimum : 0 € HT Maximum : 20 000 € HT

Lot / Commune	Lot 1	Lot 2
Vendenheim	Minimum : 0 € HT Maximum : 40 000 € HT	Minimum : 0 € HT Maximum : 20 000 € HT
Strasbourg	Minimum : 30 000 € HT Maximum : 500 000 € HT	Minimum : 5 000 € HT Maximum : 100 000 € HT
Totaux	Minimum : 100 000 € HT Maximum : 1 680 000 € HT	Minimum : 13 000 € HT Maximum : 490 000 € HT

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement ont convenu de désigner l'Eurométropole en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux termes de l'article 2113-7 du Code de la commande publique.

Le marché, passé suivant la procédure de l'appel d'offres ouvert de l'article 2124-2 du Code de la commande publique, sera passé, signé et notifié par le représentant du pouvoir adjudicateur, en application des arrêtés de délégation de signature.

La Commission d'Appel d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg est désignée pour attribuer les marchés. Elle est composée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables au coordonnateur.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition des communes du groupement les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à chaque commune du groupement les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la commande publique
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informé les communes du groupement sur les conditions de déroulement de la procédure de dévolution des marchés, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, les communes du groupement pourront demander réparation de leur préjudice au juge administratif.
Inversement, le coordonnateur, l'Eurométropole de Strasbourg pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par les différentes communes du groupement au regard des obligations qui incombent à ces dernières.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur prennent fin au terme des missions telles que décrites à l'article 4, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 13 exemplaires originaux.

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg

Le Maire de Eschau

Le Maire de Fegersheim

Le Maire de Hoenheim

Le Maire de Holtzheim

Le Maire de La Wantzenau

Le Maire de Lingolsheim

Le Maire de Lipsheim

Le Maire de Mundolsheim

Le Maire de Oberhausbergen

Le Maire de Ostwald

Le Maire de Reichstett

Le Maire de Vendenheim

Le Maire de Strasbourg

Eurométropole
de Strasbourg

Ville de
Strasbourg

Convention constitutive de groupement de commandes entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg

Article L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique

Travaux de réhabilitation de sites pollués

Vu les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique relatifs aux groupements de commandes
Vu la délibération de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 18 décembre 2019
Vu la délibération de la Ville de Strasbourg en date du 16 décembre 2019

Il est institué

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président agissant en application d'une délibération de la Commission permanente (Bureau) du 25 septembre 2014.

Et

La Ville de Strasbourg, représentée par Monsieur Roland RIES, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2015.

un groupement de commandes pour la passation d'un marché à bon de commandes ayant pour objet la réhabilitation de sites pollués.

SOMMAIRE

Préambule 4
Article 1 : Constitution du groupement 4
Article 2 : Objet du groupement 5
Article 3 : Organes du groupement 5
Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur 5
Article 5 : Responsabilité 6
Article 6 : Fin du groupement 6
Article 7 : Règlement des différends entre les parties 6

Préambule

L'Eurométropole et la Ville de Strasbourg sont concernées à plusieurs titres par des sites et sols pollués : en tant que propriétaires fonciers ou acquéreur de terrains, aménageurs notamment d'anciennes friches industrielles et de zones d'activités, mais aussi en tant qu'exploitants ou anciens exploitants d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement qui ont pu laisser des traces de leur fonctionnement (anciennes décharges, stockages d'essence, garages automobiles, …).

La gestion de ces sites peut conduire à la nécessité de réaliser des travaux de dépollution des sols. Par ailleurs, la réalisation de travaux d'aménagement, tel que des travaux de voirie, mise en place de réseaux d'eau et d'assainissement et de travaux liés à de l'urbanisme opérationnel peuvent conduire à la production de déblais de terrassement.

Pour faciliter la gestion de cette problématique, il est proposé de renouveler un marché générique de gestion de terres polluées pour les opérations courantes mis en place 2015.
A noter que la réalisation de travaux de dépollution d'ampleur ou spécifiques (dépollution d'eaux souterraines, dépollution de sols sur site ou *in situ* par exemple) nécessitera la mise en œuvre de marchés particuliers adaptés aux problématiques. Les besoins identifiés à ce stade pour la gestion de terres polluées de façon courante concernent la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg.

Le groupement de commandes couvrira la gestion de terres polluées pour la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole. Il s'inscrit donc dans la logique du groupement de commandes associant les deux collectivités sous la coordination de l'Eurométropole qui a pour triple objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative liés au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- une cohérence de l'étude au profit des deux collectivités ;
- des économies d'échelle.

Les dispositions législatives relatives au groupement de commandes figurent aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Ainsi, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les marchés. Par la suite chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne s'assure de sa bonne exécution**.**

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement de l'article L2113-6 du Code de la commande publique, ci-après désigné *« le groupement »* a pour objet la passation de marchés publics à bon de commande relatifs à des « travaux de réhabilitation de sites pollués ».

La durée du marché sera de 1 an, reconductible tacitement 3 fois.

Le marché sera lancé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert décrite à l'article 2124-2 du Code de la commande publique.

Les montants maximum et minimum annuels fixés pour l'accord-cadre à bons de commande sont les suivants :

- Eurométropole :
  - Montant minimum : 0 € HT
  - Montant maximum : 1 000 000 € HT

- Ville de Strasbourg :
  - Montant minimum : 0 € HT
  - Montant maximum : 500 000 € HT

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg ont convenu de désigner cette dernière en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux termes de l'article 2113-7 du Code de la commande publique.

Le marché, passé suivant la procédure de l'appel d'offres ouvert de l'article 2124-2 du Code de la commande publique, sera passé, signé et notifié par le représentant du pouvoir adjudicateur, en application des arrêtés de délégation de signature.

La Commission d'Appel d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg est désignée pour attribuer les marchés. Elle est composée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables au coordonnateur.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer le dossier de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;

- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à la Ville de Strasbourg les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la commande publique
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informé la Ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure de dévolution des marchés, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.
Inversement, le coordonnateur, l'Eurométropole de Strasbourg, pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur prennent fin au terme des missions telles que décrites à l'article 4, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg

Le Maire de Strasbourg

41

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 18 décembre 2019

Lancement d'un accord-cadre alloti à bons de commande pour la réalisation de diagnostics des réseaux d'assainissement.

L'Eurométropole de Strasbourg dispose d'un patrimoine important de gros collecteurs, dits visitables, qui permettent de transporter les eaux usées vers les stations de traitement. Ces gros collecteurs représentant un enjeu stratégique fort pour la collectivité, il est essentiel de connaître leur état structurel et de dégradation afin de pérenniser le fonctionnement du système et de prévenir les risques d'incident majeur (obstruction et déversement au milieu naturel, effondrement du réseau, affaissement…).

La collectivité propose de mettre en place un accord-cadre alloti à bons de commande pour la réalisation de différentes auscultations sur les réseaux dont le diamètre est supérieur à 1200mm (équivalent à 200 km de réseaux) à savoir :

Lot 1 : Diagnostic fonctionnel

- auscultation par sonar pour repérer la hauteur de boue dans les conduites.
  Ce diagnostic mettra en évidence le volume de boue dans la conduite et le pourcentage de la section qui restreint l'écoulement des eaux usées. L'objectif est de procéder à la gestion différenciée du curage, en mettant les moyens humains et matériels sur des zones à fort enjeu.

Lot 2 : Diagnostic structurel

- inspection pédestre visuelle (pré-rapport) pour identifier les désordres et suspicion d'anomalie(s),
- essai béton par carottage de la conduite avec analyse physico-chimique de la qualité du matériau pour évaluer l'état de dégradation ;
- auscultation par radar pour évaluer l'épaisseur du béton et l'état du ferraillage de la conduite. Cet essai permet également de vérifier l'environnement avoisinant, et identifier la présence de vides (risque d'affaissement potentiel) et/ou de concessionnaires, sans avoir recours à une ouverture de fouille ;
- auscultation par test de vérinage afin de déterminer la raideur du matériau suite à une suspicion d'anomalie structurelle.

Les essais béton, auscultations par radar et tests de vérinage permettront d'établir un bilan structurel de nos conduites et de déterminer l'état de corrosion.

- Essai compactage du sol support, au droit des conduites.

Suite à ces auscultations, le titulaire du marché sera en mesure de préconiser les travaux nécessaires pour garantir la bonne tenue mécanique du réseau, en indiquant la nature des opérations à réaliser, le linéaire concerné, et éventuellement une estimation de coût.

L'ensemble des données recueillies permettra d'avoir une bonne connaissance du patrimoine réseau, de prioriser nos actions et d'intervenir de manière préventive pour éviter des surcoûts liés aux interventions d'urgence.

Il est proposé de lancer un accord-cadre alloti à bons de commande, relatif à la réalisation d'auscultations et de diagnostics d'une durée d'un an reconductible trois fois.

Au vu de l'estimation financière, il est proposé la mise en place d'un appel d'offres ouvert, alloti.

- lot 1 : Diagnostic fonctionnel d'un montant minimum annuel de 10 000 € HT et d'un montant maximal annuel de 50 000 € HT,

- lot 2 : Diagnostic structurel d'un montant minimum annuel de 10 000 € HT et d'un montant maximal annuel de 150 000 € HT.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

le lancement, sous la procédure de l'appel d'offres ouvert, d'un accord-cadre à bons de commande en 2 lots ; Lot1 : Diagnostic fonctionnel d'un montant minimum annuel de 10 000 € HT et d'un montant maximal annuel de 50 000 € HT. Lot 2 : Diagnostic structurel d'un montant minimum annuel de 10 000 € HT et d'un montant maximal annuel de 150 000 € HT. Pour une durée d'un an (2020), reconductible trois fois (soit 2021, 2022 et 2023) en vue de la réalisation de prestations de diagnostics et d'auscultations des réseaux d'assainissement,

décide

que l'imputation des montants des prestations se fera sur les lignes budgétaires :

- *21532.6 – EN20 – PROG 365 – F 811 du budget annexe de l'assainissement,*
- *21532.1 – EN20 – PROG 365 – F 811 du budget annexe de l'assainissement,*
- *61523.03 – EN21B – F 811 du budget annexe de l'assainissement,*

Le montant annuel total estimé est de 115 000 € HT.

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à lancer la consultation, à prendre toutes les décisions relatives, à signer et à exécuter l'accord-cadre en résultant.

Adopté le 18 décembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 19 décembre 2019

42

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 18 décembre 2019

Aménagement multimodal de l'axe A351-RN4. Dévoiement des réseaux d'eau potable et d'assainissement.

La DREAL, maitre d'ouvrage du réseau routier de l'Etat, va réaliser l'aménagement de l'axe A351-RN4 afin de permettre la mise en service d'un transport en commun en site propre. Pour cela, des travaux d'élargissement de la chaussée sont nécessaires. Le tracé retenu croise les réseaux d'eau potable et d'assainissement de l'Eurométropole en plusieurs lieux. Afin de les protéger, certains réseaux doivent être dévoyés, d'autres peuvent être abandonnés et certains équipements doivent être déplacés.

L'ensemble des travaux sont réalisés sous la maitrise d'ouvrage de l'Eurométropole de Strasbourg. Ils concernent les réseaux d'eau potable essentiellement. Ils sont tous à la charge de l'Eurométropole, occupant à titre précaire le sous-sol routier.

Dans un souci de simplification de la coordination de chantier d'une part, et pour anticiper des éventuels besoins futurs d'autre part, la DREAL posera différents fourreaux pour permettre de traverser la chaussée par les réseaux. Ces travaux sont pris en charge financièrement par la DREAL.

Les travaux à la charge de l'Eurométropole sont les suivants :

Localisation	Nature des travaux	Estimation globale
OBERSCHAEFFOLSHEIM (RN4 PR 37+250 « station-service »)	Eau potable Dévoiement définitif du réseau d'eau potable	145 000 € HT soit 174 000 € TTC
STRASBOURG (A351 PR 2+200 « Paul Eluard »)	Eau potable Déplacement définitif d'un poteau incendie, adaptation du réseau d'eau	17 000 € HT soit 20 400 € TTC
STRASBOURG (A351 PR 1+700 « Hautepierre chaufferie »)	Eau potable	17 000 € HT soit 20 400 € TTC

	Mise hors service et abandon du réseau traversant l'autoroute	

Selon la nature des travaux et les échéances imposées par la DREAL, ces travaux seront réalisés par le biais d'appel d'offres de travaux, des marchés à bons de commande existants, par la Régie du service Eau et Assainissement ou par le SDEA via la convention de partenariat en place.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

- *le dévoiement des réseaux d'eau et d'assainissement, à titre définitif pour un montant prévisionnel de 179 000 € HT, soit 214 800 € TTC,*

- *la Convention relative aux études de déviation et autres mesures au droit des traversées des canalisations d'eau potable et d'assainissement sur l'A351 et la RN4 entre Ittenheim et l'A35, liées aux travaux du projet d'aménagement multimodal de l'axe A351-RN4 (67),*

décide

d'imputer les dépenses correspondantes sur le budgets annexe de l'eau CRB : EN10 ; Programme 1085 ; Nature : 2315.311,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e :

- *à signer ladite convention et l'ensemble des documents qui la compose dans la limite des estimations actuelles,*

- *à mettre en concurrence les missions de maitrise d'œuvre, les prestations intellectuelles, les missions d'assistance à maitrise d'ouvrage, les services, fournitures et travaux ainsi que les prestations de coordination Santé-Sécurité et des opérations préalables à la réception des travaux conformément au Code des marchés publics et à signer les marchés y afférents,*

- *à solliciter le SDEA pour la réalisation de travaux entrant les domaines de la convention de partenariat,*

- *à instaurer des servitudes de passages et d'occupation permanente du sous-sol sur les parcelles voisines au futur domaine public autoroutier concédé lorsque cela est nécessaire.*

Adopté le 18 décembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 19 décembre 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
GRAND EST

Strasbourg.eu
eurometropole

Convention relative aux études de déviation et autres mesures au droit des traversées des canalisations d'eau potable et d'assainissement sur l'A351 et la RN4 entre Ittenheim et l'A35, liées aux travaux du projet d'aménagement multimodal de l'axe A351-RN4 (67)

ENTRE :

La **DREAL Grand Est**, Service Transports, Pôle Maîtrise d'Ouvrage Routes, BP 81005/F - 67070 STRASBOURG CEDEX, représentée par Madame Laurence FELTMANN, Responsable du pôle MOA et dûment habilité aux fins des présentes,

et ci-après désigné par « la DREAL »,

d'une part,

ET :

L'Eurométropole de Strasbourg, dont le siège social est situé 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG CEDEX, enregistré au registre du commerce sous le siret n° 246 700 488 00017 représentée par Madame Béatrice BULOU, vice-présidente, agissant en application de la délibération n° 45 du Conseil de Communauté du vendredi 6 juin 2014 et de la délégation de fonction par arrêté du 9 janvier 2017, dûment habilitée à l'effet de la présente

Ci-après désigné par « l'Eurométropole »,

d'autre part,

Dénommées ensemble « les Parties ».

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Sommaire

ARTICLE 1 - Objet de la convention 3

ARTICLE 2 - Consistance de la prestation d'études pour la protection (ou autre mesures) des canalisations d'eau potable et d'assainissement conservées et de leurs ouvrages annexes. 3

Objectifs des Etudes 3

Phasage et contenu des études de faisabilité 4

ARTICLE 3 – Exécution des travaux pour la protection (ou autre mesures) des canalisations d'eau potable et d'assainissement conservées et de leurs ouvrages annexes 4

ARTICLE 4 - Etudes, modalités d'exécution et financières des travaux 5

ARTICLE 5 - Engagements des Parties 6

ARTICLE 6 - Délai d'exécution des Etudes et Travaux 7

ARTICLE 7 – Suivi et validation du projet 7

ARTICLE 8 - Annexes à la convention 7

ARTICLE 9 - Règlement des litiges 7

ARTICLE 10 - Confidentialité 7

ARTICLE 11 - Entrée en vigueur, résiliation, extinction de la Convention 7

ANNEXE 1 : Ouvrages d'eau potable et d'assainissement impactés par l'aménagement multimodal de l'axe A351-RN4 9

1.RN4 (PR 37+250) AEP Déviation du réseau d'eau potable en rive de la RN4 côté Sud .. 9

2.A351 (PR 4+295) AEP Echangeur n°5 Ouest (SDIS) 11

3.A351 (PR 3+875) EU Echangeur n°5 Est 11

4.A351 (PR 2+650) AEP Echangeur n°4 Est (Auchan) 12

5.A351 (PR 2+200) AEP Rue Paul Eluard (station d'échange TCSP / Tram) 13

6.A351 (PR 1+850) EU Echangeur n°3 (Hautepierre rue Jean Giraudoux) 13

7.A351 (PR 1+700) AEP Echangeur n°3 (Hautepierre chaufferie) 14

8.A351 (PR 1+000) AEP Rue des Ducs 14

9.A351 (PR 0+700) AEP Rue de la Charmille 15

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La DREAL Grand Est (Pôle Maîtrise d'Ouvrage Routes) assure la maîtrise d'ouvrage du projet de déviation de l'A351-RN4, dit le « Projet ». Le pilotage général de l'opération est confié au service des transports, Pôle Maîtrise d'Ouvrage Routes.

Ce projet routier impacte directement un certain nombre de canalisations d'eau potable et d'assainissement gérées par l'Eurométropole sur les communes d'OBERSCHAEFFOLSHEIM, WOLFISHEIM, ECKBOLSHEIM et STRASBOURG (67).

En préalable, la DREAL Grand Est demande à l'Eurométropole de réaliser les études techniques pour le déplacement ou la protection, lorsque cela est possible, des réseaux d'eau potable et d'assainissement. L'annexe 1 présente les caractéristiques des canalisations d'eau potable et d'assainissement impactées par le projet routier.

A la demande de la DREAL Grand Est, l'Eurométropole accepte de réaliser le pilotage des études de faisabilité pour le déplacement ou la protection des canalisations et ouvrages annexes.

La présente convention a pour objet de préciser

- les obligations respectives de l'Eurométropole et de la DREAL Grand Est en ce qui concerne la détermination des mesures techniques nécessaires de protection (ou autre mesures) des canalisations d'eau potable et d'assainissement conservées et de leurs ouvrages annexes.
- les modalités d'exécution et financières relatives à la phase de réalisation des travaux de déplacement et de protection des ouvrages d'eau potable et d'assainissement ;
- les études, modalités d'exécution et financières relatives à la phase d'extension des ouvrages d'eau potable

ARTICLE 2 - Consistance de la prestation d'études pour la protection (ou autre mesures) des canalisations d'eau potable et d'assainissement conservées et de leurs ouvrages annexes.

L'Eurométropole assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de ces études.
Ces études sont intégralement financées par l'Eurométropole.

Toute modification du Projet, postérieure à la signature de la Convention ayant un impact sur le périmètre des Etudes fera l'objet d'un avenant à la Convention afin de contractualiser l'étendue de la modification et les conséquences induites. Le cas échéant, toutes les études et démarches déjà engagées et rendues inutiles du fait de cette modification devront être payées par la DREAL Grand Est à l'Eurométropole au titre de la Convention.

Objectifs des Etudes

Les actions et études permettront :

- de proposer la solution la plus adaptée dans l'emprise du projet routier au droit des traversées avec les canalisations, et une estimation des délais de réalisation ;
- de proposer les dispositions à mettre en œuvre ou à respecter sur les parties du projet routier pour lesquelles les canalisations pourront être conservées ;
- de déterminer à leur terme :
    - les hypothèses / prescriptions techniques principales retenues et les conditions de mise en œuvre,
    - le prix de la mise en conformité de l'ouvrage liée au Projet et les aléas associés,
    - le planning prévisionnel de réalisation.

- d'identifier les risques évoqués ci-dessous :
    - relationnel tiers : éventuels problèmes d'acceptabilité du Projet, accessibilité des parcelles…
    - environnementaux : co-activité, venues d'eau, protections faune-flore imposées par le Projet,
    - modification du cahier des charges du Projet ayant une incidence sur les remblais ou le profil au passage de la canalisation ;
    - interfaces avec les autres réseaux existants et projetés et les ouvrages annexes (fossés, purges, ouvrages d'art…).

Phasage et contenu des études de faisabilité

Ces études et actions comprennent la réalisation des opérations suivantes :

- élaboration et validation en concertation avec la DREAL Grand Est du cahier des charges des études pour répondre à celui du Projet (périmètre, conditions) ;
- réalisation de levés topographiques complémentaires pour la position réelle des différentes canalisations ; réalisation des plans « projet » au droit des interfaces (situation, profil, coupe…) de la ou des solutions envisagées ;
- contact, information des propriétaires exploitants pour obtenir l'autorisation de pénétrer dans leur parcelles sur les servitudes existantes ; l'indemnité est due aux exploitants agricoles (barèmes de la Chambre d'agriculture) ;
- études « bureau » de faisabilité technique de certains points particuliers (raccordements, croisements, conformité réglementaire).

Selon nécessité, les études géotechniques complémentaires pour s'assurer de la portance du sol afin de garantir la compatibilité du Projet avec la présence des réseaux et équipements accessoires pourront également être réalisées.

ARTICLE 3 – Exécution des travaux pour la protection (ou autre mesures) des canalisations d'eau potable et d'assainissement conservées et de leurs ouvrages annexes

Sur la base du dossier technique approuvé par la DREAL, l'Eurométropole procède à la passation des contrats de travaux auprès des entreprises de son choix, dans le respect des règles qui lui sont applicables.

Pendant la phase de passation des contrats de travaux puis pendant le déroulement des travaux, l'Eurométropole :

- informera la DREAL de l'avancement ;
- présentera le planning de réalisation dans le respect des dispositions établies, de manière concertée, au cours de la phase « Etudes » ;
- sollicitera la DREAL pour toutes questions techniques relatives aux interférences avec le projet de l'Etat ;
- soumettra à la validation de la DREAL toutes les évolutions du projet qui s'avéreraient nécessaires (évolutions techniques, modification du planning…).

L'Eurométropole prononcera la réception des travaux qu'elle a commandés et remettra à la DREAL deux dossiers de récolement des ouvrages exécutés.

Le dossier de récolement établi par l'Eurométropole comprendra les plans et notices descriptives des ouvrages exécutés, projetés compatible avec la license Autocad afin d'assurer la compatibilité des fichiers livrés avec les logiciels utilisés par la DREAL et ses prestataires.

ARTICLE 4 - Etudes, modalités d'exécution et financières des travaux

Le détail et la répartition entre les Parties des travaux à prévoir sont décrits en annexe 1.

L'Eurométropole assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et le financement de ses études et travaux.
La DREAL assure l'autorisation de pénétrer et de réaliser les travaux sur les parcelles agricoles.

Les études et actions comprennent notamment la réalisation des opérations suivantes :

- élaboration et validation en concertation avec la DREAL Grand Est du cahier des charges des études pour répondre à celui du Projet (périmètre, conditions);
- réalisation de levés topographiques complémentaires pour la position réelle des différentes canalisations ; réalisation des plans « projet » au droit des interfaces (situation, profil, coupe…) de la ou des solutions envisagées ;
- études « bureau » de faisabilité technique de certains points particuliers (raccordements, croisements, conformité réglementaire).

Toute modification du Projet, postérieure à la signature de la Convention ayant un impact sur le périmètre des Etudes fera l'objet d'un avenant à la Convention afin de contractualiser l'étendue de la modification et les conséquences induites. Le cas échéant, toutes les études et démarches déjà engagées et rendues inutiles du fait de cette modification devront être payées par la DREAL Grand Est à l'Eurométropole au titre de la Convention.

Après approbation par l'Eurométropole et la DREAL, les dispositions techniques et financières seront annexées à la présente convention.

Sur la base du dossier technique approuvé par la DREAL, l'Eurométropole procède à la passation des contrats de travaux auprès des entreprises de son choix, dans le respect des règles qui lui sont applicables.
Pendant la phase de passation des contrats de travaux puis pendant le déroulement des travaux, l'Eurométropole :

- informera la DREAL de l'avancement ;
- présentera le planning de réalisation dans le respect des dispositions établies, de manière concertée, au cours de la phase « Etudes » ;
- sollicitera la DREAL pour toutes questions techniques relatives aux interférences avec le projet de l'Etat ;
- soumettra à la validation de la DREAL toutes les évolutions du projet qui s'avéreraient nécessaires (évolutions techniques, modification du planning…).

Les dispositions techniques et financières annexées à la convention et décrites ci-dessus, pourront être modifiées par voie d'avenant, après approbation par la DREAL.

L'Eurométropole prononcera la réception des travaux qu'elle a commandés et remettra à la DREAL deux dossiers de récolement des ouvrages exécutés.

Le dossier de récolement établi par l'Eurométropole comprendra les plans et notices descriptives des ouvrages exécutés, projetés dans le référentiel indiqué par la DREAL et livrés sous format informatique

selon les indications techniques de la DREAL afin d'assurer la compatibilité des fichiers livrés avec les logiciels utilisés par la DREAL et ses prestataires.

Cas particulier des traversées nécessaires dans l'emprise routière future
La DREAL s'engage à financer et réaliser les travaux nécessaires dans l'emprise routière future (traversées, dalle de répartition, …). Elle financera également les tests nécessaires à leur réception.

ARTICLE 5 - Engagements des Parties

La **DREAL Grand Est** et ses services associés, mettra à la disposition de l'Eurométropole, à la date de signature de la convention, tous les renseignements et documents pouvant contribuer à la réalisation des Etudes, entre autres :

- Le profil en long et en travers de l'existant et du projet indiquant :
  - les voiries, les réseaux croisés, existants et futurs (croisements des réseaux actuels, et croisements des réseaux projetés en indiquant leurs profondeurs) ;
  - la nature des matériaux mis en place et celle du terrain actuel.
  - les niveaux de terrain (TN, excavation, sol fini, compactage…) ;
  - un extrait du plan parcellaire avec état parcellaire de la zone de travaux ;
  - le plan des ouvrages annexes tels que fossés, retenues d'eau, drainages, réseaux d'éclairage, ouvrages d'art, murs anti-bruit…
  - la liste de tous les concessionnaires dans la parcelle ;
  - la numérotation des plans et indice de révision ;
  - toute autre information que la DREAL Grand Est et ses services rattachés seraient en mesure de fournir à l'Eurométropole pour la bonne réalisation des travaux sur ses réseaux.

- En particulier, pour le lancement des études :
  - la vue en plan (parcellaire) indiquant la position des clôtures (limite de l'emprise du domaine public à terme) et les emprises des travaux ;
  - les réseaux actuels et futurs ;
  - les coupes transversales dans le périmètre des croisements avec la canalisation ;
  - pour les remblais, le mode opératoire de mise en œuvre, les couches apportées et la qualité du compactage ;
  - l'étude de sol aux intersections avec la canalisation, avec un plan situant l'emplacement des sondages;
  - l'extrait des données environnementales (étude d'impact et Loi sur l'eau), les contraintes et les mesures compensatoires et engagements pris pour le Projet ;
  - le planning prévisionnel des autorisations du Projet attendues ou copie des arrêtés si accord obtenu (UP, DLE, domanial- acquisitions foncières, archéologie…).

L'ensemble des informations seront fournies à un niveau de détail correspondant à des études d'aménagement au stade "PROJET" (selon la normalisation des projets suivant les dispositions de l'article 5 de la loi MOP du 12 juillet 1985 et ses décrets d'application).

ARTICLE 6 - Délai d'exécution des Etudes et Travaux

Le délai et les échéances de travaux sont fixés pour chaque point de traversée à l'annexe 1.

ARTICLE 7 – Suivi et validation du projet

L'Eurométropole informera régulièrement la DREAL Grand Est de l'avancement des études et travaux.

La DREAL Grand Est disposera d'un délai de 30 jours pour valider les études remises par l'Eurométropole, avant que les documents ne deviennent définitifs.

ARTICLE 8 - Annexes à la convention

La liste ci-dessous énumère les annexes de la présente convention :

- annexe 1 : ouvrages d'eau potable et d'assainissement existants impactés par le projet et suites à donner

ARTICLE 9 - Règlement des litiges

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention. A défaut de règlement amiable, toute contestation sera soumise par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 10 - Confidentialité

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les informations et documents relevant de l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économique, technique, commercial ou contractuel auxquels elles pourraient avoir accès du fait de l'exécution de la Convention sans au préalable avoir obtenu l'accord exprès de l'autre Partie.

ARTICLE 11 - Entrée en vigueur, résiliation, extinction de la Convention

La Convention prend effet à la date de signature par les 2 parties.
La Convention prend fin lors de la réception du dernier des travaux visés à l'annexe 1.

Fait à Strasbourg en deux exemplaires originaux.

Le ……

Pour la DREAL Grand Est Laurence FELTMANN Responsable du pôle MOA *Cachet de la société*	Pour l'Eurométropole de Strasbourg Béatrice BULOU Vice-Présidente en charge de l'Eau et de l'Assainissement *Cachet de la collectivité*

ANNEXE 1 : Ouvrages d'eau potable et d'assainissement impactés par l'aménagement multimodal de l'axe A351-RN4

1. RN4 (PR 37+250) AEP Déviation du réseau d'eau potable en rive de la RN4 côté Sud

L'élargissement de la RN4 par le sud nécessite de dévier le réseau d'eau potable reliant la station-service TOTAL à Oberschaeffolsheim. La nouvelle conduite sera posée dans le chemin d'exploitation en bordure sud de la RN4 élargie. La traversée de la RN4 doit également être reprise car elle est vétuste et présente un risque de fuite important.

Les travaux portent sur 220 ml environ de conduite DN100 mm en fonte.

Phasage des travaux :

Phase 1 :

- Par l'Eurométropole : dans un premier temps, maintien en service de la traversée existante. Dévoiement de la conduite AEP dans le futur chemin d'exploitation et raccordement provisoire sur la traversée AEP existante. Un ensemble té, vannes et plaque-pleine sera mis en attente pour la future traversée.

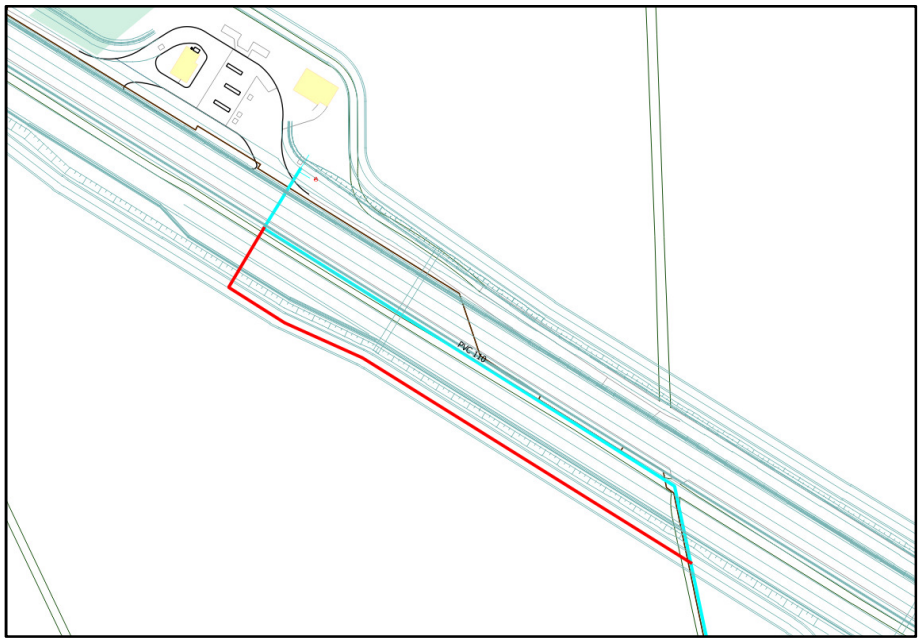

Schéma de principe

Phase 2 :

- Par la DREAL : Lors des travaux d'élargissement et de reprise de la voirie, la DREAL mettra en place un fourreau DN 500 mm en béton. Celui-ci servira pour la traversée définitive du réseau d'eau (pose en 2 temps : partie Sud, puis partie Nord, en fonction du phasage des travaux). Les essais à réaliser sur le fourreau seront également réalisés dans le cadre du marché de travaux sous MOA DREAL

Phase 3 :

- Par l'Eurométropole : A l'issue des travaux de voirie, l'Eurométropole réalisera la traversée et le raccordement définitif via le fourreau mis en place par la DREAL et les équipements mis en attente. Cette opération nécessite l'ouverture d'une fouille de 8 à 10 m de recul en partie sud de la RN4 pour insérer les tuyaux fonte dans le fourreau.

Les branchements de la station-service et de Lingenheld seront repris ainsi que le poteau incendie. Ce dernier sera déplacé si besoin par l'Eurométropole.

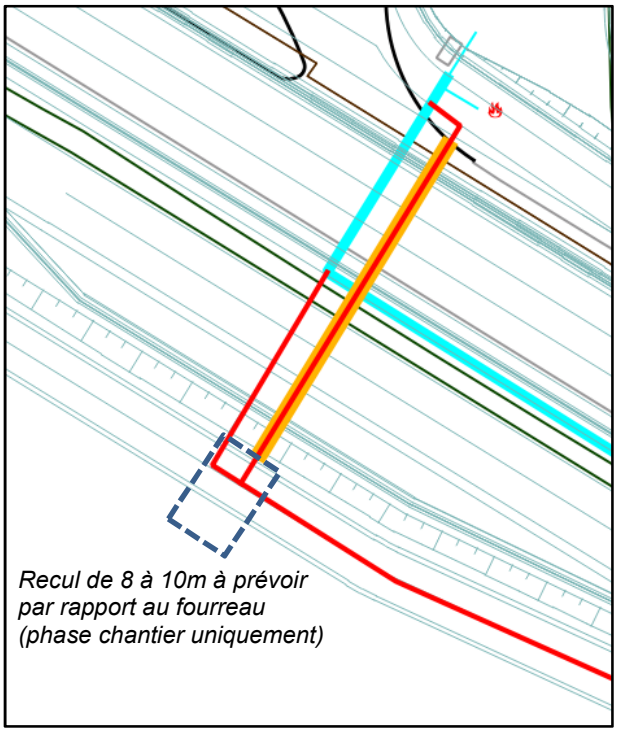

Schéma de principe

Planning et phasage

Compte-tenu du planning actuel des travaux, les travaux de la première phase devront être achevés pour le 02 mars 2020.

En cas de changement, la DREAL informera l'Eurométropole au minimum 2 mois à l'avance des nouvelles contraintes. L'Eurométropole disposera alors d'un délai de 4 semaines pour réaliser ses travaux.

Pour la phase 3 (raccordement définitif), la DREAL informera l'Eurométropole au minimum 2 mois à l'avance de la date d'intervention. L'Eurométropole disposera d'un délai de 10 jours calendaires pour réaliser ses travaux.

2. A351 (PR 4+295) AEP Echangeur n°5 Ouest (SDIS)

Une conduite d'eau potable Ø 300 mm en fonte traverse l'autoroute à ce point. La traversée et les regards ne sont pas impactés par les travaux d'élargissement.

➡ Pas de travaux à prévoir

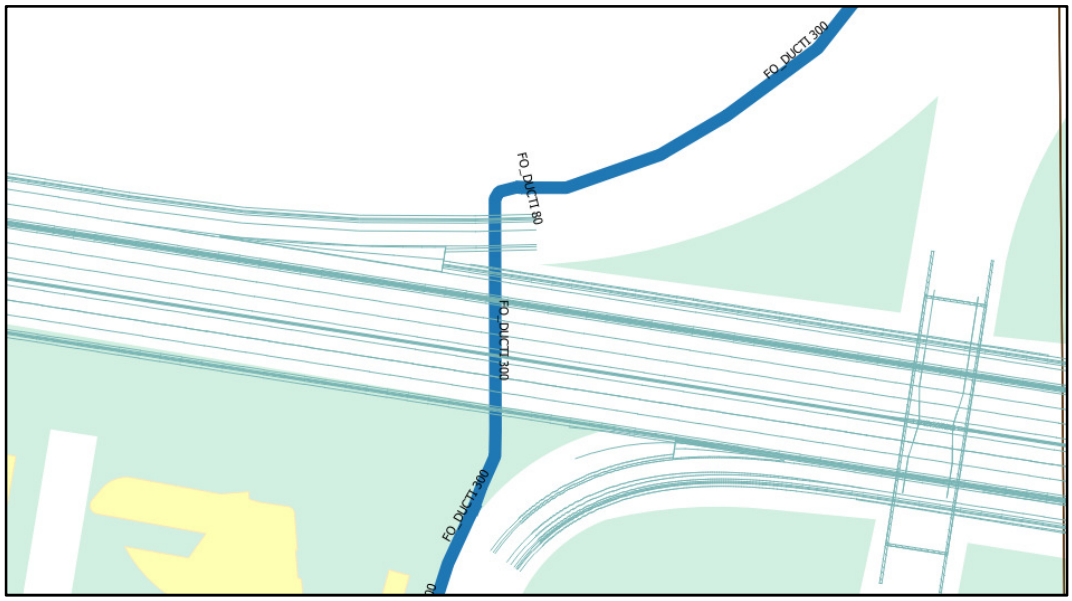

3. A351 (PR 3+875) EU Echangeur n°5 Est

Au niveau du franchissement de l'A351, la conduite intercommunale d'assainissement qui relie Wolfisheim à Oberhausbergen est à près de 7m de profondeur par rapport au terrain naturel actuel. Il n'y a pas d'interférence entre les travaux de l'A351 et la conduite.

➡ Pas de travaux à prévoir

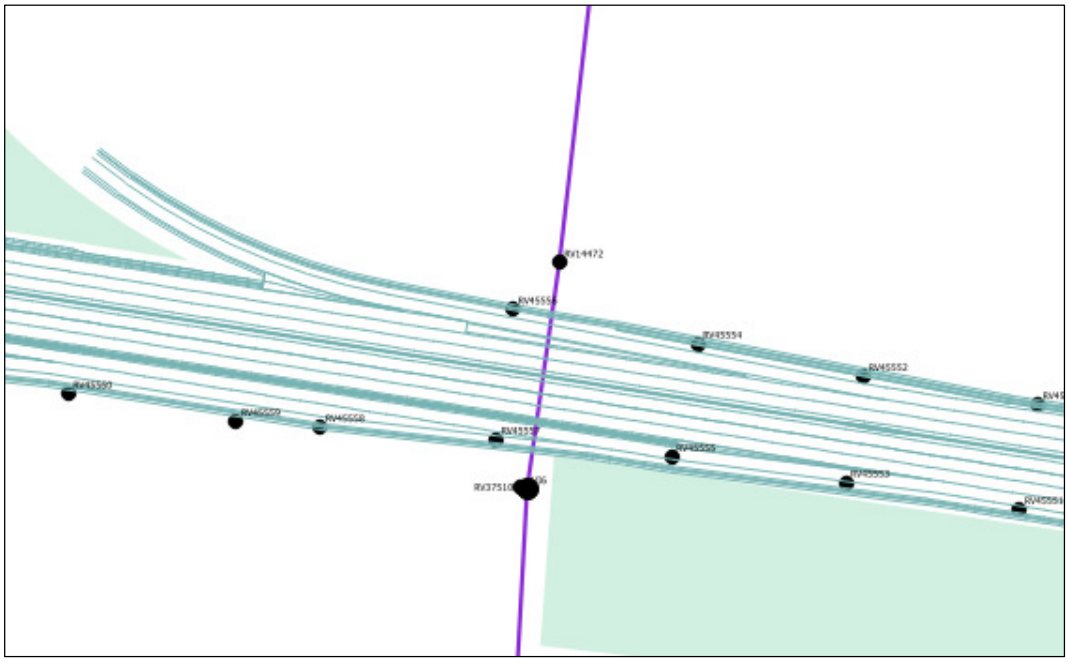

4. A351 (PR 2+650) AEP Echangeur n°4 Est (Auchan)

A cet endroit, la conduite Ø 800 mm du réseau principal d'eau potable traverse l'autoroute. Cette conduite est protégée par un fourreau Ø 1700 mm en béton armé et sa profondeur est d'environ 2,6 m (soit une couverture de d'environ 1,8 m par rapport au TN projet et une couverture d'environ 0,6 m par rapport au fond de forme).

(Valeurs estimées à partir des profils en travers transmis par la DREAL et des données de l'Eurométropole. Ces valeurs correspondent au cas le plus défavorable, du côté nord de la chaussée)

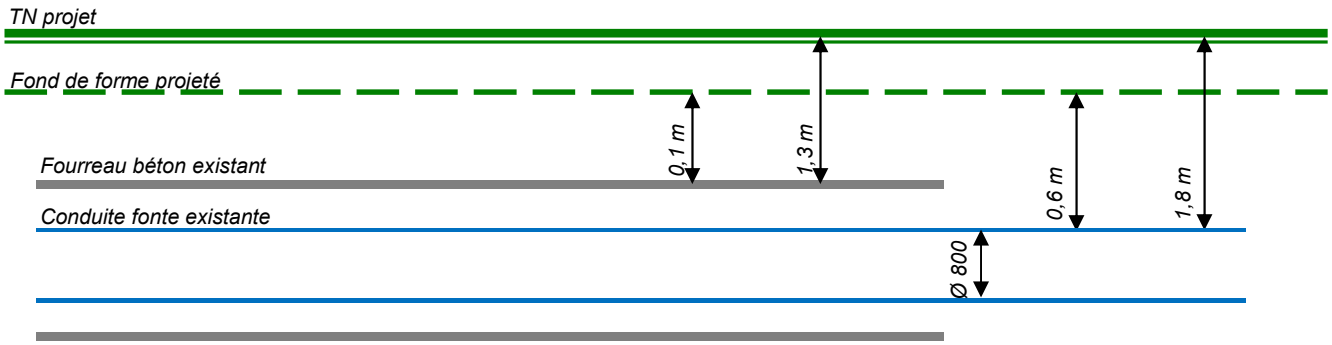

Schéma de principe – sans échelle particulière

Un regard de vidange se situe en limite de la future GBA de l'autoroute, côté nord.

Travaux à prévoir par la DREAL :

➡ Pas de travaux structurant à prévoir

➡ Mise en place d'une dalle de répartition pour protéger le réseau au droit de la traversée du réseau d'eaux pluviales de l'autoroute

➡ Mise à niveau de regard(s) le cas échéant

➡ Le cas échéant, adaptation de la GBA (interruption de la glissière béton) pour permettre un accès au regard d'eau potable.

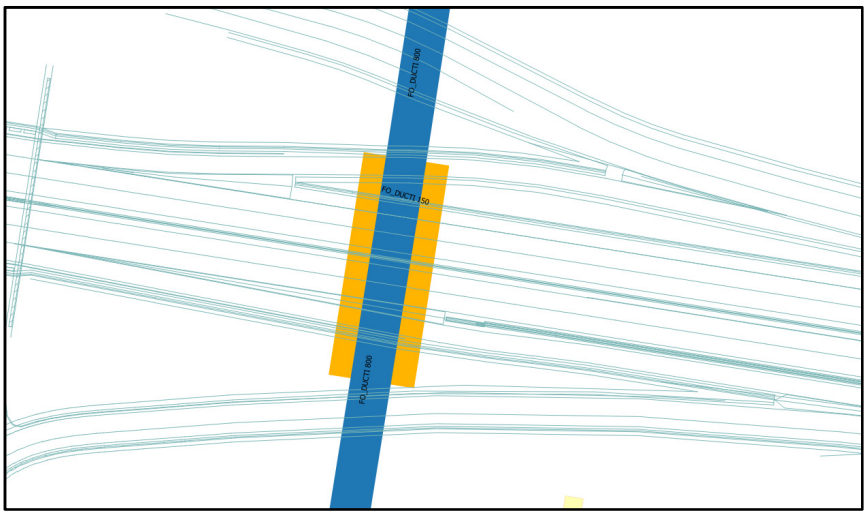

5. A351 (PR 2+200) AEP Rue Paul Eluard (station d'échange TCSP / Tram)

Un poteau incendie est présent dans l'emprise des travaux et de la future station bus/tram côté nord. Il est alimenté par un réseau en antenne. L'Eurométropole déplacera ledit poteau incendie et abandonnera le réseau ainsi devenu inutile.

Ces travaux sont à réaliser lors de la deuxième phase du projet d'élargissement (2021 / 2023), et avant la réalisation de la station ELUARD.

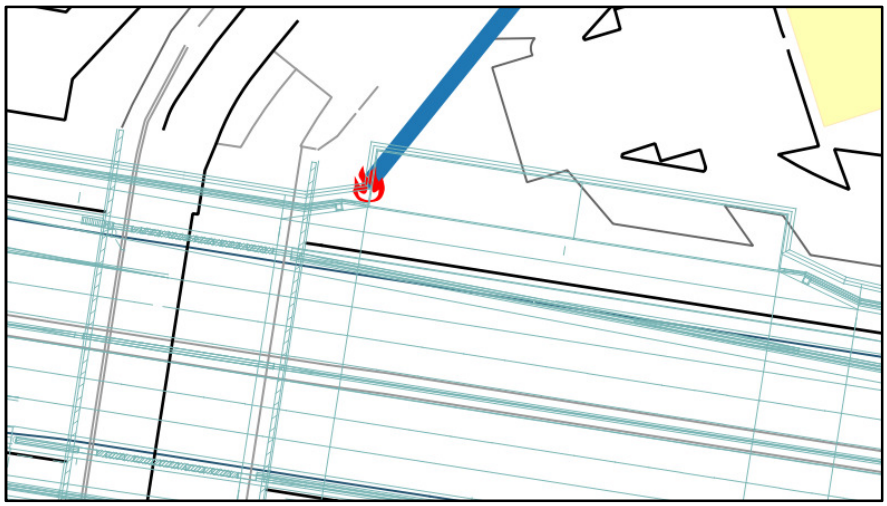

La DREAL informera l'Eurométropole au minimum 2 mois à l'avance de la date d'intervention. L'Eurométropole disposera d'un délai de 2 semaines calendaires pour réaliser ses travaux.

6. A351 (PR 1+850) EU Echangeur n°3 (Hautepierre rue Jean Giraudoux)

Au niveau du franchissement de l'A351, une double conduite d'assainissement 2x Ø 1300 mm en béton traverse l'autoroute à une profondeur d'environ 7m par rapport au terrain naturel actuel. Il n'y a pas d'interférence entre les travaux de l'A351 et la conduite.

➡ Pas de travaux à prévoir

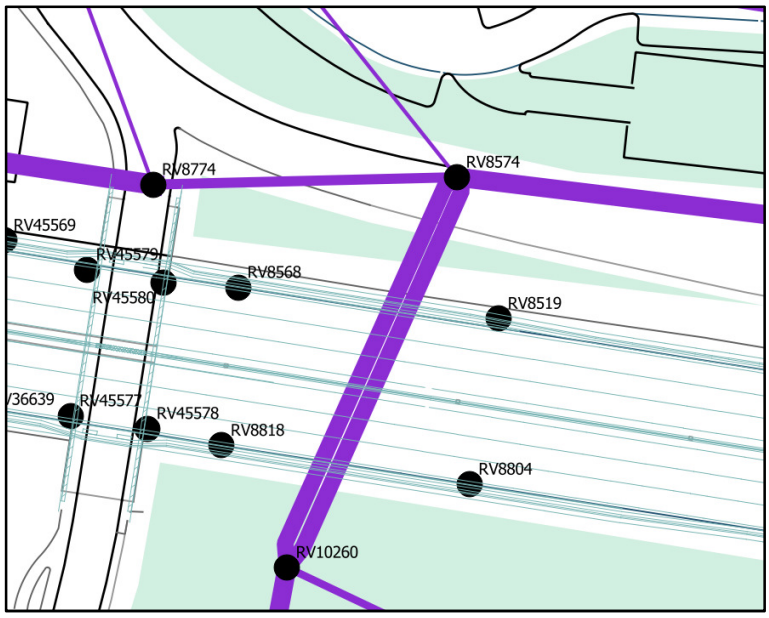

7. A351 (PR 1+700) AEP Echangeur n°3 (Hautepierre chaufferie)

A ce point, une conduite d'eau potable Ø 200 mm traverse l'autoroute. Elle sera abandonnée lors des travaux d'élargissement.

➡ L'Eurométropole prévoira la mise hors service de la traversée (par l'Eurométropole).

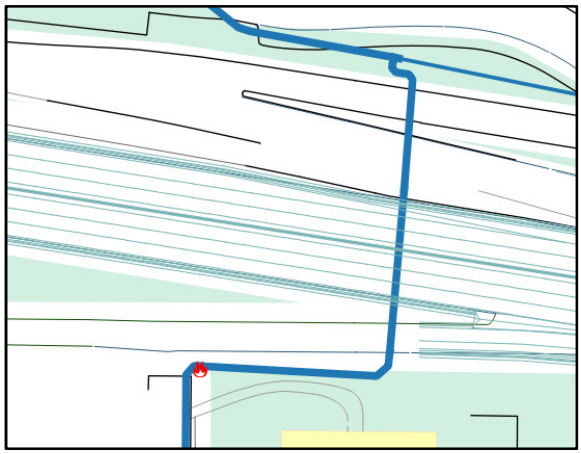

La DREAL informera l'Eurométropole au minimum 2 mois à l'avance de la date d'intervention. L'Eurométropole disposera d'un délai de 2 semaines calendaires pour réaliser ses travaux.

8. A351 (PR 1+000) AEP Rue des Ducs

A cet endroit, une conduite Ø 200 mm d'eau potable traverse l'autoroute. Cette conduite est protégée par un fourreau Ø 500 mm en béton armé et sa profondeur est d'environ 1,9 m (soit une couverture de d'environ 1,7 m par rapport au TN projet et une couverture d'environ 0,6 m par rapport au fond de forme).
(Valeurs estimées à partir des profils en travers transmis par la DREAL et des levés de terrain de l'Eurométropole. Ces valeurs correspondent au cas le plus défavorable, du côté nord de la chaussée)

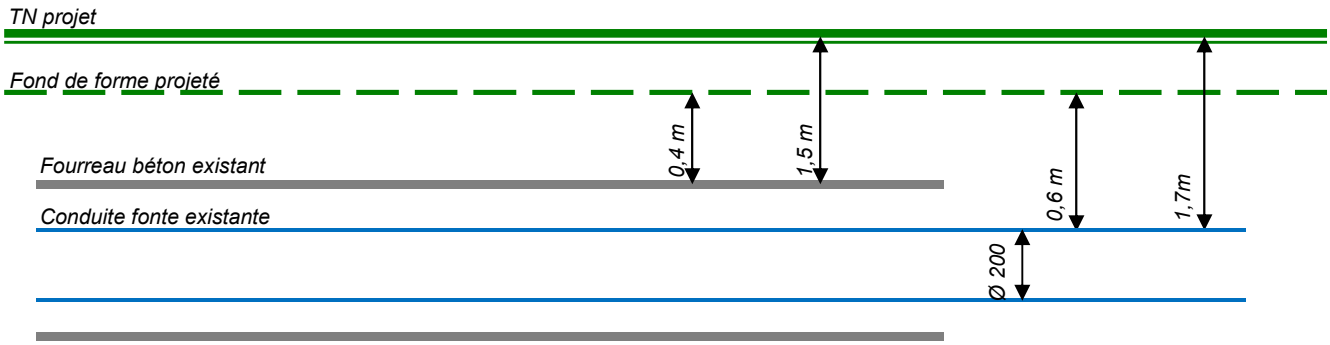

Schéma de principe – sans échelle particulière

Un regard de vidange se situe en limite de la future GBA de l'autoroute, côté sud.

Travaux à prévoir par la DREAL :
➡ Pas de travaux structurant à prévoir
➡ Mise à niveau de regards le cas échéant
➡ Mise en place d'une dalle de répartition pour protéger le réseau au droit de la traversée du réseau d'eaux pluviales de l'autoroute
➡ Le cas échéant, adaptation de la GBA (interruption de la glissière béton) pour permettre un accès au regard d'eau potable.

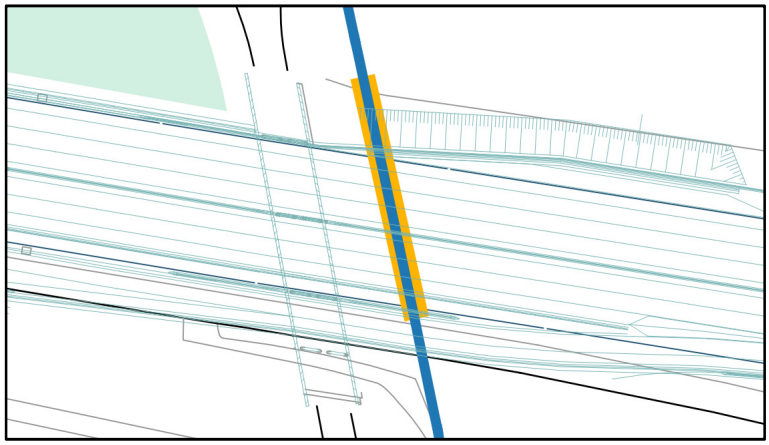

9. A351 (PR 0+700) AEP Rue de la Charmille

Au niveau du franchissement de l'A351 rue de la Charmille, la conduite d'eau potable est implantée dans le tablier du pont. Il n'y a pas d'interférence entre les travaux de l'A351 et la conduite.

➡ Pas de travaux à prévoir

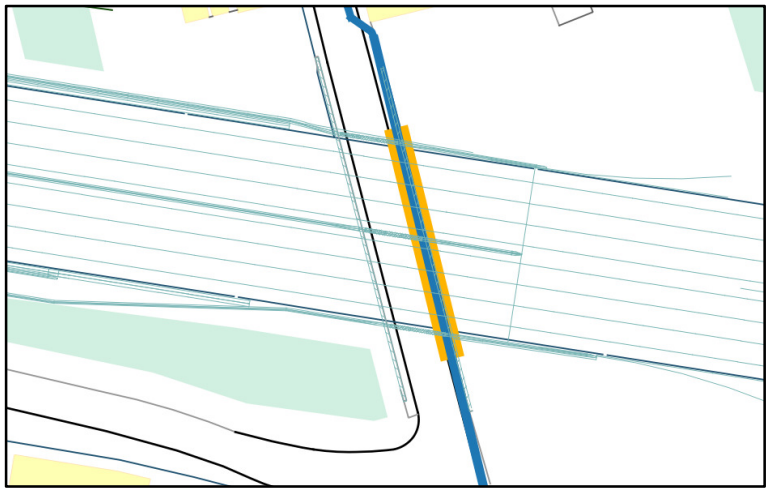

43

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 18 décembre 2019

Renouvellement de la conduite d'eau potable à Strasbourg, Quai Menachem Taffel et Quai Pasteur.

La conduite d'eau potable du quai Pasteur et du quai Menachem Taffel date de 1906. Par sa dimension (DN 400 mm), elle constitue un des éléments du réseau de transport de l'agglomération. Elle est également un des trois points d'alimentation en eau potable de l'Hôpital-Civil.

Des ruptures ont été enregistrées en 1996 et 2004 au niveau de l'écluse n°86 à l'angle rue de la Porte de l'Hôpital. Depuis le début de l'été 2019, deux nouvelles ruptures ont été recensées, créant des désordres importants et perturbant fortement la circulation aux alentours. Lors des périodes de mise hors service de la conduite pour cause de rupture, l'alimentation en eau de l'Hôpital-Civil et notamment sa défense contre les incendies devient plus vulnérable.

Des travaux de renouvellement de la conduite d'eau potable s'avèrent donc rapidement nécessaires. Afin de limiter l'impact des travaux sans pour autant remettre en cause l'alimentation en eau du quartier, la conduite actuelle sera tubée, par une conduite PEHD de diamètre 200 mm, de la rue de la Porte de l'Hôpital à la rue Koeberlé. La conduite étant, par ailleurs, partiellement sur des parcelles Voies Navigables de France, des servitudes de passages seront nécessaires.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après avis du Conseil Municipal de strasbourg
après en avoir délibéré
approuve

- *le renouvellement du réseau d'eau potable Quai Menachem Taffel et Quai Pasteur de la rue de la Porte de l'Hôpital à la rue Koeberlé,*

- *le lancement, la poursuite des études et la réalisation des travaux de l'opération pour un montant prévisionnel de 542 000 € HT soit 650 400 € TTC,*

décide

d'imputer les dépenses correspondantes sur les budgets de l'eau CRB : EN10 ; Programme 1084 ; Nature : 2315.311

autorise

le Président ou son-sa représentant-e :

- *à mettre en concurrence les missions de maîtrise d'œuvre, les prestations intellectuelles, les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, les services, fournitures et travaux ainsi que les prestations de coordination Santé-Sécurité et des opérations préalables à la réception des travaux conformément au Codes des Marchés Publics et à signer les marchés y afférents,*

- *à signer les servitudes de passage et autres autorisations nécessaires à la bonne réalisation des travaux*

Adopté le 18 décembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 19 décembre 2019

44

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 18 décembre 2019

Renouvellement du conventionnement avec l'éco-organisme Éco-mobilier, pour la collecte, le recyclage et la valorisation des Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA).

Éco-mobilier est agréé pour financer et organiser le réemploi, la réutilisation et le recyclage des meubles en fin de vie et les pièces dont ils sont constitués. Pour atteindre ses objectifs, il intervient à toutes les étapes de la vie du meuble : conception, fabrication, usage, fin de vie ou nouvel usage.

Éco-mobilier s'engage à :
- organiser l'enlèvement et le traitement des DEA collectés séparément,
- calculer et verser les soutiens financiers à la collectivité,
- accompagner les opérations de communication de la collectivité,
- fournir à la collectivité des données statistiques sur le recyclage et le traitement des DEA,
- faciliter, en accord avec la collectivité, l'accès au gisement des structures de l'économie sociale et solidaire.

La prise en charge opérationnelle de la collecte et du traitement des DEA en fin de vie s'effectue sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) par différents dispositifs :
- des caissons dédiés à Emmaüs placés en déchèteries et dans lesquels sont notamment collectés des DEA afin d'être réemployés ;
- des bennes Éco-mobilier dédiées aux DEA placées en déchèteries fixes, dans le cadre de la REP opérationnelle avec Éco-mobilier, pour valorisation matière prioritairement ;
- des bennes en déchèterie mobiles et de la collecte en porte-à-porte sur demande, pour valorisation énergétique. A noter que dans ce dernier cas, la collecte des DEA se fait en mélange avec d'autres déchets encombrants.

L'agrément d'Éco-mobilier a été renouvelé par les pouvoirs publics pour la période 2019 - 2023. Le nouveau contrat permettra de poursuivre la collecte séparée des DEA dans les déchèteries du territoire et de percevoir le versement des soutiens financiers rétroactifs sur l'ensemble de l'année 2019 en accord avec les déclarations effectuées. L'objectif

ambitieux d'Éco-mobilier pour ce nouvel agrément est de poursuivre ses efforts pour viser la fin de l'enfouissement des meubles usagés d'ici fin 2023.

Éco-Mobilier propose trois types de soutiens financiers :
- un soutien pour la collecte séparée des DEA en déchèterie ;
- un soutien pour la collecte non séparée sur les déchèteries mobiles et en porte à porte ;
- un soutien à la communication.

A titre indicatif, en 2018 le tonnage des DEA collectés sur le territoire était de 5 989 tonnes, et les soutiens associés de 151 840 €.

Les modalités de perception et le montant des soutiens restent identiques pour les périodes 2019 et 2020. Celles-ci sont susceptibles d'être révisées à partir de 2021, sous réserve de la signature d'un avenant modificatif au contrat.

Afin de continuer les collectes des DEA sur le territoire, et de percevoir les soutiens associés, Éco-mobilier propose de signer ce nouveau contrat pour la période 2019 – 2023. Ce dernier est joint en annexe à cette délibération est à effet rétroactif au 1er janvier 2019.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

le contrat territorial pour le mobilier usagé 2019-2023 ;

décide

- *la contractualisation avec Éco-mobilier sur la base du contrat territorial pour la collecte du mobilier, pour une durée allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2023,*
- *l'imputation des recettes versées par l'éco-organisme sur la ligne budgétaire 7213/75888/EN00D,*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer le contrat territorial pour la collecte du mobilier et tous les documents, notamment les avenants y afférant, et à solliciter les soutiens financiers relatifs.

Adopté le 18 décembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 19 décembre 2019

Contrat territorial pour le mobilier usagé

Eurométropole de Strasbourg

Numéro de contrat :
0205250-0003

Spécimen

ENTRE:

Eurométropole de Strasbourg

Adresse du siège : 1 parc de l'Etoile
Code postal et Ville : 67070 - STRASBOURG

N° INSEE : 246700488
N° SINOE : 2022

titulaire de la (des) compétence(s) : Collecte, traitement
représenté(e) par :
autorisée à conclure le Contrat par la délibération numéro

désignée ci-après par « la Collectivité »,

D'UNE PART,

ET

Eco-mobilier, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 538 495 870, dont le siège social est situé 50 avenue Daumesnil, 75012 Paris, agréée en tant qu'éco-organisme au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement,
représentée par Dominique Mignon, Présidente,

désignée ci-après par « Eco-mobilier »,

D'AUTRE PART,

La Collectivité et Eco-mobilier sont ci-après individuellement dénommés une « *Partie* » et ensemble les « *Parties* ».

Fait en deux exemplaires originaux

Pour la Collectivité

« Lu et approuvé » et signature

Pour Eco-mobilier
La Présidente
Dominique Mignon

« Lu et approuvé » et signature

Specimen

ARTICLE LIMINAIRE ET DEFINITIONS

Eco-mobilier est un éco-organisme, créé à l'initiative des fabricants et distributeurs de mobilier, pour répondre collectivement à la règlementation issue du décret n°2012-22 du 6 janvier 2012 relatif à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement.

Pour répondre aux objectifs de collecte et de valorisation issus de l'arrêté du 27 novembre 2017 portant le cahier des charges, Eco-mobilier propose aux collectivités territoriales compétentes de conclure le présent contrat, qui prévoit la mise en œuvre d'une collecte séparée, en accord avec la collectivité, et la mise en place de soutiens financiers aux déchets d'éléments d'ameublement collectés non séparément et traités par la collectivité.

Pour les collectivités concernées, il est nécessaire d'organiser une transition harmonieuse entre les périodes d'agrément 2013-2017 et 2018-2023, afin de réduire les tâches administratives et d'éviter les interruptions de collecte. A cette fin, il est nécessaire de clarifier et préciser certaines des dispositions contractuelles de la période 2013-2017.

Ainsi, dans le cadre du contrat-type 2013-2017 et du contrat-type 2018, les soutiens financiers ont été versés pour la collecte et/ou le traitement à chaque semestre échu. Le cahier des charges pour la période 2018-2023 prévoit un versement annuel des soutiens financiers, en année N pour l'année N-1. Considérant que cette disposition du cahier des charges 2018-2023 entraînerait un double paiement pour l'année 2018 et l'absence de paiement pour l'année 2023, les Parties déclarent expressément accepter que les soutiens demeurent calculés sur le semestre échu en année N.

Font partie intégrante du Contrat, l'ensemble des procédures disponibles dans l'extranet et les annexes.

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- **L'Arrêté** : l'Arrêté ministériel du 27 novembre 2017 portant cahier des charges d'agrément relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des DEA en application des articles L. 541-10, R. 543-240 et suivants du code de l'Environnement.
- Contenant : désigne les bennes et/ou tout autre contenant destinés à la gestion des DEA, y compris les contenants pour les Articles de literie
- DEA: Déchets d'éléments d'ameublement.
- La Collectivité : la Collectivité signataire du Contrat.
- Déchèterie : déchèterie définie à l'article 1-2 de l'annexe 1
- Autres collectivités : les Collectivités membres ou adhérentes de la Collectivité signataire.
- Collecte séparée : désigne la collecte séparée des DEA
- Collecte non séparée : désigne la collecte non séparée de DEA
- Extranet : désigne le système d'information collecte
- **Entités de l'ESS** : associations et entreprises de l'économie sociale et solidaire agissant dans le domaine de la réutilisation et favorisant la prévention, notamment au travers du réemploi.
- Le Contrat : désigne le Contrat territorial pour le mobilier usagé et ses annexes, et ses éventuels avenants
- **L'**Extranet : portail internet mis à disposition de la Collectivité par Eco-mobilier permettant la gestion administrative, opérationnelle et financière du Contrat,
- TERRITEO : portail administratif commun aux éco-organismes permettant la centralisation des informations administratives relatives aux collectivités.
- Formation DEA : formation transversale de la commission consultative de l'article D541-6-1 VI du code de l'environnement spécifique aux DEA
- Articles de literie : désigne les produits rembourrés d'assise et de couchage (PRAC)
- Opérateur désigne le prestataire d'Eco-mobilier chargé de l'enlèvement des DEA
- Règlementation : toute disposition juridique normative générale ou individuelle en vigueur
- Périmètre : désigne le territoire de la Collectivité et des Autres collectivités couvert par le Contrat
- Représentant : désigne les représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements tel que représentés dans la Formation DEA.

Spécimen

- Liquider/liquidation désigne la détermination du montant des soutiens financiers portée sur la pro forma des soutiens téléchargeables dans l'Extranet
- Bordereau de transport désigne la lettre de voiture visée à l'article L 132-9 du code de commerce

Etant entendu qu'il a été proposé par Eco-mobilier et accepté dans le cadre du nouvel agrément de fusionner le Contrat territorial de collecte du mobilier et la Convention de soutien financier proposés par Eco-mobilier dans la période 2013-2017, en un seul Contrat, et qu'il est nécessaire d'adapter le contrat-type aux exigences du cahier des charges de la période 2018-2023. Les conditions générales du contrat-type 2019-2023 sont les suivantes.

Spécimen

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre Eco-mobilier et les Collectivités, dans le cadre de l'Arrêté.

Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat constitue l'unique document contractuel pour la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs de DEA pour toute la période 2019-2023 de l'agrément d'Eco-mobilier.

Article 2 : **ENGAGEMENTS D'E**CO-MOBILIER VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Article 2.1 : Collecte séparée dans les Déchèteries

Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre la Collecte séparée sur les Déchèteries du Périmètre, conformément aux annexes 1 et 2. Les informations concernant les déchèteries sont transmises par la Collectivité à Eco-mobilier via TERRITEO.

Selon les dispositions du Contrat, Eco-mobilier s'engage à :

- équiper les Déchèteries pouvant être équipées pour la Collecte séparée en mettant gratuitement à disposition de la Collectivité volontaire les Contenants pour la Collecte séparée,
- organiser l'enlèvement et le traitement des DEA collectés séparément,
- Liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- accompagner et soutenir financièrement les opérations de communication de la Collectivité.
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

Pour les Déchèteries qui peuvent être équipées, par Eco-mobilier, de Contenants dédiés pour la Collecte séparée mais qui n'ont pas été encore équipées au 1er janvier 2019, l'équipement des Déchèteries concernées est organisé selon un plan de déploiement, intégré à l'Extranet, et selon une analyse élaborée conjointement avec la Collectivité, dans les 3 mois qui suivent la date de signature du Contrat.

L'équipement des Déchèteries est planifié, dans le cadre du plan de déploiement mentionné à l'alinéa précédent, dans les 6 mois qui suivent la date de signature du Contrat ou au-delà sur demande explicite de la Collectivité, sauf si l'analyse conjointe montre que la faisabilité technique nécessite un délai plus long. Lorsqu'un plan de déploiement a été adopté dans la période d'agrément 2013-2017, ou en 2018 et sauf demande contraire de la Collectivité, il continue à s'appliquer pendant la période d'agrément 2019-2023.

Eco-mobilier propose à la Collectivité un accompagnement technique pour la mise en place de la Collecte séparée lorsque celle-ci n'a jamais été mise en œuvre précédemment.

Article 2.2 : Collectes non séparées en Déchèterie et en porte à porte

Article 2.2.1: Principes

Eco-mobilier s'engage à soutenir financièrement, conformément aux Annexes 1, 2 et 3, les DEA collectés et valorisés par les Collectivités, provenant des Collectes non séparées.

Les DEA soutenus financièrement sont exclusivement issus de dispositifs de Collectes non séparées suivants :

- déchèteries publiques du Périmètre fixes et points de collecte temporaires du Périmètre (point de collecte mobile, évènementielle, , ...), collectant et valorisant non séparément des DEA, visés à l'article 1.2 de l'annexe 1.
- dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte du Périmètre valorisant des DEA, visés à article 1.3 de l'annexe 1 (collecte régulière en porte à porte ou sur appel). Les collectes de dépôts sauvages (déchets abandonnés sur la voie publique en dehors de la collecte périodique ou en dehors de la collecte sur appel des encombrants) sont exclues du champ d'application du Contrat.

Spécimen

Article 2.2.2: Evaluation des quantités de DEA collectés non séparément

Pour les DEA collectés non séparément, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de DEA contenus dans une collecte non séparée de déchets, désignée comme le « tonnage équivalent DEA ». Le « tonnage équivalent DEA » est calculé comme le produit des quantités de déchets collectés non séparément et contenant des DEA par un taux de présence moyen conventionnel de DEA, fonction des modalités de collecte non séparée (notamment déchèterie accueillant uniquement des ménages, déchèterie accueillant des ménages et des professionnels, collecte en porte-à-porte). Les taux de présence moyen conventionnel de DEA sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité.

Chaque taux de présence moyen conventionnel de DEA est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets collectés non séparément et contenant des DEA diligentée par Eco-mobilier conformément aux dispositions de l'annexe 5.

Les taux de présence moyens conventionnels de DEA applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1. Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par Eco-mobilier à la Collectivité. Ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année suivante, avec un délai de prévenance minimal d'un mois avant le début de l'année concernée.

Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisations de Contenants en Collecte non séparée diligentée par Éco-mobilier, la Collectivité facilite, à Eco-mobilier ou à toute personne mandatée par Eco-mobilier, l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires.

Article 2.3 : Maillage territorial

Pour tenir compte des objectifs de maillage pour la collecte des DEA, en fonction des paramètres rappelés dans l'Annexe 2, en cas de déficit du maillage, Eco-mobilier propose la mise en place ou la participation à la mise en place de collectes complémentaires, conformément à cette même Annexe, après en avoir étudié les modalités avec la Collectivité et sous réserve que celle-ci accepte, en fonction des spécificités et des besoins du territoire, et des autres dispositifs de collecte pré-existant sur ce territoire.

Article 2.4 : Optimisation du schéma opérationnel

Dans certaines collectivités locales dont les déchèteries disposent de la disponibilité foncière sur le site, Eco-mobilier peut proposer par avenant au Contrat le déploiement d'un schéma alternatif de collecte.

Eco-mobilier peut proposer à la Collectivité, après concertation avec celle-ci, par avenant au Contrat le déploiement d'un schéma alternatif de collecte spécifique à la Collectivité.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS **D'**ECO-MOBILIER

Article 3.1: Dispositions générales

Spécimen

L'Arrêté fixe des prescriptions respectées par Eco-mobilier dans le cadre de son agrément au titre de l'article R 543-240 et suivants du Code de l'environnement, à charge pour Eco-mobilier de mettre en œuvre ces prescriptions via le présent contrat-type pour la filière[1].

En application des dispositions de l'Arrêté prévoyant des conditions de contractualisation uniques entre le titulaire de l'agrément et les collectivités territoriales, la Collectivité s'engage d'une part à contribuer aux objectifs règlementaires de recyclage et de valorisation des DEA, et d'autre part à mettre en œuvre ses obligations contractuelles le tout conformément aux dispositions des article 3.2, 3.3 et 3.4 du Contrat, de manière à permettre à Eco-mobilier de respecter ses obligations au titre de son agrément.

Article 3.2: Collecte séparée dans les Déchèteries

Mise en place de la Collecte séparée
La Collectivité s'engage à étudier les moyens à mettre en place pour la Collecte séparée au titre du Contrat, et à préparer la liste des Déchèteries pouvant être équipées pour la Collecte séparée.

Gestion de la Collecte séparée
Dès lors que la Collecte séparée est mise en place, la Collectivité s'engage à collecter les DEA et à utiliser les Contenants mis à sa disposition par Eco-mobilier exclusivement pour la collecte des DEA, et à remettre les DEA ainsi collectés exclusivement à Eco-mobilier ou à l'Opérateur.

En tant que dépositaire des Contenants, la Collectivité en a la garde et doit les restituer dans l'état dans lequel ils lui ont été confiés, sauf usure normale, et en faire un usage normal, conforme à leur destination. Elle met en place la signalétique et la communication nécessaire, conformément aux recommandations d'Eco-mobilier, afin de sensibiliser les usagers à la prévention, au réemploi et de l'informer du devenir des meubles jetés dans le Contenant dédié. Elle s'assure que les agents aient une connaissance exacte des consignes de tri. Pour ce faire elle peut notamment utiliser des supports mis à disposition par Eco-mobilier.

La Collectivité s'engage à conserver les DEA dans leur état au moment de leur collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement de DEA sur les Déchèteries, sauf prélèvements en vue de réutilisation, effectués conformément à l'article 7. La Collectivité fournit à Eco-mobilier les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition et d'enlèvement, conformément à l'Annexe 2.

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à Eco-mobilier le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des Déchèteries, ni d'employeur du personnel employé sur les Déchèteries, ni de donneur d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Règlementation des déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe Eco-mobilier et entame les procédures nécessaires.

La Collectivité et Eco-mobilier s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la collecte, la mise à disposition des Contenants et l'enlèvement des DEA collectés séparément (fermeture de la Déchèterie lors de l'enlèvement, retard de l'Opérateur, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des Contenants par exemple). Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces incidents, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Dans le cadre du déploiement de points de collecte complémentaires de proximité par Eco-mobilier, visé au 1.4 de l'annexe 1, la Collectivité s'engage à participer à la démarche de développement et de communication sur la mise en œuvre de ces points de collecte et à accompagner Eco-mobilier dans leur mise en place, selon ses moyens.

[1] "Les activités du titulaire sont menées dans un souci de cohérence générale de la filière des déchets susvisés. Elles impliquent pleinement *le détenteur, et sont conduites dans le cadre d'une démarche partenariale qui associe l'ensemble des acteurs de la filière REP des DEA [...]*".

Specimen

La Collectivité autorise Eco-mobilier à prendre des images (photographies et films) des points de collecte permanents et temporaires de Collecte séparée, et autorise Eco-mobilier, ou toute personne mandatée par Eco-mobilier, à accéder à ces points de collecte aux fins de prendre ces images. Eco-mobilier s'engage à informer la Collectivité préalablement. Eco-mobilier s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de collecte.

Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données propriété d'Eco-mobilier et peuvent être exploitées par Eco-mobilier ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par Eco-mobilier à la Collectivité.

Article 3.3 : Collecte non séparée

Article 3.3.1: Organisation de la collecte et du traitement

La Collectivité organise la Collecte non séparée, puis leur traitement. La Collectivité s'engage à recycler et valoriser les flux comprenant les DEA.

Article 3.3.2 : Traçabilité des DEA et des déchets issus d'une Collecte non séparée

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du recyclage et de la valorisation des DEA collectés non séparément et des déchets qui en sont issus, depuis leur collecte jusqu'à leur exutoire final, que les DEA soient gérés en régie ou par des tiers. Elle identifie, pour chaque modalité de collecte, les installations de traitement final et transmet à Eco-mobilier, dès la signature du Contrat, la liste des prestataires de collecte et de traitement, ainsi que la description des modalités opérationnelles de collecte et de traitement. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via l'Extranet, au plus tard lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 5.4 en cas de changement d'exutoires et a minima une fois par an.

Article 3.4 : Collecte des déchets des détenteurs professionnels

Dans le respect du règlement intérieur de la Déchèterie, la Collectivité, dès lors qu'elle donne accès à ses déchèteries aux détenteurs professionnels DEA, s'engage à accepter les dépôts de DEA par les professionnels sans frais pour ces détenteurs dès lors qu'ils présentent leur carte d'accès nominative en cours de validité, délivrée par Eco-mobilier et qu'ils respectent et les conditions techniques d'accès définies par la Collectivité.

Article 3.5 : Non-respect des engagements de la Collectivité

Lorsque la Collectivité ne respecte pas l'une des obligations définie au Contrat, Eco-mobilier peut mettre en demeure la Collectivité de respecter ses obligations, même à bref délai. La mise en demeure explicite les dispositions du Contrat qui n'ont pas été respectées, et mentionne qu'à défaut de satisfaire à ses obligations, et sans préjudice du droit d'Eco-mobilier à réparation de son préjudice, la Collectivité s'expose à l'arrêt des versements des soutiens, en fonction de la gravité de ses manquements. La Collectivité est invitée à faire part de ses observations par écrit. A la levée de la mise en demeure, le versement de soutiens est rétabli par Eco-mobilier.

Article 3.6 : Actualisation des informations administratives de la Collectivité

Sans préjudice de l'article 12, la Collectivité s'engage, dans les meilleurs délais et exclusivement via TERRITEO, à informer Eco-mobilier de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment de son périmètre.

La Collectivité s'oblige à identifier les contacts opérationnels permanents d'Eco-mobilier par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat.

Article 4 : COMMUNICATION

spécimen

Eco-mobilier accompagne la Collectivité dans les opérations de communication de proximité nécessaires à la mise en œuvre de la Collecte séparée. Les actions éligibles aux soutiens figurent dans l'annexe n°4.

Les supports et outils de communication à destination des citoyens et des personnels des Déchèteries (kits de formation) sont mis à disposition gratuitement via le site internet d'Eco-mobilier ou l'Extranet.

Eco-mobilier favorise l'échange de bonnes pratiques de communication et le retour d'expériences entre collectivités. Dans cet objectif, la Collectivité peut être associée, si elle le souhaite, à des réunions de travail et de restitution, proposées par Eco-mobilier.

Article 5 : DECLARATIONS ET LIQUIDATION DES SOUTIENS FINANCIERS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 5.1: Soutiens financiers

Cas général

Eco-mobilier s'engage à Liquider et verser semestriellement les soutiens financiers relatifs à la Collecte séparée, à la collecte non séparée et au traitement des déchets issus de la Collecte non séparée et à la communication, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 et aux dispositions du présent article.

Déclaration Collecte non séparée

La Collectivité doit procéder à une déclaration, selon le « *mode d'emploi déclaration* », disponible dans l'Extranet, qui précise le contenu et le format de la déclaration et les justificatifs à joindre à la déclaration. La Collectivité dispose pour ce faire d'une période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil.

Les déclarations et ses justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des DEA depuis leur collecte et par mode de collecte (le cas échéant, avec l'indication de la Déchèterie) jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement.

Elles doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des DEA et leurs exutoires finaux, par mode de collecte (pour chaque Déchèterie en Collecte non séparée et pour la collecte en porte-à-porte) ainsi que les quantités par mode de traitement (réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration. La déclaration comprend notamment :

- l'identification précise du/des sites de traitement intermédiaires et finaux et l'identité du/de leurs exploitants, pour chaque prestataire de la Collectivité,
- le détail des tonnages collectés par site et par mois,
- le bilan matière détaillé du traitement réalisé pour le compte de la Collectivité, suivant les modalités de calcul de l'Annexe 5 et que le ou les sites désignés par cette dernière,
- les arrêtés d'exploitation des sites de traitement final par combustion (chaudières), en cas d'évolution de ces derniers,
- la performance énergétique –(PE) des UVE utilisées par la Collectivité.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'Annexe 5.

Par dérogation à l'alinéa précédent pour le 1er semestre 2019, la Collectivité dispose d'un délai jusqu'à fin 2019 pour soumettre sa déclaration.

Au terme de chaque semestre civil, Eco-mobilier dispose de 45 jours après validation par la Collectivité pour Liquider les soutiens variables relatifs à la Collecte séparée (A12 de l'annexe 3).

Par dérogation à l'alinéa précédent, Eco-mobilier dispose de 92 jours après validation par la Collectivité pour Liquider les soutiens variables relatifs à la Collecte séparée (A12 de l'annexe 3) relative au 1er semestre 2019.

Spécimen

A compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, Eco-mobilier dispose de 45 jours, soit pour Liquider les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être Liquidés et versés par Eco-mobilier le sont par période semestrielle échue.

Article 5.2: Paiement des soutiens

La Collectivité peut émettre un titre de recette dès la Liquidation d'un soutien par Eco-mobilier. Les soutiens Liquidés sont versés par Eco-mobilier dans un délai de 30 jours à réception du titre de recettes émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par Eco-mobilier.

Lorsque subsiste un désaccord notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 15.

Le paiement des soutiens par Eco-mobilier est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont Eco-mobilier pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

Article 5.3: Rapport **d'activités**

Pour la Collecte séparée, Eco-mobilier met à disposition de la Collectivité au travers de l'Extranet les données relatives aux enlèvements réalisés et aux tonnages collectés séparément et enlevés par Eco-mobilier.

Eco-mobilier dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages collectés séparément et enlevés par Eco-mobilier et met à disposition chaque année un rapport d'activités, via l'Extranet, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints dans un format et un délai compatible avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés.

Article 5.4: Dématérialisation

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via l'Extranet.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages collectés opérationnellement dans l'Extranet.

Article 6 : RECOURS A DES TIERS

Chaque Partie peut, de plein droit, missionner tout tiers de droit privé pour réaliser toute ou partie des tâches nécessaires à l'exécution du Contrat.

Chaque Partie demeure responsable vis-à-vis de l'autre Partie de toute inexécution ou exécution fautive du Contrat, du fait et des fautes des tiers qu'il a missionnés et de ses préposés, sauf cas de force majeure.

Spécimen

La Collectivité s'engage à ce qu'Eco-mobilier puisse procéder, le cas échéant, aux contrôles prévus à l'article 11 auprès des tiers missionnés par la Collectivité et par les Autres Collectivités pour la collecte et le cas échéant les enlèvements et le traitement des DEA.

Article 7 : RECOURS AUX ACTEURS DU REEMPLOI ET DE LA REUTILISATION

L'Arrêté prévoit de favoriser l'accès au gisement de DEA aux Entités de l'ESS.

Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec une entité de l'ESS, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité et de permettre le prélèvement, avant mise en benne dans les Déchèteries, des DEA en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par une Entité de l'ESS ou la Collectivité elle-même.

La Collectivité fournit à Eco-mobilier la liste des Déchèteries sur lesquelles elle organise un tel prélèvement, ainsi que la liste des entités de l'ESS concernées par ce prélèvement.

Les dons des particuliers, faits directement aux Entités de l'ESS hors des déchèteries, ainsi que les marchés de collecte en porte à porte ou sur appel entre la Collectivité et les Entités de l'ESS, ne rentrent pas dans le cadre de cet article.

Article 8 : RESPONSABILITES, TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIETE DES DECHETS

Article 8.1: Collecte séparée

En tant que détentrice des DEA au sens de l'article L541-1-1 du code de l'environnement jusqu'à leur enlèvement, la Collectivité assure la garde des DEA jusqu'à leur enlèvement par Eco-mobilier, le transfert de la propriété ayant lieu à l'issue du chargement du Contenant dédié aux DEA sur le véhicule effectuant l'enlèvement des DEA sur le point de collecte.

La Collectivité s'engage à céder gratuitement la propriété des DEA collectés séparément à Eco-mobilier, la cession des DEA par la Collectivité à Eco-mobilier ayant lieu avec le transfert du risque.

Toutefois, il n'y a jamais transfert de la garde et cession pour des DEA qui seraient contaminés au sens de la règlementation en vigueur de telle sorte que les caractéristiques de danger des DEA soient modifiées par cette contamination, ou qui seraient radioactifs, ou pour des déchets autres que des DEA et en mélange avec les DEA. Toute non-conformité visant la cession de DEA contaminés ou radioactifs fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement sur le SI collecte d'Eco-mobilier et d'une procédure d'isolement au plus tard lors de la première rupture de charge sur le site du prestataire intervenant pour Eco-mobilier. Dans le cas ci-dessus, la Collectivité prend en charge le contenu du Contenant s'il est contaminé ou radioactif.

Les Opérateurs conservent seuls la possession des Contenants mis à disposition de la Collectivité pour la Collecte séparée. La Collectivité en assure seule la garde sur le point de collecte jusqu'à leur chargement lors de l'enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Contenants ou aux contenants, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance du Contenant ou de l'Opérateur ou en cas de force majeure. Cette disposition ne s'applique pas à l'usure normale du Contenant.

Article 8.2: Collecte non séparée

La Collectivité est seule gardienne propriétaire et détentrice des DEA collectés non séparément, jusqu'à leur élimination ou valorisation finale.

Article 8.3: Disposition commune à la Collecte séparée et à la Collecte non séparée

Spécimen

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, la désactivation d'une Déchèterie, conformément au point 1.2.2 de l'Annexe 1, ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice pendant la période de désactivation, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, lorsque les Parties conviennent d'un commun accord de maintenir active une Déchèterie ne respectant pas les obligations de l'annexe 1 dans le dispositif de collecte : la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation vis-à-vis de l'administration.

Article 9 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

La Collectivité et Eco-mobilier prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R. 543-248 du Code de l'environnement. Ils informent également sur les filières mises en place pour développer le réemploi, la réutilisation, le recyclage et la valorisation des DEA.

Article 10 : CONFIDENTIALITE DES DONNEES

Les données et informations de la Collectivité transmises à Eco-mobilier par la Collectivité lors de l'exécution du Contrat sont confidentielles, sauf lorsque la Collectivité les rend elle-même publiques. La Collectivité est libre de l'exploitation et de la publication de ces données et informations. Eco-mobilier peut faire toute utilisation de ces données et informations pour ses besoins internes, et peut les conserver sans limite à l'expiration du Contrat. Eco-mobilier peut diffuser ces données et informations sous forme agrégée.

La Collectivité transmet ses données au portail TERRITEO et autorise la transmission par Eco-mobilier des données et informations administratives à TERRITEO. La Collectivité permet également à Eco-mobilier de transmettre les données et informations demandées par l'ADEME et les Conseils Régionaux, conformément aux exigences de l'Arrêté, ainsi qu'à toute personne publique à laquelle il est fait obligation légale ou règlementaire à Eco-mobilier de transmettre ces données et informations. Dans ce dernier cas, Eco-mobilier informe la Collectivité de cette nouvelle obligation. Eco-mobilier peut enfin rendre public ses résultats consolidés de collecte séparée et non séparée.

Article 11 : CONTROLES

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser Eco-mobilier de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

Eco-mobilier peut mandater des tiers pour effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur ses sites ou le cas échéant ceux de ses prestataires de collecte, d'enlèvement et de traitement des déchets et ceux des Autres Collectivités. Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournies par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Autres Collectivités, y compris par rapprochement avec les justificatifs de repreneurs. A cette fin, la Collectivité s'engage à aménager dans ses contrats avec ses prestataires et repreneurs un droit de contrôle d'Eco-mobilier conforme aux exigences de contrôle du Contrat, et à faire aménager un droit identique dans les contrats susvisés des Autres Collectivités.

La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par Eco-mobilier, le mois qui précède le semestre audité préalablement à sa déclaration.

Le tiers diligenté par Eco-mobilier procède à ces contrôles selon les méthodes habituelles d'audit.

A l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (bordereaux de suivi, contrats, factures...) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à Eco-mobilier ou au tiers mandaté par Eco-mobilier à cet effet, Eco-mobilier informera la Collectivité et/ou les Autres Collectivités et/ou les prestataires visés au présent article de

Specimen

ses demandes, au moins 48 heures à l'avance, de façon à ne pas gêner l'exploitation. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

Suite à ces contrôles, Eco-mobilier s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par Eco-mobilier, assistée du conseil de son choix.

Lorsque la Collectivité accepte les résultats du contrôle, elle prend les mesures correctives le cas échéant. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à Eco-mobilier en vue du calcul du soutien tient compte du résultat de cet audit. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat prend fin à l'expiration du semestre en cours ou si les trop-perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, la régularisation deviendra immédiatement exigible.

Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

Article 12.1: Modification des conditions générales et de leurs annexes

Les conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées par Eco-mobilier. Ces modifications sont présentées par Eco-mobilier dans le cadre d'une concertation avec les Représentants.

Eco-mobilier notifie à la Collectivité toute modification des conditions générales ou de leurs annexes, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un mois avant sa prise d'effet. En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie son Contrat avec Eco-mobilier, dans le mois précédant la prise d'effet, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille de la prise d'effet de la modification. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article, la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessité d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à Eco-mobilier.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Contenants, d'enlèvement, de déclaration ou d'utilisation de l'Extranet, peuvent être modifiées par Eco-mobilier avec un préavis de 15 jours et après concertation et avis des Représentants.

Article 12.2: Modification des conditions particulières du Contrat

La Collectivité communique via TERRITEO toute modification de son Périmètre (fonctionnelles et territoriales) au plus tard deux mois avant sa prise d'effet, avec les justificatifs correspondants. Eco-mobilier prend connaissance et met à jour l'Extranet à partir de ces données.

A compétences constantes, les modifications des dispositifs de collecte (déchèteries ou collecte d'encombrants en porte à porte) ou des modes de collecte ne sont pas considérées comme des modifications du Contrat, et relèvent des dispositions contractuelles relatives à l'exécution de la collecte.

Article 12.3: Autres modifications du Contrat

Toute autre modification, y compris des compléments au Contrat, par exemple pour des expérimentations, nécessite la conclusion par les Parties d'un échange préalable et écrit spécifique.

Article 13 : DEMANDE DE CONTRAT, **PRISE D'**EFFET, DUREE ET VALIDITE DU CONTRAT

Article 13.1: Demande de contrat et prise d'effet

Spécimen

Conformément à l'article 1127-1 du code civil, il est précisé que pour conclure un Contrat, la Collectivité doit informer Eco-mobilier de son intention de conclure un Contrat. Cette déclaration d'intention, qui ne lie aucunement la Collectivité, lui permet de recevoir des codes d'accès à l'Extranet et un mode d'emploi en vue de télécharger les formulaires utiles, de s'informer sur la Collecte séparée et la Collecte non séparée, et de saisir l'ensemble des conditions particulières dans l'Extranet et de communiquer tous les justificatifs nécessaires à sa demande de Contrat.

Il est expressément précisé que l'Extranet est un moyen de communication d'informations et de documents. Le Contrat n'est pas formé via l'Extranet. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation de l'Extranet et de TERRITEO, consultables sur ces portails, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande et après vérification des rubriques de l'Extranet dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, Eco-mobilier dispose d'un délai de 15 (quinze) jours ouvrés pour vérifier que la demande est complète, ou informer la Collectivité par l'Extranet que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet. Le Contrat est conclu dans les conditions visées à l'article 16.1 ci-dessous.

Article 13.2: Durée du Contrat

13.2.1.- L'Arrêté ne pouvant avoir pour effet d'interrompre la collecte à chaque renouvellement d'agrément, les Parties déclarent expressément interpréter la disposition du cahier des charges "Le contrat prend fin de plein droit à la fin de l'agrément du titulaire. Il prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait de l'agrément du titulaire", qui reprend les termes de l'article 1187 du code civil, comme une clause de caducité du Contrat, pour défaut d'agrément au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement.

13.2.2.- Le Contrat prend fin au plus tard le 31 décembre 2023.

Il peut prendre fin avant cette date dans les conditions précisées à l'article 14.

Par exception, les dispositions visées à l'article 3.2 de l'annexe 3 doivent donner lieu à la signature d'un avenant au plus tard le 1er janvier 2021.

13.2.3.- Le Contrat devient caduc et prend fin de plein droit en cas de retrait de l'agrément délivré à Eco-mobilier au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement quelle que soit la cause de ce retrait.

L'annulation ou la déclaration de nullité de l'agrément d'Eco-mobilier met également fin au Contrat à la date du jugement annulant ou déclarant nul l'agrément d'Eco-mobilier, sans préjudice du droit des parties de faire constater la nullité ou demander l'annulation du Contrat.

Eco-mobilier s'engage à informer la Collectivité dans les meilleurs délais de la caducité du Contrat.

13.2.4.- Les cas précédents n'épuisent pas toutes les causes de caducité consécutives aux restructurations et modifications des structures de coopération intercommunale.

13.2.5.- Aucune disposition du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant Eco-mobilier à demander le renouvellement de son agrément, ni comme pouvant tenir Eco-mobilier responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son agrément.

Article 13.3: Application rétroactive

Les dispositions relatives aux soutiens, et aux conditions techniques du Contrat sont, nonobstant son entrée en vigueur, appliquées rétroactivement au 1er janvier 2019, du Contrat dès lors :

spécimen

- Que la Collectivité disposait d'un contrat territorial de collecte du mobilier en vigueur et opérationnel au 31 décembre 2018,
- Que la date de signature du Contrat par la Collectivité est antérieure au 31 décembre 2019.

Article 14 : RESILIATION DU CONTRAT

Sans préjudice du cas de résiliation prévu à l'article 12.1, la Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, avec un préavis de trois mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

En cas de manquement grave, la Collectivité peut également résilier le Contrat à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi à Eco-mobilier d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée sans effet.

Article 15 : REGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat. La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige. En cas de différend, la conciliation sera portée devant un comité de coordination avec les Représentants.

Les litiges qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant le tribunal compétent du lieu du siège social d'Eco-mobilier.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

16.1 Chaque Partie conclut le Contrat en ligne sur l'Extranet.

La conclusion du Contrat est réalisée conformément aux dispositions des articles 1125 et suivants du Code civil.

Les modalités du processus global d'adhésion électronique en ligne et de dématérialisation mis en place par Eco-Mobilier dans le cadre du Contrat sont définies en annexe 6.

Les informations renseignées par la Collectivité au sein de l'Extranet sous sa responsabilité feront foi entre les Parties et seront opposables aux tiers.

La Collectivité accepte expressément d'adhérer au Contrat par voie électronique à l'exclusion de tout autre moyen.

A titre strictement exceptionnel, sur demande dûment motivée réalisée par la Collectivité auprès d'Eco-mobilier, et notamment compte tenu de contraintes inhérentes à l'utilisation de l'outil informatique, une procédure de contractualisation sous format papier pourra être mise en œuvre.

16.2 Il est précisé qu'Eco-mobilier s'est dotée d'outils (Extranet) permettant la dématérialisation des échanges avec les Collectivités et la conclusion de tout accord entre Eco-Mobilier et les Collectivités. De convention expresse conformément à l'article 1368 du Code civil, les Parties reconnaissent une valeur probante à tout accord et échange conclu et réalisé par ce biais.

16.3 Le Contrat est exclusivement constitué des documents suivants :

a) Les conditions générales de contractualisation avec Eco-mobilier
b) Les annexes aux conditions générales de contractualisation avec Eco-mobilier suivantes :
   Annexe 1 - Périmètre du Contrat

Spécimen

Annexe 2 - Conditions techniques et niveaux de servies

Annexe 2A – Conditions d'enlèvements et mesures d'accompagnement au remplissage des Contenants

Annexe 3 - Barème de soutiens

Annexe 4 – Communication

Annexe 5 – Caractérisations, Bilans matières et justificatifs

Annexe 6 - Dématérialisation

L'ensemble des annexes référencées sont disponibles via l'Extranet d'Eco-mobilier. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de ces annexes préalablement à la conclusion du Contrat.

Spécimen

Annexes au contrat territorial pour le mobilier usagé

Spécimen

ANNEXE 1 PERIMETRE DU CONTRAT

1.1 Les collectivités territoriales du Périmètre

Le Contrat s'applique aux DEA collectés sur le territoire sur lequel la Collectivité exerce sa compétence en matière de gestion des déchets, ainsi que, lorsque la Collectivité est une structure de coopération intercommunale, sur les territoires des Autres Collectivités, ci-après le Périmètre du Contrat.

La Collectivité doit renseigner impérativement les informations relatives à son Périmètre dans le portail TERRITEO.

La Collectivité est titulaire du « compte » et crée les « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités disposant elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion des déchets pour la gestion opérationnelle. Eco-mobilier mettra à disposition une fiche dans l'Extranet sur l'utilisation opérationnelle

1.2 Les déchèteries du Périmètre

1.2.1.- Nonobstant les collectivités territoriales du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu à mise en place de Contenants par Eco-mobilier, d'enlèvements, de soutiens financiers pour la Collecte séparée ou de soutiens financiers pour la Collecte non séparée de la part d'Eco-mobilier, que les déchèteries respectant tant au moment de la conclusion du Contrat que tout au long de son exécution les exigences de la Règlementation en vigueur, et notamment des prescriptions applicables, générales ou spécifiques, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2710-1 et 2710-2.

1.2.2.- Chacune des Parties peut décider, seule, de suspendre la Déchèterie du dispositif de collecte (déchèterie dite "désactivée"), dans un délai fonction de la gravité des manquements et d'au plus 15 jours, jusqu'à ce que la Collectivité démontre avoir mis fin aux manquements reprochés, sauf délais spécifiques plus longs laissés par la DRIEE ou DREAL pour réaliser la mise en conformité du site.

Lorsque le ou les manquements à l'exigence susvisée n'entraîne pas de mise en demeure visant la suspension de la collecte par l'Inspection des Installations Classées, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de maintenir la déchèterie ne respectant pas les obligations susvisées dans le dispositif de collecte, moyennant :

- le respect des mesures provisoires prescrites à l'exploitant de la Déchèterie, le cas échéant, par l'Inspection des Installations Classées,
- la mise en œuvre des mesures compensatoires et d'un plan d'actions à court terme pour mettre fin aux manquements constatés, convenus entre les Parties.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la déchèterie, pour Eco-mobilier les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de contenants ou aux enlèvements de DEA dans le cadre de la collecte séparée.

1.2.3.- Les informations à communiquer par la Collectivité pour chacune des Déchèteries du dispositif de collecte sont notamment :

- la dénomination et l'adresse de la Déchèterie,
- les modalités de prélèvement pour réutilisation, lorsque celui-ci est permis par la Collectivité,
- l'acceptation ou non des professionnels, pour permettre l'accès aux détenteurs de Carte PRO Eco-mobilier, conformément au Contrat, et utiliser les taux de présence moyens conventionnels de DEA adéquats, conformément à l'article 2.2.2 du Contrat,
- les modalités d'enlèvement : contact, jours et horaires d'accès à la Déchèterie pour les enlèvements.
- les modalités d'accès pour les usagers : jours et horaires d'ouverture.

1.3 Les collectes en porte à porte du Périmètre

Nonobstant les collectivités territoriales du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu aux soutiens financiers de la part d'Eco-mobilier, que les collectes régulières

Specimen

d'encombrants en porte à porte ou sur appel. Sont notamment exclus des dispositifs de collecte du Contrat les déchets des collectes de propreté urbaine (déchets abandonnés sur la voie publique en dehors de la collecte périodique ou en dehors de la collecte sur appel des encombrants).

1.4 Autres points de collecte

1.4.1 En cas de déficit de maillage, des collectes complémentaires telles que définies à l'article 2.3 de l'annexe 2 peuvent être mises en place en accord entre la Collectivité et Eco-mobilier.

1.4.2 En cas de maillage suffisant, la Collectivité et/ou Eco-mobilier peuvent proposer des modalités d'organisation de collecte dans une recherche de performance. En cas d'accord des Parties, cela donnera lieu à un avenant.

Spécimen

ANNEXE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES ET NIVEAUX DE SERVICE RENDUS

2.1 Conditions de la Collecte séparée en Déchèterie

2.1.1 Déchèteries équipées pour la Collecte séparée

La Collectivité et Eco-mobilier définissent conjointement, parmi les Déchèteries, la liste des Déchèteries pouvant être équipées d'un Contenant dédié à la Collecte séparée, dans le cadre du Plan de déploiement de l'article 2.1 du Contrat.

2.1.2 Engagements de la Collectivité

2.1.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte séparée :

Dispositif d'entreposage de ces déchets :

i) Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée pour la Collecte séparée et rappel des consignes de Collecte séparée à la source dans un support de formation pour les agents de déchèteries

ii) Si la Déchèterie est équipée d'un quai, positionnement du Contenant au quai sauf accord explicite et justifié des Parties pour un autre positionnement

iii) Si la Déchèterie est dotée par Eco-mobilier d'un Contenant spécifique pour les Articles de literie, ce Contenant est positionné en haut de quai

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

iv) Présence d'un dispositif antichute adapté

v) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies

vi) Existence d'une clôture sur le périmètre de la Déchèterie

Ouverture et fermeture des Contenants :

vii) Les Contenants dédiées fournies par Eco-mobilier lorsqu'ils sont équipés d'un dispositif de couverture doivent être ouverts et fermés chaque jour par les agents de la Déchèterie de façon à préserver les DEA des intempéries.

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article n°11 du Contrat.

2.1.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'enlèvement au travers de l'Extranet conformément aux critères d'enlèvement suivant :

i) Les Contenants doivent être remplis de façon à réduire les impacts environnementaux, conformément à l'article 5.3.2.2 du cahier des charges[2] .

ii) Le contenu du Contenant ne doit pas faire l'objet d'opération de compaction (notamment les opérations de type packmatage ou rollpackage). Toutefois, Eco-mobilier autorise un régalage du Contenant (action d'égaliser le contenu du Contenant).

iii) Le contenu du Contenant ne doit comporter que des DEA conformément aux consignes de tri disponibles sur l'Extranet

iv) La Collectivité ou son représentant atteste de l'enlèvement du Contenant par l'Opérateur, en indiquant sur le Bordereau de transport, qu'elle signe, la date et l'heure effective de l'enlèvement, les défauts de matériel s'ils sont constatés en plus des dysfonctionnements signalés dans l'Extranet.

[2] " *Le titulaire veille à minimiser l'impact sur l'environnement et la santé, notamment les émissions de gaz à effet de serre liées aux opérations d'enlèvement*"

Spécimen

Le respect des critères indiqués au ii) et iii) est attesté par l'absence de dysfonctionnement émis par l'Opérateur sur l'Extranet lors de la livraison du Contenant sur son site et validé par Eco-mobilier. Le remplissage du Contenant indiqué au i) est mesuré par la pesée réalisée par l'Opérateur à la livraison sur son site et saisie dans l'Extranet. Le respect du critère iv) est attesté par Eco-mobilier lors des opérations de contrôle des opérations réalisées par les Opérateurs.

Le non-respect des critères d'enlèvement ii) et iii) constaté à la livraison du Contenant sur le site par l'Opérateur, entraine l'absence de versement du soutien variable tel que prévu au A12 du 3.2 de l'annexe 3.

En cas de non-respect du critère iv), les éventuels dysfonctionnements relatifs aux enlèvements, émis conformément au 2.4 de la présente annexe ne pourront pas être validés par Eco-mobilier.

2.1.2.3 En l'absence de quai, lorsqu'une alvéole est dédiée à la Collecte séparée par la Collectivité, celle-ci s'engage à réaliser, à ses frais, le chargement du Contenant mis à disposition par Eco-mobilier avant l'enlèvement des DEA. La Collectivité s'engage également à préserver l'intégrité du gisement lors de ces opérations de chargement.

2.1.2.4 Sur demande d'Eco-mobilier et avec l'accord de la Collectivité, les Déchèteries peuvent être équipées d'un Contenant dédié aux Articles de literie. La Collectivité s'engage à positionner le Contenant en haut de quai et à respecter les consignes d'utilisation préconisées par Eco-mobilier. Le Contenant mis à disposition sert au pré-stockage des Articles de literie avant leur collecte via le Contenant DEA ou via une collecte spécifique.

2.1.3 Engagements d'Eco-mobilier

2.1.3.1 Suivant le Plan de déploiement découlant de l'article 2.1 du Contrat, Eco-mobilier s'engage à équiper d'un Contenant de 30 m3 minimum pouvant être muni d'un dispositif de couverture, installé en zone dédiée aux Contenants, chaque déchèterie retenue pour être équipée pour la Collecte séparée. A la demande d'Eco-mobilier et avec l'accord de la Collectivité, les Déchèteries en Collecte séparée peuvent être équipées d'un Contenant dédié aux Articles de literie en haut-de-quai. Eco-mobilier transmettra les préconisations d'utilisation en même temps que l'installation du Contenant dédié aux Articles de literie.

En préalable à l'équipement de la Déchèterie, puis à la fréquence décidée conjointement par les Parties, une visite de la Déchèterie est organisée par la Collectivité avec Eco-mobilier (ou le tiers diligenté par elle) afin de pouvoir définir l'emplacement des Contenants, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de co-activité avec l'Opérateur pour procéder aux dotations en Contenants et aux enlèvements.

2.1.3.2 Eco-mobilier s'engage à réaliser les enlèvements dans les conditions définies dans l'annexe 2.A.

2.1.3.3 Eco-mobilier s'engage à mettre à disposition de la Collectivité à fréquence mensuelle les données relatives à ses enlèvements et notamment concernant les tonnages par Contenant à l'enlèvement.

2.1.3.4 Eco-mobilier s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des Contenants à l'enlèvement et des conditions d'enlèvement de l'ensemble des collectivités au minimum deux fois par an dans le cadre du comité de concertation avec les Représentants.

2.1.4 Engagements communs

En cas de récurrence d'enlèvements ne répondant pas aux critères figurant à l'article 2.1.2.2, les Parties peuvent réaliser un diagnostic, conjointement avec l'Opérateur. A l'issue du diagnostic, les Parties élaborent un plan d'actions en vue d'améliorer le remplissage des Contenants.

2.1.5 Cas particulier des Déchèteries en Collecte séparée collectant 30 tonnes ou moins par an

Dans le cas où la Déchèterie en Collecte séparée collecte 30 tonnes ou moins par an de DEA, les Parties réalisent un diagnostic sur la qualité, la performance et le coût de la collecte dans cette Déchèterie. A l'issue de ce diagnostic, les Parties devront retenir l'une des options suivantes :

Spécimen

. Maintenir la Déchèterie dans le dispositif de Collecte séparée : la Déchèterie est alors équipée d'un Contenant et fait l'objet de soutiens à la Collecte séparée. Cette Déchèterie est prise en compte dans le maillage de points de collecte d'Eco-mobilier :

. Sortir la Déchèterie du dispositif de Collecte séparée : la Déchèterie n'est pas équipée, elle fait l'objet des soutiens à la Collecte non séparée conformément au A11 du 3.3 de l'annexe 3, sous réserve du respect des dispositions de l'article 2.2.2.2 des présentes. La déchèterie est comptabilisée dans le maillage des points de collecte d'Eco-mobilier.

. Sortir la Déchèterie du dispositif de Collecte séparée : la Déchèterie n'est pas équipée, elle ne fait l'objet ni des soutiens à la Collecte séparée ni des soutiens à la Collecte non séparée. La déchèterie n'est pas comptabilisée dans le maillage. Le cas échant, Eco-mobilier sera amené à proposer des collectes complémentaires ou d'autres types de collecte visées au 1.4 du Contrat sur le territoire de la Collectivité pour répondre à son objectif de maillage de point de collecte.

Par exception, les Déchèteries qui disposent d'un Contenant depuis moins de 12 mois ne sont pas concernés.

2.2-Conditions de collecte et de traitement des DEA collectés non séparément

2.2.1 Déchèteries en Collecte non séparée

Les Déchèteries ne pouvant pas être équipées d'un Contenant dédié à la Collecte séparée ou dans l'attente de l'équipement d'un Contenant dédié à la Collecte séparée dans le cadre du Plan de déploiement de l'article 2.1 du Contrat ainsi que les déchets encombrants collectés en porte à porte visés à l'article 1.3 ci-dessus font partie du dispositif de Collecte non séparée.

2.2.2 Engagements de la Collectivité

2.2.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte non séparée :

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

i) Présence d'un dispositif antichute adapté
ii) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
iii) Existence d'une clôture sur le périmètre de la déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 11 du Contrat.

2.2.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser des opérations de recyclage ou de valorisation sur le flux tout venant et/ou sur le flux Bois de chaque Déchèterie réalisant la Collecte non séparée afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de recyclage ou de valorisation est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur l'Extranet et validées par Eco-mobilier et peut faire l'objet des contrôles indiqués à l'article 11 du contrat.

2.3 Collectes complémentaires

Le maillage de la collecte pour les ménages répond à deux critères complémentaires :

- 91 % de la population française desservie à fin 2020 et 95 % d'ici à la fin de l'agrément ;
- Un nombre de points accessibles aux ménages correspondants.

Dès lors, pour chacun des territoires sous contrat, Éco-mobilier prend en compte dans le maillage :

- les déchèteries équipées de la collecte séparée des DEA ;
- les déchèteries qui ne collectent pas séparément les DEA mais qui recyclent ou valorisent les flux contenant les DEA.

En cas déficit de maillage, Éco-mobilier doit proposer des services de collectes complémentaires aux collectivités.

2.3.1 **Engagements d'Eco**-mobilier

Spécimen

Les objectifs de maillage de l'Agrément sont rappelés ci-après. Ils pourront être revus par les ministères signataires dans les conditions prévues par l'article 4.3.2.2 du cahier des charges.

Typologie de territoires	Sans dispositif de collecte en porte à porte	Avec dispositif de collecte en porte à porte
Zone rurale (densité < 70 hab/km²)	1 point par tranche complète de 7 000 habitants	
zone semi-urbaine (densité ≥ 70 hab/km² et < 700 hab/km²)	1 point de collecte par tranche complète de 12 000 habitants	1 point de collecte par tranche complète de 15 000 habitants
zone urbaine (densité ≥ 700 hab/km²)	1 point de collecte par tranche complète de 25 000 habitants	1 point de collecte par tranche complète de 50 000 habitants

Eco-mobilier comptabilisera dans le maillage les Déchèteries en Collecte séparée, en Collecte non séparée et satisfaisant aux conditions du 2.2.2.2 de la présente annexe, les dispositifs de collecte en porte-à-porte visés à l'article 1.3 ci-dessus satisfaisant aux conditions du 2.2.2.2 de la présente annexe.

En cas de déficit identifié de points de collecte au regard de l'objectif de maillage du cahier des charges et partagé par les Parties, Eco-mobilier mettra en place des collectes complémentaires. Sur demande de la Collectivité, Eco-mobilier s'engage à proposer à la Collectivité de participer à ces collectes complémentaires que la Collectivité a mis en place ou souhaite mettre en place.

2.3.2 Engagements de la Collectivité

La Collectivité s'engage à participer à l'analyse conjointe de la densité du maillage. La Collectivité accepte que ses dispositifs de collecte inclus dans le Périmètre du Contrat puissent être pris en compte dans le maillage (géolocalisation des dispositifs de collecte sur une carte mise en ligne par Eco-mobilier, ses partenaires ou ses adhérents).

Sous réserve de l'accord de la Collectivité pour la mise en place de collecte complémentaires, la Collectivité s'engage à obtenir les autorisations règlementaires nécessaires à ces collectes complémentaires, si nécessaire.

2.4 Informations et suivi opérationnel

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à la Collecte séparée (opération de dotation ou opération de ramassage), elle procède au signalement dans l'Extranet en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint le cas échéant des pièces justificatives tous les dysfonctionnements relatifs aux délais de ramassage sont traités par Eco-mobilier dans un délais de 10 (dix) jours ouvrés maximum. Après analyse contradictoire, Eco-mobilier valide ou abandonne le dysfonctionnement. Lors de l'analyse contradictoire, les bordereaux de transport renseignés avec les dates et horaires effectifs sont communiqués par la Collectivité à Eco-mobilier à sa demande.

La Collectivité et l'Opérateur, si ce dernier est concerné, reçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi que de la suite qui en est réalisé par Eco-mobilier (validation ou rejet).

Pour les opérations de ramassage, lorsque la Collectivité émet un dysfonctionnement mettant en cause l'Opérateur en charge de l'enlèvement, que le motif du dysfonctionnement est de nature à impacter la capacité de la Collectivité à atteinte les seuils de remplissage du Contenant et que la réalité et le dysfonctionnement est validé par Eco-mobilier, l'obligation du i) du 2.1.2.2 n'est pas applicable.

Spécimen

ANNEXE 2-A – CONDITIONS D'ENLEVEMENT ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT AU REMPLISSAGE DES CONTENANTS DE COLLECTE SEPAREE

Cette annexe défini les conditions d'enlèvement des Contenants de Collecte séparée et les mesures mises en place par Eco-mobilier en faveur de l'amélioration du remplissage des Contenants à l'enlèvement.

a) **Modalités de révision de l'annexe**

Les « conditions d'enlèvement » fixées dans la présente annexe peuvent être ajustées chaque année après information du comité de concertation avec les Représentants.

Après information du comité de concertation avec les Représentants la présente annexe peut être le cas échéant modifiée dans les conditions définies par l'article 12 du Contrat.

Les conditions d'enlèvement fixées dans la première version de la présente annexe sont compatibles avec les clauses des contrats en cours entre Eco-mobilier et les Opérateurs. Le comité de concertation avec les Représentants sera informé par Eco-mobilier de l'élaboration des clauses relatives aux enlèvements en déchèteries avant chaque renouvellement par appel d'offres des contrats opérateurs. Eco-mobilier, lors du changement de la dotation initiale du Contenant, s'engage à mettre à la disposition de la Collectivité un contenant présentant les meilleures conditions de remplissage.

Les « mesures d'accompagnement au remplissage des bennes » fixées dans la présente annexe, notamment le tonnage minimal conditionnant la dotation d'une seconde benne sur une déchèterie peuvent être ajustées chaque année dans le cadre du comité de concertation avec les Représentants.

b) Fixation des conditions d'enlèvement

L'organisation et les fréquences d'enlèvement sont fonction du niveau d'activité de chaque déchèterie : Il existe trois niveaux d'activités, suivant les quantités de DEA à collecter par déchèterie. Les modalités de collecte sont déterminées initialement, puis révisées périodiquement, si nécessaire, en concertation entre Eco-mobilier et la Collectivité, en fonction des quantités annuelles collectées ou des prévisions de collecte :

<table>
<tr><td rowspan="2">Rythme de collecte</td><td rowspan="2">Quantités de DEA annuelles par déchèterie</td><td colspan="2">Enlèvement (hors jours fériés*)</td></tr>
<tr><td>Du lundi au vendredi**</td><td>Le samedi</td></tr>
<tr><td>N1</td><td>Jusqu'à 300 tonnes</td><td>Demande d'enlèvement la veille avant 12h00 pour le lendemain sur la demi-journée souhaitée</td><td>Après validation préalable des parties, demande d'enlèvement Le vendredi avant 12h00</td></tr>
<tr><td>N2</td><td>De 301 à 600 tonnes</td><td colspan="2">Demande d'enlèvement la veille avant 12h00 pour un enlèvement le lendemain sur la demi-journée souhaitée</td></tr>
<tr><td>N3</td><td>Au-delà de 601 tonnes</td><td colspan="2">Demande d'enlèvement la veille avant 12h00 pour un enlèvement le lendemain sur la demi-journée souhaitée
ou Possibilité dans certain cas de tournée(s) quotidienne(s) planifiée(s) l'Opérateur</td></tr>
<tr><td colspan="4">*Les demandes pour les lendemains de jours fériés sont à effectuer le jour ouvré précédent avant 12h00
**Les demandes pour un enlèvement le lundi sont à effectuer le vendredi avant 12h00.</td></tr>
</table>

Les dispositions opérationnelles et logistiques seront décrites dans un mode opératoire dans l'Extranet.

Une révision du rythme de collecte, après validation des Parties, est mise en œuvre dans les meilleurs délais possibles, et en tout état de cause dans un délai ne pouvant être inférieur à 15 jours à compter de sa validation par les Parties.

Spécimen

En ce qui concerne les interdictions préfectorales ou les ouvertures de certain point de collecte le dimanche, la Collectivité, l'opérateur et Eco-mobilier feront leur meilleur effort pour trouver une solution spécifique.

Les enlèvements ont lieu pendant les heures d'ouverture de la déchèterie. Sous réserve d'accord de Parties, les enlèvements peuvent avoir lieu en dehors des heures d'ouverture.

c) Mesures d'accompagnement au remplissage des Contenants et d'évitement des débordements

C.1 Ajout d'un second Contenant

Sur demande de la Collectivité et sous réserve de la faisabilité technique et de la disponibilité foncière pour l'entreposage, Eco-mobilier peut doter les Déchèteries, d'un second Contenant pour les DEA. Le fonctionnement sur deux Contenants permet d'optimiser les remplissages et supprimer les risques de débordement. Les mouvements des Contenants à l'intérieur du périmètre de la Déchèterie sont de la responsabilité de la Collectivité ou de son délégataire, dans le respect des conditions normales de gestion de Ce contenant.

La mise en place de ce second Contenant doit permettre à une Collectivité d'atteindre le seuil moyen si elle ne l'atteint pas et/ou d'éviter les débordements. Dans le cas où au bout de 6 mois, le seuil moyen collecté par Contenant n'est pas atteint, le second Contenant pourra être retiré après diagnostic effectué par Eco-mobilier.

C.2 Mise en place de planning d'enlèvement

Sur demande de la Collectivité, il est possible de prévoir des enlèvements programmés et réguliers sous la forme d'un « planning »

Cette organisation doit faire l'objet d'un accord entre Eco-mobilier, l'Opérateur et la Collectivité sous la forme d'un planning spécifique à chaque Déchèterie concernée (jour et créneau horaire d'enlèvement). Le planning est alors formalisé dans l'Extranet afin d'être visible par toutes les parties et de permettre la création automatique des opérations de ramassage.

Le planning peut être différent en fonction de la saison et devra être revu régulièrement au moins une fois par an pour l'adapter aux évolutions des apports sur la Déchèterie.

En plus des demandes planifiées à l'avance, des demandes complémentaires peuvent être réalisées si besoin par la Collectivité.

Spécimen

ANNEXE 3 – BAREME DE SOUTIENS

3.1 Dispositions générales

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent, conformément à l'annexe A du cahier des charges, des montants en valeur annuelle[3], ces montants sont appliqués prorata temporis, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une déchèterie est activée ou désactivée du dispositif de collecte d'Eco-mobilier.

Pour l'application des montants des barèmes, il convient de se rapporter aux dispositions du Contrat et des annexes « Périmètre » et « Conditions techniques et niveaux de service ».

3.2 Soutiens financiers pour la Collecte séparée (article 2.2 du Contrat) 2019 et 2020

Nom du soutien		Type de soutien	**Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'annexe A du cahier des** charges et aux annexes 1 et 2 du contrat	Montant 2019/2020	Justificatifs et mode de calcul
A11.	Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1et au 2.1.2.1 de l'Annexe 2	2 500 € par an par point	Saisie des données dans l'extranet et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5, pour versement semestriel par moitié
A12.	Part variable (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part variable des coûts liés à la collecte séparée des DEA proportionnels aux quantités de DEA	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1et enlèvement conforme aux critères d'enlèvement définis au du 2.1.2.2 de l'Annexe 2	20 €/t	Prise en compte des données relatives à la collecte saisie par les Opérateurs Calcul du montant du soutien chaque semestre
A13.	Information et communication	Financement d'actions et d'outils d'information en vue d'augmenter la réutilisation et le recyclage	Nature des actions réalisées conforme aux prescriptions de l'Annexe 4	0,10 € par an /par habitant	Transmission des factures de communication après validation des maquettes et des devis conformément à l'Annexe 5.

Spécimen

[3] Cf. annexe A du cahier des charges, articles A.1.1, A.2.1.1, A.1.3, A.2.3

3.3 Soutiens financiers pour la Collecte non séparée prise en charge par la Collectivité

Nom du soutien		Type de soutien	**Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'annexe A du** cahier des charges et aux annexes 1 et 2 du contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
A21.	Forfait déchèterie (déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la collecte non séparée des DEA	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et au 2.2.2.2 de l'Annexe 2	1 250 € par an par point	Saisie des données dans l'extranet et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5, pour versement semestriel par moitié
A221.	Part variable relative au recyclage	Soutien au recyclage des DEA collectés en déchèterie	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	65 € par tonne de DEA recyclée (tous flux sauf flux ferraille)	Saisie des données dans l'extranet conformément à l'Annexe 5. Calcul du montant du soutien chaque semestre
		Soutien au recyclage des DEA collectés en porte à porte	Collecte en Porte à Porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	115 € par tonne de DEA recyclée (tous flux sauf flux ferraille)	
A222.	Part variable relative à la valorisation énergétique R1	Soutien à la valorisation R1 des DEA collectés en déchèterie	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	35 € par tonne de DEA valorisée (1) pour le flux bois 60 € par tonne de DEA valorisée (1) pour le flux tout venant	Saisie des données dans l'extranet conformément à l'Annexe 5. Calcul du taux de recyclage et du montant du soutien chaque semestre
		Soutien à la valorisation R1 des DEA collectés en porte à porte	Collecte en porte à porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	80 € par tonne de DEA valorisée (1)	
A13.	Information et communication	Financement d'actions et d'outils d'information en vue d'augmenter la réutilisation et le recyclage	Nature des actions réalisées conforme aux prescriptions de l'Annexe 4	0,05 € par an par habitant	Transmission des factures de communication après validation des maquettes et des devis conformément à l'Annexe 5.

(1) La valorisation R1 des DEA comprend les tonnes envoyées vers des unités d'incinération (IPCE 2791) réalisant des opérations de valorisation conformes à l'arrêté du 03/08/2010, la valorisation combustible du Bois en chaudière industrielle et la valorisation sous forme de combustible solide de récupération.

Les quantités de DEA collectés non séparément sont calculées en application de l'article 2.2.2 du contrat. Lorsque les flux contenant les DEA collectés non séparément font l'objet d'un process de tri, le bilan matières applicable à la fraction DEA est calculé en application de l'Annexe 5.

Specimen

ANNEXE 4 – COMMUNICATION

Eco-mobilier accompagne les collectivités dans la communication de proximité destinée à présenter la collecte et le recyclage des meubles usagés : mise en place de la signalétique, communication vers les habitants.

Eco-mobilier propose à la Collectivité des outils de communication clefs en main, qui permettent d'unifier la communication aux habitants sur l'ensemble du territoire national, de façon à ce que la Collectivité puisse les utiliser sans les concevoir ou les développer directement.

Parmi ces outils de communication, Eco-mobilier propose sur le site eco-mobilier.fr ou sur l'Extranet :

i) des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la collecte, du tri, du réemploi, de la réutilisation, du recyclage ou encore de la valorisation énergétique du mobilier usagé,

ii) des reportages vidéos, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes ou de préparation à la réutilisation, le recyclage…

iii) des campagnes de communication web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage du mobilier usagé.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par Eco-mobilier, mis à disposition de la Collectivité sous format numérique. La Collectivité prend en charge l'achat d'espace (affichage, web…). Cet achat d'espaces pour diffuser ces outils de communication rentre dans l'assiette des soutiens information et communication de la Collectivité.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur l'Extranet. Dans le cas où la Collectivité utilise ces supports, elle transmet en fin de semestre de l'année N les justificatifs de l'année N et de l'année N-1 pour permettre l'application du barème de soutien comme défini dans l'annexe 3. Les justificatifs de l'année N-2 et plus sont caduques.

Specimen

ANNEXE 5 - CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET JUSTIFICATIFS

5.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présenté ci-après a été établi en concertation avec les Représentants et validé par les pouvoirs publics, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période d'agrément 2013-2017.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des Représentants, sur demande d'Eco-mobilier ou des ministères signataires de l'agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des Représentants, est transmise aux ministères signataires de l'agrément et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 12 du contrat.

Le plan d'échantillonnage a été actualisé de manière à refléter les configurations de collecte et de type d'habitat des collectes non séparées sur la période 2018-2023. Il est accessible sur l'Extranet.

5.2 Bilans matière

En collecte non séparé des DEA, lorsque le flux comprenant les DEA est orienté vers un process de tri le bilan matière appliqué au DEA est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

5.2.1. Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédié (appelée batch) sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par un opérateur sur un flux de la Collectivité contenant des DEA en collecte non séparée (flux tout-venant de déchèterie, flux bois de déchèterie ; collecte d'encombrant en porte à porte) cette dernière doit respecter les points suivants :

- réalisation au cours du semestre objet de déclaration ;
- réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'opérateur ;
- Pesée des flux sortants issus de cette campagne (métaux, bois, plastique, non recyclables, déchets valorisables ne contenant pas de mobilier)
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, …)
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte rendu, photos et tickets de pesées).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.2 Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un flux.

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au flux (flux tout-venant de déchèterie ou flux bois de déchèterie ou collecte d'encombrant en porte à porte) le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données spécifique à la ligne de traitement/préparation (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestres objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, …)
- conservation des enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Spécimen

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.3 Utilisation des données du site dans son ensemble :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données du site (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation d'enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) pourra être demandé par Eco-mobilier lors des contrôles.

5.2.4 Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens

Pour chaque flux faisant l'objet d'une étape de tri, La Collectivité déclare dans l'Extranet Eco-mobilier la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisée ainsi que le process de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

Si le process de tri déclaré est de type Chaine de tri (présence d'un tapis de tri, overbande magnétique, ...) ou machine automatique de tri une réallocation de 10 points de pourcentage de la fraction refus au prorata des fractions valorisées est appliquée par Eco-mobilier pour le calcul des soutiens sur la base du bilan matière déclaré par la collectivité dans l'Extranet

Pour les autres process de tri ou les autres modalités de calcul et de justification du bilan matière aucun réallocation de refus n'est effectué par Eco-mobilier. Le bilan matière pris en compte pour le calcul des soutiens est celui déclaré par la collectivité dans l'Extranet.

5.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles

Dans le cas de la collecte non séparée des DEA en déchèterie et en porte-à-porte, la Collectivité déclare, pour chaque point de collecte, les flux collectés contenant du DEA, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages non collectés par Eco-mobilier, établies par ses opérateurs, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérification systématique par Eco-Mobilier préalablement à la validation de la déclaration, ou lors de l'application de l'article 11 du Contrat.
Les éléments à justifier auprès d'Eco-mobilier devront permettre de :

- tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la collectivité ;
- attester les modalités de traitement des flux.

Eco-mobilier met à la disposition de La Collectivité des modèles d'attestation, disponibles sur l'Extranet.

Les justificatifs permettant d'attester les tonnages des flux collectés sont de manière non exhaustive :

Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :

- le détail des tonnages collectés sur la période concernée par flux, site et mois,
- le nom et les coordonnées du/des opérateur(s) en contrat avec la collectivité concernant la collecte,

Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :

Spécimen

- les tickets de pesées
- les factures des prestataires des collectes
- les plannings des collectes (notamment dans le cadre des collectes en porte à porte)
- le schéma opérationnel de la gestion de la collecte sur le territoire

Les justificatifs permettant d'attester des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la collectivité

Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :

- les noms et les coordonnées des opérateurs en contrat avec la collectivité concernant la préparation et le traitement des flux,
- les adresses des sites de traitement et de préparation,
- les bilans matières détaillés des sites de traitement (part du recyclage, de la valorisation énergétique, de valorisation combustible, de l'élimination…),

Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :

- les tickets de pesées (entrées et sorties)
- les registres des entrées et sorties
- la méthodologie appliquée et le détail des calculs des bilans matière en application de l'article 6.2 de la présente annexe
- les autorisations administratives des sites de traitement et de préparation

Les justificatifs permettant d'attester les modalités de traitement des flux

Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :

- les coordonnées des sites des exutoires finaux,

Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :

- les autorisations administratives des sites de traitement et des exutoires.

* * *

Spécimen

ANNEXE 6 - DEMATERIALISATION

Afin de signer électroniquement le Contrat, il sera demandé les nom, prénom et adresse mail du signataire.

Une fois la procédure de signature créée, le signataire sera redirigé de manière transparente vers le prestataire d'Eco-mobilier afin de signer électroniquement le Contrat. Durant la procédure de signature, il sera demandé au signataire de renseigner un "code de validation", reçu par mail. Ce code permettra de garantir que la personne engagée sur le Contrat correspond bien à la personne en charge de signer le document.

Il est possible dans le cadre de certains contrats de définir une délégation de signature. Le nom de la personne apparaissant sur le contrat (le signataire) sera par conséquent différente de la personne en charge de le signer électroniquement.

Pour cela, il est obligatoire de renseigner un document de type "Délégation de signature" permettant de garantir que le signataire autorise la personne définie en tant que délégué à signer et engager juridiquement la structure à sa place.

Spécimen

45

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 18 décembre 2019

Signature d'un avenant au Contrat pour l'Action et la Performance (CAP 2022) avec l'éco-organisme CITEO.

En 2017, l'Eurométropole de Strasbourg a renouvelé sa contractualisation avec l'éco-organisme CITEO pour le recyclage des emballages ménagers et des papiers graphiques. Le contrat liant les deux parties est dit « Contrat pour l'Action et la Performance – Barème F » (CAP 2022) et couvre la période 2018-2022.

Ce contrat permet à la collectivité de percevoir des soutiens financiers basés sur ses performances.

Un arrêté ministériel publié le 24 janvier 2019 a modifié le cahier des charges d'agrément de la filière des déchets d'emballages ménagers. Ces modifications concernent notamment la définition des standards par matériau (qualité des flux triés et valorisés) et la création d'une option spécifique de reprise pour les nouveaux plastiques issus de l'extension des consignes de tri à tous les emballages. L'éco-organisme propose lui-même une option de reprise pour le standard « flux en développement », flux constitué notamment des films, pots et barquettes.

L'avenant a pour objet de modifier le contrat initial afin de prendre en compte les modifications du cahier des charges apportées par l'arrêté susvisé.

La mise en place de ce standard est une des conditions pour que la collectivité perçoive les soutiens liés à l'extension des consignes de tri dans le cadre des appels à projets lancés par CITEO.

Cet avenant intègre également des obligations spécifiques incombant au repreneur du « flux développement » puisque celui-ci doit s'engager à recycler à minima 92 % des tonnes reprises.

Cet avenant est rétroactif au 1er janvier 2019.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

la conclusion de l'avenant CAP 2022 – Nouveau Standard : Flux développement, avec CITEO avec effet rétroactif au 1er janvier 2019,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer l'avenant CAP 2022 Nouveau Standard : Flux développement, avec CITEO.

Adopté le 18 décembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 19 décembre 2019

CITEO
Le nouveau nom
d'Eco-Emballages et Ecofolio

Avenant CAP 2022

Contrat n° : CL067002

Entre

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

1 parc de l'Etoile _ 67076 STRASBOURG Cedex

Représentée par : Monsieur Robert HERRMANN

Dûment habilité(e),

Ci-après dénommée « la Collectivité »

et

Citeo

Société anonyme au capital de 499 444,50 €, immatriculée sous le n° 388 380 073 RCS de Paris, ayant son siège social, 50 boulevard Haussmann, 75009 Paris,

Représentée par : Monsieur Christophe NEUMANN, Directeur Régional

Ci-après dénommée « Citeo »

Préambule

Vu l'article L. 541-10 du code de l'environnement,

Vu l'article 56 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets, telle que modifiée,

Vu la directive n° 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, telle que modifiée,

Vu les articles R. 543-65 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté interministériel du 29 novembre 2016 portant cahier des charges des éco-organises de la filière des déchets d'emballages ménagers, tel que modifié par arrêtés en date des 13 avril 2017 et 4 janvier 2019,

Vu l'arrêté interministériel d'agrément de la société Citeo en date du 5 mai 2017, tel que modifié par arrêté en date du 23 août 2017,

Vu le code général des collectivités territoriales.

Il a été exposé ce qui suit

Dans le cadre de l'agrément dont bénéficie Citeo pour la période 2018-2022 (filière emballages ménagers), les Parties ont conclu, conformément au Cahier des charges et au contrat type proposé par la Société agréée, un contrat pour l'action et la performance dit « CAP 2022 ».

Par un arrêté en date du 4 janvier 2019, publié le 24 janvier 2019, le Cahier des charges a fait l'objet de plusieurs modifications concernant notamment la définition des standards par matériau et la création d'une option spécifique de reprise, assurée par la Société agréée, pour le standard « flux développement » (plastique).

Conformément à l'article 15.1.1 du CAP 2022, le présent avenant a pour objet de modifier le CAP afin de prendre en compte les modifications du Cahier des charges apportées par l'arrêté susvisé. Si la Collectivité refuse de signer le présent avenant, le contrat est résilié de plein droit, avec effet au 1er janvier 2019.

Les définitions mentionnées au CAP 2022 (annexe 1) s'appliquent au présent avenant.

Article 1 Objet

Le présent avenant a pour objet d'apporter au CAP 2022 les modifications prévues ci-après.

Article 2 Modification de l'article 4 « Engagements de la Collectivité »

Les stipulations de l'article 4.4 du CAP 2022 sont complétées par les stipulations suivantes :

> « Pour le Standard flux développement, la reprise pourra être assurée par Citeo, conformément aux stipulations de l'article 9.2.1. »

Article 3 Modification de l'article 5 « Engagements de Citeo »

Les stipulations de l'article 5 du CAP 2022 sont complétées par un nouvel engagement (5.4bis), rédigé comme suit :

> « 5.4.bis Proposer à la Collectivité une option de reprise spécifique pour le Standard flux développement, conformément aux stipulations de l'article 9.2.1 »

Article 4 Modification de l'article 9 « Reprise des matériaux »

4. 1 Modification de l'article 9.1 « Respect des standards »

Les stipulations de l'article 9.1.1 (Principes généraux) du CAP 2022 sont complétées par les stipulations suivantes :

> « Dans le cas particulier des plastiques (collectivités en extension des consignes de tri), la Collectivité s'engage à respecter le(s) Standard(s) par Matériau pour le(s)quel(s) son centre de tri a été sélectionné dans le cadre des appels à projets lancés par Citeo et Adelphe aux fins de l'extension des consignes de tri. »

Les stipulations du premier alinéa de l'article 9.1.2. a) (Cas des standards à trier – Engagements de la Collectivité) du CAP 2022 sont remplacées par les stipulations suivantes :

> « Conformément au Cahier des charges, dans le cas d'un standard nécessitant un tri complémentaire ("papiers cartons en mélange à trier" ou "flux rigides à trier" du modèle de tri simplifié plastique) (ci-après « Standard à trier »), la Collectivité s'engage à prévoir, dans le contrat de reprise, les engagements suivants à la charge du Repreneur : »

Les stipulations de l'article 9.1.2. c) (Cas des standards à trier – Coûts du tri et du transport complémentaire) du CAP 2022 sont supprimées et remplacées par les stipulations suivantes :

> « Conformément au VI.1.b.(iv) du Cahier des charges, dans le cas d'un Standard à trier pour lequel les coûts de tri et de transport complémentaires ne seraient pas couverts par les prix de cession des matières triées et afin d'assurer à la Collectivité un prix de reprise du Standard à trier positif ou nul, Citeo peut prendre en charge les coûts non couverts supportés par le Repreneur de la Collectivité et les déduire du soutien à la Tonne Recyclée versé par Citeo à la Collectivité, cette déduction étant inférieure à 15 % du montant de celui-ci.
>
> Cette prise en charge est subordonnée à la signature préalable d'une convention tripartite entre la Collectivité, Citeo et le Repreneur, qui complète le présent contrat d'une part et le contrat de reprise d'autre part et précise notamment les conditions et modalités de prise en charge par Citeo des coûts susvisés ainsi que les conditions et modalités de leur déduction du soutien à la Tonne Recyclée versé à la Collectivité. »

4.2 Modification de l'article 9.2 « Options de reprise »

Les stipulations de l'article 9.2.1 (Choix des options de reprise) du CAP 2022 sont complétées par les stipulations suivantes :

> « Pour chaque Standard par Matériau, la Collectivité choisit librement une des options de reprise suivantes :
>
> - « Reprise Filières » proposée par Citeo conformément au Cahier des charges et mise en œuvre par les Filières Matériau ;
> - « Reprise Fédérations » proposée par les Fédérations conformément au Cahier des charges et mise en œuvre par leurs Adhérents Labellisés ;
> - « Reprise Individuelle » organisée directement par la Collectivité et mise en œuvre par le ou les Repreneur(s) Contractuel(s) qu'elle a choisi(s) ;
>
> - « Reprise Titulaire », pour le Standard flux développement uniquement, proposée par Citeo conformément au VI.4 du Cahier des charges et mise en œuvre par Citeo en sa qualité de Repreneur Contractuel.
>
> Une description neutre et objective des différentes options de reprise est proposée en annexe 5. Y sont notamment exposées les règles de traçabilité communes à toutes les options de reprise et, pour chaque option de reprise, les modalités de mise en œuvre, de fixation du prix de reprise, de contrat de reprise, etc. »

Les stipulations de l'article 9.2.2 (Contrat de reprise) du CAP 2022 sont complétées par les stipulations suivantes :

> « ***Cas particulier du Standard flux développement*** :
>
> La Collectivité qui choisit l'option « Reprise Titulaire » conclut un contrat de reprise avec Citeo en sa qualité de Repreneur Contractuel, sur la base du contrat type proposé par celle-ci. Ce contrat engage la Collectivité pour une durée de trois ans minimum ou, si elle est inférieure, pour la durée restante du présent contrat.
>
> Quelle que soit l'option de reprise choisie, la Collectivité s'engage à prévoir, dans le contrat de reprise, l'obligation pour le Repreneur de recycler au moins 92 % des tonnes d'emballages ménagers reprises et conformes au Standard flux développement. Il appartient à la Collectivité de s'assurer du caractère contraignant de cette obligation via des clauses contractuelles adéquates (par exemple : application de pénalités contractuelles, droit pour la Collectivité d'exiger des dommages et intérêts et/ou de résilier le contrat). »

Les stipulations de l'article 9.2.3 (Changement d'option de reprise) du CAP 2022 sont complétées par les stipulations suivantes :

> « Les modalités de résiliation du contrat de reprise conclu par la Collectivité avec Citeo dans le cadre de l'option « Reprise Titulaire » sont les mêmes que pour les contrats de reprise conclus dans le cadre de l'option « Reprise Filières ». »

4.3 Modification de l'article 9.3 « Traçabilité »

Les stipulations de l'article 9.3 (Traçabilité) du CAP 2022 sont complétées par les stipulations suivantes :

> « Les stipulations du présent article sont applicables au Standard flux développement, quelle que soit l'option de reprise choisie par la Collectivité. Citeo met en place des modalités de déclaration et de contrôle de la traçabilité compatibles avec les règles du droit de la concurrence et respectueuses du secret des affaires. »

Article 5 Modification de l'article 10 « Contrôles »

Les stipulations de l'article 10 du CAP 2022 sont complétées par les stipulations suivantes :

« 10.4. Standard flux développement

Les stipulations du présent article sont applicables au Standard flux développement. Pour ce Standard, Citeo met en place une organisation du contrôle compatible avec les règles du droit de la concurrence et respectueuse du secret des affaires. »

Article 6 Modification de l'annexe 1 « Glossaire »

Les stipulations relatives à la définition des Standard(s) par Matériau (ou Standard(s)) dans l'annexe 1 du CAP 2022 sont remplacées par les stipulations suivantes :

« Les caractéristiques générales de la composition (nombre de flux, humidité et impuretés) et du conditionnement (vrac, balles ou paquets) des déchets d'emballages ménagers collectés et triés par matériau.

Les Standards par Matériau sont les suivants :

ACIER	**Acier issu de la collecte séparée :** déchets d'emballages ménagers en acier, pressé en paquets ou en balles, présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.
	Acier issu des mâchefers des UIOM : déchets d'emballages ménagers en acier, extraits par séparateur magnétique des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur en métal magnétique valorisable minimale de 55 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum.
	Acier non incinéré issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR : déchets d'emballages en acier, trié magnétiquement, en vrac, et présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.
ALUMINIUM	**Aluminium issu de la collecte séparée** : déchets d'emballages ménagers en aluminium, mis en balles, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en aluminium minimale de 45 %, une teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum ; et présentant dans le cas du second flux supplémentaire éventuel « petits aluminium et souples » une teneur en aluminium minimale de 40% et une teneur en indésirables maximale de 10% (dont au maximum 2% de verre).
	Aluminium issu des mâchefers des UIOM : déchets d'emballages ménagers en aluminium, extraits par courant de Foucault des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur aluminium minimale de 45 %, de teneur en fer maximale de 2 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.
	Aluminium non incinéré issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR : déchets d'emballages en aluminium, mis en balles, présentant une teneur en aluminium minimale de 45 %, de teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum.

PAPIER-CARTON	**Papier-carton complexé issu de la collecte séparée (PCC) :** déchets d'emballages ménagers en papier-carton complexé, mis en balles, présentant une teneur en emballage ménager en papier-carton complexé minimale de 95 %, et contenant 12 % d'humidité au maximum.
	Papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de collecte en déchèterie (PCNC) : déchets d'emballages ménagers en papier-carton non complexés, mis en balles, contenant 12 % d'humidité au maximum, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en emballage papier-carton non complexé minimale de 95 %, et présentant dans le cas d'un second flux supplémentaire éventuel, une teneur en carton ondulé minimale de 95 %.
	Papier-carton en mélange à trier : déchets d'emballages ménagers en papier-carton mélangés à d'autres catégories de déchets en papier-carton et contenant 10 % d'humidité au maximum et une teneur en emballages papier-carton et en papiers graphiques de 95 % au minimum. Standard devant faire l'objet, dans le certificat de recyclage émis par ledit repreneur, d'une identification de la part des tonnages à soutenir sur la base d'une équivalence avec le standard « papier carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie ». Cette équivalence peut s'appuyer sur des tranches de taux de présence de papiers graphiques, selon des modalités définies dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage (mis en place selon les dispositions de l'annexe II), sans nécessiter de caractérisations systématiques.
	A titre optionnel : Papier-carton mêlés triés : déchets d'emballages ménagers en papier-carton (emballages papier-carton non complexés) mêlés à d'autres catégories de déchets en papier-carton, contenant 10 % d'humidité au maximum et une teneur en emballages papier-carton et en papiers graphiques de 97,5 % au minimum. Standard optionnel (les obligations liées au principe de solidarité défini au point VI.3 ne s'applique pas à ce standard) lié à l'existence d'une offre de reprise et de recyclage par un repreneur et devant faire l'objet, dans le certificat de recyclage émis par ledit repreneur, d'une définition des caractéristiques en cohérence avec les sortes de la norme EN643 et d'une identification de la part des tonnages à soutenir sur la base d'une équivalence avec le standard « papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie » ; Cette équivalence est effectuée pour une période donnée, selon des modalités définies dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage (mis en place selon les dispositions de l'annexe II), sans nécessiter de caractérisations systématiques.
PLASTIQUES	**Pour les collectivités qui ne sont pas encore en extension de tri : Bouteilles et flacons plastique :** déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en trois flux (Flux 1 : « PEhd + PP » : bouteilles et flacons en PEhd et en PP incluant les pots à col large ; Flux 2 : « PET clair » : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleuté clair ; Flux 3 ; « PET foncé » : bouteilles et flacons en PET autres que ceux entrant dans la définition du flux 2), quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles, et dont la teneur en bouteilles et flacons ménagers pour chacun des flux concernés est de 98 % au minimum.
	Pour les collectivités en extension de tri prévoyant un tri des plastiques en une seule étape : **Modèle de tri à un standard plastique (uniquement pour les collectivités clientes d'un centre de tri sélectionné dans le cadre de l'expérimentation plastiques menée lors de l'agrément 2011-2016) :** déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en au moins quatre flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :

	- flux de films : Déchets d'emballages ménagers souples en PE avec une teneur minimale de 95 % de films et sacs PE ; - flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98 % en bouteilles et flacons, avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux barquettes PET clair monocouches sans opercules ; - flux PET foncé :Bouteilles et flacons en PET foncé présentant une teneur minimale de 98 % en bouteilles et flacons, avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux barquettes PET foncé monocouches sans opercules ; - flux PEHD, PP et PS : Déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP, triés en un ou plusieurs flux, présentant une teneur minimale de 98 % avec une tolérance (telle que définie au point VI.1.b.(iii)) à 95 % en emballages ménagers rigides avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux déchets d'emballages ménagers rigides en PS, et 95 % lorsque les emballages en PEHD/PP/PS sont triés en un seul flux. **Modèle de tri à deux standards plastique :** déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en quatre flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles : Standard plastique hors flux développement : - Flux de films : Déchets d'emballages ménagers souples en PE avec une teneur minimale de 95 % de films et sacs PE - Flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98 % d'emballages en mono PET clair, un maximum de 3 % de barquettes mono PET clair, et une teneur maximale en PS précisée dans les Prescriptions Techniques Particulières - Flux PEHD et PP : déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP présentant une teneur minimale de 95 % en emballages ménagers rigides Standard flux développement, comportant : PET foncé et opaque : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche ; PET clair : barquettes monocouche ; PS : pots et barquettes monocouche ; Barquettes multicouches, Emballages rigides complexes en plastique, à compter du 1er janvier 2021 ; avec une teneur minimale de 90 % d'emballages rigides correspondant à ceux qui sont mentionnés dans chacun des deux standards du présent modèle de tri. * Cas dérogatoire : Possibilité de proposer, dans le cadre des appels à projets pour les centres de tri, un tri à la résine pour les centres de tri de grande capacité (plus de 15 t/h). Sous réserve d'une acceptation au cas par cas, par Citeo, de cette dérogation, accordée au regard des capacités d'adaptation aux évolutions futures (au-delà des sept flux prévus à trier actuellement), de la démonstration de l'intérêt technico-économique de la solution, et de la présentation par la ou les collectivité(s) concernée(s) des niveaux de qualité demandés par les recycleurs des différentes résines que la collectivité aura sélectionnés. Le cas échéant, cette solution fera l'objet d'un article dérogatoire au présent contrat (pour les collectivités concernées).
	Pour les collectivités en extension de tri prévoyant un tri simplifié des plastiques suivi d'une deuxième étape de surtri : déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en deux flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles : - flux de films : déchets d'emballages ménagers souples en PE avec une teneur minimale de 95 % de films et sacs PE ; - flux rigides à trier : Déchets d'emballages ménagers rigides tous types de plastiques confondus (PET clair, foncé, PEHD, PP, PS, PVC, complexes ...) présentant une teneur minimale de 95 % d'emballages plastiques rigides, avec une tolérance (telle que définie au point VI.1.b.(iii)) à 90 %. Standard devant faire

	l'objet, dans le certificat de cession en vue du recyclage émis par le repreneur, d'une identification de la part des tonnages à soutenir sur la base d'une équivalence avec les flux PET clair, flux PET foncé et flux PEHD, PP et PS du standard plastique. Cette équivalence est effectuée pour une période donnée, selon des modalités définies dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage (mis en place selon les dispositions de l'annexe II), sans nécessiter de caractérisations systématiques
VERRE	**Verre en mélange :** déchets d'emballages ménagers en verre, sans tri par couleur et en vrac issu de la collecte séparée et dont la teneur en verre globale est de 98 % au minimum.

Article 7 Modification de l'annexe 4 « Barème aval »

Les stipulations de la section 1.1.c) (Calcul des soutiens ») de l'annexe 4 du CAP 2022 sont remplacées par les stipulations suivantes :

« Les tonnes sont soutenues de façon différenciée selon que la Collectivité a atteint ou non le seuil de tonnage par matériau calculé selon la formule précisée au point d) (ci-après le « Seuil »).

Les montants des tarifs unitaires sont les suivants :

	Acier	Aluminium	PCNC	PCC	PCM*	Plastique (hors ECT)	Plastique (avec ECT)*	Verre
Tarif unitaire €/T	62	400	150	300	100	600	660	7

- En dessous du Seuil, les tonnes éligibles au Scs sont soutenues sur la base des tarifs unitaires par matériau définis dans le tableau ci-avant.
- Au-dessus du Seuil, les tonnes éligibles au Scs sont soutenues à 50 % des tarifs unitaires par matériau (tels que définis dans le tableau ci-avant), dans la limite de 300% du Gisement contractuel défini au point d).
- (*) Le tarif plastique avec ECT (Extension des Consignes de Tri) s'applique aux collectivités territoriales sélectionnées par Citeo ou Adelphe à cette fin, ayant mis en place l'extension des consignes de tri conformément aux conditions requises et respectant le(s) Standard(s) par Matériau pour le(s)quel(s) leur centre de tri a lui-même été sélectionné dans le cadre des appels à projets lancés par Citeo et Adelphe. Il est précisé que ce tarif s'applique à compter de la date de communication, par la Collectivité, de l'extension des consignes de tri auprès de la population concernée.

Cas particuliers :

- Les tonnes de déchets d'emballages ménagers conformes au Standard flux développement sont soutenues à hauteur de 92% des tonnes reprises, telles que déclarées en entrée de centre de surtri, et dont la traçabilité est justifiée conformément aux stipulations de l'article 9.3.
- En cas d'extension des consignes de tri (ECT) sur les plastiques sur un territoire partiel, dans les conditions fixées au IV 1 d du Cahier des charges, le tarif des plastiques avec ECT sera appliqué aux tonnages de plastiques justifiés, au prorata de la population desservie par l'ECT. Les tonnages résiduels de plastiques seront soutenus au tarif de plastiques hors ECT.

- Pour les plastiques triés par des collectivités n'ayant pas encore étendu les consignes mais qui sont desservies par des centres de tri participant à l'extension des consignes de tri et respectant les prérequis définis à cette fin conformément aux exigences du Cahier des charges :

  Afin de réduire les contraintes opérationnelles d'exploitation, en accord avec l'exploitant du centre de tri et avec le repreneur de la Collectivité, les flux de plastiques pourront inclure des catégories d'emballages plastiques rigides recyclables triés sur refus et être produits aux standards de l'ECT. Toutefois, les tonnages correspondants continueront à être soutenus au tarif Scs du standard classique tant que la collectivité concernée n'aura pas mis en place l'extension des consignes de tri dans les conditions rappelées ci-dessus (*). »

Article 8 Modification de l'annexe 5 « Reprise des matériaux »

L'annexe 5 « Reprise des matériaux » du CAP 2022 est remplacée par l'annexe jointe au présent avenant.

Article 9 Prise d'effet

Le présent avenant prend rétroactivement effet à compter du 1er janvier 2019.

Annexe

- Annexe 5 « Reprise des matériaux »

Pour Citeo :

Monsieur Christophe NEUMANN

Directeur Régional

Fait à LYON, le 29 août 2019

CITEO
CITEO - Région Est
Centre d'Affaires Régus Tour Europe
20 place des Halles - 67000 Strasbourg
Tél. 03 88 78 90 20
RCS N° 388 380 073

Pour la Collectivité :

Monsieur Robert HERRMANN

Vice-Présidente

Fait à STRASBOURG Cedex,

Le

Annexe 5

Reprise des matériaux

CITEO
Le nouveau nom
d'Eco-Emballages et Ecofolio

5.1 – Fonctionnement des différentes options de reprise

5.2 – Certificat de recyclage

Annexe 5.1
Fonctionnement des différentes options de reprise

Le tableau ci-après synthétise, de façon non-exhaustive, les grands principes et distinctions des quatre options de reprise énoncées à l'article 9 :

REPRISE FILIÈRES	REPRISE FÉDÉRATIONS	REPRISE INDIVIDUELLE	REPRISE TITULAIRE (standard flux développement uniquement)
Garantie d'enlèvement, de recyclage, mise en œuvre par les Filières Matériaux	Garantie d'enlèvement, de recyclage, mise en œuvre par les Adhérents Labellisés des Fédérations	Clauses commerciales propres à chaque contrat, mises en œuvre par le Repreneur choisi par la Collectivité	Garantie d'enlèvement, de recyclage, mise en œuvre par Citeo
Présentée à toute collectivité par Citeo	Présentée à toute collectivité par Citeo	Présentée à toute collectivité par Citeo	Présentée à toute collectivité par Citeo
Critères de qualité communs = Standards par matériau			
+ Prescriptions Techniques Particulières	+ Qualité Repreneur (Prescriptions Techniques Particulières)	+ Qualité Repreneur (Prescriptions Techniques Particulières)	+ Prescriptions Techniques Particulières
- Prix de reprise positif ou nul proposé par les Filières et garanti à zéro par Citeo ; - Prix identique pour toutes les collectivités, basé sur une formule de calcul définie dans le contrat type de reprise.	- Prix garanti à zéro pour chacun des matériaux sous réserve d'un engagement de la Collectivité de faire reprendre par un même Repreneur la totalité de ses tonnes triées du ou des matériau(x) concerné(s) - Prix négocié librement entre la collectivité et son Repreneur et pouvant différer d'une collectivité à l'autre (sauf offre nationale publique conforme au principe de solidarité).	- Prix négocié librement entre la collectivité et son Repreneur et pouvant différer d'une collectivité à l'autre.	- Prix de reprise positif ou nul proposé par Citeo - Prix identique pour toutes les collectivités, basé sur une formule de calcul définie dans le contrat type de reprise.

Cas particulier de la reprise du Standard flux développement : lorsque le contrat de reprise porte sur le Standard flux développement, la Collectivité s'assure, quelle que soit l'option de reprise choisie, que le contrat de reprise comprend l'engagement du repreneur de recycler ou de faire recycler au moins 92 % des tonnes d'emballages ménagers reprises et conformes au Standard flux développement. Il appartient à la Collectivité de s'assurer du caractère contraignant de cet engagement via des clauses contractuelles adéquates (par exemple : application de pénalités contractuelles, droit pour la Collectivité d'exiger des dommages et intérêts et/ou de résilier le contrat en cas de non-atteinte du taux de recyclage de 92 %).

Article 1 Fonctionnement de l'option « reprise filières »

1.1 Mise en œuvre

L'option « Reprise Filières » est proposée par Citeo et mise en œuvre par les Filières Matériaux. Dans le cadre de cette option, les Filières Matériaux s'engagent, selon les matériaux, à reprendre directement ou via des Repreneurs qu'elles désignent aux collectivités la totalité des tonnes de Déchets d'Emballages Ménagers triés conformément aux Standards par Matériau à un prix au moins égal à zéro départ centre de tri ou unité de traitement.

Les Filières obtiennent l'engagement de leurs Repreneurs d'exercer leurs activités dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et européennes. Si les opérations de recyclage sont effectuées hors Union européenne, les Repreneurs s'engagent à ce qu'elles se déroulent dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 « Valorisation et recyclage » de la directive 94/62/CE modifiée.

En cas de défaillance juridique constatée de la Filière Matériaux ou en cas de résiliation de la convention de reprise entre Citeo et la Filière, Citeo prendra toutes les dispositions, dans les meilleurs délais, pour proposer une nouvelle offre de Reprise Filières pour toutes les tonnes de matériaux triés conformément aux Standards par Matériau.

1.2 Prix de reprise et qualité des matériaux

La Collectivité qui choisit l'option Reprise Filières bénéficie des mêmes conditions de reprise, et en particulier d'un prix unique sur tout le territoire, quelles que soient sa taille et sa situation géographique.

Le prix de reprise proposé à toutes les collectivités porte sur les Déchets d'Emballages Ménagers conformes aux Standards par Matériau et aux Prescriptions Techniques Particulières.

La signature du contrat « Reprise Filières » garantit à la Collectivité la reprise et le recyclage au prix minimum de 0€ /Tonne (zéro euro par tonne) départ centre de tri ou unité de traitement des DEM (ou, dans le cas du verre, aire de stockage). Dans le cas des Standards à trier, cette garantie s'applique au prix de cession des matières départ centre de surtri.

Cette garantie est portée par la Filière Matériau qui en confie le cas échéant la mise en œuvre opérationnelle à son ou ses Repreneurs désignés et, au cas où la Filière Matériau ferait défaut, par Citeo.

Les Filières Matériaux sont libres d'offrir des conditions de prix plus favorables (notamment des prix planchers positifs), sous leur responsabilité et sans engagement de Citeo.

1.3 Principe de transparence et traçabilité des matériaux

Citeo met à disposition des Filières Matériaux et de leurs Repreneurs désignés, via Internet, une plateforme de déclaration et de transmission des Certificats de Recyclage et, pour les Standards à trier, des Certificats de tri :

- cette plateforme est connectée avec l'Espace Collectivité, afin que la Collectivité puisse accéder aisément aux données de tonnages repris nécessaires à l'établissement de ses Déclarations d'activité ;
- la validation par les Filières ou leurs Repreneurs désignés des informations saisies dans cette plateforme vaut établissement d'un Certificat de Recyclage et, dans le cas des Standards à trier, d'un Certificat de tri à destination de Citeo.

1.4 Durée des contrats de reprise

L'option Reprise Filières est offerte par la Filière de Matériau et Citeo à la Collectivité pendant toute la durée du présent contrat.

La Collectivité qui a choisi l'option Reprise Filières s'engage pour une durée de trois ans ou, si elle est inférieure, pour la durée restante du présent contrat. Elle peut changer d'option de reprise dans les conditions précisées à l'article 9.2.3.

1.5 Engagement à accepter les contrôles de Citeo

Dans le cadre de la Reprise Filières, la Filière Matériau s'engage à obtenir l'accord exprès de ses Repreneurs, ses Destinataires finaux (recycleurs) et de leurs intermédiaires éventuels pour qu'ils autorisent Citeo à procéder ou faire procéder à tout moment, aux frais de Citeo, à une vérification de leurs moyens et circuits de recyclage et des quantités effectivement reprises, triées et/ou recyclées.

1.6 Contrat de reprise

Si la Collectivité choisit cette option de reprise, elle signe avec la Filière Matériau ou son Repreneur désigné un contrat type de reprise conforme au modèle établi en concertation par Citeo et la Filière.

Le contrat de reprise est un accessoire du présent contrat, de la convention de reprise conclue entre Citeo et la Filière concernée et du contrat conclu entre la Filière et son Repreneur désigné pour la mise en œuvre de cette option de reprise. La résiliation anticipée de l'un de ces contrats entraîne la caducité du contrat de reprise.

Toutefois, en cas de résiliation du présent contrat liée à un changement de Société agréée, le contrat de reprise peut prévoir le maintien en vigueur de celui-ci pour la durée restante initialement prévue. Le cas échant, les conditions de ce maintien sont précisées dans le contrat de reprise.

Article 2 Fonctionnement de l'option « reprise fédérations »

2.1 Mise en œuvre

L'option Reprise Fédérations est offerte par les Fédérations et leurs Adhérents Labellisés (Repreneurs), signataires d'un contrat de labellisation avec une Fédération.

Les Fédérations se sont notamment engagées auprès de Citeo à proposer aux collectivités signataires du présent contrat type et qui en feraient la demande la liste de leurs Adhérents Labellisés susceptibles de reprendre les tonnes de Déchets d'Emballages Ménagers triées conformément aux Standards par Matériau dans le respect des principes de la Reprise Fédérations et à assurer la traçabilité et la transparence de leur reprise.

Les Adhérents Labellisés des Fédérations se sont engagés à exercer leurs activités dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et européennes et, lorsque les opérations de recyclage sont effectuées hors Union européenne, à ce qu'elles se déroulent dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 « Valorisation et recyclage » de la directive 94/62/CE modifiée.

2.2 Prix de reprise et qualité des matériaux

L'Adhérent Labellisé (Repreneur) intervenant dans le cadre de l'option Reprise Fédérations s'engage à reprendre, à toute collectivité avec qui il passe un contrat, l'ensemble des Déchets d'Emballages Ménagers triés conformément aux Standards par Matériau. La qualité et le type de conditionnement des matériaux triés peuvent être précisés par des Prescriptions Techniques Particulières. Ces Prescriptions Techniques Particulières sont librement négociables entre la Collectivité et le Repreneur de la Reprise Fédérations.

Le prix de reprise des matériaux est déterminé librement entre la Collectivité et l'Adhérent Labellisé.

La Fédération s'engage à ce que le prix de reprise proposé par ses Adhérents Labellisés pour chacun des Matériaux, sur tout le territoire national, soit au minimum égal à 0€ (zéro euro) départ centre de tri/surtri, ou unité de traitement ou centre de regroupement, hors Standards expérimentaux. Les matériaux s'entendent par le mix de l'ensemble des Standards par matériau d'un Matériau.

Cette garantie s'entend dans le cas où la Collectivité s'engage à faire reprendre par un même Repreneur la totalité de ses tonnes triées d'emballages ménagers pour le ou le(s) Matériau concerné(s).

Lorsque l'Adhérent Labellisé s'est engagé à respecter le Principe de Solidarité, il s'engage à proposer à toute collectivité un prix de reprise public unique sur l'ensemble du territoire, quelles que soient la taille et la situation géographique de la Collectivité.

2.3 Principe de transparence et traçabilité des matériaux

Citeo met à disposition des Adhérents Labellisés, via Internet, une plateforme de déclaration et de transmission des Certificats de recyclage et, dans le cas des standards à trier, des Certificats de tri :

- cette plateforme est connectée avec l'Espace Collectivité, afin que la Collectivité puisse accéder aisément aux données de tonnages repris nécessaires à l'établissement de leurs Déclarations d'activité ;
- la validation par l'Adhérent Labellisé des informations saisies dans cette plateforme vaut établissement d'un Certificat de recyclage et, dans le cas des Standards à trier, d'un Certificat de tri à destination de Citeo.

2.4 Durée des contrats de reprise

La durée des contrats de reprise est déterminée librement par la Collectivité et l'Adhérent Labellisé (Repreneur). Le contrat de reprise étant lié à l'engagement des Fédérations pris pour la durée de l'agrément de Citeo, la durée de ce contrat ne peut être supérieure à la durée de l'agrément de Citeo.

La Collectivité peut changer d'option de reprise dans les conditions précisées à l'article 9.2.3.

2.5 Engagement à accepter les contrôles de Citeo

Dans le cadre de la Reprise Fédérations, les Adhérents Labellisés des Fédérations s'engagent à obtenir l'accord exprès des entités à qui ils confient les Déchets d'Emballages Ménagers à recycler (et de leurs intermédiaires éventuels), et ce jusqu'au Destinataire final (Recycleur), pour qu'ils autorisent Citeo à procéder ou faire procéder à tout moment, aux frais de Citeo, à une vérification de leurs moyens et circuits de recyclage, et des quantités effectivement reprises, triées et/ou recyclées.

2.6 Contrat de reprise

Les Collectivités qui choisissent cette option signent avec l'Adhérent Labellisé de leur choix un contrat type de reprise conforme au modèle établi en concertation par Citeo et les Fédérations. Ce contrat type détaille les conditions générales de la reprise. Les conditions spécifiques (prix, Prescriptions Techniques Particulières, etc.) sont librement négociées par la Collectivité et l'Adhérent Labellisé.

Le contrat de reprise est un accessoire du présent contrat, de la convention de reprise conclue entre Citeo et la Fédération concernée et du Contrat de labellisation du Repreneur. La résiliation anticipée de l'un de ces contrats entraîne la caducité de facto du contrat de reprise.

Toutefois, en cas de résiliation du présent contrat liée à un changement de Société agréée, le contrat de reprise peut prévoir le maintien en vigueur de celui-ci pour la durée restante initialement prévue. Le cas échant, les conditions de ce maintien sont précisées dans le contrat de reprise.

Article 3 Fonctionnement de l'option « reprise individuelle »

3.1 Mise en œuvre

L'option Reprise Individuelle est directement organisée par la Collectivité et offerte par le(s) Repreneur(s) choisi(s) par la Collectivité.

La Collectivité qui choisit cette option s'engage à faire reprendre et recycler par son ou ses Repreneur(s) les tonnes de Déchets d'emballages ménagers triées conformément aux Standards par Matériau.

La Collectivité doit veiller à ce que son ou ses Repreneur(s) exercent leurs activités dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et européennes et, lorsqu'ils effectuent ou font effectuer les opérations de recyclage hors Union européenne, les réalisent dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 « Valorisation et recyclage » de la directive 94/62/CE modifiée.

3.2 Prix de reprise et Qualité des matériaux

La qualité et le type de conditionnement des matériaux triés peuvent être précisés par des Prescriptions Techniques Particulières librement négociées entre la Collectivité et le Repreneur. Le prix de reprise des Matériaux est déterminé librement entre la Collectivité et le Repreneur.

3.3 Principe de transparence et traçabilité des Matériaux

La Collectivité s'engage à ce qu'un Certificat de recyclage et, dans le cas des Standards à trier, un Certificat de tri soi(en)t communiqué(s) à Citeo dans les conditions décrites ci-dessous.

La Collectivité ou le(s) Repreneur(s) qu'elle a choisi(s) doit(vent) communiquer à Citeo, tous les trimestres, les données constituant le Certificat de Recyclage en indiquant notamment les nom et adresse du Destinataire final (recycleur) ainsi que les données constituant le Certificat de tri.

Citeo met à disposition des Collectivités et de leurs Repreneurs, via Internet, une plateforme de déclaration et de transmission des Certificats de recyclage et, dans le cas des standards à trier, des Certificats de tri :

- cette plateforme est connectée avec l'Espace Collectivité, afin que ces dernières puissent accéder plus facilement aux données de tonnages repris nécessaires à l'établissement de leurs Déclarations d'activité ;
- la validation par la Collectivité ou le Repreneur des informations saisies dans cette plateforme vaut établissement d'un Certificat de recyclage et, dans le cas des Standards à trier, d'un Certificat de tri à destination de Citeo.

3.4 Durée des contrats de reprise

La durée des contrats de reprise est déterminée librement par la Collectivité et le Repreneur.

La Collectivité peut changer d'option de reprise dans les conditions précisées à l'article 9.2.3.

3.5 Engagement à accepter les contrôles de Citeo

La Collectivité s'engage à obtenir l'accord exprès de ses Repreneurs et/ou ses Destinataires finaux (recycleurs) et de leurs intermédiaires éventuels pour qu'ils autorisent Citeo à procéder ou faire procéder à tout moment, aux frais de Citeo, à une vérification de leurs moyens et circuits de recyclage et des quantités effectivement reprises, triées et/ou recyclées.

3.6 Contrat de reprise

Les Collectivités qui choisissent cette option signent avec le Repreneur Contractuel de leur choix un contrat de reprise librement négocié.

La Collectivité s'assure que le contrat de reprise reprend les principes et obligations suivants exigés par Citeo pour le paiement des soutiens et/ou le contrôle des déclarations :

- engagement de recyclage des matériaux repris ;
- en cas de reprise du Standard flux développement : engagement de recycler au moins 92 % des tonnes d'emballages ménagers reprises et conformes au Standard flux développement. Il appartient par ailleurs à la Collectivité de s'assurer du caractère contraignant de cet engagement via des clauses contractuelles adéquates (par exemple : application de pénalités contractuelles, droit pour la Collectivité d'exiger des dommages et intérêts et/ou de résilier le contrat en cas de non-atteinte du taux de recyclage de 92 %) ;
- respect des Standards par Matériau ;
- respect des obligations de traçabilité et de déclaration, via notamment la plateforme de déclaration mise à la disposition des Repreneurs, dans des délais compatibles avec les exigences du présent contrat ;
- acceptation par ses Repreneurs et/ou ses Destinataires finaux (recycleurs) et de leurs intermédiaires éventuels des contrôles de Citeo (cf. point 3.5 ci-dessus) ;
- dans l'hypothèse où le Repreneur effectue des opérations de recyclage hors Union européenne, obligation de respecter le référentiel utilisé par Citeo (cf. article 10.1.2) pour contrôler que les opérations de recyclage en dehors de l'Union européenne se sont déroulées conformément à ce principe.

Article 4 Fonctionnement de l'option « reprise titulaire », applicable uniquement pour le standard flux développement

4.1 Mise en œuvre

L'option « Reprise Titulaire » est proposée et mise en œuvre par Citeo. Dans le cadre de cette option, Citeo s'engage à reprendre directement la totalité des tonnes de Déchets d'emballages ménagers conformes au Standard flux développement à un prix au moins égal à zéro départ centre de tri.

Cette garantie de reprise assurée par Citeo est applicable uniquement pour la reprise du Standard flux développement.

Pour la mise en œuvre de cette garantie, Citeo fait appel à des prestataires et repreneurs sélectionnés à cette fin. Citeo obtient l'engagement des prestataires et repreneurs ainsi désignés d'exercer leurs activités dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et européennes. Si les opérations de recyclage sont effectuées hors Union européenne, les repreneurs désignés s'engagent à ce qu'elles se déroulent dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 « Valorisation et recyclage » de la directive 94/62/CE modifiée.

4.2 Prix de reprise et qualité des matériaux

La Collectivité qui choisit l'option Reprise Titulaire bénéficie des mêmes conditions de reprise, et en particulier d'un prix unique sur tout le territoire, quelles que soient sa taille et sa situation géographique.

Le prix de reprise proposé à toutes les collectivités porte sur les Déchets d'emballages ménagers conformes au Standard flux développement et aux Prescriptions Techniques Particulières.

La signature du contrat « Reprise Titulaire » garantit à la Collectivité la reprise et le recyclage au prix minimum de 0€ /Tonne (zéro euro par tonne) départ centre de tri ou unité de traitement des DEM.

Cette garantie est portée par Citeo qui en confie la mise en œuvre opérationnelle à son ou ses repreneurs désignés.

4.3 Principe de transparence et traçabilité des matériaux

Citeo ainsi que ses prestataires et repreneurs désignés déclarent les tonnes du Standard flux développement reprises via la plateforme électronique de déclaration et de transmission des Certificats de Recyclage mise à disposition par Citeo :

- cette plateforme est connectée avec l'Espace Collectivité, afin que la Collectivité puisse accéder aisément aux données de tonnages repris nécessaires à l'établissement de ses Déclarations d'activité ;

- la validation par Citeo ou ses Repreneurs désignés des informations saisies dans cette plateforme vaut établissement d'un Certificat de Recyclage.

Citeo met en place des modalités de déclaration et de contrôle de la traçabilité compatibles avec les règles du droit de la concurrence et respectueuses du secret des affaires.

4.4 Durée des contrats de reprise

L'option Reprise Titulaire est offerte par Citeo à la Collectivité pendant toute la durée du présent contrat.

La Collectivité qui a choisi l'option Reprise Titulaire s'engage pour une durée de trois ans ou, si elle est inférieure, pour la durée restante du présent contrat. Elle peut changer d'option de reprise dans les conditions précisées à l'article 9.2.3.

4.5 Engagement à accepter les contrôles de Citeo

Dans le cadre de la Reprise Titulaire, Citeo s'engage à obtenir l'accord exprès de ses prestataires, repreneurs, ses destinataires finaux (recycleurs) et leurs intermédiaires éventuels pour qu'ils autorisent Citeo à procéder ou faire procéder à tout moment, aux frais de Citeo, à une vérification de leurs moyens et circuits de recyclage et des quantités effectivement reprises, triées et/ou recyclées.

Citeo met en place une organisation du contrôle compatible avec les règles du droit de la concurrence et respectueuse du secret des affaires.

4.6 Contrat de reprise

Si la Collectivité choisit cette option de reprise, elle signe avec Citeo un contrat type de reprise.

Aux termes de ce contrat type, Citeo s'engage à recycler ou à faire recycler au moins 92 % des tonnes conformes au Standard flux développement reprises, et, en cas de non-respect de cet engagement, à indemniser la Collectivité à hauteur du montant des soutiens à la collecte sélective non perçus au titre du CAP 2022 du fait de la non-atteinte du taux de recyclage de 92%.

Le contrat de reprise est un accessoire du présent contrat. La résiliation anticipée de l'un de ces contrats entraîne la caducité du contrat de reprise.

Annexe 5.2

Certificat de recyclage

Le Certificat de recyclage se caractérise par un ensemble d'informations exigé par Citeo pour justifier les tonnages recyclés déclarés par la Collectivité dans sa Déclaration d'activité.

La transmission de ces informations se fait via la plateforme de déclaration mise à la disposition des Repreneurs.

Un modèle de Certificat de Recyclage est mis à la disposition de la Collectivité via l'Espace Collectivité.

46

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 18 décembre 2019

Approbation d'une convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg et conclusion d'un marché pour la location d'équipements sanitaires pour l'année 2020, éventuellement reconductible pour 3 périodes de 1 an.

Le service Propreté urbaine exploite un parc eurométropolitain de 18 toilettes publiques fixes gardiennées et automatiques pour répondre aux besoins des usagers et des touristes dans le centre-ville, dans les parcs et jardins les plus fréquentés de la ville de Strasbourg ainsi que sur les marchés commerciaux.

Cette offre s'avère insuffisante notamment :

- lors de manifestations et d'évènements majeurs comme le marché de Noël pour lesquelles un renforcement ponctuel est nécessaire afin de faire face à l'affluence de visiteurs ;
- lors de manifestations réalisées dans des secteurs géographiques qui ne bénéficient pas d'une implantation d'un équipement fixe (manifestations sportives hors centre-ville) ;
- durant une phase de travaux lourds sur un équipement fixe ou dans l'attente de l'implantation d'un nouvel équipement automatique (marchés commerciaux).

C'est pourquoi le service Propreté urbaine renforce ses équipements fixes en plaçant des équipements sanitaires provisoires de location au moyen de deux marchés qui arrivent à échéance le 4 juillet 2020 et dont les consommations des années précédentes sont les suivantes :

Lots	Prestations	2016	2017	2018	2019 (en cours)
1	Location, entretien et maintenance de pavillons sanitaires et de loges	11 440,80 HT **13 728,96 € TTC**	12 979,84 € HT **15 575,81 € TTC**	8 500,13 € HT **10 200,16 € TTC**	13 563,92 € HT **16 276,70 € TTC**
2	Location, entretien et maintenance de cabines	26 863,20 € HT **32 235,84 € TTC**	25 990,20 € HT **31 188,24 € TTC**	10 511,00 € HT **12 613,20 € TTC**	6 171,92 € HT **7 406,30 € TTC**

	sanitaires autonomes et de blocs d'urinoirs autonomes				
	TOTAUX ANNUELS	38 304,00 € HT **45 964,80 € TTC**	38 970,04 € HT **46 764,05 € TTC**	19 011,13 € HT **22 813,36 € TTC**	19 735,84 € HT **23 683,00 € TTC**

Les consommations annuelles ci-dessus représentent uniquement la part des dépenses du Service Propreté urbaine. Or, d'autres services de l'Eurométropole de Strasbourg mais également de la Ville de Strasbourg sont amenés à louer ce type d'équipements pour leurs activités.

Par conséquent, et afin d'alléger les formalités et les frais de gestion administrative liés au lancement et au traitement des procédures, il est proposé à la Commission Permanente d'approuver et de signer une convention constitutive de groupement de commandes pour conclure un marché transversal pour la location, l'entretien et la maintenance d'équipements sanitaires pour 2020, éventuellement reconductible pour 3 périodes de 1 an.

Ce groupement de commandes couvrira les besoins à la fois de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg notamment pour regrouper les prestations dans un seul marché qui facilitera la tâche aux services demandeurs ainsi que pour avoir un ensemble de prestations cohérentes. Il s'inscrit donc dans la logique du groupement de commandes associant les deux collectivités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg.

Il est également proposé à la Commission Permanente de lancer un appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1, et R.2124-2 du Code de la Commande publique, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, alloti en trois lots, éventuellement reconductible pour 3 périodes de 1 an et conclu selon les montants annuels minimums et les montants annuels maximums suivants sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 4 ans :

Lots	**Prestations**	**Montants minimums annuels**	**Montants maximums annuels**	**Montants des dépenses annuelles estimées**
1	Location, entretien et maintenance de pavillons sanitaires et de loges	15 000,00 € HT	60 000,00 € HT	30 000,00 € HT **36 000,00 € TTC**
2	Location, entretien et maintenance de cabines sanitaires autonomes et de blocs d'urinoirs autonomes	15 000,00 € HT	60 000,00 € HT	30 000,00 € HT **36 000,00 € TTC**
3	Location, entretien et maintenance de toilettes sèches autonomes	1 500,00 € HT	10 000,00 € HT	5 000,00 € HT **6 000,00 € TTC**

TOTAUX ANNUELS	31 500,00 € HT	130 000,00 € HT	65 000,00 € HT **78 000,00 € TTC**

Pour participer activement à l'amélioration de la qualité de l'air et à la lutte contre le réchauffement climatique dans le cadre du plan climat, une attention particulière sera portée aux modes de transport proposés par les candidats et à tous autres facteurs permettant un impact positif sur le climat.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

la convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg pour la location, l'entretien et la maintenance d'équipements sanitaires, l'Eurométropole de Strasbourg assurant la mission de coordinateur,
autorise

sous réserve de disponibilité des crédits, la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande, après mise en concurrence, pour la location, l'entretien et la maintenance d'équipements sanitaires pour l'année 2020, éventuellement reconductible pour 3 périodes de 1 an, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 4 ans, pour l'allotissement et les montants annuels minimums et maximums suivants :

Lots	**Prestations**	**Montants minimums annuels**	**Montants maximums annuels**	**Montants des dépenses annuelles estimées**
1	Location, entretien et maintenance de pavillons sanitaires et de loges	15 000,00 € HT	60 000,00 € HT	30 000,00 € HT **36 000,00 € TTC**
2	Location, entretien et maintenance de cabines sanitaires autonomes et de blocs d'urinoirs autonomes	15 000,00 € HT	60 000,00 € HT	30 000,00 € HT **36 000,00 € TTC**
3	Location, entretien et maintenance de toilettes sèches autonomes	1 500,00 € HT	10 000,00 € HT	5 000,00 € HT **6 000,00 € TTC**
TOTAUX ANNUELS		31 500,00 € HT	130 000,00 € HT	65 000,00 € HT **78 000,00 € TTC**

décide

l'inscription des crédits nécessaires au budget primitif 2020 et suivants sur les lignes concernées

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention ci-jointe en annexe avec la ville de Strasbourg, à mettre en concurrence ces prestations conformément au code de la commande publique et à signer et exécuter l'accord-cadre en résultant, ainsi que toutes les pièces y afférant.

Adopté le 18 décembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 19 décembre 2019

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

Article L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique

Location d'équipements sanitaires pour 2020, éventuellement reconductible pour 3 périodes d'un an

Vu les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique relatifs aux groupements de commandes

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président, agissant en application d'une délibération de la Commission Permanente de l'Eurométropole de Strasbourg du 18 décembre 2019

Et

La Ville de Strasbourg, représentée par Monsieur Roland RIES, Maire, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2019

un groupement de commandes pour la passation de marchés ayant pour objet la location d'équipements sanitaires.

SOMMAIRE

Préambule 4

Article 1 : Constitution du groupement 5

Article 2 : Objet du groupement 5

Article 3 : Organes du groupement 6

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur 6

Article 5 : Responsabilité 6

Article 6 : Fin du groupement 7

Article 7 : Règlement des différends entre les parties 7

Préambule

Le service Propreté urbaine exploite un parc eurométropolitain de 18 toilettes publiques fixes gardiennées et automatiques, pour répondre aux besoins des usagers et des touristes dans le centre-ville, dans les parcs et jardins les plus fréquentés de la ville de Strasbourg ainsi que sur les marchés commerciaux principalement.

Cette offre s'avère insuffisante notamment :

- Lors de manifestations et d'évènements majeurs comme le marché de Noël pour lesquelles un renforcement ponctuel est nécessaire pour faire face à l'affluence de visiteurs ;
- Lors de manifestations réalisées dans des secteurs géographiques qui ne bénéficient pas d'une implantation d'un équipement fixe (manifestations sportives hors centre-ville) ;

- Durant une phase de travaux lourds sur un équipement fixe ou dans l'attente de l'implantation d'un nouvel équipement automatique (marchés commerciaux).

C'est pourquoi, le service Propreté urbaine renforce ses équipements fixes en plaçant des équipements sanitaires provisoires de location au moyen de deux marchés qui arrivent à échéance le 4 juillet 2020.

Le groupement de commandes couvrira les besoins de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Il s'inscrit donc dans la logique du groupement de commandes associant les deux collectivités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg qui a pour triple objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative liés au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- une cohérence dans les interventions ;
- des économies d'échelle.

Les dispositions législatives relatives au groupement de commandes figurent aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Ainsi, en vertu de ce dispositif, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les marchés. Par la suite chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne s'assure de sa bonne exécution.

Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel, de se référer à cette formule.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg un groupement de commandes régi par les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement de l'article L2113-6 du Code de la commande publique, ci-après désigné *« le groupement »* a pour objet la passation de marchés publics pour la location, l'entretien et la maintenance d'équipements sanitaires.

Les dispositions législatives relatives au groupement de commandes figurent aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande avec montants annuels minimums et montants annuels maximums.

La durée du marché est d'une période de 1 an éventuellement reconductible pour 3 périodes de 1 an sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 4 ans.

Le marché est alloti en 3 lots :

N°	LOTS	VILLE DE STRASBOURG			EUROMETROPOLE DE STRASBOURG		
		Minimums annuels HT	Maximums annuels HT	Montants annuels estimés HT	Minimum annuel HT	Maximum annuel HT	Montants annuels estimés HT
1	Location, entretien et maintenance de pavillons sanitaires et de loges	5 000 €	20 000 €	10 000 €	15 000 €	60 000 €	30 000 €
2	Location, entretien et maintenance de cabines sanitaires autonomes et de blocs d'urinoirs autonomes	5 000 €	20 000 €	10 000 €	15 000 €	60 000 €	30 000 €
3	Location, entretien et maintenance de toilettes sèches autonomes	12 000 €	48 000 €	24 000 €	1 500 €	10 000 €	5 000 €
	TOTAUX	**22 000 €**	**88 000 €**	**44 000 €**	**31 500 €**	**130 000 €**	**65 000 €**

Pour participer activement à l'amélioration de la qualité de l'air et à la lutte contre le réchauffement climatique dans le cadre du plan climat, une attention particulière sera portée aux modes de transport proposés par les candidats et à tous autres facteurs permettant un impact positif sur le climat.

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg ont convenu de désigner cette dernière en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés.

La commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg, agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires du marché.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à la Ville de Strasbourg les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la commande publique ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informé la Ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure de dévolution des marchés et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur, l'Eurométropole de Strasbourg, pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Strasbourg, le :

Le Président de l'Eurométropole

Robert HERRMANN

Le Maire de Strasbourg

Roland RIES

47

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 18 décembre 2019

Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) : convention financière 2020 avec la Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg et modification du règlement intérieur.

Le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) est un dispositif social obligatoire inscrit au Code d'Action Social et des Familles. Il a été transféré du Conseil Départemental du Bas-Rhin à l'Eurométropole de Strasbourg en date du 1er janvier 2017. Sa mise en œuvre est déléguée par voie de convention à la Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg.

Le FAJ vise à apporter un appui financier aux jeunes de 18 à 25 ans révolus, soit en urgence, soit pour la réalisation d'un projet d'insertion sociale et/ou professionnelle. Ces aides financières individuelles sont ponctuelles, subsidiaires ou complémentaires à d'autres aides de droit commun. Elles sont accordées par un comité d'attribution dont le cadre de travail est précisé dans un règlement intérieur.

Un bilan annuel est réalisé par la Mission Locale pour l'Emploi et présenté lors du comité de pilotage organisé par l'Eurométropole de Strasbourg en présence du co-financeur et des partenaires du FAJ.

La présente délibération propose la signature de la convention annuelle avec la Mission Locale pour l'Emploi pour l'année 2020 et la révision du règlement intérieur du FAJ.

Eléments de bilan 2018

La dotation annuelle allouée au dispositif s'élève à 344 603 € dont 45 326 € co-financé par la Caisse d'Allocation Familiale du Bas-Rhin. 45 500 € sont dédiés à l'animation et à la gestion du dispositif et 299 103 € dédiés aux aides directes pour les jeunes.

En 2018, 596 jeunes de l'Eurométropole de Strasbourg ont bénéficié d'une aide financière destinée le plus souvent à l'alimentation. Le montant moyen annuel attribué par jeune s'élève 487 €. A noter que la majorité des bénéficiaires est en très grande précarité par rapport au logement.

En 2018, le montant des aides accordées aux jeunes s'élève à 290 158,99 €, soit 97% du budget annuel dédié.

L'Eurométropole de Strasbourg a organisé avec l'appui de la Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg un comité de pilotage annuel qui s'est tenu le 7 octobre dernier ; séance à laquelle le bilan 2018 a été présenté comme convenu dans la convention annuelle de délégation.

Convention avec la Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg pour l'année 2020

Il est proposé pour l'année 2020 de reconduire la convention annuelle signée entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg couvrant les missions suivantes :

- la gestion administrative et comptable,
- la décision d'attribution des secours d'urgence,
- l'organisation des commissions d'attribution,
- l'animation du dispositif et l'appui technique aux prescripteurs,
- le paiement des aides (virement ou remise en espèces),
- le suivi statistique et qualitatif.

Dans ce cadre, la Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg est soutenue à hauteur de **45 500 € pour la gestion et l'animation du dispositif dont le montant des aides directes aux jeunes s'élève à 299 103 €.**

Des modifications ont été apportées à la convention annuelle visant à clarifier et à simplifier les procédures comptables. En effet, la Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg assure la gestion du montant total des aides pouvant être attribuées aux jeunes, soit 299 103 €. Toutefois, afin de permettre la remise en espèces directement aux caisses situées au Centre Administratif, 30 000 € sont réservé à la Recette des finances.

Ainsi, il est proposé que la MLPE perçoive deux versements pour un total d'aides aux jeunes de 269 103 € auquel s'ajoute la dotation pour la gestion à hauteur de 45 500 €, soit un total de 314 603 € :

- 351682 € correspondant à 80 % - avance en janvier 2020,
- 62921 € correspondant à 20 % - solde en septembre 2020.

En cas de trop perçu, la Mission Locale fera parvenir un état des dépenses signé par l'expert-comptable afin que la collectivité puisse établir un titre de recettes après signature d'un avenant.

Modifications du règlement intérieur du FAJ applicables à compter du 1er janvier 2020

Le règlement intérieur présenté en annexe, a fait l'objet de quelques modifications liées à la nouvelle organisation de la Direction des Solidarités Santé Jeunesse et aux orientations du comité de pilotage qui s'est tenue le 7 octobre 2019.

Les modifications, applicables à compter du 1er janvier 2020, sont les suivantes :

- le **service Jeunesse Education Populaire** est le nouveau service référent depuis le 1er avril 2019 ; il pilote le dispositif et représente l'Eurométropole de Strasbourg à la commission locale d'attribution,
- le **plafond des aides pouvant être attribuées à un jeune sur une année est élevé à 1 200 € contre 1 000€ précédemment.**

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

- *la convention financière 2020 pour la gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes,*
- *le règlement intérieur du FAJ applicable à compter du 1er janvier 2020,*

autorise

le Président à signer la convention financière 2020 entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg pour un montant global de 344 603 € et tout document lié à la convention (notamment les avenants);

décide

- *de verser, dès réception de la convention signée, la dotation d'un montant de **314 603** € en deux versements (251 682 € en janvier 2020 et 62 921 € en septembre 2020),*

- *d'imputer cette dépense sur la ligne 428-65568-AS03U.*

Adopté le 18 décembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 19 décembre 2019

Règlement Intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes

Applicable à compter du 1er janvier 2020

Vu

- la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 51 ;
- le Code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L 263-15 et L263-16 ;
- la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et la loi °2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe);
- l'avis de la Commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées (CLERT) en date du 27 octobre ;
- la Convention de transfert de compétence entre le Département du Bas-Rhin et l'Eurométropole de Strasbourg délibérée le 8 et 16 décembre 2016 par les instances du Département et de l'Eurométropole qui transfèrent à l'Eurométropole le Fonds d'aide aux jeunes. L'Eurométropole assurant la compétence de plein exercice en lieu et place du département sur son territoire.
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 16 décembre 2016 adoptant le règlement intérieur du FAJ
- la délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 18 décembre 2019 modifiant le règlement intérieur

---

TITRE 1 : Dispositions générales

Article 1 : Objet du Fonds d'aide aux jeunes sur le territoire métropolitain.

Placé sous l'autorité du président de l'Eurométropole de Strasbourg, le Fonds d'aide aux jeunes vise à apporter un appui ponctuel et subsidiaire aux jeunes de 18 à 25 ans révolus, qui connaissent des difficultés d'insertion sociale et professionnelle.

Article 2 : Public visé

Le FAJ est destiné aux jeunes de 18 à 25 ans révolus, français ou étrangers en situation de séjour régulier en France, et dont les revenus n'excèdent pas 600€ pour une personne seule et 900€ pour un couple. Aucune durée minimale de résidence sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg n'est exigée pour l'attribution d'une aide du fonds.

L'aide subsidiaire du FAJ ne peut pas se substituer aux aides pouvant être attribuées par d'autres dispositifs ou services publics existants, ni à la solidarité familiale quand elle est possible.

Les aides aux jeunes sont attribuées « sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé » (CASF art L 263 -15 modifié par la loi du 13 août 2004).

Ne peuvent bénéficier du FAJ :

- ✓ les jeunes majeurs bénéficiaires de l'Allocation Jeune Autonome ;
- ✓ les jeunes scolarisés, les étudiants, les solliciteurs d'asile ;
- ✓ les jeunes logés et pris en charge par l'Etat (en CHRS ou en CADA), sauf exception pour les jeunes en CHRS sans restauration assurée ;
- ✓ les jeunes vivant chez leurs parents, sauf situation particulière validée par la commission d'attribution (par exemple un jeune démarrant une activité rémunérée ou une formation…) ;
- ✓ les jeunes bénéficiaires de minima sociaux (RSA, AAH…).

Dans tous les cas, la Commission Locale d'Attribution peut proposer une aide à titre exceptionnel.

Article 3 : Destination des aides
Le Fonds d'aide aux jeunes permet de répondre aux besoins suivants :

Insertion Socioprofessionnelle ou Professionnelle				
Mobilité transport	Frais de restauration ou d'hébergement	Acquisition de matériels ou de vêtements professionnels	En attente de droits (versement d'indemnités de stage)	Autres frais de formation (cout, frais annexes…)

Insertion Sociale			
Subsistance	**Hébergement**		**Soins médicaux**
	Accès ou maintien dans le logement	Hébergement d'urgence	

Le FAJ n'a pas vocation à régler des situations d'endettement.

Article 4 : Forme des aides
Les aides du Fonds d'Aide aux Jeunes prennent la forme :
- ✓ de **secours financiers** pour faire face à des besoins urgents ;
- ✓ d'une **aide financière** pour aider à la réalisation d'un projet d'insertion sociale ou professionnelle conformément aux dispositions de l'article 3 du Titre I ;
- ✓ d'un **financement d'actions d'accompagnement** réservé à des actions nouvelles d'insertion des jeunes en difficulté, ne pouvant se substituer aux dispositifs existants, et aux missions habituelles des services publics en la matière ;
- ✓ d'une **aide en nature** versée directement à un tiers prestataire.

Tout jeune, bénéficiaire d'une aide, fait l'objet d'un suivi dans sa démarche d'insertion par une personne qualifiée relevant d'une mission locale, d'un service social, ou d'un autre organisme ou association compétent en matière d'insertion sociale et professionnelle.
Le renouvellement d'une aide est subordonné au réexamen de la situation du bénéficiaire en Commission Locale d'Attribution.

Article 5 : Plafond des aides
Le montant maximal des aides accordées pour une année civile est fixé à 1 200 € par jeune.
Certaines situations de grande précarité peuvent, à titre dérogatoire, justifier l'attribution d'une aide supérieure à ce montant annuel. Elles sont examinées en Commission Locale d'Attribution et validées par le représentant de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 6 : Procédure de présentation et d'examen des demandes
Chaque demandeur doit prendre contact avec un référent, qui établit avec lui un projet d'insertion sociale et/ou professionnelle. Le service territorialement compétent est celui correspondant au domicile du jeune demandeur, ou à défaut, si celui-ci change souvent, du lieu d'exercice du référent.
L'instruction de la demande d'aide se fonde sur une évaluation de la situation sociale et financière du jeune demandeur.
Les référents sont chargés :
- ✓ d'aider le demandeur à formuler sa demande et d'établir avec lui un diagnostic de sa situation;
- ✓ de proposer l'attribution des aides ;
- ✓ de l'accompagner dans sa démarche d'insertion et de proposer les mesures appropriées à sa situation.

Les services sociaux, centres communaux d'action sociale, missions locales et les associations œuvrant dans le domaine de l'insertion sont habilités à être référents.
Le Pôle social de la MLPE centralise l'ensemble des dossiers de demandes de FAJ pour l'ensemble du territoire métropolitain.

Article 7 : La commission locale d'attribution et la décision
La Commission Locale d'Attribution se réunit **deux fois par mois**.
Sur avis de la commission, la décision est prise sans délai par le représentant de l'Eurométropole de Strasbourg. La décision motivée est notifiée à l'intéressé par écrit.

Article 8 : L'urgence
Une procédure d'urgence, mise en œuvre à l'initiative du référent présentant une demande d'aide, permet d'apporter une réponse dans la semaine, afin de répondre aux situations particulières de détresse justifiant une intervention rapide.
Après instruction de la demande, la Mission Locale pour l'Emploi, peut décider des mesures d'urgence appropriées.

Les décisions prises au titre de cette procédure ne peuvent porter sur des durées d'attribution des aides supérieures à un mois et des montants supérieurs à 150 €.
Ces décisions sont présentées lors de la Commission Locale d'Attribution suivante pour information.

Article 9 : Les voies de recours
Tout demandeur peut contester une décision de refus. Il existe 2 formes de recours :

- ✓ le recours administratif qui s'adresse, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la décision, à l'auteur(e) de la décision contestée: à savoir l'Eurométropole de Strasbourg – Direction Solidarité Santé Jeunesse.
- ✓ le recours contentieux qui s'adresse au tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision contestée ou de la date de réception d'une réponse négative au recours gracieux.

TITRE 3 : Organisation sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

Article 1 : Organisation
Par délégation du Président de l'Eurométropole de Strasbourg, le Fonds d'Aide aux Jeunes est géré par la Mission Locale pour l'Emploi sur l'ensemble du territoire eurométropolitain.
L'ensemble des demandes d'aide sont examinées en commission d'attribution et soumis pour décision au représentant de l'Eurométropole de Strasbourg.
La décision concernant les secours d'urgence est déléguée à la Mission Locale pour l'Emploi.

Article 2 : Composition de la Commission Locale d'Attribution
La composition de la Commission d'Attribution compétente pour le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg est arrêtée par le Président de l'Eurométropole de Strasbourg comme suit :

- ✓ Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg ou son représentant ;
- ✓ Le représentant de la Direction Solidarités Santé Jeunesse de l'Eurométropole de Strasbourg.
- ✓ Un représentant de chaque organisme co-financeur du Fonds d'Aide aux Jeunes ;
- ✓ Un représentant de la Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg;
- ✓ Un représentant Mission Locale-Relais Emploi de Schiltigheim pour les secteurs les secteurs Schiltigheim, Hoenheim et Bischheim
- ✓ Deux représentants d'organismes justifiant d'une expérience dans le domaine de l'insertion des jeunes, désignés par le Président de l'Eurométropole de Strasbourg.
- ✓ Les responsables d'unité territoriale d'action sociale et médico-sociale EMS Nord et Sud.

Article 3 : Rôle de la Mission Locale pour l'Emploi
La Mission Locale pour l'Emploi est chargée, pour les demandes relevant du périmètre du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, de :

- ✓ la réception des dossiers ;
- ✓ la préparation des réunions de la Commission Locale d'Attribution, la convocation des membres et l'établissement des procès-verbaux (bordereaux de commission) des réunions ;
- ✓ la notification de la décision à l'intéressé et au référent ;
- ✓ l'exécution des décisions et le versement des aides ;
- ✓ la gestion de la procédure d'urgence, conformément aux dispositions de l'article 8 du Titre 1 ;
- ✓ le suivi budgétaire du dispositif ;
- ✓ la réalisation d'un bilan d'activité social et financier annuel.

TITRE 4 : Financement et pilotage du dispositif

Article 1 : Financement
Le financement du Fonds d'Aide aux Jeunes est assuré par l'Eurométropole de Strasbourg avec la participation de la Caisse d'Allocations Familiales. L'Eurométropole de Strasbourg transmet aux collectivités et organismes participant au fonds un rapport d'activité annuel.

Article 2 : Comité de pilotage
Il est créé un comité de pilotage du Fonds d'Aide aux Jeunes présidé par le Président de l'Eurométropole ou son représentant et piloté par la Direction Solidarités Santé Jeunesse – service Jeunesse Education Populaire de l'Eurométropole de Strasbourg. A raison d'une fois par an, il réunit les organismes co-financeurs, les services de la Ville de Strasbourg intéressés par le sujet, ainsi que les représentants des communes de l'Eurométropole, la Mission action sociale de proximité du Conseil Départemental, la Mission Locale de Schiltigheim, et la Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg en qualité d'organisme délégataire.

Sur décision de son président, le comité est élargi aux structures intervenant dans le domaine de l'insertion sociale et socioprofessionnelle des jeunes.
Sur la base d'un bilan annuel d'activité, ce comité a pour mission de proposer les orientations qui lui semblent utiles en vue de la prise en charge des jeunes en situation de précarité.

Article 3 : Instance technique eurométropolitaine
Une instance technique pilotée par le service Jeunesse Education Populaire de la DSSJ se réunit une fois par an afin de préparer le comité de pilotage. Cette instance est composée de représentants de la Ville de Strasbourg, des Unités Territoriales d'Action Médico-sociale EMS nord et sud, de la Mission Locale pour l'Emploi, des partenaires de la commission d'attribution. Le comité technique a pour fonction :

- ✓ de veiller à l'harmonisation des procédures et des critères d'attribution des aides
- ✓ d'être un lieu de réflexion et de décisions partagé sur des situations ou problématiques singulières ;
- ✓ de repérer et de suivre les évolutions du dispositif ;
- ✓ de garantir l'égalité de traitement sur l'ensemble de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- ✓ d'aider à statuer sur les demandes de recours.

Article 4 : Suivi statistique
La Mission Locale pour l'Emploi transmet chaque année au Service Jeunesse Education Populaire, les éléments statistiques nécessaires au bilan social et financier annuel.

Article 5 : Entrée en vigueur
Le règlement intérieur du Fonds d'aide aux jeunes de l'Eurométropole de Strasbourg valable depuis le 1er janvier 2017 est modifié et applicable dans cette nouvelle version à compter du 1er janvier 2020. Il s'inscrit dans la continuité du règlement intérieur départemental.

CONVENTION FINANCIERE 2020

du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ)

Pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020

ENTRE

L'Eurométropole de Strasbourg, dont le siège est à Strasbourg – Centre administratif, 1 Parc de l'Etoile, représenté par Monsieur Robert HERRMANN, Président de l'Eurométropole.

D'une part,

ET

La Mission Locale pour l'Emploi
Sise, 13, rue Martin Bucer 67000 STRASBOURG cedex
Représenté par Monsieur Patrick ROGER, Président de l'association.

D'autre part

VU

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Le Code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L 263-15 et L263-16 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et la loi °2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui organise le transfert obligatoire des routes départementale et le transfert conventionnel de tout ou partie de trois groupes de compétences des départements aux métropoles.
- L'avis de la Commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées (CLERT) en date du 27 octobre.
- la Convention de transfert de compétence entre le Département du Bas-Rhin et l'Eurométropole de Strasbourg délibérée le 8 et 16 décembre 2016 par les

instances du Département et de l'Eurométropole qui transfèrent notamment à l'Eurométropole le Fonds d'aide aux jeunes.

- La délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 16 décembre 2016 sur le transfert de la compétence Fonds d'Aide aux Jeunes du Département du Bas-Rhin à l'Eurométropole de Strasbourg : convention financière avec la mission locale pour l'emploi de Strasbourg et approbation du Règlement Intérieur.
- Le règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes, approuvé par le Conseil de l'Eurométropole du 16 décembre 2016 puis par le Conseil de l'Eurométropole du 18 décembre 2019
- La délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 18 décembre 2019 adoptant la signature de la convention financière 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la délégation de la gestion administrative, comptable et financière du Fonds d'Aide aux Jeunes à la Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg, sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Article 2 : Organisation

Le Fonds d'Aide aux Jeunes est géré, par délégation du Président de l'Eurométropole de Strasbourg, par la Mission Locale pour l'Emploi sur le territoire de l'Eurométropole.

Il permet l'attribution de secours financiers individuels pour les jeunes les plus démunis domiciliés sur le territoire de l'Eurométropole.

Le Président de l'Eurométropole fixe la composition de la commission locale d'attribution.

Les demandes sont examinées en commission locale d'attribution. Le Président de l'Eurométropole délègue les décisions au service Jeunesse Education Populaire.

Certaines situations de grande précarité nécessitent l'attribution d'un secours d'urgence. La décision concernant les secours d'urgence est déléguée au Président de la Mission Locale ou son représentant.

Article 3 : Missions de la Mission Locale pour l'Emploi

La Mission Locale pour l'Emploi exerce les missions définies ci-après :

3.1 : Gestion administrative

Elle assure, en tant que secrétariat du comité local d'attribution des secours, les missions définies à l'article 3 du titre 3 du règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes, soit notamment :

- La réception des dossiers ;
- La préparation des réunions de la commission d'attribution, la convocation des membres et l'établissement des procès-verbaux des réunions ;
- La notification de la décision à l'intéressé et au référent ; elle fait apparaître le logo de l'Eurométropole de Strasbourg
- L'exécution des décisions et le versement des secours.

3.2 : Gestion comptable et financière

La Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg ouvre un compte bancaire particulier pour le Fonds d'Aides aux Jeunes. Elle tient un compte de charges spécifiques et analytiques pour ce qui concerne la gestion du Fonds d'Aide aux jeunes.

Les modalités de paiement des secours sont les suivantes :

- Des virements sur les comptes bancaires des bénéficiaires,
- Des virements à des tiers (bailleurs, associations, etc…),
- Des secours remis en espèces.

La Mission Locale Pour l'Emploi effectue les opérations comptables et/ou financières suivantes :

- Le paiement des virements sur les comptes bancaires des bénéficiaires ou des tiers.
- La préparation et le suivi des secours délivrés en espèces.

Cas particuliers :

Certains jeunes en grande difficulté ne disposent pas d'un compte bancaire au moment de l'attribution d'un secours.

Pour ces situations exceptionnelles, le secours est délivré en espèces par la Recette des Finances de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 4 : Montant de la dotation

Pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020, sous la condition expresse que la Mission Locale pour l'Emploi en remplira réellement toutes les clauses, l'Eurométropole délègue à cet organisme un **fonds d'un montant de 344 603 euros**.

Ces fonds sont destinés :

- Aux **aides directes attribuées aux jeunes** sur décision de la commission d'attribution ou en urgence, pour un montant de **299 103 euros**, qui pourra être ajusté pendant l'année.

À la **gestion de fonds et à l'animation du dispositif** : **45 500 euros** à la Mission Locale pour l'Emploi (gestion : 25 000 euros et animation : 20 500 euros). La Mission locale soutient l'accompagnement social lié au dispositif.

La Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg assure la gestion du montant total des aides pouvant être attribuées aux jeunes, soit 299 103 €. Toutefois, afin de permettre la remise en espèces directement aux caisses situées au Centre Administratif, 30 000 € sont réservé à la Recette des finances.

Ainsi, la Mission Locale pour l'Emploi percevra deux versements pour un total d'aides aux jeunes de 269 103 € auquel s'ajoute la dotation pour la gestion à hauteur de 45 500 €, soit un total de 314 603 € :

- 251 682 € correspondant à 80 % - avance en janvier 2020,
- 62 921 € correspondant à 20 % - solde en septembre 2020.

En cas de trop perçu, la Mission Locale fera parvenir un état des dépenses signé par l'expert-comptable afin que la collectivité puisse établir un titre de recettes après signature d'un avenant.

<u>Article 5</u> : Utilisation de la dotation

L'organisme s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet social. Il s'engage par ailleurs à utiliser l'intégrité de la dotation pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1er précité.

L'utilisation de la dotation à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et de son budget prévisionnel entrainera la résiliation de cette convention et le remboursement de la dotation accordées.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1er n'auront pas été réalisés au 31 décembre de l'année en cours, l'organisme s'engage à rembourser à l'Eurométropole de Strasbourg, le montant des dotations afférentes.

<u>Article 6</u> : Suivi de la convention

La Mission Locale pour l'Emploi transmet à l'Eurométropole de Strasbourg :

- Un relevé d'état des dépenses à chaque issue de commission d'attribution ;
- Un état intermédiaire de consommation des crédits au 30 juin ;
- Un bilan financier annuel certifié conforme par son comptable ;
- Un bilan d'activité annuel ;

Le bilan d'activité sera élaboré et présenté par la Mission locale pour l'Emploi de Strasbourg aux partenaires financeurs. Il sera validé par le service Jeunesse Education Populaire en charge de la compétence au sein de l'Eurométropole de Strasbourg. La somme allouée pour couvrir les aides directes attribuées aux jeunes pourra être réajustée au vue des éléments financiers de ce bilan.

La Mission locale pour l'Emploi de Strasbourg co-animera le Comité de pilotage annuel en présence des élus.

L'Eurométropole de Strasbourg exercera chaque année un contrôle sur place et sur pièces, destiné à vérifier le respect du règlement intérieur du FAJ (nature des aides, montant maximum, saisine de la commission d'attribution, formalisme de la notification…). Ce contrôle est exercé sur un nombre aléatoire de dossiers actifs au courant de l'année. En cas d'irrégularité constatée, la Mission Locale pour l'Emploi reverse à l'Eurométropole de Strasbourg, le montant des aides indûment accordées.

<u>Article 7</u> : Commissaire aux comptes

Conformément à l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 et au décret du 27 mars 1993, si l'ensemble des aides publiques excède 150 000 euros, la Mission Locale pour l'Emploi devra désigner un commissaire aux comptes, dont elle fera connaître le nom à l'Eurométropole de Strasbourg dans un délai de trois mois après sa désignation.

<u>Article 8</u> : Obligations fiscales et sociales

L'organisme s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon, à ce sujet.

Article 9 : Responsabilités –assurances

Les activités de l'organisme sont placées sous sa responsabilité exclusive.
L'organisme devra souscrire tout un contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être ni recherchée, ni engagée.

Article 10 : Information et communication

La Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien de l'Eurométropole de Strasbourg dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais des rapports avec les différents médias.
Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype de l'Eurométropole de Strasbourg sur les documents édités par l'organisme, par la mise en place de banderoles, la mise à disposition d'un espace de programme, une annonce sonorisée ou par tout autre moyen de communication adaptée à la circonstance.

Article 11 : Conditions de renouvellement de la convention

La Mission Locale pour l'Emploi transmettra au plus tard au 31 octobre un budget prévisionnel pour l'année suivante afin de permettre à l'Eurométropole de renouveler la convention annuelle.

Article 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par la Mission Locale pour l'Emploi des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Cette résiliation aura pour effet le reversement en totalité des montants alloués.

Article 13 : Élection du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 14 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le représentant légal de l'organisme.
Elle est conclue pour une durée de douze mois à compter de son entrée en vigueur. Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 2 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Modalités de versement de la dotation

Pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020, l'Eurométropole délègue à cet organisme un **fonds d'un montant de 344 603 euros** répartis comme suit :

- 299 103 € d'aides directes pour les jeunes
- 45 500 € pour la gestion et l'animation du dispositif

Déduction faite des 30 000 € réservés à la Recette des finances pour les remises en espèves, le montant annuel qui sera versé à la Mission Locale s'élève à 314 603 €. Deux versements seront effectués par l'Eurométropole de Strasbourg, après réception de la présente convention signée :

- 251 682 € correspondant à 80 % - avance en janvier 2020,
- 62 921 € correspondant à 20 % - solde en septembre 2020.

En cas de trop perçu, la Mission Locale fera parvenir un état des dépenses signé par l'expert-comptable afin que la collectivité puisse établir un titre de recettes après signature d'un avenant.

Article 16 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est le Receveur des Finances de l'Eurométropole - 1 Parc de l'Etoile - 67 076 Strasbourg cedex.

Article 17 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,	Le Président de la Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg
Robert HERRMANN	Patrick ROGER

48

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 18 décembre 2019

Attribution de dotations aux établissements de prévention spécialisée au titre de l'exercice 2020.

Au confluent de différentes politiques publiques tels que la jeunesse, la protection de l'enfance, l'insertion, la prévention des risques, la prévention de la délinquance des mineurs et jeunes majeurs, la prévention spécialisée est avant tout une action éducative agissant sur mandat territorial s'adressant aux jeunes de 10 à 25 ans en risque de décrochage des principaux espaces de socialisation ou en situation marginale.

La présence territoriale des équipes éducatives permet ainsi de repérer, d'aller vers, de proposer un lien, d'accompagner individuellement et collectivement ces jeunes en situation de fragilités souvent conjuguées. De plus, la connaissance fine des territoires et de leurs ressources permet aux acteurs de prévention spécialisée d'être des contributeurs repérés du diagnostic local et des porteurs ou co-porteurs d'actions à mener au plus près des besoins des jeunes et des territoires.

Sa mise en œuvre est confiée à six associations selon la répartition suivante :

Association	**Territoire d'intervention**
Jeunes Equipes d'Education Populaire JEEP	**Strasbourg** : Neuhof, Hautepierre, Meinau **Schiltigheim** : Ecrivain/Marais **Bischheim et Schiltigheim** : SNCF et Ecrivains
Orientation Prévention Insertion OPI/ ARSEA	**Strasbourg** : Port du Rhin et Ampère, Elsau, Koenigshoffen, Montagne Verte, Neuhof, Cité de l'Ill **Bischheim** : Guirbaden
Ass. du CSC Victor Schoelcher - Service de Prévention Spécialisée	**Strasbourg** : Cronenbourg
Entraide le Relais	**Strasbourg** : Centre-ville
Vil.a.Je	**Strasbourg** : Centre-ville

Ainsi, la prévention spécialisée représente sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg 65 ETP éducatifs (éducateurs spécialisés, moniteurs-éducatifs, chefs de services éducatifs et directeurs) et fonctions supports (secrétaires, adjoints administratifs, comptables).
En 2018, plus de 8 000 jeunes ont été rencontrés en individuel ou en collectif et sont en moyenne entre 80 et 100 à être accompagnés individuellement pour un poste éducatif en équivalent temps plein.

L'Eurométropole de Strasbourg, compétente en la matière depuis le 1er janvier 2017[1] assure le versement des dotations pour l'exercice 2020 conformément aux conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens signées entre l'Eurométropole de Strasbourg et les établissements.

Par ordonnance du 1er décembre 2005, les services et équipes de prévention spécialisée autorisés sont des établissements sociaux et médico-sociaux au sens de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et sont à ce titre tarifés.
Les dispositions législatives et réglementaires du même code prévoient que les dépenses de ces établissements habilités prennent la forme d'une dotation globale.

Une démarche collaborative a permis la mise en place de conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens pour la période 2018-2021, validées lors du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 29 juin 2018.

Le mécanisme de financement prévoit une dotation globale et 3 versements sur l'année civile dont 2 constituant une avance de 80% du montant alloué en 2017, année de référence ; le 3ème versement constituant le reliquat est réalisé après dialogue de gestion.

Versement de l'avance des dotations pour l'exercice 2020
Ainsi, conformément au budget primitif et à la délibération du 29 juin 2018 du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg ayant adopté la signature des conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens pour la période 2018-2021, il y a lieu de verser 80% du montant de la dotation globale fixée en 2017. Ce versement est effectué en deux fois par moitiés : une première moitié de la somme courant du mois de janvier 2018 et une deuxième moitié courant du mois d'avril.

Aussi, pour les 5 associations gestionnaires, les sommes à allouer proposées sont les suivantes :

Etablissement	**Somme à verser pour l'avance au titre de l'exercice 2020** *correspondant à 80% de la dotation globale 2017*

[1] En conséquence de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) et par convention de transfert avec le Conseil Départemental du Bas-Rhin, la compétence de prévention spécialisée est exercée par l'Eurométropole de Strasbourg depuis le 1er janvier 2017. Une dotation de compensation d'un montant de 4 118 444,90 € est affectée à l'Eurométropole pour exercer cette compétence.

Jeunes équipes d'éducation populaire - JEEP	1 216 763 €
Association régionale spécialisée d'action sociale d'éducation et d'animation - ARSEA/ OPI	1 302 948 €
Association du CSC Victor Schoelcher /Service de prévention spécialisée	232 843 €
Entraide le Relais	166 148 €
Ville action jeunesse – ViLaJe	206 709 €
TOTAL	**3 125 411 €**

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide

d'allouer aux associations intervenant dans le champ de la prévention spécialisée au titre de l'exercice 2020, les avances de dotations suivantes :

Jeunes équipes d'éducation populaire – JEEP	*1 216 763 €*
Association régionale spécialisée d'action sociale d'éducation et d'animation – ARSEA	*1 302 948 €*
Association du centre social et culturel Victor Schœlcher	*232 843 €*
Entraide le Relais	*166 148 €*
Ville action jeunesse – Vil.A.Je	*206 709 €*
Total	*3 125 411 €*

Adopté le 18 décembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après

transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 19 décembre 2019